Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

http://www.archive.org/details/supplementaurp05guyo

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE;

OUVRAGE DE PLUSIEURS JURISCONSULTES,

Mis en ordre & publié par M. GUYOT, Ecuyer,
ancien Magiſtrat.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,
Chez VISSE, Libraire, rue de la Harpe, près de la rue Serpente;
Et chez les principaux Libraires des Provinces de France.

M. DCC. LXXXV.
Avec Approbation & Privilège du Roi.

Universités Orléanaises
BIBLIOTHÈQUE
Facultés Juridiques

Cap
K
50
.R45
1775
Suppl
v.5

27710

SUPPLÉMENT
AU
RÉPERTOIRE
UNIVERSEL ET RAISONNÉ
DE JURISPRUDENCE
CIVILE, CRIMINELLE,
CANONIQUE ET BÉNÉFICIALE.

L. C. MEUNIER
AVOCAT
80 ST. GABRIEL
MONTREAL

C.

CENDRES, *page* 147, *supprimez les premieres lignes, & substituez-y ce qui suit :*

Sortie des Cendres, salins & potasses. Le roi ayant été informé qu'il sortoit des provinces de Lorraine, Trois-Evêchés, Alsace & Franche-Comté, des Cendres, salins & potasses, & que cette exportation portoit un grand préjudice, non-seulement aux verreries & faïenceries qui en avoient un besoin indispensable, mais encore à la régie des

poudres, qui ſe trouvoit privée des quantités ſuffiſantes de ces matières pour la fabrication des ſalpêtres, ſa majeſté a reconnu que, pour obvier à ces inconvéniens, il convenoit de prohiber la ſortie des matières dont il s'agit : en conſéquence, elle a rendu en ſon Conſeil, le 10 février 1780, un arrêt par lequel elle a défendu à tout particulier, marchand & autres, de tenir amas ou magaſins de Cendres, ſalins & potaſſes, dans les quatre lieues frontières de Lorraine, Trois-Evêchés, Alſace & Franche-Comté, du côté du pays étranger, à peine de confiſcation des marchandiſes & de trois mille livres d'amende : elle a en outre ordonné, ſous la même peine, qu'aucune partie de ces matières ne pourroit être tranſportée dans l'étendue de ces quatre lieues, ſans être accompagnée d'un acquit à caution, qui exprimeroit le lieu de la deſtination & le nom du particulier auquel elle ſeroit adreſſée. Il a en même-temps été fait de très-expreſſes inhibitions & défenſes de faire ſortir des provinces qu'on vient de nommer, les mêmes matières pour le pays étranger, en quelque quantité & ſous quelque dénomination que ce fût, à peine de confiſcation des matières, voitures, chevaux & équipages ſervant à leur exportation, & de trois mille livres d'amende.

Par un autre arrêt du conſeil du 26 avril 1781, celui du 10 février 1780 a été déclaré commun à toutes les provinces frontières du royaume.

CENS. *Supprimez ce qu'on lit ſous ce mot juſqu'au troiſieme alinéa de la page* 175 *excluſivement, & ſubſtituez-y ce qui ſuit* :

Ce mot préſente une matière importante que nous traiterons dans l'ordre ſuivant :

I°. Définition du Cens.

II°. De quelle manière ſe forme le contrat cenſuel ?

III°. Le mot *Cens* eſt une dénomination générique qui comprend toutes les preſtations récognitives de la directe.

IV°. L'impoſition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, eſt de la nature du contrat cenſuel. Point de directe ſans preſtation récognitive.

V°. En quoi le bail à Cens diffère des baux empythéotiques & à rente foncière perpétuelle.

VI°. Comment faut-il entendre ces expreſſions des articles 73 & 78 de la coutume de Paris : *Seigneur cenſier ou foncier* ?

VII°. Diviſion du Cens.

VIII°. Le cenſitaire peut-il donner à Cens ?

IX°. Le cenſitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens ?

X°. Des prérogatives du Cens & des droits qu'il attribue au ſeigneur.

XI°. Des coutumes qui aſſujettiſſent les terres cenſuelles à des droits ſeigneuriaux, aux mutations par mort.

XII°. De l'indiviſibilité du Cens.

XIII°. Le Cens eſt-il ſujet à compenſation ?

XIV°. Le Cens eſt-il ſaiſiſſable ?

XV°. En quel temps le Cens doit-il être payé ?

XVI°. En quel lieu le Cens doit-il être payé ?

XVII°. A qui doit ſe faire le payement du Cens ?

XVIII°. Quelles perſonnes doivent payer le Cens ?

XIX°. Y a-t-il des cas où le cenſitaire ſoit affranchi du payement du Cens?

XX°. De l'amende pour Cens non payé.

XXI°. Par quels moyens le ſeigneur peut-il ſe procurer le payement du Cens?

XXII°. Lorſque le ſeigneur prétend un Cens plus conſidérable que celui qui ſe paye dans les ſeigneuries voiſines, quels ſont les titres néceſſaires pour établir cette prétention.

I. *Définition du Cens.*

Dumoulin définit le Cens : *Modicum annuum canon quod præſtatur in recognitionem dominii directi.*

II. *De quelle manière ſe forme le contrat cenſuel.*

Ainſi le contrat cenſuel ſe forme lorſque le propriétaire d'un héritage noble en tranſporte le domaine utile, avec réſerve du domaine direct & d'une rente annuelle ſous la dénomination de *Cens.*

III. *Le mot* Cens *eſt une dénomination générique, qui comprend toutes les preſtations recognitives de la directe.*

Telle eſt du moins la formule ordinaire. Il eſt d'uſage, dans les contrats de cette eſpèce, de donner la qualification de Cens à la preſtation impoſée ſur l'héritage aliéné. Mais cette dénomination n'eſt rien moins que de l'eſſence du contrat. Quelle que ſoit la nature & la quotité de la preſtation réſervée, de quelque manière que l'on

juge à propos de la qualifier, toutes les fois qu'elle eſt établie comme droit récognitif de la directe, qu'elle eſt la première de toutes les charges, dont l'immeuble eſt grevé, & qu'elle ſe paye au ſeigneur territorial, elle tient lieu de Cens, ou plutôt elle forme un véritable Cens, elle en a tous les attributs, toutes les prérogatives.

Il eſt de principe qu'une redevance première, ſous quelque dénomination qu'elle ſoit déſignée, de quelque manière que s'en faſſe le payement, ſoit en argent, ſoit en nature, lorſqu'elle eſt due au ſeigneur de l'héritage, eſt un véritable Cens, en a tous les attributs, tous les privilèges, qu'elle eſt conſéquemment impreſcriptible.

Cette maxime eſt une des plus certaines de toute la juriſprudence féodale. C'eſt un des élémens de la matière. Il y a ſur ce point des autorités ſans nombre. En voici quelques-unes.

La première rente conſtituée ſur un héritage allodial s'appelle rente foncière, & emporte droit de directe, ſeigneurie & de lods & ventes. Coutume du Bourbonnois, art. 393.

Tous Cens ou *rentes* dus & aſſis ſur fonds & héritage certains, emporte directe ſeigneurie, s'il n'apert du contraire. Coutume d'Auvergne, art. 1, du tit. 31.

La diſpoſition de ces coutumes eſt puiſée dans l'ancien coutumier de France : on y lit, liv. 2, tit. de champart : « Le ſeigneur à qui eſt dû » champart ne doit avoir lods & ventes des » terres qui lui doivent champart, ſi icelui n'eſt » chef ſeigneur, c'eſt-à-dire, ſeigneur foncier, » mais les aura le ſeigneur foncier, & au cas » où il n'y auroit autre chef ſeigneur & foncier,

» celui à qui ce champart eſt dû auroit les lods » & ventes ».

Loiſeau, après avoir parlé de différentes eſpèces de rentes en argent, bled & plume, & ſous différentes dénominations, ajoute : « or tous ces » droits ſont ſeigneuriaux, & emportent lods & » ventes, quand celui auquel ils appartiennent eſt » le chef ſeigneur, ou ſeigneur foncier, c'eſt-à-» dire, *premier & plus ancien ſeigneur*, & bailleur » de fonds ». *De la diſtinction des rentes*, liv. 1, chap. 5, l. 9.

Enfin Chopin, ſur la coutume d'Anjou, rapporte un arrêt de réglement qui conſacre ce principe. Il date cet arrêt du 23 février 15[illegible]7.

Ainſi toutes les fois qu'il s'agit de déterminer ſi une rente foncière eſt ſeigneuriale, ſi elle tient lieu du Cens, & en partage les prérogatives, deux choſes uniquement ſont à conſidérer ; 1°. cette rente eſt-elle due au ſeigneur de l'héritage ; 2°. eſt-elle la première impoſée ſur ce même héritage ? Toutes les fois que ces deux circonſtances ſe trouvent réunies, la rente eſt un véritable Cens.

Dans pluſieurs provinces, notamment dans une grande partie de la Champagne, le Cens dû pour les terres ſe paye proportionnellement au nombre des chevaux qui les exploitent : tant de boiſſeaux par cheval. Ces droits ſe nomment *aſſiſe*, avenage, &c.

Leur quotité varie comme le nombre des chevaux ; cependant ils forment le véritable Cens de la ſeigneurie, ils ont l'impreſcriptibilité & toutes les autres prérogatives du Cens proprement dit.

Celui qui accenſe un héritage peut donc le grever de tel droit ſeigneurial qu'il juge à pro-

pos; & ce droit aura les prérogatives du Cens, formera le véritable Cens de l'héritage, quelle que ſoit ſa dénomination.

Mais ſi le ſeigneur eſt l'arbitre de la qualification & de la qualité du Cens, il n'en eſt pas de même de l'exiſtence de cette preſtation. Il ne lui eſt pas libre d'affranchir l'héritage qu'il aliène par la voie du bail à Cens, de toute eſpèce de devoirs; il doit en impoſer un, autrement il choqueroit la nature de cette eſpèce de contrat; en un mot, c'eſt une des règles de cette matière qu'il n'y a point de directe ſans une preſtation récognitive.

IV. *L'impoſition d'un Cens, ou d'une redevance qui en tienne lieu, eſt de la nature du contrat cenſuel. Point de directe ſans preſtation récognitive.*

Cette règle eſt également fondée en principe & en autorité.

Dans les coutumes cenſuelles la préſomption eſt que tous les héritages qui partagent un territoire, procédent du ſeigneur qui les a détachés de ſon domaine, & qu'en les aliénant il en a conſervé la ſeigneurie directe.

D'un autre côté, il eſt de principe que le ſeigneur ne peut conſerver la directe ſur les parties qu'il détache de ſon domaine féodal, qu'en aliénant par la voie du jeu de fief ou de bail à Cens: & c'eſt encore un autre principe que la réſerve d'une preſtation ſeigneuriale eſt de l'eſſence même du bail à Cens; ſans une pareille réſerve, point de bail à Cens. La raiſon en eſt très-ſimple; la partie du domaine féodal, aliénée purement & ſimplement, & ſans impoſition d'aucun devoir

au profit du ſeigneur aliénant, conſerveroit ſa nature primitive, conſéquemment ſeroit dans la main du preneur, noble & féodale comme le ſurplus du fief, & releveroit du même ſeigneur dominant.

L'exiſtence d'une directe cenſuelle ſuppoſe donc un bail à Cens originaire, & ce bail à Cens ſuppoſe également l'impoſition d'un devoir récognitif de la ſeigneurie.

Voilà le principe; il en réſulte que dans les coutumes qui donnent à chaque ſeigneur la directe univerſelle de ſon territoire, toutes les terres de l'enclave doivent annuellement une preſtation récognitive de cette directe. Si de temps immémorial le ſeigneur a négligé de ſe faire ſervir, s'il ne reſte aucune trace de Cens originaire, il faut en créer un; c'eſt ce que l'on fait tous les jours.

Freminville dans ſa pratique des terriers, tom. 2, page 765, rapporte un arrêt du Conſeil, qui déclare les territoires d'Agen, Condom & Marmoud, ſous la directe univerſelle du roi; & comme d'après les principes que l'on vient de développer, cette directe emporte néceſſairement un Cens récognitif, & que rien ne prouvoit qu'il en eût jamais été payés; l'arrêt ajoute; *ordonne en conſéquence que dans les lieux où la perception du Cens peut avoir été interrompue, il en ſera impoſé de nouveau à raiſon de ce qui ſe paye dans les ſeigneuries circonvoiſines*; cet arrêt rendu au rapport de M. Joly de Fleury, depuis miniſtre des finances, eſt du 12 Septembre 1746.

Même déciſion par arrêt de la troiſième chambre des enquêtes, du 28 août 1776.

Le marquis de Courtenvaux réclamoit la directe

universelle sur le territoire de la ville de Tonnerre.

Les habitans répondoient que leur territoire n'étoit grevé d'aucune prestation au profit du seigneur, conséquemment qu'il étoit allodial.

Il est vrai que de temps immémorial les habitans ne payoient aucun Cens. Mais ils étoient hors d'état de rapporter des titres d'allodialité, & le comté de Tonnerre est sous l'empire de la coutume du Cens : coutume où règne la maxime *nulle terre sans seigneur.* En conséquence l'arrêt juge que la directe universelle appartient au marquis de Courtenvaux, & conformément au principe, qu'il n'y a pas de directe seigneuriale sans une prestation récognitive; ce même arrêt impose sur chaque arpent de terre le Cens le plus ordinaire dans ses territoires circonvoisins, *condamne lesdits habitans à payer audit Letellier, le Cens à raison d'un sol par arpent de terre, de quelque nature qu'elle soit, dans ledit finage & territoire de Tonnerre.*

Il est donc de principe & de jurisprudence que tout seigneur direct a le droit d'exiger une prestation récognitive de sa seigneurie, & qu'il faut en créer une s'il n'en existe pas.

V. *En quoi le bail à Cens diffère des baux emphytéotiques & à rente foncière perpétuelle.*

Avant d'aller plus loin sur ce qui concerne le Cens, il est nécessaire de voir en quoi il diffère des deux espèces de contrats qui ont beaucoup d'analogie avec lui; je parle de l'emphytéose & du bail à rente perpétuelle. Le Cens & l'emphytéose diffèrent en ce que le premier a son origine

dans le droit coutumier, & que l'autre a la ſienne dans le droit romain; en ce que la commiſe a lieu dans l'emphytéoſe par faute du paiement du canon emphytéotique pendant trois ans, ce qui n'a pas lieu contre le cenſitaire; enfin en ce que celui-ci peut aliéner à ſon gré, au lieu que l'emphytéote ne peut vendre ſans l'agrément du propriétaire. A l'égard du bail à rente perpétuelle, il eſt bien différent des deux premiers; il emporte une aliénation abſolue; point de droits ſeigneuriaux comme dans le Cens, point de rétention du domaine direct comme dans l'emphytéoſe : tout paſſe au preneur, tout lui appartient ſans aucune autre charge que celle de la rente ſtipulée par le bail. Il eſt facile de diſtinguer ces trois ſortes d'aliénations : le caractère ſpécifique des deux premières eſt la réſerve d'un droit ſeigneurial pour le Cens, & la peine de la commiſe pour l'emphytéoſe. Lorſque ni l'un ni l'autre ne ſe rencontrent dans une aliénation, & qu'il y a ſtipulation d'une rente, c'eſt un bail à rente perpétuelle. C'eſt dans cette dernière claſſe qu'il faut ranger tous les contrats du genre dont il s'agit, ſuivant la règle de droit *in obſcuris quod minimum eſt ſequimur.* Ces déciſions ſont écrites dans l'article 211 de la coutume de Blois. Cet article porte : » bail à rente fait de quelque héritage par gens » d'égliſe ou laïcs, ſoit à toujours ou à long- » temps, n'eſt point du contrat emphytéotique, » ſi ces mots ledit héritage baillé à rente en em- » phytéoſe ne ſont inſérés ez-lettres dudit bail; » en telle manière que ſi leſdits mots baillé à » rente en emphytéoſe ne ſont inſcrits & inſérés » eſdites lettres, ledit héritage n'eſt point cenſé » ni réputé emphytéotique, tellement que ledit

» héritage n'eſt point échu en commiſe, ſi le » preneur ou ſes ayant cauſe ceſſent de payer » ladite rente ». *Ita generaliter obſervamus in hoc regno*, dit Dumoulin.

VI. *Comment faut-il entendre les expreſſions des articles 73 & 78 de la coutume de Paris* : Seigneur cenſier ou foncier ?

Cela nous conduit à dire un mot d'une expreſſion qui ſe trouve dans pluſieurs articles de la coutume de Paris. On lit dans l'article 73 : *il eſt loiſible au ſeigneur cenſier ou foncier.* On retrouve les mêmes expreſſions dans l'article 78 : *eſt tenu de payer au ſeigneur cenſier ou foncier les ventes dudit achat*, &c. Il réſulte de ces deux diſpoſitions, ſur-tout de la disjonctive *ou*, que l'emphytéote ou tout autre ſeigneur foncier, ont les mêmes privilèges que le ſeigneur cenſuel. Cependant il n'en eſt rien. Le Cens ſeul emporte lods & ventes & amendes ; ſeul il jouit de l'impreſcriptibilité, & même ce principe eſt porté ſi loin, que s'il arrive que la conceſſion d'un héritage ait été faite à la charge d'un Cens & d'un ſur-Cens procédant de la même cauſe, établi par le même contrat, payable au même jour, au même lieu que le Cens, le ſur-Cens ne participera cependant à aucun des privilèges attachés au Cens. On ne peut néanmoins rien de plus formel que la diſpoſition de la coutume ; elle aſſimile en tout le Cens à la rente foncière. Il y auroit bien des choſes à répondre; on ſe contentera de dire qu'il eſt vraiſemblable que ces expreſſions ont échappé aux réformateurs; d'ailleurs, la rubrique du titre ne porte que des cenſives & droits ſeigneuriaux, &

non des rentes foncières : & ſuivant une maxime de droit, *à rubrica de jure licet argumentari & interpretationem ſumere.*

VII. *Diviſions du Cens.*

Nous venons de parler du Cens & du ſur-Cens; il paroît donc qu'il y a des Cens de pluſieurs eſpèces; ainſi il faut les diſtinguer. On trouve fréquemment dans les anciennes chartres, &c. ces expreſſions, *chef-Cens*, *menu-Cens*, *gros-Cens*, *croix-de-Cens*, *ſur-Cens*. Y a-t-il en effet différentes ſortes de Cens? Non; le Cens eſt toujours le même; c'eſt toujours une preſtation ſeigneuriale, comme on l'a dit plus haut, & ces dénominations ne déſignent que les variétés qui peuvent réſulter des titres d'accenſement : ainſi lorſqu'un fonds eſt accenſé moyennant dix ſous de *Cens & ſur-Cens*, moyennant dix ſous de *gros-Cens & croix-de-Cens*, ces expreſſions n'influent en rien ſur la nature de la redevance; elle n'eſt ni plus ni moins cenſuelle que ſi l'on s'étoit ſervi ſimplement de ces mots, *dix ſous de Cens*. Mais il n'eſt pas rare de trouver dans les titres cette clauſe, *un ſou de Cens & dix ſous de gros-Cens, ſur-Cens ou croix-de-Cens*. Voilà deux preſtations bien diſtinctes : jouiſſent-elles également des prérogatives du Cens? Dumoulin diſtingue, *aut ſecundum onus eſt appoſitum in augmentum primi & utrumque eſt unus & idem Cenſus : aut ſecundum onus eſt appoſitum tanquam ſeparatum per ſe, & tunc verè non eſt Cenſus, ſed reditus fundarius*. Dans ce cas, cette preſtation, quoique déſignée ſous la dénomination de ſur-Cens, n'emporte cependant

ni saisine ni amende, ensorte que le seigneur n'a pour l'exiger qu'une action ordinaire.

Il est assez difficile de donner une règle sûre & générale pour distinguer dans tous les cas si le sur-Cens est *in augmentum primi*, ou *separatum per se*; tout ce que l'on peut dire de plus certain, c'est qu'à moins que l'identité du Cens & du sur-Cens ne résulte clairement des termes de l'acte, il faut toujours ranger ce dernier dans la classe des rentes foncières, comme les moins onéreuses : *pro libertate respondendum est.*

Il arrive souvent qu'une concession est faite moyennant dix sous de Cens & de rente copulativement : dans ce cas, l'addition de la rente au Cens n'altère point la nature de ce dernier : que dans l'ordre grammatical il précède ou suive la rente, peu importe; & les dix sous se payeront au seigneur, tant comme Cens que comme rente foncière, cependant avec toutes les prérogatives du Cens.

Il nous reste encore une observation à faire sur ce mot *croix-de-Cens* : quelques auteurs l'ont regardé comme désignant un *sur-Cens*, pensant qu'il étoit synonime à *incrementum*; c'est une erreur; cette dénomination provient de l'empreinte de la petite monnoie d'autrefois, qui jusqu'au règne de François Ier. a toujours été marquée d'une croix.

VIII. *Le censitaire peut-il donner à Cens.*

Nous ne devons pas quitter ce qui concerne le Cens en général, sans examiner une question qui trouve ici sa place; c'est celle de savoir si le censitaire peut lui-même donner à Cens?

Le ſeigneur féodal peut ſe jouer de ſon fief ; il peut en donner une partie en arrière-fief : le preneur à emphytéoſe peut céder à la même charge le fonds emphytéotique. Il paroît donc que le cenſitaire doit jouir du même privilège, & qu'il peut donner le fonds cenſuel à la charge, envers lui, d'un Cens ſeigneurial ; cette conſéquence, toute naturelle qu'elle paroît, eſt cependant rejettée par les auteurs, & avec raiſon. Les coutumes donnent au ſeigneur une permiſſion expreſſe de ſe jouer de ſon fief, & elles défendent, au moins tacitement, au cenſitaire de ſe jouer du fonds cenſuel. Il eſt vrai que l'emphytéote peut donner à emphytéoſe ; mais les auteurs s'accordent à dire que la ſeconde conceſſion n'a pas les mêmes prérogatives que la première, qu'elle n'emporte pas les lods & ventes ; en ſorte que ce n'eſt autre choſe qu'une rente foncière établie ſous la dénomination du *canon emphytéotique*. Or, il eſt permis au cenſitaire d'en faire autant ; il peut donner le fonds cenſuel à la charge d'une rente foncière envers lui ; mais cette rente ne ſera point ſeigneuriale, elle n'emportera ni lods & ventes, ni ſaiſie, ni amende. S'il arrive que le cenſitaire, ignorant ſes droits, ou voulant en franchir les bornes, cède l'héritage qu'il tient à Cens, à la charge expreſſe d'une rente ſeigneuriale envers lui, l'aliénation ſera valable, parce qu'il peut diſpoſer d'un fonds patrimonial ; mais la rente qualifiée ſeigneuriale ſera réduite aux termes d'une ſimple rente foncière. Encore un mot : le cenſitaire eſt ſur la dernière ligne de la dépendance féodale, & il ne dépend pas de lui d'en étendre les limites : d'ailleurs, le même héritage ne ſauroit être tenu en cenſive de deux ſeigneurs différens.

Enfin

Enfin il eſt contre l'ordre naturel des choſes d'établir des droits ſeigneuriaux ſur un fonds roturier.

Il faut encore dire quelque choſe d'un point fort intéreſſant.

IX. *Le cenſitaire peut-il changer de nature le fonds chargé de Cens ?*

En général, le cenſitaire peut diſpoſer à ſon gré d'un fonds cenſuel; il peut bâtir, renverſer les édifices qui y ſont conſtruits, en extraire les minéraux qui y ſont renfermés, en faire des promenades, convertir un étang en terres labourables, & les terres labourables en étang; il a la propriété abſolue du domaine utile, & il peut en uſer comme il le juge à propos. Le ſeigneur ne peut réclamer à raiſon du Cens, parce que cette preſtation eſt plus honorifique qu'utile, & n'a aucun rapport aux fruits : il le peut encore moins à raiſon des lods & ventes. Ces changemens en diminueront la quotité : n'importe, ce ſont des droits caſuels qui ne ſont d'aucune conſidération aux yeux de la loi : ceci s'entend lorſque les lods & ventes ſont ſeulement diminués. Il en ſeroit autrement ſi l'héritage étoit réduit à un état tel qu'il ne pût être vendu. De même ſi le Cens conſiſtoit en un champart conſidérable, alors la preſtation étant relative aux fruits, le cenſitaire ne pourroit plus diſpoſer du fonds avec la même liberté.

La règle générale reçoit une ſeconde reſtriction dans le cas où il paroît par l'acte d'inveſtiture que c'eſt une maiſon conſidérable donnée à Cens; alors on préſume que la conceſſion a été faite dans la

vue des lods & ventes qui devoient réſulter des mutations, & il n'eſt pas permis au cenſitaire de détruire cette maiſon pour en convertir le ſol en terres labourables. Remarquez qu'il faut pour reſtreindre ainſi la liberté du vaſſal, que le titre primordial ſoit repréſenté. De ſimples reconnoiſſances énonciatives d'une maiſon ne ſuffiroient point, parce qu'une pareille déclaration n'eſt cenſée faite que *demonſtrationis cauſâ* : à moins que le titre primordial ne dépoſe du contraire, on préſume toujours que c'eſt un ſimple héritage qui a été donné à Cens : *nudum ſolum*, dit Dumoulin, *olim in Cenſu conceſſum præſumitur.*

X. *Des prérogatives du Cens, & des droits qu'il attribue au ſeigneur.*

Nous avons beaucoup parlé juſqu'ici des prérogatives du Cens, il eſt temps de voir en quoi elles conſiſtent. Les droits féodaux ſont le quint, le relief, &c. Les droits cenſuels ſont, 1°. l'obligation où eſt le cenſitaire de porter le Cens; 2°. le droit qu'a le ſeigneur de ſaiſir l'héritage cenſuel à défaut de payement du Cens; 3°. les lods & ventes; 4°. Les amendes faute de payement du Cens & notification des ventes; 5°. l'exhibition que l'acquéreur de l'héritage cenſuel eſt tenu de faire de ſon contrat, lorſqu'elle lui eſt demandée; 6°. la déclaration qu'il eſt obligé de donner pareillement lorſqu'elle eſt requiſe; 7°. le droit d'enſaiſiſſement qu'il doit au ſeigneur, mais ſeulement lorſqu'il prend ſaiſine.

De même que dans les fiefs il faut prendre l'inveſtiture du ſeigneur, de même dans les cenſives on prend l'enſaiſiſſement de lui. Cet enſai-

ſiſſement eſt une poſſeſſion feinte que donne le ſeigneur de l'héritage tenu de lui. Dans pluſieurs coutumes le cenſitaire qui s'eſt mis en poſſeſſion de ſon autorité encourt une amende. Mais dans celle de Paris, *ne prend ſaiſine qui ne veut*; elle n'eſt à préſent néceſſaire que pour faire courir l'an du retrait lignager en faveur de l'acheteur d'un héritage propre, contre le parent lignager du vendeur.

Comme dans les fiefs le vaſſal eſt obligé de donner ſon dénombrement, de même dans les cenſives, le cenſitaire eſt obligé de donner la déclaration à ſes frais des héritages qu'il tient. Cette déclaration doit contenir la conſiſtance de l'héritage par tenans & aboutiſſans, ainſi que la qualité & quotité du Cens dont il eſt chargé. Elle doit être donnée en forme probante, c'eſt-à-dire, par acte paſſé pardevant notaire. Ce notaire eſt au choix du tenancier, il n'eſt pas obligé de ſe ſervir de celui du ſeigneur, excepté dans le cas où le ſeigneur fait un terrier.

Cette reconnoiſſance eſt due de quelque manière que le tenancier ſoit devenu propriétaire, par ſucceſſion ou par acquiſition : elle doit être réitérée par chaque nouveau cenſitaire ; elle n'eſt pas due lorſque c'eſt le ſeigneur qui change.

Le mariage opérant une eſpèce de mutation des mains de la femme en celles du mari, celui-ci eſt tenu de donner pareillement une déclaration des héritages de ſa femme, & cela quand même le contrat porteroit excluſion de communauté, parce que le mari n'en ſeroit pas moins le gardien & l'adminiſtrateur des héritages. Il en ſeroit autrement ſi l'excluſion étoit abſolue, avec ſtipulation que la femme adminiſtreroit ; dans ce cas,

le mariage ne donne ouverture à aucun droit. Cela eſt de juriſprudence certaine pour les fiefs : *eadem ratio, idem jus.*

XI. *Des coutumes qui aſſujettiſſent les terres cenſuelles à des droits ſeigneuriaux aux mutations par mort.*

Telles ſont les principales charges auxquelles les terres cenſuelles ſont aſſujetties par notre droit commun. On voit qu'à la différence des fiefs, il n'y a que la mutation par vente qui donne ouverture à des droits utiles au profit du ſeigneur. Il y a cependant des coutumes où les cenſives ſont, à toute mutation, ſujettes à des droits introduits à l'imitation du relief : ces droits portent différentes dénominations. On les nomme *relevoiſons* dans la coutume d'Orléans, parce qu'en effet, au moyen de cette preſtation, le nouveau tenancier eſt cenſé relever l'héritage tombé par la mort ou la retraite de l'ancien dans les mains du ſeigneur. L'article 126 de la coutume d'Orléans porte : *ſont dues leſdites relevoiſons à plaiſir par toutes mutations.* « Le profit de relevoiſon à plaiſir, dit » M. Pothier dans ſon Traité des Cenſives, con» ſiſte dans le revenu d'une année de la maiſon » qui eſt ſujette à ce droit ». Dans ce même Traité, Pothier diſcute très-bien tout ce qui concerne les relevoiſons.

Dans la coutume de Blois, lorſque l'héritage change de main par ſucceſſion même directe, il eſt dû un droit au ſeigneur. *Quoties res cenſualis mutat manum per obitum ſive in lineâ directâ ſive in collaterali ſimplicia relevia debentur, ad ratam duplicati Cenſûs.* Dumoulin, tit. des Cenſives.

« Ce double Cens, dit M. Maynard, eſt gardé, » entretenu & confirmé par pluſieurs arrêts de » la cour de Toulouſe, quand autrement ce droit » n'eſt taxé & abandonné par les titres ».

Par les coutumes d'Anjou, du Maine, de Chartres & de pluſieurs autres, le relief appartient aux ſeigneurs cenſuels. Ce relief s'appelle *eſſoigne* dans la coutume de Reims; c'eſt un droit ſeigneurial dû par le nouveau cenſitaire en toute terre de rôture; *ſavoir d'un denier pariſis, ou de deux ou douze, ou d'autant ou de double, ou la moitié, d'autant que les héritages doivent de Cens annuel, ſelon l'uſance des terres & des ſeigneuries*, comme il eſt expliqué au procès-verbal de la même coutume & par celle du Bourbonnois. Ce droit s'appelle *marciage* dans les châtellenies de Verneuil & de Billy. Dans ces châtellenies le ſeigneur direct, *de trois années, prend la dépouille de l'une en fruits naturels, & la moitié en fruits induſtrieux, mutation arrivant par mort du ſeigneur ou du tenancier.*

Le *plaît* qui eſt dû par l'uſage du Dauphiné, s'applique aux fiefs & à l'emphytéoſe.

De droit commun les héritages cenſuels ne ſont pas ſujets au retrait ſeigneurial. Il y a cependant quelques coutumes qui les y aſſujettiſſent, comme celle du *Maine*, &c. Dans ces coutumes le retrait cenſuel ſe règle par les mêmes lois que le retrait féodal.

XII. *De l'indiviſibilité du Cens.*

Le Cens affecte toutes les parties de l'héritage cenſuel : *Eſt totus in toto & totus in qualibet parte.* En conſéquence il eſt indiviſible. Si un arpent de terre, chargé de deux ſous de Cens, eſt partagé entre deux héritiers, chacun d'eux eſt

tenu ſolidairement de la preſtation entière: Il y a cependant des exceptions à cette règle. Dans les coutumes d'Orléans, de Blois, du Maine, &c. le Cens eſt diviſible. Chaque détenteur de partie de l'héritage n'eſt tenu que d'une partie du Cens proportionnée à celle qu'il poſsède dans l'héritage.

Lorſqu'il n'eſt pas prouvé que différentes portions de terre ont été données ſous un Cens unique, *la bailiée*, dit Loiſeau, *eſt cenſée faite diſtributivement*, & cette préſomption affranchit les détenteurs de la ſolidité.

XIII. *Le Cens eſt-il ſujet à compenſation?*

Le Cens n'eſt pas ſujet à compenſation. Je dois dix écus à mon cenſitaire, qui me doit pareille ſomme pour arrérages de Cens : malgré l'égalité apparente de ces deux créances, elles ne ſe compenſent pas. Le cenſitaire n'en eſt pas moins tenu de me payer ce qu'il me doit, ſauf à lui à ſe pourvoir pour ce qui lui eſt dû. Le motif de cette déciſion eſt facile à ſaiſir. Le Cens eſt une preſtation honorifique & utile tout enſemble, & le cenſitaire n'a qu'une action purement utile. Ainſi les deux ſommes ne ſont pas *in pari ſpecie*. Il eſt également vrai de dire qu'elles ne ſont pas égales, parce que l'honorifique eſt inappréciable.

La choſe ſouffre plus de difficulté lorſque deux ſeigneurs ſont reſpectivement débiteurs & créanciers à raiſon d'arrérages de Cens. Si celui duquel je tiens en cenſive relève de moi au même titre pour une pareille ſomme payable au même jour, ces deux créances ſe compenſeront-elles mutuellement? Pourquoi non? Elles conſiſtent également l'une & l'autre en honneurs & en profits; elles

ſont dans toute la rigueur du terme *in pari ſpecie*. Cependant Dumoulin, *ſur l'article 85 de la coutume de Paris*, décide que la compenſation n'a pas lieu. La raiſon qu'il en donne eſt concluante. La compenſation ne s'opère que dans le cas où elle peut donner à chacun ce qui lui eſt dû; ici elle ne produit pas cet effet; car la décharge de reconnoître mon ſeigneur pour l'héritage que je tiens de lui, ne fait pas qu'il m'ait reconnu à raiſon de celui qu'il poſsède dans ma directe.

Il y a encore un autre motif de déciſion : c'eſt que la compenſation, ſi elle avoit lieu en ce cas, enleveroit aux deux ſeigneurs l'occaſion toujours précieuſe de ſe procurer des reconnoiſſances de leur directe. *Monumenta cenſuum interturbarentur.*

Cette règle, *Cens n'eſt pas ſujet à compenſation*, n'a pas néanmoins toute l'étendue qu'elle paroît préſenter d'abord. Le cenſitaire auquel le ſeigneur doit une ſomme égale aux arrérages du Cens, n'eſt pas, à la vérité, diſpenſé de ſe préſenter au manoir ſeigneurial, ou autre lieu déſigné pour la recette, mais il n'eſt pas tenu de préſenter le Cens en argent; il ſuffit qu'il offre une quittance de pareille ſomme. Ces offres ſuffiſent; & cela eſt juſte. La quittance compenſe l'utile de la preſtation, & ce qu'elle a d'honorifique eſt acquitté par la préſence du cenſitaire au manoir ſeigneurial.

Ceci nous conduit à la queſtion de ſavoir ſi, dans le cas où les créanciers du ſeigneur ont fait ſaiſie-arrêt des arrérages du Cens & de ce qui pourra écheoir à l'avenir, les cenſitaires ſont diſpenſés de porter le Cens.

Le Cens, comme on l'a déjà dit, eſt tout-à-la-fois honorifique & utile, & ce qui conſiſte en honneur eſt inſaiſiſſable. La ſaiſie n'a donc

frappé que ſur l'utile : le cenſitaire n'eſt donc pas moins tenu de ſervir ce que la preſtation a d'honorifique, & c'eſt de cet honorifique que dérive l'obligation de porter le Cens. Ainſi le cenſitaire ſe préſentera au lieu & au jour déſigné pour la réception du Cens ; il ne vuidera pas ſes mains puiſqu'il y a ſaiſie, mais il en offrira le payement, en rapportant par le ſeigneur main-levée de cette ſaiſie.

XIV. *Le Cens eſt-il ſaiſiſſable ?*

Lorſque le Cens eſt très-modique, comme cela arrive ordinairement, c'eſt une queſtion s'il eſt ſaiſiſſable. On peut ſoutenir que non, parce qu'alors l'utile eſt compté pour rien, & l'honorifique eſt tout.

Nous avons ſuppoſé juſqu'ici le Cens *portable* ; il l'eſt en effet de droit commun. Il y a cependant quelques coutumes, telles que celles d'Orléans, &c. où il eſt *quérable*. Dans ces coutumes le ſeigneur doit l'envoyer demander au cenſitaire : celui-ci a pour le payement un délai de vingt-quatre heures, depuis l'inſtant où il a été requis.

Si l'héritage grevé appartient à pluſieurs copropriétaires, comme ils ſont tenus ſolidairement d'acquitter le Cens, l'interpellation faite à l'un d'eux ſuffit pour les conſtituer tous en demeure.

Ce qui concerne la preſtation du Cens, & la manière dont l'on doit faire le payement, préſente cinq queſtions à examiner ; 1°. En quel temps ; 2°. En quel lieu ; 3°. A qui. 4°. par qui le Cens doit-il être payé ? 5°. la compenſation a-t-elle lieu en cette matière ? 6°. Y a-t-il des cas où le cenſitaire ſoit affranchi du payement du Cens.

XV. *En quel temps le Cens doit il être payé?*

La coutume de Paris ne désigne aucun temps pour le payement du Cens; l'usage presque universel du royaume fixe ce payement à la fête de saint Remy; au surplus il faut suivre les titres, & s'ils sont muets sur ce point, se conformer à ce qui se pratique dans les seigneuries voisines. Quoique l'époque du payement soit déterminée par les titres ou par l'usage, le seigneur peut néanmoins la changer & en indiquer une autre, en la notifiant aux censitaires, qui sont obligés de se conformer à ses intentions, sous les peines de la coutume. C'est une chose remarquable en cette matière, que le débiteur ne jouit point de la faculté de se libérer à son gré; en sorte que le censitaire ne peut pas contraindre le seigneur à recevoir les arrérages du Cens pour les années à écheoir, pas même pour un terme non encore échu. La raison est qu'à l'égard du Cens, le terme est mis en faveur du créancier, parce qu'il résulte du payement une reconnoissance périodique de sa directe.

XVI. *En quel lieu doit se faire le payement du Cens?*

C'est au chef-lieu du fief dont les censives sont mouvantes, que doit se faire le payement du Cens. Mais il peut arriver que le fief n'ait pas de manoir principal; dans ce cas, il faut examiner s'il n'y a pas un lieu déterminé par les titres de la seigneurie; s'il s'en trouve un, il faut s'y conformer: autrement le seigneur peut obliger ses

vaſſaux à lui faire le payement en ſon domicile ou ailleurs, pourvu qu'il leur notifie ſon intention & qu'il n'en réſulte point un déplacement trop onéreux. Si le ſeigneur négligeoit de faire cette notification, le défaut de payement ne donneroit lieu à aucune des peines dont nous parlerons dans la ſuite. Il en ſeroit de même ſi le ſeigneur exigeoit le payement dans un lieu trop éloigné. Mais quel doit être cet éloignement? Le lieu du payement peut-il être transféré hors les limites de la ſeigneurie? Dumoulin répond : *non puto quod poſſit ſine eorum, vel majoris partis conſenſu, mutare ſedem in locum remotiorem ultra duo milliaria, adhuc ultra duo milliaria non poteſt transferi ultra metas territorii curiæ dominicalis ſi qua ſit.* (§. 52, n°. 4.)

Ajoutons que *Cens n'eſt requérable, ains rendable & portable.* Cette règle de Loiſel forme le droit commun de la France, elle eſt fondée ſur la nature du Cens; c'eſt une preſtation honorifique, & celui qui eſt tenu à des devoirs de cette eſpèce, doit faire toutes les démarches convenables pour ſe mettre à portée de les remplir. Les cenſitaires ſont donc tenus de ſe préſenter au lieu indiqué pour la recette, ſans attendre que le receveur ſe tranſporte dans leur domicile pour l'exiger.

Si le ſeigneur a un receveur ou un fermier, c'eſt à leurs domiciles que les cenſitaires doivent payer le Cens. Dupleſſis ajoute : *ſans que ce tenancier ſoit tenu de le payer ailleurs.* Cette déciſion eſt au moins trop étendue. Il arrive tous les jours qu'un ſeigneur, en affermant ſa terre, ſe réſerve les Cens, les lods, &c. Certainement les tenanciers auroient fort mauvaiſe grace de prétendre qu'ils ne doivent payer qu'au domicile du fermier.

XVII. *A qui doit ſe faire le payement du Cens ?*

Nous venons de le dire; le tenancier doit payer les droits ſeigneuriaux au ſeigneur, ſon receveur ou fermier; ce point eſt ſans difficulté. Mais la coutume prononce une amende contre le cenſitaire, s'il ne paye pas au jour fixé; cette diſpoſition donne lieu aux deux queſtions ſuivantes :

1°. Si le jour de l'échéance, le tenancier ſe préſente au ſeigneur, & qu'il obtienne de lui une prorogation, nul doute qu'il n'encourre pas l'amende de la coutume. Le receveur ou procureur fondé peut-il valablement donner cette prorogation ? Quoique, dans les principes, le procureur fondé ne puiſſe proroger le terme des payemens, cependant il le peut dans ce cas-ci; c'eſt un effet de la faveur de la dette qui, fondée ſur la bienfaiſance, ne doit pas s'exiger avec la même rigueur que les autres : d'ailleurs la preſtation du Cens étant plus honorifique qu'utile, le tenancier a acquitté plus de moitié de la dette en demandant cette prorogation.

2°. Aux termes de la coutume, l'amende eſt encourue de plein droit, ſi le tenancier ne s'eſt pas préſenté au ſeigneur ou à ſon procureur fondé, le jour même de l'échéance. Le ſeigneur remet inconteſtablement cette amende en recevant le Cens ſans réſerve. La réception du Cens par le procureur opère-t-elle le même effet ?

Le procureur ne peut aliéner, ne peut diſpoſer des droits de ſon commettant. Cette amende une fois acquiſe au ſeigneur, il ſembleroit qu'il ne peut pas en être privé par le fait de ſon procureur; cependant il faut tenir au contraire que la

réception du Cens faite par le procureur, emporte la remiſe de l'amende; les ſeigneurs étant dans l'uſage de faire cette remiſe toutes les fois que le cenſitaire ſe préſente de lui-même & ſans conteſtation, cette faculté eſt cenſée écrite dans toutes les procurations. C'eſt en effet un principe de droit que les procurations ſont toujours cenſées contenir tout ce qui eſt d'uſage *de conſuetudinibus regionis.* Il en ſeroit autrement ſi le tenancier, refuſant de payer, le procureur l'avoit traduit en juſtice, ou avoit fait ſaiſir les fruits de l'héritage cenſuel, parce qu'alors la peine ſeroit encourue d'une manière plus irrévocable, & que d'ailleurs, un débiteur qui refuſe le payement, ne mérite pas la même faveur que celui qui n'eſt coupable que de négligence.

XVIII. *Quelles perſonnes doivent payer le Cens?*

Dans la règle générale, le créancier doit recevoir la ſomme qui lui eſt due, quelle que ſoit la main qui la lui offre; il n'eſt pas néceſſaire que ce ſoit le véritable débiteur qui paye lui-même. Ici c'eſt autre choſe; le Cens eſt une preſtation plus honorifique qu'elle n'eſt utile. Le payement contient une reconnoiſſance de la directe. Le cenſitaire doit donc faire lui-même ce payement, puiſque perſonne ne peut remplir, pour un autre, les devoirs de bienſéance, de ſoumiſſion & de reſpect. Cependant le ſeigneur pourroit être contraint de recevoir le Cens offert par un tiers, ſi, faute de payement, il avoit fait ſaiſir les héritages cenſuels, pourvu cependant que le défaut de payement ne provînt pas du refus du cenſitaire de reconnoître la directe. L'équité doit

faire admettre cette modification, parce qu'enfin le ſeigneur *certat de lucro captando*, & le vaſſal *de damno vitando*. Au moins doit-on dire que ſi le ſeigneur ne peut être contraint de recevoir, la conſignation de la ſomme offerte doit opérer la main-levée de la ſaiſie.

On pourroit aller juſqu'à mettre en queſtion ſi le ſeigneur peut être contraint de recevoir le Cens par les mains du fondé de pouvoir, ſans exoine ſuffiſante de la part du cenſitaire : il eſt certain que le dominant ne pourroit être obligé de recevoir ainſi la foi de ſon vaſſal, & il y a bien de l'analogie entre la preſtation de la foi & le payement du Cens ; l'un & l'autre ont pour objet la reconnoiſſance de la ſeigneurie. Cependant il y auroit bien de la dureté à porter juſques-là la rigueur des principes. D'ailleurs, il faut convenir qu'il y a une ſenſible différence entre le Cens & la foi ; dans l'un tout eſt honorifique, dans l'autre l'utile ſe joint à cet honorifique, & en diminue la dignité : enfin il paroît que l'opinion de Dumoulin eſt que, dans ce cas, un mandat du cenſitaire ſuffit. *Extraneus carens mandato non poteſt recognoſcere dominum in dominum directum.* (§. 62, n°. 80.) Si ce tiers eſt muni d'un mandat, il eſt donc habile à reconnoître le ſeigneur.

Mais faut-il une procuration ſpéciale, ou un mandat général ſuffit-il ? Je penſe qu'il ſuffit : au ſurplus la quotité du Cens eſt pour l'ordinaire ſi modique, que cette queſtion préſente plus de ſubtilité que d'intérêt.

Si l'un a la propriété de l'héritage cenſuel & l'autre la poſſeſſion, auquel des deux le ſeigneur doit-il demander le payement du Cens ? C'eſt au

dernier, quand même le propriétaire auroit passé reconnoissance du Cens, & se seroit obligé au payement, parce que les reconnoissances de cette espèce renferment toujours la clause, *tant & si long-temps que le reconnoissant jouira.* Cette décision est fondée sur le principe général, que ces sortes de prestation sont à la charge des fruits, *relevia quintum pretium & hujus modi debent attendi ex personna veri domini utilis & sic idem in Censu; sunt enim onera ipsius rei & possessionis.* (Dumoulin, §. 551, gl. 1, no. 18.)

XIX. *Y a-t-il des cas où le censitaire soit affranchi du payement du Cens?*

Lorsqu'un fermier a souffert plusieurs années de stérilité, il est d'usage de lui accorder une remise sur le prix de son bail. Le censitaire ne jouit pas de la même faveur : le Cens ayant plus de rapport à la directe qu'aux fruits, quelle que soit la récolte, il est également obligé de payer. Mais usera-t-on de la même rigueur envers lui si le fonds censuel est en proie aux ravages de la guerre?

Pour l'ordinaire, le Cens est une prestation très-modique, un denier, un sol, par exemple; dans ce cas, le censitaire est obligé de payer, quelque fâcheuse que soit sa position, parce que cette prestation est le prix du domaine utile qui lui a été transmis, & que quoique dépouillé de la possession, il ne conserve pas moins la propriété de ce domaine utile.

Mais le Cens n'est pas toujours aussi modique, il forme quelquefois un objet considérable; dans ce cas, il appartient bien plus à la classe des droits

purement utiles, & il eſt de la juſtice, & ſur-tout de l'humanité, de faire au cenſitaire une remiſe à-peu-près telle qu'on la feroit à un fermier.

Il peut arriver que le Cens ne ſoit ni aſſez modique pour pouvoir être regardé comme uniquement récognitif de la directe, ni aſſez conſidérable pour être proportionné aux fruits de l'héritage : alors il faut prendre un parti moyen. Si la dépoſſeſſion du cenſitaire n'a duré que peu de temps, point de remiſe ; ſi elle a duré un temps conſidérable, il faut uſer de la même indulgence que dans le cas précédent. Les auteurs s'accordent aſſez à dire qu'il faut regarder cinq ans & au-deſſus comme un temps conſidérable.

Voici un cas qui ne paroît pas mériter la même faveur. Une partie de l'héritage cenſuel eſt engloutie par un tremblement de terre ; le Cens éprouvera-t-il une diminution proportionnelle à celle de l'héritage ? Non, ce malheur tombe uniquement ſur le cenſitaire, parce que l'augmentation de l'héritage lui profiteroit à lui ſeul.

XX. *De l'amende pour Cens non payé.*

Si le vaſſal refuſe ou néglige de payer le Cens à l'échéance, il encourt une amende différente ſuivant les coutumes. Elle eſt de cinq ſous dans celle de Paris : la diſpoſition des coutumes à cet égard n'eſt point comminatoire, parce que cette amende eſt bien moins une peine qu'un droit domanial ; en conſéquence, elle eſt encourue par le ſeul fait du non payement au jour fixé, même ſans demande ou interpellation préalable de la part du ſeigneur.

Des offres duement faites par le cenſitaire, ſuffiſent pour le mettre à l'abri de cette amende,

quoique le ſeigneur refuſe de les accepter. Il en eſt de même s'il n'y a perſonne au lieu ordinaire de la recette, quand même les cenſitaires ne s'y ſeroient pas tranſportés; mais ſi le ſeigneur ſe préſente quelques jours après, ſitôt qu'il a notifié ſa préſence, les cenſitaires doivent ſe mettre en règle à ſon égard ; & s'ils négligent de le faire pendant un temps ſuffiſant pour qu'on puiſſe en inférer une ſorte de mépris de leur ſeigneur, ils ſont amendables; *hæc enim pœna magis reſpicit contemptum domini quàm defectum ſolutionis.* Dumoulin, §. 62. n°. 6.

Mais ſi le cenſitaire ſe préſente au ſeigneur & lui demande un délai de quelques jours pour le payement, cette déférence le met-elle à l'abri de l'amende ? Non ; à moins que le ſeigneur n'y conſente & n'accorde formellement le délai demandé. Il y a beaucoup de rigueur dans cette déciſion ; car enfin, puiſque le Cens eſt beaucoup plus honorifique qu'utile, la démarche du vaſſal remplit un des principaux objets de la preſtation : d'ailleurs l'intérêt eſt ordinairement ſi modique & le délai ſi court, qu'il n'en peut réſulter aucune eſpèce de préjudice au ſeigneur. La raiſon de décider eſt que tout eſt de rigueur dans cette matière, & que le lieu, le jour & la forme du payement forment une partie de la dette; & même on porte cette rigueur ſi loin, que quand même le vaſſal, en faiſant l'offre du tout, auroit payé la plus grande partie du Cens, il n'encourroit pas moins la totalité de l'amende. Il y a cependant des coutumes où les offres ſuffiſent pour empêcher l'amende. *Orléans, art.* 118.

Si un héritage eſt poſſédé indiviſément par pluſieurs co-propriétaires, & qu'un d'entr'eux paye une

une partie du Cens, l'amende a-t-elle lieu? Par qui doit-elle être payée? Eſt-elle due en totalité? L'amende a lieu ſans contredit; tous les co-propriétaires la doivent ſolidairement, & la totalité en eſt due. Tous ces co-propriétaires ne forment aux yeux du ſeigneur qu'un ſeul & même cenſitaire: ce cas-ci rentre donc dans le précédent. Il en ſeroit autrement ſi, après la diviſion de l'héritage, le ſeigneur avoit reçu de chacun d'eux une portion du Cens, relative à leur propriété, avec intention de diviſer: ou ſi le ſeigneur avoit approuvé la diviſion de quelqu'autre manière.

Par la même raiſon, ſi la ſeigneurie appartenoit auſſi indiviſément à pluſieurs co-propriétaires, le payement du Cens fait à l'un d'eux, mettroit le cenſitaire à l'abri de l'amende, parce qu'ils ne forment tous enſemble qu'un ſeul & même ſeigneur; mais, ſi le cenſitaire n'avoit donné à ce ſeigneur qu'une partie du Cens, relative à celle qu'il a dans la ſeigneurie, il n'encourroit cependant que partie de l'amende. Cette déciſion eſt contraire à la précédente; la raiſon en eſt qu'il n'eſt dû qu'une ſeule amende à tous les ſeigneurs, & que celui qui eſt déjà déſintéreſſé ne peut plus rien y prétendre. Chaſſaunez eſt d'avis contraire ſur la coutume du Bourg, *titre des Cens*, §. 1.

Si le cenſitaire a laiſſé écouler pluſieurs années ſans payer le Cens, payera-t-il autant d'amende qu'il y a d'années d'arrérages? Non; il n'en payera qu'une, parce que les coutumes n'impoſent qu'une amende pour Cens non payé, & qu'il ne faut pas donner d'extenſion aux diſpoſitions pénales: tel eſt le droit commun du royaume. La coutume de Blois, *art.* 112, en diſpoſe différemment; mais auſſi

elle corrige cette rigueur en déclarant que le ſeigneur ne pourra répéter que neuf années d'arrérages, au lieu de 29 que le droit commun lui accorde.

Si cependant le ſeigneur avoit formé une demande du Cens en juſtice, ou s'il avoit fait ſaiſir l'héritage cenſuel, il y auroit lieu à autant d'amendes que la conteſtation dureroit d'années. Quelques coutumes en ont une diſpoſition formelle; Melun, §. 133; Nivernois, des Cens, §. 10.

XXI. *Par quels moyens le ſeigneur peut-il ſe procurer le payement du Cens?*

Si le cenſitaire n'eſt pas exact à payer le Cens, le ſeigneur n'eſt pas obligé, pour s'en procurer le payement, de ſe pourvoir par action ordinaire: la loi lui donne une voie bien plus ſimple, bien plus avantageuſe pour lui; elle lui permet de ſaiſir. Cette ſaiſie ſe nomme *ſaiſie cenſuelle*. Voyez le mot SAISIE CENSUELLE.

XXII. *Lorſque le ſeigneur prétend un Cens plus conſidérable que celui qui ſe paye dans les ſeigneuries voiſines, quels ſont les titres néceſſaires pour établir cette prétention? faut-il ou le bail primitif, ou du moins des reconnoiſſances? des cuillerets & autres actes poſſeſſoires de cette eſpèce ſont-ils ſuffiſans?*

Si l'héritage étoit aſſis dans une coutume allodiale & que le tenancier prétendît poſſéder en alleu, des cuillerets & autres papiers domeſtiques ſeroient inſuffiſans pour l'aſſujetir, parce qu'il

faudroit un titre au seigneur, & que personne ne peut se faire des titres à soi-même.

Au contraire, lorsque la directe est reconnue & qu'il ne s'agit plus que de savoir quelle est la prestation qui en dérive, alors tout ce qui peut établir la possession, des cuillerets & autres actes de cette espèce, forment une preuve suffisante, parce que la directe étant reconnue & devant nécessairement produire des droits, on n'a plus besoin que de simples indicateurs pour en déterminer la nature & la quotité.

Telle est du moins l'opinion des plus célèbres jurisconsultes. « Lorsque la directe est établie, dit » l'annotateur de Boutaric, & qu'il ne s'agit plus » que d'en déterminer les droits, le seigneur n'est » plus obligé à un genre de preuve aussi rigou- » reux....., ce qui n'est qu'adminicule par rapport » à la directe, les comptes rendus au seigneur, » les déclarations faites dans les contrats, enfin tous » les actes possessoires deviennent une preuve » suffisante ».

On retrouve cette doctrine dans les écrits des deux plus célèbres feudistes, Dumoulin & d'Argentré.

Le premier partant du relief en ligne directe, montre d'abord beaucoup de répugnance à donner à la possession l'efficacité d'établir un droit aussi onéreux, cependant il finit par conclure que même à l'égard de cette prestation vraiment exorbitante, la possession sera suffisante pourvu que trois circonstances se réunissent; *primum quod probetur continua quasi possessio* 30 *annorum ad minus secundum quod non aliter appareat de primitivâ institutione & constitutione feudi, tertium quod patronus non innitatur simpliciter possessioni nec prescriptioni,*

ſed alleget conceſſionem feudi ad hoc onus eſſe factam.

D'Argentré penſe de même que la qualité de ſeigneur une fois établie *probatâ qualitate dominicâ*, & lorſqu'il ne s'agit pas de prouver l'exiſtence du droit, mais ſeulement d'en déterminer la nature & la qualité ; *non de jure ipſo probando ſed de quantitate aut qualitate juris per ſe confeſſi* ; dans ce cas la poſſeſſion forme un titre ſuffiſant ; & la raiſon qu'il en donne, c'eſt que s'il eſt vrai de dire qu'à l'égard des droits extraordinaires le ſeigneur n'eſt pas aſſiſté de la préſomption de la loi, du moins il faut convenir qu'une longue & paiſible poſſeſſion fait ſuffiſamment préſumer que telle a été la condition de l'inveſtiture primitive. *Tali caſu intentio dominorum non eſt fundata de jure publico conſuetudinis quæ nihil de talibus oneribus preſcribit, tamen fundata in jure privato conceſſionum feudalium quarum probatio jure habet autoritatem à preſtationum verificatione repetatorum per decennium ex eâdem & uniformi cauſâ.*

Cet auteur s'occupe enſuite des deux difficultés que l'on peut oppoſer à cette opinion, la première réſultant de l'impoſſibilité d'acquérir de pareils droits par la preſcription ; la ſeconde de la facilité qu'ont les ſeigneurs d'abuſer de l'ignorance & de la foibleſſe de leurs tenanciers.

A l'égard de la preſcription, d'Argentré répond avec Dumoulin que ce n'eſt pas par la preſcription ſeule que cette poſſeſſion agit ; mais parce qu'elle ſuppoſe un titre primordial. 2°. Que cette poſſeſſion produit ce que l'on appelle une *uſance* ou *uſement de fief*, ce qui eſt très-différent de la preſcription, & forme la loi de la ſeigneurie *aptiſſimi in foro dici ſolet*, tel eſt l'uſement du fief, *quæ conſuetudo curtis domini ſolet in feudis appellari.*

Quant au motif tiré de l'aſcendant des ſeigneurs ſur leurs habitans, d'Argentré s'élève avec force contre cette préſomption injurieuſe, *cum ubique leges & magiſtratus talibus obſtent, cum etiam obſtet repetata & voluntaria, & conſueta decem annorum preſtatio*; enfin cet auteur ajoute : *denique nunc ruſtici nazum rhinocerothis habent, nullus dominus aſtutior ruſtico pictavo aut normano.*

Il réſulte de cette diſcuſſion, que l'exiſtence de la directe une fois établie, une poſſeſſion ancienne, paiſible & continue de telle ou telle redevance, ſuffit pour autoriſer le ſeigneur à l'exiger à l'avenir, comme formant la preſtation récognitive de la ſeigneurie, & qu'à cet égard de ſimples preuves de poſſeſſion tels que des cuillerets, tiennent lieu de titres.

CENTAINE, CENTENIER, *Centena*, *Centenarius*. Il y avoit chez les romains des officiers appellés *Centuriones*, parce qu'ils commandoient cent ſoldats.

Il y avoit auſſi chez les francs des officiers appelés *Centeniers*, qui commandoient une diviſion de ſoldats compoſée de cent hommes.

Les fonctions militaires de ces officiers ne finirent pas avec la conquête; ils devinrent chacun chef d'un certain diſtrict compoſé de cent feux ou cent familles, que l'on appeloit *Centena*.

Ils réunirent, comme les comtes, l'exercice de la juſtice avec la puiſſance des armes; ils faiſoient la fonction de capitaines en temps de guerre, & celle de juges de leur canton en temps de paix; ils prirent la place des juges des villages, qui, ſous les romains, étoient appelés *judices pedanei* ou *magiſtri pagorum*, avec cette différence

que les Centeniers en tenant leurs plaids, étoient toujours armés d'une lance & d'un bouclier.

Ils étoient les premiers juges après les comtes ou gouverneurs des villes dans le reſſort deſquelles ils étoient établis.

On lit dans le gloſſaire de Ducange, au mot *Centena*, que les Centaines ou diſtricts des Centeniers, ne furent établies que par Clotaire II; mais le contraire eſt prouvé par une donation de Clovis premier au monaſtère appelé *Reomans*, qui eſt *Reomé*, proche Langres, cette donation étant adreſſée aux évêques, abbés, ducs, comtes, viguiers, Centeniers, *Centenariis*, &c.

Un décret de Childebert, de l'an 595, porte que ſi quelqu'un refuſe de prêter main forte au Centenier ou à tout autre juge, pour prendre un malfaiteur, il ſera condamné à 60 ſous d'amende.

Ce même décret & un autre donné la même année par Clotaire II, font mention des rondes que l'on faiſoit la nuit dans chaque Centaine, pour prendre les voleurs.

Une ordonnance du roi Dagobert, de l'an 630, porte que ſi les témoins aſſignés devant le Centenier, le comte, duc, patrice ou le roi, refuſent de comparoître, ils ſeront condamnés chacun en quinze ſous d'amende.

Le chapitre 46 de la loi ſalique, réformée par Charlemagne en 798, fait connoître que celui qui recherchoit une veuve en mariage devoit la demander dans une aſſemblée indiquée par un dixainier ou Centenier.

C'étoit devant le dixainier ou le Centenier que ſe faiſoient, dans les villages, les donations : la tradition s'effectuoit par un fêtu ou petit bâton que le donateur jettoit dans le ſein du donataire.

C'étoit auſſi devant ces mêmes officiers que ſe faiſoient dans leur diſtrict les abjurations de parenté.

Une ordonnance de Charlemagne, de l'an 802, enjoint aux comtes & aux Centeniers d'avoir un très-grand ſoin de rendre la juſtice chacun dans l'étendue de leur juriſdiction, d'y protéger les pauvres, & que ſans aucune négligence, ils puniſſent ſelon la loi les voleurs, larrons, homicides, adultères, magiciens, enchanteurs, devins & ſacrilèges; il leur ordonne de juger ſelon les loix, & non pas arbitrairement.

Le même prince, par une ordonnance de l'an 812, déclare que les Centeniers pouvoient connoître de toutes ſortes de cauſes, excepté celles où il s'agiſſoit de la perte de la vie ou de la liberté, & celles qui concerneroient la propriété des héritages ou l'état des eſclaves, à moins que ce ne fût en préſence des commiſſaires du prince (*miſſi dominici*), ou en préſence des comtes auxquels la connoiſſance de ces matières étoit réſervée; en ſorte que les Centeniers ne pouvoient connoître que des cauſes mobilières & perſonnelles.

Louis le Débonnaire ordonna en 819, que les comtes, leurs vicaires ou commiſſaires, & les Centeniers, obſerveroient l'ordonnance qui leur défendoit de recevoir aucun préſent pour corrompre la juſtice.

Un capitulaire de la même année ordonne que le peuple choiſiſſe pour juges, viguiers, prévôts, advoués, Centeniers & échevins, des gens qui ſoient bons, véridiques & doux, pour exercer leur miniſtère avec le comte.

Le Centenier avoit un ſceau dont il ſcelloit les actes émanés de lui.

On appeloit des jugemens du Centenier au comte, qui faiſoit adminiſtrer la juſtice à ſa décharge, par des échevins, & faiſoit mettre à exécution leurs jugemens.

Les Centeniers avoient ſous eux des officiers inférieurs, les uns appelés cinquanteniers, *quinquagenarii*, qui commandoient cinquante hommes, & qui étoient prépoſés ſur cinquante feux ou ménages; les autres appellés *tungini ſeu decani*, dixainiers, qui commandoient dix hommes, & étoient prépoſés ſur dix feux.

Quelques-uns ont prétendu que c'étoit ſur le modèle de ces trois degrés différens de pouvoir des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers, que l'on forma la diviſion des trois degrés des juſtices ſeigneuriales, que l'on diſtingue en haute, moyenne & baſſe; mais cette opinion ne paroît pas bien fondée.

On trouve à la vérité que les villes ont eu très-anciennement des cinquanteniers & dixainiers, auſſi bien que des Centeniers, au nombre des officiers de leur milice bourgeoiſe, comme pluſieurs villes en ont encore préſentement; mais ſi les cinquanteniers ont adminiſtré la juſtice, cela doit avoir duré bien peu de temps, vû qu'il n'en eſt fait aucune mention dans les capitulaires.

D'ailleurs les fonctions des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers royaux, ont dû néceſſairement ceſſer dans l'inſtitution des fiefs qui commencèrent à s'établir dans le neuvième ſiècle.

Les ducs & les comtes s'étant rendus ſeigneurs & propriétaires des provinces & des villes dont ils n'étoient auparavant que les gouverneurs, inféodèrent des terres dépendantes de leur domaine.

Les vaſſaux des ducs & des comtes ſous-inféodèrent des portions de leurs fiefs.

La juſtice n'étoit point alors ſéparée du fief, chaque ſeigneur la rendoit en perſonne à ſes vaſſaux, & enſuite la leur fit rendre par ſes officiers.

Les Centeniers, cinquanteniers & dixainiers royaux ceſsèrent donc d'être juges. Quelques-uns d'entr'eux purent devenir ſeigneurs de leur diſtrict, ſoit par inféodation à eux faite par les comtes ou autrement; mais s'ils devinrent ſeigneurs de leur diſtrict, ils exercèrent la juſtice *jure proprio*, comme ſeigneurs & non comme juges royaux, ni comme juges de ſeigneurs.

Les Centeniers & dixainiers, en tant qu'ils étoient juges des villages, ſont préſentement repréſentés par les juges des ſeigneurs, qui ne ſont plus officiers royaux ni militaires, & n'ont pas le commandement des armes.

A l'égard des trois degrés des juſtices ſeigneuriales, ils n'ont pas été formés à l'inſtar des Centeniers, cinquanteniers & dixainiers, puiſque lors de l'inſtitution des fiefs il n'y avoit point de cinquanteniers qui fuſſent juges; il n'y avoit que les Centeniers & dixainiers.

C'eſt peut-être à l'inſtar de ces deux ſortes de juges que les degrés des juſtices ſeigneuriales ont été d'abord diviſés en deux degrés ſeulement, car il eſt certain qu'il n'y avoit d'abord que deux degrés de juſtice ſeigneuriale, ſavoir, la haute & la baſſe; la moyenne-juſtice faiſoit alors partie de la haute, & n'a commencé à en être diſtinguée que dans le dix-neuvième ſiècle.

Voyez *les lois des Viſigoths*; *la loi ſalique*; *les capitulaires*; *Grégoire de Tours*; *le gloſſaire de Ducange*, *aux mots* Centenarii, Quinquagenarii,

Tunginus decanus ; *le traité de la police de la Mare* ; *& ci-après le mot* CINQUANTENIER.

(*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement, &c.*)

CENTIEME. On appelle ainſi en Artois une impoſition réelle qui a été établie en cette province par un édit de Philippe II, roi d'Eſpagne, du 9 ſeptembre 1569.

Il y a quatre choſes à conſidérer par rapport à cette impoſition, 1°. l'aſſiette qui s'en fait, 2°. la manière de procéder à ſon recouvrement, 3°. la comptabilité de ceux qui la perçoivent, 4°. la connoiſſance des conteſtations qu'elle occaſionne.

I. L'aſſiette du Centième eſt réglée par l'édit même qui l'a créé.

Comme cet édit eſt extrêmement rare & qu'on ne le trouve dans aucun recueil, pluſieurs perſonnes nous ont priés de l'inſérer ici. Quoiqu'il ſoit fort long, nous n'avons pas cru pouvoir nous refuſer à leurs vœux. Voici ce qu'il porte.

« Philippe, &c. A tous ceux qui ces préſentes » verront, ſalut. Comme nos états des pays par- » deçà pour parvenir à nos urgens affaires & aux » néceſſitez deſdits pays, nous ayent accordez le » Centieſme denier de tous biens, meubles & im- » meubles à eſtre levez par pluſieurs & divers » moyens contenus en leurs remontrances que » chacun d'iceulx états en particulier nous ont fait » exhiber ; & il ſoit que après avoir fait diligem- » ment viſiter & examiner icelles remontrances, » tant en nos conſaulx d'état & privé, que des » finances, & ſur le tout prins le regard que con- » vient, nous ayons trouvé convenable de faire » dreſſer quelque ordonnance, ſelon laquelle, en- » droit la levée & fourniſſement dudit Centieſme,

» chacun ſe aura à régler & conduire; ſçavoir,
» faiſons que nous les choſes deſſus dites conſidé-
» rées, avons, par la délibération de noſtre très-
» chier & très-amé couſin, chevalier de noſtre
» ordre, lieutenant, gouverneur & capitaine géné-
» ral de noſdits pays de pardeçà, le duc Dalve,
» marquis de Concerez, ordonné, ſtatué & décrété,
» ordonnons, ſtatuons par ceſdites préſentes les
» points & articles que s'enſuivent.

» ART. 1. Et en premier lieu déſirant gratifier
» auxdits états, & conſidération prinſe à diverſes
» remontrances par la plupart d'iceulx faites &
» propoſées, & auſſi pour plus faciliter la collecta-
» tion dudit Centieſme au regard des biens im-
» meubles, avons ordonné & ordonnons que le
» Centieſme deſdits immeubles, ſera eſtimé & ſe
» levera à l'advenant de la ferme ou louage d'i-
» ceulx.

» 2. Et conſécutivement, pour procéder à la
» levée & collectation dudit Centieſme, ordon-
» nons auſſi que incontinent après la publication
» de cettes, nos officiers de juſtice ou leurs lieu-
» tenants, tant des villes & bourgades que vil-
» laiges & ceux de nos vaſſaulx, ſeront tenus faire
» raſſembler les gens de loi deſdites villes, bour-
» gades & villaiges, ou les hommes de fiefs ou
» autres ayent connoiſſance du civil, & par en-
» ſemble écrire, dénommer & commettre, aſſça-
» voir eſdites villes autant de perſonnes idoines,
» gens de biens & notables que ſelon l'exigence
» & grandeur de la ville, & pour effectuer ce
» que ci-après ſera déclaré, leur ſemblera beſoing;
» & ceulx des bourgades & villaiges eſliront &
» députeront d'eux, trois ou quatre perſonnes
» les plus idoines & reſſéans du lieu à l'effet que

» deſſus, pour reſpectivement recevoir, accepter
» de nos ſujets & vaſſaulx, les rapports des mai-
» ſons & héritaiges & biens immeubles, & après
» procéder à l'eſtimation dudit Centieſme denier,
» tant du meuble que immeuble, comme ſera
» ordonné ci-après.

» 3. Leſquels députez & commis ſeront tenus
» faire ſerment pertinent ès-mains de l'officier de
» la ville, bourgade ou villaige de nous ou de
» nos vaſſaulx, & jureront qu'ils porteront bon
» ſoing & regard, & feront leur extrême debvoir
» de faire faire bonne & juſte déclaration de toutes
» les maiſons, héritaiges & biens immeubles de
» quelque qualité qu'ils puiſſent être, giſſans ou
» comprins ès enclos deſdites villes, & qu'ils an-
» noteront les louaiges deſdites maiſons & tauxe-
» ront celles poſſédées par propriétaires, douai-
» riers viagiers, ſelon ſemblables voiſinnes, &
» que en conformité ils feront auſſi d'autres biens
» immeubles giſſans èſdites villes, enſemble des
» maiſons & héritaiges giſſans ès fauxbourgs,
» diſtrict, juriſdiction & banlieue d'icelles; d'a-
» vantaige, qu'ils recouvreront & feront exhiber
» à nos ſujets les baux des fermes, des biens donnez
» en louaige & ferme, où il y en a & où il n'en
» y a point; que rapport, déclaration & ſpécifi-
» cation leur ſera faite deſdits biens immeubles,
» & qu'ils procéderont à l'eſtimation dudit Cen-
» tieſme denier ſur les louaiges ou fermes deſdites
» maiſons & biens, ſelon cette notre ordonnance
» & le prix cy-après déclairé, le tout ſans fraulde,
» faveur, connivence ou diſſimulation, & ſans
» rien obmettre, & les députez des bourgades &
» villaiges feront ſemblable ſerment à l'endroit

» des terres, héritaiges, maiſons & tous autres
» biens immeubles de leur charge.

» 4. Et ſi avant que ceulx étant élus & députez,
» comme dit eſt, refuſaſſent d'accepter leſdites
» charges, ou de faire le ſerment deſſuſdits,
» iceulx ſeront à ce contraints de notre autorité
» & par voie de juſtice, comme choſe concernant
» notre ſervice & le bien publiq.

» 5. Et afin que leſdits députez puiſſent entendre
» leurs charges & ce qu'ils auront à faire, avons
» déclairé & déclairons par cette que ſuivant l'ac-
» cord de noſdits états de pardeçà & les modéra-
» tions ſur ce faites, tous nos vaſſaulx & ſujets
» de quelque état, qualité & condition qu'ils
» ſoient, poſſédans aucunes maiſons, ſituées en
» l'enclos des villes, ou ès fauxbourg & banlieue
» d'icelles avec les héritages en dépendans, auſſi
» granges, greniers, caves, pacthuys, loges &
» tous autres édifices, auſſi au plat-pays & bour-
» gades & villaiges, ſeront tenus rapporter ce qu'ils
» vaillent en ferme ou louaige, comme feront
» auſſi de toutes terres labourables, jardins ou
» vergiers, & autres terres ou héritaiges appliquez
» à hocqueries ou en terres, jardins, vignobles,
» houblonnieres, pretz, patures, paſſiz, ozerayes,
» viviers, eſtangs ou foſſez ſervans à nourrir
» poiſſons, tourbieres ou moures, garennes ou
» dunas, foreſt, bois de rape ou haute-fuſtée,
» moulin à vent, à eaue & à cheval, peſcheries
» & rivières ou moures, péaiges de chemins,
» ponts, ports, paſſaiges par terre ou rivieres,
» maltottes, grutes, reliefs, droits ſeigneuriaux,
» marequet, pontgelt, droit de morte-mains ou
» de meilleur catheil, diſmes ou terraiges, & de
» tous autres biens immeubles de quelque qualité,

» nature qu'il ſoit dont on tire prouffit ou s'en
» pourroit tirer le tout pour être payé ledit Cen-
» tieſme denier, ſelon l'eſtimation au pris & ſui-
» vant ce que cy-après ſera déclairé, à peine que
» ceulx qui ſeront trouvez avoir mal rapporté &
» recellez aucunes parties, encourront l'amende
» du quadruple du Centieſme des biens mal rap-
» portez, ou recellez, à appliquer les deux tiers
» à notre prouffit, & le troiſième tiers au prouffit
» du dénonciateur.

» 6. Et ſoubz ferme eſpoir & confidence qu'a-
» vons en noſdits gens de loys & députez, que
» chacun reſpectivement ſe acquittera en ſadite
» charge, comme ſont tenus de faire & qu'ils ſe
» régleront ſelon cette notre ordonnance, avons
» authoriſé & authoriſons par cette leſdits députez
» & commis, à choiſir & commettre tant ès villes
» & bourgades que villaiges, de pouvoir faire
» l'eſtimation dudit Centieſme, avons accordé
» comme dit eſt, pour donner à noſdits ſujets,
» tant meilleur contrictement, voulant que ladite
» eſtimation ſoit tenue vallable pour le payement
» des deux premiers termes, meſme que nos re-
» ceveurs des aydes & leurs commis ayent à
» recevoir & faire venir eus ledit Centieſme,
» ſans s'arrêter ou avoir regard aux griefs & do-
» léances de ceulx qui ſe vouldroient dire eſtre
» trop tauxez. Bien entendus que pendant le temps
» ſuſdits & avant l'échéance du dernier terme,
» nous ferons recoler les cayers qui ſeront faits
» deſdites eſtimations par ceulx qui ſeront à ce
» commis de noſtre part, pour redreſſer les faultes
» & obmiſſions, ſi aucunes s'y trouvent par er-
» reur, meſgect ou autrement & les juſtifier, ap-
» prouver & liquider comme appartient, & du

» changement que auſſi ſera fait deſdits cayers, » ſoit par diminution ou augmentation des ſommes, » noſdits receveurs en ſeront de bonne heure » avertis, pour au dernier terme venir en compte » avec ceulx des villes, bourgades, villaiges ou » particuliers qui ce regardera ou pourra toucher, » & alors liquider ce qu'ils auront à payer, leur » faiſant ſuppléer ce qu'ils auront payé peu, ou » rabattre ſur les payemens précédens ce qu'ils » auront payé trop; en quoy noſdits receveurs, » auſſi les commis particuliers des villes, bourgades » & villaiges, ſe auront à conduire, de ſorte » que noſdits ſujets n'ayent cauſe de s'en douloir.

» 7. Et à ce que leſdites plaintes & doléances » de ceulx qui ſe vouldroient dire eſtre trop tauxez » ne donnent délay & retardement aux affaires ou » trop grande fâcherie à ceulx qui ſeront commis » pour les terminer, nous avons ordonné & or- » donnons par ceſdites préſentes, que tout ceulx » qui vouldroient propoſer aucunes doléances ſe- » ront tenus les faire tellement, & de ſi bonne » heure, que icelles puiſſent eſtre entendues, » vuidées & terminées devant l'expiration du » ſecond terme du payement, & ce pardevant le » principal officier du lieu, prins avec lui le rece- » veur de nos aydes du quartier que nous avons » à ce commis pour juges, auxquels ordonnons » auſſi de faire le debvoir & diligence, afin que » la terminaiſon s'en faſſe comme deſſus: leur or- » donnant en outre en connoiſtre ſommierement » & ſans aucuns délays, & toute appellation ob- » miſe, laquelle en ceſtuy affaire ne voulons avoir » lieu, & pour exclure toute calomnie, ordon- » nons ſemblablement que ceulx qui ſeront trou- » vez s'eſtre doulus à tort, ſeront condempnez

» en la peine de payer le double de ce à quoy » ils avoient été tauxez, & en tout événement » ſoit qu'ils obtiennent ou non, ſeront tenus » payer les dépens de ceulx qui auront vacquiez » à oyr & entendre leurſdites doléances.

» 8. Et afin que les députez puiſſent faire tant » meilleur debvoir & office, & que par tous les » pays & principales villes ou beſoingne uniformément, nous avons députez nos receveurs du » domaine en chacun quartier, pour aydes & » aſſiſter à ladite eſtimation, & prendre regarde » que l'ordonnance & inſtruction faite ſur icelle » eſtimation ſoit obſervée ſelon ſa forme & teneur, » vers leſquels noſdits receveurs, les députez des » petites villes & autres des bourgades & villaiges » auront leurs recours & reffuge, advenans aucunes » difficultez ou doubtes, ſur l'eſtimation des biens » ou autrement pour par enſemble le vuider & » le terminer.

» 9. Et pour donner commencement à l'eſtimation dudit Centieſme & ce qu'en deſpend, » leſdits députez des villes qui auront charge de » l'annotation deſdites maiſons, édifices, héritaiges » & autres biens, immeubles dedans ladite ville, » tels qu'ils ſont ci-devant déclairez, feront » publier que tous bourgeois & manans, poſſédans ou occupans biens immeubles, ſe tiennent » pretz pour, à leur venu vers eulx, déclairer » s'ils ſont propriétaires où louaigiers deſd. » maiſons, héritaiges ou biens immeubles, & » faire oſtenſion de leur contract de bail de ferme » ou louaige, s'ils en ont par eſcript, ſinon le » vérifier par témoings ou autres enſeignemens; » &, ſi meſtier eſt, en ſupplément de preuve » par ſerment, ce qu'ils payent ou ſont tenus de

» payer

» payer pour l'année courante ſoixante-neuf, & » ce fait, leſdits députez ſe repartiront, pour deux » à deux aller de paroiche en paroiche & de ruë » en ruë, ou par quartier ou wiſques, & pren- » dront par bonne ordre déclaration deſd. maiſons » ſelon les ruës, annotant leſdits louaiges, & » faiſant notes des maiſons poſſédées par proprié- » taires, louaigiers & conchierges, pour à leur » aſſemblé eſtre leſd. maiſons eſtimées ſelon leur » louaige à l'advenant du denier ſeize, ſans dé- » duction d'aucunes réparations ou l'entretenement » d'icelles, & celles poſſédées par propriétaires, » ſoient habitées ou non, ſelon les louaiges de » ſemblables maiſons voiſines.

» 10. Et quant aux terres labourables, pretz, » vignobles, jardins & autres héritaiges giſſans » eſd. villes & ſéparés des maiſons, s'en fera ſelon » qu'il eſt dit des maiſons ci-deſſus, ſauf que l'eſti- » mation du louaige ſe fera à l'advenant du denier » vingt-deux.

» 11. Et entre leſd. députez des villes, ſeront » auſſi commis trois, quatre, cinq ou plus grand » nombre de perſonnes, pour faire ſemblable » debvoir tels que deſſus ès fauxbourgs, banlieueë, » diſtrict ou juriſdiction de lad. ville, prenant à » leur aſſiſtance en chacun fauxbourg, ung manant » ou habitant d'icelui qui peult avoir connoiſſance » des biens immeubles, héritaiges & jardinaiges » de quelque qualité qu'ils ſoient; & s'il leur » ſemble que pour accélérer l'affaire, convien- » droient mieulx faire rapporter leſdits biens im- » meubles giſſans eſdits fauxbourg & ſoubs la » juriſdiction eſdites villes, le remontreront à ceulx » de la loy, leſquels en ce cas commenderont par » édict & publication auſdits propriétaires ou louai-

» giers, d'ainſi le faire, & au cas ſuſdit iceulx
» députez ſe tiendront ſur la maiſon de la ville,
» pour recevoir leſdits rapports & dreſſer les cayers,
» & faire l'eſtimation dudit Centieſme, comme
» dit eſt ci-deſſus, allendroit des maiſons & hé-
» ritaiges ſcitués & giſſans eſdites villes.

» 12 Et à ce que les députez des bourgades
» & villaiges puiſſent auſſy avoir connoiſſance
» des maiſons & héritaiges giſſans au plat-pays,
» & de tous & quelconques les biens immeubles
» ci-devant déclairez, de quelque nature qu'ils
» ſoient, dont on prend prouffit où s'en pourroit
» prendre, pour après ſeurement pouvoir pro-
» céder à l'eſtimation dudit Centieſme, & que
» chacun bourgades, villaiges & particulier puiſſe
» ſçavoir ce qu'il aura à payer, avons ordonné
» & ordonnons par cettes que tous noſdits ſujets
» & vaſſaux, de quelque qualité qu'ils ſoient,
» propriétaires, uſufructuaires, viaigiers, louai-
» giers, fermiers ou cenſiers, auſſy tous receveurs
» & entremetteurs des biens des perſonnes abſens
» & réſidens hors de noſdits pays, poſſédans,
» occupans ou tenans à ferme à louaige aucun
» bien & immeuble tel que deſſus, ſeront tenus, en
» dedans un mois après la publication de cettes,
» rapporter ès mains deſdits députez des bour-
» gades & villaiges, premier leurs maiſons &
» héritages reſpectivement des paroiches où ils
» ſont ſcitués & giſſans, avec déclaration des
» fermes ou louaiges qu'ils en payent par an,
» ou doibvent payer en cet an 1569, leſquelles
» fermes ou louaiges ils ſeront tenus vérifier par
» les contracts qui en auront été faits; au cas
» qu'ils en aient aucuns, ou en faute de bail,
» ſelon que ci-deſſus eſt dit, allendroit des mai-

» ſons & héritaiges ſcitués & giſſans ès villes. Et » ſeront leſdites maiſons eſtimées par leſdits dé- » putez au denier ſeize; mais ſi avant que leſdites » maiſons fuſſent louées avec les terres, en ce » cas ne s'en fera aucun rapport à part, mais les » maiſons poſſédées par les propriétaires avec les » terres, ſeront rapportées & eſtimées avec leſ- » dites terres, prenant regard au louaige de » ſemblables maiſons qui ſeront louées avec les » terres, faiſant mention deſdites maiſons, & » combien de terres ſe poſsèdent avec icelles.

» 13. D'avantaige ſeront auſſi rapportées toutes » les terres & fonds d'héritaige, à quelque uſaige, » fruit & prouffit qu'ils ſoient mis & appliquez, » & de quelque qualité qu'ils ſoient, en dedans » le temps deſſus dit, ès mains des députez » deſdites villes, bourgades & villaiges où ils » ſeront giſſans, & leur ſeront auſſy exhibés les » baux de ferme, ſi avant que leſdites terres ou » biens ſoient donnez à ferme ou louaige, & » ſelon le prix d'iceulx eſtimez à l'advenant du » denier vingt-deux, & où il n'y aura aucun » enſeignement de bail, en ſera fait comme deſ- » ſus, exhibant les carthulaires & autres renſei- » gnemens qu'ils en peuvent avoir; & ſi avant » qu'elles ſoient poſſédées par propriétaires ou » uſufructuaires, ſeront eſtimez ſelon la ferme ou » louaige des terres voiſinnes eſtant baillées à » ferme; mais, au regard des terres labourables, » pretz, bois de la nature que deſſus de nos pays » & comtez d'Artois & de Haynaut, giſſant de- » vant les villes frontières d'iceulx pays, pour » le reſpect des dommaiges qu'ils ont ſoufferts & » ſouffrent par diverſes occaſions tant de la guerre » que autrement, ſeront ſeulement eſtimez au

» denier dix-huit de ce qu'ils vaillent en ferme ; » mais les terres & biens giſſans derrière les » villes par-dedans le pays, ſeront eſtimez au » denier vingt-deux, comme autres.

» 14. Et feront noſdits députez diligence & » bon debvoir en recevant leſdits baux ou en- » ſeignement des fermes ou louaiges ſuſdits, d'auſſy » s'enquerir ſi oultre & au dehors du prix & » ferme ou louaige annuel y exprimé, a été » baillé quelque ſomme de deniers preſtement par » forme de vin ou autre gratuite, & en ce cas » meſme quand ils y trouveront ſomme notable, » regarderont de la répartir ſelon & à l'advenant » des années du bail, & de ce augmenter icelui » bail, & en tauxer le Centieſme. D'avantaige » regarderont auſſi ſi le cenſier ou louaigier, » par-deſſus le prix de ſa ferme ou louaige, a » retenu à ſoy aucunes charges, ſi comme de » payer rentes hipotéquées ſur le fonds ou autres, » auquel cas augmenteront ſemblablement le bail » d'icelles charges, & en tauxeront le Centieſme » comme deſſus.

» 15. Quant aux terres ſubjectes à dicage, » le Centieſme de celles baillées à ferme ou » louaige, en payant clairs deniers, demeurant » par-deſſus iceulx l'entretenement des digues à » la charge du fermier, ſera ſemblablement eſtimé » à l'advenant du denier vingt-deux, de ce que » leſdites terres vaillent en ferme.

» 16. Et des terres en conſidération de la » grandeur des dépens deſdits entretenemens des » digues, ſont données en ferme, avec réſervation » qu'iceulx demeurent à la charge du propriétaire » ſera exhibé avec le contract de la ferme, décla- » ration bien vérifiée & juſtifiée combien qu'i-

» ceulx deſpens ont porté l'année paſſée 1568,
» & là où s'avancera deſdites fermes déduits leſ-
» dits dépens, ſera tauxé le Centieſme comme
» deſſus.

» 17. Des diſmes & terraiges ſera faite une
» évaluation de ce que icelles ont valu les trois
» dernières années & de la maſſe pris le tiers,
» ſera icelui eſtimé à l'advenant dudit denier
» vingt-deux.

» 18. Pareillement toutes maltottes & gruttes
» appartenans à particuliers, auſſy reliefs, droits
» ſeigneuriaux, mangelt, pontgelt, droit de
» morte-mains ou de meilleur catheil ou autres
» prouffits & revenus cazuels quelconques, ſe-
» ront auſſi eſtimez à l'advenant le denier vingt-
» deux, ſelon la ferme ou louaige égalle ſur ſix
» dernières années.

» 19. Quant aux bois dont on eſt accoutumé
» vendre les tailles, coppes ou raſpe, en tant de
» part que montent toutes les annuelles tailles
» d'iceulx bois & de telle part ſera auſſy payé le
» Centieſme eſtimé le denier vingt-deux.

» 20 Le ſemblable ſe fera des bois que les pro-
» priétaires & uſufructuaires font copper ſans
» vendre ou louer les tailles ou coppes, leſquels
» ſeront eſtimez à l'advenant d'autres ſemblables
» bois, ſelon que les dernières tailles ou coppes
» annuelles ont valu, ou ſelon que le bois que
» le propriétaire à meſure fait ouvrer, aura été
» vendu en déduiſant les deſpens deſdites coppes.

» 21. D'avantaige ſi par-deſſus ladite raſpe on
» fait prouffit par vente de cheſne ou autre bois
» de haute-futée, auſſi des bois où croiſſent ſeu-
» lement grands ou vieux cheſne, faulx, hallots
» ou autres bois monſtans, dont ſe vendent ſeu-

» lement les plus vieulx & périſſables, ſera fait » une maſſe de ce que les ventes ont portées ès » ſix dernières années, & ſera eſtimé le Cen- » tieſme au denier vingt-deux à l'advenant que » portera la ſixieſme part.

» 22. Et les bourguoy loué au reſpect des paſ- » turages, paiſſon de grands faulx ou autres prouf- » fits, ſera payé par le propriétaire ou uſufruc- » tuaire, le Centieſme denier de la ſixieſme part » de la ſomme que leſdites eſchéances ont porté » les ſix dernières années.

» 23. Tous fonds d'héritaiges plantez des cheſnes, » faulx, tilleux, abeaulx, olmeaux, ipreaulx ou » autres arbres, pour plaiſir ſeront auſſi rappor- » tés, eſtimés comme les terres voiſines; & quant » aux arbres qui ſont plantez ſur les ruës & fonds » publicqs, ſeront eſtimez comme ſi iceulx eſtoient » abbatus par terre.

» 24. Touchant les moures, tourbières ou de- » cruiclans, ſera prins regard, combien que les » propriétaires ou uſufructuaires auroit fait tirer » ou fouyr de tourbes, & combien de prouffit » qu'il en ſera procédé, ſoit par le louaigier, » acheteur ou autre auſſy à ſon ſingulier prouffit » & de la ſixieſme part du revenu & valeur d'i- » celui ſera payé le Centieſme, & eſtimé au de- » nier vingt-deux : & quant à celles dont on » n'auroit encoire prouffit, & néantmoins s'en » pourroit faire, ſeront eſtimées comme les terres » voiſines de ſemblable nature.

» 25. Au regard des terres ou ſe prennent ou » tirent houille, charbon plomb, guez, fer, ar- » doiſes ou autres matériaux dont on fait prouffit, » l'on ſe réglera à l'eſtimation dudit Centieſme, » ſelon le bail ſi aucun en a, ſinon à l'advenant

» du prouffit que les propriétaires ont accoutumé » d'en faire.

» 26. Les autres biens immeubles comme vi- » viers, eſtangs ou foſſez, où ſe nourrit poiſſons, » auſſy peſcheries & rivières ou moures, moulin » à vent, à eaue & à cheval, péaige de che- » mins, ponts, ports, paſſaiges par terre, rivières » ou autres eaues baillées à ferme, ſeront auſſy » rapportez en dedans le temps deſſuſdits, avec » exhibition de baulx des fermiers, & ſeront » ſelon iceulx tauxés au denier ſeize, s'ils ſont » occupés par propriétaires ou baillez par quote, » ſeront priſez comme ils ont vallu auparavant, » en ferme, ou comme autres biens voiſins de » ſemblable qualité, ſans défalquer aucunes répa- » rations ou autrement.

» 27. Et ſi avant que les biens donnez à ferme » & une maſſe, ſoient giſſant en diverſes paroiches, » en ce cas l'on ſera tenu les exhiber en la pa- » roiche où la principale demeure ou cenſſe eſt » giſſante, & où le fermier prend ſes ſacremens » & ce quand il y a cenſſe, ſinon en telle pa- » roiche, où la plus part deſdits biens auſſy don- » nez en maſſe ſont giſſans, & ſera ledit cenſier » néantmoins tenu donner & exhiber en l'autre » paroiche, ſpécification de la moindre partie » deſdites terres, & déclairer d'avoir exhibé le » rendaige de l'entière cenſſe, en la paroiche où » le principal bien eſt giſſant, afin que les dé- » putés de chacune paroiche en puiſſent faire » note ſur leurs cayers.

» 28 Et eſt notre intention que à l'eſtimation » & tauxation dudit Centieſme, ſoit ſelon le louaige » ou à l'advenant du louaige des biens immeubles » voiſins de quelque nature ou condition qu'ils

» ſoient, icelles tauxations ou eſtimations ſe feront » deſdits immeubles, comme s'ils fuſſent libres, » francqs, & quittes de toutes charges & rede- » vances annuelles, ſoit cenſives, rentes ſeigneu- » riales, canons en forme d'arrentement, ſur- » cens ou autrement en argent, plumes, grains » ou autres choſes, ſauf à rabatre par les poſ- » ſeſſeurs & occupeurs aux payemens deſdites » rentes, redevances & arrentement ledit Cen- » tieſme, de ce que porteroit leſdites rentes à rai- » ſon dudit denier vingt-deux.

» 29. Quant il apperra auſdits députez, par les » baulx de ferme, déclaration ou affirmation, » que d'aucuns biens immeubles en tout ou en » partie, le fermier eſt tenu payer ſa ferme en » grains en nature de quelque eſpèce qu'il ſoit ou » autre denrée, comme beurre, lin, bois, foings » ou autre choſe, icelles s'eſtimeront & priſe- » ront par leſdits députez au prix commun, » ſelon qu'ils peuvent valoir au temps de l'eſti- » mation, excepté ſeulement les grains, leſquels » ſeront réduits à la meſure de la ville capitale » de la province; aſſçavoir, en Brabant, ſelon » la meſure & muyd du Louvain, au pris, ſi » comme la ſoille à trois livres de quarante gros » le muid, le froment, épeaultre, orge, avainne » ſemaille, à l'advenant, qu'il a accoutumé » de valoir plus ou moins; en notre pays & » comté d'Artois, ſeront toutes meſures réduites » à l'advenant de mencauld de notre ville d'Ar- » ras, au pris de vingt ſous le mencauld de fro- » ment & les autres grains à l'advenant; en notre » pays & comté d'Haynault, à l'advenant du » muyd de noſtre ville de Mons, au prix de » quatre livres dix ſous dudit prix le muyd de

» froment & le muyd de ſoille trois ſemblables » livres : & quant à nos pays de Flandres & Na- » mur & autres, s'en ſera au regard du ſoille, » froment, ſemailles & autres grains, comme » dit eſt ci-deſſus, & que par l'inſtruction des » commiſſaires ſera déclaré plus amplement, à » quoy le remettons cettes.

» 30 Ordonnons en oultre à tous nos receveurs » généraulx & particuliers de noſtre domaine & » des confiſcations, que en dedans ung mois après » la publication de cettes, ils ayent à rapporter » ou envoyer par bonne & ample déclaration » par eſcript ès mains de noſdits receveurs des » aydes, toutes les rentes ſoit perpétuelles ou » viaigières à rachapt ou ſans rachapt hypotecqués » ou aſſignés ſur noſtre domaine, avec ſpécifica- » tion à quel denier icelles ſont rachetables, au- » thoriſant noſdits receveurs des aydes, de meſme » tauxer le Centieſme deſdites rentes; aſſçavoir » celles héritaibles ſans rachapt au denier vingt- » deux, & les racheptables au prix qu'il les ont » conſtitués, & les viagières au denier fix, s'il » n'y a autre denier oppoſé par les lettres de » conſtitution.

» 31. Pareillement ordonnons à tous nos rece- » veurs des états de noſdits pays, qu'ils en ayent » auſſy à rapporter par eſcript en dedans le temps » ſuſdit à nos receveurs des aydes, toutes les » rentes, ſoit perpétuelles ou viaigières à rachapt » ou ſans rachapt ou penſions, dont leſdits états » ſont chargez, avec ſpécification à quel denier » icelles ſont racheptables, & qu'ils en tauxent » auſſy le prix dudit Centieſme comme deſſus.

» 32. Ordonnons auſſy aux gens de loy des » villes & châtellenie, que pareillement en de-

» dans le temps deſſuſdits, ils ayent à envoier ès
» mains de noſdits receveurs des aydes ou leurs
» commis, déclaration de ſemblables rentes telles
» que deſſus, avec ſpécification du denier de
» la conſtitution, pour ſemblablement en être
» tauxé le Centieſme denier comme deſſus, lequel
» Centieſme denier nous voulons être payé &
» débourſé par noſdits receveurs du domaine; &
» ceulx deſdits états, tréſoriers ou receveurs de nos
» villes, & les deniers fournis ès mains de noſ-
» dits receveurs des aydes aux termes cy-après
» déſignez: bien entendu que les receveurs ſuſ-
» dits ſe pourront rembourſer dudit Centieſme,
» des rentes & iceluy rabatre ou retenir ſur les
» payemens qu'ils feront aux rentiers, nonobſtant
» que par les lettres de conſtitution, nous, noſ-
» dits eſtats ou villes euſſions promis indempnité
» de ſemblables contributions, & que autrement
» fut convenu & ſtipulé, de quoi pour bon reſpect
» avons dérogé & dérogeons par cettes.

» Et au regard des rentes que doivent noſdits
» états, dont nos receveurs des aydes meſmes ont
» chargé les payer, iceulx receveurs en feront
» pareillement un cayer & déclaration autentique,
» qu'ils envoieront à ceulx de nos chambres des
» comptes, où ils reſſortiſſent, ſoubs leurs ſeings
» manuels, pour ſelon & les charger en recette;
» aſſçavoir du Centieſme denier qu'ils pourront
» tenir en leurs mains & en répondre à notre
» prouffit, aux termes ci-après déſignez.

» 33. Et pour ſavoir ſi pardeſſus leſdites charges
» des rentes que doivent les corps deſdites villes
» ou châtellenies, leur deumeure ou quelque
» choſe de bon ou clair, ordonnons aux gens de
» loy d'icelles villes & châtellenies, que au plus

» juſte que faire pourront, ils ayent à dreſſer » l'eſtat de la ville ou châtellenie, tant en récepte » qu'en dépenſe, & ce par forme d'évaluation, » prenant le revenu ſur les ſix dernières années » finies en l'an quinze cents ſoixante-huit, avec » ſpécification de la qualité d'icelui, & l'envoyer » ſigné, & féablement clos en dedans un mois » prochainement venant à ceulx de nos cham- » bres des comptes qu'il appartiendra, pour, de » ce qui avancera, faire eſtimation comme des » autres biens de pareille nature.

» 34. Et comme aucuns bourgades & villaiges » pourroient être auſſy chargez d'aucunes rentes » en deniers, grains ou autres eſpèces, les gens » de loy d'iceux ou les députés qu'ils auront » choiſis, ſeront tenus les mettre par bonne & deuë » ſpécification du denier de la conſtitution, pour » eſtre auſſy les Centieſmes eſtimez & payez en » rabattant au propriétaire ce qu'ils auront dé- » bourſé comme deſſus; & s'ils ne doibvent aucu- » nes, rentes ſeront tenus les déclairer & annotter » par leurdit cayer. D'avantaige leſdites gens de » loy & députez des bourgades & villaiges ſe- » ront encore tenus faire déclaration en leurdit » cayer, par un article à part des héritaiges ou » bieus immeubles dépendans de leurs communes » qu'ils donnent en ferme ou louaige & à quel » prix pour de ce qu'ils en prouffitaſſent tauxer le » Centieſme, comme deſſus au denier vingt-deux » & iceluy eſtre payé par le fermier, en le » défalquant ſur ſa ferme.

» 35. Qu'en toutes villes, bourgades & vil- » laiges, ſeront commis & ordonnez par ceulx » de la loy du lieu, une ou deux perſonnes ſuf- » fiſantes, pour collecter & faire venir ens l'eſ-

» dits Centieſme denier, ſelon que iceluy aura » été rapporté & eſtimé par leſdits députés, leſ- » quels apporteront ou envoyeront les deniers » au comptoir de noſdits receveurs des aydes, » aux termes déclairez en cette noſtre ordonnance » ſans aucun délay, & en cas qu'il y en eût au- » cuns refuſans ou non veullans payer ledit Cen- » tieſme, ils envoieront incontinent avec leſdits » deniers les noms & taux deſdits malveullans » ès mains de noſdits receveurs des aydes, pour » par eulx eſtre exécutés comme ſe fait pour les » deniers de nos domaines des aydes & ce à leurs » dépens.

» 36. Tous fermiers, uſufructuaires ou proprié- » taires qui jouiront des fruits ou dépouilles de » l'aouſt de cette année quinze cents ſoixante- » neuf, ſeront tenus payer ledit Centieſme ès » mains des commis particuliers de chacune ville » bourgades ou villaiges, aſſçavoir un tiers au » noël prochainement venant & payé à la chan- » delleur enſuivant préciſément, un autre tiers » à la ſaint Jean prochain, & payé préciſément » au vingtième jour d'aouſt l'an quinze cents » ſoixante-dix, & le troiſième tiers au noël audit » an ſoixante-dix, & par payé à la chandelleur en- » ſuivant; bien entendu que celuy qui a l'eſchéance » de chacun terme ſe trouvera en poſſeſſion, jouiſ- » ſance ou occupation des biens, ſera tenu & » obligé de payer ce que ſera deub, ſoit qu'il » en ait eu la poſſeſſion ou autre cenſier pré- » cédent, ſauf ſon recouvrier ſur celuy qui en aura » eu la jouiſſance; dont ſe fait advertance, afin » que chacun entrant en nouvelle ferme ou louaige » s'y pourvoye.

» 37. Lequel payement du Centieſme, le cen-

» ſier, louaigier ou fermier deſdits biens im-
» meubles rabbatera ou recouvrera ſur le pro-
» priétaire, en faiſant le payement de ſadite ferme
» ou louaige, ſauf la ſixième part, laquelle demeu-
» rera à ſa charge, en conſidération du prouffit
» qu'il fait de ſa ferme ou entremiſe.

» 38. Et afin que tout ſoit mieulx amené à
» connoiſſance, voulons que du payement ſoit
» donné quittance par les collecteurs, ſans que
» iceulx puiſſent en prendre aucun ſalaire pour
» ladite quittance.

39. Et comme nous ayons accordé aux rece-
» veurs de nos domaines & aydes, & autres noſ-
» dits eſtats & villes, de eulx rembourſer ſur le
» payemens du cours des rentes, du Centieſme
» denier qu'ils auront débourſé & payé à noſtre
» prouffit aux termes ci-deſſus déclairez, accor-
» dons ſemblablement à tous particuliers, nous
» ayans payé le Centieſme denier du cler & en-
» tier rendaige de leurs biens immeubles, qu'ils
» le pourront déduire à ceulx auſquels ils doivent
» aucunes rentes ſur ledit Centieſme denier. Aſ-
» ſçavoir les rentes non rachetables audit denier
» vingt-deux, & les rachetables ſelon qu'elles ſont
» conſtituées, & viagières comme deſſus, ſoit
» qu'elles ſoient hipotecquées ſur quelque hipo-
» tecque ſpécial ou généralement ſur tous les biens
» des conſtituants, nonobſtant que par lettre de
» contract ou de conſtitution, autrement en fût
» convenu & ſtipulé, comme dit eſt, à quoi pour
» bon reſpect avons auſſy dérogué & déroguons
» par cettes.

» 40. A laquelle contribution dudit Centieſme
» ne ſeront comprins les lieux ſacrez, ſi comme
» égliſes, chapelles, cloiſtres, monaſtères, atres

» ni les héritages dans l'enclos des murailles ou » foſſez d'iceulx cloiſtres & monaſtères.

» 41 Pareillement en ſeront tenus exemptes les » les maiſons & cours du ſiège eſpiſcopal, & auſſi les » maiſons paſtorales habitées par les curés, affec- » tées aux éveſchez ou cures.

» 42 Auſſi ſeront tenus exempts les châteaulx des » ſeigneurs & maiſons de plaiſances des particu- » liers, eſtant aux champs avec les jardins y te- » nans & adjacens, & foſſez ſervans à la ſûreté » deſdits châteaulx & maiſons, ne fût qu'on les » baillât en ferme.

» 43 Semblablement ſeront tenus exemptes les » communes, dont l'on uſe pour paſturaiges des » beſtiaulx, ne fût que icelles fuſſent baillées en » ferme, louaige, ou que s'en tiraſt autre prouf- » fit par ceulx entre leſquels elles ſont communes, » auſquels cas ſeront eſtimez comme autres biens » immeubles & s'en payera ledit Centieſme.

» 44 Quant à l'eſtimation des meubles, & pour » donner ordre comment nos ſujets & vaſſaulx, » auſſi les étrangers réſidens & ayant domicile » par-deça, ſe auront à conduire & régler au » reſpect de leurſdits biens immeubles, & la dé- » claration que ſur ce ils auront à faire à noſ- » dits commis & députez, & en premier lieu » pour y procéder au reſpect dudit bien meuble, » de ſorte que richeſſe d'un chacun ne ſoit dé- » couvert, nous avons ordonné & ordonnons » par ceſdites préſentes, que en chacune ville ſe- » ront de par nous commis deux perſonnaiges, leſ- » quels, avec deux autres qui ſeront commis de » par ladite ville, repartiront icelle en quatre, » ſix, huit, dix, ou plus de quartier, ſelon la » grandeur & importance d'icelle, comme ils

» trouveront mieulx convenir, auſſi pour les faux-
» bourgs & banlieues de leurs juriſdictions, leſ-
» quels avons autoriſez & autoriſons par cette,
» pour un chacun quartier pouvoir choiſir quatre
» notables perſonnes, qui mieulx pourront avoir
» connoiſſance de la qualité des meubles, mar-
» chandiſes, finances & négociations de ceulx qui
» demeurent en icelui quartier, leſquelles perſonnes
» choiſies feront ſerment ſolemnel ès mains deſdits
» quatre commiſſaires, que chacun d'eux à part
» leur déclairera léallement ſon jugement, & ce
» qu'il peult ſçavoir de la qualité & richeſſe,
» tant en meubles que marchandiſes & négocia-
» tion de chacun demeurant en icelui quartier,
» & auſſi qu'il tiendra laditte eſtimation ſecrette
» ſans la déclarer l'ung à l'autre deſdits quatre,
» eſtimation ainſi par eulx faites, ſera en après
» fait une maſſe par iceulx commiſſaires, dont
» ſe liquidera le quart, & ſelon ce debvra con-
» tribuer chacun deſquels ils auront auſſi fait l'eſ-
» timation, en cas que leſdits commiſſaires trouvent
» eſtimation bien faite, ſinon aviſeront de la re-
» dreſſer & annotteront, leſdits députez, ladite
» eſtimation au cayer qu'ils ſeront tenus de faire,
» lequel ils délivreront ſigné & certifié à noſdits
» receveurs des aydes, & ce en dedans ung mois
» après la publication de cettes.

» 45. Et pour la tauxation & eſtimation des biens
» des commiſſaires principaux receveurs & autres
» qui auront eſté entremis pour taxer & eſtimer
» les biens, tant meubles que immeubles de nos
» ſubjects comme deſſus, ſeront commis autres
» perſonnaiges, leſquels feront la tauxation & eſ-
» timation de leurſdits biens, tant meubles que

» immeubles & en feront le rapport en la même
» forme comme dit eſt ci-deſſus.

» 46. Leſdites tauxations & eſtimations géné-
» ralement faites en chacune ville, en la manière
» ſuſdite, leſdits commiſſaires feront ſignifier à
» chacun ſon taux particulier, pour préparer le
» payement d'iceluy au terme ci-devant déclai-
» rez, & debvront, tous nos commiſſaires, que
» ceulx deſdites villes eulx tenir en icelle le temps
» de quinze jours, après leurſdites tauxation &
» eſtimation ſignée, afin de illecq ſur attendre &
» rendre raiſon à ceulx qui voudroient ſe plaindre
» d'eſtre trop tauxez.

» 47. Le cas advenant que quelqu'un vint ſe
» plaindre devant leſdits commiſſaires, d'être trop
» tauxez comme deſſus, ſoit en meubles, mar-
» chandiſes ou négociation, leſdits commiſſaires
» oiront le plaindant ſur ſon grief, & veuillant
» affirmer par ſerment la valleur de ces meubles,
» marchandiſes ou négociation ſujets à la tauxe,
» leſdits commiſſaires l'accepteront & n'en fera
» recherche plus avant.

» 48. Et au regard des bourgades, villaiges &
» lieulx champeſtres, non eſtant tenus privilégèz
» pour villes, le commis & députez qui vacque-
» ront à l'eſtimation des immeubles deſdites bour-
» gades, villaiges & autres lieux ſuſdits, feront
» auſſi l'eſtimation & priſée des meubles des gens
» y demeurans, prins avec eulx l'officier du lieu
» pour aſſiſtance, & de ce que par eulx enſemble
» ou la pluſpart d'eulx ſera tauxé & eſtimé, ſe
» fera un recœuil & cayer pour les mettre ès main
» de notre receveur des aides du quartier, & en
» faire ſelon que dit eſt.

» 49. En

» 49. En laquelle contribution des meubles nous » n'entendons comprendre & ne voulons que » ſoient tauxés les meubles qui ſervent ſeulement » pour uſaiges, & dont chacun ſe ſert ordinai- » rement ſelon ſa qualité, comme uſtencils, lin- » gert, accouſtrement & tapiſſeries, tous ſujets » à empirance & détérioration, bien que la vaiſ- » ſelle (oires que l'on s'en ſerve) l'on devra » payer ledit Centieſme comme auſſi de tout or, » argent monnoyé & non monnoyé, & ſembla- » blement des bagues & joyaux.

» 50. Seront auſſy exempts dudit Centieſme, » tout ornement d'égliſe dont on ſe ſert pour le » ſervice divin.

» 51. Et ne ſeront auſſy comprins en ladite » contribution les chevaux, juments, mulets & » mules, dont les prélats, ſeigneurs, gentilshommes » & autres eſtans à nos gaiges ſe ſervent, ni pa- » reillement ceux des gens de villaiges, dont ils » ont beſoin pour cultiver les terres.

» 52. Et ſeront encore au payement dudit Cen- » tieſme des meubles tenus exempts, ceulx qui en » marchandiſe, négociation ou en meubles, n'auront » plus de cent florins une fois, ne fût toutes fois » que au reſpect de la marchandiſe, ils fuſſent aſſo- » ciez avec autres, auquel cas la compagnie debvra » payer le Centieſme de l'entier capital, pour » autant qu'elle ſera eſtimée avoir des biens en » négociation.

» 53. Semblablement les navires avec leurs équi- » paiges ſervant à la peſcherie, tant grandes que » petites & autres, dont l'on uſe par dedans le » pays ſans aller en mer.

» 54. Et à ce que les plus riches & nottables » ne ſoient travailliez par tauxe & eſtimation de

» leurs biens meubles, à laquelle meſme de ceulx
» principalement qui traittent le fait de marchan-
» diſes eſt fort difficile pour l'incertitude de leurs
» biens, nous voulons que deſdits biens meubles,
» nul pourra eſtre plus hault tauxé que à mille
» florins une fois, tellement que tous ceux qui
» pour la rédemption du Centieſme de leurſdits
» biens meubles qu'ils peuvent poſſéder, vouldront
» donner ſemblable ſomme ſeront exempts de
» ultérieure charge ou eſtimation à faire en la
» manière ſuſdite, dont leſdits commiſſaires ſeront
» tenus faire déclaration par leurs cayers. Et ſera le
» Centieſme deſdits biens meubles, payé ſelon
» qu'il ſera tauxé & eſtimé par leſdits commiſ-
» ſaires ès mains des commis particuliers des villes,
» bourgades & villaiges, ordonnez à en faire la
» collectation, pour par iceulx eſtre rapporté &
» délivré à nos receveurs des aydes du quartier,
» en la forme & manière comme dit eſt ci-deſſus.
» 55 Et afin que ceulx contribuans les plus gran-
» des ſommes audit Centieſme ayent meilleure co-
» modité de payer, icelui eſtant leur deu tant
» des biens meubles que immeubles, clair & li-
» quide, & que icelui excédant deux cents flo-
» rins, le pourront payer en denier ou rente à
» rachat au denier quatorze, bien & ſeurement
» hypotecqué ſur fond de terre ſuffiſante, & en
» exhiber lettres duement deſpêchées à leurs deſ-
» pens à notre prouffit ou de celui à qui ladite
» rente ſe tranſportera, ſans, à cauſe de ladite conſ-
» titution, payer aucuns droits ſeigneuriaulx; leſ-
» quelles lettres de conſtitution de rentes expé-
» diées comme dit eſt, iceulx collecteurs parti-
» culiers ſeront tenus accepter & donner en
» payement à noſdits receveurs des aydes, déclai-

» rant icelles rentes exécutables comme les de-
» niers de notre domaine.

» 56. Et pour le salaire des vacations desdits
» commissaires & collecteurs, nous leurs avons
» accordés & accordons par cette, les deux Cen-
» tiesmes deniers de ce qu'ils auront tauxé ou
» passé par leurs mains, à répartir entre eux
» également, sans que notre receveur y puisse
» prendre quelque portion, & encore où par le
» labœur susdit se trouvest, qu'ils eussent mérité
» quelque plus grand salaire ou récompense, le
» nous pourront remontrer pour leur en êstre
» tauxé ce que de raison.

» 57. Si donnons en mandement, &c.»

II. La manière de procéder au recouvrement des Centièmes, déjà réglée par l'édit que nous venons de transcrire, l'a été de nouveau & avec plus de soins par les états d'Artois en 1704.

Plusieurs habitans des villes & communautés de la province, s'étoient plaints de ce que les exécutions qui se faisoient sur les rôles des collecteurs, & les contraintes que les receveurs des états faisoient exercer contre les communautés, étoient si fréquentes & les frais si excessifs par les formalités que les huissiers ou sergens étoient obligés d'observer dans leurs exploits, que la plupart des redevables payoient souvent pour les frais au-delà de ce qu'ils devoient de principal; ce qui les mettoit hors d'état de fournir leur quote-part des Centièmes, capitations, & autres impositions, tant ordinaires qu'extraordinaires; & donnoit encore lieu aux gens de loi de la plupart des communautés de faire des affiettes de faux-frais qui surchargeoient les habitans & dans

leſquelles il ſe rencontroit ſouvent des abus conſidérables.

Pour remédier à ces abus, les Etats d'Artois ont porté le 4 novembre 1704, un réglement qui eſt diviſé en deux titres.

Le premier concerne *les collecteurs de la campagne & les receveurs particuliers des Centièmes & impoſitions des villes.* Voici ce qu'il porte:

» Huit jours avant, les collecteurs des villages » feront faire des publications au ſortir de la meſſe » paroiſſiale par jour de dimanche ou fête; & » pour les villes, les receveurs particuliers feront » mettre des affiches ès-lieux publics, à ce que » chacun ait à ſatisfaire à la quotiſation à laquelle » il ſe trouve compris dans le rôle ou aſſiette, » dont ſi beſoin eſt, ſera fait lecture.

» Huit jours après, ils feront avertir les dé- » faillans dans leur domicile, de venir payer dans » huitaine, à peine de contrainte, pour laquelle » avertance ſera payé par chacun particulier re- » devable, un ſol à la campagne, & rien dans » les villes où l'advertance ſe fera par affiches & » cris publics.

» La huitaine étant écoulée faute de payement, » les redevables ſeront contraints par exécution » faite ſur ſimple rôle, & ſans commiſſion de » juges, chacun pour la totalité de leur rede- » vance; & à cet effet, ſeront employés les ſer- » gens des lieux, ſachant lire & écrire, ou autres » qui ſeront tenus de ſe contenter de la ſomme » réglée pour leurs ſalaires dans le mandement » des états, qui eſt de cinq ſous pour chacune » exécution.

» Dans ces exécutions, leſdits ſergens ſeront » tenus de ſaiſir & lever des meubles pour la

» totalité des ſommes dues, afin de n'être pas » obligés à une nouvelle exécution ; ils ſignifie- » ront en même temps aux redevables la vente » de leurs meubles en dedans huit jours, au lieu » ordinaire, & cependant les remettront entre » les mains d'un dépoſitaire ou gardien, lequel » ordinairement ſera le collecteur du lieu, s'il » y eſt réſident, ſinon, quelqu'autre des principaux » habitans qui ſeront tenus de l'accepter *gratis*, » & ſans frais, d'en répondre en leur propre & » privé nom, & de les préſenter au jour préfix, » ſous peine de payer pour les redevables.

» Les huit jours étant écoulés, ſi les redevables » n'ont point acquité toute la ſomme due, leurs » meubles ſeront vendus au plus offrant, au lieu » accoutumé, dont procès-verbal ſera tenu & » ſignifié au débiteur ; & pour tout ſera payé » vingt ſous ſans aucun droit de contrôle, ſauf » & excepté pour l'exploit & ſignification de la » vente des meubles & beſtiaux qui auront été » levés ».

Le deuxième titre du réglement cité concerne les *receveurs généraux & particuliers des états, des villes & quartiers de la province, & les ſergens qu'ils emploient ſur leurs rôles.* Il eſt conçu en ces termes :

» Un mois après l'échéance, les receveurs des » états feront avertir les communautés une fois ſeu- » lement de ſatisfaire entièrement au total échu » de leurs Centièmes & impoſitions, pour laquelle » advertance ſera payé dix ſous par chacune com- » munauté.

» Trois ſemaines après, ſi les communautés n'ont » point ſatisfait, ils les y contraindront pour le total » des ſommes dues, en dirigeant leurs exécutions

» contre les collecteurs qui seront obligés d'en ré-
» pondre, & indiquer les particuliers redevables,
» chez lesquels les sergens leveront des meubles
» ou bestiaux pour la totalité desdites sommes; &
» en cas qu'il ne se trouve point d'effets suffisans,
» ils les dirigeront sur autant de principaux habi-
» tans qu'il sera besoin, observant alors de ne
» point lever sur un seul particulier tant de meubles
» ou bestiaux pour la totalité desdites sommes;
» & en cas qu'il ne se trouve point d'effets suf-
» fisans, ils les dirigeront sur autant de princi-
» paux habitans qu'il sera besoin, observant alors
» de ne point lever sur un seul particulier tant de
» meubles ou bestiaux qui le mettroient hors d'état
» de faire son travail ou cultiver ses terres :
» tous lesquels effets seront déposés entre les mains
» du gardien dans la manière & les peines mar-
» quées ci-dessus; & pour telle exécution, sera
» payé par chacune communauté trois livres ainsi
» que les autres frais qui s'en ensuivront, payables
» un tiers par les collecteurs, un tiers par tous
» les redevables à proportion, & l'autre tiers par
» les baillis & gens de loi, sans pouvoir en re-
» jeter la répartition sur ceux qui se trouveront
» avoir acquité leur part au jour de l'exécution;
» & en même temps sera signifiée aux debiteurs
» la vente de leurs meubles & bestiaux à huitaine,
» au lieu accoutumé.

» Les huit jours expirés, faute de payement,
» les meubles seront vendus à la bretecque de la
» ville la plus voisine, sans que les receveurs
» puissent réitérer la contrainte pour lors à leur
» charge; & pour ladite vente, procès-verbal &
» signification, ne sera payé que trois livres, sans
» y comprendre le contrôle de la vente des ef-
» fets & bestiaux. »

Ce réglement a été approuvé par des lettres-patentes du 22 juillet 1705, qui ont été enrégiſtrées au conſeil d'Artois le 22 juin 1706. Le diſpoſitif en eſt remarquable : « Nous avons approuvé & » confirmé, approuvons & confirmons par ces » préſentes ſignées de notre main, le réglement » fait en l'aſſemblée générale de nos états d'Ar- » tois le 4 novembre dernier, & autoriſé & au- » toriſons noſdits états de l'*augmenter*, *diminuer* & » *corriger par la ſuite*, ſelon que le bien de notre » ſervice & celui de nos peuples pourront le re- » quérir. Voulons que ledit réglement ſoit exé- » cuté ſelon ſa forme & teneur, & les change- » mens qui pourront y être apportés par noſdits » états. Enjoignons à tous juges de les faire ob- » ſerver, & à tous huiſſiers, ſergens, collecteurs » & receveurs de s'y conformer, à peine de nul- » lité, & de tous dépens, dommages & inté- » rêts ».

Les états d'Artois uſant de l'autorité que leur donnoient ces lettres-patentes, on fait le 17 mars 1706, un réglement qui ajoute aux diſpoſitions du précédent. On avoit expoſé à l'aſſemblée générale du mois de novembre 1705, qu'il réſultoit de très-grands abus de ce que, dans la plupart des bourgs & villages, la collecte des Centiémes étoit exercée par les officiers de juſtice des lieux; que preſque tous ne donnoient aux particuliers que des quittances *en tant moins*, & n'apportoient jamais aux communautés des décharges abſolues : en ſorte que d'un côté, les particuliers exécutés à leur requête, ne pouvoient ſe défendre ſans être obligés d'entrer dans un *décompte* très-long & preſque impoſſible, durant l'examen duquel ils étoient toujours contraints par proviſions

à payer; & que de l'autre les communautés n'ayant pas de quittance abſolue à produire, demeuroient dans l'oppreſſion & dans la confuſion, ce qui cauſoit pluſieurs procès, & donnoit lieu aux collecteurs d'exiger ce qu'il leur plaiſoit, & depuis autant de temps que bon leur ſembloit, *au préjudice des ordonnances des états qui ne leur donnent que trois ans pour la répétition des dettes par eux prétendues.* Pour faire ceſſer cet abus, le réglement du 17 mars 1706 fait « défenſes aux » collecteurs de donner aucune quittance en tant » moins, que pour le même Centième ou im- » poſition qui y ſera exprimé & dont le dernier » payement portera quittance abſolue; défenſe pa- » reillement aux baillis, greffiers & procureurs » pour office d'exercer la collecte dans les lieux » dont ils ſont officiers ».

La diſpoſition du même réglement ſur le défaut dans lequel étoient les collecteurs d'apporter aux communautés des décharges abſolues des états, ſera retracée ci-après.

Par un autre réglement du mois de ſeptembre 1716, l'aſſemblée générale des états a ordonné que » les huiſſiers & ſergents en faiſant les exécutions » & ſaiſies de meubles, effets & beſtiaux des re- » devables, ne pourroient ſaiſir ni lever les che- » vaux & choſes ſervant au labourage, & ſeroient » obligés de laiſſer au moins une vache aux par- » ticuliers exécutés ».

III. La comptabilité des Centièmes embraſſe deux objets différens, c'eſt-à-dire, les comptes que les collecteurs doivent rendre aux communautés d'habitans, & ceux qui ſe rendent enſuite aux états.

Sur les premiers, le réglement du 17 mars 1706,

dont il vient d'être parlé, ordonne « à tous col-
» lecteurs & receveurs particuliers des Centiémes
» & autres impoſitions des deniers de ſa majeſté &
» des états, de rendre compte pardevant les gens
» de loi & autres habitans qui voudront s'y trou-
» ver, à ce appellés par publication au ſortir de
» la meſſe paroiſſiale & ſon de la cloche, chacun
» an, vers la fête de tous les Saints, de tous &
» chacun les Centièmes & impoſitions demandés
» durant le cours de l'année échue au mois d'août
» précédent, auſſi bien que des aſſiettes & collectes
» particulières qu'ils auront faites pendant le temps
» dudit compte : & tant deſdits comptes que des
» aſſiettes & collectes particulières, en remettre
» tous les trois ans entre les mains des receveurs
» des états pour être rapportés aux greffes deſdits
» états, ſavoir, un double au long la première
» année, & pour la ſeconde & la ſuivante du
» *finito* ſeulement, au bas duquel ſera couché une
» quittance abſolue dudit receveur des états, à la
» décharge de la communauté ».

Les comptes qui doivent ſe rendre aux états, ſont la matière d'un réglement fait en l'aſſemblée générale du mois de ſeptembre 1751.

L'article 1 de ce réglement porte que le receveur général fera pleine recette de tous les deniers qu'il aura reçus ou dû recevoir pour l'année du compte.

L'article 2 ordonne que les comptes des Centièmes ſe rendront par les receveurs particuliers dans le courant du mois de mars, & celui du receveur général au mois d'avril ſuivant.

L'article 3 déclare qu'il ne ſera paſſé dans aucun compte ni repriſe, ni remiſes, ſauf pour cauſe de ſurſéance accordée par une aſſemblée générale

ou par une *assemblée à la main*; & que néanmoins les députés pourront aussi accorder des surséances qui auront effet jusqu'à l'assemblée suivante, après lequel temps elles cesseront, à moins qu'elles n'y soient confirmées.

L'article 6 défend de passer aucune quittance en dépense, à moins qu'elle ne soit signée & datée antérieurement à la présentation du compte.

L'article 7 oblige le receveur général de donner, au commencement de chaque mois, un état en partie double de la recette & de la dépense du mois précédent.

L'article 8 veut que cet état contienne tout ce que le receveur général aura reçu ou dû recevoir, & les payemens qu'il aura faits.

Selon l'article 9, l'état fourni pour le premier mois suivant immédiatement la date des comptes rendus, doit porter en tête de la recette le débet ou reliquat de ces comptes, ou en tête de la dépense, la somme dont le receveur sera en avance.

L'article 10 ordonne que le reliquat ou l'avance résultant du premier état, soit de même porté en tête de la recette ou de la dépense de l'état suivant, & ainsi successivement de mois en mois.

L'article 11 confie aux députés ordinaires le soin d'examiner & arrêter chaque état.

Suivant l'article 12, pour faciliter l'arrêté des états de chaque mois, le receveur général doit tenir un registre-journal en partie double des recettes & dépenses, où chaque article de recette & dépense sera couché de suite dans l'ordre de la date, & l'importance de chaque article tiré hors de texte en deux colonnes de chiffres séparées, l'une

ſervant aux importances des reçus, & l'autre à celle des payemens qui ſeront calculés & ſommés au bas de chaque colonne.

L'article 13 déclare qu'il y aura chaque année un nouveau regiſtre, en tête duquel les députés ordinaires tiendront procès-verbal de ſa deſtination, qu'ils ſigneront tous trois, & le regiſtre ſera cotté & paraphé par l'un d'eux.

L'article 14 porte que ce regiſtre ſera repréſenté chaque mois aux députés ordinaires, & par eux arrêté tant en recette que dépenſe.

L'article 15 veut qu'à l'avenir les députés ordinaires ne puiſſent tirer aucune ſomme des receveurs particuliers, ni faire expédier mandats que ſur le receveur général.

L'article 16 décide que ce receveur général pourra en vertu du préſent réglement, faire contraindre les receveurs particuliers pour le payement des ſommes dont ils ſeront débiteurs.

IV. La connoiſſance de toutes les conteſtations qui s'élèvent, tant ſur les Centièmes, que ſur les autres impoſitions auxquelles ils ſervent de règle, avoit toujours appartenu en première inſtance à l'élection d'Arras, & en cas d'appel, au conſeil d'Artois, ſupérieur en cette partie, lorſque par arrêt du conſeil du 4 août 1708, il fut ordonné que les députés des états de la province connoîtroient excluſivement à tous juges, de tout ce qui concernoit la levée des milices, les contributions, les empriſonnemens des habitans de la province par les ennemis, & les indemnités prétendues par les particuliers empriſonnés, comme auſſi de la capitation & des *Centièmes* en général, & de toutes les autres impoſitions qui ſe faiſoient par les états ſur le pied des Centièmes,

en conſéquence, ſa majeſté défendoit au conſeil d'Artois & à tous autres juges de la province d'en prendre connoiſſance, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages intérêts, *à la réſerve néanmoins à l'égard deſdits Centièmes ſeulement, des cas qui ont été de tout temps de la compétence dudit conſeil & des élus d'Artois.* Les officiers du conſeil d'Artois formèrent oppoſition à cet arrêt & par un autre rendu le 10 octobre 1724, contradictoirement avec les états, il a été prononcé en ces termes : « le roi en ſon conſeil, a reçu & » reçoit les officiers du conſeil provincial d'Ar» tois, oppoſans à l'exécution de l'arrêt du 4 août » 1708, & tout ce qui s'en eſt enſuivi ; & fai» ſant droit ſur les demandes & conteſtations des » parties, a maintenu & maintient les juges or» dinaires de la province, & les officiers du con» ſeil d'Artois dans l'exercice de la juriſdiction » ordinaire & contentieuſe ; a pareillement main» tenu & maintient les députés des états généraux » de ladite province d'Artois dans le droit de » connoître, ſans forme de procès, de tout ce » qui concerne la levée des milices, les contri» butions, les empriſonnemens des habitans de » ladite province par les ennemis, & les indem» nités prétendues par les particuliers empriſon» nés, comme auſſi de la capitation & des Cen» tièmes en général, & de toutes les autres im» poſitions qui ſe font par leſdits états ſur le pied » deſdits Centièmes, même de faire appeller de» vant eux les parties ſur l'exécution de ce qui » concerne leſdites impoſitions & de les régler » ſommairement & à l'amiable, ſauf, en cas que » les parties ne veulent pas s'en tenir à leurs dé» ciſions, à les renvoyer à ſe pourvoir pour être

» fait droit sur leurs contestations, sans préjudice » toutefois de l'exécution des mandemens desdits » états, qui ne pourra être surseise, sous quelque » prétexte que ce soit par le conseil provincial, » & sans aussi que les parties puissent se pourvoir » devant lesdits juges ordinaires, pour raisons » desdites levées, contributions & impositions, » qu'elles n'ayent auparavant comparu devant les- » dits états, & qu'elles n'ayent été renvoyées à » se pourvoir ».

La dernière disposition de cet arrêt a été confirmée par un jugement du conseil d'Artois, dont voici l'espèce. André Hochedé, fermier à Annay, ayant formé contre la communauté du même lieu, une demande relative à sa contribution aux Centièmes, cette communauté vint conclure à ce qu'en conformité de l'arrêt du conseil du 10 octobre 1724, les parties fussent renvoyées devant les députés ordinaires des états, pour faire régler par eux sommairement & à l'amiable, si faire se pouvoit, la difficulté que le demandeur faisoit naître; sentence de l'election d'Arras du 12 juillet 1737, qui, sans avoir égard à l'exception proposée par les habitans, leur ordonne de servir de défense contre la requête d'André Hochedé. Appel, & le 7 décembre suivant, arrêt sur délibéré qui porte : « Notredite cour a mis & met l'appella- » tion & ce au néant, émendant, ordonne qu'il » sera surcis à faire droit sur la demande de la » partie de Me Develle (Hochedé), jusqu'à ce » que les parties se soient retirées pardevant les » députés des états d'Artois, conformément à » l'arrêt du 10 octobre 1724 ».

Voyez les articles ARTOIS, CONSEIL PROVINCIAL, TAILLE, VINGTIÈME, &c.

(*Article de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres & ſecretaire du roi.*)

CESSION DE BIENS. *page* 362, *après la ligne* 23, *ajoutez* :

Lorſque la Ceſſion de biens eſt demandée contre un créancier de dépens adjugés par un tribunal qui n'eſt pas le juge ordinaire immédiat du domicile du condamné, quel eſt celui qui a droit d'en connoître? Un arrêt du parlement de Grenoble du 14 mai 1664, rapporté par Baſſet, tome 1, livre 2, titre 30, chapitre 4, a décidé en faveur du juge domiciliaire.

Dans le reſſort du parlement de Bordeaux, les ſénéchauſſées ne peuvent connoître des Ceſſions de biens. Il y a un arrêt du mois d'avril 1713, qui le leur défend, *à telles peines que de droit*. La Peyrere qui le rapporte au mot *Ceſſion*, dit qu'il en avoit été rendu un ſemblable peu de temps auparavant.

Page 363, *ligne* 20, *après le mot* Frauduleux, *liſez en note ce qui ſuit* :

Voyez au mot BANQUEROUTE un arrêt remarquable ſur ce que l'on entend en cette matière par banqueroutier frauduleux.

Même page, *ligne* 21, *après le mot* Stellionataire, *liſez en note ce qui ſuit* :

Cependant, par arrêt du 6 mai 1659, une femme, caution de ſon mari ſtellionataire, a été reçue au bénéfice de Ceſſion. Il eſt rapporté par Jovet, en ſa bibliothèque des arrêts, au mot *Ceſſion*, n. 42.

Même page ligne 22, *après les mots* tromper leurs créanciers, *ajoutez* :

C'eſt ce qui a été décidé par arrêt du parlement de Dijon du 27 novembre 1563, que l'on trouve dans Bouvot tome 1, partie 2, article *Ceſſion*. Le même auteur, tome 1, partie 1, article *Reſtitu-*

tion, nous en fournit un autre du 12 mai 1615, par lequel il a été jugé 1°. qu'un « associé en un » achat de bleds, qui a diverti les deniers à l'ac- » quittement de ses dettes, ne peut être reçu au » bénéfice de Cession, & (qu'il en est de même) » du fidéjusseur mineur qui a usé de fraude & » latité les biens du débiteur par collusion & in- » telligence, au préjudice des créanciers. »

Belordeau, lettre C, controverse 24, & lettre D, controverse 22, en rapporte deux du parlement de Bretagne des 16 septembre 1603 & 14 juillet 1604, qui jugent pareillement que l'on ne doit pas admettre à la Cession, le débiteur convaincu d'avoir « détourné ses biens, pour frauder ses » créanciers. »

M. de Bezieux, livre 7, chapitre 7, §. 8, fait mention d'un arrêt du parlement de Provence qui « débouta le nommé Gonsolin de la Cession de » biens qu'il demandoit envers le sieur Sartre, » ayant pris ses deniers dans le temps qu'il pour- » suivoit l'obtention de ses lettres de répi; & que » par conséquent il connoissoit son impuissance » de rendre ce qu'il empruntoit. »

Même page, *ligne* 28, *après les mots* dommages & intérêts, *ajoutez* :

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du parlement de Dijon du mois de février 1563, rapporté par Bouvot, tome 1, partie 3, article *Cession*; par un autre de la même cour du 22 décembre 1616, inséré dans le recueil du même auteur, tome 2, article *Cession*, question 18; par un troisième du parlement de Paris du 22 avril 1606, rapporté dans les plaidoyers de Corbin, chapitre 58; par deux autres du parlement de Rouen des 13 avril 1587 & 26 janvier 1608, qui nous ont été con-

ſervés par Berault & par Baſnage ſur l'article 20 de la coutume de Normandie.

C'eſt ſur le fondement de cette juriſprudence que par arrêt rendu en la chambre des vacations du parlement de Paris le 18 octobre 1776, le ſieur Léveque a été débouté de ſa demande en entérinement des lettres de Ceſſion qu'il avoit obtenues pour ſortir de la priſon dans laquelle il avoit été conſtitué en vertu d'une condamnation de dommages-intérêts prononcée contre lui par une Sentence du châtelet, confirmée par arrêt de la tournelle criminelle du 11 mars précédent. Cette condamnation avoit été portée au profit de la demoiſelle Peloux qu'il avoit ſéduite à la faveur d'une promeſſe de mariage, & qu'il avoit enſuite diffamée & perſécutée. Tous ſes créanciers conſentoient à ſon élargiſſement. La demoiſelle Peloux ſeule s'y oppoſoit. Il offroit l'abandon de tout ce qu'il pouvoit avoir; il expoſoit qu'il lui étoit impoſſible de ſatisfaire à l'arrêt rendu contre lui, puiſque ſa captivité le mettoit hors d'état de faire uſage de ſes talens. Rien de tout cela n'a pu fléchir la rigueur de la règle, & ſes lettres de Ceſſion ont été rejettées.

On en uſe de même envers ceux qui, pour cauſe de délit, ont été condamnés à quelque amende envers le fiſc. Il y a là-deſſus des arrêts de preſque toutes les cours ſouveraines du royaume.

Boniface, tome 2, partie 3, livre 1, titre 12, chapitre 1, & tome 5, livre 5, titre 10, chapitre 2, en rapporte deux du parlement d'Aix des 18 janvier 1652, & 27 octobre 1679.

Bouvot, tome 2, article *Ceſſion*, queſtion 13, nous en fournit un ſemblable rendu au parlement de Dijon le 20 mars 1606.

Le parlement de Grenoble a jugé de même par un arrêt du premier avril 1620, que l'on trouve dans le recueil de Basset, tome 1, livre 2, titre 30, chapitre 2.

Mêmes arrêts au parlement de Toulouse le 12 janvier 1542, & en décembre 1575. Ils sont cités par la Rocheflavin, livre 1, titre 24, & par Bouchel, en sa bibliothèque civile, au mot *Cession*.

Il en seroit autrement, s'il ne s'agissoit que d'une amende de fol appel. Bouchel, à l'endroit qui vient d'être indiqué, fait mention d'un arrêt de 1367 qui l'a ainsi décidé. Il en est aussi parlé dans le recueil de Papon, livre 10, titre 10, article 1.

Par arrêt du parlement de Toulouse du 22 mars 1558, un débiteur a été admis au bénéfice de Cession envers une personne qui lui avoit prêté 600 livres pour sortir des prisons où il étoit détenu pour amendes. Cette décision, qui est rapportée par la Rocheflavin, livre 6, titre 20, §. 3, est fondée sur des principes qui sont développés à l'article SUBROGATION.

A l'égard des dépens en matière criminelle, on distingue le cas où ils sont prononcés cumulativement avec les dommages-intérêts, de celui où ils en sont séparés.

Au premier cas, on ne reçoit pas le condamné à la Cession de biens; mais dans le second, il doit y être admis.

Ce dernier point a été décidé par l'arrêt du parlement d'Aix, du 27 octobre 1679, que nous avons déja cité, & par deux autres du parlement de Paris, des 12 mai 1688, & 18 janvier 1661, rapportés, l'un par Bardet, & l'autre dans le journal des audiences.

Lors de celui-ci, M. l'avocat-général Talon « remarqua que c'étoit l'ancienne & la nouvelle » juriſprudence des arrêts, de recevoir au béné- » fice de Ceſſion pour des dépens en matière » criminelle, toutefois avec cette diſtinction, que » ſi la condamnation étoit d'une ſomme certaine » pour tous dépens, réparation, dommages & » intérêts, en ce cas le bénéfice de Ceſſion n'eſt » point reçu, & le condamné doit tenir priſon » en vertu de l'arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin de » dénoncer l'ordonnance des quatre mois; mais » quand la ſomme pour les dommages & intérêts » eſt diſtincte de celle des dépens, comme en » l'eſpèce de la cauſe; en ce cas il eſt permis de » faire ceſſion : ce qui a été ainſi jugé par les » arrêts. M. le Preſtre en rapporte deux : par » l'un, du vingt-ſixième février 1605, le criminel » qui avoit payé les amendes eſquelles il étoit » condamné, fut reçu à faire Ceſſion pour les » dépens. Par un autre arrêt du onzième décembre » 1606, le même fut jugé en la cinquième » chambre des enquêtes, après avoir demandé » l'avis de la chambre de la tournelle, entre de » Lanois & Coquet, qui étoient parties, & par » conſéquent l'on peut peut dire que la queſtion » qui ſe préſente eſt jugée en faveur du deman- » deur ».

Page 364, *ligne* 4, *ſupprimez les mots* il y a là-deſſus un, *& les lignes ſuivantes, pour y ſubſtituer ce qui ſuit* :

La rigueur eſt portée là-deſſus à un tel point que, par un arrêt du 27 janvier 1614, qui nous eſt retracé par Bouchel, au mot *Ceſſion*, le parlement de Paris, en admettant au bénéfice de Ceſſion celui qui avoit reçu une proviſion, en

a débouté la perſonne qui s'étoit rendue judiciairement ſa caution.

Page 364, *après la ligne* 32, *ajoutez* :

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Dijon, du 3 décembre 1598, inſéré dans le recueil de Bouvot, tome 2, au mot *Ceſſion*, queſtion 11 : Il s'agiſſoit d'un achat fait en plein marché.

Le parlement de Paris a jugé de même, par arrêt du 12 janvier 1633, rapporté au journal des audiences, relativement à une promeſſe pour marchandiſes achetées à la foire de Guibray.

Il y a dans Bérault, ſur l'article 20 de la coutume de Normandie, un arrêt ſemblable rendu au parlement de Rouen le 18 janvier 1545.

Baſſet, tome 2, livre 7, titre 5, chapitre 1, dit que par arrêt du parlement de Grenoble du 16 janvier 1556, il a été décidé que la Ceſſion de biens ne peut pas être réclamée par celui qui s'eſt obligé aux foires de Lyon, de Brie & de Champagne.

On n'admet pas non plus à cette grace celui qui, ayant reçu de l'argent en dépôt, ou l'ayant touché des mains d'un tiers en vertu d'un mandat, ne peut ni le repréſenter, ni en rendre compte. Le parlement de Rennes l'a ainſi jugé par arrêt du 26 ſeptembre 1604, rapporté dans les obſervations de Sauvageau ſur Dufail, livre 1, chapitre 443, & le parlement de Toulouſe, par un autre arrêt du 26 mars 1648, que l'on trouve dans la compilation d'Albert, lettre C, article 3.

Le parlement de Paris en a décidé autrement par arrêt du 3 février 1604, mais il ne l'a fait qu'avec la clauſe *ſans tirer à conſéquence*, & par le ſeul motif que le dépoſitaire n'étoit pas pour-

ſuivi par le dépoſant lui-même, mais par un tiers à qui il avoit cédé ſon action. C'eſt ce que nous apprend Bouchel au mot *Ceſſion*. A plus forte raiſon doit-on débouter du bénéfice dont il s'agit celui qui a été conſtitué dépoſitaire par autorité de juſtice, & c'eſt ce qu'a fait le parlement de Paris par un arrêt du 15 juillet 1571, rapporté par Carondas, livre 6, chapitre 37.

Page 365, *après la ligne* 5, *ajoutez* :

La même cour a jugé pluſieurs fois, s'il en faut croire Baſnage, article 20, qu'un marchand en détail ne doit pas être admis à faire Ceſſion. La raiſon qu'il en donne eſt que ces marchands doivent toujours ſe faire payer comptant, & qu'ainſi ils ne peuvent pas attribuer leur infortune à des événemens dans leſquels il n'y a eu de leur part ni mauvaiſe foi ni imprudence.

Mais 1°. cette raiſon eſt trop générale : il y a quantité de détailleurs, tels que les merciers & les épiciers, qui ſont néceſſités de faire crédit aux revendeurs de campagne, & même aux maiſons les plus conſidérables des villes; & l'on ne peut pas dire qu'en cela ils agiſſent indiſcrétement, puiſqu'autrement ils ne pourroient donner à leur commerce toute l'étendue & l'activité dont il eſt ſuſceptible.

2°. L'article 1 du titre 10 de l'ordonnance de 1673, porte : « Outre les formalités ordinairement » obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion » les négocians & marchands en gros & *en détail*, » &c. » ces termes prouvent évidemment que les » marchands en détail peuvent être reçus au bénéfice de Ceſſion.

Ainſi l'on doit y admettre même ceux d'entr'eux qui ne vendent qu'argent comptant, à moins

que des lois ou une jurisprudence particulière ne les exceptent.

Que doit-on décider à l'égard des bouchers ? Sans doute, s'ils ont acheté des bestiaux dans un marché public, ils ne peuvent être reçus, contre ceux à qui ils en doivent le prix, à faire Cession de biens, pour éviter la contrainte par corps ; c'est ce qui résulte du principe exposé ci-dessus, relativement à toutes les ventes qui se font dans les foires & marchés ; mais hors ce cas, il sembleroit qu'un boucher ne devroit pas plus que tout autre citoyen être réputé indigne du bénéfice dont il est ici question. Cela est cependant établi dans plusieurs tribunaux, & par un grand nombre d'arrêts.

Papon, livre 10, titre 10, n. 10, & Soefve, t. 1, centurie 3, chapitre 49, en rapportent deux du parlement de Paris, des 9 février 1564 & 19 juillet 1650.

Sauvageau, livre 1, chapitre 443, en rappelle un semblable du parlement de Rennes du 16 septembre 1603.

M. d'Olive, livre 1, chapitre 31, & Albert, lettre C, article 3, nous en présentent deux autres du parlement de Toulouse des 11 juillet 1628 & 26 janvier 1666 (1).

Boniface, tome 2, livre 4, titre 9, chapitre 2, en retrace un du parlement d'Aix, du 7 janvier 1647, qui a jugé de même.

Un arrêt du parlement de Bordeaux, du pre-

(1) Albert dit que cet arrêt a été rendu contre la caution d'un boucher que l'on prétendoit, d'après quelques arrêtés de compte, participer au commerce du débiteur principal.

mier avril 1710, qui ſe trouve dans le recueil de la Peyrère, au mot *Ceſſion*, a étendu la rigueur de cette juriſprudence à un aſſocié, pour vente & achat de bétail, qui, par arrêté de compte fait avec ſes aſſociés, leur étoit redevable d'une ſomme pour laquelle il demandoit à faire Ceſſion. L'arrêt a jugé qu'il n'y étoit pas recevable, même contr'eux, par la raiſon qu'ils ne pouvoient pas eux-mêmes y être admis contre des tiers.

Ce motif a fait auſſi juger au parlement de Paris qu'un mégiſſier ne pouvoit pas oppoſer le bénéfice de Ceſſion à un boucher de qui il avoit acheté des peaux. L'arrêt a été rendu le 16 décembre 1667, & il eſt rapporté dans le traité de la police de la Marre, tome 2, livre 5, titre 20, chapitre 11.

Pourquoi donc eſt-on auſſi ſévère contre les bouchers? Soefve, tome 1, centurie 3, chap 49, en donne pluſieurs raiſons : « La première, dit-il, » eſt que retenant vers eux le prix du bétail qui » leur a été vendu, *in furtum incidiſſe intelli-* » *guntur*, à l'exemple des fermiers qui ont perçu » les fruits de leur ferme, ſans en avoir délivré » le prix au propriétaire.... La ſeconde, que » vendant la chair par le menu & argent comp- » tant, ils ne courent pas de haſard en leur mé- » tier.... La troiſième, parce que ce ſont gens » décriés.... La quatrième, parce qu'ils ſont » (réputés) perſonnes publiques, les étaux où ils » exercent leur métier pour l'ordinaire n'appar- » tenant pas aux particuliers, mais au roi ou au » public.... (d'ailleurs) ils ne peuvent étaler » leurs chairs qu'ils ne ſoient approuvés par les » officiers de la police : or, ceux avec qui l'on » contracte ſous le ſceau de la foi publique, ne

» peuvent être reçus à faire Ceſſion de biens....
» La cinquième & dernière raiſon eſt qu'il y va
» de l'intérêt public, à cauſe de la diſette &
» cherté des vivres qui pourroient s'en enſuivre,
» ſi l'on uſoit d'indulgence envers eux ».

Il paroît que l'on traite de même les boulangers pour les grains qu'ils ont achetés. Sauvageau, livre 1, chapitre 443, rapporte un arrêt du parlement de Rennes du 14 ſeptembre 1606, qui juge qu'ils ne doivent pas, à cet égard, être admis au bénéfice de Ceſſion. Albert, lettre C, article 3, nous en préſente un du parlement de Toulouſe, du 29 mars 1626, qui y eſt conforme.

Un cabaretier qui a acheté du vin en gros d'un bourgeois, & le revend enſuite a pots ou à aſſiettes, eſt-il recevable au bénéfice de Ceſſion? Bacquet, du droit d'aubaine, chapitre 16, n. 8, rapporte un arrêt du 3 mai 1585, qui a jugé pour la négative, ſur le fondement que *la cave du bourgeois eſt au lieu de l'étape.* Il y a dans Sauvageau, à l'endroit déjà cité, un arrêt ſemblable du parlement de Rennes, du mois d'août 1610.

On trouve dans le traité de la police de la Marre, tome 3, pages 641, 683 & 687, des ordonnances de 1401, 1403 & 1451, qui accordent aux jurés vendeurs de vin, le privilège de contraindre par corps leurs débiteurs, ſans qu'ils puiſſent être reçus au bénéfice de Ceſſion.

La coutume d'Auxerre, article 150, dit, en termes plus généraux, que l'on ne peut faire Ceſſion *pour vente de vins.*

Un arrêt du parlement de Toulouſe, du 9 juillet 1626, rapporté par Albert, lettre C, article 3, a jugé qu'un maquignon ne devoit pas

être admis à faire Ceſſion pour un cheval qu'il avoit acheté à crédit, & revendu comptant.

Le parlement de Paris a rendu, le 16 juillet 1661, un arrêt qui décide « qu'une femme regra- » tière de poiſſon blanc dans Paris, ne pouvoit » faire Ceſſion de biens, cette qualité de mar- » chandiſe étant privilégiée ». Ce ſont les termes de Dufreſnes en ſon journal des audiences; cet auteur remarque que, par cet arrêt, on a étendu au poiſſon blanc une juriſprudence qui étoit déja établie, relativement au poiſſon ſalé, par pluſieurs arrêts, dont le but avoit été d'empêcher les fraudes, & de faciliter le commerce public entre les marchands étrangers.

L'article 429 de la coutume d'Orléans décide également que l'on ne doit pas admettre à la Ceſſion de biens, les *acheteurs de poiſſon, tant d'eau douce que de mer*; & par l'oppoſition qu'il met entre le poiſſon & les autres denrées, on voit clairement qu'il n'exige point pour cela que l'achat ait été fait dans un marché public. Voici ſes termes : « Tous acheteurs de bétail, vins, » bleds & autres grains achetés en marché pu- » blic..... enſemble tous acheteurs de poiſſon, » tant d'eau douce que de mer, ſont contraints » au payement par priſon, après la huitaine, ſans » pouvoir jouir du bénéfice de Ceſſion, ni de » répit ».

Celui qui a obtenu un atermoiement de ſes créanciers, ou à qui le prince a accordé des lettres de répit, peut-il, après le terme écoulé, recourir au bénéfice de Ceſſion, pour éviter qu'on ne le contraigne par corps, en vertu des engagemens qu'il n'a pas remplis? Belordeau, lettre C, controverſe 29, rapporte un arrêt du parlement

de Rennes, du 23 Juillet 1593, qui a adopté la négative. Il en a été jugé de même à Rouen, par un arrêt du 23 mai 1657, que nous a conſervé Baſnage, article 20. Il y a dans la bibliothèque de Jovet, au mot *Ceſſion*, n. 22, & dant le commentaire de Tronçon ſur la coutume de Paris, article 3, un arrêt du parlement de Paris, du 8 février 1611, qui confirme cette opinion.

Mais Carondas, livre 6, réponſe 18, & Bouchel en ſa bibliothèque civile, au mot *Ceſſion*, aſſurent que le contraire a été jugé par la même cour, le 18 mars 1570, & en 1585.

D'après cette variété de déciſions, on doit tenir pour maxime que, dans ces ſortes d'occaſions, il faut ſe déterminer par les circonſtances de bonne ou mauvaiſe foi.

Peut-on être reçu au bénéfice de Ceſſion, envers un geolier, pour frais de gîte & geolage? La coutume de Lille, titre 20, article 2, décide que non. C'eſt auſſi ce qu'ont fait un arrêt du parlement de Paris, du 15 février 1549, rapporté par Papon, livre 10, titre 10, n. 11, & un autre du parlement de Rennes, que l'on trouve dans Frain, page 115, Sauvageau, livre 1, chapitre 443, nous en retrace deux de ce dernier tribunal, des 22 novembre 1611 & 14 ſeptembre 1613, qui jugent même « que la caution de la » dépenſe d'un priſonnier ne peut demander le » bénéfice de Ceſſion ».

Mais cette opinion n'eſt pas ſans contradicteurs. Papon, à l'endroit cité, n. 6, dit que, par arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1504, un priſonnier fut reçu au bénéfice de Ceſſion contre le geolier, pour frais de ſon gîte & geolage.

Baſnage, article 20, nous apprend que la même

choſe a été jugée au parlement de Rouen, le 30 janvier 1609.

Chorier, en ſa juriſprudence de Guy-Pape, page 344, rapporte un arrêt du parlement de Grenoble, du 11 août 1679, qui adopte le même ſentiment; & c'eſt ſans contredit le plus régulier. Que prétend en effet le geolier, à la charge de l'infortuné qu'il veut retenir en priſon? Si c'eſt le prix du néceſſaire qu'il lui a fourni pendant ſa captivité, il doit s'imputer de ne pas ſe l'être fait avancer par le créancier: ſi ce ſont des ſuperfluités, quelle faveur mérite-t-il? Il a dû s'aſſurer des facultés de celui à qui il les fourniſſoit, & pour peu qu'elles lui fuſſent inconnues, s'y refuſer: la cupidité ſeule a pu l'engager à les donner; & s'il les perd, c'eſt par ſa faute.

On a prétendu que le bénéfice de Ceſſion ne pouvoit pas avoir lieu contre des lettres de change, acceptées de celui qui demandoit à y être reçu. Ce ſyſtême n'étoit fondé ſur rien de ſolide, & il a été proſcrit par deux arrêts du parlement de Bordeaux, des 24 janvier 1668 & 7 ſeptembre 1713, rapportés dans le recueil de la Peyrère, au mot *Ceſſion*.

Un arrêt de la grand'chambre du parlement de Paris, du 25 janvier 1701, a jugé, en confirmant une ſentence du châtelet, « qu'un maître menuiſier de Paris, qui avoit acheté des bois à l'uſage » de ſon métier, d'un marchand forain dans l'île » Louvier, étoit recevable au bénéfice de Ceſſion ». Ce ſont les termes de Brillon, en ſon dictionnaire des arrêts, article *Ceſſion*, n. 31.

Celui qui s'eſt rendu caution & qui a payé la dette dont il avoit répondu par ſon cautionnement, peut-il empêcher que le débiteur principal

contre lequel il a le droit de recourir ; ne ſoit admis à la Ceſſion de biens ? Baſnage, article 20, rapporte trois arrêts du parlement de Rouen, des 3 février 1622, 11 décembre 1652 & 29 avril 1653, qui ont adopté l'affirmative ; & il paroît, d'après ce que dit le même auteur, que cette juriſprudence n'a jamais varié en Normandie. Mais on a jugé le contraire dans pluſieurs autres tribunaux ; Bouchel, au mot *Ceſſion*, rapporte deux arrêts du parlement de Paris, des 16 juillet 1571 & 16 mars 1605, qui ont admis le débiteur principal au bénéfice de Ceſſion contre ſon fidéjuſſeur. Bardet nous en fournit un troiſième du 4 mai 1618. Il y en a un quatrième dans le journal des audiences, en date du 21 mai 1629. C'eſt auſſi ce qu'ont jugé les parlemens de Toulouſe & de Dijon, par arrêts des 27 juillet 1662 & 17 février 1599; le premier eſt rapporté par Albert, lettre C, article 3 ; l'autre, par Bouvot, tome 2, article *Ceſſion*, chapitre 8.

Albert ajoute cependant que le contraire a été jugé, au parlement de Toulouſe même, « en » matière d'exécution de tailles, par arrêt d'au- » dience, du 15 avril 1647 ».

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Paris, du 19 décembre 1594, qui a décidé qu'un priſonnier de guerre ne peut faire ceſſion de biens envers une perſonne qui s'eſt rendue caution pour ſa rançon. Il eſt rapporté par Bouchel, au mot *Rançon*.

Peut-on recourir au bénéfice de Ceſſion, après que l'on a été condamné ? On a vu ci-devant (en note) que le placard de Charles-Quint, de 1541, veut que les juges ſoient là-deſſus très-difficiles. M. Mainard, livre 4, chapitre 17,

rapporte un arrêt du parlement de Toulouſe, de l'année 1595, & dit en avoir vu rendre pluſieurs autres qui jugent que l'on ne peut, en ce cas, être admis au bénéfice de Ceſſion. Mais M. de Catellan, livre 6, chapitre 32, aſſure que cette juriſprudence eſt changée ; en effet, elle étoit contraire à la loi 1, C *qui bonis cedere poſſint*, & à la loi pénultième, D *de Ceſſione bonorum*. « Celui » à qui on demande une ſomme, dit le magiſtrat » que nous venons de citer, peut avoir quelque- » fois une raiſon apparente pour la conteſter, & » il ne peut demander la Ceſſion de biens tandis » qu'il conteſte la dette & prétend ne rien de- » voir ». Les arrêts rapportés ci-devant, qui ont jugé que le bénéfice de Ceſſion a lieu même pour des dépens adjugés en matière criminelle, ſont une preuve bien authentique que la juriſprudence actuelle eſt effectivement telle que l'annonce ici M. de Catellan.

Même page avant le dernier alinéa, ajoutez :

Le journal des audiences en rapporte un rendu proviſoirement dans l'eſpèce ſuivante : une perſonne avoit vendu du bled, à Orléans, dans le marché public dit Martroy. Immédiatement après la vente conclue en préſence de témoins, elle s'en étoit fait donner une reconnoiſſance par les acheteurs. Ceux-ci n'ayant pu en payer le prix, demanderent d'être admis au bénéfice de Ceſſion. Le vendeur s'y oppoſa, « attendu la qualité de la » vente faite en plein marché. » Mais on ſoutint » que le privilége de la dette avoit été changé à » cauſe de la nouvelle aſſurance qu'avoit priſe le » vendeur, par l'obligation qu'il avoit tirée depuis » des acheteurs : *abierat de novo in creditum*, diſoit- » on, & conſéquemment plus de privilège pour

» la dette. » Et il fut ainſi jugé par arrêt du 18 janvier 1656, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Bignon.

CHACHAGE *ou* CHAÇAIGE. Le gloſſaire françois de dom Carpentier dit que c'eſt *un impôt qu'on eſt en droit d'exiger*. Cet auteur cite en preuve l'article *Cachia 3* de ſon *gloſſarium novum*, où on trouve l'extrait ſuivant de la paix faite entre le clergé & les habitans de Liége. « On *ovrera* à » Liége & en bans deſeurdits, & en autres lieux, » ſe on les acquiert, des cervoiſes & des *Chacha-* » *ges*... *prendra* on les *Chachaiges* aux chars, aux » cherrettes & aux ſommiers qui porteront vin » & bled. » Mais il ſemble qu'il n'eſt queſtion dans cette pièce que de *ſacs* que l'on pourra *ouvrer*, c'eſt-à-dire, fabriquer, & qui ſeront ſujets à la ſaiſie dans certains cas. (*G. D. C.*)

CHAINTRE. *Voyez* CHEINTRE.

CHAISE. *Page* 399, *avant le ſecond alinéa*, *ajoutez* :

Par d'autres lettres-patentes du 7 février 1777, enregiſtrées au parlement le 3 mai ſuivant, le roi a ratifié & confirmé le privilége qu'avoient accordé à la vicomteſſe de Bourdeilles les lettres-patentes du 23 mai 1767.

L'exécution tant de ces lettres-patentes que des arrêts relatifs au privilége dont il s'agit, a été preſcrite par un arrêt du parlement de Paris du 24 février 1780, qui a en outre ordonné que les mêmes lettres-patentes & arrêts ſeroient enregiſtrés aux greffes des bailliages & ſénéchauſſées du reſſort, & publiés à l'audience ; & a enjoint aux officiers de ces ſièges de maintenir la vicomteſſe de Bourdeilles dans la jouiſſance de ſon privilége.

Comme les prix des courſes des porteurs & tireurs de Chaiſes n'avoient été fixés à Paris par aucun réglement, ce qui donnoit lieu à divers inconvéniens, il a été rendu le 31 mai 1782, tant ſur cet objet que ſur d'autres concernant les Chaiſes dont il s'agit, une ordonnance de police qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

» Ordonnons qu'à compter du jour de la pu-
» blication de notre préſente ordonnance, la
» courſe des porteurs de Chaiſes ſera & demeu-
» rera fixée à trente ſous; la première heure à
» pareille ſomme, & les heures ſuivantes à
» vingt-quatre ſous : le tout tant de jour que de
» nuit.

» ART. II. Qu'à compter du même jour, la
» courſe du tireur de Chaiſes ſera & demeurera
» fixée à dix-huit ſous, la première heure à pa-
» reille ſomme, & les heures ſuivantes à ſeize
» ſous; & qu'à l'égard des tireurs de Chaiſes ſeu-
» lement, la courſe de nuit ou la première heure,
» à compter d'onze heures du ſoir juſqu'à ſix heures
» du matin, ſera & demeurera fixée à vingt ſous,
» & les heures ſuivantes à ſeize ſous, comme dans
» le jour.

» ART. III. Défendons auxdits porteurs &
» tireurs de Chaiſes d'exiger pour l'intérieur de
» Paris, autre & plus forte ſomme que celle à
» eux ci-deſſus accordée, à peine de punition;
» leur permettons en cas de courſes à la campagne
» & hors des barrieres ou autres travaux extra-
» ordinaires, tels que ports de fardeaux, de meu-
» bles & déménagemens, de convenir de prix,

» de gré à gré, avec ceux qui voudront les em-
» ployer.

» ART. IV. Enjoignons aux propriétaires de
» droits sur les Chaises à porteurs & tireurs, de
» ne faire exposer pour le service public, que des
» Chaises solidement construites, exactement mar-
» quées & numérotées de grandes lettres & chiffres
» apparens, ouvrantes & fermantes tant du de-
» dans que du dehors; & attendu qu'en ce mo-
» ment lesdites chaises n'ouvrent & ne ferment que
» du dehors, disons que dans le délai d'un mois,
» du jour de la publication de notre présente or-
» donnance, les propriétaires desdites Chaises
» seront tenus de faire mettre à chacune desdites
» Chaises, une serrure à double bouton, ouvrante
» & fermante, tant en dedans qu'en dehors, si-
» non & ledit délai passé, qu'il y sera par nous
» pourvu.

» ART. V. Enjoignons auxdits propriétaires
» d'avoir chacun en leur bureau général, un
» registre sur lequel seront inscrits les numéros
» & lettres de leurs Chaises, les noms & demeures
» des porteurs & tireurs de chaque Chaise, pour
» y avoir recours si besoin est.

» ART. VI. Défendons à tous porteurs & tireurs
» de Chaises d'exposer leurs Chaises ailleurs que
» sur les places à ce destinées; à toutes personnes
» d'enlever ou faire enlever lesdites Chaises des-
» dites places, ou de celles où on les retire pen-
» dant la nuit, sous prétexte de s'en servir, ou
» tel autre prétexte que ce soit; défendons aux
» déchireurs de voitures, ferrailleurs & à tous
» autres de les acheter en tout ou partie, qu'il
» ne leur soit exhibé le certificat des propriétaires
» ou de leurs commis, à peine de cinq cents

» livres d'amende, tant contre les vendeurs, que » contre les acheteurs, & de plus grande peine s'il » y échet.

» ART. VII. Tous porteurs & tireurs de Chaiſes » indiſtinctement, ſeront tenus de ſervir les per- » ſonnes qui voudront les choiſir & employer, » ſans pouvoir refuſer le ſervice, ſous prétexte » qu'ils ne ſont pas en tour de marcher; leur faiſons » défenſes de faire entr'eux aucune convention » contraire à la préſente diſpoſition, & ce ſous » peine de priſon.

» ART. VIII. Enjoignons auxdits porteurs & » tireurs de Chaiſes, de rendre fidèlement les » hardes, effets, papiers & argent qui ſeront laiſ- » ſés dans leurs Chaiſes, de les rapporter dans le » jour aux perſonnes qui les auroient oubliés, & » dont ils connoîtroient les noms & domiciles, » & de les rapporter dans les vingt-quatre heures » en leur bureau général, dans le cas où ils igno- » reroient les noms & domiciles des perſonnes » qu'ils auroient mené; à l'effet de quoi ſeront » tenus les propriétaires des droits ſur leſdites » Chaiſes, d'avoir chacun dans leur bureau un » regiſtre ſervant à inſcrire les effets rapportés, » les jour & heure du rapport, les noms des » porteurs ou tireurs, les déſignations ou ſignale- » mens des perſonnes à qui les effets appartiennent, » & tous autres renſeignemens néceſſaires; & » faute par leſdits porteurs & tireurs de Chaiſes » de rendre & rapporter dans leſdits délais, les » effets oubliés dans leurs Chaiſes, ils pourront » être pourſuivis extraordinairement comme indus » rétentionnaires; & ſi leſdits effets ſont réclamés, » & qu'il ait été donné volontairement quelque

récompenſe,

» récompenſe, dont ſera fait mention ſur le re-
» giſtre, elle leur appartiendra.

» ART. IX. Défendons auxdits porteurs & ti-
» reurs de Chaiſes de s'attrouper ſur les places,
» d'aller au-devant de ceux qui ſe préſenteroient
» pour avoir des Chaiſes, de s'injurier ni mal-
» traiter, d'uſer d'aucune violence envers les
» commis à la régie & perception des droits ſur
» leſdites Chaiſes; leur enjoignons d'obéir aur-
» dits commis ſur le fait de leurs commiſſions à
» peine de cinquante livres d'amende & de priſon
» pour la premiere fois, & d'être privés de leurs
» Chaiſes en cas de récidive.

» ART. X. Mandons aux commiſſaires au châ-
» telet, notamment au commiſſaire Doriva!, de
» tenir la main à l'exécution de notre préſente
» ordonnance, qui ſera imprimée, lue, publiée
» & affichée ſur toutes les places deſtinées aux
» Chaiſes à porteurs & tireurs, & par-tout ail-
» leurs où beſoin ſera, à ce que perſonne n'en
» ignore. »

CHAIZ, CHAY, *ou* CHEZ. Ce mot eſt en uſage dans l'Aunis, dans la Guyenne & dans d'autres provinces méridionales, pour déſigner un Cellier, propre à faire le vin, ou même un attelier, ou un magaſin pour toute ſorte de marchandiſes. Voyez *le gloſſaire de du Cange au mot* Caya, *& la coutume de Bayonne, tit.* 7, *art.* 22, 30 *&* 32. (*G. D. C.*)

CHAIZE, *voyez* CHÉSÉ.

CHALAN, CHALAND, CHALANT, CHALON, CHALANDRE & SALANDRE. On nomme ainſi de petits bateaux dans le Poitou, le Berry & les provinces voiſines. Voyez l'article 24 du titre 3 de la coutume de Châteauneuf

dans les coutumes locales de Berry, par la Thaumaſſière, p. 170, & le gloſſaire du droit françois.

Ce mot ſe trouve auſſi dans un paſſage des établiſſemens de ſaint Louis, rapporté par Caſeneuve, en ſes origines.

Il y eſt dit « que le marchand qui va par eau » & mène Chalant, ſe il s'en amble, doit paiage » par aucun paſſage, & s'en le prend, il perd le » Chalant & ce qui eſt dedans. »

En latin barbare on appelloit *Calones* les petits vaiſſeaux & les marchands, d'où eſt venu notre mot *Chaland*. Caſeneuve conclud de-là qu'on donnoit le même nom aux petits bateaux, parce qu'ils ſervoient à tranſporter des marchandiſes. On a dit auſſi *Chalandée* pour la charge d'un bateau. *Voyez les gloſſaires de du Cange & dom Carpentier aux mots* Chelandum, & Chelandra. (*G. D. C.*)

CHALANGE, CHALENGIER, CHALONGER. Ces mots ſe trouvent dans nos anciens praticiens & dans le chapitre 152 du livre 1 des établiſſemens de ſaint Louis. Suivant Laurière *Chalange* ſignifie action, & *Chalonger* actionner. Menage enſeigne à peu près la même choſe, lorſqu'il dit que *Chalonger* ou *Chalenger*, c'eſt répéter un héritage, le vendiquer. Ces deux auteurs s'accordent d'ailleurs à faire dériver ces mots du latin *Calumnia*. Peut-être vient-il du latin *clamare*, en françois *clamer*, *réclamer*. On trouve *Chalamer* dans le même ſens dans une charte de 1286, pour le comté de Montfort. *Voyez le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Calumniare, *ſous* Calumnia. (*G. D. C.*)

CHAMBARERIE, CHAMBARIER. Ces mots ont été employés autrefois au lieu de ceux de *chambrerie* ou *chambrier*, c'eſt-à-dire, de Chambellage & des Chambellans. Voyez *le* Gloſſarium novum *de Dom Carpentier, au mot* Cambrerius 2. (*G. D. C*)

CHAMBERECHE ou CAMBERESCHE. Dom Carpentier dit que c'eſt un cens ou rente que la Chambre du ſeigneur lève ſur les terres de ſes vaſſaux. Il cite en preuve au mot *Cambellanus* l'extrait ſuivant d'un compte des revenus du comté de Namur : « encor i a li cuens rente de terre » kon appielle de *chamberesche*, dont li bonniers » doit par an vj. den (*G. D. C.*)

CHAMBRE. On a donné ce nom en Berry à la clôture qu'on faiſoit d'une terre inculte pour la mettre en défenſe, ou même au droit de clore ces ſortes de terres. C'eſt ce qu'on appelle autrement *cheintre ou Saintre. Voyez ce mot & Ragueau ſur l'article* 11 *du titre* 10 *de la coutume du Berry.*

La province de Berry, fertile en elle-même, arroſée de belles rivières, & ſituée au centre du royaume, eſt pourtant l'une des moins cultivée. Peut-être cet article 11, en défendant aux propriétaires de clore les terreins en friche, à moins d'avoir un privilège pour cela, eſt-il une des cauſes qui perpétuent cet état d'inculture. Cette obſervation peut mériter de fixer l'attention des adminiſtrateurs de la province & du légiſlateur même. (*Article de M. GARRAN de COULON, avocat au parlement.*)

CHAMBRE DES COMPTES. *Après le mot* Arrêts, *qui précède le pénultième alinéa, de la page*

416, *indiquez une note*, & *lisez en note ce qui suit* :

* Ces assertions ont besoin de développement.

1°. Nous disons d'abord que la chambre des comptes a la police sur tous les officiers qui la composent; en effet, l'article 4 de l'édit de décembre 1520 lui enjoint de procéder par voie de *correction*, *amende*, *suspension & privation d'offices* contre ceux de ses officiers *qui auroient délinqué en l'administration de leurs offices, ou pour désobéissance ou autres malversations, ou pour ne garder les ordonnances.*

L'article 12 de l'édit de février 1614 n'est pas moins formel : « Et d'autant que les ordonnances qui concernent nos finances & le devoir des officiers de notre » chambre des comptes, sont des plus importantes à » notre état, nous voulons, conformément à l'intention des rois nos prédécesseurs, même suivant l'édit » & réglement faits en l'année 1567, registrés en notredite chambre, que dorénavant les mercuriales soient » tenues en icelle notre chambre de trois mois en trois » mois, commençant les premiers mercredis d'après l'entrée de chacun semestre, & que tous les présidens » d'icelle notreditte chambre se trouvent avec les trois » plus anciens maîtres des comptes de chacun service, » qui seront par eux appelés, pour en ladite assemblée » représenter les fautes & contraventions faites aux ordonnances de nos prédécesseurs & de nous, & à ces » présentes, par les officiers d'icelle chambre, de quelque ordre & qualité qu'ils soient, *& incontinent après lesdites contraventions jugées par notredite chambre* ».

2°. La chambre a pareillement la police, & même la juridiction criminelle, à l'égard des comptables.

L'article 6 de l'ordonnance de Philippe V du 18 Juillet 1318 donne » pouvoir & commandement aux gens » des comptes de punir tous baillis, sénéchaux & autres manières de receveurs, selon ce qu'ils verront » qu'il sera à faire ».

Les lettres-patentes de Philippe VI des 9 décembre 1335 & 28 janvier 1347 leur mandent & enjoignent *étroitement qu'iceux receveurs & tous les autres qui ainsi sont*, ils fassent *vigoureusement contraindre par prinse de corps, & par vendue & exploitation de leurs biens, sans faveur &*

ſans déport.... & iceux ôtent *de leurs offices*, & mettent *autres bons & ſuffiſans en leurs lieux.*

Les ordonnances de Jean I du 15 juin 1353, & de Charles VI du 18 ſeptembre 1415, portent que, s'il y a lieu de prononcer contre les comptables une peine plus grave que la deſtitution de leurs offices, la chambre la leur infligera *omni favore ſemoto.*

Cette juriſdiction a été confirmée par les ordonnances, édits ou déclarations des 25 ſeptembre 1443, 13 mars 1450, 23 décembre 1454, 24 novembre 1511, 4 avril 1530, 14 juin 1532, 1 mars 1545, 17 mars 1548, 27 mars 1554, avril & décembre 1557, 7 novembre 1559, 22 octobre 1563, 8 juin 1565, février 1566, mai 1567, février 1614, janvier 1629; août 1669, 15 novembre 1678, mars 1680, 3 juin 1701, 7 janvier 1727, &c.

Les diſpoſitions de ces lois ne ſont pas demeurées ſans effet. Il y a des arrêts de la chambre des comptes des 9 ſeptembre 1374, 4 juin 1386, 27 mars 1544, 2 janvier 1587, 11 mai 1613, 12 décembre 1645, 7 février & 16 avril 1646, 14 février 1708, qui atteſtent l'exercice qu'elle a fait en différens temps de cette partie de ſa juriſdiction.

En 1563, un tréſorier de France de Riom, précédemment tréſorier de l'extraordinaire des guerres, fut décrété de priſe de corps par la chambre; il ſe pourvut au conſeil contre ce décret. Des lettres-patentes des 7 ſeptembre 1563 & 7 juin 1564 confirmèrent le décret, & le renvoyèrent pour être jugé en la chambre.

Des lettres-patentes du 16 mai 1687 renvoyèrent pareillement à ce tribunal la procédure commencée à la diligence du procureur du roi au châtelet, contre un tréſorier des parties caſuelles, pour être continuée par la chambre, & le procès fait & parfait à l'accuſé, conformément aux ordonnances.

3°. La chambre des comptes exerce auſſi la juriſdiction criminelle ſur toutes perſonnes, & à l'égard de tous délits, relativement à l'ordre des finances & au maintien de ſon autorité.

Des lettres-patentes du 19 mars 1574 portent qu'attendu qu'à la vérification d'une allégation faite d'un prétendu vol de deniers royaux, la chambre pourroit faire difficulté de paſſer outre, *pour raiſon de la qualité dudit vol, & des perſonnes qui s'en trouvent chargées*, les infor-

mations repriſes par ladite chambre *elle ait à faire commandement à toutes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient*, qu'elle connoîtra être chargées du vol & larcin de ladite choſe, *de comparoir pardevant* elle, *& procéder à l'inſtruction & jugement du procès dudit vol*, ſuivant les ordonnances.

L'édit du mois de mars 1408, après avoir énoncé les différens objets ſoumis à la connoiſſance de la chambre, ajoute : « Et auſſi en toutes injures dites ou faites » en ladite chambre, en jugement ou dehors, à aucuns » des gens ou officiers d'icelle, mêmement en faiſant » ou exerçant leurs offices ».

On trouve la même diſpoſition dans l'édit de mars 1460, & dans la déclaration du 31 décembre 1550.

Le 29 octobre 1369, la chambre fit conſtituer priſonniers dans la conciergerie, & condamna à une amende un commiſſaire & un notaire au châtelet, qui avoient formé une rixe dans l'intérieur du tribunal.

En 1373, elle condamna à l'amende un gouverneur de la Rochelle, pour inſulte faite à un comptable, & il y ſatisfit.

Le 10 août 1401, même condamnation contre un ſecrétaire du roi qui s'étoit oublié juſqu'à ſe plaindre en préſence des officiers de la chambre, d'un jugement qu'ils avoient rendu.

Le 12 juin 1403, un maître des eaux & forêts ſubit une pareille condamnation pour des paroles indiſcrètes qui lui étoient échappées dans l'intérieur de la chambre.

Le 22 juin 1517, un fermier du domaine de Loches fut blâmé & condamné à 20 livres d'amende, pour s'être pourvu contre un exécutoire de la chambre.

Le 20 mars 1619, la chambre décréta de priſe de corps deux notaires, & les condamna le 21 du même mois au blâme & à l'amende, juſqu'au payement de laquelle ils garderoient priſon.

Le 12 novembre 1620, le clerc d'un avocat au conſeil fut empriſonné en vertu d'un arrêt de la chambre du 27 octobre précédent, pour paroles injurieuſes à ſon autorité; il fut interrogé & blâmé en la chambre.

Le 12 mars 1659, la chambre décréta un particulier pour avoir voulu empêcher l'exécution de ſes arrêts, & ſur les informations & interrogatoires, le condamna à faire amende honorable, en 12 livres d'amende appli-

cables au pain des prisonniers, avec défenses de récidiver sous peine de punition corporelle.

Le 11 mars 1744, un président du bureau des finances de Lille ayant protesté contre la séance qui lui avoit été donnée en la chambre, lors de son installation, sa protestation reçue par deux notaires, fut signifiée au procureur général par un huissier du bureau des finances de Paris. Sur le compte qui en fut rendu à la chambre, elle décréta d'assigné pour être ouï le président & les deux notaires, & prononça un décret d'ajournement personnel contre l'huissier. Les syndics des notaires, fondés sur la déclaration du 20 avril 1670 & sur les lettres-patentes du mois d'avril 1736, portant qu'ils ne seroient traduits pour raison de leurs fonctions, que pardevant les juges du châtelet, & par appel au parlement, obtinrent un arrêt de la grand'chambre qui fit défenses à tous huissiers de mettre à exécution les décrets décernés contre les notaires. Ces arrêts contradictoires entraînoient naturellement un réglement de juges; mais pour éviter l'éclat d'une contestation, les premiers présidens & procureurs généraux des deux tribunaux s'assemblèrent chez M. le chancelier d'Aguesseau. Ce magistrat désapprouva l'arrêt du parlement; mais, par égard pour la cour, il engagea la chambre à ne faire aucunes démarches juridiques contre l'arrêt dont elle avoit à se plaindre; il fut arrêté qu'il demeureroit comme non-avenu, & que celui de la chambre seroit exécuté.

En conséquence, le président du bureau des finances dont le décret d'assigné pour être ouï avoit été converti en décret d'ajournement personnel, se représenta en la chambre, subit interrogatoire, & présenta requête à ce qu'il plût à la chambre lui donner acte de son désistement. Par arrêt du 24 janvier 1745, la chambre déclara nul l'acte de protestation & la signification qui en avoit été faite, enjoignit au président de porter honneur & respect à la chambre, de se conformer à ses arrêts, & le mit hors de cour sur le surplus des demandes formées contre lui.

Les deux notaires présentèrent également requête à l'effet de s'excuser envers la chambre qui les mit hors de cour, leur ordonna de faire mention sur la minute de l'acte du 11 mars 1744, de la nullité qui venoit d'en

être prononcée, dont ils certifieroient la chambre dans huitaine, ce qu'ils exécutèrent, fit défenses à tous notaires de passer à l'avenir de semblables actes & autres, attentatoires à l'autorité de la chambre, & ordonna que le présent arrêt seroit signifié aux syndics des notaires, à la diligence du procureur général.

Le 15 juillet suivant, la chambre interdit l'huissier pendant un mois, avec défenses de récidiver, sous plus grande peine

Dans tous ces cas, on voit la chambre des comptes prononcer seule des condamnations; mais il n'en est pas de même, lorsqu'il s'agit de crimes capitaux. La constitution originaire de la chambre a donné lieu, sur ce point, à un usage qui aujourd'hui paroît singulier. Comme presque tous les officiers de ce tribunal étoient clercs, & par conséquent exclus, aux termes de l'ordonnance de 1453, de procéder à des jugemens qui pouvoient entraîner des condamnations capitales, on a obligé la chambre d'appeler, dans ces cas, des juges étrangers pour former un nombre de juges suffisans.

Des lettres-patentes du 4 février 1450, qui renvoient à la chambre le procès de Macé Aiguillon, appelant au conseil du roi d'un jugement par lequel les députés du parlement & de la chambre avoient ordonné qu'il seroit appliqué à la question, portent: « Vous mandons & » expressément enjoignons que, présens nos conseillers » en notredite cour ci-dessus nommés, ou autres tels » qu'il appartiendra & sera par vous avisés, procéder à » l'expédition dudit procès le plus diligemment que » faire se pourra ».

D'autres lettres patentes du 13 mars suivant, annoncent qu'en vertu des précédentes, la chambre avoit encore requis à la cour de parlement *deux conseillers d'icelle*, pour y besogner avec ceux de ladite cour qui autrefois y avoient été commis, & *aucuns des officiers de ladite chambre, du trésor & du châtelet de Paris*, laquelle cour avoit baillé deux autres conseillers en icelle, lesquels avec les autres commissaires autrefois commis & députés en cette matière, avoient commencé à besogner à l'expédition dudit procès, ledit Aiguillon ayant appelé desdits gens des comptes en la cour de parlement, *en allant directement contre les ordonnances*; le roi mande aux gens des comptes que, appelés avec eux lesdits conseil-

lers de ladite cour & les autres commiſſaires autrefois commis par la chambre en cette matière, ou tels autres conſeillers de la cour du parlement, & en tel nombre qu'ils verront être expédient & convenable, ils procèdent diligemment & mettent concluſion audit procès, nonobſtant ladite appellation que le roi déclare nulle.

Le premier mars 1545, la chambre condamna un particulier à faire amende honorable & au baniſſement pour quatre ans. Cet arrêt fut rendu par deux préſidens des comptes, neuf conſeillers-maîtres, & *cinq conſeillers au châtelet.*

Les lettres patentes du 21 août 1559, portant renvoi en la chambre de procès contre différens particuliers, après avoir reconnu « que par les ordonnances » anciennes, la connoiſſance & jugement en dernier » reſſort des fautes commiſes par les comptables, & de » ce qui en dépend, *appartient à la chambre*; & qu'elle » peut plus facilement connoître & être inſtruite des » malverſations & abus qui ſe commettent au fait des » finances que autres juges qui ne ſont verſés à entendre ſemblables matières, » expriment que le roi lui renvoie ces procès, *pour iceux juger & déterminer en toute ſouveraineté par arrêt en dernier reſſort, aſſiſtant deux maîtres des requêtes & ſix conſeillers au grand conſeil .... nonoſtant le réglement requis de la part des gens de la cour de parlement à Paris, pour le jugement de ſemblables procès que le roi ne veut nuire, retarder ni empêcher l'effet des préſentes*

D'autres lettres-patentes du 3 décembre de la même année enjoignent à la chambre de procéder au jugement des mêmes procès, *appelés leſdits maîtres des requêtes, conſeillers du parlement, grand conſeil, ou cour des aides*, juſqu'au nombre de ſix pour le moins ou autre plus grand nombre que la chambre verra être à faire.

Des lettres-patentes du 1 mars 1560 ordonnent à la chambre de procéder *par arrêt & jugement ſouverain*, au jugement du procès d'un tréſorier de France à Poitiers, & de quelques autres *appelés des conſeillers du grand conſeil ou cour des aides* à Paris, *juſqu'au nombre de ſix*, & des lettres patentes du 18 novembre 1561, adreſſées au parlement, lui défendent de prendre connoiſſance des ſuites de cette affaire, & que l'appel qui y avoit été interjeté ſoit ſuivi ailleurs que *pardevant les gens des comptes & leurs commis & députés.*

Juſques là, il avoit été libre à la chambre des comptes de choiſir ſes adjoints dans tel tribunal & en tel nombre qu'il lui plaiſoit. Mais l'édit de février 1566, a établi à cet égard une règle fixe. Il s'exprime en ces termes :

» Et quant aux cauſes criminelles qui pourroient in-
» tervenir en notredite chambre des comptes, & leſ-
» quelles il conviendra pourſuivre extraordinairement
» par décrets, interrogatoires, récolemens ou confron-
» tations, ou par contumace, *ſera procédé par noſdits*
» *gens des comptes, à l'inſtruction deſdits procès, juſqu'à*
» *torture excluſivement*; & quand ce viendra à prendre
» les concluſions définitives ou de tortutre, *en ce cas*,
» nos avocats & procureurs généraux, tant de notre-
» dite cour de parlement que de notredite chambre,
» s'aſſembleront *pour d'un commun accord & avis prendre*
» *leſdites concluſions*. Et ſeront jugés leſdits procès, ſoit
» par le jugement définitif ou de torture, en la cham-
» bre du conſeil lès notredite chambre des comptes,
» en la même forme que ſe jugent les réviſions; à ſa-
» voir, que le procès ſera apporté en la chambre du
» conſeil, ou y aſſiſteront un préſident de ladite cour
» de parlement, cinq conſeillers d'icelle, ou ſix au
» plus, & un préſident de notredite chambre, avec
» cinq maîtres des comptes ou ſix au plus, *y préſidant*
» *celui de notre cour de parlement*, avec un greffier de
» notredite cour & un greffier de notredite chambre ».

L'édit de mai 1567, enregiſtré au parlement le 16 du même mois, contient préciſément les mêmes diſpoſitions. Tel eſt l'état actuel des choſes.

La forme dans laquelle ſont conçus les jugemens qui ſe rendent par la commiſſion que ces lois ont établie, mérite d'être remarquée. Nous avons ſous les yeux des arrêts des 17 janvier 1583 & 4 ſeptembre 1682, dont l'un condamne un receveur du barrage de Paris à être pendu en la cour du palais, devant la chambre des comptes; l'autre condamne différents particuliers à divers peines afflictives. Chacun de ces arrêts s'énonce ainſi : » Vu par les juges députés par la cour de par-
» lement & chambre des comptes, ſéant en la cham-
» bre du conſeil lès ladite chambre des comptes, le
» procès criminel fait à la requête du procureur géné-
» ral du roi en ladite chambre, les concluſions des

» procureurs généraux, tant de ladite cour que de la-» dite chambre » L'arrêt eſt ſigné par tous les juges indiſtinctement.

4°. En 1769, le parlement a conteſté aux officiers de la Chambre des comptes, le droit de faire exécuter leurs arrêts. Quoique la queſtion n'ait pas été décidée à cette époque, on ne ſera pas fâché de trouver ici les raiſons que la Chambre des comptes employoit pour ſa défenſe.

» Dans les principes, il eſt évident qu'un tribunal » n'auroit point de juriſdiction, s'il n'avoit droit de coac-» tion; & il eût été moins étrange d'entendre dire que » la Chambre ne peut pas donner d'arrêts, que de voir » avancer qu'elle eſt impuiſſante pour les rendre exé-» cutoires.

» Les juges inférieurs eux-mêmes ont le pouvoir de » faire exécuter leurs ſentences, & ce pouvoir tient » à l'eſſence de tout tribunal. Par-tout où il n'y a point » droit de coaction, il n'y a point de véritable juriſ-» diction.

» Les ordonnances viennent également à l'appui des » principes. Dès l'an 1318, on lit dans celle de Philip-» pe-le-long, du 18 juillet, article 6. *Item, tous baillis,* » *ſénéchaux & autres manières de receveurs, viendront cha-*» *cun an aux termes anciennement accoutumés, ſans faute*; » *& ceux qui ſeront défaillans de venir compter audit ter-*» *me, nous avons donné pouvoir & commandement aux* » *gens de nos comptes de les punir, ſelon qu'ils verront* » *qu'il ſera à faire.* Voila ſans doute le droit de faire » exécuter les jugemens de la Chambre remis entre ſes » mains d'une manière bien authentique, & dans une » ordonnance bien ancienne. Il a été confirmé encore » par celle du 16 novembre ſuivant, article 12 ....

» Louis XI déclare par ſon ordonnance du 5 mai » 1466, que *les oppoſitions aux exécutoires de la Cham-*» *bre appartiennent à ladite chambre, qu'on n'en peut appe-*» *ler, & qu'elle y pourvoira ſouverainement.*

» L'ordonnance de novembre 1559 porte: que les » arrêts de la Chambre des comptes *ſeront exécutés par tout* » *le royaume, ſans qu'il ſoit beſoin, par les huiſſiers de ladite* » *chambre, prendre aucun placet ni paréatis.* C'eſt-là ſans » doute une exécution bien complette des arrêts de » la Chambre....

» Les regiſtres de la chambre préſentent en foule » les jugemens qu'elle a rendus pour faire ſaiſir les » biens des comptables, faute de compter, ou pour » dérangement dans leur geſtion des deniers royaux; » elle décretoit leurs perſonnes, les faiſoit empriſonner; » faute de rendre bon compte de leur maniement. Ce » n'étoit pas ſans doute volontairement, & ſans coac- » tion que ceux qui exerçoient les principaux offices » de la comptabilité, ſubiſſoient ces jugemens.

» La chambre pour la conviction des crimes, & mê- » me dans les matières civiles, a toujours fait exé- » cuter les arrêts qu'elle rendoit, ſoit pour ordonner » des compulſoires, comme elle fit le 16 ſeptembre 1607, » à la requête du prince de Condé, &c. ou pour per- » mettre au procureur général d'obtenir des monitoires » comme elle fit par ſon arrêt du 16 novembre 1669, le....

» La chambre a toujours commandé directement aux » miniſtres inférieurs de la juſtice. Dans le cas de ré- » bellion à ſes arrêts, elle enjoint aux officiers des » maréchauſſées de tenir la main à leur exécution, » comme elle l'a fait fréquemment, & notamment par » ſon arrêt du 29 avril 1656, à l'égard de la maré- » chauſſée de Loudun; où elle ordonne que ſes huiſ- » ſiers prendront main-forte du lieutenant criminel de » robe-courte, ſes archers & autres officiers de juſ- » tice, comme elle fit par ſon arrêt du 20 juillet » 1727, ſur le procès-verbal de rébellion du tréſorier » de la maiſon de Monſieur, frère du roi, elle décer- » na un décret de priſe de corps, & enjoignit à de » Fontis, lieutenant criminel de robe-courte à Paris, » de tenir la main à l'exécution de ſes arrêts. Par ce- » lui du 23 juillet 1658, elle manda Francine, lieute- » nant de robe-courte, & lui ordonna de tenir la » main à l'exécution d'un autre décret de priſe de » corps..... »

Sur la queſtion de ſavoir ſi la chambre des comptes a le droit de faire imprimer & publier ſes arrêts, & celui de ſuprimer les libelles qui bleſſent ſa dignité, ou attaquent ſon pouvoir, voyez les articles IMPRIMEUR & LIBELLE.

(*Note de M.* MERLIN, *avocat au parlement de Flandres, & ſecrétaire du roi.*)

Page 438, *avant le dernier alinéa, indiquez une note, & lisez en note ce qui suit :*

* La Chambre a rendu, le 9 Septembre 1777, au sujet de ces huissiers, un arrêt de réglement qui contient les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Le droit accordé à la communauté des huissiers, à raison de moitié de celui de rétablissement dû au contrôleur des restes, par la déclaration du roi du 4 mai 1766, sera rapporté en entier en bourse commune.

II. Toutes les significations d'états finaux & autres, qui seront faites dans la ville & fauxbourgs de Paris, à l'exception néanmoins des actes énoncés en l'article XXII de l'arrêt de réglement du 6 Juillet 1756, concernant l'huissier du parquet, ne pourront être faites que par les cinq huissiers de service; lesquels seront tenus d'en faire l'enregistrement dans le délai de trois jours, à compter de leur date, lorsque la Chambre tiendra ses séances, & en cas de vacance, le premier jour de rentrée, sur un registre à ce destiné, qui sera, à cet effet, préalablement coté & paraphé par premier & dernier feuillet, par l'un des conseillers-maîtres, commissaires aux huissiers de la Chambre; lequel enregistrement contiendra, outre la date de la signification, la nature de l'acte, le nom des parties, celui des procureurs, & celui de l'huissier qui aura fait lesdite significations.

III. Tous les actes & significations pour la banlieue de Paris & les provinces du royaume, pourront être faits par ceux des Huissiers de la Chambre qui en seront requis par les parties; à la charge néanmoins qu'ils ne pourront partir sans avoir inscrit ou fait inscrire sur le registre de la communauté, le motif de leur départ; comme aussi qu'ils seront tenus d'y enregistrer, dans le délai de trois jours après leur retour, toutes les opérations qu'ils auront faites pour raison desdites commissions.

IV. Les contraintes décernées à la requête du procureur général du roi, à l'effet de poursuivre les comptables en demeure, de faire juger & apurer leurs comptes, & toutes autres significations faites à sa requête, même les saisies féodales, ne pourront être mises à exécution que par l'huissier du parquet, ou par tel autre huissier de ladite communauté, qui sera, à cet effet, choisi par

le procureur général du roi, en ſe conformant néanmoins, par leſdits huiſſiers, à l'égard de l'enregiſtrement deſdites ſignifications, & même pour les ſaiſies féodales, à ce qui eſt porté par l'article XXII du réglement du 6 Juillet 1756; à l'effet de quoi il ſera tenu, par ledit huiſſier du parquet, un regiſtre qui y demeurera dépoſé, après avoir été préalablement paraphé par le procureur général du roi ou ſon ſubſtitut.

V. Le produit de toutes les ſignifications faites par les cinq huiſſiers de ſervice dans la ville & fauxbourgs de Paris, à domicile des parties ou à procureur, ainſi que le droit dû pour les audiences & les avenir, ſera verſé en entier dans la bourſe commune deſdits huiſſiers; a l'égard du droit pour les appoſitions & levée de ſcellés, fixé à quarante ſous pour chacun des huiſſiers qui y aſſiſtent, & du produit, tant des ſaiſies féodales & des frais de garde à Paris & en campagne, que des vacations & procès-verbaux de vente hors la banlieue de Paris, le rapport à la bourſe commune, continuera d'en être fait ſur le pied du ſixieme, conformément aux anciens réglements.

VI. Leſdits cinq huiſſiers de ſervice, qui auront ſeuls le droit de faire les ſignifications des états finaux & autres actes dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſeront tenus de remettre un état deſdites ſignifications au receveur de ladite communauté, qui leur tiendra compte ſur le champ de leur débourſé; au moyen de quoi ledit receveur demeurera autoriſé, en ſadite qualité, à faire le recouvrement des droits dus pour raiſon deſdites ſignifications, & en donner toutes quittances & décharges valables.

VII. Ceux deſdits huiſſiers qui ſeront chargés par les parties de ſignifications pour la banlieue de Paris, & les provinces, même de celles à faire a la requête du procureur général du roi, par l'huiſſier du parquet, ſeront tenus, dans le délai de trois jours après leur retour, de payer, ès mains dudit receveur, dix ſous par chacune deſdites ſignifications, & vingt ſous pour chaque procès-verbal; au moyen de quoi leſdits huiſſiers pourſuivront le recouvrement de leurs frais, ſuivant & ainſi qu'ils aviſeront bon être.

VIII. Le produit de toutes les ſaiſies féodales faites, ſoit par l'huiſſier du parquet, ſoit par tel autre de ladite communauté qui ſera nommé par le procureur général

du roi, ſera remis ès mains dudit receveur par les procureurs des vaſſaux en demeure, de rendre leurs foi & hommage, ou fournir leurs aveux & dénombremens; lequel ſera tenu, trois jours après le paiement qui lui en aura été fait, d'en rembourſer le montant à l'huiſſier qui aura été chargé deſdites ſaiſies, à la déduction néanmoins du ſixieme, qui entrera en bourſe commune: il en ſera uſé de même à l'égard des frais de garde, lors des ſcellés, des vacations & procès-verbaux des ventes faites hors la banlieue de Paris, & à l'égard du droit d'appoſition & levée deſdits ſcellés.

IX. Ceux deſdits huiſſiers qui auront fait les actes mentionnés ès articles II, V & VIII ci-deſſus, ainſi que les huiſſiers de ſervice, ſeront tenus d'en remettre les originaux au receveur de ladite communauté, avec un mémoire des droits & émolumens pour ce dus, certifié deſdits huiſſiers, & taxé, ſoit par les commiſſaires de la Chambre, prépoſés à la taxe deſdits huiſſiers, ſoit par le procureur général du roi, dans le cas où ils ſeroient ſuſceptibles d'être taxés; à l'effet, par ledit receveur, d'en pourſuivre le recouvrement, & en pourſuivre le montant de qui il appartiendra.

X. Les ſignifications qui ſeront inſtantes, & dont aucuns des huiſſiers, à défaut de ceux de ſervice, auront été chargés par les parties ou par les procureurs, & dont la remiſe des originaux ne pourroit être différée, pourront leur être remiſes ſur le champ; à la charge par l'huiſſier qui les aura faites, d'en tirer un reçu de celui auquel il les remettra, contenant ſa ſoumiſſion d'acquitter les frais deſdites ſignifications entre les mains du receveur de la communauté, auquel ledit reçu ſera remis, avec un état exact & détaillé deſdites ſignifications, certifié de l'huiſſier qui les aura faites, lequel ſera tenu d'en faire l'enregiſtrement ſur le regiſtre à ce deſtiné, conformément à l'article II ci deſſus énoncé.

XI. Les huiſſiers de ſervice ſeront tenus de veiller aux droits & émolumens appartenans à la bourſe commune; à l'effet de quoi le plus jeune d'entr'eux en réception, & en cas d'abſence, celui qui le précédera, ſera tenu de porter, jour par jour, ſur un regiſtre à ce deſtiné, qui ſera préalablement coté & paraphé par premier & dernier feuillet, par l'un des commiſſaires de la Chambre, à la taxe des huiſſiers, toutes les ré-

ceptions d'officiers, & tous les enregiſtremens & les droits y relatifs.

XII. Tous les jeudis de chaque ſemaine, le receveur de ladite communauté ou ſon prépoſé, dont il demeurera garant & reſponſable, ſera tenu d'émarger ſur les regiſtres & à chaque article, les différens objets dont il aura reçu le paiement, & de dater & ſigner ledit émargement: & lorſque le jeudi ſe trouvera un jour de vacance, ledit émargement ſera fait la veille ou le lendemain, ou le premier jour de ren rée après ladite vacance.

XIII. Ceux d'entre leſdits huiſſiers qui contreviendront au deuxième article ci-deſſus & aux ſuivans, compris le dixième, paieront par chaque contravention une amende de trente livres, dont il ne pourra être accordé aucune modération ni décharge, & reſtitueront la totalité des ſommes par eux reçues contre les diſpoſitions deſdits articles; à l'égard de ceux deſdits huiſſiers qui auront fait de fauſſes déclarations, ils courront une amende de cent livres, pour la première fois, & de double pour la ſeconde; & en cas de récidive, il en ſera référé par les doyen & ſyndics de la communauté, au procureur général du roi, pour être par lui pris contre leſdits prévaricateurs, telles concluſions qu'il aviſera bon être, & ſur le tout par la Chambre ſtatué ce qu'il appartiendra; au payement deſquelles amendes & reſtitutions, ils ſeront contraints par toutes voies dues & raiſonnables, à la requête deſdits doyen & ſyndics, à la pourſuite & diligence dudit receveur de ladite communauté, en vertu du préſent arrêt, & ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres, ſans pouvoir par leſdits contrevenans oppoſer aucune compenſation, avec leur portion dans la bourſe commune, lorſque les comptes n'en ſeront pas arrêtés; & au cas où ils le ſeront, autoriſe la Chambre ledit receveur à retenir le montant deſdites amendes & reſtitutions ſur ladite bourſe commune, juſqu'à concurrence du montant d'icelles.

XIV. A l'avenir, chaque receveur de ladite communauté ſortant de charge, ſera tenu, trois mois après ſa ſortie, de repréſenter dans une aſſemblée des officiers en charge, convoqués à cet effet, les expéditions des comptes par lui rendus pendant le temps de ſa geſtion, avec un état de lui certifié des deniers comptants & des jetons qui lui reſteront entre les mains, appartenans à aucuns

aucuns des huiſſiers, leurs veuves ou héritiers, & des ſaiſies & oppoſitions ſur eux formées; pour, après la vérification du tout, tant ſur leſdites expéditions, que ſur les regiſtres ſervant de minute, être fixé & arrêté le débet de ſes comptes, qu'il ſera tenu de remettre quinzaine après, au plus tard, au receveur de ladite communauté, lors en place; pour le reliquat dudit compte, ainſi que les ſaiſies & oppoſitions y relatives, être le tout dépoſé dans le coffre de la communauté, dont il lui ſera donné acte, le tout à peine de cent livres d'amende, à moins qu'il n'y ait légitime empêchement; au payement de laquelle amende, ainſi qu'à celui dudit débet, ledit receveur ſera contraint, conformément à l'article XIII ci-deſſus.

XV. Le regiſtre énoncé en l'article II ci-deſſus, deſtiné à l'enregiſtrement de toutes les ſignifications & autres actes, ſera renfermé dans une armoire étant dans la Chambre de ladite communauté, dont il y aura trois clés; ſavoir, une pous les ſyndics, une pour le receveur, & la troiſième pour les cinq huiſſiers de ſervice, qui demeurera à la garde de celui deſdits huiſſiers le plus jeune en réception, & paſſera ſucceſſivement, de mois en mois, auxdits cinq huiſſiers de ſervice; à l'effet de quoi, le dépoſitaire de ladite clé ſera tenu de remette au plus jeune en réception des huiſſiers entrans en ſervice, qui lui en donnera ſon récépiſſé, & ſe rendra à cette fin à la Chambre le premier jour d'entrée de chaque mois, à peine de trois livres d'amende.

XVI. Toutes les amendes encourues aux termes des articles précédens, entreront en bourſe commune, & ſeront retenues ſur la portion revenant à chacun des contrevenans, en cas que le payement n'en eût pas été précédemment fait, & ce, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions, comme étant pour fait de police, & de diſcipline de communauté.

XVII. Il ſera accordé tous les ans au receveur de ladite communauté, par forme de gratification & en conſidération des peines & ſoins dont il eſt chargé, en exécution du préſent arrêt, vingt jetons d'argent de vingt au marc, leſquels ſeront paſſés & alloués dans la dépenſe de ſes comptes des ſix derniers mois de chaque année.

XVIII. Aucunes contraintes pour les cauſes mentionnées en l'article XIII ci-deſſus, ne pourront être

exécutées qu'après avoir été visées par l'un des commissaires à la taxe des huissiers, & huitaine franche après le commandement de payer, qui sera fait par le dernier des huissiers en réception.

XIX. Pour pouvoir constater les contraventions aux susdits articles, les doyen & syndics de ladite communauté seront & demeureront autorisés à choisir tel jour de la semaine qu'ils jugeront à propos, pour mettre leur vu & arrêté, tant sur le registre étant dans l'armoire de ladite communauté, que sur celui qui demeurera déposé au parquet, qui leur seront représentés à cet effet par les cinq huissiers de service & celui du parquet, chacun en ce qui les concernera.

XX. Seront au surplus les arrêts de la Chambre, en forme de réglement, concernans lesdits huissiers, des 6 juillet 1756, & 13 mai 1768, exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui ne se trouvera pas contraire au présent arrêt, qui sera pareillement exécuté par forme de réglement. Fait en la Chambre des comptes, les bureaux assemblés, &c.

CHAMON. Dom Carpentier dit que c'est la même chose qu'une *chaume*, c'est-à-dire, un champ en friche & non cultivé. Voyez *le Glossarium novum* au mot Chamon. (*G. D. C.*)

CHAMPART. *page* 561, *avant le dernier alinéa*, *indiquez une note & lisez en note ce qui suit* :

* Observez néanmoins sur cette matière, avec M. Henrion de Pensey, qu'il est possible qu'il y ait sur le même héritage cens & Champart, qui soient ensemble recognitifs de la directe. Cela arrive toutes les fois qu'il résulte des termes du bail à cens, que les deux prestations ne forment qu'un seul devoir sous deux dénominations différentes ; toutes les fois qu'il paroît que la qualification des cens s'applique à la redevance en nature comme à la redevance en argent ; en un mot, toutes les fois que le seigneur s'est exprimé de manière qu'il faut en conclure que son intention a été d'imprimer au Champart, comme au cens proprement dit, les mêmes charges & les mêmes prérogatives.

Des différens auteurs qui ont écrit sur cette matière, Basset paroît être celui qui a le mieux senti cette vérité, que le Champart peut être censuel, quoiqu'il existe un cens sur l'héritage : quand le Champart, dit cet arrêtiste, est joint avec le cens, ou apposé en augmentation du cens, il va de pair avec le cens, & est imprescriptible. *Arrêts du parlement de Grenoble, tome II, livre VI, tit. 8, chap.* 2.

Mais comment connoîtrons-nous si le Champart est uni au cens, s'il ne forme avec lui qu'une seule prestation? Dumoulin nous l'apprend.

Aut hoc secundum onus est appositum in augmentum primi, & utrumque est unus & idem census velut census duplicatus.... aut verò secundum onus est appositum, tanquam separatum per se : & tunc verè non est census, sed reditus fundiarius. Voyez l'ancienne coutume de Paris, art. 51.

Page 566, *avant la première ligne, lisez* :

Quand le Champart est portable où doit-il être porté? Au lieu indiqué par le titre, & si le titre n'existe plus, qu'il ait négligé de s'expliquer, & que la coutume territoriale soit muette, le débiteur du Champart *est tenu mener ledit terrage à ses coûts & mises en la grange terrageouse ou autre lieu à ce ordonné d'ancienneté, pourvu que ce soit dans la paroisse ou demi-lieue de la terre terragée ou autre lieu qu'ordonnera le seigneur en ladite terre, s'il y en a.* Cette règle qui, par son équité, semble devoir former le droit commun, est consignée dans l'article 2 du titre des Champarts de la coutume de Montargis. Il en résulte trois maximes.

1.° Lorsqu'il y a dans l'étendue de la seigneurie une grange champartereſſe, c'est-là que le tenancier doit conduire le terrage, *est tenu mener ledit terrage en la grange terrageouse.*

On trouve cette disposition dans plusieurs coutumes. *Sont tenus, en cas que le Champart soit rendable en grange, le mener & livrer en la grange champartereſſe.* Etampes, article 57.

2.° Quoique le ſeigneur ait un manoir plus à la portée du tenancier, cependant il peut exiger que le Champart ſoit porté dans un autre lieu, ſi tel eſt l'uſage d'ancienneté, pourvu néanmoins que ce lieu ſoit ſitué dans la paroiſſe, ou que s'il eſt hors de l'enclave, il ne ſoit pas éloigné de plus d'une demi-lieue de la terre ſujette au Champart. On retrouve cette diſtance d'une demi-lieue également indiquée par l'article 2 du titre des Champarts de la coutume de Nevers, *pourvu que la diſtance n'excède demi-lieue de la ſituation dudit labourage.*

3.° Le ſeigneur peut transférer la grange champartereſſe dans tel lieu qu'il juge à propos, pourvu que ce nouvel emplacement ſoit dans l'étendue de la ſeigneurie. *Eſt tenu amener à ſes dépens en la grange du ſeigneur ès fins de ladite ſeigneurie.* Amiens, article 193.

L'article ſuivant de la même coutume, prévoit le cas où le Champart appartient à pluſieurs : *& s'il y a pluſieurs ſeigneurs auxquels appartient ledit droit, ſuffit de le mener à la grange du principal ſeigneur.*

Page 569, *après la quatrième ligne, ajoutez* :

Le tenancier a-t-il la liberté de changer la ſurface de l'héritage ſujet au Champart ? Les coutumes d'Amiens & de Montargis ont ſur ce point les diſpoſitions ſuivantes.

Celui qui tient terre à terrage d'aucun ſeigneur, ne la peut enclore de haies ni de foſſés pour la mettre en près, pâtures ni édifice, ſans le conſentement dudit ſeigneur; mais eſt tenu la laiſſer en labour; & s'il le fait, il commet envers ledit ſeigneur amende de ſoixante ſous pariſis; lequel peut auſſi abattre & démolir leſdites haies, remplir les foſſés, remettant

ladite terre à uſage de labour. Amiens, article 197.

L'article 7 de la coutume de Montargis permet le changement de ſurface, *en avertiſſant le ſeigneur & l'indemniſant à dire d'experts.*

De ces deux diſpoſitions, la première gêne l'induſtrie d'une manière trop deſpotique; la deuxième, comme plus favorable à l'agriculture & ſur-tout à la liberté, mérite ſans contredit la préférence. Cependant on ne croit pas qu'il faille en faire la règle des coutumes muettes. Il ſemble qu'elle ne tient pas la balance parfaitement égale entre le ſeigneur & le tenancier.

En effet, il eſt très-clair que cette diſpoſition ſubordonne le droit de Champart à la volonté du tenancier, puiſqu'elle ne lui impoſe d'autre obligation que celle d'*avertir* le ſeigneur ſans donner à celui-ci la faculté de contredire. A la vérité la coutume ajoute, *en indemniſant à dire d'experts.*

1°. Cette expertiſe met à la merci d'un tiers des droits certains & déterminés; des droits qu'une convention ſynallagmatique avoit fixés d'une manière invariable.

2°. Quelle ſera cette indemnité? Une ſomme d'argent, une rente annuelle; mais ce n'eſt ni moyennant une ſomme ni pour une rente, que le ſeigneur s'eſt originairement deſſaiſi de ſa propriété. Voilà donc une dérogation au titre primordial; & cette dérogation, c'eſt la ſeule volonté du tenancier qui l'opere.

Si les coutumes qui interdiſent toute eſpèce de changement de ſurface ſont trop dures, celles qui rendent le tenancier arbitre abſolu du genre de culture, ne ſont-elles pas auſſi trop indulgentes?

Nous ne tranſporterions dans les coutumes muettes ni l'une ni l'autre de ces deux diſpoſitions. Il eſt un parti moyen qui paroît concilier la liberté du propriétaire & les droits du ſeigneur, l'intérêt de l'agriculture & le reſpect dû aux conventions : c'eſt d'autoriſer le changement de culture moyennant une indemnité, mais de permettre au ſeigneur de contredire cette innovation. Des experts décideront enſuite d'après la nature du ſol & la poſition des lieux.

Lorſqu'un propriétaire plante des arbres dans une terre tenue à Champart, le ſeigneur eſt-il fondé à demander indemnité ou du moins le Champart des fruits? Il y a pluſieurs arrêts ſur cette queſtion. Les uns jugent l'affirmative, les autres la négative. Il en réſulte que la ſolution de la difficulté dépend des circonſtances, c'eſt-à-dire, du nombre, de l'âge & de la nature des arbres. Si couvrant de leur ombre une grande partie de l'héritage, ils diminuent d'une manière notable la récolte des grains, le ſeigneur eſt en droit de demander ou une indemnité, ou le Champart des fruits, ou même que les arbres ſoient arrachés. Au contraire il ne lui eſt rien dû, s'il ne s'agit que de quelques arbres dont l'influence ſur le ſol eſt preſque inſenſible.

Même page, avant le dernier alinéa, ajoutez :

Les Chartes générales de Hainaut contiennent un chapitre exprès ſur le Champart ou terrage. C'eſt le neuvième. Comme les diſpoſitions qu'il renferme ſont, pour la plupart, fort remarquables, nous croyons devoir les rapporter, & les expliquer dans l'ordre de leur rédaction.

Article I. « Si aucun eſt en défaut ou demeure » rétif de payer droit de terrage, on pourra le

» pourſuivre par *plainte*. (1) en notredite cour, » ou par libel à notre grand-bailli de Hainaut, » & les gens de notre conſeil à Mons, en-dedans » l'an de la dépouille & du défaut ; pour y prendre » *loix* (2), rapport s'en devra faire à la loi (3) » dedans la ſaint-Remi enſuivant, leſquelles loix » ſe pourront juger preſtement, ledit rapport fait, » ou par après, quand bon ſemblera, ſans pou- » voir lever leſdites loix, en cas de dénégation » dudit droit de terrage, fors après avoir obtenu » audit droit.

Ainſi le refus du Champart donne lieu à deux actions, l'une pour le fond du droit qui eſt de la connoiſſance excluſive du juge royal, l'autre pour l'amende qui ſe porte devant les mayeur & échevins; & lorſque, ſur la première, le redevable vient conteſter la ſoumiſſion au droit de Champart, il faut qu'il y ait été ſtatué avant que l'on puiſſe prononcer ſur la ſeconde.

Article II. « L'héritier (ou propriétaire) du ter- » rage pourra élire un terrageur, lequel il » devra préſenter au mayeur du ſeigneur haut- » juſticier, pour le ſermenter, s'il eſt trouvé » idoine ».

Cet article ſuppoſe que le propriétaire du droit de terrage n'eſt pas ſeigneur haut-juſticier. S'il avoit cette qualité, & que le terrage fît partie de ſa

(1) Le mot *plainte*, en Hainaut, eſt ſynonime avec action réelle. Voyez l'article PLAINTE EN MATIERE CIVILE.

(2) C'eſt-à-dire, pour faire condamner les refuſans en l'amende. Voyez les articles LOI & JUGEMENT DE LOI.

(3) *Loi* ſignifie ici la juridiction échevinale. Voyez GENS DE LOI.

ſeigneurie, ſon terrageur pourroit-il, au lieu de prêter ſerment entre les mains du mayeur, le prêter entre celles du bailli prépoſé à l'adminiſtration de la haute-juſtice, & les rapports qu'il feroit enſuite ſeroient-ils valables (1)? Un arrêt du parlement de Flandres du mois de juin 1776 a jugé pour l'affirmative, en faveur de la dame de Bua.

Article III. « Et combien que droit de terrage » regarde matière de propriété, néanmoins ſuffira » pour approuver la poſſeſſion, qu'icelle ſoit par » quatre dépouilles de bled, & autant d'avoine, ou » de quelqu'autre eſpèce, en-dedans 21 ans, ou » qu'il y ait autre choſe d'importance, pour aſ- » ſujettir l'héritage à cette redevance à l'arbitrage » du juge ».

Des premiers termes de cet article, *le droit de terrage regarde matière de propriété*; on a conclu qu'en Hainaut le droit de Champart n'eſt pas communément un droit ſeigneurial, mais un ſimple droit de propriété ordinaire. L'article précédent ſemble appuyer & juſtifier cette conſéquence.

Delà, il paroît devoir réſulter que la ſeule preſcription ordinaire ſuffit pour décharger du Champart un héritage qui eſt prouvé y avoir été aſſujetti. C'eſt en effet ce qu'établit l'article huit du chapitre 107: « l'héritier, dit-il, ayant été exempt » de payer dîme par l'eſpace de trente ans rou- » tiers prenant le profit de ſes héritages, en de- » vra demeurer quitte, & pour terrage après vingt- » un ans ». Terme qui, en Hainaut, forme la preſcription ordinaire.

---

(1) On voit au mot *héritier*, que les chartes de Hainaut emploient très-fréquemment ce terme, pour déſigner un propriétaire.

Dumées (1) soutient cependant que l'on ne peut acquérir par prescription l'affranchissement du Champart, à moins que la possession de ne point le payer n'ait été précédée d'un refus. Mais n'est-ce pas aller contre la loi que d'ajouter ainsi à ses dispositions.

Il est vrai que par l'article 13 du chapitre 8, il est dit que les » héritages sujets à dîme n'en » seront exempts, n'est que les possesseurs d'iceux » fassent apparoir d'affranchissement, ou qu'ils » ayent été en possession paisible de ne rien payer » par le terme de trente ans, pour avoir acquis » droit de prescription, *à commencer du jour du* » *contredit & refus*, & ce pour dîmes ecclésiasti- » ques, & quant aux laïcales, ne sera besoin que » de vingt-un ans, *depuis semblable refus*».

Mais cet article ne parle pas du Champart : les dîmes ecclésiastiques & inféodées sont les seuls objets sur lesquels il roule, & la dîme étant imprescriptible de droit commun, on ne doit pas trouver surprenant que les chartes de Hainaut, en la soumettant à la prescription, exigent pour cela une condition qu'elles ne requierrent pas par rapport au Champart.

C'est le sentiment de Raparlier sur le chapitre 107. Après avoir dit que pour prescrire l'exemption de la dîme il faut une possession qui ait, dans l'origine, un refus de payer, il ajoute : « mais en » matière de terrage, il suffit que les propriétaires » ou héritiers des héritages y soumis, en aient » fait profit pendant l'espace de vingt-un ans sans » l'avoir payé, pour que leurs héritages en soient » affranchis».

(1) Traité des droits féodaux, pour le Hainaut, page 8.

J'ai ſous les yeux des notes manuſcrites dans leſquelles ſont citées, en faveur de cette opinion, deux enquêtes par turbes faites à Mons les 8 août 1680 & 22 avril 1699, en vertu de commiſſion rogatoire du parlement de Flandres, un arrêt du conſeil ſouverain de Mons rendu le 12 Juin 1706, entre l'abbaye de ſaint Ghiſlain, & les chanoineſſes de ſainte Waudru; un autre ſans date, entre le ſieur Lérivant & la dame Danondance, & un troiſième du 3 juillet 1715, intervenu au rapport de M. le Roy, entre le ſieur Viſart ſeigneur de Bury, & Antoine Malbau & conſors.

Mais revenons à l'article 3. La manière dont il eſt conçu a fait douter ſi faute de prouver que l'on a perçu le terrage pendant huit années ſur vingt-une, on ne devoit pas débouter le propriétaire de ce droit, lorſque d'ailleurs la preſcription n'étoit pas valablement acquiſe contre lui.

L'affirmative a trouvé des partiſans; mais ne craignons pas de le dire, c'eſt une erreur inſoutenable. Le genre de preuve que l'article dont il s'agit fait réſulter de la perception du terrage pendant trente années ſur vingt-une, n'eſt pas limitatif. Cet article au contraire établit dans les termes les plus exprès qu'il y a deux autres manières de prouver l'aſſujettiſſement d'un fonds au terrage, & qu'elles conſiſtent, la première à juſtifier que l'on eſt propriétaire de ce droit, comme on juſtifie que l'on eſt propriétaire d'un héritage, c'eſt-à-dire, en rapportant le titre de propriété : la ſeconde, à produire *quelque choſe d'importance* réſervée *à l'arbitrage du juge*, & c'eſt ce qu'a jugé un arrêt aſſez récent dont voici l'eſpèce.

Le bailliage du Queſnoy avoit, par une ſentence du 26 mars 1763 débouté le chapitre mé-

tropolitain de Cambrai d'un droit de terrage qu'il réclamoit sur 44 mencaudées de terres situées à Mareche, & appartenantes à l'abbaye de Vicogne; le Chapitre en appela au parlement de Flandres. L'abbaye de Vicogne pour en soutenir le bien-jugé, disoit que le chapitre ne pouvoit pas justifier d'une perception de terrage sur quatre dépouilles en bled & autant en grains de mars, dans un espace de vingt-un ans. Le chapitre répondoit que son droit étoit établi par des cartulaires authentiques, & que quoiqu'il ne fût pas en état de prouver sa possession par huit années de perception sur vingt-une, il suffisoit pour lui que des circonstances particulières dont il rappeloit les détails & les preuves, eussent empêché l'abbaye de se libérer par la prescription.

Par un arrêt du 21 mai 1776, rendu au rapport de M. Hériguer, le parlement de Flandres infirma la sentence du bailliage du Quesnoy, & condamna l'abbaye de Vicogne au payement du droit de terrage dont il s'agissoit.

On trouvera ci-après un arrêt du 23 avril 1784, qui est fondé sur les mêmes principes.

Article IV. « Si les héritiers ou censiers d'aucuns » héritages sujets à ladite redevance de terrage, » étoient négligens ou défaillans de les labourer, » l'héritier du terrage les pourra lui-même labourer, » faire labourer, ou *mettre à cense par recours* (1), » pour trois ans, afin d'avoir & lever en la dé- » pouille, son droit de terrage; à savoir pour la » première année double terrage avec les dépens » de labeur, fer & semences, le reste demeurer » à l'héritier de la partie ».

(1) C'est-à-dire, *louer publiquement.*

On voit par cet article, que les chartes de Hainaut ne permettent pas plus que les autres coutumes, aux redevables du droit de Champart, de laiſſer leurs terres en friche.

Mais les redevables ne peuvent-ils pas fruſtrer, à cet égard, les droits du ſeigneur, en ſemant ſur leurs terres des fruits qui ne ſont pas ou ne ſont que très-difficilement ſuſceptibles de la perception du Champart, tels que les treffles qui, preſque toujours, ſe coupent verd, ou des herbes que l'on fait pâturer par les beſtiaux à meſure qu'elles naiſſent? Non ſans doute. Il n'eſt pas permis de faire par une voie détournée ce que l'on ne peut pas faire directement. Autant vaudroit, pour le ſeigneur, que la terre demeurât en friche, & cependant il ne doit pas le ſouffrir, & la coutume lui permet alors de faire labourer lui-même ces fonds, ou de les donner à bail pour trois ans.

Auſſi eſt-il d'une juriſprudence conſtante au parlement de Flandres, qu'un cultivateur ne peut, ſur trois années qu'il laboure un champ, en conſacrer plus d'une à des fruits qui ne ſont point paſſibles de terrage. Une ſentence de la gouvernance de Lille avoit jugé le contraire en faveur de Pierre Fournier, laboureur à Noyelles; mais ſur l'appel qu'en interjetta le baron de Noyelles, ſeigneur du lieu, il eſt intervenu arrêt le 23 mai 1775, qui porte: « La cour, ſans s'arrêter à ladite » ſentence, fait défenſes à l'intimé d'enſemencer » les terres de fruits non terrageables plus d'une » année de trois, le condamne en un tiers de dé» pens, le ſurplus compenſé ». C'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt rendu en 1779 pour le village de Wattignies.

Il eſt même à remarquer que la preſcription ne ſeroit à cet égard d'aucun ſecours au redevable. Tant que le fonds demeure aſſujetti au terrage, tous les fruits qui en naiſſent doivent ſubir le même aſſujettiſſement, parce que le propriétaire du terrage eſt co-propriétaire du fonds, & qu'ainſi le fonds doit fructifier en tout pour lui. Il eſt des eſpèces qui ſont exemptes de la dîme ; il n'en eſt point qui le ſoient du terrage : la dîme n'eſt qu'un droit ſuperficiel, introduit & réglé par l'uſage des paroiſſes; le terrage au contraire eſt un droit foncier & de convention.

Il y a là-deſſus pluſieurs déciſions remarquables.

Dans une inſtance jugée il y a quelques années à la gouvernance de Lille, les habitans de Noyelles alléguoient une très-longue poſſeſſion de ne pas payer le terrage du colzat & du ſainfoin; on ne les a pas même admis à en faire preuve. Une ſentence contradictoire les a condamnés à payer le terrage de ces fruits, & il n'y a point eu d'appel.

Ce point a été jugé plus ſolemnellement encore en faveur de M. le prince de Soubiſe, contre les habitans de Wihers, en Hainaut, par arrêt du parlement de Flandres du 27 juin 1776 : il y avoit beaucoup plus de quarante ans qu'on cultivoit des pommes de terre à Wihers, & jamais on n'en avoit payé le terrage: enfin le ſeigneur prétendit le percevoir, & préſenta requête contre pluſieurs propriétaires. Les mayeur & échevins & la communauté ſe joignirent à ceux-ci, & en firent une affaire générale de paroiſſe & d'uſage. Mais le prince triompha de tous leurs efforts.

La communauté fit, après cet arrêt, pluſieurs conſultations à Mons, pour ſavoir ſi elle ne pouvoit pas eſpérer un meilleur ſort en demandant la

réviſion du procès. Tous les avis furent pour la négative, & par conſéquent en faveur de l'arrêt. On ſe fondoit d'abord ſur les principes de la matière que l'on établiſſoit avec beaucoup de netteté & de profondeur. On faiſoit voir qu'en fait de Champart, s'il y a quelque preſcription admiſſible, ce n'eſt que celle qui peut libérer le fonds & que jamais elle ne ſauroit porter ſur les fruits, parce que cela réſiſte à l'idée d'un droit foncier & réel. On appuyoit ce principe ſur l'article 3 du chapitre 9 des chartes, en ce qu'il décide que la poſſeſſion, pour qu'elle faſſe maintenir le propriétaire du terrage, ne doit être que de *quatre dépouilles de bled, & autant d'avoines ou de quelqu'autre eſpèce, en dedans vingt-un ans*, de manière que ſi, durant cet eſpace de temps, le ſeigneur a perçu ſon terrage, ſoit ſur le bled, ſoit ſur de l'avoine ou ſur quelqu'autre eſpèce de fuits que ce ſoit, ſon droit eſt conſervé ſur le fond, & par conſéquent ſur tout le produit du fond. On ajoutoit que cette doctrine avoit été confirmée par quatre arrêts du conſeil ſouverain de Mons, des 25 février 1750, 25 février 1753, 28 décembre 1759 & 7 ſeptembre 1773.

J'ai trouvé le premier de ces arrêts rapporté, avec ſes circonſtances, dans les notes manuſcrites de M. Khoval, conſeiller au même tribunal, ſur les chartes de Hainaut, chapitre 9, article 6. Il s'agiſſoit d'un droit de Champart que le marquis du Chatelêt prétendoit percevoir ſur des treffles que le nommé Duſſauchoix étoit dans l'uſage de couper en verd. Duſſauchoix ne nioit pas que ſon champ fût aſſujetti à ce droit, mais il ſoutenoit, 1°. que les treffles étoient par leur nature exempts du Champart; 2°. qu'il étoit depuis très-longtemps en

poſſeſſion de ne rien payer à cet égard, & qu'ainſi il avoit au beſoin acquis un affranchiſſement par la voie de preſcription. Le marquis du Chatelêt répondoit au premier moyen que la nature des fruits connus ſous le nom de treffles ne les exemptoit pas du terrage, & qu'il en avoit été ainſi jugé par arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 26 janvier 1734, entre François Liénard & conſors, & la veuve Vauchios. Il écartoit le deuxième moyen par le principe que l'on ne peut prouver l'exemption du terrage, relativement à une eſpèce particulière de fruits, tandis que le fond demeure aſſujetti à ce droit. Par l'arrêt cité, rendu les deux chambres aſſemblées, le conſeil ſouverain de Mons ſans avoir égard à la preuve que Duſſauchoix offroit de ſa poſſeſſion, l'a condamné à payer le Champart des treffles dont il s'agiſſoit.

Article V. « Le cenſier (ou fermier), ſans adjonction de l'héritier (ou propriétaire du fond), » ne peut dénier terrage, mais bien s'oppoſer & » ſoutenir procès pour le nombre des gerbes & » payement dudit terrage, & ſi l'héritier ou cenſier reniant terrage par procès, ſoient trouvés » l'avoir eux-même payé, ils en ſeront punis & » corrigés à l'arbitrage du juge ».

Un arrêt du parlement de Flandres du 9 août 1723 a confirmé d'une manière bien préciſe la diſpoſition de cet article. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le chapitre de la métropole de Cambrai avoit un droit de terrage ſur différentes terres ſituées à Villerspol, près de la ville du Queſnoy. Ce droit lui étoit conteſté par quantité de particuliers qui, pour la plupart, n'étoient que fermiers. Par l'arrêt cité, il leur fut ordonné « de rapporter des procurations » en bonne & due forme de leurs propriétaires ».

J'écris actuellement dans un procès pour le prince de Naſſau-Siégen, dans lequel il a été rendu depuis peu trois arrêts qui ſont fondés ſur la même diſpoſition.

Le prince de Naſſau, ſeigneur de Villers-Meſſire-Nicol, près de Maubeuge, eſt troublé par différens vaſſaux & habitans de ſa ſeigneurie, dans la perception d'un droit de terrage. Dans le principe, ces particuliers ſe ſont tous réunis en corps de communauté, & ont prétendu payer comme communauté. Le prince de Naſſau a ſoutenu, que d'après l'article 5 du chapitre 9 des chartes, il falloit être propriétaire pour *dénier le terrage*, que la communauté des habitans n'étoit certainement pas, comme telle, propriétaire des fonds ſur leſquels il exigeoit le terrage, & que, par conſéquent, elle ne pouvoit pas, comme telle, conteſter la légitimité de ce droit. Le prévôt de Maubeuge l'ayant ainſi jugé par ſentence du 15 juillet 1774, les habitans en ont appelé au parlement de Flandres. Comme cette ſentence contenoit pluſieurs autres chefs ſur leſquels il n'étoit pas poſſible de la juſtifier, le parlement l'a infirmée, mais celle de ſes diſpoſitions qui n'admettoit les habitans à plaider ſur le terrage, qu'autant qu'ils fuſſent propriétaires, a été conſervée. Voici le prononcé de l'arrêt.

» La cour, ſans s'arrêter à ladite ſentence, or-
» donne audit de Naſſau de conteſter au principal,
» auquel effet les parties comparoîtront pardevant
» le conſeiller-rapporteur au jour qu'il déſignera
» pour inſtruire la cauſe ſommairement ſur les dif-
» férens chefs de demande dont il s'agit au procès,
» ſans néanmoins que les appelans aient qualité de
» conteſter le droit de terrage, qu'autant qu'ils ſoient
» propriétaires

» propriétaires des terres sur lesquelles il est érigé, » dépens réservés ».

Cet arrêt a été rendu au rapport de M. Vanrode, le 28 juillet 1777.

Dans le cours de l'instruction, qui s'est ensuivie, le prince de Nassau a soutenu que les particuliers qui lui contestoient le droit de terrage, devoient fournir une déclaration exacte & détaillée des biens-fonds qu'ils possédoient en propriété à Villers-Messire-Nicole, & sur lesquels ils prétendoient que le terrage n'étoit pas dû.

Ces particuliers ont répondu qu'il étoit demandeur, & que, conséquemment, loin de pouvoir exiger la déclaration qu'il demandoit, c'étoit à lui à spécifier & à désigner, par tenans & aboutissans, les héritages qu'il entendoit assujettir au terrage. Ils ajoutoient que cette conséquence dérivoit naturellement de la maxime, *actoris est probare.*

Le prince de Nassau a répliqué que les rapports faits par les sergens de sa seigneurie, à la charge de ses adversaires, lui avoit bien donné connoissance des héritages sur lesquels ceux-ci lui refusoient le Champart, mais qu'il ne pouvoit pas savoir si ces particuliers en étoient propriétaires ou non. Que s'ils l'étoient, ils auroient qualité pour contester, mais que s'ils ne l'étoient pas, toute audience devoit leur être déniée jusqu'à ce qu'ils fussent munis des procurations de leurs maîtres; que dès-là, il importoit, pour la régularité de l'arrêt à intervenir au principal, que l'on sût quels étoient les biens qu'ils possédoient en propriété, & ceux dont ils n'étoient que locataires. Que du reste, la maxime *actoris est probare*, étoit ici mal appliquée; qu'il ne s'agissoit pas encore de plaider & encore moins de prouver, mais seulement de savoir si les parties auxquelles

on avoit affaire avoient, ou n'avoient pas qualité pour conteſter. Le prince de Naſſau offroit d'ailleurs, auſſi-tôt que la déclaration qu'il demandoit ſeroit délivrée, d'en donner une qui contiendroit un détail exact des terres ſur leſquelles il entendoit jouir du droit de Champart, & ſpécifieroit de nouveau, s'il en étoit beſoin, la quotité à laquelle il exigeoit ce droit.

Sur cette conteſtation, arrêt du 24 décembre 1777, qui porte :

« La cour donne acte auxdits Loiſeau & conſorts » des offres faites par ledit de Naſſau..... leur or- » donne de donner audit de Naſſau une déclara- » tion ſéparée, ſpécifique, & par aboutiſſans & te- » nans, des terres ſituées ſur le territoire de Vil- » lers-Meſſire-Nicole qui leur appartiennent en pro- » priété, les condamne aux dépens de l'incident ».

Cet arrêt a été, pour les adverſaires du prince de Naſſau, une ſource de nouvelles difficultés; & il a fallu, pour le faire exécuter, que la cour en rendit un autre le 23 juillet 1782, qui eſt conçu en ces termes :

« Sans s'arrêter audit incident dont leſdits Loiſeau » & conſorts ſont déboutés, leur ordonne de ſa- » tisfaire pertinemment, dans le mois de la ſigni- » fication du préſent arrêt, à celui du 24 décembre » 1777; ce faiſant, de ſpécifier dans leurs décla- » rations dont il s'agit au procès, à quels titres ils » ſont devenus propriétaires des parties y repriſes, » les noms de ceux dont ils les ont acquiſes ou » auxquels ils ont ſuccédé, & depuis quel temps, » condamne leſdits Loiſeau & conſorts aux dé- » pens. ».

Nous avons vu que l'article 5 du chapitre 9 des chartes générales ne déclare le fermier non-nece-

vable à plaider ſur le terrage, *ſans l'adjonction de ſon maître*, que lorſqu'il met en dénégation le fond même du droit, & que du reſte, il eſt admis à conteſter la quotité.

De-là, il doit réſulter que les habitans d'une ſeigneurie peuvent plaider en corps & comme communauté, lorſqu'il n'eſt queſtion que de la quotité du terrage, ou (ce qui dépend des mêmes règles), de la manière de le percevoir, de la nature des fruits qui y ſont aſſujettis, &c.

C'eſt auſſi ce qui ſe pratique & ſe juge conſtamment. On a déjà remarqué que dans le procès jugé par arrêt du 27 juin 1776, ſur le point de ſavoir ſi les pommes de terre étoient aſſujetties au Champart M. le prince de Soubiſe avoit pour adverſaires *les mayeur, échevins, habitans & communauté de Wihers.*

La dame de Quévelon demandoit aux nommés Ramet & Couvreux, un droit de terrage ſur le ſecond jet des treffles que ceux-ci avoient ſemés dans des terres qu'ils reconnoiſſoient d'ailleurs y être ſoumiſes quant au premier jet. Par arrêt du 3 juillet 1783, rendu en la deuxième chambre, au rapport de M. Delvigne, le parlement de Flandres a ordonné, avant faire droit, que la communauté de Quévelon ſeroit miſe en cauſe pour conteſter ſur la manière dont la dame du lieu prétendoit exercer le droit de terrage dont il s'agiſſoit, *à péril que ſon ſilence vaudroit acquieſcement, dépens réſervés.*

C'eſt ſur le même principe que par arrêt du 10 mai 1784, rendu au rapport de M. le Boucq, avant faire droit ſur la demande de M. l'archevêque de Cambrai, décimateur & ſeigneur de Caſtillon-ſur-Sembre, en homologation d'un acte de

déſiſtement par lequel un particulier de cette paroiſſe s'étoit aſſujetti à payer à l'avenir la dîme & le terrage d'une eſpèce de fruits qui, de temps immémorial, n'avoit été ſoumiſe ni à l'un ni à l'autre droit, le parlement de Flandres à ordonné que ce déſiſtement ſeroit ſignifié à la communauté des habitants, pour par eux, conſentir ou s'oppoſer à ſon contenu.

On ſent toute la ſageſſe de cette précaution : il eſt ſi facile à un ſeigneur puiſſant, à un riche décimateur, d'effrayer des particuliers par l'appareil d'une procédure diſpendieuſe ! Bientôt, ſi la juſtice ne vient pas, pour ainſi dire malgré eux, à leur ſecours, la crainte de ſe voir écraſés de frais leur fera ſacrifier des droits légitimes, & à la longue, il réſultera de leurs reconnoiſſances, données ſéparément, un enſemble qui formera pour le ſeigneur ou le décimateur un titre inexpugnable.

Dans l'eſpèce ſur laquelle eſt intervenu l'arrêt cité, l'objet litigieux ne valoit pas dix ſous; & le particulier contre qui étoit intentée la demande, avoit déclaré préciſément qu'il ne paſſoit condamnation, que parce qu'il en auroit coûté cent fois plus pour plaider, qu'il n'auroit gagné même en triomphant de ſon adverſaire.

Article VI. « Quand aucuns ſeront défaillans » de payer terrage, & que l'héritier d'icelui fera » plainte à ladite cour, ou préſentera libel à notre » grand-bailli de Hainaut & gens de notre conſeil à Mons, comme faire pourra; le ſergent » exécuteur s'informera verbalement du prétendu, » & s'il trouve que le demandeur ait terrage au » lieu tel qu'il le prétend, ſequeſtre ſe fera par » ledit ſergent, en ſoi nantiſſant de ce qu'il trouvera en nature, ou ſinon en argent : ce que

» pourra être relevé par le demandeur, en bail-
» lant caution, ſans pouvoir faire libel nouveau
» pour l'année ſéquente, ains ſeulement requête
» judiciaire pour ſequeſtrer la dépouille ».

Cette diſpoſition eſt conforme à celle que contient pour la dîme l'article 14 du chapitre 8. Elle eſt expliquée au mot *dixme*, partie 8.

Article VII. « Tous fermiers & cenſiers tenant
» terrage, ſeront tenus de faire lever le droit du-
» dit terrage, par le terrageur fermenté, auſſi
» bien ſur les héritages à eux appartenans ſujets
» audit droit, que ſur les autres héritages y tenus.
» Et ne pourront leſdits fermiers eux appointer à
» nuls des héritiers doyans ledit droit de terrage
» par argent, échange, ni autrement, que ledit
» droit ne ſoit levé en nature par ledit terrageur
» fermenté, à peine de ſoixante ſous tournois
» d'amende pour chacune fois que ce adviendra,
» & pour chacune pièce d'héritage, ce qu'auſſi
» aura lieu en matière de dîme».

La coutume prend ici des précautions pour empêcher qu'en négligeant de percevoir le terrage en nature & en y ſubſtituant des abonnemens pécuniaires, les fermiers n'apportent de la confuſion dans la jouiſſance des propriétaires de ce droit, & ne rendent plus difficile la preuve que ceux-ci ont à faire de leur poſſeſſion, lorſqu'on la dénie.

On a voulu conclure de ces diſpoſitions, que ſi le propriétaire d'un terrage faiſoit lui-même avec les redevables des abonnemens qui duraſſent vingt-un ans, il ſeroit par-là déchu de ſon droit, tant parce qu'il ne pourroit pas faire la preuve d'une perception en nature de huit années ſur vingt-une, conformément à l'article 3, que parce que les re-

devables ſeroient libérés par la preſcription qu'établit l'article 8 du chapitre 107.

Mais ce ſyſtême n'a d'autre baſe qu'une mauvaiſe interprétation de la coutume, & il choque les premiers principes du droit & de l'équité.

D'abord, on a établi ci-deſſus que le genre de preuve indiqué par l'article 3 du chapitre 9 n'eſt pas limitatif, & c'eſt une vérité que cet article lui-même met dans le plus grand jour. Enſuite, il eſt certain qu'une perception en argent équivaut à une perception en nature : un abonnement repréſente la choſe; c'eſt toujours poſſéder que de louer, *per colonos enim poſſidemus*; & il ſeroit bien étrange qu'un fermier pût preſcrire contre moi la propriété de mon bien, tandis qu'il m'en paye tous les ans le loyer.

Au ſurplus, que dit l'article 7 du chapitre 9? Fait-il défenſes au propriétaire du terrage de faire des abonnemens avec les redevables? Non, il ne le défend qu'à ſes fermiers, & pourquoi le leur défend-il? Pour qu'il ne dépende pas d'eux d'introduire dans la poſſeſſion de leur maître, un mode, une manière d'être, qui en altère la ſimplicité, en obſcurciſſe l'évidence, & puiſſe à la longue lui cauſer des embarras. Mais le maître lui-même, qui eſt-ce qui peut l'empêcher de courir les riſques de la confuſion & de la gêne que la coutume a voulu lui épargner? Et ne ſent-on pas d'ailleurs que ces riſques ne ſont rien, quand c'eſt le maître lui-même qui fait & reçoit les abonnemens? par ſon attention à les annoter & à les identifier chaque fois avec les objets pour leſquels on le paye, il prévient toute eſpèce d'inconvéniens, & il conſerve pendant ſa jouiſſance en argent, le même ordre, la même marche qu'il tiendroit pendant

une jouiſſance en nature. Enfin, & ce mot ſeul eſt déciſif, il n'y a aucune loi qui puiſſe m'empêcher de recevoir ce qui me plait, en payement de ce qui m'eſt dû.

Mais ſuppoſons, contre l'évidence & contre tous les principes, que la diſpoſition de l'article 7 du chapitre 9, puiſſe s'étendre aux propriétaires du terrage. Quelle eſt la peine qu'il inflige au percepteur qui a négligé de faire lever le terrage en nature, par le terrageur fermenté? A-t-il, par une abſurdité inconcevable & ſans exemple, déclaré qu'au bout de vingt-un ans le droit de terrage ſeroit anéanti? Non, il ne punit cette négligence que d'une amende de ſoixante ſous. Voilà donc auſſi toute la peine que le juge puiſſe jamais décerner. Car, étendre une amende de ſoixante ſous à la déchéance d'un droit de propriété, cela ne ſeroit ni juſte, ni conſéquent.

Cet article n'auroit donc été rédigé que pour couronner le vol & la mauvaiſe foi! en effet, que faudroit-il dans le ſyſtême qu'il a fait imaginer, pour qu'un redevable qui poſſéderoit une quantité conſidérable de terres, acquît ſa libération? Il n'auroit qu'à ſe rendre locataire du terrage, & au riſque de ſubir chaque année une amende de ſoixante ſous, négliger pendant vingt-un ans, de le faire lever en nature par le terrageur fermenté. Au bout de ce temps, il auroit anéanti par cette fraude un droit qui lui auroit été loué, & ſes terres en ſeroient affranchies à perpétuité..... Mais a-t-on pu penſer ſérieuſement que les rédacteurs des chartes de Hainaut euſſent voulu favoriſer de pareilles injuſtices?

Convenons donc que l'article 7 du chapitre 9 n'a été fait que pour faciliter aux propriétaires du

terrage, les moyens d'en juſtifier & l'exiſtence & la poſſeſſion, & gardons-nous d'abuſer à leur préjudice, d'une loi dont tout le but eſt d'empêcher que les preuves qui aſſurent leurs droits ne deviennent plus difficiles & ne s'effacent.

La juriſprudence des arrêts achevera d'écarter à cet égard tous les doutes.

Le ſieur Huſmans d'Horlebecq s'étoit pourvu au conſeil ſouverain de Mons, en *plainte de terrage* : comme ſon droit & ſa poſſeſſion étoient conteſtés, il fallut l'admettre à en faire preuve. Mais au lieu de lui ordonner limitativement de juſtifier une perception en nature, le conſeil ſouverain de Mons, par arrêt rendu en 1765, l'admit à vérifier « qu'il avoit levé le terrage en nature *ou* » *en argent*, depuis 21 ans; » & quoiqu'il n'eût enſuite rapporté pour preuves que des abonnemens, il ne laiſſa pas d'obtenir gain de cauſe en définitive (1).

Le chapitre métropolitain de Cambrai ayant fait aſſigner le nommé Lancel, habitant de Villerſpol, pour refus de terrage, celui-ci qui ne pouvoit pas méconnoître les abonnements en vertu deſquels il étoit depuis fort long-temps dans l'uſage de ne plus payer ce droit en nature, borna toute ſa défenſe à dire, que d'un côté le droit du chapitre n'étoit pas prouvé, & que de l'autre il s'en étoit au beſoin libéré par une preſcription plus que ſuffiſante. Le bailliage du Guernay, par ſentence du 15 janvier 1770, admit le chapitre à prouver ſa poſſeſſion par une perception du terrage en nature, ſur quatre dépouilles en bled & quatre en grains de

(1) Extrait d'une conſultation délibérée à Mons, le 1 avril 1765.

mars, dans l'eſpace de vingt-un ans. Le chapitre appella de cette ſentence, & employa, pour en établir le mal jugé, tous les principes que nous venons d'établir. Elle fut en effet infirmée par arrêt du 23 avril 1784, rendu au rapport de M. Hériguer, & le chapitre admis à juſtifier ſon droit & ſa poſſeſſion par tels moyens qu'il trouveroit convenir.

CHAMP-BÉSIALLE. La coutume d'Acs donne ce nom à une terre ou lande commune entre pluſieurs perſonnes, qui y ont chacune des parts certaines, mais contiguës les unes aux autres, ſans maiſons ou autres héritages qui en interrompent la contiguité. Lorſque ces champs ſont incultes, chaque voiſin peut faire mener paître ſon bétail au champ de l'autre; ou comme on le dit vulgairement *padouïr* l'un ſur l'autre, & il en eſt de même pour ceux de ces champs qui ſont cultivés, lorſque la récolte en eſt faite. Cette eſpèce de vaine pâture dure tant que le champ demeure en cette qualité de champ. Mais ſi on le convertit en vigne ou verger, jardin, pré ou bois *clos*, perſonne n'y peut mener ſon bétail en temps de fruits ou non.

Telle eſt la règle générale preſcrite par les trois premiers articles de la coutume pour les Champs-Béſialles & les héritages clos. Mais quant aux héritages non clos qui ne ſont pas *Champ-Béſiales*, il y a des ſeigneuries ou le pâturage y eſt permis dans le temps où il n'y a pas de fruits, & d'autres où le propriétaire peut défendre ſon héritage en tout temps quoiqu'il ne ſoit pas clos. Voyez *les articles* 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10 *de la même coutume, & dans le Répertoire les articles* AUBAREDE, CARNALAGE, CARNAU, PADOUENS & PINHADARS. (*G. D. C.*)

CHAMPÉAGE. Voyez ASSEC.

CHAMPEAUX. C'eſt une eſpèce de prés dont il eſt parlé dans l'article 13 ou 15 de la coutume de Saintonge ſuivant les éditions. Béchet, ſur cet article, dit à deux fois différentes que les prés *Champeaux*, *Chéchillons*, & *Guimaux*, dont parle cet article, ſont les prés clos & renfermés qui ſont prohibés en tout temps. Il avoue au ſurplus qu'il ne peut trouver l'origine de ces deux derniers mots. Mais le texte de la coutume même contredit cette interprétation. Cet article porte : item, prés en toutes ſaiſons ſont prohibés à pourceaux & oyes : & quant aux ouailles & moutons juſqu'à la Saint Michel, & à toutes bêtes *les prés Champeaux* dès le premier de février, & les prés en fonds de rivière dès le premier de mars, juſqu'à ce que l'herbe & foin d'iceux ſoient cueillis & emmenés : mais *ſi leſdits prés Champeaux ou Chéchillons ſont clos*, ſont défenſables en tout temps, auſſi les guimaux anciens & clos ſont prohibés en tout temps.

Il eſt clair que la coutume de Saint Jean d'Angely diſtingue ici les *prés Champeaux non clos* qui ne ſont défenſables qu'en certain temps, & *les prés Champeaux clos*, qui ſont défenſables en tout temps. Il y a lieu de croire que les prés Champeaux ſont les prés hauts qui ſe trouvent parmi les champs, à la différence des prés bas, ou des prés en fonds de rivière, que la coutume leur oppoſe. (*Article de M. GARAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHAMPOIER. Les coutumes d'Auxerre, de Chaumont, de Meaux, de Sens & de Troyes ſe ſervent de ce mot comme ſynonime de vain-pâturer, c'eſt-à-dire, paître dans les champs qui ſont

dépouillés. Elles décident « que les habitans des » villes & villages, dont les villages ou territoires » ſont voiſins ou tenant l'un à l'autre, peuvent » mener *Champoyer* & vain-pâturer leurs bêtes » groſſes & menues les uns ſur les autres, de » clocher à autre ». Voyez les notes de Pithou & le Grand ſur l'article 89 de la coutume de Troyes.

La coutume de Menetou-ſur-Cher, article 23, dit *Champaïer* dans le même ſens. Voyez *Ducange au mot* Camparius *& l'article* MARCHAGE. (*G. D. C.*)

CHANCEL. Voyez CANCEL.

CHANDELIER. On appelloit autrefois *Chandeliers*, des tenanciers de l'égliſe qui devoient un droit en cire pour le luminaire. L'abbaye de Saint-Denis avoit de ces ſortes de cenſitaires. Une partie de ces Chandeliers étoient des ſerfs, mais il ne paroît pas qu'ils le fuſſent tous, comme le ſuppoſe Dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois. Voyez *le gloſſaire latin du même auteur*, *au mot* Candelarii 3, *& celui de Ducange aux mots* Cerarii & Luminarii. (*G. D. C.*)

CHANDELIERE. C'eſt une branche de la ferme des grands poids à Rouen, ſuivant des lettres de grace de l'an 1382, rapportées par Dom Carpentier au mot *Candelaria* 3. (*G. D. C.*)

CHANGE. *Page* 128, *ligne* 1.ere, *après le mot* corps, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit* :

* Obſervez néanmoins que trois arrêts du parlement de Metz, des 17 juin & 4 juillet 1780, & du 16 décembre 1783, ont jugé que les particuliers qui ſignoient des lettres de Change, & qui n'étoient ni marchands ni gens d'affaires, ne devoient pas être con-

damnés par corps au payement de ces effets. Voici l'espèce du dernier arrêt.

Le sieur F..... commis chez un directeur des fermes, avoit tiré plusieurs lettres de Change au profit de divers marchands juifs de Metz. En février 1782, il fit une lettre de change de 1200 livres à un négociant qui l'endossa au profit d'un juif; elle fut protestée à l'échéance, & le juif porteur fit assigner le négociant qui forma une demande recursoire contre F... Les juges consuls condamnèrent par corps & le négociant, & F...., qu'on affecta de qualifier homme d'affaires, quoiqu'il ne fût que commis; celui-ci se pourvut au parlement; son grief fut pris de ce qu'attendu qu'il ne s'agissoit que d'un prêt ordinaire, & non d'aucune négociation des affaires de commerce, & qu'il n'étoit ni négociant ni homme d'affaires, il n'étoit point contraignable par corps; qu'il devoit peu importer que le titre de son créancier s'appelât lettre de Change ou billet; que l'ordonnance du commerce, tit. 7, art. 1, & celle de 1667, tit. 34, art. 4, n'avoient pas entendu soumettre à la contrainte par corps les particuliers qui n'étoient ni négocians ni gens d'affaires, puisqu'elles ne l'avoient pas dit positivement; que ce qui prouvoit la vérité de cette assertion, c'est qu'il avoit fallu deux lois expresses pour assujettir à la contrainte par corps les receveurs, trésoriers, fermiers du roi & autres traitans, ainsi que les traficans, non marchands par état, savoir: la déclaration du 26 février 1692, & l'arrêt du conseil du 7 février 1709; que Bornier & Rodier, sur l'ordonnance de 1667, rapportoient plusieurs arrêts des parlemens de Paris & de Toulouse, qui avoient décidé que les bourgeois qui signoient des lettres de change, n'étoient pas contraignables par corps; & il conclut à l'infirmation de la sentence des juges consuls, quant à cette contrainte. L'arrêt qui intervint, adopta ses conclusions.

Note de M. CORAIL DE SAINTE-FOY, *avocat au parlement de Toulouse.*

Page 136, *ligne* 29, *après le mot* Débiteurs, *ajoutez*:

Telle est du moins la disposition de l'ordonnance. Quant à l'usage, *voyez* ENDOSSEMENT.

Page 137, *après les trois premières lignes*, *ajoutez* :

Une lettre de Change tirée par le ſupérieur d'une maiſon religieuſe, ſur ſon ſupérieur général, oblige-t-elle la maiſon ? L'affirmative a été décidée au parlement de Metz le 27 avril 1779, dans l'eſpèce ſuivante.

Le frère *Nazaire*, ſupérieur des frères de la doctrine chrétienne à Sedan, tira en novembre 1768, ſur ſon ſupérieur général à Rouen, une lettre de Change de ſept cent ſoixante-dix-ſept livres payable à vue, à l'ordre du ſieur *Beuviere*, apothicaire à Charleville, *pour valeur reçue* ; cette lettre paſſa ſucceſſivement au ſieur *Faure*, marchand droguiſte à Paris, au ſieur *françois Famin*, & au ſieur *noël Famin*, négocians à Rouen. Ce dernier la fit préſenter au ſupérieur général qui refuſa de l'acquitter ; elle fut proteſtée & renvoyée au ſieur *Faure*, qui obtint ſentence contre *Beuviere* au mois de juillet 1769 : *Beuviere* avoit fait faillite, & *Faure* ne fut payé que d'une partie de ſa créance. Il ſe pourvut au mois de juin 1772, contre les frères de la doctrine de Sedan, qui lui répondirent, 1°. qu'ayant attendu ſi long-temps pour les pourſuivre, il étoit à préſumer qu'il ne lui étoit rien dû ; 2°. que la lettre de Change étoit nulle, parce qu'elle n'exprimoit point ſi la valeur avoit été fournie en argent, en effets, ou en marchandiſes ; 3°. que l'endoſſement ſigné *Beuviere*, étoit pareillement nul, faute d'avoir été daté ; 4°. que le frère *Nazaire* n'avoit pas eu le pouvoir d'engager ſa maiſon, en tirant une lettre de Change, dont la valeur n'avoit point tourné à ſon profit ; 5°. enfin, que cette négociation avoit pour principe une manœuvre concertée entre *Beuviere* & le frère *Nazaire*, dans la vue de procurer à ce der-

nier l'argent dont il avoit beſoin, pour ſe retirer en pays étranger : ce qui étoit juſtifié non-ſeulement par une lettre de *Beuviere* au frère *Nazaire*, maisencore par le fait même de l'évaſion de ce ſupérieur.

Ces exceptions furent accueillies par les Conſuls de Sedan, *qui déclarèrent le ſieur Faure non-recevable & mal fondé dans ſa demande*.... Sur l'appel de cette ſentence au parlement de Metz, *Faure* mit en cauſe le frère général, comme garant des faits d'un ſupérieur local, qui ne pouvoit être, & n'étoit effectivement que ſon mandataire. En ſuppoſant un concert de fraude entre le frère *Nazaire* & *Beuvière*, il ſoutenoit que n'ayant aucune part à cette fraude, il ſeroit injuſte qu'il en ſouffrît. *Beuviere*, diſoit le ſieur *Faure*, me devoit ſept cent ſoixante-dix-ſept livres pour le prix de drogues que je lui avois fournies; il me propoſa l'effet du frère *Nazaire*, ſupérieur de maiſon. Il tiroit à vue ſur ſon général, & il s'agiſſoit d'une ſomme médiocre ; je ne pouvois pas avoir de ſoupçons ; j'acceptai la lettre de Change, tout autre auroit eu la même confiance. Où en ſeroit-on, s'il falloit avant de prendre un effet de commerce, vérifier la légitimité de la dette du tireur ?

Quant à la circonſtance que la maiſon n'a point profité des ſept cent ſoixante-dix-ſept livres, *Faure* ſoutenoit qu'elle lui étoit très-indifférente. Les religieux, diſoit-il, n'ont point la faculté de s'engager individuellement, mais leur maiſon jouit de tous les droits attachés à l'exiſtence civile ; & dans l'ordre de la doctrine chrétienne, la plénitude des droits qui appartient ailleurs au chapitre aſſemblé, réſide toute entière dans le ſupérieur

local, qui ne doit de compte qu'à ſon général ; il obſervoit encore que les jéſuites même, contre leſquels on s'étoit tant élevé, ne pouſſèrent jamais l'injuſtice juſqu'à prétendre que la miſſion de la Martinique ne fût pas reſponſable des emprunts qu'avoit faits le père *de la Vallette*. Je ne ſuis, ſi l'on veut, ajoutoit le ſieur *Faure*, que le mandataire de *Beuvière*, au moyen de ce que ſon ordre n'eſt point daté; & pourquoi *Beuviere* ne m'a-t-il donné qu'un mandat ? Parce que nous étions en compte ouvert, & qu'il étoit juſte que je lui fiſſe raiſon ſur ce qu'il me devoit, de la ſomme que j'aurois reçue pour lui. Ma qualité de créancier de *Beuviere* n'en eſt pas moins établie par mes livres & par la ſentence que j'ai obtenue au mois de janvier 1769. S'il ſe préſentoit pour réclamer la lettre de Change qu'il m'a confiée, certainement il ſuccomberoit; ainſi l'exception qu'il ne pourroit pas employer contre moi, ſes créanciers ne ſeroient pas fondés à me l'oppoſer ; & les frères de la doctrine peuvent bien moins s'en prévaloir, eux qui ne ſont pas les créanciers de *Beuviere*, ou qui juſqu'à préſent n'ont pas encore de titres contre lui.

A l'égard de l'objection réſultante des termes généraux dans leſquels la valeur eſt exprimée, mes adverſaires en abuſent, diſoit le ſieur *Faure*, ils ne doivent pas dire que la lettre de Change eſt nulle par cette raiſon, puiſque l'ordonnance ne le dit pas : mais ils peuvent ſeulement ſoutenir que la lettre de Change ne vaut que comme un engagement ordinaire.

Enfin, diſoit encore le ſieur *Faure*, il eſt inoui qu'on ſe prévale contre moi de la condeſcendance que j'ai marquée, en ne pourſuivant pas plutôt

les intimés : ſi j'ai montré de la patience, elle ne peut nuire à mes droits ; car, ou il s'agit d'un engagement à l'ordinaire, ou il eſt queſtion d'une véritable lettre de Change : dans le premier cas, j'avois trente ans pour me pourvoir ; au ſecond cas, j'en avois cinq ; & je ne pourrois perdre aujourd'hui cet avantage, qu'autant qu'on me juſtifieroit qu'à l'époque de l'échéance, le ſupérieur général avoit proviſion ſuffiſante pour acquitter la lettre de Change ; preuve qui me fourniroit un moyen déciſif contre l'objection la plus ſpécieuſe qui m'ait été faite par les frères de la doctrine.

L'arrêt cité, jugeant ces moyens valables, a infirmé la ſentence, & condamné la maiſon de Sedan à payer au ſieur Faure la ſomme de ſept cent ſoixante-dix-ſept livres, à la déduction de ce qu'il avoit reçu, aux intérêts & dépens.

Page 143, *après la ligne* 25, *ajoutez* :

Cela eſt ainſi réglé par les articles 21 & 22 du titre 5 de l'ordonnance de 1673.

Voici une eſpèce qui s'eſt préſentée ſur l'interprétation de ces textes.

Le 14 février 1715, le ſieur Marquet a tiré de Bordeaux, ſur le ſieur Wiebbeking, banquier à Paris, une lettre de Change de deux mille livres payable le 15 mai ſuivant.

A l'échéance de cette lettre, le ſieur Wiebbeking, qui l'avoit acceptée, n'a pas voulu la payer. Le 25 mai 1715, elle a été proteſtée ſur lui faute de payement. Il a répondu au protêt qu'on ne lui avoit point fourni de fonds pour payer.

Depuis ce protêt juſqu'en 1723, il n'y a point eu de pourſuite en juſtice.

Le

Le 15 juillet 1721, le ſieur de la Mothe, porteur de la lettre, l'a endoſſée au profit du ſieur de la Chataigneraye.

Le 9 Novembre 1723, le ſieur de la Chataigneraye a fait aſſigner aux conſuls le ſieur Wiebbeking.

Le ſieur Wiebbeking a prétendu aux conſuls que la lettre étoit preſcrite faute de pourſuites dans les cinq ans du jour du protêt, ſuivant l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673; que ſon tireur ne lui avoit jamais envoyé de fonds, qu'il n'en avoit point encore; qu'au contraire il avoit fait un compte avec lui, dans lequel il lui avoit compté de cette lettre.

Le 19 novembre 1723, ſentence qui continue la cauſe, &, cependant, ordonne que le ſieur Wiebbeking juſtifiera par un compte en bonne forme, qu'il a compté de cette lettre au tireur, & que le mémoire en forme de compte, par lui repréſenté, ſera paraphé.

Le 5 janvier 1724, ſentence définitive qui reçoit l'affirmation du ſieur Wiebbeking qu'il n'a aucun fonds, ſoit par nantiſſement ou autrement, pour l'acquitter; en conſéquence déboute le ſieur de la Chataigneraye de ſa demande, avec dépens.

Sur l'appel de ces deux ſentences, on a propoſé de la part du ſieur Wiebbeking les mêmes moyens, le défaut de fonds, le compte qu'il avoit fait avec ſon tireur, la preſcription faute de pourſuite dans les cinq ans, établie par l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, en faveur des commerçans, & afin qu'ils ne fuſſent pas perpétuellement expoſés aux pourſuites que l'on pouvoit faire contre eux.

On a ſoutenu au contraire de la part du ſieur de la Chataigneraye. 1°. Que le ſieur Wiebbeking ayant accepté la lettre de Change en queſtion, purement & ſimplement, en étoit devenu le débiteur principal & perſonnel, ſoit qu'il eût des fonds au tireur lors de ſon acceptation, ſoit qu'il n'en eût point, ſoit que le tireur en eût envoyé ou non dans la ſuite ; qu'il avoit été par conſéquent valablement pourſuivi.

2o. Qu'étant devenu débiteur perſonnel par ſon acceptation, il n'avoit pas pu, en prenant des arrangemens avec ſon tireur, qui étoit lui-même ſon co-débiteur, & en lui rapportant cette lettre par le compte qu'il avoit fait avec lui dès 1715, ſe dégager de l'obligation que ſon acceptation lui avoit impoſée envers le porteur, qui étoit ſeul le créancier de la lettre.

3o. Qu'il étoit vrai que l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, réputoit les lettres de Change acquittées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite ; mais que le même article ajoutoit qu'en ce cas les prétendus débiteurs ſeroient tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils n'étoient plus redevables, & leurs veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'ils eſtimoient de bonne foi qu'il n'étoit plus rien dû.

Que cette affirmation étoit inſéparable de la preſcription introduite par l'ordonnance ; or que le ſieur Wiebbeking n'avoit point affirmé qu'il ne fût plus redevable, mais ſeulement qu'il n'avoit point de fonds par nantiſſement, ou autrement pour acquitter cette lettre, & qu'il n'avoit jamais eu rien du tireur pour le faire. Ce qui étoit bien différent, puiſque c'étoit ſuppoſer contre tous les principes, qu'un accepteur pût ſe libérer de l'o-

bligation perſonnelle que ſon acceptation lui impoſe envers le porteur, en diſant qu'il n'a jamais eu de fonds, au lieu que l'ordonnance en ne réputant les lettres de Change acquittées après cinq ans de ceſſation de pourſuites, qu'en affirmant qu'on n'eſt plus redevable, & de la part des veuves, héritiers ou ayans cauſe, qu'on eſtime de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû, veut qu'on affirme qu'on a payé, du moins que la lettre de Change a été acquittée par un payement réel, par compenſation ou autrement.

M. d'Agueſſeau, avocat-général, a dit que l'ordonnance avoit eu en vue de concilier deux choſes également eſſentielles au commerce, la célérité des payemens & la bonne foi dans les payemens; que le premier objet avoit fait introduire la preſcription de cinq années, & que le ſecond avoit porté à n'établir cette preſcription qu'en affirmant par les débiteurs qu'ils ne ſont plus redevables; que la queſtion ne conſiſtoit qu'à ſavoir ſi l'affirmation que l'accepteur avoit faite, étoit conforme à celle qu'exige l'ordonnance; que l'accepteur, dans le moment de l'acceptation, contractoit deux obligations; l'une envers le tireur dont il ſe rend caution, & l'autre envers le porteur dont il devient débiteur; que cette dernière obligation eſt perſonnelle, ſubſiſte indépendamment de la remiſe des fonds, & ne s'éteint pas par ce qui ſe paſſe entre l'accepteur & le tireur, & qu'on l'a ainſi jugé; que cela étant, l'accepteur qui affirme qu'il n'a point de fonds, & qu'il a compté avec le tireur, n'affirme point qu'il n'eſt plus redevable, mais au contraire qu'il eſt encore redevable, puiſqu'il ſemble convenir par cette déclaration que la lettre eſt encore due; qu'il y auroit plus de diffi-

culté ſi le compte avoit été fait après les cinq années révolues, mais qu'il avoit été fait dès 1715, & dans le temps où la lettre n'étoit pas conſtamment preſcrite; en un mot, que l'accepteur ne pouvoit ſe ſervir de la preſcription qu'en affirmant, & qu'il n'affirmoit pas qu'il ne fût plus redevable aux termes de l'ordonnance. Sur ces moyens, & conformément à ſes concluſions, eſt intervenu le 6 juin 1725, arrêt qui, en infirmant les ſentences des conſuls, a condamné le ſieur Wiebbeking au payement de la lettre de Change, & des intérêts du jour du protêt.

Page 159, *avant le dernier alinéa, ajoutez*:

Par un autre arrêt rendu au conſeil d'état du roi le 5 juillet 1782, il a été ordonné que les ouvrages & matières d'or & d'argent qui ſe trouveroient à bord des priſes, ſeroient portés aux hôtels des monnoies ou aux Changes les plus prochains.

CHANGON. Il paroît qu'on appelloit ainſi autrefois le feſtin des fiançailles ou l'entrevue des deux familles à cette occaſion : c'étoit auſſi un nom injurieux, qui ſignifioit probablement un bâtard, comme celui de *champy*. Ce terme de *changon* peut dériver du mot *changer*. *Voyez* dom Carpentier, au mot *changare*. (*Article de M.* GARAN DE COULON, *avocat en parlement.*)

CHANOINES. *Page* 262, *après la ligne* 20, *ajoutez* :

Le privilége des Chanoines étudians vient d'être confirmé par un arrêt très-précis.

Le ſieur Langlois, clerc-tonſuré du chapitre de Saint-Florentin, ſoutenoit qu'étant écolier de l'univerſité de Paris, il devoit être tenu pré-

ſent à ſon chapitre, & toucher les revenus de la prébende pendant ſon temps d'étude.

Le chapitre de Saint-Florentin prétendoit au contraire qu'en lui payant une penſion de 300 livres, attendu qu'il ne rempliſſoit pas ſes fonctions, le ſurplus des revenus de ſa prébende devoit appartenir aux Chanoines préſens.

Par arrêt rendu au parlement de Paris, le 6 juillet 1782, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, avocat-général, il a été jugé que l'abbé Langlois ſeroit tenu préſent au chapitre de Saint-Florentin, pendant ſon temps d'étude; & les offres du chapitre ont été rejetées.

CHANOINES RÉGULIERS. *Page* 278, *après la ligne* 18, *indiquez une note, & faites-y correſpondre la note des deux pages précédentes, à laquelle vous ajouterez ce qui ſuit*:

* Auſſi ont-ils obtenu la préſéance ſur les bénédictins par un jugement contradictoire rendu le troiſième des ides de novembre 1757, par le pape Benoît XIV, après un long & mûr examen de toutes les prétentions reſpectives, & de l'avis d'une nombreuſe congrégation de cardinaux.

Voici la traduction du diſpoſitif de ce jugement célèbre.

« En vertu des motifs & des raiſons ci-deſſus, de » notre propre mouvement & ſcience certaine, & de » la plénitude de notre puiſſance apoſtolique, nous dé- » clarons par ces préſentes qui vaudront à perpétuité » déclarons, voulons & ordonnons que l'abbé général » de la congrégation des chanoines réguliers de La- » tran qui exiſte, & qui exiſtera, doit avoir & aura » toujours le pas, la préſéance & le rang ſur l'abbé » général de la congrégation des moines de Saint-Ba- » ſile, qui exiſte & qui exiſtera, tant dans les ſéances » que dans les marches, & tous autres actes, toute- » fois & quantes ayant quitté ſon manteau, il ſe pré- » ſentera en rochet & avec l'habit de prélat, tels que » les abbés généraux ont coutume de le porter, pour

» assister aux chapelles pontificales & aux autres fonc-
» tions de notre palais, comme il est d'usage.

» Ordonnons à nos chers fils, les maîtres des céré-
» monies apostoliques, qu'ils aient à faire jouir à per-
» petuité ledit abbé général des Chanoines de Latran
» & ses successeurs, du susdit droit de rang & de pré-
» séance, nonobstant toute contradiction.

» Voulons en outre que l'abbé général des Chanoines
» de Latran, habillé comme il vient d'être dit, de même
» que les autres abbés, prélats & Chanoines réguliers
» de Latran, lorsqu'ayant quitté leur chape ou manteau,
» vêtus, comme clercs, de surplis qui est l'habit cléri-
» cal, ils paroîtront aux processions & tous autres actes
» publics & particuliers, soit dans la ville, en notre pré
» sence ou celle de nos successeurs, soit ailleurs, dans
» quelques pays, villes, bourgs ou endroits que ce puisse
» être, ils aient toujours le pas, la préséance & le rang
» sur l'abbé général de l'ordre & congrégation de Saint-
» Basile, & respectivement sur les abbés, prélats & moines
» du même ordre.

» Quant aux simples abbés des deux congrégations
» de Latran & de Saint-Basile, nous voulons & ordon-
» nons que, quand ils se présenteront en particulier,
» sans être à la tête de leurs corps, soit dans les conciles
» généraux, nationaux, provinciaux & synodaux, soit
» dans les autres actes publics ou particuliers, dans
» lesquels les abbés sont dans le droit ou l'usage de
» siéger, de donner leurs voix, ou dans lesquels ils se
» trouveront, à quelque titre que ce soit, ils aient
» place, rang & séance, selon l'ordre & l'ancienneté
» de leur promotion à la dignité abbatiale seulement,
» sans aucun égard à la congrégation ou à l'ordre auquel
» ils appartiennent.

» Défendons d'attaquer les présentes sous prétexte de
» subreption, &c...»

Une question beaucoup plus importante par son influence sur quantité d'autres matieres, est de savoir si les Chanoines réguliers sont vraiment réguliers, ou si l'on doit au contraire les considérer comme membres du clergé séculier.

Cette question a été profondément discutée dans une affaire jugée au parlement de Nancy, en 1765. Il s'agissoit de la capacité ou incapacité des Chanoines réguliers de

posséder des cures séculieres. L'arrêt a décidé qu'ils en sont incapables, & par conséquent qu'ils doivent être mis au rang des religieux proprement dits. Voyez l'article REGULARIA REGULARIBUS.

Plus récemment, le parlement de Paris a jugé qu'une communauté de Chanoines réguliers ne pouvoit, même sous le prétexe d'une possession immémoriale, ni disputer la préséance à un chapitre de Chanoines séculiers dans l'administration municipale de la ville où elle étoit établie ni même prendre part à cette administration.

La contestation avoit pour objet le rang que le chapitre de Saint-André de Châteaudun, & l'abbaye de la Madeleine de la même ville devoient tenir dans les assemblées municipales.

La ville de Châteaudun étoit gouvernée, quant aux affaires de la communauté, dans la forme prescrite par l'édit de 1765.

L'article 29 de cette loi porte que les assemblées des notables, qui doivent seuls représenter la communauté, seront composées du maire, des échevins, des conseillers de ville & des notables; & l'article 32 ordonne que, pour former le nombre des notables, il en sera choisi un dans *le chapitre principal du lieu*; un dans l'ordre ecclésiastique, &c.

L'article 34 ajoute que, pour procéder à l'élection de ces notables, il sera nommé un député par le *chapitre principal du lieu*, un par chaque autre *chapitre séculier*, &c.

Enfin l'article 37 porte qu'on ne pourra élire comme notables que des personnes âgées au moins de 30 ans, *domiciliées depuis dix ans, n'ayant aucune fonction qui exige leur résidence ailleurs;* & que ces notables seront élus pour quatre années.

Pour procéder à Châteaudun, à l'exécution de ces dispositions, une assemblée fut convoquée le 12 juin 1765. Il s'y trouva des députés de tous les corps. Bien-tôt il fut question de savoir quel chapitre devoit être considéré comme le *chapitre principal du lieu.* Le député de l'église collégiale de Saint-André observa que cette dénomination ne pouvoit appartenir qu'à son corps. Mais celui de la Madeleine prit la parole & soutint « que le corps de ses religieux formoit le prin-» cipal chapitre, non-seulement parce qu'il étoit le

» plus ancien, mais parce qu'il étoit en poſſeſſion de » jouir de toute préſéance ſur le chapitre de Saint- » André, fondée ſur un arrêt de la cour; qu'ils avoient » toujours été appelés à toutes les délibérations de la » ville, & rempli les fonctions de commiſſaires au bu- » reau de l'Hôtel-Dieu. »

Sur cette conteſtation les échevins & députés arrêterent qu'il ſeroit délibéré en premier lieu, ſur la queſtion de ſavoir *ſi les Chanoines réguliers devoient être conſidérés comme chapitre, au ſens & aux termes de l'édit*; en ſecond lieu, *lequel des chapitres étoit véritablement le principal.*

On recueillit en effet les voix, & il fut décidé à la pluralité, que les Chanoines réguliers *ne devoient point être conſidérés comme chapitre, ſingulièrement par rapport aux diſpoſitions de l'édit*; & que le chapitre de Saint-André devoit être conſidéré comme le principal chapitre *quant aux effets civils & à l'exécution de l'édit.*

En conſéquence il fut ordonné que le notable ſeroit choiſi dans le chapitre de Saint-André, ce qui fut exécuté, & le député des Chanoines réguliers ſe retira. Les Chanoines réguliers ne ſe pourvurent point contre cette délibération; ils s'y conformerent pendant ſept ans de ſuite.

Mais en 1771, le roi créa des officiers municipaux. Cet événement parut changer en quelque ſorte tout ce qui avoit été ordonné en 1765. L'adminiſtration de la ville de Châteaudun fut ſuſpendue, & reſta dans une eſpèce d'anarchie, juſqu'à ce que la ville eût acheté les offices. Cependant les religieux de la Madeleine parvinrent à ſe faire inviter en 1772, quoiqu'ils ne l'euſſent point été depuis 1765, & les choſes continuèrent ſur ce pied juſqu'en 1776. A cette époque le député du chapitre de Saint-André déclara dans une aſſemblée du 24 décembre qu'il s'oppoſoit à l'admiſſion du député des Chanoines réguliers, à la préſéance que ce député pourroit prétendre ſur celui du chapitre, & à toute nomination qui ſeroit faite avec lui. Le prieur de l'abbaye de la Madeleine invoqua une poſſeſſion antérieure à 1763. Enfin ſur les concluſions du procureur du roi, qui obſerva qu'il n'y avoit contre l'ordre public ni poſſeſſion ni preſcription, on alla au ſcrutin. Il ſe trouva ſeize voix contre trois pour la préſéance du député du

chapitre de Saint-André ſur celui de la Madeleine, & ce dernier s'étant retiré, il fut procédé avec celui de Saint-André à l'élection des échevins.

Les Chanoines réguliers ont interjeté appel au parlement de cette délibération.

Ils diſoient 1°. qu'ils étoient en poſſeſſion, comme plus ancien chapitre, de la préſéance dans les proceſſions, dans les mandemens, dans l'adminiſtration de l'Hôtel-Dieu, & qu'ils y avoient été confirmés non-ſeulement par des arrêts, mais même par les propres reconnoiſſances du chapitre de Saint-André.

2°. Ils produiſoient des actes d'adminiſtration municipale de 1651, 1652 & 1723 dans leſquels ils avoient également tenu le premier rang.

3°. Ils ſoutenoient que l'état religieux n'emportoit aucune incapacité d'aſſiſter aux aſſemblées municipales, & qu'au ſurplus ils n'étoient pas à proprement parler, religieux, mais Chanoines, c'eſt-à-dire, *clercs*.

Le chapitre de Saint-André répondoit 1°. que les Chanoines réguliers de la Madeleine étant de la congrégation de Sainte-Geneviève, ne pouvoient, chacun en particulier, avoir à Châteaudun qu'une réſidence de paſſage, qu'ainſi ils n'avoient pas perſonnellement d'intérêt réel à l'adminiſtration municipale; que par la même raiſon ils ne pouvoient avoir qu'une connoiſſance ſuperficielle des objets relatifs à cette adminiſtration; & que le vœu d'obéiſſance qui les ſoumettoit entièrement à la volonté de leurs ſupérieurs, & leur ôtoit cette opinion libre qui ne doit être ſuggérée que par le déſir du bien public.

2°. Que pour participer à l'adminiſtration municipale, il faut être citoyen, & que les Chanoines réguliers ne le ſont pas. « Que l'on diſe tant qu'on voudra (s'é-» crioit leur défenſeur), que les Chanoines réguliers » & les ſéculiers ſont tous nés dans le même berceau » & ſous une même conſtitution commune; peu im-» porte, en faiſant les vœux de religion, ils ſont de-» venus d'autres hommes, ils ſont ſortis de la hiérar-» chie, ils ont changé de nature, comme de nom...

3°. Qu'un des arrêts les plus connus qui aient ſtatué ſur l'incapacité des religieux, d'être témoins dans les teſtamens, a été rendu relativement aux Chanoines réguliers en particulier (c'eſt celui qui eſt rapporté au

journal des audiences sous la date du 22 mai 1645). Qu'il est ridicule de prétendre que celui qui, chez un notaire, ne peut pas être temoin dans un acte, puisse l'être à l'hôtel de-ville; que celui qui ne peut pas attester la volonté d'un mourant, puisse attester la résolution d'un corps de citoyens, &c.

4°. Que l'abbaye de la Madeleine avoit bien acquis la préséance dans les cérémonies religieuses, mais que l'on ne pouvoit rien conclure de-là aux actes d'administration purement civile.

5°. Que l'admission des religieux au bureau de l'hôtel-Dieu, n'étoit qu'un abus dont la ville de Châteaudun offroit seule un exemple, & que cet abus ne pouvoit former un moyen pour en autoriser un autre.

6°. Que les actes de possession rapportés par les Chanoines réguliers de la Madeleine, relativement à l'administration municipale, ou ne signifioient rien, ou ne pouvoient opérer la prescription en faveur de ceux-ci. « En effet, disoit le défenseur du chapitre de Saint-» André, c'est une vérité incontestable que l'on n'ac-» quiert point, par la possession, ce que l'on n'est pas » capable de posséder : *Per possessionem acquirere non potest* » *qui possidere nequit.* Un corps régulier par cela même » qu'il est régulier, ne pouvant pas être mis au nom-» bre des citoyens qui composent une ville, ne peut » acquérir par la plus longue possession, le droit d'assis-» ter aux assemblées. On ne peut prescrire ce qu'on » ne possède que par *grace*, *familiarité* ou *courtoisie*. » Cette courtoisie, cette tolérance ne peut donner une » capacité qu'on n'a pas; elle ne peut, à plus forte » raison, donner un rang qui la suppose. »

Sur ces raisons, arrêt du 21 août 1781, qui, « en » tant que touche l'appel interjeté par les prieur & » Chanoines réguliers de la Madeleine de Châteaudun » du 24 décembre 1776, met l'appelation & ce dont » a été appelé au néant, émendant, sur les demandes » desdits prieur & religieux de la Madeleine à fin de » préséance sur les députés du chapitre de Saint-André » dans les assemblées de l'hôtel-de-ville de Châteaudun, » a mis & met les parties hors de cour .... faisant » droit sur les conclusions du procureur général du » roi, ordonne que l'édit du mois de mai 1765, en-» registré en la cour le 17 du même mois, sera exé-

» cuté ; ce faiſant, fait défenſes auxdits prieur & reli-
» gieux de la Madeleine, *comme réguliers*, d'aſſiſter à
» aucune aſſemblée municipale de la ville de Château-
» dun..... »

CHANTEAU. « C'eſt, dit Laurière, la partie
» d'une choſe ronde, *ſegmentum angulatum*, &
» comme les pains ſont ordinairement ronds, on
» appelle vulgairement une pièce de pain *Chan-*
» *teau*. Voyez M. Ducange, ſous le mot *Cantellus*,
» & Skinner, *in étymologic.* ſur le mot *Canthe* ».
Voyez auſſi le *Dictionnaire étymologique de Ménage*.

Le mot *Chanteau* a donné lieu à un proverbe très-célèbre en matière de main-morte, *le Chanteau part le vilain*, c'eſt-à-dire que quand les vilains font pain ſéparé, il n'y a plus de communauté entr'eux. Comme les main-mortables ne ſe ſuccédoient que quand ils étoient en communauté de biens, ils étoient exclus de ce droit de s'entre-ſuccéder, quand ils vivoient à pain ſéparé.

Coquille, ſur l'article 7 du chapitre 8 de la coutume de Nivernois, & d'autres auteurs ont cru que le droit de s'entre-ſuccéder avoit été accordé aux ſerfs, pour inviter les parſonniers des familles de village à demeurer enſemble, parce que le ménage des champs ne peut être exercé que par pluſieurs perſonnes.

Mais la communauté tacite, qui avoit lieu quand on vivoit au même pain, paroît avoir ſubſiſté indépendamment de tous droits de main-morte, non-ſeulement en France, mais auſſi en Italie, comme il réſulte des conſeils 19, 97, 120 & 260 du premier volume de Balde.

Laurière a recueilli dans ſon gloſſaire trois paſſages de notre ancien droit, qui prouvent fort bien cela pour la France; le premier eſt un acte

de notoriété, donné au parloir aux bourgeois à Paris, en 1293, & rapporté par Chopin, ſur la coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, n. 31, pag. 146. Le ſecond eſt un extrait du chapitre 21 de Beaumanoir, p. 111; & le troiſième eſt tiré des articles 21, 22, 36, 93, 104, 149 & 151 des coutumes anciennes de la ville & ſeptaine de Bourges, de Dun-le-Roi & du pays de Berry.

Quelques coutumes portent encore aujourd'hui la même choſe. *Voyez* celles d'Angoumois, art. 41; d'Auxerre, art. 201; de Berry, tit. 8, art. 10; de Chartres, art. 61; de Chaumont, art. 75; de Montargis, titre 9, art. 1; de Poitou, art. 31; de Saintonges, art. 58, & de Sens, art. 280.

Il eſt donc plus naturel de conclure de-là, dit Laurière, « que les ſeigneurs qui avoient privé » les enfans main-mortables des ſucceſſions de » leurs père & mère, lorſque ces enfans étoient » hors *de celle* ou *émancipés*, privèrent auſſi les » enfans main-mortables, quoique délaiſſés en » celle par leurs père & mère, de leurs ſucceſ- » ſions réciproques, lorſque ces enfans ou leurs » deſcendans ceſſoient d'être *communs*; & pour » donner lieu à ces uſurpations, & les rendre » plus fréquentes, ils déclarèrent ces malheureux » *partis* ou *diviſés*, quoiqu'ils demeuraſſent en- » ſemble, & qu'ils n'euſſent point fait de partage, » lorſqu'ils vivoient à *pain ſéparé*, parce que, » ſuivant Beaumanoir, dont on vient de rappor- » ter l'autorité, les ſociétés ou les communautés » tacites ſe contractoient par *le pain* & par le » *pot commun*, & ils les réputèrent tous partis, » lorſqu'un ſeul d'eux étoit parti, d'où eſt venu » ce barbare proverbe parmi nous : *un parti*,

» *tout eſt parti, & le Chanteau, c'eſt-à-dire, le* » *pain part le vilain.* Voyez CELLE ».

Il faut même avouer que cette déciſion n'étoit que trop conforme aux principes de la main-morte & de la communauté. Auſſi, dans les coutumes d'Anjou, du Maine, de Touraine & de Londunois, la portion du puîné noble, dans une ſucceſſion, accroit-elle aux autres puînés, lorſqu'ils n'ont pas fait partage. *Voyez l'article* BIENFAIT.

Au reſte, la coutume de la Marche eſt la ſeule où ce proverbe ſe trouve aujourd'hui en propres mots; encore la diviſion du Chanteau ne fait-elle ceſſer la communauté que pour les meubles & conquêts ſeulement. Voyez *l'article* 151 *& les ſuivans.*

La coutume d'Auvergne fait auſſi alluſion au même proverbe, dans l'article 7 du chapitre 27, lorſqu'elle dit que le partage du *conditionné*, c'eſt-à dire, du main-mortable & de ſes parens, ne ſe préſume pas, « par la ſeule demeure ſéparée » dudit conditionné & de ſes autres frères ou » parens, par quelques laps de temps que ce ſoit, » s'il n'y a partage formel fait entre ledit condi- » tionné & ſes frères, ou lignagers, ou *commen-* » *cement de partage par le partement du Chanteau* ».

Mais, ſuivant l'article précédent, le partage du Chanteau diſſout la communauté, dans cette coutume, pour les immeubles, comme pour les meubles, & le ſeigneur y ſuccède à tout. Il en eſt de même en Nivernois. Voyez *Coquille ſur le titre des bordelages, art.* 18, *& ſur celui des ſervitudes perſonnelles, art.* 9, 10, 13 *&* 14.

Une règle ſi dure doit recevoir tous les adouciſſemens qui ne la détruiſent pas. L'article 151

de la coutume de la Marche, porte que les parſonniers ne ſont réputés partis que quand ils font pain ſéparé *par manière de déclaration de vouloir partir leurs meubles.* L'article 13 du chapitre 8 de celle de Nivernois exige, pour la diſſolution de la communauté, qu'*ils ayent tenu, par an & jour, feu & lieu à part, & ſéparément les uns des autres.*

La même coutume rejette même toute préſomption de partage.

1°. Lorſque l'enfant étudie, ou qu'il eſt en ſervice, ou même lorſqu'il eſt hors la maiſon de ſes père & mère, par an & jour, & qu'il tient feu & lieu ſéparé. L'enfant perd ſeulement dans ce cas le droit de ſuccéder.

2°. Quand l'homme & la femme ſerfs, durant leur mariage, ſéparent l'un ou aucun de leurs enfans, en le mariant ou autrement, & qu'il en demeure d'autres avec eux : on ſuit la même règle dans ce cas que dans le précédent.

3°. « Quand celui qui ſe départ eſt d'autre ſer-
» vitude & de divers lits, comme ſi une femme
» étant de la ſervitude d'autre ſeigneur, après le
» décès de ſon mari, ſe départ de la commu-
» nauté, de même s'il y a des enfans de pluſieurs
» lits en une même communauté, s'il en départ
» quelques uns de l'un des lits, le ſeigneur ne
» prendra ſon droit de main-morte, ſinon ſur
» ceux du même lit, & non ſur ceux de l'autre
» & divers lits ».

4°. Si la fille ayant droit acquis, eſt mariée femme ſerve par ſes parſonniers, elle ne départ point ſes parſonniers deſquels elle départ, quoiqu'elle emporte des meubles. Voyez *les art.* 10, 11, 12 & 14.

Coquille, ſur l'article 9 du chapitre 8 de la

coutume de Nivernois, penſe même que la ſéparation d'un ſeul parſonnier ne peut préjudicier qu'à ceux qui ſont d'une même branche & en pareil degré, & non à tous les parſonniers, & qu'elle ne doit pas non plus préjudicier aux autres, quand celui qui ſe ſépare eſt un homme fâcheux ou mauvais ménager. Voyez *le Commentaire de Laurière ſur Loiſel, liv* 1, *tit.* 1, *règles* 74, 75 *&* 76, *& les articles* CELLE, ÉCHUTE, MAIN-MORTE *&* PARSONNIERS.

(*Article de M. Garran de Coulon, avocat au parlement.*)

CHANTELAGE ou CHANTELLAGE. C'eſt un droit ſur les vins, dont la nature n'eſt pas entièrement connue, & il en eſt de même de l'origine de ce mot.

Un regiſtre des péages de la ville de Paris, cité dans le Gloſſaire de Laurière, annonce que ce droit ſe payoit anciennement pour avoir la permiſſion de vider la lie dans les villes, & ſi cela étoit, on pourroit dire que le nom de *Chantellage* vient du mot *Chantel*, qu'on employoit, ce ſemble, pour déſigner le bondon, qu'il falloit ôter pour vider la lie (1).

Ragueau dit, au contraire, que le Chantellage

---

(1) Cet extrait porte : « Chantelage eſt une coutume » aſſiſe anciennement, par laquelle il fut établi que il » loiroit à tous ceux qui le Chantellage payent, à ôter » *le Chantel* de leur tonneau, & la lie vuider, parce » qu'il ſembloit que cil qui dans la ville de Paris étoit » demourant n'achetaſſent pas vin qu'ils ne le voulſiſſent » revendre & quant ils leuſſent vendu, ôter *le Chantel* » de leur tonneau *& leur lie ôter*, pour ce *fût mis le Chan-* » *tellage* ſur les demourans & ſur les bourgeois de » Paris ».

» eſt un droit dû pour le vin, vendu en gros ou » à broché ſur le chantier de la cave ou du cel- » lier, dont eſt fait mention dans les ſtatuts de » la prévôté & échevinage de la ville de Paris, » & au livre ancien qui enſeigne la manière de » procéder en cour laye ».

Laurière ajoute que, ſelon le livre qui a pour titre, *pour montrer & apprendre à un chacun quelle manière de procéder eſt en cour laye*, le Chantellage eſt un droit que l'on prend pour *les chantiers qui ſont aſſis ſur les fonds du ſeigneur*. Carondas le Caron, dans ſes notes ſur le grand coutumier, & Chopin, ſur la coutume d'Anjou, liv. 1, tit. 1, chap. 8, à la fin, diſent la même choſe.

L'article 3, des lettres de l'an 1358, rapportées au tome 3, des ordonnances du louvre, porte « le Chantelage de vin, c'eſt à ſçavoir de cha- » cun tonneau de vin vendu eſdits hôtels, & en » chacun d'eux 4 deniers pariſis ».

Ragueau obſerve encore « que le Chantelage » eſt différent des droits de *rouage*, de cellerage, » de *liage*, de forage & de vientrage ». Le grand coutumier dit en effet, au liv. 4, chap. 5, pag. 529, en parlant des droits du ſeigneur qui a juſtice foncière, « & peut avoir ledit [ſeigneur] » ſergent, pour exécuter ſur ſon fonds, & ſiége » d'une forme ou d'une table, pour recevoir ſes » cens, & peut avoir droit de *Chantellage* & de » rouage : toutefois juſtice foncière de ſoi ne » l'emporte pas, & auſſi *tel a Chantellage qui n'a* » *pas pourtant rouage*, &c. ».

Le gloſſaire qui eſt à la ſuite du traité des droits ſeigneuriaux de Boutaric, dit, avec raiſon, « qu'il n'eſt parlé dans aucune coutume de ce droit; » qu'ainſi, pour l'exiger de même que ceux qui lui

» lui reſſemblent, il faut que les ſeigneurs ſoient » fondés en titres précis ».

Le droit de Chantellage paroît avoir été auſſi connu ſous le nom de *Chantiée*. Voyez *Dom Carpentier*, *au mot* Chantelagium. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHANTELLE. C'eſt une taille perſonnelle due par les ſerfs. Il en eſt fait mention dans la coutume de Bourbonnois; l'art. 192 porte : « Il y » a pluſieurs ſerfs audit pays, dont en y a les » aucuns qui doivent quatre deniers à cauſe de » ſervitudes, & s'appellent les quatre deniers de » Chantelle; & par la coutume *n'échoîtent point* » (c'eſt-à-dire ne ſe ſuccèdent point) les uns aux » autres ne leurs enfans, pourvu qu'ils ſoient » partis & ſéparés. Autre choſe eſt *eux étans* » *communs* ».

L'article 203 ajoute : « Tous ceux qui doivent » quatre deniers de taille perſonnelle, que l'on » appelle les quatre deniers de Chantelle, & tous » les *deſcendans d'eux*, ainſi qu'ils ſont écrits & » ſe trouvent au terrier & papier dudit prevôt » deſdits quatre deniers de Chantelle; ils ſont » tous ſerfs, & de ſerve condition, de pourſuite » & de main-morte ».

Les habitans de Saint-Palais en Berry, payent auſſi douze deniers à leur ſeigneur *de foco*, *loco & Chantello*, ſuivant leur charte de l'an 1279, & l'on pourroit croire que ce nom de *Chantelle* eſt relatif à celui de *chanteau*, qui déſigne un ménage ſéparé, & que l'on rendoit de la même manière en latin barbare. La charte qu'on vient de citer aſſujettit à cette taille *qui libet per ſe tenens focum certum & locum vel Chantellum in dictâ villâ*. Voyez *l'article* CHANTEAU.

Laurière penſe néanmoins que la taille de Chantelle eſt ainſi appellée, parce qu'elle eſt due par les ſerfs de la châtellenie de *Chantelle*. On voit effectivement au procès-verbal de l'ancienne coutume de Bourbonnois, que cette taille avoit lieu dans la châtellenie de Chantelle, & qu'il y avoit un pareil droit, nommé les quatre deniers de *Chaveroche* & de *Verneuil*, dans deux autres châtellenies qui portoient ces noms. Voyez *ce procès-verbal à la ſuite de la bibliothèque des coutumes, & dans le tome* 3 *du coutumier général.*

Enfin, Laurière ajoute que dans une charte de l'an 936, le lieu de Chantelle eſt appelé *Cantulenſis pagus* & ailleurs *Cantela*, *cantitia*, *cantillia*, ſuivant Beſly. Voyez *les preuves de l'hiſtoire des comtes de Poitou*, *page* 256, (*article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHANTEPLEURE. C'eſt une eſpèce de cannelle ou de tuyau qu'on met à un tonneau pour en tirer le vin, lorſqu'il eſt en perce (1). On donne le même nom à des tuyaux de la même forme, dont on ſe ſert auſſi pour tirer de l'eau d'une rivière ou d'un réſervoir.

D'anciens réglemens portent que «nulle per-» ſonne ne peut faire ou avoir *chantepleure*, ou » foſſé qui boive en rivière». Voyez *le grand coutumier*, *liv.* 1, *chap.* 5, *p.* 32 *de l'édition de* 1592, (*G. D. C.*)

CHANTILLE. Quelques coutumes donnent ce nom aux contre-murs de tuilots, que l'on doit faire aux âtres des cheminées contre les murs

(1) Ménage dit, mal-à-propos, que c'eſt proprement l'arroſoir d'un jardinier.

mitoyens. Voyez *les coutumes d'Orléans*, *art.* 233, *& de Montargis*, *chap.* 10, *art.* 5, *avec les commentaires de Lalande*, *l'Hoſte & Pothier.*

Voyez auſſi *l'art* 189 *de la coutume de Paris*, *& les articles* CHEMINÉE & CONTRE-MUR. (*G. D. C.*)

CHAPEAU. *Page* 383, *ligne* 27, viennent, *liſez* venoient; *ligne* 28, doivent, *liſez* devoient.

Même page, *avant la dernière ligne*, *ajoutez*:

Mais, par un arrêt du conſeil, du 12 décembre 1781, ces droits ont été modérés à douze livres pour l'entrée de la douzaine de Chapeaux de caſtors, à quatre livres huit ſous pour la douzaine de demi-caſtors, & à vingt-quatre ſous pour la douzaine de Chapeaux de feutre. Cet arrêt a d'ailleurs ordonné l'exécution du tarif de 1664, & des autres réglemens, en ce qu'il n'y dérogeoit pas.

Page 384, *ligne* 27, *ajoutez*:

Mais, par l'arrêt du 12 décembre 1781, dont nous avons déja parlé, les droits de ſortie de la douzaine de demi-caſtors ont été fixés à quatre livres huit ſous.

CHAPEAU DE ROSES, CHAPEL D'ARGENT. Les coutumes d'Anjou, article 241, de Loudunois, chapitre 27, article 26, du Maine, article 258, & de Tours, article 284, ſe ſervent du mot *Chapeau de roſes*, pour déſigner un don léger de mariage: «Le Chapel, dit fort bien Laurière, » eſt ici une guirlande ou une petite couronne » que la fille portoit à l'égliſe pour y recevoir » la bénédiction nuptiale, ce qui n'eſt point en» core tout-à-fait hors d'uſage. Anciennement les » guirlandes étoient quelquefois d'or, & quel» quefois elles étoient d'argent, comme on peut

» voir dans les coutumes locales d'Auvergne, » entr'autres dans celle d'Yſſac & la Torette ».

L'article 1 de cette coutume locale, porte, « que la femme ſurvivant à ſon mari, gagne ſur » les biens de ſondit mari la valeur du tiers » deniers de ſadite dot conſtituée en deniers, » & une guirlande d'argent à la valeur du lit » nuptial, & recouvre ſeſdits lits, bagues & » joyaux, & empirement d'iceux ».

On peut citer encore, plus à propos, la coutume de Seleule, Saint-Myon & d'Avayat, qui attribue à la femme la moitié de la valeur de ſa dot, ſes lit, robes & joyaux, & auſſi *une guirlande ou chapel d'argent.*

Prohet remarque ſur cet article, que cet ornement de tête n'eſt plus en uſage, & que la preſtation s'en fait en deniers, ſuivant la valeur du lit.

Au reſte, Dupineau, dans ſes obſervations ſur la coutume d'Anjou, page 22, col. 1, dit qu'un ancien coutumier manuſcrit d'Anjou & du Maine porte, au lieu de *chapel de roſes*, une noix.

Voyez les articles APARAGER & GAINS NUPTIAUX. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHAPITRE. *Page* 473, *après le ſecond alinéa, ajoutez* :

Voici une eſpèce plus récente :

Le chapitre de la collégiale de..... en Normandie; ayant pris pluſieurs délibérations contre l'abbé de la..... l'un de ſes membres, celui-ci aſſigna le Chapitre au bailliage de Rouen, pour y voir annuller ces délibérations.

Le Chapitre ſe préſenta, & ſoutint l'incompétence du bailliage. Cependant, ſentence qui or-

donne que l'on procédera. Sur l'appel du Chapitre au parlement, arrêt qui confirme la ſentence. Sur la tierce oppoſition des patrons & protecteurs du Chapitre, arrêt qui rapporte le premier comme ſurpris; faiſant droit ſur l'appel du Chapitre, met l'appellation & ce dont eſt appel au néant; caſſe la ſentence, comme incompétemment rendue, & maintient le Chapitre dans ſa juriſdiction économique & correctionnelle, ſelon le droit commun, le titre & la poſſeſſion. Le ſieur abbé de la..... forcé de reconnoître la juriſdiction du Chapitre, mais déterminé à la combattre, a pris des lettres d'appel comme d'abus, & du nombre de douze chanoines qui compoſent ce Chapitre, n'en a intimé que ſept, dont les noms ſont énoncés dans les lettres. Ces ſept chanoines ont répondu, par une ſignification, que le ſieur abbé de la.... ne pouvoit, en appelant comme d'abus des jugemens du Chapitre, intimer que le Chapitre même.

Le ſieur de la..... a pris de nouvelles lettres par leſquelles il a intimé les doyen, chanoines & Chapitre, & ceux qui avoient délibéré contre lui.

Nouvelle proteſtation de la part du Chapitre. La cauſe a été miſe au grand rôle, ſans préjudice des qualités des parties.

A l'audience, le ſieur abbé de la.... a déclaré qu'il intimoit le Chapitre en général : par arrêt du 27 novembre 1781, la cour a accordé acte au Chapitre, de la déclaration du ſieur abbé de la..... & les parties ont continué de plaider ſur l'appel comme d'abus.

Première claſſe des délibérations du chapitre.

La collégiale d'E..... tient deux eſpèces de

Chapitres; l'un appellé *général*, & qui n'a lieu que quatre fois l'année, aux quatre-temps; l'autre, *ordinaire*, qui tient deux fois par ſemaine.

Le ſieur abbé de la.... devenu chanoine au mois de novembre 1773, fut élu receveur du Chapitre le 7 avril 1774, dans une aſſemblée ordinaire, à la place du ſieur abbé de Biville.

Le 28 mai, dans une aſſemblée du Chapitre général, cinq chanoines, les autres étant abſens, & s'étant retirés, ont proteſté contre la deſtitution de celui-ci, & ont arrêté que pluſieurs feuillets du regiſtre des délibérations ſe trouvant enlevés, il ſeroit fait une enquête, pour découvrir les auteurs du délit, que le ſecrétaire, lors chargé des regiſtres, ſeroit cité pour être interrogé, & ſeroit tenu de rendre compte de ſa conduite à cet égard devant des commiſſaires; & renvoie, pour ſtatuer au prochain Chapitre.

Le premier juin, jour indiqué, le Chapitre a arrêté, à la pluralité des voix, que le ſieur abbé de Biville continueroit d'exercer la place de receveur.

La délibération cloſe & ſignée, le ſieur abbé de la.... fut prendre & arracher de violence le regiſtre des mains du ſieur abbé de Biville. L'affaire miſe en délibération ſur-le-champ, le Chapitre, de voix unanime, a arrêté que le ſieur abbé de la... pour ſon indécence, ſeroit cité à la barre du Chapitre le 3 du même mois.

La délibération lui fut ſignifiée le 2.

Le 3, le Chapitre, d'une voix unanime, arrêta 1°. que pour les faits violens reprochés au ſieur abbé de la... celui-ci ſeroit privé de ſes honoraires pendant huit jours, au profit de l'hôpital; 2°. qu'il ſeroit tenu de ſe trouver, pendant trois

mois, au Chapitre, sans y pouvoir délibérer, & seulement pour y apprendre la décence & le respect avec lesquels il devoit s'y comporter. Le sieur abbé de la... étant entré, a dit qu'il prioit qu'on lui signifiât tout ce qu'on venoit de faire contre lui, *ainsi*, ajouta-t-il, *que les sottises supposées qu'on avoit mises dedans* : expressions dont acte a été accordé au promoteur.

Le 8, le sieur abbé de la... présent à l'office, ne s'étant point trouvé au Chapitre qui avoit suivi, ce dernier a ordonné qu'il seroit tenu de s'y trouver le 15. Ensuite, délibérant au sujet de ce qui étoit échappé au sieur abbé de la... après la délibération du 3 précédent, il a été dit que, pour réparation de cette insulte, il seroit tenu d'en demander excuse par écrit signé de lui, & qu'il en seroit fait mention sur le registre; qu'il seroit privé, pendant quinze jours, de ses assistances, au profit de la fabrique de l'église; qu'il seroit tenu d'assister aux Chapitres pendant trois mois, sans y avoir voix délibérative, & assis sur une chaise derrière le secrétaire.

Le 15, le sieur abbé de la... ne s'étant point trouvé au Chapitre, il fut arrêté qu'il seroit averti de s'y trouver à la huitaine.

Le 22, nouveau défaut & nouvelle délibération, qui ordonne qu'il sera cité pour le premier juillet.

Ces monitions furent suivies de plusieurs autres: enfin, le 15 juillet, le Chapitre délibérant sur les conclusions du promoteur, a arrêté d'une voix unanime, 1°. que le sieur abbé de la... n'ayant point comparu, seroit privé de ses assistances pendant un mois, au profit de la fabrique: 2°. que faute par lui à la Saint-Martin lors pro-

chaine, pour tout délai, il ſeroit mis en perte journalière de ſes préſences au chœur, &c.

Les moyens d'abus, plaidés par M. Héron d'Agironne, avocat du ſieur abbé de la... ſont : 1°. que la délibération du premier juin 1774, ne lui ayant été ſignifiée que le 2, il n'avoit pu comparoître le 3, le Chapitre ayant dû ſuivre les délais de l'ordonnance ; 2°. qu'il avoit été condamné comme défaillant au Chapitre, le 8 juin, tandis qu'il n'étoit aſſigné que pour comparoître devant les commiſſaires nommés par le Chapitre : 3°. que les peines étoient trop graves.

Seconde claſſe des délibérations du Chapitre.

Elle eſt relative à l'enlèvement des feuillets du regiſtre des délibérations.

Le ſieur abbé de la... cité à ce ſujet, & n'ayant pas comparu devant les commiſſaires, après nombre de ſommations, a été, par délibération du 2 décembre 1774, cité de nouveau à comparoître, & faute par lui d'y obéir, privé de ſes préſences au chœur.

Les moyens d'abus du ſieur abbé de la.. contre ces délibérations ſont : 1°. que les citations à lui faites, ont été trop multipliées ; 2°. qu'il eſt accuſé ſans preuves des lacérations du regiſtre des délibérations ; 3°. que le juge ordinaire étoit ſeul compétent pour connoître de ce fait.

Troiſième claſſe des délibérations du chapitre.

Elle concerne la ſervante du ſieur abbé de la....

Suivant le concile de Nicée, les eccléſiaſtiques ne pouvoient avoir auprès d'eux que leur nièce, leur ſœur ou leur tante, *vel eas perſonnas quæ ſuſpiciones effugiunt.*

Cette rigueur de discipline s'est adoucie; les ecclésiastiques ont pu, sans indécence, avoir chez eux, à titre de société ou de domesticité, des personnes du sexe, mais d'une conduite exempte de soupçons. Le concile de Trente l'a permis, & l'usage l'a confirmé.

L'acte de fondation de la collégiale d'E..... renferme des clauses relatives à la tolérance sur ce Chapitre, du concile de Trente.

Le concordat regarde comme concubinaires, & les ecclésiastiques convaincus de l'être, & ceux qui, avertis de renvoyer des femmes suspectes ou diffamées, ne les renvoient pas.

En l'année 1779, on disoit publiquement dans le bourg d'E.... que la servante du sieur abbé de la... étoit grosse.

Le chirurgien du lieu, appelé par le sieur abbé de la... pour visiter cette fille, a attesté, par un certificat, qu'elle étoit certainement grosse.

Cette fille ayant quitté E..... s'est retirée à Rouen. Là, le médecin qui l'a traitée, a attesté qu'il l'avoit guérie d'une hydropisie ascite.

Elle est revenue, trois mois après, chez le sieur abbé de la... sans aucune apparence ni de grossesse ni d'hydropisie ascite, apparences qui sont les mêmes. Quoi qu'il en soit, le Chapitre voyoit s'accréditer les propos scandaleux, & croyoit avoir le droit d'exiger du sieur abbé de la... de les faire cesser, en mettant sa servante dehors.

En conséquence, par délibération du 21 janvier 1780, le sieur abbé de la... a été cité à huitaine.

Le 28, seconde citation : le 4 février, troisième citation : le 11 février, quatrième citation

au 18 : le 18 du même mois, cinquième & dernière citation; le 12 avril, délibération qui, vu la non-comparence du ſieur abbé de la... répute les faits pour conſtans, & ordonne qu'il ſera privé des gros fruits de ſa prébende pendant un an, au profit de la fabrique, & l'admonete de nouveau, en tant que beſoin, de congédier ſa ſervante incontinent & ſans délai.

Le 16 mai, nouvelle délibération qui, vu la non-comparence du ſieur abbé de la.... & ſon obſtination à laiſſer ſubſiſter le ſcandale, le prive pour un an des diſtributions quotidiennes.

Le 21 juin, autre délibération qui, pour les mêmes raiſons, le prive de tous les fruits, revenus & émolumens quelconques de ſa prébende, pendant un an.

Le 18 août, dernière délibération motivée comme les précédentes, qui, d'une voix unanime, ordonne que l'entrée du chœur lui ſera interdite juſqu'à ce qu'il ait congédié ſa ſervante.

Les moyens d'abus du ſieur abbé de la... contre ces dernières délibérations du Chapitre ſont, 1°. qu'il n'y a point de preuves du ſcandale; 2°. que la cauſe du ſcandale n'eſt point établie; 3°. que rien ne prouve que le ſieur abbé de la... ſoit coupable d'incontinence; 4°. qu'on ne lui a point fait de monitions charitables; 5°. que le doyen du Chapitre s'eſt choiſi deux adjoints, ſur-tout un *ignorantiâ & imperitiâ provectiſſimi vel provectiſſimus.*

Par arrêt rendu le 20 décembre 1781, la cour, conformément aux concluſions de M. Grécourt, avocat général, dit qu'il n'y a abus, condamne l'abbé de la... en 300 liv. d'intérêts au profit du Chapitre, & aux dépens.

Page 455, après le premier alinéa, lisez :

Observation particulière.

Il y a plusieurs Chapitres nobles de chanoines auxquels des lois particulières ont accordé une décoration extérieure : mais le roi a considéré qu'en ne limitant pas le droit de porter cette marque de distinction, elle étoit souvent onéreuse à celui qui en étoit revêtu par la dépense que la décence paroissoit exiger pour qu'elle ne fût point avilie ; & que s'il étoit convenable que ces sortes de Chapitres jouissent de cette prérogative honorable dans les provinces où ils étoient établis, il n'étoit nullement nécessaire qu'elle eût lieu dans d'autres provinces, & encore moins à la cour & dans la capitale du royaume où se trouvoient beaucoup d'autres ecclésiastiques qui n'avoient aucune décoration quoiqu'ils fussent d'une naissance distinguée : en conséquence, sa majesté voulant prendre un tempérament propre à écarter ces inconvéniens, en restreignant l'usage des décorations accordées ou permises, a donné, le 5 février 1780, des lettres-patentes que le parlement a enregistrées le 16 du même mois, par lesquelles elle a ordonné qu'à l'avenir aucun chanoine titulaire ou honoraire des Chapitres auxquels il avoit été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière, le Chapitre de Strasbourg excepté, ne pourroit en faire usage sous quelque forme que ce fût, ailleurs que dans l'église de son Chapitre, la ville & la province dans laquelle il étoit établi, à l'effet de quoi il a été dérogé à toutes lois, lettres-patentes, arrêts & usages contraires.

CHAPTEL. C'eſt la même choſe que cheptel, ou *chétel*. Voyez le *Gloſſaire du droit françois*, ſous ce mot, & l'article CHEPTEL.

Dom Carpentier dit qu'on a employé ce mot, pour déſigner toute ſorte de mobilier, comme celui de *Cattel*, & Ducange ſemble indiquer la même choſe au mot *capitale*.

Voyez les articles CATTEL & CATTEUX. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

CHARBON. *Page* 475, *après le premier alinéa, ajoutez* :

Pour éviter le tumulte, la confuſion & le déſordre qui avoient lieu fréquemment à Paris dans la vente & diſtribution des braiſes de Charbon de bois, le prévôt des marchands & les échevins de cette ville ont rendu le 16 octobre 1783 une ordonnance de police dont voici le diſpoſitif.

« Nous, ayant égard aux remontrances & réquiſitoire du procureur du roi & de la ville, & après l'avoir ouï en ſes concluſions ; diſons que les ordonnances, ſentences, arrêts & réglemens concernant la vente & diſtribution des braiſes de Charbon de bois en cette ville, ſoit ès-ports, ſoit à la place, ſeront exécutés; en conſéquence & pour prévenir à l'avenir tous inconvéniens & abus; ordonnons que lors de la vente & diſtribution de ces braiſes, tous acheteurs qui ſe préſenteront pour en avoir, garderont rang entr'eux & attendront avec tranquillité leur tour de livraiſon, laquelle ne pourra être que d'un minot chacun. Que pour y parvenir, ils ne pourront ſe préſenter & tenir au guichet de la cabanne ou échoppe en laquelle ſe tiennent les marchands ou leurs facteurs &

» factrices pour leurs recettes, à l'effet du paye-
» ment de la remiſe du jetton, qu'au nombre de
» deux au plus à la fois, & ainſi ſucceſſivement
» & chacun ſuivant ſon rang. Leur défendons
» très-expreſſément de ſe procurer, par perſonnes
» interpoſées & par telles autres voies que ce
» ſoit, au-delà d'une meſure de minot à chaque
» diſtribution de cette marchandiſe, & d'occa-
» ſionner aucun trouble ni tumulte, le tout ſous
» peine de priſon & d'amende arbitraire.

» Conformément à l'arrêt de la cour de parle-
» ment du 30 août 1760, & aux ordonnances
» ſubſéquentes du bureau, défendons auſſi très-
» expreſſément à tous regratiers débitans de Char-
» bon à la petite meſure, à leurs femmes, enfans
» & autres perſonnes à eux affidées, de ſe trou-
» ver ſur leſdits ports & places lors deſdites diſ-
» tributions de braiſes, d'y participer directe-
» ment ou indirectement & d'en faire aucun com-
» merce & débit, ſous les peines portées par leſ-
» dits arrêt & ordonnances, même de priſon
» contre ceux qui ſe trouveroient leur être pour
» ce affidés.

» Enjoignons à tous marchands, ainſi qu'à leurs
» facteurs & factrices, de vendre leurs braiſes de
» Charbon ſans être criblées, & leur faiſons dé-
» fenſes d'en exiger le payement au-delà du prix
» taxé par le bureau le 23 ſeptembre de ladite
» année 1760, & qui eſt de 1 livre 13 ſols pour
» la voie, compoſée de deux minots, y compris
» 9 ſols de droits & ſalaires attribués; ſavoir,
» 2 ſols aux ci-devant officiers-jurés-meſureurs de
» Charbon & 7 ſols aux ci-devant officiers-jurés-
» porteurs de ladite marchandiſe, ce qui com-
» prend auſſi le port par eux ou leurs plumets

» en la maiſon du bourgeois à l'endroit pour ce » deſtiné, & ce ſous les peines portées par leſdits » ordonnances & réglemens.

» Mandons aux huiſſiers & commiſſaires de » police de l'hôtel de cette ville, de tenir la main » à l'exécution des préſentes, pour cet effet de ſe » départir ſur leſdits ports & place; ainſi qu'il leur » eſt preſcrit par les ordonnances, & dreſſer pro- » cès-verbaux des contraventions, pour être par » eux remis dans le jour, au procureur du roi & » de la ville.

» Enjoignons aux ſergens, caporaux & ſoldats » de la garde établie èſdits ports & place; d'y » veiller de leur part, de détacher, poſter & » tenir à cette fin, au moins l'un d'eux pour fac- » tionnaire près le guichet de la cabane ou échoppe, » ſervant de retraite aux marchands ou à leurs fac- » teurs & factrices pendant la durée deſdites diſ- » tributions, de prêter aſſiſtance & main forte » auxdits huiſſiers & commiſſaires de police & » de dénoncer au procureur du roi & de la ville » les contraventions auſſi-tôt qu'elles ſeront venues » à leur connoiſſance. Et ſeront ces préſentes lues, » publiées & affichées par-tout où beſoin ſera, & » exécutées nonobſtant oppoſitions ou appellations » quelconques & ſans préjudice d'icelles. Fait, » &c. »

Le 19 mars 1783, le roi a rendu en ſon conſeil, relativement à l'exploitation des mines de Charbon de terre, un arrêt qui contient les diſpoſitions ſuivantes.

ARTICLE PREMIER.

« Il ne ſera permis à aucune perſonne d'ouvrir » & mettre en exploitation des mines de houille

» ou Charbon de terre dans les fonds à eux ap-
» partenans, non plus qu'aux ſeigneurs, dans l'é-
» tendue de leurs fiefs ou juſtices, ſans en avoir
» préalablement obtenu la permiſſion de ſa majeſté,
» dérogeant pour cet effet, ſa majeſté, à l'arrêt
» du conſeil du 13 mai 1698 & à tous autres régle-
» mens à ce contraire.

» II. Leſdites permiſſions ne ſeront accordées
» qu'en connoiſſance de cauſe, & après avoir pris
» toutes les précautions convenables pour s'aſſurer
» de la nature & qualité des Charbons, & de la
» facilité ou difficulté de l'exploitation.

» III. Ceux qui exploitent & font valoir actuel-
» lement des mines de houille ou Charbon de
» terre, ſeront tenus de remettre, dans ſix mois
» pour tout délai, à compter du jour de la publi-
» cation du préſent arrêt, à l'intendant & com-
» miſſaire du conſeil départi dans la province,
» déclaration exacte & détaillée de la ſituation
» de leurs mines, des lieux où elles ſont, du
» nombre de foſſes qui ſont actuellement en ex-
» traction, du nombre d'ouvriers qu'ils y em-
» ploient, des quantités de Charbon qu'ils en auront
» extraites depuis un an; ils auront ſoin d'y faire
» mention des lieux où s'en fait la principale con-
» ſommation & des prix deſdits Charbons, le
» tout à peine de révocation de leurs privilèges
» & conceſſions.

» IV. Ceux qui entreprendront l'exploitation
» des mines de Charbon de terre, en vertu des
» permiſſions qu'ils en auront obtenues, ſeront
» tenus d'indemniſer les propriétaires des terreins
» qu'ils feront ouvrir, de gré à gré ou à dire
» d'experts, qui ſeront convenus entre les par-
» ties, ſinon nommés d'office par les ſieurs in-

» tendans & commiſſaires départis dans les pro-
» vinces & généralités ; & dans le cas où leſdits
» experts ne s'accorderoient pas entr'eux, l'un
» des inſpecteurs ou ſous-inſpecteurs généraux
» des mines fera dans ſa tournée l'office de
» tiers-expert, ſans néanmoins que les entre-
» preneurs ſoient obligés de ſuſpendre leurs
» travaux.

» V. L'intention du roi étant que ceux qui
» exploitent des mines de Charbon ſoient inſtruits
» de toutes les précautions qu'ils doivent prendre
» pour prévenir des accidens qui mettent ſouvent
» en danger la vie des ouvriers, ſa majeſté a fait
» rédiger, par gens à ce connoiſſans, une inſtruc-
» tion (1) à laquelle les conceſſionnaires, leurs

---

(1) *Voici cette inſtruction.*

ARTICLE PREMIER. Il ne pourra être ouvert qu'avec précaution, pour la ſûreté des ouvriers, des puits dans les mines de houilles ou Charbon de terre ; & à cet effet ils ſeront étréſillonés de dedans en dedans & contretenus de bons poteaux de bois, & cuvelés de forts madriers ; tous les poteaux & étréſillons ſeront, autant que faire ſe pourra, de bois de chêne ; les madriers ou planches ſervant à doubler ou cuveler leſdits puits, s'ils ſont d'autres bois que de chêne, auront au moins deux pouces d'épaiſſeur, & il y aura toujours un puits dans chaque mine, où l'on plantera des échelons pour l'entrée & ſortie des ouvriers.

II. Lorſque les mines pourront être exploitées par des galeries de plain-pied, en entrant dans les montagnes où elles ſe trouveront ſituées, les ouvertures deſdites galeries, ſi elles ne peuvent être taillées dans le roc de bonne conſiſtance, ſeront ou revêtus de maçonneries, ou étayées ſi ſolidement, qu'elles puiſſent être fréquentées en toute ſûreté.

III. Soit que les mines ſoient exploitées par des puits directeurs

» directeurs & ouvriers qui seront tenus de se » conformer, à peine d'amende, de tous dom-

---

ou par des entrées de plain-pied, il ne sera pas permis d'abandonner l'entreprise, ou de se livrer à d'autres fouilles, qu'après que la veine, soit qu'elle soit droite, plate ou oblique, aura été percée ou suivie jusqu'au fond du sol, & qu'il aura été creusé un puits au moins de soixante pieds de profondeur, afin de s'assurer s'il n'y auroit pas de couche inférieure à celle déjà exploitée; & si une seconde veine est extraitè, l'on fera un pareil puits au dessous de celle-ci, & ainsi de suite.

IV. Les galeries qu'on formera dans les mines, ne pourront être plus larges de cinq pieds, quelque bonne que soit la consistance du Charbon & celle du ciel ou du sol de ladite mine : seront lesdites galeries d'autant plus étroites que le Charbon, le ciel & le sol de la mine auront une consistance moins solide, & sera faite l'extraction en découvrant toujours le sol de la mine. Quant à la largeur des tailles ou travaux extérieurs, elle pourra être plus grande, mais toujours proportionnée à la solidité du terrein, notamment à celle du toit des veines.

V. Les galeries formées dans les veines de houille ou Charbon de terre, seront espacées de façon qu'il y ait d'une galerie à l'autre un massif de Charbon, de dimension convenable, suivant la nature du terrein & la solidité de la veine de Charbon.

VI. Les galeries & les tailles seront solidement étayées de bois de brin, lorsqu'elles exigeront cette précaution pour la sûreté des travaux & des ouvriers; & dans le cas où le même motif exigeroit que les ouvrages fussent en partie recomblés, on laissera les ouvertures nécessaires pour la circulation de l'air dans les autres travaux & dans ceux qu'on pourroit entreprendre par la suite.

VII. Tout entrepreneur qui se trouvera dans le cas de faire cesser l'extraction du Charbon de terre dans une mine actuellement en exploitation, soit par l'éloignement où se trouveroit la mine de Charbon, des puits ou fosses qu'il aura fait percer pour ladite extraction, soit par le défaut d'air, ou par toute autre cause, ne pourra

» mages & intérêts, & même, s'il y écheoit, à
» peine de révocation de leurs privilèges &
» conceſſions.

» VI. Les conteſtations qui pourront naître
» entre les propriétaires des terreins & les en-
» trepreneurs, leurs commis, employés & ou-
» vriers, tant pour raiſon de leurs exploitations
» que pour l'exécution du préſent arrêt, ſeront
» portées devant les ſieurs intendans, pour y
» être par eux ſtatué, ſauf l'appel au conſeil,
» & ce pendant trois années ſeulement. Fait ſa
» majeſté, très-expreſſes défenſes aux parties
» de ſe pourvoir ailleurs, & à tous juges d'en
» connoître, à peine de nullité. Enjoint ſa ma-
» jeſté, auxdits ſieurs intendans, de tenir, chacun
» en droit ſoi, la main à l'exécution du préſent
» arrêt, qui ſera lu, publié & affiché par-tout
» où beſoin ſera. Fait au conſeil d'état du
» roi, &c. »

Par un autre arrêt rendu au conſeil le 14 mars 1784, le roi a réglé ce qui devoit être obſervé

---

ceſſer d'y travailler qu'après en avoir fait ſa déclaration au ſieur intendant & commiſſaire départi dans la province; & avant d'abandonner les foſſes ou puits, & les galeries actuellement ouvertes, il ſera tenu de faire percer un touret ou puits de dix toiſes de profondeur, le plus près du pied de la mine que faire ſe pourra, pour connoître s'il n'y auroit pas quelqu'autre ſillon au deſſous de celui dont l'exploitation auroit été faite juſqu'alors.

VIII. S'il étoit reconnu par les inſpecteurs généraux ou ſous-inſpecteurs généraux des mines, qu'une galerie d'écoulement fût néceſſaire, il ſera ordonné aux entrepreneurs ou conceſſionnaires de la faire à leurs frais; & faute par eux de l'exécuter, ſa Majeſté ſe réſerve d'y pourvoir, ainſi qu'il appartiendra. Fait, &c.

en particulier pour l'exploitation des mines de Charbon de terre du Boulonnois. (1).

---

(1) *Voici cet arrêt.*

Le roi étant informé que l'arrêt de ſon conſeil du 6 juin 1741, portant permiſſion au ſieur duc & à la dame ducheſſe d'Aumont de continuer d'exploiter les mines du Charbon du Boulonois, pays conquis & reconquis, & comté d'Ardres, avec exception du village de Fiennes & de ſon territoire en faveur du ſieur de Fontanieu, & des terres de Rety & Auſtruy en faveur du ſieur de Bucamp, & avec faculté aux propriétaires des terreins ſitués dans l'étendue du privilege, d'exploiter eux-mêmes, lorſqu'ils auroient quatre arpens de terre d'une même contiguité à eux appartenans, & en ouvrant leurs foſſes, tant eux que les ſieurs de Fontanieu & de Bucamp, à la diſtance de deux cents perches de celles qui ſeroient ouverts ou travaillées par ledit ſieur privilégié ou ſes repréſentans, & à la diſtance de deux cents toiſes de celles qui ſeroient ouvertes par tout autre que ledit privilégié & ſes repréſentans; & l'arrêt du 9 juin 1771, confirmatif dudit privilege en faveur du ſieur duc d'Aumont, & après lui du ſieur duc de Villequier, donnoient lieu à des conteſtations nuiſibles à la proſpérité deſdites mines: Que les cauſes de ces différends conſiſtoient à ſavoir ſi les limites des terres exceptées ſe bornoient au village de Fiennes, dans le marquiſat de ce nom, & aux fiefs & poſſeſſions du ſieur du Bucamp, dans les terres de Rety & Auſtruy. Si les propriétaires qui ſe trouvent dans l'étendue des terres exceptées ont la faculté d'exploiter le Charbon de leurs poſſeſſions, comme ceux compris dans l'étendue du privilége, ou ſi au contraire ceux là en ſont privés: S'il eſt permis ou non aux propriétaires compris dans l'étendue du privilége, de céder ou d'affermer la faculté d'extraire le Charbon de leurs poſſeſſions: Si, dès qu'une foſſe eſt ouverte & entretenue, on a droit, quand même elle ne ſeroit pas exploitée avec l'activité dont elle ſeroit ſuſceptible, d'exiger que les propriétaires des terres exceptées, & tous autres, ſe placent ou à la diſtance de deux cents perches, ou

CHARBONAGE. On a ainſi nommé un droit qu'on payoit au ſeigneur afin d'avoir la faculté de couper du bois pour faire du Charbon. Il en

---

à celle de deux cents toiſes, conformément à ce qui eſt preſcrit par ledit arrêt du 6 juin 1741 : Si cette différence de diſtances à obſerver des propriétaires au privilégié, ou de proprétaires à propriétaires, ne donne pas au conceſſionnaire un avantage trop marqué ſur les autres extracteurs : Enfin, ſi en ſe plaçant à la ſurface du ſol aux diſtances requiſes, on peut ſe rapprocher des mines voiſines en extraction, par la direction des travaux ſouterrains. Sa Majeſté a jugé à propos de faire ceſſer ces doutes & ces difficultés. Elle a conſidéré en même temps que, ſi les beſoins de la ſociété exigeoient de multiplier les combuſtibles, le meilleur moyen de perpétuer la reſſource du Charbon de terre, étoit de maintenir les conceſſionnaires dans leur privilége, & d'introduire l'ordre dans les extractions. A quoi voulant pourvoir ; vu les arrêts des 6 juin 1741 & 9 juin 1771 : Ouï le rapport du ſieur de Calonne, conſeiller ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, ſa majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Leſdits arrêts continueront d'être exécutés, ſelon leur forme & teneur, en ce qui concerne le privilége accordé au ſieur duc de Villequier, & les exceptions y mentionnées en faveur des ſieurs de Fontanieu & de Bucamp, leſquelles ſe borneront pour le village de Fiennes, au territoire d'icelui ſeulement, & pour les terres de Rety & Auſtruy, aux poſſeſſions dont le ſieur de Bucamp ou ſes repréſentans ont le domaine utile ou direct.

II. Les propriétaires compris dans leſdites terres exceptées, jouiront de la faculté d'extraire le Charbon de leurs poſſeſſions, tout ainſi qu'en jouiſſent ceux compris dans l'étendue du privilége, après en avoir préalablement demandé les uns & les autres la permiſſion, conformément à l'arrêt du conſeil du 19 mars 1783.

III. Ceux deſdits propriétaires qui ne voudront pas exploiter par eux-mêmes, pourront céder à d'autres

eſt queſtion dans un regiſtre des gens du comté de Chartres, dont l'extrait eſt rapporté par Ducange, au mot *Carbo*, *Carbonagium*. (*G. D. C.*)

---

cette faculté, à la charge par leurs ceſſionnaires d'obtenir la permiſſion de faire des fouilles, ou de ſe faire confirmer dans le privilége qui pourroit avoir été ci-devant accordé auxdits propriétaires.

IV. Le privilégié ou ſon repréſentant, les propriétaires des terres exceptées du privilége ou leurs repréſentans, qui auront quatre arpens d'une même contiguité, à titre de propriétaires ou de ceſſionnaires du droit d'exploiter le Charbon de terre dans l'étendue du privilége, ou des terres qui en ſont exceptées, pourront placer leurs foſſes ou puits dans les endroits qui leur paroîtront les plus commodes & les moins diſpendieux, en obſervant toutefois, de la part des exceptés, de ne pas excéder par leurs ouvrages ſouterrains, les limites des lieux compris dans l'exception, & de la part des propriétaires, celles de leurs terreins, à moins qu'ils n'en obtiennent le conſentement du privilégié ou des propriétaires voiſins, lequel conſentement néanmoins ne pourra avoir d'effet que dans le cas où dans la pourſuite des travaux ſouterrains ils ne paſſeroient pas par ceux de quelque exploitation voiſine.

V. Ordonne ſa majeſté aux extracteurs de Charbon de laiſſer, chacun de leur côté, un maſſif de l'épaiſſeur de cinq toiſes, entre l'extrémité de ſes travaux & ceux de ſon voiſin; ſauf lors de l'entier épuiſement de leurs mines reſpectives, à exploiter, chacun en droit ſoi, le Charbon qui pourroit reſter dans le maſſif formant la partie intermédiaire des deux extractions. Ordonne pareillement qu'en cas d'abandon de l'une des ces mines avant la ceſſation de l'autre, celui qui abandonnera le premier la ſienne, fermera hermétiquement les communications, & notamment les puits ou tourets inférieurs, avec les boiſages & glaiſages accoutumés en pareille circonſtance, en y appellant ſon voiſin, à l'effet d'en conſtater la ſolidité.

VI. Leſdits articles IV & V ſeront exécutés à peine d'amende, qui ſera arbitrée par le commiſſaire départi en

CHARGAGE, C'eſt, dit dom Carpentier, un droit dû pour charger ſur un chariot des tonneaux de vins & les tranſporter ailleurs. Voyez les autorités citées par cet auteur, au mot *chargiagium* de ſon *Gloſſarium novum.* (*G. D. C.*)

CHARGNE. Dom Carpentier dans ſon *gloſſarium novum*, au mot *Carnaticum*, dit que c'eſt celui qui reçoit pour le ſeigneur le droit appelé *charnage.* (*G. D. C.*)

CHARITÉ, en latin *Caritas.* Outre le ſens ordinaire de ce mot, il a été employé dans diverſes acceptions qui paroiſſent dériver du mot *chere* ou du latin barbare *Cara.*

Ainſi l'on a nommé *Charité*, 1°. un repas, un feſtin.

2°. La fête d'un Saint, ou la foire qui ſe tenoit ce jour-là parce qu'on y boit & mange.

3°. Le vin du marché, ou ce que l'on donne au-delà du prix principal, à titre de pot-de-vin.

---

la généralité d'Amiens, ſuivant l'exigence des cas; de reſtitution du Charbon qui auroit été indûment pris, en anticipant ſur le terrein de ſon voiſin, d'après l'évaluation d'un inſpecteur, ou tous autres employés des mines & gens de l'art à ce commis; & de tels dommages & intérêts qu'il appartiendra envers les extracteurs qui auront ſouffert deſdites anticipations.

VII. Fait ſa majeſté très-expreſſes inhibitions & défenſes aux entrepreneurs des mines de Charbon du Boulonois, de ſe débaucher leurs mineurs & ouvriers, ſous peine de cinq cents livres d'amende, ni de recevoir à leur ſervice aucuns ouvriers ſans congé. Enjoint ſa majeſté au ſieur intendant & commiſſaire départi en la province de Picardie, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, ſur lequel, ſi beſoin eſt, toutes lettres-patentes ſeront expédiées. Fait, &c.

4o. On a appelé *charités* les biens donnés à une église ou à un monastère, à charge de prières, aumônes & repas extraordinaires, soit aux moines soit aux pauvres, le jour de l'anniversaire de la mort de quelqu'un, afin qu'on se souvint plus sûrement du bienfaiteur, & on donnoit le même nom à la portion de vin extraordinaire qu'on donnoit aux moines ce jour-là.

On nommoit par cette raison *maître des Charités de Saint-Denis en France* le religieux qui avoit soin de veiller à ces sortes de fondations & des biens qui y étoient attachés. Voyez *les glossaires de Ducange & dom Carpentier au mot* CARITAS. *(G. D. C.)*

CHARIVARI, *page* 530, *après la ligne* 2, *ajoutez* :

Par arrêt du 12 avril 1780, le parlement de Paris a sévi contre les auteurs & fauteurs d'un Charivari dans l'espèce suivante :

Le sieur Cadet, principal du collège de Joinville, avoit deux écoliers qui ne répondoient point à ses soins ; l'un étoit le fils du sieur Regnier, commis à la recette des tailles, & l'autre du sieur le Maire, tanneur ; ils quittèrent le collège sans certificats. Cet événement, dit le défenseur du sieur Cadet, anima la haine des sieurs le Maire & Regnier ; ils se firent quelques partisans, le sieur Simon leur ami embrassa leur querelle ; les nommés Bouquain, Maigrot, le Cerf & autres se joignirent à eux. Les déclamations, les calomnies n'étoient point assez puissantes pour enlever au sieur Cadet la réputation dont il jouissoit : il fut décidé qu'on feroit un Charivari contre lui. Le sieur Perrin, procureur fiscal, donna une permission tacite ; les affidés s'assemblèrent, choisirent un âne, appelé *cadet*, &

la troupe groteſque, accompagnée de tambours, &c. ſe promena dans la ville, en criant *Charivari*..... que le ſieur Cadet, régent, avoit eu querelle avec *ſa femme* qui *ne lui avoit pas préparé ſon café, à l'heure ordinaire, & qu'elle lui avoit donné le fouet ſur ſon gros viſage ſans nez*, & le refrein étoit toujours *haie cadet*, pour faire alluſion au nom du principal du collège.

Le ſieur Cadet ainſi tourné en ridicule, inſulté, outragé, calomnié, a rendu plainte au bailliage de Joinville, & il y a fait entendre vingt témoins. Comme les juges étoient dans le cas de prononcer des condamnations contre Me Simon, lieutenant de l'élection, & Me Perrin, procureur fiſcal, ils ſe ſont déportés. Arrêt de la cour qui a renvoyé l'affaire au bailliage de Saint-Dizier: décret d'ajournement perſonnel contre Morlau, le Cerf, Maigrot, Ballet & ſon frère, les ſieurs Simon Bouquain, le Maire & Regnier, & d'aſſigné pour être ouï contre Me Perrin. Le ſieur Simon a interjetté appel du décret, comme de juge incompétent, &c. Le ſieur Cadet de ſon côté, a demandé qu'il y fût déclaré non-recevable, a conclu au fond & à demandé 10000 livres de dommages & intérêts, l'impreſſion & l'affiche de l'arrêt.

Sur les concluſions de M. l'avocat-général d'Agueſſeau, eſt intervenu l'arrêt cité, dont voici le diſpoſitif:

« La cour, ſans avoir égard aux demandes de la » partie de Poitevin, (le ſieur Simon) met l'appel- » lation & ce au néant, émendant, évoquant le » principal & y faiſant droit, ordonne que les » arrêts & règlemens de la cour, concernant les » Charivaris & tous attroupemens populaires, en- » ſemble l'ordonnance de police des officiers dudit

» Joinville, du 20 mars 1768, ſeront exécutés ſelon » leur forme & teneur : condamne, tant ladite » partie de Poitevin, que les nommés Perrin, » procureur-fiſcal à Joinville; Bouquain, huiſſier; » Regnier, commis à la recette des tailles; le » Maire, tanneur; les nommés Mauriau, le Cerf, » Maigrot, Amour & Simon Ballet frères, cha- » cun en vingt livres d'amende..... condamne les » ſuſnommés en deux mille livres de dommages » & intérêts ſolidairement, envers la partie de » Huſſon de Broutières (le ſieur Cadet); leur » fait défenſes de récidiver, & de faire à l'ave- » nir aucun Charivari, ſous peine de punition » exemplaire : les condamne en tous les dépens ſo- » lidairement des cauſes principales, d'appel & » demandes..... faiſant droit ſur les concluſions » du procureur-général du roi, ordonne que » Perrin, procureur-fiſcal à Joinville, & le nommé » Bouquain, huiſſier, ſeront & demeureront in- » terdits de leurs fonctions, pendant le temps & » eſpace, ſavoir, ledit Perrin, pendant un an, » & Bouquain, pendant ſix mois; permet à la » partie de Huſſon de Broutières de faire im- » primer & afficher l'arrêt..... le tout aux frais » ſolidaires des accuſés ci-deſſus nommés, &c.»

CHARME. Outre les ſens connus de ce mot, on le trouve employé dans les anciens titres, & même dans quelques coutumes pour déſigner les *chaumes* & mêmes les landes & bruières, qui ſont effectivement des terres en *chaume*. C'eſt dans ce ſens que l'article 170 de la coutume de Troyes dit, » que vain paſturage eſt en terres & prez dépouil- » lez, en pleines *charmes*, & autres héritages » non clos & fermez».

Laurière dit mal-à-propos au mot *plaines charmes*

de ſon gloſſaire, qu'il faut dire dans cet article *plaines hermes* ou *plaines chaumes*.

Peut-être doit-on rapporter au droit de vaines pâtures ſur les chaumes & landes l'extrait ſuivant d'un regiſtre de la chambre des comptes de Paris : » *Item*, la coutume des Charmes, dont chacun » fuys (c'eſt-à-dire feu) doit par an une pou.»

Cet extrait eſt rapporté par dom Carpentier au mot *charmea* : il y ajoute cet autre extrait d'une charte donnée en 1302, par Simon, comte de Montfort, qui ſe trouve dans les preuves du *gallia chriſtiana*, tome 8, col. 534. « De *charmea* quam » dominus hugo de Sancto-Hilario tenet medietas » cedet abbati ».

Charmea eſt probablement auſſi pris ici pour une terre en chaume. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHARNAGE. Ce mot vient de *chair* : il ſignifie 1°. une eſpèce de dîme qu'on lève ſur les animaux ; 2°. un droit ſeigneurial ſur les troupeaux qui paſſent, ou qui paiſſent ſur les terres d'un ſeigneur. Voyez pour cette dernière acception le mot *Charnagium*, ſous *carnaticum*, dans le *gloſſarium novum* de dom Carpentier. Voyez auſſi *l'article* DIXME. (G. D. C.)

CHARRAU ou CHARRUAU. C'eſt le chemin public où l'on peut conduire des voitures. Ce mot ſe trouve employé dans la coutume d'Angoumois, article 88. Il y eſt dit que l'aîné, pour ſon préciput, pourra prendre le châtel & manoir principal de la ſucceſſion « ou autre qu'il voudra à ſon choix » & élection, avec ſes anciennes préclôtures, la » fuye, garenne, four & moulin à ban, pourvu » toutefois qu'ils en ſoient ſéparez par *chemin Charruau & public*, & rivière navigable ou autre

» ancienne séparation dudit châtel, ou manoir » principal & préclôture d'icelui ».

C'eſt ainſi qu'on lit dans l'édition de Vigier, & dans celle de Gandillaud de Fonfroide. Le coutumier général de Richebourg porte *chemin ou charrau & publique rivière navigable.* Ducange, au mot Carreria 1, ſuivi par dom Carpentier dans ſon gloſſaire françois, dit mal-à-propos *charran.*

Quoi qu'il en ſoit, voici comment Vigier explique ces mots *chemin charruau* : « le chemin pu- » blic propre à la conduite des charrettes & cha- » riots eſt mis pour la première limitation, qui » finit & arrête l'étendue des préclôtures, & em- » peſche qu'elles ne continuent plus avant. Il y a » bien des chemins particuliers & des voiſinaux » ſuffiſants pour le paſſage des charrettes, & de la » largeur remarquée en la *L. Viæ latitudo. D. de* » *ſervid. ruſt. præd.* Mais ce n'eſt pas de ces che- » mins dont il eſt parlé en cet endroit. Il eſt re- » quis que ce ſoit un chemin public pour l'uſage » de tous indifféremment, qui eſt proprement dit » chemin royal, *quia cura principis eſt, ut tuto* » *poſſit commeari, l.* 1, § *ſumma* : *D. de his qui* » *dejecer. l.* 2, §. *viarum. D. ne quid in itin. publ.* » *l.* 3. *D. de loc. & itin. publ.* Les chemins qui ap- » partiennent aux particuliers ou au voiſinage n'em- » pêchent point la continuation des préclôtures ». (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHARREY. C'eſt une corvée de Charroy. Voyez le gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Charrerium. (*G. D. C.*)

CHARRUAGE ou CHARRUIAGE. Ce mot dérive évidemment de *charrue.* Il a pluſieurs ſignifications dans notre droit.

1°. Les articles 56, 60 & 61 de la coutume de Vitry l'emploient pour désigner les terres labourables. Laurière rapporte dans son glossaire une charte donnée en 1210, par Thibault, comte de Champagne, de laquelle ces deux articles ont été tirés, & qui peut beaucoup servir à les expliquer. Voyez aussi le commentaire de Saligny sur cet article.

2°. On nommoit particulièrement *charruage* en Champagne & ailleurs autant de terre qu'une charrue peut en labourer dans un an. Voyez dom Carpentier au mot *Carruata.*

3°. On nommoit encore *charruage* dans la même province, un droit que les seigneurs levoient sur leurs hommes à raison de leurs charrues. Voyez les articles AVENAGE, BOAGE, CIVERAGE, CORNAGE, &c. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHARTELAGE ou CHARTELAIGE, CHARTRYME. On a nommé *chartelage*, le droit d'enregistrement des marchandises dans un chartrier, ou registre public, & le revenu provenant de ce droit là; on nommoit par la même raison *cartulaire* l'officier chargé de cet enregistrement.

Voyez le *Glossarium novum* de dom Carpentier au mot *cartularium.*

Cet auteur pense qu'on doit entendre un officier de cette sorte, par le nom de *chartryme*, que l'on trouve dans l'art. 20 du titre 7 des coutumes locales de Nançay « *item*, y est-il dit, en la châtellenie » de Nançay, y a poids, just & mesures, & cha» cun qui en tient en sa maison, sont tenus cha» cun an, le lundi de carême-prenant, les appor» ter au vayeur ou *chartryme* pour iceux visiter. « (G. D. C.)

CHASAL, CHASEAU, CHEZEAU, CHEZAL, CHESEOLAGE, en latin *casale*, *casalagium*. Tous ces noms paroissent synonimes. Ils viennent du latin *casa*, qui signifie une maison ou habitation.

Le *chezeau*, *chezal*, ou *cheseolage*, dit Laurière, étoit anciennement l'habitation, mais le plus souvent l'habitation & le tenement des hommes de condition servile, comme le max, le mex ou le meix, en plusieurs endroits. Lorsque les seigneurs affranchirent leurs hommes, ils se réservèrent des droits sur ces tenements qui retinrent toujours le nom de *cheseau*, &c.

Laurière cite, pour justifier cette interprétation, deux textes tirés des anciennes coutumes de Berry, publiées par la Taumassière. Le premier est un article des privilèges de Saint-Palais; il y est dit: *Quod pro quolibet* casali *sito in censibus nostris & rebus pertinentibus ad casale*, *quod* casale, *cum pertinentiis tenebant homines quondam talliabiles reddent nobis* 20 *bosselli avenæ &* 20 *denarii turonenses censuales accordabiles*, *vel tantum seu pro rata*, *quam tenebunt de casali.*

Le deuxième est l'article 2 de la coutume de la prévôté de Troy en Berri. Cet article porte: « *Item*, par ladite coutume, & droit prescrit de » temps immémorial, ledit seigneur a droit de » prendre sur chacun *chezeau*, étant audit censif » six boisseaux de marserche, & trois parisis de » cens accordables, payables comme dessus, & » pour demi *chezeau*, trois boisseaux de marserche, » & un denier obole parisis; & pour un tiers, » ou quart, à la maison dessus dite, &c. »

Comme les seigneurs, continue Laurière, levoient des droits égaux sur tous les *cheseaux*, ainsi

qu'il paroît par ces deux articles, il y a quelqu'apparence que les *cheſeaux* étoient originairement d'une valeur égale, auſſi bien que les *max* ou les *mex*, Voyez, MEIX & ACASER.

Il paroît au ſurplus qu'il ne faut pas confondre les chaſals, ou cheſeaux avec les caſemens, ou *chaſemens*. Voyez l'article CHASEMENT. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

CHASEMENT, CHASSEMENT, CHAZEMENT ou CASEMENT. Tous ces mots qui ſont ſynonymes, proviennent du latin *caſa* qui ſignifie une maiſon ou habitation. Le *caſement*, dit Bruſſel, » étoit, dans ſa première origine, la jouiſſance » d'un héritage accordée à une perſonne, pour en » jouir par elle ſa vie durant, à la charge d'une » redevance annuelle en argent, ou ſous quel- » qu'autre réſerve. Je dis un *héritage* & non un » fief, parce qu'il ſemble que dans ſon principe » le *caſement* ait été oppoſé au *fief*, & cela eſt » fondé ſur le premier article des demandes qu'on » a vu que l'évêque de Langres forma en 1153, » contre le duc de Bourgogne, dans la cour des » plaids du roi tenante à Moret. (pour raiſon de » la ville de Châtillon.) *QUÆRO à domino duce* » *quare cum* caſatus *S. Mametis homo non eſſet &* » *bonum* feodum *indè haberet placuit ei* hominum » *noſtrum derelinquere ? quatenus feodum reddat &* » *præterea quidquid de eo accepit.* Il réſulte donc » des termes dans leſquels l'évêque de Langres » s'énonce ici, que dans la préſuppoſition que ce » que le comte de Champagne tenoit de la libé- » ralité de l'égliſe de Langres eût été un *caſement*, » & lui, pour raiſon de ce, *homme caſé* de cette » égliſe, il n'auroit point dû *l'hommage* à l'évêque » de Langres ; d'où il s'enſuit, que le *caſement* » n'étoit point un *fief*, & qu'il n'emportoit point

» avec soi les engagemens du *vassélage* » (*Examen de l'usage général des fiefs*, *livre* 3, *chap.* 8.)

Cette distinction entre le Casement & le fief est aussi adoptée par les additionnaires de Ducange. Mais Brussel convient lui-même qu'on trouve dans une quantité de titres postérieurs le mot *casamentum* employé d'une manière non équivoque, pour désigner un domaine tenu à foi & hommage. Cet auteur croit néanmoins que cela peut s'expliquer par un de ses principes, qui est, que l'usage des fiefs a souffert beaucoup d'altérations dans le cours du douzième & treizième siècles.

Ce principe n'est pas douteux; mais les conséquences que Brussel en tire ne sont pas aussi sûres. On doit même observer que le mot *casamentum* ne se trouve point dans le titre sur lequel cet auteur se fonde, pour soutenir que les casemens différoient des fiefs dans l'origine. On y trouve seulement celui de *casatus*. Or, on ne doit pas confondre les hommes casés avec ceux qui possédoient des Casemens. Les hommes casés paroissent n'être ici que des espèces de serfs, ou du moins très-certainement des roturiers ou villains, qui demeuroient dans les *casemens*. Les autres titres, rapportés par Brussel, dans le même chapitre, paroissent l'indiquer. On y voit en particulier que la ville de Châtillon, dont un évêque de Langres avoit dit en 1153, que le duc de Bourgogne n'étoit pas *homme casé*, est qualifiée de *Casement* dans un accord fait en 1168, entre les successeurs du duc & de l'évêque, & que l'on y nomme de *casati* ceux des hommes de l'évêque qui y demeuroient.

Il est vrai que Brussel observe que ce nouvel évêque étoit l'oncle du duc; mais on ne voit point dans l'accord fait entr'eux, que l'évêque ait rien abandonné au duc.

Le même Bruſſel rapporte d'autres chartes de Thibaut IV, comte de Champagne, leſquels ont pour objets des Caſemens appartenans au comte de Champagne, où il n'eſt point dit qu'ils ſoient ſujets au douaire, aux hypothèques & au droit de bail ou garde-noble, quoique ces charges ſoient énoncées dans des aveux rendus en même temps pour des fiefs par le même prince.

Mais dans les exemples cités par Bruſel, on voit que les Caſemens n'étoient que des conceſſions à vie, telles qu'on en faiſoit encore beaucoup dans le treizième ſiècle. Il n'eſt donc point étonnant qu'il n'y ſoit queſtion ni d'hypothèque, ni de douaire, ni de bail. Bruſſel cite lui-même des exemples multipliés de Caſemens héréditaires tenus en fief dès le ſiècle précédent, & ſujets à douaire.

Au reſte dom Carpentier s'éloigne beaucoup de l'opinion des additionnaires de Ducange. Il penſe quon doit entendre par *Caſement* ou *chaſement* une terre ou château tenu en fief rendable au ſeigneur, & particulièrement ceux que les égliſes donnoient en avouerie. Le même auteur penſe que l'on donnoit le nom de *caſe*, *chaſe* & *chaſſiers* à ceux qui tenoient un de ces Caſemens. Les textes rapportés par Ducange au mot *caſati* paroiſſent confirmer cette opinion, & l'abbé Caſeneuve eſt à-peu-près du même avis, lorſqu'il dit que les vidames & les avoués pour être vaſſaux de l'égliſe « qu'on appe-» loit *caſa dei* étoient d'ordinaire appelés *caſati*, » bien que ſouvent *caſatus*, ou *chazés*, &*caſa-*» *mentum*, ou *chaſement* ſe trouvent pris pour toutes » ſortes de fiefs » Voyez le *Franc-aleu*, *liv.* 1, *chap.* 11, §. 14.

Il n'eſt point étonnant que les avoués & les autres

autres vaſſaux de l'égliſe portaſſent ce titre d'*hommes caſés*, qui convenoit proprement à des cerfs. On ſe faiſoit un honneur de s'humilier devant l'égliſe, & tous ou preſque tous les titres où il ne s'agit pas de vaſſaux de l'égliſe, n'entendent que des ſerfs par ce nom de *caſés*.

Enfin le mot *caſement* ſignifiant une *habitation*, & celui de *caſe* un *habitant*, il ſe pourroit fort bien qu'ils euſſent eu pour objet tantôt les lieux & les perſonnes nobles, tantôt ceux qui étoient roturiers. Voyez l'article CHASAL.

(*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHASSE. *Page* 33, *après la* 13e. *ligne*, *ajoutez*:

On peut même ajouter que dans la plupart des provinces, le droit de Chaſſe des ſeigneurs de fiefs, a plus d'étendue que celui des ſeigneurs hauts juſticiers. Le droit de ceux-ci y eſt regardé comme purement honorifique, & par conſéquent perſonnel & incommunicable : le droit de ceux-là eſt non ſeulement honorifique ; mais encore réel, inhérent à la glèbe, & par conſéquent diviſible comme le territoire dont il eſt une eſpèce de fruit. Il ſuit de-là que le ſeigneur haut-juſticier n'y peut uſer du droit de Chaſſe qu'en perſonne, & qu'au contraire le ſeigneur féodal peut communiquer ce droit à ſes enfans, à ſes amis, ſes domeſtiques, &c. auſſi voit-on que rien n'eſt plus ordinaire que des permiſſions de Chaſſe données par des ſeigneurs de fiefs, & non-ſeulement le miniſtère public ne s'élève pas contre ces permiſſions, mais encore toutes les fois qu'on fait des rapports contre un chaſſeur avoué du ſeigneur du fief ſur lequel il chaſſe, on les déclare nuls.

Cette juriſprudence eſt atteſtée par Poquet, grand

maître des eaux & forêts de France au département de Normandie, qui s'exprime ainſi dans ſes lois foreſtières, tome 2, page 90.

« Le ſimple poſſeſſeur du fief, comme nous le » voyons entr'autres par les arrêts de la cour du » 23 décembre 1566, & du 17 mars 1573, peut, » ſans la permiſſion du haut-juſticier, chaſſer » & permettre de chaſſer dans l'étendue de ſon » fief ».

La même juriſprudence ſe trouve confirmée par un arrêt plus récent, rendu au parlement de Paris, dans l'eſpèce ſuivante : M. le prince de Dombes avoit fait faire un rapport contre un particulier chaſſant ſur un territoire où il n'avoit que la haute juſtice. Ce particulier répondit qu'il en avoit la permiſſion du ſeigneur du fief. Ce prince demanda que cette permiſſion lui fût repréſentée ; le particulier le ſoutint non-recevable, attendu qu'il n'avoit que la haute juſtice du territoire. Cette défenſe prévalut. Le prince, défendu par feu M. Duvaudier, fut déclaré non-recevable & le rapport nul.

Ainſi cet arrêt a jugé que le haut juſticier n'avoit pas qualité pour faire faire des rapports de Chaſſe, & qu'il n'avoit même pas le droit d'exiger de ceux qui chaſſoient, la repréſentation des permiſſions qu'ils diſoient avoir du ſeigneur du fief.

Page 34, *après la ligne* 9, *ajoutez* :

C'eſt ce qu'a décidé formellement un arrêt des juges en dernier reſſort des eaux & forêts de France, au ſiége général de la table de marbre du palais à Paris, intervenu le 6 mai 1780, entre les ſieurs Demainville, écuyer, tréſorier de France,

au bureau des finances de la généralité d'Orléans, & de Boiſgibault, préſident à la courdes aides de Paris.

Page 35, ſupprimez le dernier alinéa & les deux premièrs de la page 36, & ſubſtituez-y ce qui ſuit :

Le ſeigneur dominant eſt-il en droit de chaſſer ſur les terres mouvantes de lui, lors même qu'il n'en eſt pas le ſeigneur haut juſticier? Voici l'examen que M. Henrion de Penſey a fait de cette queſtion.

Les actes d'inféodation, dit-il, ne peuvent être enviſagés que ſous deux points de vue, comme contrats civils & comme contrats féodaux.

Comme contrat civil, l'inféodation n'eſt autre choſe qu'une donation, *libera & perpetua conceſſio rei immobilis.* Or, il eſt de la nature des donations d'emporter l'expropriation abſolue du donateur, qui ne peut réclamer que ce qu'il s'eſt expreſſément réſervé. Sous ce premier point de vue, le ſeigneur ne peut donc élever aucune eſpèce de prétention ſur les objets qu'il a inféodés. Il n'a donc ſur les fiefs de ſa mouvance, d'autres prérogatives que celles qu'il tient des lois féodales. A cet égard voici la règle :

Les droits féodaux, ceux que le dominant peut réclamer ſur les fiefs qui relèvent de lui, ſe partagent en trois claſſes, les eſſentiels, les naturels & les accidentels.

La fidélité eſt la ſeule choſe qui ſoit de l'eſſence du fief : *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* On appelle *droits naturels*, ceux qui ſont établis par la coutume territoriale, ceux dont elle grève les fiefs qu'elle régit. Le dominant n'a pas beſoin de titre pour les exiger, ils lui ſont dus, *citra ullam*

expreſſionem; il n'eſt pas même néceſſaire qu'ils ſoient énoncés dans les aveux du fief; le vaſſal ne peut s'y ſouſtraire qu'en vertu d'un titre formel de libération. Enfin les droits inconnus à la coutume, qu'elle n'attache pas à la tenure féodale par des diſpoſitions formelles, forment la claſſe de ceux que l'on nomme *accidentels féodaux* : bien différens des premiers, les accidentels ſont enviſagés comme étrangers à la tenure féodale; le vaſſal n'eſt pas obligé de prouver qu'il en eſt affranchi, c'eſt ſur le dominant que tombe le poids de la preuve; il lui faut un titre pour les exiger. Maintenant revenons au droit de Chaſſe.

Ce droit n'eſt pas du nombre de ceux que l'on nomme eſſentiels; *feudum in ſolâ fidelitate conſiſtit.* Il n'appartient pas davantage à la claſſe des droits naturels, aucune coutume ne dit que le dominant a droit de Chaſſe ſur le fief de la mouvance : c'eſt donc, & rien de plus, un droit féodal accidentel. Or, comme nous venons de le dire, les droits eſſentiels & naturels, ſont les ſeuls que le dominant peut exiger ſans titre; *citrà expreſſionem.* Il ne peut donc chaſſer ſur les fiefs de ſa mouvance que lorſque l'acte d'inveſtiture, ou les aveux de ſon vaſſal, lui donnent cette prérogative.

On peut faire un autre raiſonnement. S'agit-il de déterminer les droits du ſeigneur dominant ſur le fief de ſon vaſſal? *primo attendi debent pacta inveſtituæ ſi de eis conſtare poſſit, ſecus recognitiones, & dinumeramenta, denique conſuetudinem.* Cette règle eſt de Dumoulin, il en réſulte que le dominant ne peut exiger de ſon vaſſal que ce que lui donnent, ou les titres de la ſeigneurie, ou la loi ter-

ritoriale ; lorſqu'ils ſont muets ſur le droit de Chaſſe, le ſeigneur dominant n'a donc rien à y prétendre.

Encore un mot. Le fief eſt ouvert par la mort du vaſſal ou par la vente qu'il en fait. Lorſque le nouveau propriétaire a fait l'hommage & payé tous les droits de mutation, le fief eſt fermé, diſent les feudiſtes. Le ſeigneur ne peut donc plus y exercer aucun acte de la puiſſance féodale. Voilà le ſens de cette expreſſion, auſſi vraie qu'elle eſt énergique.

On oppoſe à cette déciſion un arrêt du parlement de Paris du 13 mars 1702, rapporté en forme dans le code des Chaſſes. Cet arrêt « fait » défenſe au ſieur Guérin, de plus, à l'avenir, » chaſſer, ni faire chaſſer, ſur les terres, fiefs » & ſeigneurie appartenans à la demoiſelle de » Ryants, non relevant de lui ; comme auſſi de » mener ni envoyer aucun domeſtique ni autres » perſonnes, chaſſer ſur les terres & ſeigneuries » de ladite de Ryants, relevantes de lui, ſous » les peines portées par l'ordonnance, &c. »

Cette défenſe au ſieur Guérin, de mener ſes domeſtiques ou autres perſonnes chaſſer ſur les terres *relevantes* de lui, emporte bien clairement la permiſſion d'y chaſſer en perſonne. L'arrêt juge donc qu'au dominant appartient un droit perſonnel de Chaſſe ſur le fief de ſa mouvance.

Telle eſt en effet la diſpoſition de l'arrêt ; mais on n'en auroit pas fait une règle générale, ſi l'on y eût regardé de plus près & ſi l'on eût fait attention que par des concluſions très-préciſes, viſées dans l'arrêt, la demoiſelle de Ryants avoit conſenti que le ſieur Guérin chaſſât en perſonne

ſur les fiefs de cette demoiſelle, *qui pouvoient relever* de lui.

Ainſi la queſtion n'avoit pas été diſcutée & n'étoit pas même à juger. Ajoutons qu'il paroît réſulter d'une requête du 8 mars 1702, requête également viſée dans l'arrêt, que le ſieur Guérin avoit la haute juſtice ſur les fiefs qui formoient l'objet du litige. Si cela eſt, l'arrêt eſt abſolument étranger à la difficulté que nous examinons.

Page 44, après le premier alinea, ajoutez :

Un fief peut, comme cela arrive fréquemment, être épars dans toute l'étendue du territoire d'une haute-juſtice, ou enclavé dans les autres fiefs du même territoire. En ce cas les différens ſeigneurs ſont dans l'uſage de jouir par indivis; en ſorte que chacun uſe, par une juſte compenſation, dans la juſtice & ſur les fiefs des autres, du droit dont il permet l'exercice ſur le ſien.

Cependant ſi l'un des ſeigneurs ſouffre impatiemment cette ſorte de jouiſſance; il eſt le maître de la faire ceſſer. A cet effet, l'uſage a admis ce que l'on nomme le *cantonnement*. Cette opération conſiſte à fixer, ſur une partie circonſcrite, le droit attaché aux mouvances éparſes ſur le territoire; par-là chacun des co-ſeigneurs abandonne la Chaſſe dont il uſoit ſur l'univerſalité de la terre, pour en jouir excluſivement ſur une portion déterminée.

Mais ſi les deux fiefs forment deux ſeigneuries diſtinctes, ayant chacune juſtice & territoire, & ſans autre relation qu'un mêlange de directes & des extenſions l'un ſur l'autre, l'un des ſeigneurs pourra-t il chaſſer indiſtinctement ſur les deux fiefs, ou provoquer le cantonnement?

Cette queſtion, dit M. Henrion de Penſey,

n'eſt décidée par aucune loi, ni jugée par aucun arrêt, ni diſcutée par aucun auteur; du moins ajoute-t-il, nous n'en connoiſſons pas, & nos recherches, pour en découvrir, ont été infructueuſes. Il faut donc ſe déterminer par les principes généraux, & par les règles de l'équité.

Deux ſeigneuries, telles qu'on vient de les ſuppoſer, n'ont abſolument rien de commun, & n'ont aucune eſpèce de relation, ni morale, ni féodale; au contraire, paroiſſe, juſtice, territoire, tout eſt ſéparé. Chaque ſeigneur eſt donc ſans aucune eſpèce de droit ſur les fiefs de l'autre. A quel titre pourroit-il donc y chaſſer? En effet, l'exercice de la Chaſſe eſt réel, il ne peut pas excéder les bornes du fief.

Telle eſt la règle dans toute ſa ſévérité. Mais il n'y a point de règle qui ne ſoit dans le cas de recevoir des exceptions, & l'on doit en établir toutes les fois que l'équité l'exige.

C'eſt par cette conſidération, par un motif de pure équité, que l'on permet aux propriétaires de fiefs épars, de chaſſer, comme nous venons de le dire, ſur toute l'étendue du territoire.

Voilà donc une exception à la règle qui circonſcrit l'exercice de la Chaſſe dans les bornes du fief, pourquoi n'en admettroit-on pas une ſeconde dans les cas où ſe rencontrent les motifs qui ont fait établir la première?

Par quel motif permet-on à celui dont le fief eſt épars ſur un territoire, de chaſſer ſur toute l'étendue de ce même territoire? C'eſt qu'autrement l'exercice de ſon droit deviendroit impoſſible, & qu'il ne pourroit en uſer ſans tomber en contravention. Cependant, puiſque ce droit lui appartient, il faut bien qu'il en jouiſſe.

Dans l'eſpèce que nous examinons, mêmes conſidérations, mêmes motifs; puiſque vu le mêlange des directes, il eſt impoſſible à l'un des ſeigneurs d'uſer de la Chaſſe ſur ſon fief, ſans chaſſer en même temps ſur l'autre. La règle doit donc être la même; *eadem ratio idem jus.*

Cependant, pour éviter le reproche d'agir par voie de fait, nous penſons que celui des deux ſeigneurs qui veut chaſſer ſur le fief de l'autre, doit préalablement, & après avoir épuiſé les voies amiables, lui faire ſignifier un acte portant: *qu'attendu l'impoſſibilité d'uſer de la Chaſſe excluſivement ſur l'un des deux fiefs, il ſe propoſe de chaſſer déſormais ſur les deux indiſtinctement, aux offres qu'il fait de ſouffrir & permettre qu'il en uſe de même à ſon égard, ſi mieux il n'aime faire procéder au cantonnement, lequel ſera fait à frais communs.*

CHASSERANDERIE. C'eſt en Poitou un droit que des meûniers payent à un ſeigneur qui a droit de moulin bannal, pour avoir la permiſſion de chaſſer dans l'étendue de ſa bannalité.

Le terme de Chaſſeranderie eſt dérivé de celui de *chaſſe*, lequel a été appliqué, quoique très-improprement, aux meûniers, pour exprimer la quête ou recherche qu'ils font de côté & d'autre des grains qui ſont à moudre.

La bannalité de moulin emportant, au profit du ſeigneur, le droit de contraindre ſes ſujets à faire moudre leurs grains à ſon moulin, les meûniers étrangers ne peuvent, ſans ſa permiſſion, *chaſſer* ou *quêter* mouture dans l'étendue de ſa ſeigneurie, & c'eſt pour cette permiſſion que quelques ſeigneurs ſe font payer un droit par les

meûniers étrangers, & ce droit eſt ce que l'on appelle en poitou Chaſſeranderie.

Voyez *Boucheul & les autres commentateurs ſur la coutume de Poitou, article* 34, *& ci-après les mots* MEUNIER, MOULIN, QUÊTE. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement.*)

CHASSI-POLERIE. *Ajoutez à la fin de l'article ce qui ſuit :*

Voyez *auſſi les traités du droit françois à l'uſage du duché de Bourgogne, par Davot & Bannelier, tome* 2 *des ſeigneuries, n.* 291, *& l'article* QUAYLANIE.

Le mot *Chaſſi-Polerie* ou *Chaci-Polerie* a auſſi déſigné l'office d'un ſergent qu'on appelloit *Chaſſipole* ou *Chacepole*. Voyez *le* Gloſſarium novum *de dom Carpentier, au mot* Cacepollus.

CHASTAIL ou CHATAIL. Ce mot eſt ou a été en uſage dans quelques pays pour déſigner un cheptel. Voyez le gloſſaire du droit françois. (G. D. C.)

CHASTELLAGE. Barraud parle de ce droit ſur le titre 1 de la coutume de Poitou. C'eſt, dit-il, un devoir d'une mine-avoine, lequel ſe paye par chacun an de chaque couple de bœufs au ſeigneur de Saint-Gervais, & Chavenil. Voyez *les articles* AVENAGE, BOAGE, CIVERAGE, &c. (G. D. C.)

CHATE, CHATEL, CHASTEL & CHATEZ. Ces mots ont été employés dans divers ſens.

1°. On a donné le nom de *chate, chatel* ou *chaſtel* au cheptel. Voyez *dom Carpentier, au mot* Catallum, *& l'article* CHEPTEL.

2°. L'on a auſſi donné les noms de *chatel, chaſtel* ou *chatez* aux cartels, c'eſt-à-dire, au mo-

bilier. Voyez *Ducange*, *au mot* Catallum, *& les articles* CATTEL & CATTEUX.

3°. L'on a nommé *chatel* un homme de ſerve condition, qui doit le chevage ou cette eſpèce de capitation, qu'on appelle cens capital. Voyez *dom Carpentier*, *au mot* Cenſus capitalis, *& l'article* CHEVAGE.

4°. On diſoit autrefois *chatel* ou *chaſtel* pour *château*. Voyez *l'article* 260 *de la coutume de Tours*.

5°. Enfin la coutume de Chartres employe le mot *châtel* ou *chaſtel* dans un ſens qui lui eſt tout à-fait particulier.

Laurière dit « que c'eſt le prix de la choſe » vendue. Ce mot, ajoute-t-il, vient d'*acapitare*, » qui ſignifie *acheter*. Voyez ci-deſſus *catelet*, & » Caſeneuve dans ſon traité du franc-aleu, page » 256 ».

Ce terme ſe trouve dans trois articles de la coutume de Chartres, & tous trois prouvent qu'il ſignifie, non pas le prix de la vente, mais ſeulement les loyaux coûts ou quelque choſe d'analogue. L'article 67 oblige le retrayant « de » rembourſer l'acheteur des deniers de la vente, » dedans le temps de la coutume, des *chaſtels & » loyaux coutemens* qui eſt de huitaine après » l'adjudication ».

L'article 71 permet le retrait de mi-denier, » en payant comme deſſus les deniers, *chaſtels & » loyaux coutemens* ».

Enfin l'article 78 porte qu'il ne ſera dû aucuns gands, ventes ni profit de fief au ſeigneur pour le retrait, mais ſeulement pour la vente, & que » ces gands, ventes ou profits ſeront compris *ès » chaſtels & loyaux coutemens*, ſi ledit acheteur » les a payés ».

Ce que dit Caſeneuve, dans ſon traité du franc-aleu, ſur le mot *Acapitare*, paroît étranger à celui de Chaſtel, & Merville, ſur l'article 67 de la coutume de Chartres, n'entend par-là que les loyaux coûts. (*Article de M.* GARAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHATELAIN. *Page* 118, *après le troiſième alinéa, ajoutez* :

C'eſt-là, du moins, ce que diſent quelques auteurs, & cela eſt vrai pour le Forez & quelques pays voiſins; mais, dans la plupart des coutumes & des autres pays que l'on vient de nommer, il eſt certain que les châtellenies ſont des ſeigneuries & non pas des offices. Il ſuffit d'ouvrir celles de Poitou, d'Orléans, de Tours, de Senlis, &c. pour s'en convaincre. Il en eſt de même du Dauphiné, ſuivant Salvaing.

Au ſurplus, l'origine que l'on vient de donner aux châtellenies, eſt celle de Loiſeau & du plus grand nombre des auteurs. Mais, en convenant que cette origine peut être vraie pour quelques châtellenies, Laurière & Bruſſel font voir qu'il y en a eu beaucoup d'autres qui tirent leur origine des conceſſions faites par les grands vaſſaux de la couronne. Voyez *le Gloſſaire du droit françois, aux mots* Chaſtellain & Chaſtellenie, *& le nouvel examen de l'uſage général des fiefs, liv.* 2, *ch.* 30. On y trouvera des détails très-curieux ſur cet objet.

Page 119, *après le troiſième alinéa, ajoutez* :

Tel eſt le droit commun de France. Mais en Dauphiné le ſeigneur châtelain n'a que l'exercice de la baſſe-juſtice & connoiſſance juſqu'à la ſomme de ſoixante ſous. Voyez *l'uſage des fiefs, chap* 65, *& l'article* Vicomté.

Page 120, *après la ligne* 2, *ajoutez* :

C'eſt encore là du moins ce qu'enſeignent Maréchal, dans ſon traité des droits honorifiques, & Féranville, dans ſon ſavant mémoire ſur le même objet. Mais cette opinion eſt généralement rejetée aujourd'hui, tant en pays coutumiers, qu'en pays de droit écrit. On trouvera cette queſtion très-approfondie dans les ſections 7, 8 & 9 de l'article DROITS HONORIFIQUES.

CHATELET. *Page* 240, *après le quatrième alinéa*, *ajoutez* :

On peut conſulter ſur l'origine du Châtelet de Montpellier, la charte d'établiſſement de la bourgeoiſie d'Aigues-Mortes par le roi Charles V en 1373, que l'on trouve dans le recueil des anciennes coutumes de Berry, par la Thaumaſſière, page 241.

CHATELLERIE, ou CHASTELLERIE. On a ainſi nommé autrefois la châtellenie, c'eſt-à-dire, le titre & les droits des ſeigneurs ou des officiers, qu'on appeloit châtelains. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, au mot *Caſtellaria*, ſous *Caſtellum* 1. (*Article de M* GARRAN DE COULON.)

CHAVAIGNE. C'eſt une eſpèce de corvée due au ſeigneur par chacun de ſes vaſſaux, ou le rachat en argent de cette ſervitude. Voyez le Gloſſarium novum *de dom Carpentier*, *au mot* Capitagium 1. (*G. D. C.*)

CHAUDE-CHASSE, CHAUDE-SUITE, & CHAUDE-COLLE. Les deux premiers de ces mots ſont ſynonimes. Laurière dit qu'ils ſignifient *la pourſuite d'un priſonnier*. Mais c'eſt plutôt la pourſuite d'un délinquant, que l'on fait au moment même du délit, ſans laiſſer aucun intervalle.

Le mot *Chaude-ſuite*, ſe trouve dans les articles

12 & 339 de la coutume de la Marche, qui assimilent les captures faites de *chaude-suite*, aux captures faites en flagrant délit. L'article 12 décide, que dans ces deux cas seulement, les juges des seigneurs ne sont point obligés de renvoyer, devant les officiers du comté de la Marche, ceux qui s'en avouent justiciables sans moyen. L'article 339, décide aussi, que dans ces deux cas seulement, le juge du lieu du délit pourra revendiquer le prisonnier arrêté par les officiers d'une autre juridiction. Voyez sur nos usages actuels à ce sujet, les articles CAPTURE, COMPÉTENCE, CRIME, DÉLIT, FLAGRANT-DÉLIT, PRÉVENTION, &c.

Quant au mot *chaude-colle*, il ne paroît signifier rien autre chose qu'une querelle, littéralement une *Chaude-colère*. Le chapitre 31, de l'ancien style du parlement par du Breuil, dit, « & faciunt differen-» tiam inter murtrum & occisionem, quia murtum » dicunt esse, quando factum est scienter & pensatis » insidiis, occisionem, quando factum est sinè pro-» posito, sed in rixa quæ dicitur, *Chaude colle.* » (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHAVESSIER, ou CHASBIQUEL. On s'est servi autrefois de ces noms pour désigner un chef-cier. Voyez *du Cange*, *au mot* Capitiarius & Capitiunsz Capitium, 2, *& dom Carpentier*, *au mot* Capiceriatus. (*G. D. C.*)

CHAVESTRAGE. On a ainsi nommé en Dauphiné une espèce d'étrennes qu'on donnoit au palfrenier quand on achetoit un cheval. Voyez *du Cange*, *au mot* Chavestragium. (*G. D. C.*)

CHAUFOUR ou CHAUFFOUR. On a donné ce nom, non-seulement à un four à chaux, mais aussi à une espèce de droit de péage. Voyez

dom Carpentier, au mot CALIDUS, FURNUS. (*G. D. C.*)

CHAUSSÉE. (DROIT DE) On a ainſi nommé autrefois une eſpèce de péage que l'on payoit pour l'entretien des Chauſſées. Un regiſtre des péages de la ville de Paris, cité par Ducange au mot *Calcagium* ſous *Calcea*, porte : « *Chauſſée* eſt » une couſtume aſſiſe & eſtablie anciennement » ſur les chars, ſur charettes, ſur ſommes char- » gées, auquel li *chauſſeurs* prennent leurs *Chauſſées* » à l'un plus, à l'autre moins, leſquelles *Chauſ-* » *ſées* prinſes & demandées..... par la raiſon de » faire appareiller les Chauſſées, les ponts & les » paſſages, dedans la banlieue de Paris ». (*G. D. C.*)

CHÉCHILLONS. La coutume de Saint-Jean d'Angely, article, 15, (ou 13 ſuivant les éditions) donne ce nom à une eſpèce de pré. Le gloſſaire de Laurière dit, que ce ſont des prés *Champeaux* à la différence des prés qui ſont en fonds de rivière. Béchet dit au contraire, que les prés *Chéchillons*, *champeaux* & *Guimaux* ſont des prés clos & renfermés. Mais la coutume paroît diſtinguer les prés Chéchillons, les champeaux & les guimaux. Il paroît que les premiers ſont les prés bas, ou près de rivière; les ſeconds, les prés hauts, ou mêlés parmi les champs, & les derniers, toute eſpèce de prés clos, où l'on recueille du grain. Voyez *l'article* CHAMPEAU. (*G. D. C.*)

CHEFAU. Ce mot ſe trouve dans des lettres de grace, de l'an 1389. Il paroît y déſigner une habitation. Dom Carpentier penſe que c'eſt la même choſe que le chef-lieu, ou principale demeure. Voyez *ſon* gloſſarium novum, *au mot* Capmanſium. (*G. D. C.*)

CHEF DE BOURG. La coutume de Poitou, art. 46, attribue la bannalité du four à la baſſe juridiction qui y ſuit la féodalité de plein droit. Mais cette coutume exige de plus, que le ſeigneur ait ville, bourg, ou *Chef de Bourg* auquel ſoient levans & couchans ceux que l'on veut aſſujettir à la bannalité. L'article 6 de la coutume de Saint-Jean d'Angely n'exige que la baſſe-juſtice, ou le bourg, ou *Chef de Bourg* alternativement.

Ces deux coutumes entendent par *bourg* un lieu où il y a paroiſſe, quelque peu conſidérable qu'il ſoit (1) & par *Chef de Bourg*, le chef-lieu du bourg. Mais les commentateurs ne ſont pas d'accord ſur la manière dont on doit entendre ce chef-lieu, ni ſur celle de régler l'attribution de la bannalité, lorſqu'il y a pluſieurs ſeigneurs dans le même bourg.

Conſtant & Filleau veulent qu'on donne la bannalité à celui qui a la majeure partie du bourg. Lelet & Barraud diſent au contraire qu'elle doit appartenir à celui dont la ſeigneurie porte le nom & le titre de ſeigneurie du bourg. Cette dernière opinion paroît la plus exacte; mais on doit y ajouter que, pour avoir la qualité de ſeignenr du bourg, il faut avoir la ſeigneurie du lieu où la paroiſſe eſt ſituée, & que, dans ce cas même, on ne peut ſe qualifier que de ſeigneur bas ou moyen juſticier du bourg, & non pas ſeigneur d'une manière

(1) Tel eſt l'uſage du Poitou & des province voiſines. On n'y entend pas *village* que les ſimples hameaux. Dans la plus grande partie de la France, on n'appelle *bourgs* que les villages où il y a marché, ou ceux qui ſont clos de murs.

abſolue, ſi l'on n'y a pas la haute-juſtice. Voyez *la ſection 4 de l'article* SEIGNEUR.

Cette qualité de ſeigneur féodal & bas-juſticier du Chef de Bourg, eſt tout ce que la coutume de Poitou exige pour qu'on ait droit à la bannalité du four, & cela rend inutile la limitation que Boucheul apporte à l'opinion de Lelet & Barraud, diſant qu'elle ne doit être admiſe qu'autant que la ſeigneurie porte le nom du bourg, mais que ſi aucun des fiefs qui y ſont ſitués n'en porte le nom, comme chaque ſeigneur peut ſe qualifier de ſeigneur en partie du bourg, on doit réputer *Chef de Bourg* celui qui a la ſeigneurie de la plus grande partie du bourg

Tout ſeigneur qui a la juridiction moyenne ou baſſe, ou la féodalité ſur le lieu où la paroiſſe eſt ſituée, peut ſe qualifier de ſeigneur moyen ou bas-juſticier, ou ſeigneur féodal du bourg, & empêcher que d'autres ne prennent cette qualification, quand bien même ils auroient la juridiction, ou la directe, ſur la majeure partie du bourg.

Enfin, c'eſt le clocher ou la paroiſſe qui donne au lieu la qualité de *bourg*. C'eſt donc auſſi au lieu du clocher ou de la paroiſſe que le titre de *Chef de Bourg* doit appartenir excluſivement (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHEF DE PÉAGE. L'article 354 de la coutume de Bourbonnois donne ce nom au principal lieu où le péage ſe perçoit, à la différence des autres lieux du péage, qu'elle appelle *branchages*. Cet article prononce une amende de 60 ſous, contre celui qui ne paye pas les droits *au Chef du péage, auquel doit être miſe enſeigne.*

Mais

Mais elle exempte de l'amende, pour la première fois, ceux qui paſſent ainſi dans les branchages, en jurant par eux, qu'ils n'avoient pas connoiſſance du droit de péage. Voyez *les articles* BRANCHIÈRE, CHEMIN PÉAGEAU, PÉAGE & TRAVERS. (*G. D. C.*)

CHEF-MEZ, CHEF-MEIX ou CHEF-MOIS. C'eſt le *chef-lieu*, ou le principal manoir d'un fief ou d'un domaine. L'ancienne coutume de Normandie diſoit, *menage-chevel* ou *chevel-menage*, dans le même ſens, & les uſages locaux de la vicomté de Bayeux, article 4, diſent encore *lieu-chevel* pour chef-lieu. Pluſieurs auteurs penſent que le nom de *chemier* provient de celui de *Chef-meiz*. Voyez les articles MEIX & CHEMIER. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*

CHEF-PARAGEUR. Ce mot ſe trouve dans la coutume de Loudunois, chap. 6, article 4, & chapitre 27, article 19, 20, 21. Cette coutume paroît entendre par-là l'aîné en fait de parage, ou celui qui le repréſente, c'eſt-à-dire, celui que la coutume de Poitou appelle *chemier*, & je ne ſais pourquoi Ragueau dit dans ſon indice, que le *Chef-parageur* « eſt différent du fils aîné du puîné para-» geur, duquel fils aîné, ſes puînés tiennent en » ſecond parage. »

C'eſt la coutume de Tours qui, dans l'article 280, diſtingue diverſes claſſes de parageurs, en appelant *premier Chef parageur* celui qui garantit ſous ſon hommage, non-ſeulement ceux qui tiennent immédiatement de lui en parage, mais auſſi ceux qui tiennent en parage de ſes parageurs. (*Article de M. GARRAN DE COULON.*)

CHEF-SEIGNEUR. *Supprimez ce qu'on lit à la ſuite de ce mot, & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Pluſieurs coutumes employent ce terme, qui ne paroît pas avoir dans toutes le même ſens, quoiqu'il indique toujours un ſeigneur principal.

Les coutumes d'Anjou & du Maine, dans la ſixième partie *du dépié de fief & des parages*, employent comme ſynonimes les mots *Chef ſeigneur* & *ſeigneur ſuzerain*, & elles diſent auſſi quelquefois *ſuzerain*, *Chef-ſeigneur* ; elles entendent par-là, le ſeigneur immédiat du vaſſal qui a aliéné une partie de ſon fief ; ce ſeigneur eſt effectivement le ſuzerain de ceux auxquels le vaſſal a fait des accenſemens ou des inféodations.

L'article 109, de la coutume de Ponthieu entend par *Chef-ſeigneur*, celui qui a la directe ſur un fonds, (*de qui ledit fonds eſt tenu, ſoit en fief, ou cottière*) à la différence de celui qui y a un ſimple *droit de terrage*, *dixme*, *don*, *ou champart*. Cet article décide que les lods & ventes appartiennent à ce Chef-ſeigneur.

L'article 166, de la coutume de Normandie, donne un autre ſens au mot *Chef-ſeigneur* : « Les aides-» chevels, y eſt-il dit, ne ſont dus qu'au Chef-» ſeigneur, & s'appelle *Chef-ſeigneur*, celui ſeule-» ment qui poſſède par foi & hommage, & qui à » cauſe dudit fief tombe en garde. »

Laurière obſerve à cette occaſion, dans ſon gloſſaire, que comme tout fief noble eſt tenu par foi & hommage, & tombe en garde, il s'enſuit que tout homme qui poſſède un fief noble, ſoit qu'il relève du roi, ou d'un ſeigneur particulier, eſt *chef-ſeigneur*, à l'exception des gens d'égliſe, parce qu'ils ne tombent point en garde, à cauſe

de leurs fiefs nobles ; ce qui peut être entendu par rapport aux *aides-chevels*, que les gens d'égliſe comme Chefs-ſeigneurs, ne peuvent point exiger de leurs vaſſaux. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEINTRE, CHINTRE, ou SAINTRE, appelé dans la baſſe latinité *chintria*. Terme de coutumes, formé par corruption des mots *ceindre*, *ceintre* & *enceinte* : il a deux ſignifications différentes.

Il ſignifie quelquefois les bords d'un fonds; on dit Chintre de terre, Chintre de pré, comme ſi l'on diſoit le ceintre, ou l'entour d'une pièce. Ce terme eſt uſité en ce ſens dans le Lyonnois & en Dombes; dans les Pays-Bas, cela s'appelle *changle*.

Dans d'autres pays, *cheintre* ou *chintre*, ſignifie un lieu mis en réſerve & défenſe pour le pâturage des beſtiaux de celui qui fait cette réſerve, lequel lieu eſt marqué par un foſſé, ligne, ou autre trace.

Le droit de *chintre* eſt le droit de mettre en réſerve & défenſe une certaine étendue de terrein pour le pâturage de ſes beſtiaux.

Ce terme eſt employé en ce ſens, dans les anciennes coutumes de Mehung-ſur-Evres, rédigées en 1481. La rubrique 111, article 11, fait mention de cette ſorte d'enceinte miſe en défenſe pour le pâturage qu'elle appelle *chintre*. Cet article porte qu'il loiſt à toutes perſonnes de la terre de Mehung mener ou faire paître ſon beſtial par toute ladite terre de Mehung pâturer, ſi ce n'eſt en garenne d'ancienneté défendue & gardable, ſi leſdites terres ne ſont labourées, emblavées ou bouchées, ſans y faire nulles priſes ; toutefois ceux à qui ſont leſ-

dits héritages pourront chaſſer leſdites bêtes hors de leurs héritages ſi bon leur ſemble, & auſſi nul ne pourra faire *chintre* en ſes terres pour la garde d'icelles.

La coutume de Berri, rédigée en 1539, tit. 10, article 11, parle de ce même droit, qu'elle appelle *ſaintre* au lieu de *cheintre* : elle dit que lieux non cultivés qui ſont en chaumes, friches, bruyères & buiſſons, ne ſont aucunement défenſables en quelque temps que ce ſoit ; toutefois pourra le ſeigneur y faire pâturer ſes bêtes, ſi bon lui ſemble, faire chaſſer les autres, ſans préjudice du droit de ſaintre, aux ſeigneurs qui en feront duement apparoir.

La Taumaſſière, ſur cet article, renvoie ſur ce terme à l'indice de Ragueau, connu depuis ſous le titre de *gloſſaire du droit françois*, par de Laurière : il obſerve que non-ſeulement les ſeigneurs uſent de ce droit, mais même que les particuliers laboureurs, en cette province, ſe réſervent certain *mas de terre*, pour le pâturage de leurs beſtiaux, qu'ils labourent les terres à l'entour de ce *mas*, pour le rendre défenſable à leurs voiſins.

La coutume de Sédan, article 303, appelle *épargne* ce que les coutumes de Mehung & de Berry appellent Chintre ou ſaintre.

La coutume d'Orléans, article 144, donne au ſeigneur féodal une eſpèce de droit de *cheintre* ou réſerve pour le pâturage de ſes beſtiaux ſur les terres qui ſont joignantes au manoir féodal, & qui ſont partie de ſon domaine ; mais ſi elles ſont ſéparées du manoir, elles ſuivent la nature des héritages roturiers quant au pâturage. Voyez la Lande ſur cet article.

La coutume de Montargis, chap. 4, article 1, accorde le même droit au seigneur.

La coutume d'Auvergne, chapitre 28, permet de mettre un canton en réserve pour l'usage de la maison.

Celle de Saintonge, titre 4, article 16, permet la même réserve pour les bêtes de labour.

La coutume de Boulenois, titre 27, article 131, accorde au propriétaire un droit à peu-près semblable; savoir, au seigneur féodal d'enclore le quint de son fief, au moyen de quoi, il le tient franc toute l'année, sans que les habitans du lieu puissent y mener leurs bestiaux. L'ancienne coutume ne donnoit point ce droit au seigneur de fief: cela fut ajouté lors de la réformation de la coutume en 1550. A l'égard des terres cottières, qui sont les terres tenues en rôture, la même coutume permet au propriétaire d'enclore une mesure ou cinq quarterons de terre, soit labourable ou autre sur chemin, ou flégard, ou en bouts & issues de ville, au moyen de quoi, il tient cette portion franche toute l'année, sans que les voisins y puissent faire pâturer leurs bestiaux; mais pour jouir de ce privilège, la coutume veut qu'il fasse jardiner & planter cet enclos, & qu'il y fasse édifier une maison manable, sans préjudice des anciens enclos.

Voyez *Le Roi de Lozembrune*, *& le Camus d'Honlouve sur cet article.* (*Cet article appartient à M.* BOUCHER D'ARCIS, *avocat au parlement.*

ADDITION à l'article CHEINTRE.

On a aussi employé les mots *chaintre*, *chaingle*,

cengle & chyngle, à-peu-près dans les mêmes ſens que celui de *cheintre*.

Une charte de l'an 1405, tirée du regiſtre des fiefs du comté de Poitou, porte : *Item.* Ma *chaintre* » de pré, laquelle j'ai en ladite rivière : laquelle » contient en ſoi demi-journal ou environ. » Voyez le *gloſſarium novum* de dom Carpentier, aux mots *cinctada & circlaria*. Voyez auſſi l'article CHAMBRE.

Dans la partie du Poitou, qu'on nomme Gâtine ou pays de bocage, on appelle encore aujourd'hui *chaintre*, cet eſpace qu'ou laiſſe autour d'un champ renfermé de haies, pour tourner la charrue & pour y mener les engrais. Un arrêt du.... juillet 1783, rendu au profit du ſieur le Long, lieutenant de l'élection de Saint-Maixent en Poitou, & le ſieur de la Broue, ſeigneur d'Aubigné & Faye, a jugé que ce ſeigneur ne pouvoit pas exiger le terrage dans les champs ſujets à ce droit, ſoit de l'herbe qui vient dans ces chaintres, ſoit des fruits que produiſent les arbres plantés dans les haies. J'avois écrit pour le ſieur le Long. (*Addition de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMAGE ou CHIMAGE. *Supprimez ce qu'on lit à la ſuite du premier de ces mots & ſubſtituez y ce qui ſuit :*

Ragueau dit que c'eſt le droit de péage qui ſe paie à Sens, pour le chemin & paſſage ; mais que l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif en eſt exempte par arrêt du 18 avril 1387.

Galland, cité par Laurière, dit au contraire que c'eſt un droit qui ſe paie à raiſon des charrettes qui paſſent dans les bois. Il cite en preuve 1°. un extrait latin d'un cartulaire de Saint-Cyprien, où l'on trouve énoncé le droit ou coutume nommé

chinatgium, ſans autre explication : 2°. le chap. 14 de la charte des forêts d'Angleterre, donnée par Henri III, la neuvième année de ſon règne, où l'on trouve le texte ſuivant : *Nullus foreſtarius de cætero, qui non ſit foreſtarius de feodo, reddens nobis firmam pro balliva ſua capiat* CHIMAGIUM *aliquod in bailliva ſua. Foreſtarius autem de feodo firmam nobis reddens pro balliva ſua capiat* CHYMMAGIUM; *vide licet pro careta per dimidium annum duos denarios.*

Galland ajoute que la gloſe lit dans cette pièce *Chiminagium*, contre le texte. Mais les meilleurs auteurs y liſent effectivement *Cheminagium*, & l'on trouve le même mot employé pour déſigner une redevance que l'on paye pour le droit de paſſage dans les bois, dans beaucoup de titres & d'ouvrages de droit anglois. Voyez le *New-Law-dictionnary* de Jacob, & Ducange, au mot *Cheminagium.*

Ce dernier auteur dit, ſous ce mot, que le cimage *jus eſt utendi ſupremis ramis arborum in foreſtis, quos* CIMES *dicunt.* Il donne pour preuve, l'extrait qui ſuit d'une charte de l'an 1233, par laquelle Guy de Luſignan accorde le chauffage à l'aumônerie de Saint-Thomas de Mervant : « C'eſt » à ſavoir à prendre, à l'uſage de la maiſon de- » vant dite, tant cum uns chevaux o uns aſnes, » lor en porra apporter dans *Cimeaux* & dans » branches, qui remandront au ſervant, qui de » ma foureſt devant dite tranchera & mertra » ſon chauffage au ſignor de Fontenay, & ſi » les branches & la *Cimau* devant dit ne ſof- » fiſent au-devant dit frères au chauffage de o » & daus pauvres de la maiſon devant dite je lor ai » donné congé & pouer de prendre lor bois ſec, &c. »

On voit dans la nouvelle édition de Ducange aux mots *cima*, *Houſabold*, *Houſebote* & *Tonſura arborum*, ainſi que dans ſon continuateur, dom Carpentier, aux mots *cimalia* & *cimayæ*, pluſieurs autres exemples d'un droit d'uſage concédé ſeulement ſur la cime, ou les menues branches des arbres. Mais cela ne détruit pas les interprétations précédentes. Il eſt très-poſſible qu'il y ait eu à Sens un droit de péage, tel que Ragueau l'annonce ſous le nom de *chemage*, un autre droit de péage dans les forêts d'Angleterre, telle que Galland & les juriſconſultes anglois l'indiquent, & enfin un droit de *cimage*, ſoit à Mervant, ſoit ailleurs, de la nature de celui dont parlent Ducange & ſes additionnaires. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMERAGE. Pluſieurs auteurs donnent ce nom au titre & aux droits du CHEMIER. Voyez ce mot & l'article PARAGE, ſection 7. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEMIER. *Page* 191, *ſupprimez les ſix dernières lignes, ainſi que les huit premières de la page ſuivante, & ſubſtituez y ce qui ſuit*:

On diſtingue deux eſpèces de Chemier, comme deux eſpèces de parage, le légal, & le conventionnel. La première eſpèce a lieu quand un fief eſt advenu par ſucceſſion à pluſieurs co-héritiers. La ſeconde eſpèce eſt, lorſque pluſieurs coacquéreurs d'un même fief conviennent entr'eux, que l'un des acquéreurs fera la foi & hommage pour tous, & garantira les autres ſous cet hommage. Celui-là eſt nommé Chemier conventionnel. Voyez *les articles* GARIMENT, PARAGE CONVENTIONNEL, PARTPRENANT, *& la ſection ſeptième de l'article* PARAGE.

Quelques auteurs indiquent une troiſième eſpèce de Chemier. C'eſt, diſent-ils, lorſque celui qui aliène une partie de ſon fief y retient le devoir ſeigneurial, au moyen de quoi, il devient le Chemier, étant chargé de porter la foi pour tout le fief.

L'aliénation qu'on fait d'une partie du fief, en y retenant devoir, produit en Poitou, ſuivant les articles 30 & 130, un véritable arrière-fief; celui qui a fait l'aliénation, en devient, non le Chemier, mais le ſeigneur dominant, & n'en porte plus que la mouvance dans ſon aveu. Voyez *l'article* DEPIÉ DE FIEF.

Page 193, *après la quatorzième ligne*, *ajoutez*:

C'eſt-là du moins ce que diſent pluſieurs commentateurs de la coutume du Poitou, en ſe fondant ſur l'article 243. Mais il ſuffit de lire cet article, pour voir qu'il n'y eſt queſtion que d'un cas particulier, & même d'une coutume locale. Dans la thèſe générale, le mari a ſeul la propriété des fiefs conquêts, comme de tous les autres conquêts, durant la communauté; il n'en eſt donc pas le Chemier. Quant à ſes héritiers, ils ne pourroient être Chemiers que comme tout autre co-propriétaire le pourroit, en vertu d'une convention.

CHEMIN. *Page* 235, *ligne* 6, *après le mot* deſtinée, *indiquez une note*, *& liſez en note ce qui ſuit*:

* *La ſuppreſſion des corvées a auſſi été le vœu qu'un grand miniſtre a conſigné dans le compte qu'il rendit au roi au mois de janvier 1781. Voici ce qu'on y lit ſur cette matière*:

On a trop ſouvent développé à votre majeſté les principes ſur cette matière, pour que je doive m'étendre à cet égard. Je dirai ſeulement que, plus j'ai examiné cette importante diſcuſſion, & plus je me ſuis convaincu qu'il eſt à deſirer que les moyens de ſupprimer la corvée

ſoient favoriſés. Cette queſtion, en dernière analyſe, n'eſt qu'un débat entre les pauvres & les riches; car il eſt aiſé d'appercevoir d'un coup d'œil l'avantage du pauvre, à la ſuppreſſion de la corvée. Un homme ſans faculté, un journalier, dont on exige par an ſept à huit jours de corvée, n'auroit à payer que douze à quinze ſous pour ſa part, à l'impoſition des Chemins, ſi elle étoit établie au marc la livre de la taille: & il retrouveroit encore bien amplement le dédommagement de cette petite contribution, par l'introduction de nouveaux ouvrages à prix d'argent, au bénéfice deſquels il participeroit par ſon travail. Nul doute donc que la corvée ne ſoit évidemment contraire aux intérêts de cette claſſe de vos ſujets, vers leſquels la main bienfaiſante de votre majeſté doit ſans ceſſe s'étendre, afin de tempérer, autant qu'il eſt poſſible, le joug impérieux de la propriété & de la richeſſe.

D'ailleurs, la répartition & la perception d'un impôt en argent, ſont ſoumiſes à des règles certaines, au lieu que la diſtribution de la corvée & la ſurveillance ſur ſon exécution, multiplient les déciſions & les punitions arbitraires, & obligent à remettre un grand pouvoir entre des mains ſubalternes.

Cependant, car il faut toujours conſidérer les objets d'adminiſtration ſous leurs différens rapports, la diverſité des droits & des impoſitions facilitant leur étendue, un impôt en travail, ou autrement dit la corvée, eſt peut-être une heureuſe idée fiſcale; c'eſt-à-dire, un moyen nouveau de multiplier, entre les mains du ſouverain, les efforts & les ſacrifices de ſes peuples; mais de pareilles combinaiſons ne pouvant plaire à votre majeſté, qui eſt ſur-tout jalouſe de faire ſervir ſon autorité au bonheur de ſes ſujets, j'ai cru ſeconder ſes intentions, en favoriſant avec ménagement la ſuppreſſion des corvées.

Page 242, *après la ligne* 3, *ajoutez :*

Les divers obſtacles qui ont empêché l'exécution de l'édit du mois de février 1776, comme on vient de le voir, prouvent combien il eſt difficile d'établir des règles fixes, relativement aux travaux des corvées : il paroît qu'il étoit réſervé aux adminiſtrations provinciales de réſoudre ce problême

important. Celle de Berry, dans ſes aſſemblées d'octobre & de novembre 1780, s'eſt propoſée de faire exécuter les travaux dont il s'agit, à prix d'argent, & par la voie d'adjudications correſpondantes aux contributions des paroiſſes. Elle a déterminé la ſomme qui pourroit être annuellement employée à ces travaux, ſans ſurcharge pour les peuples : elle a en même-temps tracé la manière de répartir cette ſomme entre les paroiſſes, ſuivant leur fixation & leurs intérêts reſpectifs, & entre les individus, à raiſon de leurs biens & facultés : enfin, les meſures ſages qu'elle a imaginées pour que toutes les opérations, relatives à la conſtruction & à l'entretien des chemins, fuſſent, à l'avenir, ſoumiſes à une ſurveillance habituelle & active, ayant obtenu l'approbation du roi, ſa majeſté a rendu en ſon conſeil, le 13 avril 1781, un arrêt, par lequel elle a revêtu de ſon autorité les délibérations priſes ſur la matière dont il eſt queſtion (1).

---

(1) *Comme cet arrêt peut ſervir de regle pour former de pareils établiſſemens dans d'autres provinces du royaume, il convient d'en rapporter ici les diſpoſitions.*

ARTICLE PREMIER. Les travaux des grandes routes qui s'exécutoient ci-devant par corvée dans la généralité de Berry, le ſeront à l'avenir à prix d'argent, & ſeront adjugés au rabais en préſence de l'ingénieur ou du ſous-ingénieur de chaque département.

II. Les travaux ſeront portés ſur toutes les routes arrêtées au conſeil de ſa majeſté, dans la forme qui avoit lieu ci-devant pour la diſtribution des corvées, en continuant de les diviſer par atteliers, de manière que chaque communauté puiſſe connoître & ſuivre l'emploi de ſa contribution en argent, ſur la partie de route qu'elle eût ci-devant exécutée par corvée.

III. Les paroiſſes concourront aux travaux des routes par une contribution en argent, fixée entre le tiers &

Page 249, ſupprimez le deuxième & le troiſième alinea, & ſubſtituez-y ce qui ſuit:

Le roi ayant enſuite été informé que les rouliers

---

le quart du principal de leur taille, pour les lieux taillables, & de leur capitation pour les villes de Bourges & d'Iſſoudun, enſorte que les paroiſſes les plus nombreuſes ne contribuent pas au-delà du tiers, les moins nombreuſes au-deſſous du quart du principal de leurdite taille, ſauf les paroiſſes qui, n'ayant pas encore été appellées à la conſtruction des routes à raiſon de leur éloignement, n'y concourront que pour un ſixième, le tout conformément au tarif qui a été arrêté par l'aſſemblée provinciale de mil ſept cent quatre-vingt, pour le terme de dix années, & pour la ſomme de deux cent trente-ſix mille neuf cents livres.

IV. La contribution particulière de chaque communauté ſera répartie ſur tous les taillables indiſtinctement, au marc la livre du principal de la taille; & dans les villes de Bourges & d'Iſſoudun au marc la livre de la capitation, de manière pourtant que les plus bas cottiſés ne payeront pas moins de la valeur d'une journée, réduite au prix commun de quinze ſous, & qu'il ne ſoit établi aucune taxe ſur les pauvres impoſés à moins de dix ſous de taille ou de capitation.

V. Les deniers de ladite contribution ſeront payés par les contribuables, en trois termes, au quinze avril, quinze juillet & quinze novembre, & levés par les collecteurs des tailles ou tels autres que les communautés voudront choiſir, ſinon pris & nommés d'office par la commiſſion intermédiaire, pour être verſés de leurs mains dans celles des adjudicataires. Les rôles de répartition ſeront faits ſur papier commun, rendus exécutoires par la commiſſion intermédiaire; & s'ils ne pouvoient être dreſſés ſans frais, il ſera ajouté à la ſomme principale quarante ſous pour les rôles de cent cottes & au-deſſous, deux livres dix ſous pour ceux qui contiendront plus de cent & juſqu'à deux cents cottes, & ainſi de ſuite, à raiſon de dix ſous par cent cottes; il ſera de plus impoſé ſix deniers par livre pour la taxation du collecteur.

VI. La contribution ci-deſſus de deux cent trente-ſix

& voituriers négligeoient d'exécuter ces réglemens, & que les charges énormes, qu'ils mettoient

---

mille neuf cent livres, ne ſera employée qu'aux routes de poſte de la province, & à celles qui, traverſant une grande partie de la généralité, aboutiront à ſes villes principales, aux ports des rivieres navigables & aux provinces voiſines.

VII. Les autres chemins ſervant à la communication des villes & communautés, ſeront accordés ſur les demandes deſdites villes ou communautés, ou des ſeigneurs, ſoit eccléſiaſtique, ſoit laïque, en conſidération de l'utilité des Chemins demandés, & des ſecours offerts pour leur conſtruction, auquel cas il pourra y être placé des attelliers de charité.

VIII. La largeur des Chemins devant être proportionnée à leur deſtination, celle des routes de poſte continuera d'être de ſept toiſes entre les foſſés, conformément à l'arrêt du conſeil du 6 février 1776, avec un empierrement de trois toiſes. La largeur des autres routes à la charge de la province, ſera de cinq toiſes, avec un empierrement de quinze pieds, & il ne ſera accordé d'attelier de charité pour les autres Chemins, qu'à la charge de réduire leur largeur à quatre toiſes, avec un empierrement de quinze pieds, ſi le Chemin aboutit à une des villes conſidérables de la province, & de douze par-tout ailleurs.

IX. Ne ſera néanmoins fait aucun changement aux routes conſtruites, ou dont la largeur eſt déterminée par des travaux fort avancés; & pour celles même qui ſont à faire, les largeurs fixées en l'article précédent pourront être réduites ſur les penchans des montagnes & dans les endroits où la conſtruction des Chemins préſente des difficultés extraordinaires, & entraîneroit des dépenſes très-fortes, en prenant d'ailleurs toutes les précautions néceſſaires pour prévenir tous les accidens. Il en ſera, au ſurplus, uſé comme par le paſſé, & conformément aux Réglemens, pour tout ce qui concerne la conſtruction & la ſolidité des routes.

X. Les routes qui ſeront ordonnées pour la communication des provinces entr'elles, ſuivront, dans la géné-

ſur leurs voitures, dégradoient les Chemins & augmentoient les dépenſes d'entretien, ſa majeſté

---

ralité de Berry, la direction qui aura été déterminée par ſa Majeſté, après avoir entendu l'aſſemblée provinciale; quant aux Chemins particuliers à la province, ils ſeront propoſés par ladite aſſemblée, & il ne ſera travaillé à leur ouverture & conſtruction qu'après l'approbation de ſa majeſté.

XI. Il ſera préſenté tous les deux ans à l'aſſemblée provinciale, un état détaillé des ouvrages exécutés ſur chaque partie de route, depuis ſa dernière ſéance, & le tableau de ceux qui y reſteront à faire, avec la déſignation des attelliers qui ſe trouveront établis ou qu'il conviendra d'y établir, enſorte qu'elle ſache diſtinctement comment ont été conſtruits & entretenus les Chemins & autres ouvrages publics déjà faits, qu'elle voie l'emploi des deniers qui ont dû y ſervir, & qu'elle puiſſe propoſer en pleine connoiſſance de cauſe les travaux qu'elle jugera les plus importants à entreprendre juſqu'à l'aſſemblée ſuivante.

XII. Il ſera pareillement rendu compte des travaux faits avec les fonds de charité, tant de ceux qui auroient été propoſés par l'aſſemblée précédente, que ceux qui l'auroient été par la commiſſion intermédiaire, ſur les fonds dont ladite aſſemblée n'auroit pas indiqué l'emploi.

XIII. La commiſſion intermédiaire pourra régler le nombre & l'emplacement des attelliers ſur les différentes routes : elle tiendra la main à ce que les plans & devis ſoient dirigés avec clarté, à ce que les travaux de chaque attellier correſpondent exactement aux contributions des paroiſſes qui y ſeront attachées; à ce qu'ils ſoient adjugés, exécutés & reçus, conformément aux règles qui ſeront établies ci-après; à ce que les communautés & les particuliers acquittent exactement leur contribution : elle aura ſeule le droit de juger les conteſtations relatives, tant à la répartition & à la levée des deniers, que l'adjudication, la conſtruction & la réception des travaux; & ſeront ſes ordonnances exécutées par proviſion, ſauf l'appel au conſeil.

XIV. Les commiſſaires des travaux publics de chaque

jugea néceſſaire d'ajouter aux anciennes lois les diſpoſitions qui lui parurent plus propres à en

---

département, nommés par l'aſſemblée générale, ſe réuniront pour procéder conjointement à l'adjudication & à la réception des travaux; adreſſeront à la commiſſion intermédiare les procès-verbaux des adjudications, auſſitôt qu'elles auront été faites; ſurveilleront reſpectivement les routes qui ſeront le plus à leur portée, & ſuivront ſur les lieux l'inſtruction des affaires particulières qui pourroient leur être envoyées par la commiſſion intermédiaire.

XV. Les conducteurs principaux ou particuliers qui deviendroient néceſſaires pour ſuivre les travaux des adjudicataires, & rendre compte de l'état des routes, ſeront nommés ainſi que deſtituables par l'adminiſtration provinciale ou ſa commiſſion intermédiaire, & jouiront des gages qui leur ſeront attribués par elles, ſous le bon plaiſir de ſa majeſté.

XVI. Les devis eſtimatifs ſeront faits par l'ingénieur en chef ou les ſous-ingénieurs des différens départemens, & remis par l'ingénieur en chef à la commiſſion intermédiaire, avant la fin de janvier de chaque année. Ces devis renfermeront toutes les indications néceſſaires ſur la nature du terrein, la ſituation des carrières, leur diſtance, l'eſpéce & la qualité des matériaux, leur prix; tant pour l'extraction, que pour le tranſport, & celui de la main-d'œuvre relative aux différens ouvrages; enſorte que cette appréciation détaillée approche le plus qu'il ſera poſſible de la dépenſe qu'il y aura à faire.

XVII. les adjudications des travaux de chaque atelier ſe feront en préſence des ſyndics des paroiſſes dont les contributions y ſont employées, ou iceux appelés, au jour qui ſera indiqué, à celui ou ceux qui feront la condition meilleure, à la charge par les adjudicataires d'exécuter exactement les devis, ſans s'en écarter, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de renoncer a toute ſorte d'indemnité, pour raiſon des cas fortuits ou autre cauſe, & de ne recevoir aucune ſomme par forme d'avance ou à compte, que les travaux ne ſoient commencés: pourront néanmoins les commiſſaires des travaux publics remet-

assurer l'exécution, sans porter préjudice à la facilité des transports : en conséquence, elle rendit

---

tre l'adjudication à huitaine ou quinzaine, s'ils le jugent à propos, relativement aux circonstances.

XVIII. Nul ne pourra se présenter pour les travaux, ni même être admis à faire des offres, s'il n'est reconnu capable & solvable au jugement de MM. les commissaires chargés des adjudications.

XIX. Les adjudications seront annoncées quinze jours d'avance, par des affiches ou publications dans les paroisses, afin que les syndics prennent connoissance des travaux des ateliers, qu'ils les indiquent aux entrepreneurs ou adjudicataires de chaque canton, & fournissent pour l'intérêt commun, les moyens d'obtenir les soumissions les plus avantageuses; & si les enchères procurent des rabais sur les prix des travaux, le bénéfice provenant sera employé en moins imposé sur les paroisses de chaque atelier, au marc la livre de leur contribution : dans le cas, au contraire, où les ouvrages ne pourroient être adjugés qu'au-dessus de l'estimation portée par le devis, il y sera pourvu, par une réduction de travail ou par l'assignation sur les fonds de l'année d'après, de la somme qui excéderoit les contributions de l'année courante.

XX. s'il y avoit nécessité & utilité de faire quelque changement dans l'exécution des devis, il en sera rendu compte à la commission intermédiaire, & ledit changement ne pourra être fait qu'en vertu de ses ordres par écrit.

XXI. Les travaux des adjudicataires seront inspectés par l'ingénieur de la province, & les sous-ingénieurs de chaque département, qui visiteront les ateliers le plus souvent qu'il leur sera possible.

XXII. Les entrepreneurs seront payés en trois termes; le premier, dans le courant de mai, à la charge par eux d'avoir établi leur attelier & commencé d'y travailler; le second dans le courant de juillet, à la charge que tous les matériaux seront sur place & employés en partie; le troisieme, à la fin de novembre, après la réception des ouvrages, & seront faits les deux pre-

en

en ſon conſeil, le 20 avril 1783, ſur cet objet, un arrêt qui régla le nombre des chevaux, mulets

---

miers payemens ſur le vu du certificat du ſous-ingénieur, en ſon abſence, du conducteur principal ou particulier, & en vertu des mandemens qui ſeront délivrés par les commiſſaires des travaux publics, qui ſeront déſignés à cet effet dans les rôles des paroiſſes.

XXIII. Il ſera procédé, dans les formes déterminées par les réglemens, à la réception des ouvrages par les commiſſaires des travaux publics de chaque département, au jour qui ſera indiqué par eux dans le courant d'octobre. L'ingénieur en chef ou les ſous-ingénieurs ſe tranſporteront à cet effet ſur les routes, & y feront faire, aux frais des entrepreneurs, les ſondes qui ſeront néceſſaires pour s'aſſurer de la bonne conſtruction & de la qualité des matériaux; conformément aux devis. Ils en dreſſeront leur rapport au procès-verbal, ſur lequel le jugement de réception ſera rendu & ſigné par les commiſſaires, pour le tout être envoyé à la commiſſion intermédiaire, & dépoſé au greffe de l'adminiſtration provinciale.

XXIV. Lorſque quelque partie de Chemin ſera en état de perfection, les commiſſaires des travaux publics, de concert avec la commiſſion intermédiaire, & ſuivant ſes inſtructions, en paſſeront des baux d'entretien, en faiſant correſpondre à cette partie de dépenſe, la contribution d'une ou pluſieurs communautés voiſines qu'il ſera plus commode d'y appliquer, & ſeront leſdits baux paſſés après les affiches & publications convenables, en ſuivant les formes déterminées pour les conſtructions neuves.

XXV. Avant qu'il ne ſoit procédé auxdits baux, il ſera dreſſé le procès verbal le plus circonſtancié de l'état deſdites parties des routes, de la largeur & de la profondeur des foſſés qui les bordent, & de la hauteur des chauſſées, de l'état des murs de ſoutenement & autres ouvrages qui peuvent être à la charge de la province, afin que ledit procès-verbal ſerve de règle à l'entrepreneur de l'entretien du Chemin, & ne ſeront paſſés leſdits baux qu'en fourniſſant, par les preneurs, bonne & ſuffiſante caution.

& bœufs qu'il ſeroit permis d'atteler aux voitures ; & preſcrivit différentes formalités pour la conſervation des routes.

Mais le légiſlateur s'étant fait rendre compte des effets qu'avoit produit cet arrêt, il reconnut que les diſpoſitions qu'il renfermoit, dictées par le deſir de prévenir la dégradation des routes, & de diminuer le travail des corvéables, préſentoient quelques difficultés dans l'exécution ; qu'elles avoient occaſionné une augmentation ſur le prix des voitures ; que l'importation des denrées en étoit devenue moins active en certains temps, & que l'expérience avoit fait appercevoir la néceſſité d'y apporter pluſieurs exceptions & modifications, qui, ayant donné lieu à des déciſions particulières & à des ordonnances locales, avoient rendu l'obſervation du réglement trop compliquée & trop embarraſſante pour une claſſe d'hommes de qui on ne peut exiger beaucoup d'inſtruction : ainſi, le roi jugea qu'il étoit de ſa ſageſſe de réunir dans un ſeul arrêt, ce qu'il avoit cru devoir changer ou ajouter à ſes premières diſpoſitions,

---

XXVI. Seront leſdits entrepreneurs tenus d'entretenir en tous temps les routes en l'état où ils les auront reçues, d'empêcher que les riverains n'empiètent ſur les foſſés, ni dépoſent des fumiers ou autres matières qui pourroient gêner le cours des eaux, de combler, avec des pierres ou bon gravier, les trous ou ornières à meſure qu'il s'en formera, d'y faire tous les chargemens néceſſaires pour que le Chemin ait toujours la même régularité, uniformité & bombage, d'ôter & écraſer à la maſſe les cailloux & pierres mouvantes qui ſe trouveront ſur les routes, & d'enlever tous les matériaux, décombres, fumiers, bois, brouſſailles & autres choſes qui pourroient embaraſſer la voie. Fait, &c

& les moyens qui lui avoient paru les plus propres à concilier la faveur due au commerce en général, & ſpécialement au tranſport des denrées deſtinées à l'approviſionnement des villes, avec la protection particulière que ceux de ſes ſujets, qui ſont chargés de l'entretien des routes, avoient droit d'attendre de ſa juſtice & de ſa bonté. En conſéquence, ſa majeſté rendit en ſon conſeil, le 28 décembre 1783, ce nouvel arrêt, qui forme le dernier état ſur la matière dont il s'agit, & porte ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

« La faculté laiſſée par l'arrêt du 20 avril dernier, d'atteler aux voitures employées à la culture & exploitation des terres, un nombre indéfini de bêtes de trait, aura lieu pareillement pour celles employées au tranſport des grains & farines, fourrages, bois à brûler & charbons; comme auſſi pour les voitures de ſels de la ferme générale.

» II. Il ſera pareillement permis d'employer un nombre de chevaux illimité pour le tranſport des objets qui forment, ſeuls & par eux-mêmes, un poids conſidérable, tels que blocs de pierres, arbres, ancres de vaiſſeaux, canons & autres maſſes indiviſibles, pourvu qu'on n'en tranſporte jamais qu'une ſeule à la fois.

» III. A l'égard du tranſport de tous objets, autres que ceux mentionnés aux articles ci-deſſus, le nombre de chevaux ou de mulets qui avoit été limité à trois pour les charrettes, & à ſix pour les chariots, par le réglement du 20 avril dernier, pourra déſormais, à compter du jour

» de la publication du préſent arrêt, être de
» quatre pour les charrettes, & de huit pour les
» chariots; défend ſa majeſté, aux rouliers &
» voituriers d'en atteler un plus grand nombre,
» comme auſſi d'attacher derrière leurs voitures,
» ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucuns
» chevaux, mulets ou bœufs excédans le nombre
» fixé ci-deſſus, le tout à peine de confiſcation
» des chevaux & mulets qui excéderoient ledit
» nombre: deux bœufs ne ſeront comptés que
» pour un cheval.

» IV. Veut néanmoins ſa majeſté, que les voi-
» tures chargées de pierres de taille, moëllons,
» plâtre & bois de charpente, deſtinés aux conſ-
» tructions de la ville de Paris, & celles employées
» à l'enlévement des boues & immondices de
» ladite ville, continuent de ne pouvoir être
» attelées que de trois chevaux pour les char-
» rettes, & ſix pour les chariots, ſauf dans le
» cas prévu par l'article 2 ci-deſſus.

» V. Les rouliers & voituriers qui voudront
» faire uſage de roues dont les jantes auront au-
» deſſus de cinq pouces de largeur à la ſemelle
» ou circonférence extérieure, ſeront libres d'at-
» teler, tant ſur les charrettes ou voitures à deux
» roues, que ſur les chariots ou voitures à quatre
» roues, tel nombre de chevaux qu'ils jugeront
» à propos.

» VI. Autoriſe ſa majeſté, les ſieurs intendans
» & commiſſaires départis dans les provinces,
» & les tréſoriers de France dans la généralité
» de Paris, à permettre d'employer des chevaux
» de renforts aux côtes & paſſages difficiles,
» pourvu toutefois qu'ils déſignent & limitent,
» par des ordonnances imprimées, l'étendue des

» différentes parties de Chemins où les rouliers » & voituriers pourront s'en ſervir.

» VII. Défend au ſurplus ſa majeſté, à tous » rouliers & voituriers quelconques, de ſe ſervir » de roues dont les bandes ſeroient attachées avec » des clous taillés en pointe, & ce, à peine de » quinze livres d'amende.

« VIII. Enjoint ſa majeſté, aux officiers & » cavaliers de maréchauſſée, aux employés des » fermes & des régies, & autres qui ont été ou » ſeront à ce prépoſés, d'arrêter & ſaiſir tous » les chevaux attelés aux voitures ou attachés » derrière, qui excéderont le nombre fixé par le » préſent arrêt.

» IX. Leſdits cavaliers de maréchauſſée ou » autres prépoſés, dreſſeront des procès-verbaux » en cas de contravention, & les enverront ſans » délai aux ſieurs intendans & commiſſaires dé- » partis dans les provinces & généralités du » royaume, & aux ſieurs tréſoriers de France, » dans la généralité de Paris, pour y être par » eux ſtatué; leſdits procès-verbaux ſeront ſignés » de deux temoins, dans le cas où ceux qui les » auroient dreſſés n'auroient point ſerment en » juſtice.

» X. La vente des bêtes de trait qui auront » été confiſquées, ſera faite à l'encan dans le plus » court délai, de l'autorité deſdits ſieurs inten- » dans ou de leurs ſubdélégués dans les provinces, » & des tréſoriers de France ou de leurs délégués » dans la généralité de Paris; le prix qui en » proviendra, les frais de fourrière & autres » prélevés, appartiendra aux commis qui auront » fait la ſaiſie.

» XI. En cas de rébellion de la part des con-

» ducteurs des voitures, ils ſeront condamnés en » cent cinquante livres d'amende, même pour- » ſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence » des cas.

» XII. Ordonne en outre, ſa majeſté, à tous » propriétaires de charrettes, chariots & autres » voitures employées au roulage & au tranſport » de toutes denrées & marchandiſes quelconques, » de faire peindre en caractère gros & liſible, » ſur une plaque de métal, poſée en avant des » roues, au côté gauche de la voiture, leurs » noms, ſurnoms & domiciles, & ce, ſous peine » de quinze livres d'amende : Veut ſa majeſté, » que ceux qui ſeroient reconnus avoir mis un » autre nom que le leur, ou indiqué un faux » domicile, ſoient condamnés à une amende de » cent livres pour la première fois, & du double » en cas de récidive, à la conſignation proviſoire » de toutes leſquelles amendes, ès mains des ſai- » ſiſſans, les contrevenans pourront être contraints » par la ſaiſie & miſe en fourrière d'un de leurs » chevaux.

» XIII. Veut au ſurplus ſa majeſté, que l'arrêt » rendu particuliérement pour la route d'Orléans, » le 11 août dernier, continue d'être exécuté à » l'égard de ladite route, en tout ce qui n'eſt » pas contraire aux diſpoſitions du préſent arrêt : » au moyen deſquelles, celui du 20 avril dernier » ſera réputé comme non avenu, ainſi que toutes » ordonnances rendues en conſéquence. Mande & » ordonne, ſa majeſté, aux ſieurs intendans & » commiſſaires départis dans les provinces & gé- » néralités de ſon royaume, & aux tréſoriers de » France, dans la généralité de Paris, de tenir » la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel

» ſera publié & affiché par-tout où beſoin ſera. » FAIT, &c. ».

Page 257, *après le ſecond alinéa, ajoutez* :

On a agité au parlement de Provence la queſtion de ſavoir ſi l'on pouvoit empêcher de faire paſſer des charrettes ou tombereaux dans un Chemin qui n'avoit que huit ou neuf pans de largeur? Dans cette eſpèce, le ſieur M... prêtre à Marſeille, poſsède, au quartier de Saint-Barthélemy de cette ville, un domaine voiſin de celui de la dame G... Il s'étoit imaginé que la voiture que cette dame faiſoit conduire à ſon domaine, endommageoit les murs qui bordoient le Chemin dont il s'agit, & qui lui appartenoient; en conſéquence, il ſe pourvut pour que défenſes fuſſent faites à la dame G... de faire paſſer dans le même Chemin aucune charrette ou tombereau, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La dame G... défendit à cette demande; & le ſieur M... en fut débouté par ſentence. Sur l'appel, les parties invoquèrent tous les principes & toutes les autorités qui pouvoient étayer leurs prétentions.

Le ſieur M... diſoit 1°. que les lois diſtinguoient deux ſortes de Chemins, les Chemins publics, qui vont d'un lieu à un autre, & les Chemins privés, qui aboutiſſent dans des lieux particuliers; que celui dont il s'agiſſoit étoit de cette dernière eſpèce; 2°. que le ſtatut de Marſeille exigeoit qu'un Chemin, qui n'étoit ni royal ni vicinal, eût quinze pans de largeur; que l'ordonnance de M. l'intendant, rendue en 1750, prolongeoit cette largeur à vingt pans, & que le Chemin en queſtion n'en ayant que douze, on ne pouvoit permettre que les voitures y priſſent leur paſſage.

Le ſieur M... invoquoit encore le réglement fait en 1729 par les conſuls d'Aix, ſelon lequel la largeur des Chemins vicinaux étoit fixée de dix-huit à vingt pans, & l'autorité des auteurs; enfin, appuyant ſon intérêt particulier de l'intérêt public, cet eccléſiaſtique argumentoit des inconvéniens, des malheurs même qui pouvoient arriver dans un petit Chemin, entiérement occupé par une voiture.

De ſon côté, la dame G... prétendoit que le Chemin, objet du procès, étoit public; que tout le monde avoit droit d'y paſſer; que, ſi ſon adverſaire craignoit pour cette muraille, cette crainte ne pouvoit mettre obſtacle à une jouiſſance paiſible, qui n'avoit jamais été conteſtée; que ce Chemin ayant une largeur plus que ſuffiſante, il ne dépendoit pas du ſieur M.... d'empêcher les voitures d'y paſſer; que l'utilité publique, la facilité du tranſport des denrées, & la faveur due à l'agriculture & à l'induſtrie, proſcrivoient également la prétention du ſieur M...; enfin, que les voiſins de ce Chemin avoient joui, de temps immémorial, de la faculté d'y paſſer avec des voitures, & qu'il n'en étoit réſulté aucun inconvénient.

Arrêt du 4 mai 1783, rendu au rapport de M. de Thorame, qui déboute le ſieur M... de ſa demande, & le condamne aux dépens.

Il réſulte de cet arrêt, que les Chemins vicinaux ſont publics, & qu'on peut y paſſer à cheval ou avec des voitures, quand il y a poſſibilité phyſique.

CHEMINS SEIGNEURIAUX. On vient de voir ce qui concerne les grands Chemins ou Chemins royaux. Nous allons nous occuper des Che-

mins de traverſe, que l'on peut appeler Chemins ſeigneuriaux.

Les ſeigneurs ont reçu du roi, ſans aucune reſtriction, les grands fiefs qu'ils poſsèdent : la propriété des Chemins, qui alors exiſtoient, n'a point été excepté; ainſi elle a paſſé des mains du roi dans les leurs.

Maîtres d'une étendue de terreins conſidérables, les ſeigneurs qui ne pouvoient par eux-mêmes les mettre en valeur, cherchèrent à en faire des conceſſions; & pour attirer chez eux des colons, ils abandonnèrent des portions de terre pour la nourriture des beſtiaux, qu'on connoît aujourd'hui ſous le nom de communes; ils multiplièrent les Chemins pour la commodité de leurs vaſſaux, pour faciliter la communication avec les voiſins, & introduire le commerce dans les villages qui ſe formoient.

C'eſt ainſi que, dans le principe, les Chemins faiſoient partie du domaine des ſeigneurs, & en ont été démembrés pour l'uſage du public; mais cette deſtination n'a rien fait perdre aux ſeigneurs de leur propriété, ils l'ont toujours conſervée; auſſi voyons-nous que, pour marque de cette propriété, pluſieurs ont des droits de péage & autres qu'ils lèvent ſur le public; qu'ils partagent par moitié, avec l'inventeur, le tréſor trouvé dans le Chemin, tandis qu'ils n'ont qu'un tiers lorſque la découverte a été faite ſur des héritages dont ils n'ont pas la propriété.

Freminville, dans ſa pratique des terriers, établit, comme une vérité inconteſtable, que les Chemins royaux font partie du domaine de la couronne, & que le haut-juſticier a une propriété ſeigneuriale ſur ceux de ſa juſtice, parce que, dit-il,

il n'eſt pas douteux qu'ils ont donné le terrein néceſſaire pour les chemins de communication des villes aux autres villes, bourgs, villages & paroiſſes : il ajoute que rien ne peut détruire ce principe, que des titres précis qui doivent être rapportés par ceux qui conteſteroient un droit ſi général.

L'auteur du code des ſeigneurs hauts-juſticiers dit que les Chemins de traverſe qui vont de villes à autres, de bourgs, paroiſſes & villages en d'autres lieux, ainſi que toutes voies & ſentiers à pied & à cheval, appartiennent aux ſeigneurs hauts-juſticiers dans la juſtice deſquels ils ſont ſitués & font partie de leur domaine, comme en ayant été démembrés pour l'uſage & le commerce, les beſoins & l'utilité de leurs habitans ; il cite quelques autres auteurs.

Bourjon, traité du droit commun de la France, n'héſite point à décider que le haut-juſticier a la propriété des Chemins de traverſe : auſſi les diſpoſitions des coutumes ſont-elles on ne peut pas plus préciſes en leur faveur : & qui peut mieux établir la propriété des ſeigneurs, que les droits que leur donnent ces coutumes dans les Chemins, & les amendes qu'elles prononcent à leur profit contre ceux qui y font quelques entrepriſes.

Celle de Théroane eſt on ne peut plus déciſive dans l'article 6 du titre 2. Nous copions le texte : « quiconque eſt évêque de Théroane, à cauſe de » ſon évêché, eſt ſeigneur ſpécial & temporel » de ladite ville, des *fros*, *fregards*, *Chemins voi-* » *ries & abordement d'icelle* ».

Celle de Clermont en Beauvoiſis, de 1383, s'exprime ainſi, chapitre 25 : « *De droit commun*, » *les Chemins ſont & appartiennent en toute choſe*

» *au ſeigneur de la terre qu'il tient en baronnie.* » Soit que leſdits Chemins ſoient dans ſes domaines, ou dans ceux de ſes ſujets, & ſi dans » quelques-uns il n'a juſtice que d'un côté du » Chemin, & que l'autre ſoit la juſtice de l'autre, » il a la moitié du Chemin ».

Celle d'Amiens, titre 11, article 84, porte, « que tous ſeigneurs, ayant haute ou moyenne » juſtice, ſont ſeigneurs voyers & frons, flegards, » Chemins & voyeries, étant au-devant de leur » tenement ou héritage, ſoit par eau ou par terre, » & s il y a tenement d'un côté d'une ſeigneurie, » & d'autre ſeigneurie, *à chacun appartient la* » *moitié deſdits Chemins frons, fregards*, & voie- » ries, & l'endroit, & ſelon l'étendue de leurs » tenemens & héritages ».

La coutume d'Artois, article 51 du titre premier, porte, « que quiconque piègne, fouet ou » houe en aucuns flegards, voies ou Chemins, » *& coupe branches & arbres étant en iceux*, ou » en prend & fait exploiter ſur ſeigneurie d'autrui, il échet en amende de ſoixante ſous pariſis » envers le ſeigneur auquel appartient la juſtice » vicomtière ».

La coutume de Senlis, article 96, titre 10, porte, que « le ſeigneur haut-juſticier a regard & » connoiſſance ſur les voieries, *& ne peut aucun* » *picquet*, bouer & battre ou émonder arbres ſur » la voierie, ſans ſon congé ou licence ».

La coutume de la Salle de Lille, porte que, « l'on ne peut fouir ſur iceux Chemins, ni ſur » le gros des fiefs deſdits ſeigneurs, couper, » abattre, épincher les arbres & plantins, ſans » congé ou licence de tels ſeigneurs, leurs baillifs » ou lieutenans, ſur peine de forfaire l'amende » de ſoixante ſous ».

La coutume d'Amiens porte, en l'article 239, « que quiconque coupe ou émonde arbre d'un » haut ou moyen juſticier croiſſant ſur ſa voierie » ou coupe arbres portant fruits ès fins de ſa juri- » diction, il échoit en l'amende de ſoixante ſous » pariſis envers le ſeigneur ».

La coutume de Boulonnois, article 153, porte que « nul ne doit & ne peut planter, ne atta- » cher picquet, ne houer ſur iceux Chemins, » ſans grace ou congé du ſeigneur, ſans péril » d'amende ».

A ces diſpoſitions des coutumes, on doit reconnoître que jamais elles n'ont donné les arbres dans les Chemins aux propriétaires des terres contiguës, puiſqu'elles leur défendent d'y toucher, ſoit pour les émonder, les abattre ou les planter, autrement elles auroient défendu au maître de diſpoſer de ſa choſe, abſurdité dont on ne peut les taxer.

Elles n'avoient pas beſoin de s'exprimer plus clairement en faveur des ſeigneurs pour leur donner les arbres dans les Chemins. Cependant pour lever juſqu'à l'ombre même du doute, elles ſe ſont exprimées de la manière la plus nette, & ont nommément ſtatué que les arbres, & tout ce qui croiſſoit dans les Chemins, appartenoient aux ſeigneurs hauts-juſticiers.

Celle d'Artois, article 5, porte : « la juſtice » du Vicomtier s'étend ès fros & fregards, Che- » mins & voyeries étant à l'encontre & tenne- » mens de ſon fief, en façon ſi les héritages d'un côté & d'autre ſont à lui, ou de lui tenus, *telles voyes & Chemins & ce qui y croit du tout*, le » droit de juſtice & ſeigneurie d'iceux *lui appar- » tiennent* ».

Celle de Montreuil, article 19, porte ; « *tous* » *arbres croiſſans ſur fregards & places communes* » *d'aucune ſeigneurie* appartiennent au ſeigneur » vicomtier ayant la juſtice vicomtière auxdits » fregards & places communes ; *& quiconque abat* » *ou ebranche leſdits arbres, il commet envers ledit* » *ſeigneur amende de ſoixante ſols* ».

Celle ancienne de Boulonnois porte, article 152, « qui ſi aucuns arbres ſont crus ſur les » Chemins à l'encontre des hayes & au dehors » des bornes au rejet deſdites hayes, tels ar- » bres ſont au ſeigneur féodal, ſi ce n'eſt Chemin » royal ».

Enfin, celle de la Salle de Lille, article 17 du titre premier, eſt on ne peut plus formelle : « *aux* » *ſeigneurs hauts-juſticiers ou vicomtiers compétent,* » *& appartiennent*, s'il n'appert du contraire, *tous* » *les Chemins front, fregards, fros, rejets & les* » *arbres ou plantins croiſſans ſur iceux*, étans & » abordans contre & à l'endroit de leurs fiefs & » ſeigneuries, ou des héritages tenus de leurſdites » ſeigneuries, & s'ils marchiſſent ou abordent ſur » diverſes ſeigneuries, ils compètent à tels ſeigneurs » chacun par moitié, auſſi avant qu'ils ſont abor- » dans à leurſdites ſeigneuries ou héritages d'i- » celles ».

Après les coutumes, ſi nous ouvrons les auteurs, nous y trouvons, pour les ſeigneurs, les mêmes avantages que dans le texte des coutumes.

Freminville examinant la queſtion de ſavoir ſi les noyers & arbres à fruits, ainſi que les chênes, ormes & autres arbres qui ſont plantés par voiſins, ou qui ſont crus naturellement dans ces haies & bouchages des héritages, dedans ou ſur

le bord des Chemins publics, appartiennent au ſeigneur haut-juſticier décide pour l'affirmative, & ſape, par ſes fondemens, le ſyſtême qu'on veut faire accréditer pour les propriétaires riverains. Il démontre que les Chemins appartiennent au ſeigneur haut-juſticier; ils lui appartiennent ſi bien, dit-il, qu'il n'eſt pas permis aux propriétaires des héritages voiſins, d'y planter des arbres ſans ſa permiſſion, ni de planter haies vives à leurs héritages, plus près d'un pied & demi au moins des limites dudit Chemin. La juriſprudence achéve de confirmer les droits des ſeigneurs hauts-juſticiers.

Deniſart, Guyot & autres, au mot arbres, rapportent un arrêt du 11 juillet 1759, qui a préciſément jugé que les Chemins & les arbres qui étoient dedans, même ceux qui étoient dans les foſſés, appartenoient au ſeigneur haut juſticier, & non pas aux riverains.

La dame de Fay, propriétaire de pièces de terre adjacentes au Chemin de la Villette à Mitry, avoit fait planter des arbres dans ce Chemin. Le ſieur de Nicolay, la repréſentant & ayant ſes droits, voulut diſpoſer de ces arbres. Mais la dame de Senozan, haute-juſticière, ſans conteſter le fait de plantation, ſoutint que ces arbres lui appartenoient, parce qu'ils étoient plantés dans le Chemin & le foſſé de Mitry à Tremblay.

Le ſieur de Nicolay répondoit : la propriété des Chemins n'eſt à perſonne. Le haut juſticier n'a qu'un droit d'inſpection & de police, &c. &c.

Mais ces moyens furent réduits à leur juſte valeur; la cour les rejetta & fixa la queſtion au

ſeul fait de ſavoir ſi les arbres étoient dans le Chemin & le foſſé, ou ſur le domaine du ſieur de Nicolay.

Conſéquemment le Chemin fut regardé comme étant le domaine du haut-juſticier, & les arbres en faiſant partie, & ne pouvoir appartenir aux riverains que lorſqu'ils ſe trouvent ſur leurs domaines.

A l'appui de l'arrêt de 1759, vient encore celui du 2 août 1715, rendu au profit du ſeigneur haut-juſticier de Belleval, contre les habitans de cette terre. Cet arrêt accorde au ſeigneur haut-juſticier un Chemin abandonné, & le bois dont il étoit couvert. C'eſt bien tout à la fois, & juger que la propriété des Chemins eſt aux ſeigneurs hauts-juſticiers, & juger que les arbres qui y croiſſent, leur appartiennent par ſuite de la propriété du ſol, & non aux riverains. Cet arrêt donne de plus la préférence aux ſeigneurs contre les communautés d'habitans.

On trouve dans les actes de notoriété du châtelet de Paris recueillis par Deniſart, ſous celui du 29 avril 1702, page 230, un arrêt rendu en la première chambre des enquêtes, entre le ſeigneur & les habitans de Villiers, le premier août 1750, qui contient un grand nombre de diſpoſitions fort ſages & conſéquentes aux règles que l'on vient de poſer.

Cet arrêt permet au ſeigneur de planter les *rues & chemins* du village de Villiers, ſavoir;

Les rues du village à la diſtance de cinq pieds des murs, murets & héritages voiſins & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, ſur la même ligne, même de planter deux rangées dans *les rues*,

lorſqu'elles ſe trouveront avoir trente-cinq pieds & plus de largeur, enſorte qu'avec les cinq pieds de chaque côté, qui doivent être réſervés entre les arbres, murs, murets & héritages, il ſe trouve encore vingt-cinq pieds de diſtance entre deux rangs *parallèles*.

Comme auſſi de planter, d'une ſimple rangée d'arbres, *les rues* qui ſe trouveront être de la largeur de vingt-cinq pieds, laiſſant toujours un interval le de cinq pieds deſdits murs & héritages, & de dix-huit pieds d'un arbre à un autre, ſur une même ligne.

Fait déſenſes de planter les rues qui ſe trouveront avoir moins de vingt-cinq pieds de largeur.

A l'égard *de la place du village*, l'arrêt permet au ſeigneur de la planter, en obſervant néanmoins de laiſſer l'eſpace vuide de ſoixante-quinze pieds qui ſe trouvoit lors de l'arrêt, ainſi que les diſtances de cinq pieds des murs, de dix-huit d'un arbre à l'autre ſur la même ligne, & de vingt-cinq pieds d'une rangée parallèle à une autre.

A l'égard des endroits vagues & inutiles à la voierie, l'arrêt permet au ſeigneur de les planter, *comme bon lui ſemblera*, en laiſſant la diſtance de cinq pieds de roi deſdits arbres aux héritages, murs & murets.

En ce qui concerne *les chemins hors & aboutiſſans au village*, autres que les Chemins, l'arrêt permet au ſeigneur *de les planter ſans préjudicier aux droits des propriétaires des terres voiſines, ſavoir :*

Ceux qui ont trente pieds de largeur de deux rangées d'arbres, de dix-huit pieds de diſtance ſur la

la même ligne, & de trente pieds entre deux rangs parallèles, & ceux qui n'auront que vingt pieds, d'une seule rangée de dix-huit pieds de distance sur la même ligne.

Enfin, ce même arrêt ordonne au seigneur d'échointrer & ébrancher les arbres plantés tant dans les rues, que *dans* les Chemins.... à quinze pieds de hauteur de terre, s'il est besoin, quand le cas le requerra, tant pour donner de l'air aux Chemins & terres voisines, que pour laisser le passage libre.

Les termes & le sens de cet arrêt ne sont point équivoques.

Il en résulte d'abord la preuve que les magistrats qui l'ont rendu ont regardé comme certaine, la maxime que les *rues*, les *places publiques* d'un village, *les endroits vagues & les Chemins* hors & aboutissans au village, appartiennent aux seigneurs haut-justiciers; c'est comme propriétaires qu'ils sont autorisés à planter sur tous ces lieux.

2°. L'arrêt distingue ceux de ces lieux qui ont une destination publique, & ceux qui n'en ont point. Ses divisions sont analogues à ces distinctions.

C'est la largeur plus ou moins grande des *rues* du village, qui doit déterminer, s'ils peuvent être plantés des deux côtés, ou d'un seul, parce qu'il importe que ces plantations ne nuisent point à l'usage du public, à sa commodité. C'est par la même raison qu'il fixe la distance qu'il doit y avoir entre deux rangées parallèles, & entre les arbres, sur la même ligne.

Les mêmes considérations ont présidé au réglement relatif à la plantation de *la place publique*,

dont l'uſage appartient à tous, quoique la propriété ſoit au ſeigneur.

Il n'en eſt pas de même des endroits *vagues & inutiles à la voierie* : comme le public n'y a aucun droit, ni de propriété, ni même d'uſage, l'arrêt autoriſe le ſeigneur à *les* planter, *comme bon lui ſemblera*, ſans s'aſſujettir à obſerver les mêmes diſtances entre les arbres, ſoit parallèles, ſoit dans la même ligne.

La ſeule reſtriction commune à cet article & aux articles précédents, eſt l'obligation de laiſſer une diſtance de quinze pieds entre ces plantations, & les héritages voiſins; diſpoſition juſte & qui ſe réfère au droit commun, ſuivant lequel tout propriétaire qui plante ſur un fond voiſin d'un autre, eſt obligé de laiſſer, entre ſa plantation & l'héritage voiſin, une diſtance ſuffiſante pour qu'il n'en reçoive pas de préjudice.

Enfin, à l'égard *des chemins*, comme la propriété que les ſeigneurs en ont, ainſi que celle des rues & des places publiques, eſt grevée de l'uſage commun, qu'il importe de maintenir; le règlement fixe également la largeur qu'il doit avoir pour qu'on y puiſſe planter, d'un ou des deux côtés. Il faut qu'il y ait trente pieds pour qu'il puiſſe y être planté deux rangées parallèles, & qu'il en ait vingt pour qu'il ſoit permis d'y planter, au moins d'un côté. D'où il eſt aiſé de conclure que ſuivant l'eſprit de ce réglement, le ſeigneur ne peut plus planter *dans* les Chemins & ſentiers trop étroits pour que les voitures y puiſſent paſſer; cela ne pourroit ſe faire ſans nuire à l'uſage public, & aux héritages voiſins.

Cette partie du réglement donne lieu à une remarque importante.

Il n'y eſt point dit, comme dans les précédentes, que le ſeigneur haut-juſticier ſera obligé de laiſſer un intervalle de cinq pieds entre ſes plantations & le mur, muret ou héritage voiſin, mais le réglement porte que ce ſera *ſans préjudicier aux droits des propriétaires voiſins.*

A l'égard de la diſtance à laquelle les propriétaires riverains doivent planter des arbres ſur leurs héritages, nous n'avons que deux arrêts, l'un du conſeil, (1) l'autre du parlement de Paris: nous allons en rapporter les diſpoſitions.

L'arrêt du conſeil rendu pour les provinces de Normandie, pays du Perche & de Châteauneuf en Thimarais, eſt de 1671, en voici les diſpoſitions.

« Sa majeſté, en ſon conſeil, en expliquant le » ſuſdit arrêt du 18 juillet 1670, a ordonné & » ordonne que tous les Chemins royaux, publics » & de traverſe de ladite province de Normandie, » pays du Perche & de Châteauneuf en Thimerais, » ſeront inceſſamment réparés & entretenus aux » frais & dépens des propriétaires des terres adjacentes des mauvais Chemins, avec des cailloux, gravier ou faſcines, ſuivant la ſituation » & commodité des lieux: leſquels Chemins auront, ſavoir, les Chemins royaux vingt-quatre » pieds; les Chemins publics & vicinaux ſeize » pieds, & ceux de traverſe huit pieds de paſſage libre & commode, laquelle largeur ſera » priſe également des deux côtés de ceux qui

(1) Arrêt du conſeil, du 28 avril 1671.

» auront des terres le long desdits Chemins, sinon
» & en cas d'entreprise ou d'usurpation faite par
» l'un des deux riverains, l'ouverture entière des-
» dits Chemins sera prise sur celui qui aura fait
» ladite entreprise, comme aussi s'il se trouvoit
» des Chemins, lesquels par la situation des
» lieux ne pussent être élargis que d'un côté,
» l'ouverture en sera faite d'un côté de l'un des-
» dits riverains qui sera le plus commode, à la
» charge & sans préjudice de son recours au dire
» d'experts & gens à ce connoissans, & sans que
» ladite largeur puisse être occupée par des haies,
» fossés ou arbres; & s'il s'en trouve présente-
» ment sur l'étendue d'iceux, ils seront coupés,
» remplis & arrachés, avec défenses à tous pro-
» priétaires & riverains de planter aucuns arbres
» le long desdits Chemins, qu'à dix pieds de
» distance de chaque bord; ordonne pareillement
» sa majesté, que tous Chemins qui condui-
» sent de la ville capitale de chaque province
» aux lieux d'anciens bailliages & où il y a
» poste & messagerie royale, seront réputés
» Chemins royaux, ceux qui conduisent d'une
» ville à une autre, ou d'un bourg à l'autre,
» qui ne sont de cette qualité, seront dits Chemins
» publics & vicinaux, & ceux qui conduisent
» d'un village ou hameau à l'autre, ou lesquels
» seront plus courts pour aller d'une ville à
» l'autre, seront & passeront pour Chemins de
» traverse ».

Voici l'arrêt du parlement. Il juge que quand le seigneur a fait le premier la plantation sur le Chemin, le propriétaire riverain ne peut plus planter sur son héritage qu'à la distance de cinq, six & même dix pieds, ensorte que

les deux plantations ne ſe nuiſent point. Cet arrêt, rendu le 17 juin 1767, entre le comte d'Eſtournel & le chapitre de Noyon, ordonne au chapitre de faire arracher tous les arbres par lui plantés ſur les bords & dans l'intérieur des Chemins de la ſeigneurie de Fretoy, & de faire tranſporter plus avant dans leurs terres ces arbres, au moins de ſix pieds de diſtance des arbres du ſeigneur.

La difficulté paroît plus grande, quand le ſeigneur n'a point encore planté ſur le Chemin & que le propriétaire voiſin a planté ou veut planter ſur l'extrémité de ſon héritage.

Si la plantation eſt ancienne, le ſeigneur qui l'a ſouffert ne ſeroit pas recevable à s'en plaindre & à faire arracher les arbres; mais ſi elle eſt nouvelle, il eſt raiſonnable de décider que le ſeigneur conſerve la faculté de faire ſur le Chemin des plantations qui ſont regardées comme importantes au bien public.

Il ne faut pas confondre ces réglemens généraux relatifs aux plantations des routes royales, avec les arrêts qui concernent les Chemins ſeigeuriaux & de traverſe, & autres qui ſe trouvent dans l'étendue des ſeigneuries particulières.

Les réglemens généraux, & notamment l'arrêt du conſeil de 1720, ne ſont évidemment applicables qu'aux Chemins royaux qui conduiſent de provinces à autres. C'eſt ſur l'extrêmité des héritages qui bordent les Chemins ſeulement, & à une diſtance marquée que les propriétaires riverains ſont tenus de planter, tant pour la décoration que pour la multiplication des arbres, & pour prévenir les anticipations. C'eſt une ſervi-

tude qui leur eſt impoſée, plutôt qu'une faculté qui leur ſoit accordée; à leur défaut, il eſt permis aux ſeigneurs voyers de faire ces plantations, & en ce cas le règlement décide qu'ils auront, & la propriété, & même les fruits des arbres, quoique nourris de la ſubſtance de la terre voiſine. C'eſt la peine qu'il impoſe à l'inexécution de la loi.

Mais ni ce réglement, ni aucun autre, n'autoriſe les propriétaires riverains à planter ſur les Chemins de traverſe & autres, qui ſe trouvent dans les hautes-juſtices.

Quant à la largeur que les Chemins doivent avoir, Boutillier, en ſa ſomme rurale, a compris tous les Chemins, connus de ſon temps, ſous cinq eſpèces; la voye, la pieſſente, le ſentier, la carrière, le travers & le Chemin royal; donnant à la voie ou pieſſente, par laquelle un particulier a droit de paſſer à pied chez ſon voiſin, pour aller à ſa terre, deux pieds & demi de large; au ſentier, cinq pieds, pour qu'un char puiſſe y paſſer; à la carrière, dix pieds, pour la commodité commune, tant des gens de pied que de cheval, & des charrettes & des voitures; au travers, juſqu'à vingt ou vingt-deux pieds; & au Chemin royal quarante

En conſultant nos coutumes, nous trouvons dans la Bourgogne trois Chemins de différentes meſures; le ſentier commun, d'un pas & demi de large, revenant à quatre pieds & demi; le fincrot, de ſix pas de large, revenant à dix-huit pieds; le grand Chemin, de dix pas, qui font trente pieds de largeur. La coutume de Normandie porte, que le Chemin royal ne doit point avoir moins de quatre toiſes. Celle de Senlis veut que

les grands Chemins aient au moins quarante pieds de large dans les bois & forêts, & trente pour le moins dans les terres hors les forêts. Celle de Valois, donne au ſentier quatre pieds de large, à la carrière huit pieds, à la voie ſeize pieds, & au Chemin royal trente pieds dans les terres labourables, & quarante dans les bois. Celle d'Amiens preſcrit ſoixante pieds de largeur à tous les Chemins royaux. Celle de Boulogne, admet également ſoixante pieds de largeur pour le Chemin royal, trente pour le Chemin dit vicomtier, vingt pour le Chemin dit châtelain, & deux pieds & demi pour le ſentier ou ſente. La coutume de Clermont en Beauvoiſis, a conſervé cinq manières de Chemins communs; le ſentier de quatre pieds de large, où l'on ne doit point mener de charrette; la carrière de huit pieds de largeur, où il eſt loiſible de mener charrette *& beſtial encore elle & non autrement*; la voie de ſeize pieds de large; *on y peut mener & chaſſer, ſans arrêter le bétail de ville à autre.* Le Chemin proprement dit, contenant trente-deux pieds de large pour conduire toutes marchandiſes & beſtiaux; & le grand royal de ſoixante-quatre pieds de largeur, chaque pied de onze pouces, ſuivant la coutume. Celles de Tours & de Loudunois, veulent que les grands Chemins aient ſeize pieds de large, & les voiſinaux huit; cependant, ſi les grands Chemins ont plus de ſeize pieds de largeur, il n'eſt pas permis de les diminuer. Celles du Maine & d'Anjou, ont réglé la largeur *des grands Chemins péageaux*, à quatorze pieds, ſans qu'il ſoit loiſible de réduire ceux qui ſe trouveront en avoir davantage. Celle de Saint-Omer, donne au grand Chemin

ſoixante pieds de large, & au Chemin vicomtier trente.

Cet article eſt de M. H. avocat au Parlement.

CHEMIN CHATELAIN. L'article 160 de la coutume de Boulonnois en fixe la largeur à vingt pieds. C'eſt, dit M. le Camus d'Houlouve, celui qui conduit à chacune des quatre châtellenies dont parle l'article 8 de cette coutume. (*G. D. C.*)

CHEMIN D'ISSUE DE VILLE. L'article 162 de la coutume de Boulonnois, entend par-là les iſſues des villages, qui ſervent aux laboureurs pour la culture des terres, & pour la conduite & le paſſage de leurs beſtiaux. Ces Chemins doivent avoir onze pieds de largeur. Voyez *le commentaire de M. le Camus d'Houlouve, titre* 8, *ſection* 2. (*G. D. C.*)

CHEMIN FORAIN. Il en eſt queſtion dans l'article 161 de la coutume de Boulonnois, qui en fixe la largeur à quinze pieds. « C'eſt, dit » M. le Camus d'Houlouve, celui qui ſe trouve » à l'entrée d'une ville & près de ſa porte. Il » eſt ainſi appelé *à Foris*. Il doit être plus étroit » que le Chemin plus éloigné, afin de ne pouvoir » être abordé en temps de guerre par les ennemis » en ſi grand nombre, que ceux qui gardent la » ville ne puiſſent leur réſiſter. La largeur de » quinze pieds eſt ſuffiſante pour le paſſage de deux » voitures, dont l'une va à la ville & l'autre en » ſort. (*G. D. C.*) »

CHEMIN PÉAGEAU ou PÉAGER. Quelques coutumes donnent ce nom au Chemin où le chef-lieu du péage eſt établi. Ce Chemin doit avoir quatorze pieds de large pour le moins, ſuivant l'article 60 de la coutume d'Anjou,

& l'article 69 de la coutume du Maine. Voyez *les articles* CHEMIN, CHEMIN VOISINAL, CHEF DE PÉAGE, PÉAGE & TRAVERS. (*G. D. C.*)

CHEMIN VICOMTIER. La coutume de Boulonnois en fixe la largeur à trente pieds. C'eſt, dit M. le Camus d'Houlouve, un Chemin de traverſe qui dépend du ſeigneur du lieu où il eſt ſitué. Ce ſeigneur a droit d'y planter des arbres & d'en diſpoſer en toute propriété. (*Commentaire ſur la coutume de Boulonnois, titre* 8, *ſection* 2.)

Voilà bien du terrein perdu. Les coutumes de Tours & de Loudun ſont plus raiſonnables. Voyez *les articles* CHEMIN & CHEMIN VOISINAL.

CHEMIN VOISINAL. Les coutumes de Tours, article 59, & de Loudun, chapitre 5, article premier, diſent que les grands Chemins doivent avoir ſeize pieds de large, & les voiſinaux huit pieds. Celle de Loudun veut néanmoins qu'on ne puiſſe diminuer les grands Chemins, s'ils ont plus de ſeize pieds de largeur. Ces deux coutumes attribuent également la police des grands Chemins aux ſeigneurs châtelains. Celle de Tours ajoute dans l'article 84 que le ſeigneur péager doit tenir en état les grands Chemins péagers, & qu'à l'égard des autres Chemins voiſinaux, il y ſera pourvu par ſes juges ordinaires des lieux.

Le Prouſt obſerve ſur la coutume de Loudun, « que les Chemins voiſinaux ſont les traverſes » pour aller aux lieux voiſins, pour la commodité » des habitans des bourgs & villages que le ſei- » gneur châtelain a droit de faire conſerver en

» l'eſpace preſcrit par cette coutume, laquelle » ſera conſidérée pour être conforme au droit » romain qui fait cette diſtinction ». Voyez *l'article* CHEMIN. (*Article de M.* GARRAN DE COULON).

CHER CENS, CHER PRIX. L'article 135 de la coutume d'Orléans, dit que « l'héritage » tenu à droit de Cher cens en la ville d'Orléans » n'eſt ſujet à droit de relevoiſons ne ventes: » & n'*eſt réputé cher cens, s'il n'excède dix ſous* » *tournois pour une ſeule priſe, ou s'il n'y a titre du* » *contraire* ».

Les coutumes de Blois, articles 109 & 115, & de Dunois, article 1, diſent à-peu-près, dans le même ſens, *cens à cher prix*. Mais ces deux coutumes n'admettent de *cens à cher prix*, qu'en vertu de titres particuliers. Voyez le *procès-verbal ſur l'article* 109 *de la coutume de Blois*, & l'*apoſtille* de Dumoulin ſur le même article.

Suivant Ragueau, dans ſon *indice*, « le Cher » cens eſt *gravior cenſus & major ordinario*, *non* » *capitalis cenſus*, qui eſt le chef, le gros ou » premier cens. Le cens eſt cher, quand l'hé- » ritage cenſuel eſt chargé de cens annuel à-peu- » près de ce qu'il peut valoir de revenu par » an : tel cens eſt cher & onéreux au détenteur, » & partant tel cens n'eſt ſujet au droit de re- » levoiſon, ne ventes par ladite coutume d'Or- » léans ».

Dom Carpentier obſerve fort bien, au mot *cenſus carus*, que le Cher cens eſt un chef cens. Il le prouve par pluſieurs monumens, & particulièrement par l'extrait ſuivant d'une charte de l'an 1314, tirée d'un cartulaire de Saint Ma-

gloire, où le Cher cens eſt diſtingué du droit de cens « pour treize ſous de bons tournois, » chacun an, *tant de chier cens, comme de crois* » *de cens* ». Mais cet auteur va trop loin, lorſqu'il ajoute qu'il n'y a aucune différence entre le chef cens & le Cher cens proprement dit, & qu'on donne probablement le nom de *cher* au chef cens, parce qu'il porte ſur les fonds de terre. Le Cher cens eſt une eſpèce particulière de chef cens plus conſidérable que le chef cens ordinaire, qui ne conſiſte qu'en quelques deniers, ou en une autre ſomme modique. C'eſt ce que la fin de l'article 135 de la coutume d'Orléans indique clairement, & ce que la Lande explique fort bien dans ſon commentaire ſur cet article.

« Cher cens, dit cet auteur, en la coutume de » Blois, article 109 & 115; Dunois, art. 82, » & en ce préſent article eſt même choſe que » *gros cens*, un cens onéreux, & cher au tenan- » cier à cauſe de ſa quantité, quand une maiſon » a été baillée à bien plus grief cens que ne ſont » les accenſemens ordinaires, comme ſi elle eſt » chargée de 30 ou 40 ſous de cens payable an- » nuellement. A comparaiſon de ce cens, les cens » ordinaires s'appellent *menus cens*. (C'eſt une » acceptation de menu-cens autre que celle rap- » portée ci-deſſus, d'où il eſt à colliger que les » menus-cens ſont oppoſés quelquefois au chef » cens, & d'autre fois au Cher cens.) Car commu- » nément les maiſons ne ſont redevables que d'un, » deux, quatre, ſix deniers de cens. De là vient que » les cens vulgaires ſe nomment *menus-cens* pour » raiſon de leur modicité. Ils ſont dits auſſi *croix* » *de cens*, &c. »

Ragueau ſe trompe encore, en diſant indéfiniment que les chers cens ne ſont pas ſujets à droits de relevoiſons ou ventes, par la coutume d'Orléans. L'exemption de ces deux profits n'a lieu que pour les fonds ſitués dans la ville, que la coutume a voulu favoriſer, & non pour ceux de la campagne.

Voyez *les notes de Pothier ſur l'article* 131 *de la coutume d'Orléans.* (*Article de M.* GARRAN DE COULON, *avocat au parlement.*)

CHERPILLE. (LA) C'eſt un uſage ſingulier ou plutôt un abus qui a lieu depuis long-temps dans la banlieue de Villefranche, capitale du Beaujolois.

Lorſque le petit peuple croit que les grains ſont murs, il va en troupe les moiſſonner de ſon autorité privée, ſans l'ordre ni la permiſſion des propriétaires, fermiers & cultivateurs.

Il ramaſſe avec ſoin tous les grains, les met en gerbes, en compte le nombre avec le propriétaire, & ſe paye de ſa peine, en emportant la dixième gerbe.

Cette manière de faire la moiſſon s'appelle, dans le pays, *la Cherpille*; on ignore l'étymologie de ce terme.

Cet uſage a toujours fort déplu aux propriétaires, fermiers & autres cultivateurs, leſquels ne ſont pas maîtres de faire faire leur récolte en tel jour qui leur convient, ni par qui bon leur ſemble. On a même tenté pluſieurs fois d'abolir cet uſage, ſans pouvoir y réuſſir. Le peuple regarde comme un droit à lui appartenant, & dont il eſt en poſſeſſion immémoriale de faire la récolte des grains qui croiſſent dans la banlieue de Villefranche. Les ſeigneurs qui ont des droits de

corvées ſur leurs habitans, les obligent de venir faire leurs récoltes aux jours & heures qu'ils leur indiquent; ici, au contraire, ce ſont de ſimples particuliers qui, ſans aucun droit ni titre, s'ingèrent de faire la récolte du propriétaire des grains, ſans ſon aveu, & même malgré lui.

Les privilèges de Villefranche ont été imprimés dans cette ville, en 1611, chez Antoine Beaudrand. On ne croit pas qu'il s'y trouve aucun acte capable d'autoriſer une telle voie de fait.

Tout ce que l'on peut imaginer ſur l'origine de la Cherpille, eſt que cet uſage peut venir de ce qu'il y avoit autrefois des ſerfs dans la banlieue de Villefranche, qui étoient obligés de faire la moiſſon de leurs ſeigneurs, & qu'ayant été affranchis, ils ont continué à faire la moiſſon des mêmes terres, pour ſe procurer un ouvrage utile. Cela peut avoir été introduit dans des temps de trouble & de diſette, où le peuple manquoit d'ouvrage & de moyen pour ſubſiſter, ſuppoſant que les propriétaires étoient ſans intérêt, & qu'il devoit leur être indifférent par qui leur récolte fût faite, pourvu qu'elle le fût bien, & qu'il ne leur en coutât pas plus que ce que l'on a coutume de donner pour cet ouvrage; mais cela eſt contraire à la règle *quiſque rei ſuæ moderator & arbiter.*

Voyez *la deſcription de la France, article de Villefranche, & le mémoire de M. Derhins, avocat, prévôt de Juvigny en Beaujolois.* (*Cet article appartient à M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CHETIFS, CHETIVETÉ. On appelloit autrefois ainſi, dans quelques provinces, une eſpèce de ſociété, qui avoit, à ce qu'il paroît, beau-

coup de rapport aux bacheleries, & dont le chef ſe qualifioit de ſeigneur ou *maire des Chêtiz*, *ſeigneur de la grande terre*, & *ſeigneur de Grant* abſolument. Il prétendoit avoir inſpection ſur la conduite des gens mariés, & celui d'Aviſe, en Champagne, prenoit cinq ſous ſur les nouveaux mariés.

Voyez ſur tout cela le *Gloſſarium novum* de dom Carpentier, au mot *captivare*. (*Article de M. GARRAN DE COULON, avocat au parlement.*)

CHEVAGE ou CHEFAGE, étoit un droit dû au roi, dans le bailliage & reſſort de Vermandois, par chaque chef de famille, marié ou veuf, bâtard ou aubain, né en pays qui n'étoit pas de la ſouveraineté de la couronne de France.

Ce droit ne doit pas être confondu avec celui de formariage, que les bâtards étoient auſſi tenus de payer au roi, pour obtenir le congé ou permiſſion de ſe marier à une perſonne d'autre condition que la leur.

Le Chefage ou Chevage étoit une eſpèce de capitation due, à laquelle étoient impoſés les bâtards & aubains, pour avoir connoiſſance des perſonnes de cette condition qui venoient demeurer dans l'étendue du bailliage de Vermandois.

Ce droit étoit payable, par chacun an, le jour de ſaint Remi, ſur peine de ſept ſous ſix deniers pariſis d'amende. En quelques endroits, l'amende étoit moindre.

Il paroît que la perception de ce droit étoit déja abolie du temps de Bacquet, lequel, en ſon traité de l'aubaine, chap. 4, dit que les bâtards & épaves, (c'eſt ainſi que l'on appelloit les aubains) *ne doivent aucun Chevage*.

On tenta cependant depuis de le faire revivre, ſuivant Buridan, ſur l'article 7 de la coutume de Vermandois, où il dit que ce droit étoit dû par les bâtards & aubains, que chacun étoit tenu de le payer pour ſon chef, & que l'on avoit vu depuis peu quelques fermiers en faire la recherche, & qu'au lieu de vingt-deux deniers pariſis, ils demandoient quatre ſous pariſis.

Cet auteur ajoute que ce droit devroit être entiérement aboli, étant grandement préjudiciable au repos des familles, en recherchant & relevant la turpitude des défunts, les enfans deſquels ne laiſſent pas, dit-il, de vivre en bonne réputation, & de mener une vie honnête; auſſi, dit-il, M. l'archevêque de Reims s'eſt-il fortement oppoſé contre ceux qui étoient venus faire de telles recherches, & il conclut que ce droit (de Chevage) devroit être entiérement rejeté par-tout, comme a été la peine de formariage.

Ce que deſiroit cet auteur, a été depuis conſommé: la perception de ce droit eſt préſentement par-tout abolie.

Voyez *le procès-verbal de l'ancienne coutume de Laon, ſur le titre premier*; *le guidon des financiers*; *le gloſſaire de Ducange, aux mots* Chevachium & Capitale; *Laurière, au mot* Chevage. (*Article de M. Boucher d'Argis, avocat au parlement.*)

CHEVAL. *Page* 320, *ligne* 25, *ajoutez*:

Mais, comme cette diverſité de droits occaſionnoit différentes conteſtations dans les bureaux des fermes, à cauſe de la difficulté de conſtater la qualité & l'aptitude de ces animaux, le roi, pour faire ceſſer ces inconvéniens, a rendu en ſon conſeil, le 3 janvier 1782, un arrêt par lequel ſa majeſté a ordonné qu'à l'avenir les che-

vaux, les poulains, les jumens, mules & mulets ſortant des cinq groſſes fermes, pour paſſer dans les provinces réputées étrangères, payeroient indiſtinctement, de quelque âge, valeur & qualité qu'ils puſſent être, trois livres par tête & les dix ſous pour livre, au lieu des ſix livres & des quarante ſous portés par le tarif de 1664.

Page 322, *après la ligne* 2, *ajoutez* :

L'inexécution de l'ordonnance de 1687, en cette partie, a obligé la cour des aides & finances de Montauban, d'en renouveller les diſpoſitions par un arrêt de réglement, du 20 février 1768.

Voici le diſpoſitif de cet arrêt :

« La cour a ordonné & ordonne que l'ordon-
» nance du mois de février 1687, vérifiée &
« enrégiſtrée en la cour, ſera gardée & obſer-
» vée, aux peines y contenues, en conſéquence,
» que les articles ſuivans, arrêtés en conformité
» d'icelle, ſeront exécutés ſuivant leur forme &
» teneur.

» ARTICLE PREMIER. Les jumens, pouliches
» ou poulines, ſeront déclarées marchandiſe de
» contrebande à la ſortie du royaume. La cour
» fait inhibitions & défenſes d'en emmener hors
» du royaume, à peine de confiſcation, & de
» cinq cents livres d'amende.

» II. Pourront les commis, gardes & prépoſés
» du fermier de ſa majeſté, ſaiſir, à la ſortie du
» royaume, les jumens, pouliches ou poulines,
» même dans le cas où les conducteurs leur pré-
» ſenteront des permiſſions, ſi elles ne ſont con-
» treſignées de l'un des ſecrétaires d'état de ſa
» majeſté, & viſées du contrôleur-général de ſes
» finances.

» III. Il en ſera uſé comme par le paſſé, à
» l'égard

» l'égard des voyageurs; néanmoins la cour a » permis & permet aux gardes & commis du » fermier, de saisir, à la sortie du royaume, les » jumens, pouliches ou poulines, sur lesquelles, » sous prétexte de voyager, seront montés des » marchands de chevaux, leurs valets ou agens, » ou des personnes qui, sans avoir la qualité de » marchands, seront notoirement connues pour » élever des chevaux, & en faire trafic.

» IV. Les commis & gardes du fermier, qui » seront d'intelligence avec les marchands ou » conducteurs des jumens, pouliches ou poulines, » pour en favoriser la sortie, seront poursuivis » extraordinairement par les juges des traites, » jusques à sentence définitive exclusivement, sauf » l'appel en la cour, & condamnés aux peines » portées par l'article XVIII du titre XIV de » ladite ordonnance.

» V. Le tiers du montant de la confiscation » sera donné au dénonciateur, après en avoir » préalablement distrait les frais, & payé les droits » du fermier.

» VI. Les procès-verbaux de saisie des jumens, » pouliches ou poulines, à la sortie du royaume, » seront affirmés véritables, dans le délai de » l'ordonnance, par-devant le juge des traites » dans le département duquel la saisie aura été » faite.

» VII. Seront tenus, les juges des traites du » ressort, de procéder, toutes autres affaires ces- » santes, au jugement, sur lesdits procès-verbaux » de saisie, qui leur seront présentés par les » commis & gardes du fermier de sa majesté, » en la forme prescrite dans l'article II de la

» même ordonnance de 1687, ſauf l'appel en la » cour ».

Le 5 mars de la même année, la cour des aides & finances de Bordeaux a rendu un arrêt, dont l'objet eſt le même que celui du réglement dont on vient de tranſcrire les diſpoſitions, mais qui va plus loin.

En voici le préambule, il eſt intéreſſant :

« Ce jour, le procureur-général du roi eſt » entré & a dit, que le commerce des chevaux » étant une branche de commerce intérieur, d'au- » tant plus eſſentielle, qu'elle vivifie les autres, » & qu'elle concourt au produit de l'agriculture, » à la formation, à l'entretien des troupes, à la » ſubſiſtance des armées, ſa majeſté, à l'exemple » des rois ſes prédéceſſeurs, lui a toujours ac- » cordé une protection particulière.

» L'exécution des principales ordonnances don- » nées ſur ce ſujet, ayant été confiée à la cour, » dans l'étendue de ſon reſſort, & en première » inſtance aux juges des traites, privativement à » toutes autres cours & juges; elle ſe rappelle » qu'elles furent en général les vues du légiſla- » teur, & qu'en particulier, les diſpoſitions de » l'ordonnance des fermes, du mois de février » 1687, titre des marchandiſes de contrebande, » & de celles dont la ſortie ou l'entrée du » royaume eſt défendue, ſembloient ne laiſſer » aucune reſſource à la fraude, ni aucun pré- » texte aux fraudeurs. Quelle va être la ſurpriſe » de la cour, en apprenant des faits que le mi- » niſtère public ne peut diſſimuler.

» La dépopulation, occaſionnée principalement » par la ſortie du royaume, des jumens & pou- » liches, a tellement diminué ce commerce dans

» la province de Guienne, que ſes habitans ſont » obligés d'aller ailleurs chercher des Chevaux » pour leurs différens uſages ; & ce qui mérite » la plus grande attention, la plus grande partie » du reſſort de la cour, dans laquelle les troupes » légères de ſa majeſté faiſoient ci-devant les » plus belles remontes avec beaucoup de facilité, » ne fournit preſque plus de Chevaux qui ſoient » propres pour le ſervice du roi.

» Si la cour voit d'avance la néceſſité d'arrêter » les progrès de ces contraventions, elle lui pa- « roîtra plus inſtante encore, par le compte qui » reſte à lui rendre.

» Par une double erreur (bien manifeſte, ſi » elle n'eſt pas volontaire) les marchands de » Chevaux prétendent que les jumens ni les pou- » liches ne ſont point compriſes dans la défenſe » générale, portée par l'ordonnance de 1687, » contre la ſortie des Chevaux hors du royaume ; » que du moins le fermier de ſa majeſté, ſes » gardes, commis ou prépoſés feroient ſans droit » & ſans commiſſion, pour ſaiſir, au préjudice » des marchands de Chevaux, de leurs valets » ou agens, les jumens & pouliches ſur leſquelles » ils ſeroient montés, pourvu qu'ils déclaraſſent » qu'ils étoient voyageurs, que c'étoit pour leur » uſage & commodité qu'ils emmenoient leurs » montures dans un autre royaume, & non pas » pour les y vendre.

» Interprétation évidemment abſurde, auſſi » contraire aux premières notions, qu'à l'eſprit » & à la lettre de la loi ; ſyſtême inſoutenable : » plus il tend à ouvrir de nouvelles voies à la » fraude, & encourager les fraudeurs par l'eſpoir » de l'impunité, plus la cour y trouvera des

» motifs puiſſans, pour ſe hâter de faire connoître » aux peuples de ſon reſſort les intentions de ſa » majeſté, de rappeler les diſpoſitions de l'ordon- » nance de 1687, & d'en ordonner l'exécution ».

L'arrêt qui a été rendu ſur cet expoſé, eſt ainſi conçu :

» La cour a ordonné... que les articles ſuivans » ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur.

» ARTICLE PREMIER. Les jumens & pouliches » ſeront déclarées marchandiſes de contrebande, » à la ſortie du royaume, & il eſt fait inhibitions » & défenſes d'en emmener hors du royaume, » à peine de confiſcation & de cinq cents livres » d'amende.

» II. Pourront les commis, gardes ou prépoſés » du fermier de ſa majeſté, ſaiſir, à la ſortie du » royaume, les jumens & pouliches, même dans » le cas où les conducteurs leur préſenteroient » des permiſſions, ſi elles ne ſont contreſignées » de l'un des ſecrétaires d'état de ſa majeſté, & » viſées du contrôleur-général des finances.

» III. Il en ſera uſé comme par le paſſé, à » l'égard des voyageurs; néanmoins, ladite cour » a permis & permet aux gardes & commis du » fermier, de ſaiſir, à la ſortie du royaume, les » jumens & pouliches ſur leſquelles (ſous pré- » texte de voyage) ſeront montés des marchands » de Chevaux, leurs valets ou agens, ou des » perſonnes qui, ſans avoir la qualité de mar- » chands, élèvent des chevaux, & en font » trafic.

» Les commis & gardes du fermier, qui ſeront » d'intelligence avec les marchands ou conducteurs » de jumens & pouliches, pour en favoriſer la » ſortie, ſeront pourſuivis extraordinairement en

» la juriſdiction des traites, juſqu'à ſentence définitive incluſivement, ſauf l'appel en la cour, » & condamnés aux peines portées par l'article » XVIII du titre XIV de ladite ordonnance.

» V. Le tiers du montant des confiſcations ſera » donné aux dénonciateurs, après en avoir préalablement diſtrait les frais, & payé les droits » du fermier.

» VI. Les procès-verbaux de ſaiſie des jumens » & pouliches, à la ſortie du royaume, ſeront » affirmés véritables, dans le délai de l'ordonnance, pardevant le juge des traites, dans le » département duquel la ſaiſie aura été faite; » ordonne ladite cour qu'il connoîtra, privativement à tous autres juges, des conteſtations qui » pourroient naître à l'occaſion deſdites ſaiſies; » fait défenſes aux parties de ſe pourvoir ailleurs » en première inſtance, à peine de nullité des » procédures, dépens, dommages & intétêts, & » de trois mille livres d'amende.

» VII. Enjoint ladite cour, aux juges des traites » de ſon reſſort, de procéder au jugement, toutes » autres affaires quittées, ſur les procès-verbaux » de ſaiſie des jumens & pouliches qui leur ſeront préſentés par les commis & gardes du » fermier de ſa majeſté, en la forme preſcrite » dans le titre 11 de la même ordonnance de » 1687 ».

Page 327, *avant l'alinéa qui précède la note, ajoutez* :

Le défaut d'exécution des anciens réglemens concernant la vente & le commerce des Chevaux qui arrivoient à Paris, ayant multiplié les difficultés de trouver des Chevaux pour le ſervice du roi, ſa majeſté a rendu, le 10 mai 1782,

une ordonnance qui contient ſur cette matière les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Auſſi-tôt l'arrivée, dans Paris, des Chevaux » venant des pays étrangers ou des provinces du » royaume, les marchands ſeront tenus, à peine » de confiſcation deſdits Chevaux, & de ſix cents » livres d'amende, d'avertir également & en » même temps les grand & premier écuyer, ou » gens par eux prépoſés, de l'arrivée des coureurs » & des Chevaux de ſelle, pour être choiſis par » le premier des deux qui s'y trouvera, ou con- » curremment s'ils s'y trouvent enſemble, confor- » mément auxdits réglemens des 14 février & 28 » mars 1724; & à l'égard des Chevaux de car- » roſſe, ils ſeront tenus d'avertir ſeulement le » premier écuyer de ſa majeſté, ou celui qui ſera » par lui prépoſé, conformément aux lettres- » patentes de 1613.

» II. Leſdits marchands ſeront tenus, ſous les » mêmes peines, de n'expoſer en vente aucuns » Chevaux venant des pays étrangers ou des » provinces du royaume, que trois jours après » ledit avertiſſement.

» III. Lorſque les courtiers ou piqueurs, char- » gés, par le grand & premier écuyer, de voir » les Chevaux, auront arrêté ceux qu'ils auront » jugés propres pour notre ſervice, leſdits mar- » chands ſeront tenus, ſous les mêmes peines, » de les conduire dans nos écuries, à Verſailles » ou à Paris, ſelon qu'il ſera exigé, pour y » être gardés à l'eſſai, & nourris à nos dépens » l'eſpace de trois jours; après lequel temps, les

» Chevaux qui seront décidés ne pouvoir convenir, leur seront rendus en bon état.

« IV. Fait sa majesté défenses, sur les mêmes » peines, auxdits marchands qui amènent des » Chevaux anglois, d'en vendre, après leur débarquement en France, avant qu'ils ayent été » conduits à Paris & vus, conformément aux » articles ci-dessus, ni d'en former des dépôts » par-tout ailleurs, ni d'en délivrer à aucun particulier, sous prétexte de commission; & à » toutes personnes, de telle qualité & condition » qu'elles soient, d'aller au-devant desdits Chevaux, en quelque sorte & manière, & sous » quelque prétexte que ce puisse être. Mande sa » majesté au sieur Lenoir, conseiller d'état, lieutenant-général de police, de tenir la main à » l'exécution de la présente ordonnance, &c. ».

Page 332, *après la cinquième ligne*, *ajoutez* :

Un arrêt de réglement rendu au parlement de Paris, le 25 janvier 1781, a ajouté aux cas rédhibitoires dont on a parlé, les maladies de sifflage & de cornage, dont les Chevaux sont attaqués.

Par un autre arrêt de réglement du 27 octobre 1778, la même cour a fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles fussent, d'arracher ni de couper les crins aux Chevaux qui ne leur appartiendroient pas, sous peine de cent livres d'amende; d'être garants & responsables envers les propriétaires des Chevaux, de tous les dommages & intérêts, même d'être poursuivies extraordinairement: il a en même-temps été ordonné que ceux qui seroient trouvés coupant & arrachant des crins aux Chevaux qui ne leur appartiendroient point, pourroient être arrêtés par les habitans des paroisses, &

conduits dans les prisons du siège royal le plus voisin, pour être procédé contre les délinquans ainsi qu'il appartiendroit.

Page 335, *supprimez les deux premiers alinéas, ainsi que la note qui est au bas de la page, & substituez y ce qui suit* :

La coutume de Poitou a, sur les Chevaux de service, des usages locaux, qui sont énoncés d'une manière très-obscure, & que les commentateurs même n'ont point entendus, parce qu'ils n'ont pas vu qu'il y avoit des altérations dans le texte actuel de la coutume. Il faut éclaircir ces difficultés.

Dans cette province, les droits dûs pour les mutations de fief, qui se font à titre de vente, ou à un titre équipolent à vente, sont bien uniformes. C'est la sixième partie du prix du contrat, comme pour les rotures. Mais il n'en est pas de même des droits dûs pour les autres mutations de fief, particulièrement pour celles qui arrivent par mort.

Dans certains cantons, les fiefs sont sujets à rachat; dans d'autres, ces rachats sont communément abandonnés par les titres, à des devoirs modiques, ou à défaut de titre, au tiers du revenu du fief, par la coutume même; dans d'autres cantons encore, les mutations donnent lieu seulement au paiement du Cheval de service, ou au paiement de ce Cheval & du plect de morte-main conjointement. Il y a des pays où ces droits sont dûs à mutation de vassal seulement ou à mutation de vassal & de seigneur. Il y en a enfin où l'on doit distinguer les fiefs d'hommage lige & ceux d'hommage plain. (1)

(1) Ce mot *plain*, en latin *planus*, signifie *simple*, & non pas *plein*.

L'article 171, donne la règle la plus générale : » Ez villes & châtellenies de Poitiers, y eſt-il dit, » Luzignan, S. Maixant, Nyort, Melle & reſſorts, » anciens d'icelle, ſauf ledit pays d'entre la Dive & » la Mer, Partenay, Vouvant & Mervant, Châ- » telleraut & ſon reſſort, & autres pays par deſ- » ſus, n'y a aucuns rachats; & ſont leſdits hom- » mages liges, & ſemblablement les plains, aucu- » nement abonnis, & où ils ne ſont abonnis, & » l'hommage eſt tenu à devoir, ſelon la coutume » du pays, ou ſimplement ſans déclarer autre choſe, » ledit devoir eſt de la valeur de la tierce-partie des » fruits d'une année de la choſe. »

Il faut en excepter la vicomté de Chatellerault, depuis érigée en duché, & la châtellenie du Blanc en Berry, qui eſt ſoumiſe à la coutume de Poitou. Les hommages, ſoit plains ou liges, y courent en rachat, *quand la choſe choit en main de femme* ſeulement (*Article* 150 & 171.)

« En la vicomté de Touars & ès pays de Ga- » tine, ès terres du fief franc, Mauléon, Talmond, » ès châtellenies, terres & reſſorts de Fontenay, » Vouvant, Mervant & autres terres de Poitou, » d'entre la Sévre & la Dive, & d'entre la Sévre & » la Mer », les hommages liges doivent rachat à chaque mutation *d'hommes*, c'eſt-à-dire, à chaque mutation de vaſſal indiſtinctement, à moins que le rachat ne fut abonné, « ou autre devoir n'y eût, » par convenance preſcription ou uſance; & pour » hommage plain, le ſeigneur à qui il eſt dû, eſt » fondé d'avoir, par chaque mutation, plect & » Cheval de ſervice, par borderies & maſures, s'il » n'étoit abonni, ou autre devoir n'y avoit par con- » venance, preſcription ou uſance, comme dit eſt. » (*Article* 148.)

Mais il n'eſt point dû de Cheval de ſervice dans les pays où les fiefs ſont abonnés à un devoir annuel, par exemple de deux ou trois ſols par an : au lieu de cela, on paie un ſol pour chaque denier du devoir, l'année du décès du ſeigneur. (*Article* 176.)

Ce que la coutume dit ici que les fiefs plains ſe rachètent *par borderies & maſures*, ſignifie qu'on paie la ſomme à laquelle le plect & le Cheval de ſervice ont été eſtimés par borderies & maſures. (*Voyez les art.* 172, 173, 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181 & 182 *de la coutume*, & *les articles* BORDERIE, MASURE & PLECT.

Quoique la coutume mette ici ſur la même ligne le plect & le Cheval de ſervice, il y a néanmoins de la différence ſur le temps & la manière de faire le payement de ces deux devoirs ; le plect eſt dû « dès la mort ou mutation du vaſſal, & eſt ap» pellé *plat de morte-main* ; mais le Cheval de ſer» vice n'eſt dû juſques à la fin de l'an. (*Art.* 172, & 173.)

On ne doit non plus qu'un Cheval de ſervice quelque nombre de broderies ou de maſures que l'on tienne ſous un hommage plain ; mais on doit autant de plects qu'on tient de maſures & de borderies. (*Article* 179.)

Le vaſſal d'hommage plain doit même payer un plect particulier pour chaque borderie ou maſure, qui eſt tenu de lui, noblement ou roturièrement (*Art.* 181, & 182.)

Par cette raiſon, quoique le vaſſal d'hommage lige, lors du moins que ſon fief a un chef-lieu, ne doive aux termes de la coutume, qu'un aveu général, ſans aucun détail, le vaſſal d'hommage plain, doit rendre ſon dénombrement *par le menu*. Il y doit

déclarer les maſures & borderies qu'il tient à ſon domaine, & même diſtinguer celles qui ſont hébergées ou non, dans les pays d'entre la Dive & la Mer : la raiſon eſt, que le plect de la première maſure ou borderie hébergée, double dans ces pays-là. Voyez *l'article* 175 *de la coutume*, *& l'article* 161 *de l'ancienne coutume*, *qui en donne préciſément cette raiſon.*

« Le vaſſal d'hommage plain y doit auſſi déclarer par écrit, *ceux qui tiennent avec lui*, ou de » lui noblement ou roturièrement, & payer les » plects & les Chevaux de ſervice, pour raiſon » de ce qui eſt tenu noblement de lui par hommage, ou roturièment, *ou ſous lui audit hommage*, comme il fait de ce qu'il tient à ſon domaine, & tout y doit être précompté » (*Art.* 142, 143, 144, 180, 181, 182.)

Ces mots *ceux qui tiennent avec lui*, *ou ſous lui*, *audit hommage*, indiquent les parageurs, part prenant & part mettant & généralement tous les teneurs en gariment.

Telles ſont les règles générales que la coutume propoſe pour les pays énoncés dans l'article 148, qui comprennent le duché de Thouars, & à-peu-près tout le bas Poitou. Mais ces règles générales reçoivent une exception : « En aucunes parties » des châtellenies & reſſorts de Vouvant & Mervau, en la châtellenie de Fontenai, & depuis Larcanſon juſqu'à la mer, les hommages » plains couvent en rachat, & doivent ce nonobſtant Cheval de ſervice ; (ce) qui eſt couſtume » locale. » (*Art.* 149 & 150.)

Toutes ces déciſions n'ont lieu que pour la mutation du vaſſal. Quant aux mutations de ſeigneur voici la règle générale de la coutume : « Quant

» aucun tient par hommage, ſoit lige ou plain, &
» le ſeigneur duquel il tient, meurt ou change,
» le vaſſal (comme deſſus eſt dit) (1) doit faire
» hommage à l'héritier ou ſucceſſeur du ſeigneur;
» mais, en ce cas, il y entrera ſans payer aucun
» rachat, ni autre devoir : excepté audit pays
» de Gatine, Fontenai, Vouvant & Mervaut;
» auquel, par la coutume dudit pays, celui qui
» tient par hommage plain, doit à l'héritier du
» ſeigneur de qui il tient, par hommage plain,
» un Cheval de ſervice, quand la foi ou hom-
» mage plain change par la mutation du ſeigneur,
» comme ſi elle changeoit par la mutation du
» vaſſal. *Mais par la mutation du vaſſal ledit Che-*
» *val eſt dû à la fin de l'an de ladite mutation.* »
(*Art.* 165 & 173.)

Cette dernière phraſe prouve que le Cheval de ſervice à dû mutation de ſeigneur, eſt dû au commencement de l'an de la mutation; il appartient, par cette raiſon, au ſeigneur ſuzerain du vaſſal, qui paie le Cheval de ſervice, & non pas aux héritiers du ſeigneur dominant, par le décès duquel ce Cheval eſt dû.

C'eſt à raiſon de cette attribution au ſeigneur ſuzerain qu'on appelle ces ſortes de Chevaux, *chevaux traverſans*, parce que, dit la très ancienne coutume du Poitou, rédigée dans le quinzième ſiècle, *ils traverſent & entrepaſſent l'héritier du vaſſal.*

Tout cela réſulte du texte de l'article 166, qui eſt ainſi conçu: « & par la mutation du ſeigneur,
» ledit Cheval eſt dû au commencement de ladite

(1) Voyez l'article 109.

» mutation. Et pour ce, (comme dit eſt) celui qui » lève par rachat a tous les fruits de la terre qui » viennent de ladite année. Et aura leſdits Che- » vaux de ſervice, que dût avoir l'héritier ou ſuc- » ceſſeur du Vaſſal : mais ils ne ſont pas appelés » Chevaux de ſervice, & ſont audit cas appel- » lés *Chevaux traverſans*, & viennent audit ſuze- » rain, qui lève ledit rachat. » Voyez *auſſi l'article* 183.

Le ſeigneur fuzerain percevroit également toute eſpèce de devoirs abonnés que l'on devroit à mutation de ſeigneur, & il en ſeroit de même des devoirs abonnés qui ſeroient dûs par mutation d'homme, ſi cette mutation d'homme arrivoit durant le rachat.

Cette dernière déciſion eſt nettement établie par le commencement de l'article 167 : » Sem- » blablement, y eſt-il dit, s'il y a aucun de- » voir abonni dû par mutation de vaſſal, ſavoir » eſt par la mutation de celui par la mort duquel » on lève le rachat, celui qui lève ledit rachat les » aura, & non ceux qui ſeront dus par mutation » d'homme dudit vaſſal, ſi ce n'etoit que l'homme » dudit vaſſal changeât durant ledit rachat. »

La ſuite de ce même article ajoute, quant aux fiefs d'hommage plain, une exception pour le pays de Gatine : « & quand aucun, y eſt-il dit, tient en » Gatine par hommage plain du ſeigneur, qui tient » par hommage lige, & celui qui tient par hom- » mage plain, va de vie à trépas avant ſon ſei- » gneur, qui tient ligement, l'héritier de celui qui » tient à hommage plain, devra pleƈt tantôt après » la mort de ſon *prédéceſſeur*, *au* (1) ſeigneur de

(1) Le texte de la coutume porte, dans les éditions

» qui il tient pleinement, & le Cheval de ſervice » à la fin de l'an.»

Le pleĉt appartiendroit donc, dans ce cas, au ſeigneur ſuzerain, ſi le fief dominant étoit tombé en rachat peu de temps auparavant, & que ce rachat durât encore. Le Cheval de ſervice ne lui appartiendroit, au contraire, que dans le cas où ce rachat du fief dominant tenu à hommage lige, commenceroit après l'année de la mutation du fief ſervant, tenu à hommage plain.

Toutes ces règles ſont conformes à la déciſion générale de l'article 164, qui dit que l'on doit comprendre dans le rachat tous les fruits du fief qui adviennent dans l'an du rachat : « & que ſi, » ſous ledit fief avoit d'autres vaſſaux, qui du- » dit vaſſal mort ou changé, tinſſent ou duſſent » tenir à devoir de rachat quand ladite année du » rachat avenu, fuſſent trépaſſés, ledit ſeigneur, » qui tenoit ledit premier rachat, levera par ren- » contre de rachat ledit fief du vaſſal de ſon » vaſſal : à ſavoir les fruits & levées qui en ob- » viendront durant ſondit premier rachat; car » ledit premier rachat fini, le ſucceſſeur du feu » vaſſal parachevera de lever ledit ſecond rachat » juſqu'au commencement de l'an dudit ſecond » rachat. »

Dans la même hypothèſe d'un fief ſitué en Gatine, & tenu à hommage plain d'un fief, qui eſt lui-même tenu à hommage lige, ſi, après la mutation du vaſſal plain, & dans l'année même, il y avoit auſſi mutation dans le fief lige, les *héritiers*

---

les plus exactes, *de ſon prédéceſſeur* ou *ſeigneur*, & cela n'eſt point une faute. On diſoit autrefois *on* & *ou* pour *au*.

(1) du vaſſal plain devroient, au ſeigneur qui lève le rachat du fief lige, un Cheval de ſervice à la fin de l'an de la mutation du fief plain, & de plus, un Cheval traverſant pour la mort du propriétaire du fief lige : « & ainſi le ſeigneur » qui lève le rachat, aura *deux Chevaux.* » (*Art.* 168.)

Si, au contraire, le vaſſal lige prédécède, & que ſon vaſſal plain décède auſſi dans l'année du rachat, il eſt dû, par la mort du vaſſal plain, « pleſt & Cheval de ſervice, & ledit pleſt ſera » au ſeigneur qui lève le rachat, parce qu'il eſt » dû à l'entrée de l'an & le Cheval de ſervice » qui eſt dû à la fin de l'an, ſera dû aux héri- » tiers de celui qui tient par hommage lige. » (*Art.* 169.)

Dans le même pays de Gatine celui qui tient un fief plain, mouvant d'un autre fief plain, doit, pour mutation, de ſeigneur, un Cheval de ſervice, au moment même de la mutation, à la différence du Cheval, qui eſt dû par la mutation de vaſſal. Ce Cheval, quoique dû au commencement de l'an de la mutation, n'eſt point un cheval tra-

---

(1) Le texte de la coutume porte, *les habitans dudit homme tenant l'hommage plain*; mais il faut néceſſairement lire, *les héritiers dudit homme tenant l'hommage plain.* Les commentateurs en conviennent, & la ſuite de l'article le prouve, en diſant : « & outre ce, devront, *leſdits* » *héritiers dudit homme tenant à hommage plain*, au ſeigneur » qui lève le rachat, un cheval traverſant par la mort » du ſeigneur lige, de qui les choſes ſont tenues ». Il n'auroit pas encore été queſtion *deſdits héritiers dudit homme tenant à hommage plain*, ſi on laiſſoit ſubſiſter le mot *habitans.*

verſant. Il n'appartient point au ſeigneur ſuzerain, mais aux héritiers du ſeigneur dominant, parce que le ſeigneur ſuzerain n'a le cheval dû pour la mutation de ſeigneur qu'en cas de rachat, & que le rachat n'a lieu en Gatine que pour les fiefs liges & non pour les fiefs plains, ſuivant les articles 148 & 172.

C'eſt-là ce que veut dire l'article 185, qui eſt ainſi conçu : « Audit pays de Gatine, celui qui tient » à hommage plain, doit à l'héritier ou ſucceſſeur » de ſon ſeigneur, qui ſemblablement tenoit par » hommage plain, par la mort ou mutation de » ſondit ſeigneur, un Cheval de ſervice, & le » doit dès ladite mort ou mutation de vaſſal. Mais » (comme dit eſt) ſi le ſeigneur à qui l'on faiſoit » ledit hommage plain tenoit de ſon ſeigneur à hom- » mage lige & ladite terre couroit en rachat, » ledit Cheval ſera à celui à qui eſt ledit rachat » & eſt appelé Cheval traverſant ; & en tout cas » que le Cheval eſt dû ſoit de ſervice ou traver- » ſant, par un hommage n'eſt dû qu'un Cheval » ſuppoſé qu'il y eût pluſieurs maſures ou borde- » ries.

Enfin, quoique dans les pays ou les fiefs liges ſont ſujets au rachat, & les fiefs plains aux plects & au Cheval de ſervice, c'eſt à dire, dans ceux indiqués par les articles 148 & 172, la ſurvenance du ſecond rachat faſſe ceſſer le premier, lorſqu'il y a deux mutations dans une année, le concours de deux mutations du fief ſervant dans une ſeule année, n'empêche pas que le ſeigneur ne prenne un plect & un Cheval de ſervice à chaque mutation. C'eſt ce que dit l'article 184 : « Si le nouvel vaſſal, qui tient à hommage plain, » va de vie à trépas dedans l'an, ou tôt après la » mort

» mort de ſon prédéceſſeur, ſera auſſi dû au ſei-
» gneur un autre pleĉt & Cheval; car, par cha-
» cune mutation d'homme plain, encore qu'elles
» vinſſent en une année, voir un jour après l'autre,
» eſt dû ledit pleĉt & le Cheval de ſervice. Et
» n'eſt pas comme ès hommages liges, eſquels leſ-
» dits rachats finiſſent au commencement du der-
» nier rachat qui aviendroit. Et pour ce, ſi plu-
» ſieurs rachats d'une même terre avenoient en
» un an, le premier finit par l'avénement du ſe-
» cond, & le ſecon par l'avénement du tiers,
» & ainſi des autres ſemblablement. »

C'eſt après tous ces détails qu'on lit, dans le texte de la coutume, article 185, « *l'hommage plain,*
» *ſous l'hommage lige*, ne doit Cheval traverſant,
» pourvu que ce ne ſoit aux pays où les plains
» courent en rachat: mais audit pays ſeroit dû *demi-*
» *Cheval*, ſi un vaſſal, *ou* ſon héritier, change
» en un an, pourvu que le plain coure en ra-
» chat. »

La premiere partie de cet article eſt évidemment erronée: il eſt faux que *l'hommage plain, ſous l'hommage lige, ne doive pas de Cheval traverſant.* Suivant les articles 148 & 149, celui à qui eſt dû hommage lige, eſt fondé par la coutume d'avoir rachat, par chaque mutation d'homme, « en la vicomté de
» Thouars, & ès pays de Gatine, ès terres du fief
» franc, Mauléon, Talmond, ès châtellenies, terres
» reſſorts de Fontenay, Vouvant, Mervant, Mail-
» lezais & autres terres du Poitou, d'entre la Seyvre
» & la Mer. »

Cet article ne diſtingue point; il aſſujettit aux rachats les fiefs d'hommage lige, & par conſéquent ceux dont relèvent des fiefs d'hommage plain. Or le Cheval traverſant a lieu, toutes les

fois qu'il eſt dû un cheval à mutation de ſeigneur ; & que le fief de ce ſeigneur tombe en rachat. Auſſi l'article 168 déclare-t-il en général, que les héritiers du vaſſal d'hommage plain, qui relève d'un fief d'hommage lige, doivent au ſeigneur ſuzerain qui lève le rachat du fief lige, *un cheval traverſant par la mort du ſeigneur lige, de qui les choſes ſont tenues.* L'art. 183 décide la même choſe pour la Gatine en particulier. Ces déciſions qui ſont textuellement oppoſées à l'article 185, tel qu'on vient de le lire, ſont évidemment conformes au ſens général de la coutume. L'art 185 a donc dit mal-à-propos *l'hommage plain ſous l'hommage lige.* Il devoit dire « l'hommage plain ſous l'hom-» mage *plain*, ne doit Cheval traverſant, pourvû » que ce ne ſoit au pays ou les *plains* courent en » rachat. »

Le texte ainſi rétabli préſente une déciſion claire. Le Cheval traverſant n'a lieu que lorſque le fief dominant de celui qui doit le Cheval, eſt en rachat. Or, ſuivant les articles 148 & 172, les fiefs plains ne tombent pas en rachat, dans les pays même où le rachat eſt communément établi pour les fiefs liges. L'hommage plain ſous l'hommage plain, ne doit donc pas de Cheval traverſant, ſuivant la règle générale.

Il faut néanmoins excepter de cette règle générale, les *parties des châtellenies & reſſorts de Vouvant & Mervant, la châtellenie de Fontenay, & depuis Larcanſon, juſqu'à la mer* Les hommages plains y tombent en rachat, ſuivant les articles 149, & 172; & par cette raiſon l'*hommage plain ſous l'hommage plain* y doit Cheval traverſant. C'eſt ce qu'entend l'article 185, lorſqu'il dit « que » l'hommage plain ſous l'hommage plain ne doit

» Cheval traverſant, *pourvu que ce ne ſoit au pays* » *où les plains courent en rachat.* »

Ce même article 185 ajoute : « Mais aud. pays » ſeroit *demi-Cheval* ſi un vaſſal, ou ſon héri- » tier change en un an, *pourvû que le plain coure* » *en rachat.* »

Il y a encore une faute dans ce texte; il n'eſt pas dû ſeulement *demi-Cheval*, à mutation de vaſſal, mais bien un Cheval de ſervice en ſon entier, dans *leſdits pays où les hommages plains courent en rachat*, c'eſt-à-dire, « en aucunes » parties des châtellenies & reſſorts de Vouvant » & Mervant, en la châtellenie de Fontenay, & » depuis Larcanſon juſqu'à la mer. » (*Art.* 149. & 172)

Il y a donc tout lieu de croire qu'on doit lire ici : « Mais audit pays ſeroit dû *deux* Chevaux, » ſi un vaſſal, & ſon héritier changent en un an, » pourvu que le plain coure en rachat. »

Laurière qui a fort bien prouvé l'abſurdité du texte actuel de l'art. 185, de la coutume du Poitou dans ſon gloſſaire françois, au mot *Cheval traverſant*, & mieux encore dans les fragmens de préface qui ſe trouvent à la ſuite de la nouvelle édition de ſes notes ſur la coutume de Paris, cite un manuſcrit de la très-ancienne coutume de Poitou, qui a appartenu autrefois à M. Colbert, & qui eſt à préſent dans la bibliothèque du roi, où l'article correſpondant à l'article 185 de la nouvelle coutume, ſe trouve ainſi énoncé. « Et eſt vrai » que *hommage plain ſous hommage plain* ne doit » point de Cheval traverſant, ſuppoſé (que ce » ne ſoit) en pays, où les hommages plains cou- » rent en rachat : mais audit pays ſeroit dû *deux*

» Chevaux, ſi un vaſſal & (1) ſon héritier » changent en un an poſé que li plain coure en » rachat. »

Le même article ſe trouve dans cette très-ancienne coutume de Poitou, imprimée en 1484, dont on a parlé au mot *Empirer le fief de ſon ſeigneur.* On lit auſſi *hommage plain ſous hommage plain.*

La ſuite de l'article porte à la vérité comme la nouvelle coutume; « mais aud. pays ſeroit dû » *demi* Cheval, ſi un vaſſal *ou* ſon héritier » au lieu de ces mots du manuſcrit de la bibliothèque du roi; « mais aud. pays ſeroit dû *deux* Chevaux, » ſi un vaſſal, & ſon héritier; » mais on a corrigé ce texte à la main; & ſubſtitué *deux* à *demi* & & à *ou.* On voit par d'autres corrections ſemblables, qui ſont en très-grand nombre dans cet exemplaire, qu'elles ont été faites d'après un manuſcrit appartenant à M. Berroyer.

Un autre manuſcrit très bien conſervé de cette très-ancienne coutume, qui ſe trouve à la bibliothèque des avocats, & qui a appartenu à un *Guido Vinettus*, porte auſſi hommage *plain ſous hommage plain*, au lieu d'*hommage plain ſous hommage lige*, & & au lieu d'*ou.* Mais on y lit *demi-cheval*, comme dans tous les imprimés, & non pas *deux Chevaux*, comme dans le manuſcrit de la bibliothèque du roi.

---

(1) C'eſt ainſi qu'on lit dans le gloſſaire du droit françois. C'eſt par une faute d'imprimerie que ces fragmens de préface, dont on vient de parler, portent à la page 349, *ou*, au lieu de &, en diſan comme la coutume d'aujourd'hui, *ſi un vaſſal & ſon héritier.*

Tant d'erreurs prouvent quel ſoin on doit apporter à l'impreſſion des textes des lois.

L'édition de la très-ancienne coutume de Poitou faite en 1503, avoit déjà toutes les fautes qu'on trouve dans l'article 185 de la nouvelle. Elles se trouvent dans l'ancienne coutume de Poitou, commentée par Rat, qui, comme tous les autres commentateurs de cette coutume, a fort mal expliqué cet article. Il seroit inutile de rapporter ici les interprétations qu'ils en ont données. Il n'y en a pas une qui ne soit contraire au texte même de la coutume. Enfin la justesse de ces corrections, telle qu'on vient de la faire, d'après les plus anciens textes, est aussi indiquée en partie par les deux articles suivans de la coutume actuelle de Poitou, où il est encore question de l'*hommage plain sous hommage plain.* Ces articles modifient ce qui est dit pour le pays de Gatine, dans l'article 183, qu'il est dû un Cheval de service, tant à mutation de seigneur, qu'à mutation de vassal pour les fiefs plains, mouvans des fiefs plains. Lorsque ces deux mutations arrivent dans la même année, il n'est dû qu'un seul Cheval, qu'on appelle *Cheval de rencontre*; le premier *abolit*, ou (comme le disoit la très-ancienne coutume) *abat* le dernier.

Voici le texte de ces deux articles, qui terminent ce que la coutume de Poitou dit des *Chevaux de service*, *art.* 186 : « Si aucun vassal qui » tient à hommage plain sous hommage plain, » audit pays de Gastine va de vie à trespas, par » sa mort son héritier doit plect & cheval de ser- » vice à son seigneur de qui il tient hommage » plain : lequel Cheval est dû à la fin de l'an comme » dessus est dit. »

Art. 187, « Et si en icelui an le seigneur qui » tient par hommage plain, & duquel le vassal

» tenoit par hommage plain va de vie à treſpas, » il n'y a que un Cheval, pourveu que les deux » Chevaux ſe rencontrent en un an : & eſt ledit » Cheval nommé *Cheval de rencontre*. Et pour ce » ledit Cheval de ſervice aboliſt l'autre Cheval, » qui ſeroit deu aux héritiers du ſeigneur duquel » l'on tenoit par hommage plain : lequel Cheval » les héritiers du premier mourant, tenant à hom- » mage plain, euſſent deu aux héritiers du ſeigneur » dernier mort, n'euſt éſté ledict Cheval de ſervice » qui le aboliſt. »

Ce cas eſt comme on le voit, différent de celui dont parle l'article 185 ; les deux Chevaux mentionnés dans l'art. 185, ſont dûs par la mort ſucceſſive de deux vaſſaux dans une partie des châtellenies de Vouvant & Mervant, & au contraire, le Cheval de rencontre, dont parle l'art. 187, n'a lieu en Gatine, que lorſque la première des deux mutations arrive de la part du ſeigneur, & que la ſeconde ſeulement arrive de la part du vaſſal.

Ce cas diffère auſſi de celui qui eſt énoncé dans l'art. 168. Dans ce dernier article, il eſt queſtion du vaſſal plain dont le ſeigneur eſt vaſſal lige, & par cette raiſon, ſujet au rachat. Dans l'art. 187, au contraire, il s'agit d'un vaſſal plain, dont le ſeigneur eſt auſſi vaſſal plain, & non ſujet au rachat. Dans l'eſpèce de l'article 168, lorſque le fief du vaſſal lige, qui eſt ſeigneur dominant, tombe en rachat, le Cheval de ſervice dû pour cette mutation par le vaſſal plain de ce fief appartient au ſeigneur ſuzerain. Mais dans l'eſpèce de l'article 187, les chevaux de ſervice ſont dus au ſeigneur immédiat dans tous les cas, parce qu'il s'agit d'un fief plain, non ſujet au rachat.

CHEVALIER. *Page* 394, *avant les* 5 *dernières lignes ajoutez* :

Le roi voulant perfectionner l'ouvrage des rois ſes prédéceſſeurs, en rappelant l'adminiſtration de l'ordre royal & militaire de Saint-Louis, à la ſimplicité de ſes principes primitifs, & en effectuant en entier la réſolution qu'ils avoient priſe de doter cet ordre de biens & de revenus temporels, a donné au mois de janvier 1779, un édit enregiſtré à l'audience de France, le 11 février de la même année, qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Nous avons approuvé & confirmé, approu-
» vons & confirmons la création, inſtitution &
» érection de l'ordre militaire, ſous le nom de
» *Saint-Louis*, dans la forme & ſuivant les ſta-
» tuts, ordonnances & réglemens portés par les
» édits de Louis XIV, des mois d'avril 1693
» & mars 1694; par celui du feu roi notre très-
» honoré ſeigneur & aïeul, du mois d'avril 1719,
» & par ſes ordonnances des 30 décembre 1719,
» 27 mars 1761 & 9 décembre 1771. En con-
» ſéquence, nous nous déclarons chef, ſouve-
» rain & grand-maître dudit ordre, & nous
» nous réſervons pour nous & nos ſucceſſeurs
» rois, tous les droits que nos deux prédéceſſeurs
» s'étoient réſervés, & qu'ils avoient attachés à la
» grande-maîtriſe.

» II. Le nombre des dignités dudit ordre de-
» meurera fixé à perpétuité, à compter du jour
» de la publication dudit édit, ſavoir les grand-
» croix à quarante, les commandeurs à quatre-

» vingt, & les Chevaliers à tel nombre que nous » jugerons à propos de le porter.

« III. Des quarante dignités de grand-croix, » trente-quatre ſeront deſtinées à toujours aux » officiers de nos troupes de terre, & ſix à ceux » du ſervice de notre marine; comme auſſi des » quatre-vingts dignités de commandeurs, ſoi- » xante-cinq ſeront également deſtinées à toujours » aux officiers des troupes de terre, & quinze à » ceux du ſervice de mer.

» IV. Voulons que des dignités de grand-croix » & de commandeur, que nous avons encore » deſtinées aux officiers de nos troupes de terre, » il en ſoit & demeure affecté à toujours aux » officiers des troupes de notre maiſon, douze » dignités; ſavoir, quatre de grand-croix & huit » de commandeur, ſans que par la ſuite le nombre » en puiſſe être augmenté, ſous quelque prétexte » que ce ſoit.

» V. Voulons pareillement que deſdites dignités » deſtinées aux officiers de nos troupes de terre, » il en ſoit & demeure affecté à toujours, ſavoir, » au corps-royal de l'artillerie, une ſeule de grand- » croix & quatre de commandeur; & au corps du » génie, une ſeule dignité de grand-croix & deux » de commandeur.

» VI. Les dignités de grand-croix & de com- » mandeur, enſemble les penſions de Chevalier, » ne ſeront plus accordées à l'avenir par expecta- » tive, mais ſeulement lorſqu'il y aura vacance » d'une ou de pluſieurs de ces dignités, ou de » penſions de Chevalier, ſoit par la mort des ti- » tulaires penſionnaires, par la promotion des com- » mandeurs à la dignité de grand-croix ou autre- » ment.

» VII. Après la nomination que nous aurons » faite des grand-croix & des commandeurs dont » nous venons d'augmenter le nombre par notre » préſent édit, nous ne nommerons plus aux » dignités de grand-croix ou de commandeur » qui vaqueront par la ſuite en temps de paix, » que tous les ans, le jour de la fête de Saint-» Louis.

» VIII. La croix de Chevalier de Saint-Louis » ſera pareillement accordée à l'avenir, comme » elle l'a été juſqu'à préſent, aux officiers de nos » troupes de terre & de mer, eu égard au temps » de leurs ſervices, & conformément aux ordon-» nances qui ont été précédemment rendues à ce » ſujet; mais nous ne les ferons diſtribuer que tous » les trois ans en temps de paix, nous réſervant » d'en accorder en temps de guerre, autant que » nous le jugerons à propos.

» IX. Indépendamment du temps de ſervice pour » obtenir la croix, & voulant récompenſer les » officiers de nos troupes de terre & de mer, qui, » par des actions de bravoure, ſe ſeront diſtingués » dans des occaſions périlleuſes & éclatantes, nous » avons ordonné & arrêté que, quel que ſoit leur » âge, & quelque temps de ſervice qu'ils aient, » la croix de Saint-Louis leur ſera accordée » avec la diſtinction & dans la forme ci-après » réglées.

» X. L'action de bravoure pour laquelle la croix » leur ſera accordée, ſera conſtatée par un procès-» verbal dreſſé ſur le lieu ou dans le jour où l'ac-» tion ſe ſera paſſée, par les officiers généraux » qui ſeront préſens, autant que faire ſe pourra, » & en leur abſence, par les officiers ſupérieurs » des corps qui en auront été témoins, pour les

» troupes de terre, ou du vaiſſeau ſur lequel ſera » l'officier, pour les troupes de mer, ou lorſqu'il » n'y aura pas d'officiers ſupérieurs, par les offi- » ciers qui ſe trouveront préſens à l'action, ou » par des notables de tous états & conditions, » leſquels la certifieront par un acte qui ſera dreſſé » dans la meilleure forme, & avec le plus d'au- » thenticité que le temps & les lieux le compor- » teront.

» XI. Le procès-verbal, tel qu'il eſt preſcrit en » l'article précédent, ſera adreſſé par l'état-major » du régiment ou du vaiſſeau dont ſera l'officier, » au ſecrétaire d'état de la guerre, ou à celui de » la marine, pour nous être préſenté, à l'effet par » nous d'accorder ou refuſer la croix, ſuivant les » circonſtances.

» XII. La croix que nous aurons accordée, » conformément aux articles IX, X & XI, ſera » portée par celui que nous en aurons décoré, » de la même manière qu'elle l'eſt par tous les » officiers qui l'ont obtenue juſqu'à préſent, & » qui l'obtiendront par la ſuite, à la ſeule dif- » férence qu'elle ſera ſuſpendue à un ruban cou- » leur de feu, bordé & liſeré dans la forme, & » ainſi que nous l'aurons réglé par l'ordonnance » que nous nous propoſons de rendre à cet » effet.

» XIII. Les Chevaliers qui auront obtenu la » croix avec la diſtinction réglée dans l'article » précédent, & qui parviendront aux dignités de » commandeur & de grand-croix, porteront le » cordon de grand-croix ou de commandeur, avec » les mêmes bordé & liſéré que nous aurons réglés » par ladite ordonnance.

» XIV. Les Chevaliers & commandeurs de

» l'ordre du Saint-Eſprit, qui ſont Chevaliers de
» Saint-Louis, porteront dorénavant la croix de
» Saint-Louis à la boutonnière, comme les Che-
» valiers

» XV. Les grand-croix & les commandeurs de
» l'ordre de Saint-Louis, recevront de notre main
» les marques de leur dignité.

» XVI. Voulons que tous les grand-croix &
» commandeurs dudit ordre qui ſe trouveront,
» au jour & fête de Saint Louis, auprès de notre
» perſonne, ſoient tenus de nous accompagner,
» tant en allant qu'en revenant, à la meſſe qui
» ſera célébrée le même jour dans la chapelle
» du palais où nous ſerons, & d'aſſiſter religieu-
» ſement à la même meſſe, pour demander à
» Dieu, qu'il lui plaiſe répandre ſes bénédic-
» tions ſur nous, ſur notre maiſon royale &
» ſur notre état. Ils auront l'habit uniforme de
» leur grade, & porteront à l'extérieur les rubans
» larges & cordons qui les diſtinguent des Che-
» valiers.

» XVII. Attendu l'état actuel des revenus de
» l'ordre, conſidéré, relativement à ſes charges,
» les officiers des troupes de terre & de mer,
» qui, à compter du jour de la publication de
» notre préſent édit, parviendront aux dignités
» de grand-croix & de commandeurs, ne joui-
» ront plus, ſavoir, les grand-croix, que de
» quatre mille livres, & les ſoixante plus anciens
» commandeurs que de trois mille livres, notre
» intention étant que les vingt derniers comman-
» deurs ne jouiſſent de ladite penſion de trois
» mille livres qu'à meſure de l'extinction de celles
» des ſoixante anciens, ſuivant l'ordre de leur

» réception, & ſans nouvelles lettres ou bre-
» vets (1).

» XVIII. N'entendons priver les grand-croix
» & commandeurs actuels de la jouiſſance des
» penſions qui leur ont été accordées ſur ledit ordre:
» voulons au contraire qu'ils en jouiſſent pendant
» leur vie, à la réſerve ſeulement que les comman-
» deurs qui ſeront promus par la ſuite à la dignité
» de grand-croix, ne jouiront que de la penſion
» attribuée à cette dernière dignité par l'article
» précédent.

» XIX. Nous avons fixé à cinquante-ſix mille
» deux cents cinquante livres par an la portion
» affectée au département de la marine dans les
» quatre cents cinquante mille livres de dotation
» dudit ordre; laquelle ſomme de cinquante-ſix
» mille deux cents cinquante livres ſera accordée
» aux dignités & Chevaliers dudit ordre de nos
» troupes de mer, conformément à l'article VIII
» de l'édit du mois d'avril 1693 (2).

» XX. Tous les autres revenus appartenans
» audit ordre, & qui proviennent des fonds qui
» ſe ſont trouvés en économie dans les caiſſes des
» Invalides, & du quatrième denier, ſeront diſ-

---

(1) Suivant une ordonnance du roi, du 12 décembre 1781, les vingt derniers commandeurs doivent jouir annuellement de la penſion de trois mille livres, attachée à leur dignité, nonobſtant ce qui eſt porté par cet article, auquel ſa majeſté a dérogé à cet égard.

(2) Cette ſomme de 6250 livres a été portée à 95 mille livres, par une ordonnance du roi, du 21 août 1779, & enſuite à 107 mille livres par une autre ordonnance du 12 décembre 1781, qui porte que cette ſomme ſera répartie, à l'avenir, entre les ſeuls officiers du département de la marine.

» tribués en penſions que nous accorderons, ſur le » rapport du ſecrétaire d'état de la guerre, aux » dignités & Chevaliers dudit ordre du ſervice de » terre.

» XXI. A compter du jour de la publication » du préſent édit, & à l'avenir, toutes les pen- » ſions accordées aux dignités & Chevaliers du- » dit ordre, les dépenſes des croix, les frais » de comptabilité & autres dépenſes quelcon- » ques à la charge d'icelui, ne pourront être » pris & payés ſur d'autres fonds que ſur les re- » venus actuels & futurs appartenans audit ordre.

» XXII. Comme les penſions accordées aux » Chevaliers dudit ordre juſqu'à ce jour, les » dépenſes des croix & autres frais de compta- » bilité, excedent les revenus dudit ordre, notre » intention eſt qu'il ne ſoit plus accordé de pen- » ſions aux Chevaliers, que lorſque par l'extinc- » tion de celles actuellement exiſtantes, il ſe trou- » vera des fonds libres dans les revenus pour » acquiter leſdites penſions.

» XXIII. Voulons que les penſions qui ſeront » accordées à l'avenir aux Chevaliers dudit ordre, » le ſoient de préférence à ceux dont l'état de » leur fortune l'exigera le plus particulièrement, » & qu'elles ne puiſſent jamais excéder la ſomme de » huit cents livres, ni être au-deſſous de celle » de deux cents livres; leſquelles penſions n'au- » ront lieu néanmoins qu'après que les Cheva- » liers dudit ordre qui ont à préſent des expec- » tatives, auront pu être employés dans l'état » des penſions d'icelui, ſur le pied fixé par le pré- » ſent article, & qu'il ſe trouvera des revenus » libres pour les payer.

» XXIV. Nous avons éteint & ſupprimé, étei-

» gnons & ſupprimons tous les offices créés pour
» ledit ordre par l'article VI de l'édit du mois
» d'avril 1719. Et attendu que les finances deſdits
» offices ſont entrées dans nos revenus caſuels,
» nous voulons que tous leſdits officiers, ou les
» propriétaires des finances deſdits offices, ſoient
» rembourſés du montant d'icelles, chacun à leur
» égard, par le garde de notre tréſor royal en
» exercice, en quittances de finance, portant in-
» térêt à cinq pour cent, dont leſdits officiers
» & propriétaires jouiront, à compter du pre-
» mier janvier de la préſente année, juſqu'à ce
» que les circonſtances nous permettent d'effec-
» tuer le rembourſement en eſpèces, deſdites
» quittances de finance, & ce d'après la liqui-
» dation.

» XXV. Les officiers ſupprimés par l'article
» précédent ne pourront être rembourſés en
» quittances de finance, qu'en rapportant au
» garde de notre tréſor royal, chacun pour ce
» qui le concerne, un certificat du ſecrétaire
» d'état de la guerre, comme ils auront remis
» les titres de propriété, regiſtres, pièces & ren-
» ſeignemens concernant les biens & revenus
» dudit ordre qu'ils peuvent avoir en leur poſ-
» ſeſſion; & à l'égard des tréſoriers, comme
» leurs comptes auront été arrêtés & ſignés,
» & qu'ils ſe trouvent quittes envers ledit
» ordre.

» XXVI. Au moyen de la ſuppreſſion deſdits
» offices, nous avons déchargé & déchargeons
» ledit ordre du paiement des gages & émolu-
» mens attribués à tous leſdits offices, & ce, à
» compter du premier janvier de la préſente
» année.

» XXVII. Voulons que les grands & petits » officiers dudit ordre, préſentement ſupprimés, » continuent de jouir, leur vie durant, des hon- » neurs, prérogatives & privilèges qui avoient été » attribués à leurs offices par l'édit du mois d'avril » 1719.

» XXVIII. Conformément à l'article XIII de » l'édit du mois d'avril 1693, notre très-cher & » féal le chancelier & garde des ſceaux de France » fera les fonctions de garde des ſceaux dudit ordre, » à l'effet de quoi les ſceaux dudit ordre lui ſeront » remis par le chancelier d'icelui, ſupprimé. Et » à l'égard des officiers miniſtériels que nous juge- » rons convenable de nommer pour l'adminiſtra- » tion des biens & revenus de l'ordre, nous y » pourvoirons par de ſimples commiſſions, ſur la » préſentation qui nous en ſera faite par le ſe- » crétaire d'état, ayant le département de la » guerre; mais leſdits officiers ne pourront por- » ter aucune marque extérieure dudit ordre, ſous » peine de privation de leur commiſſion.

» XXIX. Voulons que les comptes des tréſo- » riers dudit ordre, qui ſont à rendre, & ceux » qui le ſeront par la ſuite, ſoient arrêtés annuel- » lement par le ſecrétaire d'état, ayant le dépar- » tement de la guerre, dans une aſſemblée qui » ſera par lui convoquée dans la ſalle du conſeil » de l'hôtel royal des invalides, en préſence de » deux grand-croix, de deux commandeurs & de » deux Chevaliers dudit ordre du ſervice de » terre dans la forme & de la même manière » qu'il ſe pratique pour les comptes de l'hôtel » des invalides; à laquelle aſſemblée le ſecrétaire » d'état, ayant le département de la marine, » aſſiſtera, & y fera inviter un officier grand-

» croix, & un officier commandeur du ſervice
» de mer.

» XXX. Confirmons toutes les diſpoſitions
» portées par les édits, déclarations, lettres-pa-
» tentes, arrêts, ordonnances & réglemens ren-
» dus ſur l'adminiſtration dudit ordre de Saint-
» Louis, & relativement à icelui; voulons que
» le tout ſoit exécuté, en ce qui n'y a pas été
» dérogé par le préſent édit. Si donnons en man-
» dement à notre très-cher & féal Chevalier
» garde des ſceaux de France, le ſieur Hue de
» Miroménil, que le préſent édit il ait à faire
» lire & publier, le ſceau tenant, & icelui en-
» régiſtrer ès regiſtres de l'audience de France,
» pour être exécuté ſuivant ſa forme & te-
» neur, &c. ».

Suivant l'article 10 de l'ordonnance du roi, du 21 août 1779, les veuves, enfans, héritiers ou créanciers des grand-croix, commandeurs & Chevaliers de l'ordre de Saint-Louis ſont obligés, après le décès des officiers, de renvoyer les croix dont les défunts étoient décorés, au ſecrétaire général de l'ordre, qui doit leur en donner ſa reconnoiſſance : les gouverneurs & commandans dans les provinces, les commandans de corps, & les officiers majors des places ſont d'ailleurs chargés, pour l'exécution de cet article, de retirer eux-mêmes les croix, & de les faire paſſer au ſecrétaire général de l'ordre.

Nul grand-croix ou commandeur du ſervice de terre ne peut prétendre à la penſion affectée à ſa dignité, que du jour de ſa réception, quand même il auroit été nommé antérieurement à cette époque. Lorſque pluſieurs grand-croix ou commandeurs ſont reçus en même-temps, l'ordre de

leur

leur réception doit être réglé par leur grade militaire, & si quelques-uns sont revêtus du même grade, par leur ancienneté dans le grade. C'est ce qui résulte de l'article 4 de l'ordonnance du 12 décembre 1781.

Le plus ancien des Chevaliers de Saint-Louis, choisi parmi les troupes de terre, & qui d'ailleurs n'est pas Chevalier des ordres du roi, doit, conformément à l'article 5 de l'ordonnance qu'on vient de citer, jouir d'une pension de mille livres, indépendamment de toute autre pension qui lui auroit déja été accordée sur les fonds de l'ordre de Saint-Louis.

CHEVALIERE. Ce mot se trouve dans une déclaration du temporel de l'évêché de Chalons, fournie à Charles VI le 12 mars 1383, dont Brussel rapporte un extrait assez étendu, liv. 3, chap. 5, pag. 756 & 757.

Cet extrait contient le détail de la vidamie de cet évêché. Il y est dit, dans l'article 13, que le vidame prend, « sur la *chevalière* que tient M. » Regnaut de Caille, chacun an, trente sous » tournois ».

Dom Carpentier, au mot *Caballaria* 3, dit que par celui de *Chevalière* on doit entendre un fief qui ne pouvoit être possédé que par un chevalier. Mais rien ne justifie cette interprétation. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

CHEVANCHE. Ce mot se trouve dans l'article premier du titre 35 de la coutume de Nivernois, & dans l'article 2 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne. Il signifie les biens d'un homme, & tout ce qu'il possede.

Brodeau dérive ce mot, avec assez de vraisemblance, de celui de *Chef*. Ducange le fait provenir

de l'italien *Civanza*, qui, dit-il, dérive lui-même du latin *Cibus*.

Beaumanoir a quelquefois employé le mot *Cheviſſance* pour celui de *Chevanche*. Voyez le *gloſſaire du droit françois*. (*G. D. C.*)

CHEVECIER. C'eſt la même choſe que *chefcier*. Voyez ce mot. Celui de Chevecier ſe trouve dans quelques-unes de nos Coutumes, telles qu'Anjou, art. 110, & Maine, art. 121. Voyez *le gloſſaire du droit françois*, & *le dictionnaire étymologique de Ménage*. (*G. D. C.*)

CHEVEDAGE, ou plutôt CHESÉOLAGE. Il en eſt queſtion dans l'article 3 de la coutume de Valençai, local de Blois. Le texte de la coutume porte *Chéſéolage*. Mais Ragueau écrit *Chévedage*, dans ſon Indice. Cet auteur dit que c'eſt le *Chéſel* ou *Chéſeau*, maiſon ou ménage, qui tire ſon nom du latin *caſa*.

La coutume de Valençai dit que, « quand une » perſonne tenant feu, lieu & *Cheſéolage* dedans » les fins & limites d'aucune dîmerie, va labou» rer & enfruiter aucunes terres hors icelle dîme» rie », le ſeigneur décimateur du lieu où il demeure a droit de prendre la moitié de la dîme, par droit de ſuite, pourvu que ce ne ſoit dans les dîmeries de l'égliſe, où perſonne n'a droit de ſuite, & qui ne l'ont pas non plus. (*G. D. C.*)

CHEVEL. Ce mot ſignifie littéralement *capital*, ce qui eſt en *chef*. On s'en eſt ſervi particuliérement en Normandie, pour déſigner une eſpèce de fief & un droit de loyaux-aides. Voyez *les articles* CHEF-SEIGNEUR, FIEF-CHEVEL, LOYAUX-AIDES & CHEF-MEZ. (*G. D. C.*)

CHEVER. L'article 373 de la coutume de Reims porte que « nul ne peut chever ni faire

» entrepriſe ſur la chauſſée d'icelle ville », ſans permiſſion des échevins, ſous peine d'amende. Buridan, ſur cet article, dit que *Chever* & *faire entrepriſe*, c'eſt la même choſe. (*G. D. C.*)

CHEVESTRAGE. On appelloit autrefois *Cheveſtres* ou *Chevêtres* les licous & les brides; & c'eſt de là que vient le mot *enchevêtré*, que l'on dit encore quelquefois pour attaché, lié par un licou. Le même mot avoit fait nommer *Cheveſtrage* un droit qui avoit pour objet la fourniture des licous & des brides. Une chartre de S. Louis ſupprima un pareil droit, que les écuries du roi prétendoient ſur le foin qu'on amenoit à Paris par la Seine. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, *aux mots* Capiſtragium & Capiſtrium. (*G. D. C.*)

CHICANE. Aucune expreſſion n'eſt plus familière en France : on l'emploie au barreau & même dans la ſociété, pour exprimer une difficulté auſſi mauvaiſe que minutieuſe.

Nous avons fait d'inutiles recherches pour découvrir l'origine de ce mot, & nous regrettons de ne pouvoir ſatisfaire la curioſité de nos lecteurs ſur cet article.

Les légiſlateurs ont eu pour but, dans tous les temps, de ſimplifier les formes de la juſtice, d'abréger la procédure, de contenir la mauvaiſe foi des plaideurs, & l'avidité dont leurs défenſeurs peuvent ſe rendre coupables : cette mauvaiſe foi & cette avidité ont donné lieu, dans tous les temps, à des abus, à des *Chicanes*, (il faut bien employer ce mot, puiſque cet article y eſt conſacré) & à des réglemens, pour réprimer les uns & les autres. Il y avoit, chez les Cyréniens, dit Héraclide, une loi, en vertu de laquelle les gens proceſſifs & les plaideurs de mauvaiſe foi,

étoient obligés de comparoître devant les éphores, d'y rendre compte des actions qu'ils avoient intentées ; ils étoient condamnés à payer une amende, & déclarés infâmes. A Rome, ceux qui plaidoient mal-à-propos étoient condamnés à payer une amende équivalente à la dixième partie des objets contentieux. On voit même, par le code hermogénien, que, pendant long-temps, il ne fut pas permis de plaider, qu'au préalable le demandeur & le défendeur n'eussent déposé une amende entre les mains du pontife. Le vainqueur retiroit son argent, mais le vaincu perdoit le sien, & il étoit confisqué au profit du fisc ; cette somme ainsi déposée, dit Varron, étoit appelée *sacramentum, à sacro, & qui petebat, & qui inficiebatur uterque quingentariis ad pontificem deponebat, qui judicio vincerat suum sacramentum à sacro auferebat, victi ad ærarium redibat.*

Pareille consignation étoit usitée à Athènes, & les deniers ainsi déposés se remettoient dans le prytané, qui étoit un des auditoires de la république.

La loi qui condamnoit les plaideurs de mauvaise foi à l'amende de la dixième partie des objets litigieux, avoit été modérée par l'indulgence des juges. L'empereur Justinien la rétablit par une de ses novelles, & introduisit une formalité respectable, qui s'est conservée jusqu'à nos jours, & par suite de laquelle les avocats sont obligés de renouveller leurs sermens tous les ans, le jour de la rentrée du parlement ; il voulut en imposer aux plaideurs de mauvaise foi, par la crainte d'un parjure ; il ordonna qu'au commencement de chaque cause, l'une & l'autre des parties affirmeroit sa bonne foi, & qu'elle n'employeroit

aucun moyen qui y fût contraire, ce qui fut établi, dit Ammian Marcellin, *non pro commodo privatorum ſed pro communi omnium utilitate ut non ſolum lites ſed & calumniatores minuantur, & pro judiciis putent ſe homines in ſacrariis ſiſti ad judicem Deum.* Ce ſerment étoit appellé *juramentum calumniæ.*

Parmi nous, le plaideur de mauvaiſe foi, ou pour parler un langage plus général, car la perte d'un procès n'eſt pas toujours la preuve de la mauvaiſe foi d'une partie, le plaideur malheureux n'eſt puni d'aucune peine infamante, ni même d'aucune amende envers le fiſc, ſi ce n'eſt en cas d'appel du premier jugement, & lorſque celui qui ſtatue ſur cet appel eſt rendu en dernier reſſort : ainſi qu'à Rome & à Athènes, cette amende eſt conſignée d'avance par l'appellant ; mais s'il réuſſit, les juges en ordonnent la reſtitution.

Le terme de Chicane, ainſi que nous l'avons dit au commencement de cet article, eſt très-uſité en France, diſons même qu'il l'eſt un peu trop ; les défenſeurs des parties ſe permettent fréquemment de qualifier des Chicanes les prétentions de leurs adverſaires. Nous les invitons à ne pas prodiguer une expreſſion injurieuſe à la partie, & peu honnête pour ſon défenſeur ; c'eſt aux juges à apprécier les prétentions des plaideurs ; les avocats doivent préſenter leurs moyens, réfuter ceux qui leur ſont oppoſés, avec cette modération qui eſt du devoir d'un juriſconſulte, avec cette dignité qui convient à l'orateur, qui aſſure la nobleſſe de ſa profeſſion, & dont il eſt encore au barreau quelques modèles : les Cochin, les Lenormand, les Gerbier, les Target, les Treilhard, les de Bonnières, &c. ne ſe ſont peut-être jamais permis de qualifier de Chicanes les

demandes de leurs adverſaires, & les moyende leurs confrères.

On trouve cependant quelques jugemens par leſquels les tribunaux ont qualifié de Chicanes, des demandes ridicules & ſoutenues d'une procédure plus ridicule encore. Bouchel, au mot Chicanerie, en rapporte deux. « Entre le ſieur d'O, d'une » part, & le ſieur de Verigny, ſon frère, d'autre, » parce qu'il n'étoit, au fond, queſtion que de » cent ſous, pour leſquels il y avoit eu ſaiſie, » un appel d'un appointement en droit, arrêt, » requête civile, & ſur le tout, *infinies chicaneries*, infinis incidens : la cour, par arrêt du 8 » juin 1556, condamna l'appellant aux dépens » de la cauſe d'appel, & en l'amende; débouta » le demandeur de ſa requête civile, le condamna aux dépens & en l'amende de cette » inſtance de requête civile, & outre, attendu » la modicité dont eſt queſtion, & la multiplicité » des incidens dont il a uſé, la cour les condamna, chacun d'eux, en cent livres pariſis » d'amende envers le roi, & à cent livres pariſis » envers les pauvres.

» Par arrêt de la même année, du lundi 11 » janvier 1556, un nommé Ballon fut condamné en réparation vers la veuve Beaulieu, » & en amende envers le roi *pour les moleſtes, chicaneries & ſubterfuges dont il avoit uſé envers ladite veuve* ».

Voyez d'Olive, *en ſes queſtions notables, livre 2, chapitre premier*; *Bouchel, au mot* CHICANERIE. (*Cet article eſt de M.* BOUCHER D'ARGIS, *conſeiller au châtelet de Paris, de l'académie de Rouen, &c.*)

CHIEN. *A la fin de l'article, ajoutez* :

A l'égard de la contrebande qui ſe commet par le moyen des Chiens, voyez *l'article* CONTREBANDE.

CHIENS D'AVOINE, ou QUIENNE AVOINE, eſt une redevance ſeigneuriale, commune en Artois & dans le Boulenois, qui eſt due par les habitans au ſeigneur du lieu.

Cette redevance conſiſte en une certaine quantité d'avoine, due annuellement par les habitans, & deſtinée, dans ſon établiſſement, pour la nourriture des Chiens de chaſſe du ſeigneur, auxquels apparemment on faiſoit du pain de cette avoine.

On trouve, dans les regiſtres de la chambre des comptes de Lille, des preuves que depuis 1540 juſqu'en 1629, les comtes d'Artois ont été ſervis de ces ſortes de redevances; qu'en 1630, le roi d'Eſpagne, qui étoit encore propriétaire du comté d'Artois, fit, pour les beſoins de l'état, un grand nombre d'aliénations de ces ſortes de redevances, & que les religieux de l'abbaye Saint Bertin, entr'autres, ſe rendirent adjudicataires, par contrat du 17 ſeptembre 1630, de quatre parties de ces Chiens d'avoine; ſavoir, une partie de vingt-huit raſières, un picotin d'avoine ſur les habitans d'Herbelles; une autre de dix-huit raſières ſur les habitans de Coiques; une troiſième de quatre raſières un tiers, un quartier d'avoine ſur les habitans de Quindal; enfin une quatrième partie de neuf raſières ſur le ſieur de Diſques-Boiſenghen, & que ce contrat fût fait ſous la condition d'un rachat perpétuel.

Il y eut conteſtation au ſujet de la ſolidité de celle de ces redevances, qui étoit due par les habitans du hameau de Quindal.

Les religieux de S. Bertin s'étoient adreſſés au ſieur Deſquinemus, comme poſſédant une partie des héritages de ce hameau, pour le payement ſolidaire de leur redevance.

Les officiers du bureau des finances de Lille avoient déclaré les religieux de S. Bertin non-recevables en leur demande, ſauf à eux à ſe pourvoir contre les détenteurs des fonds qui en étoient chargés; les religieux de S. Bertin ayant appelé de cette ſentence au parlement, par arrêt du premier mai 1749, la ſentence fut infirmée, & le ſieur Deſquinemus fut condamné ſolidairement, comme détenteur, à payer vingt-neuf années d'arrérages de la redevance échue au jour de la demande, ceux échus depuis, & à la continuer à l'avenir, ſauf ſon recours contre qui il aviſeroit, défenſes au contraire.

On avoit produit, contre les religieux de ſaint Bertin, des certificats du Boulenois, par leſquels il paroiſſoit que les habitans de cette province payent diviſément les rentes de *Chiens d'avoine*. Mais les religieux répondoient à cela que l'uſage d'Artois étoit différent de celui du Boulenois; qu'apparemment, dans cette dernière province, les titres originaires des Chiens d'avoine ne les conſtituoient pas avec ſolidité. Voyez *ci-après* PAST DE CHIEN. (*Article de M. BOUCHER D'ARGIS, avocat au parlement.*)

CHIRURGIE, CHIRURGIEN. *Page* 500, *après la ligne* 6, *ajoutez* :

Par des lettres-patentes du 5 juin 1783, enrégiſtrées au parlement le 8 juillet de la même année, le roi a fondé ſix nouveaux lits dans les écoles dont il s'agit, en faveur des malades indigens des deux ſexes, attaqués de maladies chirur-

gicales de quelque nature qu'elles ſoient, en préférant néanmoins les malades qui ſe trouvent dans des cas graves & extraordinaires (1).

---

(1) *Comme ces lettres-patentes ont apporté quelques changements à l'édit de décembre* 1774, *nous allons en tranſcrire les diſpoſitions.*

ARTICLE PREMIER. Nous avons fondé & érigé, fondons & érigeons en l'hoſpice des écoles de Chirurgie à Paris, ſix nouveaux lits, dans leſquels, ainſi que dans ceux fondés par notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, ſeront reçus des malades indigens de l'un & l'autre ſexe, attaqués de maladies chirurgicales, de quelque nature qu'elles puiſſent être, en préférant néanmoins les malades qui ſe trouveront dans des cas graves & extraordinaires.

II. Avons attribué, & par ces préſentes, attribuons une ſomme de ſept mille livres, dont ſix mille livres pour le ſervice deſdits ſix nouveaux lits, à raiſon de mille liv. pour chacun, & mille liv. dont nous déterminerons l'emploi par l'article IX ci-après; ladite ſomme payable, chaque année, ſans aucune retenue, à compter du premier janvier dernier, par les régiſſeurs des domaines de notre généralité de Paris, ſur les ſimples quittances du tréſorier de l'adminiſtration dudit hoſpice; des recette & dépenſe deſquelles ſept mille livres, ledit tréſorier comptera de la même manière que pour les ſept mille livres attribuées par l'édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze.

III. Outre les membres de l'adminiſtration dudit hoſpice, déſignés par les lettres-patentes du vingt-quatre novembre mil ſept cent ſoixante-neuf, nous voulons qu'aux aſſemblées du bureau de ladite adminiſtration, il ſoit appelé, par délibération trois autres perſonnes priſes dans la claſſe des avocats au parlement, notaires ou procureurs de notre bonne ville de Paris, qui, par leurs lumières en adminiſtration, puiſſent éclairer les Chirurgiens, plus en état de juger des objets relatifs à l'exercice de leur art, que des détails économiques.

IV. Le ſecrétaire dudit bureau d'adminiſtration, qui, conformément à nos lettres-patentes du vingt-quatre no-

Page 525, *ligne dernière, ſupprimez ces mots*; ce réglement a été renouvelé, *ainſi que la première ligne de la page ſuivante.*

---

vembre mil ſept cent ſoixante-neuf, ſera toujours commis par notre premier Chirurgien, aura voix délibérative auxdites aſſemblées, lorſqu'il ſera gradué; mais il ne pourra être pris dans le corps des Chirurgiens.

V. En conformité des délibérations priſes par l'adminiſtration des écoles de Chirurgie, que nous approuvons à cet égard, ledit ſecrétaire continuera de jouir des quinze cents livres annuelles à lui attribuées pour ſes appointemens; & il ſera, comme par le paſſé, délivré à chacun des membres qui donnera ſa voix au bureau de l'adminiſtration deſdits académie & hoſpice, trois jetons de la même empreinte & valeur que ceux qui ſont diſtribués préſentement; & leſdits appointemens, ainſi que la dépenſe deſdits jetons, ſeront ſupportés à raiſon de deux tiers par l'hoſpice, & d'un tiers par l'académie.

VI. Expliquant l'article III de notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, il ſera, par notre premier Chirurgien, fait choix chaque année d'un Chirurgien en chef & d'un ſubſtitut, pris l'un & l'autre dans le nombre des profeſſeurs en Chirurgie, pour faire, pendant le temps de leurs exercices, les opérations & panſemens néceſſaires, & ſuivre ſpécialement le traitement des malades audit hoſpice.

VII. Le choix des économes, infirmiers & autres ſerviteurs utiles au ſervice des malades, ſera fait par le bureau d'adminiſtration, lequel leur fixera des appointemens convenables.

VIII. Seront les malades, reçus audit hoſpice, ſur l'avis de notre premier Chirurgien, conformément à l'article II de notre édit de décembre mil ſept cent ſoixante-quatorze, après avoir été vus & examinés, tant par le Chirurgien en chef & ſon ſubſtitut ſeulement, que par l'inſpecteur des écoles de Chirurgie.

IX. Nous avons établi & établiſſons l'un des maîtres en Chirurgie qui nous ſera à cet effet préſenté par notre premier Chirurgien, dans la qualité de profeſſeur, pour

Page 527, *après la ligne* 31, *ajoutez* :

Quelques-unes de ces dispositions, & de celles du règlement de 1717, ont été expliquées & interprétées par une déclaration du 15 novembre 1767, que les parlemens de Toulouse &

---

faire aux jours & heures fixés par notredit premier Chirurgien, un cours de botanique, aux éleves & étudians des écoles de Chirurgie. Voulons que ledit professorat puisse être rempli par le professeur-démonstrateur en chymie-chirurgicale, établi par l'article V de notre édit de décembre mil sept cent soixante-quatorze, ou par un autre maître en Chirurgie, au choix de notre premier Chirurgien Et nous avons attribué & attribuons audit professeur, les mille livres, excédant les six mille livres ci-dessus destinées au service des six nouveaux lits, lesquelles mille livres seront payées au professeur en chymie-chirurgicale, lorsqu'il réunira les deux places, indépendamment des mille livres attribuées par ledit édit de décembre mil sept cent soixante-quatorze.

X. Confirmant les dispositions de nos lettres-patentes du mois d'avril mil sept cent quatre-vingt-deux, nous autorisons ledit bureau d'administration, à recevoir les différens fonds qui pourront lui être donnés ou légués par la suite, pour fondation de nouveaux lits, ou pour dépenses relatives audit hospice; lesquels fonds seront exempts de tous droits d'amortissement, indemnités, ou autres qui pourroient nous être dûs, dérogeant à cet égard seulement, & sans tirer à conséquence, à ce qui pourroit y être contraire dans les dispositions de l'édit du mois d'août mil sept cent quarante neuf, bien entendu que les dons & legs qui pourroient être faits audit hospice, seront en objets permis par ledit édit de mil sept cent quarante-neuf.

Seront au surplus ledit édit de décembre mil sept cent soixante-quatorze, & autres lois ci-dessus relatées, exécutées selon leur forme & teneur, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par ces présentes. Si vous mandons, &c.

de Bordeaux ont enregiſtrée les 4 janvier & 7 mars 1768.

Le légiſlateur détaille dans le préambule de cette loi, les motifs qui l'ont porté à renouveler les défenſes faites par les règlemens antérieurs, d'expédier aucun navire ſans qu'il s'y trouve un ou deux Chirurgiens, & il ajoute, « Nous avons auſſi » été informés que dans quelques ports de notre » royaume, il s'eſt élevé des difficultés, par rapport aux ſujets qui ſe deſtinent à s'embarquer » en qualité de Chirurgiens, & auxquels, quoiqu'inſtruits de leur profeſſion, on voudroit donner l'excluſion pour leſdits embarquemens, ſur » le défaut d'apprentiſſage par eux faits chez les » Chirurgiens membres de communautés, & ſur » ce qu'ils ont été ſeulement inſtruits chez des » Chirurgiens qui ne font pas corps de communautés, étant réſidens dans des villes ou ports » de mer où il n'y a point de communauté, ce » qui eſt contraire aux diſpoſitions de ladite ordonnance du mois d'août mil ſix cent quatre-vingt-un, & à celle de notredit règlement du 5 juin » mil ſept cent dix-ſept, qui ne contient point » cette excluſion; & ce qui ſeroit encore préjudiciable au bien de la navigation, qui exige que » dans tous les ports de mer, il ſoit formé un » nombre de Chirurgiens ſuffiſant pour en pourvoir tous les navires dans le cas d'en embarquer. »

D'après ces conſidérations, le roi renouvelle, par l'article 1, la diſpoſition de l'article 1 du titre 6 de l'ordonnance de 1681, & de l'article 8 du règlement de 1717; « & défend en outre » aux officiers des ſièges d'amirauté, ſous peine » d'interdiction, d'expédier aucun bâtiment deſtiné

» pour le grand cabotage, qu'il n'y ait un Chi-
» rurgien, lorſque l'équipage ſera de vingt
» hommes. »

L'article 2 défend aux commiſſaires de la marine & des claſſes, & autres officiers chargés du détail des claſſes, de délivrer aucun rôle d'équipage pour les navires deſtinés à faire les voyages déſignés dans l'article précédent, qu'ils n'y ayent compris un ou deux Chirurgiens, ſuivant le nombre de l'équipage, conformément aux diſpoſitions portées par le même article.

L'article 3, enjoint aux officiers des ſiéges d'amirauté de ne laiſſer embarquer aucun Chirurgien, pour en faire les fonctions ſur un navire, qu'il n'ait fait un apprentiſſage, ce qu'il ſera tenu de juſtifier en repréſentant ſon brevet ou contrat d'apprentiſſage, & qu'il n'ait été examiné, reçu & reconnu capable, par les Chirurgiens de l'amirauté du lieu de l'armement & du départ du navire, qui en donneront leurs atteſtations, leſquelles ſeront enregiſtrées au greffe de l'amirauté.

Par l'article 4, on doit admettre à l'examen ceux qui juſtifieront de leur apprentiſſage chez tous Chirurgiens jurés, à qui il ſera libre, en conſéquence, d'avoir des élèves pour la navigation, & en tel nombre qu'ils pourront en inſtruire; & ce, nonobſtant tous ſtatuts, règlemens ou uſages à ce contraires, auxquels ſa majeſté a dérogé en tant que de beſoin; entendant au ſurplus, que cet apprentiſſage ne puiſſe ſervir aux élèves que pour pouvoir s'embarquer ſeulement, lorſqu'il n'aura pas été fait conformément aux règles établies, pour pouvoir exercer la profeſſion de Chirurgien dans les lieux où ces élèves voudroient ſe fixer & demeurer.

L'article 5 veut auſſi que ceux qui, à défaut de rapporter un brevet ou contrat d'apprentiſſage chez un maître Chirurgien, juſtifieront qu'ils ont appris & exercé la Chirurgie pendant deux ans, dans les hôpitaux de la marine, ou dans les hôpitaux militaires & à la ſuite des armées, ſoient admis à l'examen, en rapportant un certificat ſigné du Chirurgien-major ſous lequel ils auront travaillé, qui conſtatera la durée de leurs ſervices & la manière dont ils ſe ſeront comportés. Ce certificat doit être viſé, relativement à ceux qui auront travaillé dans un hôpital de la marine, par le commiſſaire de la marine ayant l'inſpection de cet hôpital, & par l'intendant ou par l'ordonnateur; & à l'égard des autres, il doit être viſé par l'intendant de la généralité ou ſon ſubdélégué, ou par le commiſſaire des guerres chargé de la police de l'hôpital où l'aſpirant aura travaillé.

Suivant l'article 6, on doit pareillement admettre à l'examen ceux qui, après avoir appris ou exercé la Chirurgie pendant deux ans, ſoit dans les hôpitaux des lieux dans leſquels ils voudront s'embarquer, ſoit dans les hôpitaux de la ville de Paris, rapporteront des certificats qui conſtateront la durée de leurs ſervices pendant ce temps, pourvu que ces certificats ſoient viſés du Chirurgien-major & de deux adminiſtrateurs de l'hôpital où ils auront travaillé.

L'article 7, porte : qu'à l'égard de ceux qui auront travaillé pendant le même eſpace de temps dans les hôpitaux des villes du royaume, autres que les lieux déſignés dans les articles précédens, ils ſeront auſſi admis à l'examen pour s'embarquer en rapportant de ſemblables certificats ſignés du Chirurgien chargé de l'hôpital dans lequel ils au-

ront travaillé, visés par un ou deux administrateurs de cet hôpital, & légalisés par l'intendant de la province ou par le subdélégué du lieu.

L'article 8 déclare qu'aucun Chirugien, autre que ceux pourvus de commission de l'amiral, ne pourra donner les attestations mentionnées dans l'article 3, sous peine de nullité & de trois cents livres d'amende, si ce n'est en cas de mort, d'absence, de maladie ou autre cause légitime de récusation des Chirurgiens nommés par l'amiral, auquel cas le juge de l'amirauté en pourra nommer d'office.

L'article 9, décide que le Chirurgien qui aura été reçu dans une autre amirauté que celle du lieu où se fera l'armement du navire sur lequel il voudra s'embarquer, n'y sera admis qu'après avoir été examiné & reconnu capable par les Chirurgiens jurés du lieu de l'armement, dont il produira un certificat, qui lui sera délivré gratis par ceux-ci, auxquels il est d'ailleurs enjoint de s'acquitter exactement de leur devoir, à peine d'amende arbitraire & de révocation de leur commission.

L'article 10, veut que pour l'examen prescrit par l'article précédent, les Chirurgiens jurés qui y sont mentionnés ne puissent recevoir aucune rétribution, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution du quadruple & de cent livres d'amende.

L'article 11, ordonne que tout Chirurgien embarqué sur un bâtiment marchand tiendra exactement un livre journal, sur lequel il écrira toutes les maladies qu'il aura traitées dans le cours du voyage & les remèdes qu'il aura administrés, à peine de ne pouvoir jamais exercer la Chrirurgie

ſur les bâtimens marchands. Ce journal doit être ſigné du Capitaine, & remis à l'arrivée du navire de France, aux Chirurgiens de l'amirauté du lieu du déſarmement, qui doivent certifier au bas l'examen qu'ils en auront fait, & ce qu'ils en penſent, ſans pouvoir, pour raiſon de cet examen, prendre aucune rétribution, à peine d'amende arbitraire & de révocation de leur commiſſion. Le Chirurgien eſt auſſi obligé de retirer du capitaine un certificat de la conduite qu'il a tenue pendant le voyage.

L'article 12, porte qu'au retour de chaque voyage, le Chirurgien ſera tenu de travailler dans les hôpitaux, ſoit du lieu du déſarmement ou de ſa réſidence, & obligé, lors du nouvel embarquement, de rapporter des certificats du temps qu'il y aura travaillé, aux Chirurgiens de l'amirauté du lieu où il voudra s'embarquer, avec le journal & le certificat du capitaine, mentionnés dans l'article précédent, faute de quoi, il ne pourra y être admis qu'après avoir ſubi de nouveau l'examen des Chirurgiens de l'amirauté, & ſera même exclus de la concurrence pour ce nouvel embarquement; & celui qui, ſur l'atteſtation des Chirurgiens examinateurs du lieu de l'armement, viendroit d'être jugé capable, lui ſera préféré.

Par l'article 13, le coffre de médicamens & d'inſtrumens de Chirurgie doit être viſité & examiné conformément aux articles 4 & 5, du titre du Chirurgien, de l'ordonnance de 1681, trois jours avant le départ du navire, par un des Chirurgiens & un des apothicaires nommés par l'amiral, & à leur défaut, par ceux qui ſeront nommés d'office par les officiers de l'amirauté, & ces

Chirurgiens

Chirurgiens & apothicaires ſont tenus, moyennant la rétribution qui leur eſt attribuée par l'article 6 du réglement de 1717, d'en délivrer leurs certificats, pour être dépoſés au greffe de l'amirauté du lieu de l'armement.

L'article 14, ordonne, que pour prévenir le changement des médicamens & inſtrumens de Chirurgie, après que le coffre aura été viſité & approuvé dans la forme ci-deſſus preſcrite, il ſera dépoſé au greffe de l'amirauté, pour n'en ſortir qu'au moment de l'embarquement du capitaine auquel le coffre ſera remis à cette fin par le greffier avec ſa clef, pour enſuite le confier au Chirurgien lorſqu'il ſera rendu à bord. Il eſt défendu par le même article, de deſcendre le coffre à terre, ni d'en changer les inſtrumens, à peine de 300 livres d'amende ſolidaire contre l'armateur, le Chirurgien & le capitaine.

L'article 15, veut que l'ordonnance de 1681, & le règlement de 1717, continuent d'être exécutés dans tout ce, en quoi il n'y eſt pas dérogé par les diſpoſitions qui viennent d'être rappelées.

Page 532, *ligne* 8, *ſupprimez les mots*, mais il faut qu'ils, *& ſubſtituez y ce qui ſuit* :

C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 8 février 1596. Les nommés Colot, Chirurgiens, demandoient paiement d'une ſomme de 500 écus qu'un ſieur d'O leur avoit promis pendant ſa dernière maladie, pour les ſoins qu'ils lui avoient donnés & les panſemens qu'ils lui avoient faits. La ſucceſſion étant en déconfiture, il fut queſtion de ſavoir qui d'eux ou de la veuve, créancière de ſes conventions matrimoniales, devoit être colloqué au premier rang. L'arrêt jugea en

leur faveur, en réduiſant néanmoins à la ſomme de trois cents livres, la promeſſe que le défunt leur avoit faite (1).

Mais ſi le débiteur étoit vivant, ou qu'il s'agit de panſemens faits pendant une maladie antérieure à celle dont il ſeroit mort, le Chirurgien n'auroit aucune préférence. C'eſt ce qui a été jugé par arrêt du 30 mars 1638, confirmatif d'une ſentence rendue au bailliage de Troyes le 24 ſeptembre 1636; entre le ſieur Fauveau, conſeiller en ce ſiège, & le ſieur Millet, Chirurgien en la même ville. (2)

Même page, après la ligne 17, *ajoutez* :

Cela réſulte d'un arrêt du parlement de Bordeaux que la Peyrère, au mot PRESCRIPTON, nous retrace en ces termes : « la preſciption, pour le » payement des marchandiſes vendues en détail, eſt » annale. Il en a été jugé de même contre les » Chirurgiens qui n'ont pas fait demande dans l'an » des panſemens & médicamens, par arrêt du 4 mars » 1697, rendu au rapport de M. de Conſtantin, » entre la veuve de Chety, maître Chirur- » gien, & la dame de la Salle du Girou. Cet arrêt » eſt fondé ſur l'ordonnance de Louis XII, de 1510, » article 68, ſur la coutume de Paris, articles » 125 & 126, & ſur l'ordonnance de 1673, titre » premier, articles 7, 11. »

Il paroît par un arrêt du 26 novembre 1675, inſéré dans le recueil de Boniface, tom 4, livre 9, titre 1, chapitre 4, que dans le reſſort du parlement de Provence, la preſcription s'acquiert par

(1) Louet, lettre C, §. 29.

(2) Brodeau ſur Louet, *loc. cit.*

le ſeul eſpace de ſix mois, & cela, parce que l'on applique aux Chirurgiens l'article 8 du titre cité de l'ordonnance de 1673, qui porte : « l'action ſera » intentée dans ſix mois pour marchandiſes & den- » rées vendues en détail par boulangers, pâtiſſiers, » bouchers, rotiſſeurs, cuiſiniers, couturiers, » paſſementiers, ſelliers, bourliers & autres ſem- » blables. »

Dans les Pays-Bas, le terme de la preſcription n'eſt pas auſſi court. Le placard de Charle-Quint du 8 octobre 1540 le fixe à deux ans, *pour tous ſalaires de médecins, Chirurgiens apothicaires.....*

Page 534, *lignes* 9 & 10, *ſupprimez ces mots:* voyez ce qui eſt dit à ce ſujet à l'article avantage, *& ſubſtituez y ce qui ſuit* :

Il eſt un principe connu de tout le monde, qui ſemble devoir en faire prononcer indiſtinctement la nullité.

L'eſſence de toute donation eſt qu'elle ſoit l'effet de la volonté ſeule de la perſonne qui donne, & non d'un empire étranger, *donatio eſt liberalitas nullo jure cogente facta.*

Il ſuit de cette vérité, que quiconque a, par ſon état ou par ſes fonctions, une domination telle que la perſonne qui dépend de lui ne puiſſe lui rien refuſer, eſt, par cette ſeule circonſtance, incapable de recevoir.

L'article 131 de l'ordonnance de François I de 1539, « déclare toute diſpoſition entre-vifs ou teſ- » tamentaires, faite au profit des tuteurs, curateurs, » gardiens, bailliſtes *& autres adminiſtrateurs*; nulle » & de nul effet & la valeur ». Cette diſpoſition eſt auſſi conſignée dans l'article 276 de la coutume de Paris.

Les lois particulières des Pays-Bas ont adopté la même prohibition. L'article 14 de l'édit perpétuel de 1611, y eſt exprès.

Quoique ces lois ne parlent pas nommément des médecins & Chirurgiens, on n'a jamais douté qu'ils ne fuſſeut compris ſous la dénomination générale *d'adminiſtrateurs.*

L'aſcendant qu'ils acquièrent ſur l'eſprit des malades, eſt même plus fort, plus néceſſaire & plus commun, que n'eſt toute autre eſpèce d'empire. A qui ſera-t-on plus ſoumis qu'à celui dont les ſoins, l'attention & les reſſources ſemblent devoir prolonger la vie, L'autorité de cet état eſt ſans bornes : il commande à ceux même qui ne connoiſſent point d'égaux, *imperatoribus una medicina imperat.*

Une perſonne de cet état n'a pas même beſoin d'employer la ſuggeſtion ; un ſimple deſir de ſa part devient un ordre ſouverain : la perſuaſion eſt attachée à tout ce qu'il dit ; il captive la volonté, avec d'autant plus de ſuccès, que le malade ne voit pas qu'il ſoit permis de reſiſter, *perſuadere plus eſt quàm cogi ſibi parere.* L'empire attaché à ſes fonctions néceſſaires ſur la foibleſſe du malade, fait valoir à celui-ci tout ce que l'homme de l'art, dont il eſpère ſa guériſon, veut exiger, *rapuit me volentem, & fecit ut vellem.*

« Nous comprenons auſſi, dit Ricard, ſous la » prohibition de l'ordonnance, les médecins, Chi- » rurgiens & apothicaires, à cauſe du genre de » pouvoir qu'ils ont ſur l'eſprit de ceux qu'ils » traitent ; & leur autorité eſt d'autant plus à crain- » dre, que la foibleſſe des malades eſt ordinaire- » ment extrême lorſqu'ils ont beſoin de leurs ſe- » cours, de ſorte qu'il n'y a rien qu'ils ne puiſſent

» exiger, dans l'eſpérance qu'ils leur donnent de » les guérir.

» L'inconvénient auquel on a voulu remédier, » ajoute Ricard, n'eſt pas ſeulement de conſé- » quence, par la conſidération de ce que l'objet » d'un grand danger, d'un côté, & l'eſpérance de » la douceur de la vie, de l'autre, peut naturel- » lement émouvoir nos paſſions pour nous porter » à ſuivre la volonté de celui que nous nous » ſommes figuré être capable de nous ſatisfaire en » ce que nous ſouhaitons le plus, mais encore, » en ce que les médecins nous perſuadent eux- » mêmes que l'effet de leur art eſt ſi puiſſant, qu'ils » peuvent dans la pratique, gouverner l'eſprit » comme le corps, lui donner les qualités con- » traires à celles qu'il a, & émouvoir ou appaiſer » ſes paſſions à leur volonté ; de ſorte que l'obſ- » curité de leur art ſe rencontrant avec la facilité » de ceux qu'ils traitent, ce n'eſt pas ſans raiſon » que, pour ne leur pas laiſſer un plus grand ſu- » jet d'en abuſer, on ne leur permet pas de recevoir » des diſpoſitions de la part des malades qu'ils » panſent. »

Toutes les fois que le miniſtère public a eu occaſion de traiter cette queſtion, il a toujours ſoutenu que les médecins & Chirurgiens devoient être compris ſous le terme général d'*adminiſtrateurs*, & dans l'incapacité prononcée par l'ordonnance de la coutume.

Le célèbre d'Agueſſeau, depuis chancelier de France, s'exprimoit en ces termes, lors de l'arrêt du 19 février 1691 :

« La loi voulant que les donations & les teſta- » mens fuſſent l'ouvrage d'une volonté libre & » entière, n'a pas cru que la libéralité d'un pu-

» pille envers ſes *adminiſtrateurs* pût porter avec » elle les caractères d'une parfaite liberté qu'elle » demande dans tous les actes qui tendent à dé- » pouiller des héritiers. C'eſt parce que la raiſon » de l'ordonnance eſt générale, qu'elle comprend » également tous ceux qui peuvent avoir quel- » qu'empire ſur l'eſprit des donateurs. Vos arrêts » en ont étendu la diſpoſition aux maîtres, aux » médecins, aux confeſſeurs. Ces principes ne » ſont ni douteux, ni incertains, ni arbitraires; » ils ſont écrits dans les ordonnances, dans les » coutumes & dans vos arrêts ».

M. de Fleury, depuis procureur-général, développa ces vérités avec la plus grande étendue lors de l'arrêt du 22 juin 1700, recueilli par Augeard.

Après avoir rapporté les textes, cité les lois romaines, & diſtingué les différens genres d'adminiſtration, ce grand magiſtrat continuoit en ces termes :

« Dans la prohibition de l'ordonnance ſont » auſſi compris les maîtres, qui ne peuvent rece- » voir de donations de leurs apprentis ; les » couvens, qui ne peuvent recevoir de leurs » novices; enfin les confeſſeurs, les médecins, » les Chirurgiens & les apothicaires, à l'égard » des donations qui leur ſont faites par leurs ma- » lades. Dans tous ces cas, les avantages ſont » cenſés faits à des perſonnes prohibées. La rela- » tion néceſſaire qui ſe trouve entre ces ſortes » d'adminiſtrateurs & ceux qui ſont ſous leur » dépendance, fait préſumer qu'il y a eu de la » ſéduction d'un côté, & de la contrainte de » l'autre.... Le danger qu'il y a que des méde- » cins, Chirurgiens ou apothicaires n'abuſent de

» la confiance de leurs malades, ſouvent affoiblis » par de longues douleurs, & toujours prêts à » ſacrifier tout à l'eſpérance d'une prompte gué- » riſon; tous ces motifs preſſans d'ordre public » rendent ces donations inutiles, comme étant » l'effet de l'artifice de ceux qui les extorquent ».

Tel eſt le point de vue, le ſeul juſte, ſous lequel la juriſprudence a enviſagé la prohibition prononcée par les ordonnances & la coutume, contre quiconque a profité de la ſupériorité que lui donne ſon état, pour acquérir des droits exceſſifs ſur la fortune des perſonnes confiées à leurs ſoins.

Le vœu général de nos coutumes eſt de conſerver les biens dans les familles, & le premier caractère de toute libéralité eſt d'avoir la liberté pour baſe : donc toute donation, qui n'eſt pas cenſée l'ouvrage d'une volonté parfaitement libre, doit être proſcrite.

Cependant la juriſprudence, en admettant la préſomption, tirée de l'empire & de l'eſpèce d'adminiſtration attachée à l'état de Chirurgien ſur ſes malades, n'a pas entendu rompre tous les autres genres de liaiſons qui peuvent exiſter entr'eux. Ainſi un Chirurgien ſera le parent, l'héritier, l'ami intime & ancien de ſon malade; il lui aura rendu des ſervices d'une autre eſpèce, que ce dernier voudra reconnoître; alors, comme il y a un motif connu & indépendant des fonctions de ſon état, l'incapacité légale ceſſera.

Voilà le principe dans toute ſa pureté, & comme l'on voit, les circonſtances peuvent le modifier, ſans pour cela qu'il perde de ſa force.

Il n'y a peut-être pas d'arrêt rendu pour ou contre

les Chirurgiens, qui ne ſoit calqué ſur ce principe ainſi modifié.

Le ſieur de Caſanave, prêtre, avoit fait, pendant ſa dernière maladie, un legs à Arnaud de Gareſte, ſon Chirurgien, & un autre à Gabriel de Gareſte, fils de celui-ci. Arnaud & Pierre de Caſanave, neveux & héritiers du teſtateur demandèrent la nullité de ces deux diſpoſitions, & elle fut prononcée par arrêt du parlement de Bordeaux du 2 juillet 1609, rapporté dans le recueil de M. Maynard, livre 9, chapitre 12.

Le parlement de Paris, par arrêt du premier mars 1646, a pareillement annullé un legs fait par une femme malade au profit de ſon Chirurgien. On alléguoit pour celui-ci un arrêt qui avoit confirmé une diſpoſition faite en faveur du ſieur Halin, médecin. Mais M. l'avocat-général fit voir que cet arrêt ne devoit pas être tiré à conſéquence, parce qu'il étoit fondé ſur le mérite particulier du médecin, qui exerçoit ſon art fort honorablement, ſans en demander aucune rétribution (1).

Le 31 août 1665, la même cour confirma le legs de 25000 livres fait par le ſieur Pilet de la Meſnardiere au ſieur Lirot, Chirurgien, qui l'avoit ſaigné douze fois pendant ſa dernière maladie; celui de ſes bijoux à ſa femme, & encore celui de ſa bibliothèque à ſon fils, parce qu'il paroiſſoit que, depuis long-temps, il y avoit eu une amitié très-étroite entre le Chirurgien & le défunt. L'arrêt contient le plaidoyer de M. l'avocat-général Talon, qui portoit la parole dans cette affaire. Voici comment s'eſt expliqué ce grand

(1) Ricard, des donations, part. 1, n. 299.

magiſtrat : « Il s'agit de la validité du teſtament » & codicile du ſieur de la Meſnardiere.... Ils » ſont conteſtés par les héritiers collatéraux du » défunt, à cauſe de l'incapacité de Lirot.... » Les ordonnances & arrêts ont perpétuellement » réprouvé les donations faites aux médecins, » Chirurgiens & apothicaires : de plus, Lirot » étoit hôte du défunt : ces deux qualités l'avoient » réduit en ſa dépendance, & en état de ne pou- » voir lui refuſer aucune choſe, enſorte qu'il » lui auroit été facile de ſuggérer au défunt le » teſtament & codicile dont eſt queſtion, & après » ſa mort, ayant tous ſes effets en ſa poſſeſſion, » d'en divertir la meilleure partie.—Ces moyens » nous paroiſſent peu conſidérables; les méde- » cins, Chirurgiens & apothicaires n'ayant jamais » été jugés par les arrêts incapables d'accepter » des legs, lorſqu'il s'eſt rencontré d'autres cauſes » que leur art ſeul, qui les pouvoient avoir mé- » rités, comme en l'eſpèce qui ſe préſente, où » il eſt conſtant & juſtifié que le défunt & Lirot » ont vécu enſemble pendant pluſieurs années » avec une civilité & une confiance toute entière. » La qualité d'hôte, loin de faire préjudice à » Lirot, rend au contraire la donation plus fa- » vorable, & la juſtifie. -- Encore que ce ne ſoit » pas le lieu d'examiner préſentement ce qui peut » réſulter de l'enquête d'examen à futur... Néan- » moins nous n'avons pas laiſſé de la voir, & » la preuve de la ſuggeſtion ſe trouve fort lé- » gère : le teſtateur a ſurvécu près de deux mois » après le teſtament, & il l'a confirmé & expliqué » par ſon codicile...».

Le recueil de Soefve, tome 2, centurie 4, chapitre 11, nous offre un autre arrêt du 14

mars 1668, qui confirme « un teſtament fait par » un médecin au profit de ſon Chirurgien, duquel » il ſe ſervoit depuis vingt à vingt-cinq ans.... » Ce qu'il y avoit de particulier en la cauſe, & » qui peut avoir ſervi de fondement à l'arrêt, » étoit que le teſtateur n'étoit pas décédé de la » maladie dans laquelle il avoit fait le teſtament, » mais avoit vécu depuis pendant deux ou trois » ans ſans le révoquer, comme on prétendoit » qu'il auroit fait, ſi cette diſpoſition eût été l'ef- » fet de quelque impreſſion faite par le Chirurgien » ſur ſon eſprit ».

Cet arrêt & le précédent ſont, comme on voit, dans le cas de l'exception. Celui dont il nous reſte à rendre compte, rentre dans la thèſe générale.

La dame le Gay de Ramecourt, veuve du ſieur de Servens des Avenes, gentilhomme d'une nobleſſe fort ancienne en Artois, fut, à l'âge de cinquante ans, attaquée d'un cancer. Les gens de l'art les plus habiles, & de la province & de la capitale, furent conſultés ſur la nature de ce mal. Le célèbre Louis décida qu'il tenoit à un vice du ſang qu'il falloit guérir, & que l'opération ne produiroit aucun effet.

Le régiment de Condé étoit alors en garniſon à Arras. Le ſieur Raymondon, attaché à la ſuite de ce corps en qualité de Chirurgien, fut vanté par pluſieurs officiers de ce régiment qui étoient reçus chez la dame de Servins.

Elle le fit appeler; le ſieur Raymondon la flatta d'une guériſon abſolue, ſi elle ſe faiſoit opérer. La dame de Servins s'y détermina; il lui fit l'opération avec un ſuccès apparent. La playe ſe cicatriſa, mais le vice interne ſubſiſtoit. Le ſieur Raymon-

don ne ſçut pas le déraciner ; peut-être n'étoit-il pas poſſible d'y réuſſir. La dame de Servins n'eut, depuis cette dernière opération, qu'une ſanté languiſſante & mauvaiſe : toujours obligée de faire des remèdes & de ſuivre un traitement, ſon Chirurgien lui devint de jour en jour plus intéreſſant, plus néceſſaire.

Le ſieur Raymondon profita rapidement de ces circonſtances. Le 12 avril 1777, il fut paſſé entre lui & la dame de Servins un contrat de mariage, par lequel il ſe faiſoit donner la propriété de tous les meubles & effets mobiliers de celle-ci, avec une penſion viagère de 2000 livres à prendre ſur ſes autres biens.

Les parens collatéraux de la dame de Servins formèrent oppoſition au mariage ; & aſſignés par elle en main-levée, ils demandèrent qu'elle fût interdite.

Pendant le procès, au moment où la dame de Servins étoit ſans eſpérance, & frappée du coup qui la conduiſit, ſix jours après, au tombeau, elle fit au Chirurgien Raymondon une donation entre-vifs d'une rente viagère de 3000 livres ; & cela (portoit l'acte) pour *s'acquitter envers lui de toutes les obligations qu'elle lui avoit, & le dédommager des dépenſes qu'il avoit faites pour l'établiſſement qu'ils avoient l'un & l'autre en vue.*

Cet acte fut paſſé le 22 juillet 1777. Le 24 du même mois, il intervint au conſeil d'Artois une ſentence qui prononçoit la main-levée de l'oppoſition au mariage, & cependant ordonnoit que le contrat ne pourroit être fait que de l'avis de Me. Cornuel, avocat nommé pour conſeil à la dame de Servins.

La dame de Servins mourut le 28. Les ſieurs d'Ambrine, ſes neveux, lui ſuccédèrent.

Le ſieur Raymondon voulut faire valoir contr'eux la donation, & le 18 décembre de la même année il les fit aſſigner en payement de la rente viagère de 3000 livres.

Il fut rendu une première ſentence, le 9 janvier 1778, à l'échevinage d'Arras, qui ordonna l'exécution de l'acte du 22 juillet précédent.

Appel au conſeil provincial d'Artois. Un jugement du 18 mars 1780, *parties ouies pendant neuf audiences, enſemble le ſubſtitut de l'avocat-général du roi*, a confirmé la ſentence de l'échevinage, *& néanmoins réduit la donation dont il s'agit à 1500 livres de rente viagère.*

Cette réduction arbitraire paſſoit viſiblement les bornes de l'autorité des premiers juges. L'acte étoit-il nul ou valable? Dans le premier cas, il falloit l'anéantir, & dans le ſecond, l'exécuter. On ne devoit pas diviſer un tel titre, & le reſtreindre arbitrairement à la moitié de ſa valeur.

Auſſi les deux parties ont appelé de la ſentence. Le défenſeur des héritiers employoit deux moyens; l'un, que la donation étoit nulle en ſoi, comme faite dans la dernière maladie, dix jours avant le décès, & en vue de la mort, quoique fauſſement qualifiée entre-vifs; l'autre, que le ſieur Raymondon, en qualité de Chirurgien, n'avoit pu recevoir cette donation.

Le premier de ces moyens étoit dénué de tout fondement. La coutume d'Artois ne répute pas donations à cauſe de mort, celles qui ſont faites pendant la dernière maladie, & le droit commun les fait valoir comme donations entre-vifs, lorſqu'elles en ont la qualité & le caractère.

Mais le ſecond moyen étoit déciſif, & les héritiers devoient encore l'avantage de pouvoir l'appuyer par toutes les circonſtances qui prouvoient la ſuggeſtion.

Par arrêt du 31 décembre 1782, le parlement de Paris a infirmé la ſentence du conſeil d'Artois, & annullé la donation en totalité.

On peut encore conſulter ſur cette matière les articles APOTHICAIRE, AVANTAGE & MÉDECIN.

Au ſurplus, il eſt à remarquer que l'incapacité d'un Chirurgien de recevoir des libéralités exceſſives de ſes malades, ne pourroit pas former obſtacle au mariage que voudroit contracter avec lui une perſonne du ſexe qu'il auroit traitée.

Le jugement du conſeil d'Artois du 21 juillet 1777 l'a ainſi décidé dans l'eſpèce que l'on vient de rapporter, & il en a été jugé de même par arrêt du parlement de Flandres, du 30 mars 1784.

Le ſieur V.... ancien échevin de Lille, avoit une fille *majeure*, qu'un ulcère menaçoit d'une mort lente & cruelle. Pluſieurs médecins & Chirurgiens avoient épuiſé inutilement, pour la guérir, toutes les reſſources de leur art. Le mal ſembloit avoir preſcrit contre ces remèdes, & s'être aſſuré pour toujours la poſſeſſion de l'infortunée demoiſelle V.... Enfin le ſieur Couraud, Chirurgien major du régiment d'Orléans, fut appelé auprès d'elle, &, par une cure habile, parvint à lui rendre la ſanté & la vie. Bientôt la reconnoiſſance & l'habitude de le voir inſpirèrent à la demoiſelle V... un ſentiment plus profond, qui lui fit croire qu'elle ſe devoit elle-même à l'homme bienfaiſant & éclairé qui l'avoit ſauvée du tombeau; mais elle trouva, dans les vues inté-

reſſées de ſon père, un obſtacle auquel elle ne s'étoit pas attendue. Celui-ci forma oppoſition au mariage. La demoiſelle V.... le fit aſſigner en main-levée devant les prévôt, mayeur & échevins de Lille. Après une inſtruſtion ordinaire, il intervint, le 23 février 178[illegible], une ſentence qui ordonnoit un interlocutoire inutile. La demoiſelle V... en interjeta appel, & ce ne fut pas ſans ſuccès. Par l'arrêt cité, rendu en la ſeconde chambre, au rapport de M. de Francqueville de Bourlon, la cour met l'appellation & ce au néant, émendant, trouvant le principal ſuffiſamment inſtruit, l'évoquant & y faiſant droit, débouta le ſieur V.... père, de ſon oppoſition, *& le condamna aux dépens.*

Il ne faut pas croire non plus que toutes les obligations qu'un malade peut ſouſcrire au profit d'un Chirurgien, pour cauſe de panſemens, ſoient nulles ſans diſtinction. Sans doute, lorſqu'elles paroiſſent exceſſives, il eſt du devoir des juges de les réduire, comme l'a fait le parlement de Paris par l'arrêt du 8 février 1596, rapporté ci-deſſus; mais, hors ce cas, elles doivent être exécutées.

Un Chirurgien avoit bravé tous les dangers d'une épidémie, pour traiter un laboureur & ſa femme qui en étoient attaqués, & il avoit été aſſez heureux pour leur rendre la ſanté. Dans le premier mouvement de ſa reconnoiſſance, le laboureur, pour récompenſe de ſes ſoins, lui fit un billet de 400 livres. Mais la réflexion le rendit ingrat : il prit des lettres de reſciſion, & demanda que les panſemens du Chirurgien fuſſent eſtimés. Le vicomte de Giſors entérina ſes lettres, & lui adjugea ſa demande; mais, ſur l'appel, le

bailli caſſa la ſentence, débouta le laboureur, & le condamna au payement de ſon billet. Le laboureur appela de ce jugement au parlement de Normandie, &, par arrêt du 5 février 1636, l'appellation fut miſe purement & ſimplement au néant, avec amende & dépens.

Cet arrêt eſt rapporté par Baſnage, ſur l'article 439 de la coutume de Normandie.

Page 538, *avant la ſection quatrième*, *ajoutez*:

Cet arrêt n'eſt pas le ſeul exemple de l'attention des parlemens à punir l'impéritie & l'entêtement des Chirurgiens.

En 1596, les enfans d'un Chirurgien décédé, qui avoit bleſſé un malade en le ſaignant, furent condamnés par arrêt du parlement de Bordeaux, à quatre cents cinquante livres de dommages-intérêts. La condamnation fut précédée d'une viſite d'un médecin & de deux Chirurgiens. (1)

Il eſt pourtant bien rare que de pareilles actions réuſſiſſent.

Brillon, au mot *Chirurgien* dit, qu'un arrêt du parlement de Paris du mois de juin 1696, a confirmé, ſur les concluſions de M. l'avocat-général Portail, une ſentence du Châtelet par laquelle il avoit été jugé, en faveur du nommé Lacroix, que, « les Chirurgiens ne ſont pas ga-
» rants & reſponſables de leurs remèdes, tant
» qu'il n'y a que de l'ignorance ou de l'impéritie
» de leur part, *quia ægrotus debet ſibi imputare cur*
» *talem elegerit.*

Il n'y a, continue cet auteur, « qu'un ſeul cas
» où l'on ait une action contr'eux; c'eſt lorſqu'il

(1) Plaidoyers dédiés à M. de Nemond, page 74.

» y a du dol, auquel cas, c'eſt un véritable délit. » Mais il en eſt autrement lorſqu'on ne peut leur » imputer qu'un quaſi-délit, à la différence du » droit romain qui vouloit que l'impéritie fût re- » gardée comme faute. »

La Peyrère, lettre C, nombre 12, édition de 1725, rapporte une eſpèce qui a été décidée d'après ce principe. Un ſieur Manodé, Chirurgien, avoit eſtropié le Chevalier de Ségur, en lui faiſant une inciſion. Il n'y avoit pas eu de malice ni de dol de ſa part: mais il avoit à ſe reprocher beaucoup d'opiniâtreté; car il avoit opéré contre l'avis de deux autres Chirurgiens qui y avoient été appelés. Pourſuivi en dommages-intérêts, il forma la demande réconventionnelle en payement de ſes panſemens & remèdes. Par ſentence du ſénéchal de Guienne, les deux parties furent miſes hors de cour ſur leurs prétentions reſpectives. Appel par le Chirurgien; » on cita pour lui, dit la Peyrère, quelques arrêts » rapportés par Mornac, d'autres qui ſont inſé- » rés dans le troiſième tome du journal des au- » diences & la doctrine de Peleus, dans ſes actions » forences. (on ajouta) que les termes de la loi » *ſi malè & imperitè* ne s'appliquoient qu'à des » Chirurgiens mal habiles qui n'étoient pas maîtres » jurés & ſans expérience, & non à des maîtres » qui avoient donné des preuves de leur ſuffi- » ſance dans d'autres cures qu'ils avoient faites; » qu'il pouvoit arriver, dans ces ſortes de cures » des accidents & des évènemens fâcheux, par le » mauvais tempéramment du malade, ou par la » foibleſſe de la nature, dont le Chirurgien (qui » avoit d'ailleurs de bonnes intententions) ne » pouvoit être tenu. »

Sur ces raiſons, il intervint le 9 avril 1710, arrêt,

arrêt, qui confirma la ſentence du ſénéchal de Guienne. Mais après la prononciation, M. le premier préſident, adreſſant la parole à Manodé, lui dit : « la cour, en conſidération de votre habileté » de laquelle vous avez donné des preuves pendant » longues années, & de vos bonnes intentions, a » bien voulu ne pas donner un jugement rigoureux : elle vous enjoint d'appeler à l'avenir un » conſeil dans les grandes cures, &, ſoit que vous » ſoyez l'ancien ou le plus jeune, de déférer à » l'avis de la majeure partie dans la conſultation » qui ſera faite. »

La Peyrère ajoute que, par un autre arrêt du 6 juin 1714, le parlement de Bordeaux déchargea encore un chirurgien des dommages-intérêts que lui demandoit le ſieur Monier, avocat à Limoges » pour avoir piqué l'artère à ſa fille & l'avoir eſtropiée. »

Au reſte, il eſt conſtant qu'un Chirurgien, avec quelque impéritie qu'il ait opéré, n'en eſt pas reſponſable, lorſqu'il a agi par ordre d'un médecin. C'eſt ce qui a été jugé dans l'eſpèce ſuivante :

La femme du nommé Marlin, laboureur, d'une paroiſſe ſituée près de Meaux, étant ſur le point d'accoucher, ſon mari fit appeller une ſage-femme qui demeuroit dans le village voiſin. Cette femme ſe rendit auprès de la malade, & à ce que l'on prétendit par la ſuite, après lui avoir fait éprouver les douleurs les plus cruelles, elle fut forcée d'avouer ſon ignorance & de demander qu'on fit venir le ſieur P... Chirurgien, ſon mari. Auſſi ignorant que ſa femme, mais plus téméraire, le ſieur P.... employa les moyens les plus violens pour parvenir à l'accouchement, malgré les repréſentations qui lui furent

faites, & il arracha l'enfant ſans vie des entrailles de ſa mère.

Peu de temps après l'accouchement, cette infortunée reſſentit des douleurs horribles, qui étoient occaſionnées par le déchirement des parties internes. Des vomiſſemens fréquens firent paroître bientôt une tumeur qui déconcerta le Chirurgien. Il avoua dans cet inſtant, mais trop tard, ſon ignorance. Il fut chercher dans la ville voiſine un médecin auſſi ignorant que lui. L'un & l'autre arrivés, décidèrent que la tumeur étoit un corps étranger qui étoit gangréné, & qu'il falloit extirper. Après des efforts multipliés du médecin & Chirurgien pour faire cette terrible extirpation, la mère infortunée mourut dans des douleurs inconcevables.

Voilà comment le nommé Marlin préſentoit les circonſtances de ce triſte évènement.

Le Chirurgien ſoutenoit, au contraire, que la femme Marlin avoit eu l'accouchement le plus laborieux; que dès le premier moment, il s'étoit annoncé *contre nature*; que cependant le ſuccès avoit répondu à ſes ſoins, & que l'accouchement avoit été fait ſuivant toutes les règles de l'art; qu'il étoit vrai que la femme Marlin avoit eu des vomiſſemens ſi fréquens, qu'ils avoient fait paroître une excroiſſance de chair; mais que le médecin qu'il avoit appelé, avoit ſeul ordonné l'opération dans laquelle la femme étoit morte; qu'ainſi, ſa conduite étoit exempte de reproche.

Cependant, le mari rendit plainte devant le lieutenant-criminel de Meaux; & ſur l'information, le Chirurgien fut décrété d'ajournement perſonnel & la femme d'aſſigné pour être ouïe. Après les interrogatoires des accuſés, le juge

de Meaux civiliſa l'affaire, & ſur les preuves reſpectives des parties, il condamna les accuſés en cent cinquante livres de dommages-intérêts. Le Chirurgien & ſa femme appelèrent de cette ſentence.

Il fut démontré par une conſultation de M. Louis, ſouſcrite par les principaux membres de l'académie de Chirurgie, que le Chirurgien ne pouvoit d'après les enquêtes, être accuſé d'aucunes fautes dans l'accouchement de la femme Marlin; qu'il avoit ſuivi toutes les règles de l'art; que s'il paroiſſoit avoir commis une faute en partageant l'erreur du médecin ſur le prétendu corps étranger; dès-lors qu'il n'avoit agi que par les ordres de ce dernier, celui-ci pouvoit ſeul être expoſé aux pourſuites du mari.

Sur ces motifs, par jugement rendu à Paris le 11 mars 1771, la ſentence du premier juge fut infirmée, & le Chirurgien, ainſi que ſa femme, déchargés des condamnations qu'elle prononçoit.

Quelques années après s'eſt préſentée, au parlement de Nancy, la queſtion de ſavoir ſi un Chirurgien de campagne eſt répréhenſible pour avoir fait l'opération céſarienne, ſans avoir appelé un médecin ou au moins un ſecond Chirurgien.

Une femme d'un village ſitué près de Sedan, ſe trouvoit, depuis vingt-quatre heures, dans les douleurs de l'enfantement. Trois matrônes avoient déja épuiſé leurs efforts & leur ſcience autour de la malade. On ſe détermina enfin & trop tard ſans doute, à envoyer chercher un Chirurgien dans la ville de Sedan. Il y a dans cette ville, pluſieurs Chirurgiens qui forment une communauté. Il eſt naturel de penſer que c'étoit l'un d'eux que l'on deman-

doit; mais le meſſager fit une mépriſe ; il s'adreſſa à un Chirurgien étranger qui ſe trouvoit pour lors à Sedan.

Ce Chirurgien crut d'abord pouvoir faire l'accouchement par les voies ordinaires. Il devoit d'autant plus l'eſpérer, que la femme avoit déjà mis au monde neuf enfans qui avoient vécu. Celui-ci étoit mort & préſentoit ſon bras. L'accoucheur voulut commencer à tordre ce bras, il n'y réuſſit pas ; il en fit l'amputation.

Après cette opération, il eſſaya d'extraire l'enfant par partie; mais il n'avoit pas les inſtrumens ordinaires; il ſe ſervit d'un *crochet de lampe*. On peut juger que cette opération fut auſſi inutile que cruelle.

Le Chirurgien ne vit plus d'autre reſſource que l'opération céſarienne, il la fit avec un mauvais raſoir qu'il ſe procura, & la femme mourut vingt-quatre heures après dans des douleurs horribles.

Voilà les faits qui étoient conſtans & avoués entre les parties.

Il y avoit des circonſtances ſur leſquelles elles n'étoient pas d'accord, & dont elles tiroient des inductions différentes.

Le Chirurgien, pour ſe juſtifier diſoit : l'on a eu recours trop tard à un homme de l'art, le travail duroit depuis vingt-quatre heures lorſque j'ai été appelé. Trois ſage-femmes s'en étoient mêlées, elles avoient augmenté les difficultés & occaſionné une inflammation.

J'ai employé, ajoutoit-il, un remède dangereux, pour éloigner une mort certaine. Une femme périſſoit dans des douleurs qui redoubloient inceſſamment ; j'ai voulu les finir. Enfin, dans le

parti déciſif, que j'ai été forcé de prendre, j'ai été heureux & habile : cette femme a paru quelque temps me devoir ſa vie, ainſi que ſa délivrance ; elle n'eſt morte qu'après vingt-quatre heures, parce qu'on s'eſt écarté du régime que j'avois preſcrit.

Les Chirurgiens de Sedan qui le pourſuivoient lui répondoient : « vous êtes répréhenſible d'avoir voulu faire une opération auſſi délicate : vous l'êtes encore plus, de l'avoir faite avec une témérité & une impéritie ſans exemple. Tout ce que l'on peut vous accorder, c'eſt que l'accouchement étoit devenu difficile par l'inflammation ; car, il eſt évident qu'il n'étoit pas impoſſible. Cette femme étoit à ſon dixième enfant. Ce dernier n'étoit pas vivant. Le procédé, que la prudence conſeilloit dans ce cas, étoit tout ſimple. C'étoit de traiter la malade avec modération, de laiſſer affoiblir l'inflammation & les douleurs ; enſuite, de retourner l'enfant, de le ramener ſous une autre forme, & l'accouchement pouvoit ſe faire avec de la patience & un peu d'adreſſe. Il vous reſtoit au moins une reſſource : c'étoit d'extraire l'enfant par partie. Vous l'avez tentée, mais dépourvu d'inſtrumens, d'adreſſe & de pratique, déchirant la mère auſſi bien que l'enfant, votre épouvantable manœuvre vous a conduit à une autre plus terrible encore. «

Sur ces raiſons, le juge de Sedan, après avoir reçu lui-même les déclarations des femmes qui avoient été préſentées à l'opération, ſur l'opération même, fit défenſe au Chirurgien d'exercer à l'avenir ſa profeſſion dans la juridiction de Sedan, & le condamna en outre, en 500 livres d'amende appliquable aux pauvres.

Le Chirurgien a appelé de cette ſentence. Le parlement de Nancy, dit le redacteur du journal des cauſes célèbres, (1) ſe feroit certainement empreſſé de la confirmer, « ſi elle eût eu pour baſe » des preuves légales, & ſi le mari ou les enfans » de la victime infortunée de l'ignorance du Chi- » rurgien de campagne, euſſent demandé vengeance » contre lui dans les tribunaux. Les magiſtrats » regardèrent les Chirurgiens de Sedan, comme » n'ayant aucun droit de pourſuivre le Chirurgien » qu'ils accuſoient; & le parlement de Nancy, par » arrêt de 1775, a débouté la communauté des » Chirurgiens de ſes demandes. »

Page 540, *après la ligne* 5, *ajoutez*:

On jugeoit autrefois que les magiſtrats, à qui eſt confiée la police, pouvoient déroger à ces défenſes par des permiſſions particulières.

La femme Hanneton, cabaretière à Lille, étoit parvenue, à l'aide de pluſieurs certificats, contenant qu'elle poſſédoit le ſecret d'un onguent très-ſpécifique contre les hémorroïdes, à obtenir des échevins de Lille, une ordonnance qui lui permettoit de débiter cet onguent juſqu'à ce qu'il en fût autrement décidé.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma oppoſition à cette ordonnance, ſur le fondement que, par l'édit du mois de ſeptembre 1692, il étoit défendu à toutes perſonnes de ſe mêler de Chirurgie, ſans y avoir été admiſes après examen.

Par ſentence du 27 août 1697, les échevins de Lille débouterent la communauté des Chirurgiens de ſon oppoſition, & ordonnèrent que la

(1) Année 1775, tome 24, page 30.

permiſſion par eux accordée à la femme Hanneton, ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur.

Appel par la communauté des Chirurgiens, tant de cette ſentence, que de la permiſſion qui en étoit l'objet.

Par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1698, l'une & l'autre furent confirmées avec dépens.

On trouve au journal des audiences, tome 6, livre 4, chapitre 35, édition de 1733, un arrêt du parlement de Paris, du 30 mai 1714, qui préjuge la même choſe.

Le ſieur Poitevin, curé de la paroiſſe de Saint-Venant de Tours, prétendoit avoir un ſecret pour guérir les loupes, & vouloit le faire gratuitement. Les Chirurgiens de la ville l'ayant traduit en juſtice pour lui en faire faire des défenſes, il avoit demandé d'y être autoriſé. Par la ſentence des juges de Tours, les Chirurgiens avoient été déboutés.

Sur l'appel, M. l'avocat Joly de Fleury conclut à l'infirmation de la ſentence, *ſe fondant ſur l'édit de* 1692.

Mais, par l'arrêt cité, la cour, avant faire droit, renvoya pardevant deux Chirurgiens, qu'elle nomma pour examiner le ſecret dont il étoit queſtion, & en faire leur rapport.

On préjugea donc que ſi le rapport étoit en faveur du remède du ſieur Poitevin, l'autoriſation qui lui avoit été accordée, quoiqu'il ne fût pas Chirurgien, devroit être confirmée.

Il y a, dans le dictionnaire de droit Normand, article *médecins*, un arrêt du parlement de Rouen, du 26 mars 1737, qui juge pareillement « qu'un » prêtre, ſans autre qualité, peut exercer la mé-

» decine, la Chirurgie & la pharmacie, pourvu » que ce ſoit gratuitement ».

Quelques années auparavant, le 3 mai 1732, le parlement de Bretagne avoit maintenu une femme qui avoit le talent de remettre les membres diſloqués, dans le libre exercice de ce talent, dont elle faiſoit un uſage gratuit.

Mais depuis que les réglemens faits par Louis XV ſur la Chirurgie ſont enrégiſtrés dans toutes les cours ſouveraines du royaume, ce qui n'a été parfaitement exécuté qu'en 1752, on n'a plus fait d'exception, & les permiſſions particulières des juges de police ont été regardées comme inſuffiſantes pour autoriſer des gens ſans qualité à exercer quelque partie de la Chirurgie.

Le 19 mars 1753, Louis Bauduin Verly, marchand épicier, obtint, des échevins de Lille, la permiſſion d'appliquer des remèdes extérieurs, ſans néanmoins pouvoir faire aucune opération de Chirurgie.

La communauté des Chirurgiens de Lille forma oppoſition à cette ordonnance; mais, par ſentence du 26, elle en fut déboutée, & condamnée aux dépens.

Sur l'appel, le procureur-ſyndic de l'échevinage intervint pour ſoutenir le droit & la poſſeſſion que prétendoient avoir les échevins, d'accorder de ſemblables permiſſions lorſque le bien public leur paroiſſoit le demander.

La communauté des Chirurgiens oppoſa l'art. 26 des ſtatuts pour les Chirurgiens de Verſailles, étendu aux Pays-Bas par un édit de 1723, ſuivant lequel, « perſonne, de quelque qualité & con» dition qu'elle ſoit, ne pourra exercer la Chi» rurgie... *pour quelque cauſe, prétexte ou occaſion*

» *que ce ſoit*, s'il n'eſt membre de la commu-
» nauté... ».

Par arrêt du 26 novembre 1756, au rapport de M. Hériguer, la cour infirma l'ordonnance des échevins de Lille, du 19 mars 1753, & leur ſentence du 26 avril 1756, & fit défenſes à Verly d'uſer, à l'avenir, de la permiſſion qui lui avoit été accordée. Le procureur-ſyndic fut condamné aux dépens de ſon intervention.

Un ſieur Alavoine, ſe qualifiant d'oſtéologiſte, avoit obtenu des échevins de Douai, de Lille & d'Arras, la permiſſion d'exercer ſon art dans ces trois villes, qui même l'avoient penſionné. Il y avoit treize ans qu'il jouiſſoit tranquillement du fruit de cette permiſſion, lorſque le ſieur Houſſoy, lieutenant du premier Chirurgien du roi, à Douai, ſe pourvut en la gouvernance de cette ville, pour qu'il lui fût fait défenſes de ſe mêler, en aucune manière, d'oſtéologie.

Alavoine ſe défendit par le ſuccès de preſque toutes ſes cures, par le long exercice qu'il avoit fait de ſon art, par la poſſeſſion publique dans laquelle il étoit de l'exercer à Douai pendant treize ans. Il prétendit que les lois prohibitives qu'on lui oppoſoit, n'étoient point faites pour des artiſtes conſommés & reconnus pour tels; que d'ailleurs l'oſtéologie ne faiſoit point partie de la profeſſion de Chirurgien. Enfin il rejeta l'offre du ſieur Houſſoy, de l'admettre à l'exercice de l'oſtéologie, moyennant un ſeul examen.

Le 12 août 1765, ſentence de la gouvernance de Douai, qui déboute le ſieur Houſſoy.

Appel au parlement de Flandre, où, après une inſtruction très-contradictoire, il eſt intervenu arrêt le 29 juillet 1766, au rapport de M. Eloy,

qui a infirmé la ſentence de la gouvernance de Douai, ainſi que la permiſſion accordée à Alavoine par les échevins de la même ville, le 23 décembre 1752, & a condamné celui-ci à tous les dépens.

Du reſte, quand une perſonne ſans qualité ne feroit ſes panſemens ou n'appliqueroit ſes remèdes qu'en préſence d'un médecin, la contravention n'en ſeroit pas moins réelle. En effet, la Chirurgie & la médecine ſont deux arts tout-à-fait diſtincts : le préambule de l'édit de 1723 les différencie très-clairement, lorſqu'il dit qu'il n'eſt pas moins important d'avoir de bons Chirurgiens que de médecins inſtruits. Ainſi, un médecin qui aideroit de ſes conſeils une perſonne ſans qualité, pour exercer la Chirurgie, contreviendroit lui-même aux lois portées en faveur des Chirurgiens, & ne couvriroit conſéquemment pas la contravention de cette perſonne. Incapable par état de faire des panſemens & d'appliquer des remèdes, il ne peut donner à qui que ce ſoit la capacité de faire l'un ou l'autre; & ce qu'il ne peut pas par lui-même, il ne le peut pas non plus par autrui.

C'eſt ce qui a été jugé par deux arrêts du parlement de Flandre, des 26 novembre 1756 & 9 mai 1776.

Dans l'eſpèce du premier, que nous venons de rapporter, Verly avoit été trouvé appliquant ſes remèdes & faiſant ſes panſemens en préſence de ſon fils, médecin. Cette circonſtance n'a pas pu empêcher ſa condamnation.

Le deuxième a été rendu contre Guillaume Delſart, courtier de toilettes à Valenciennes. Ce particulier ſe mêloit d'appliquer aux plaies exté-

rieures un certain emplâtre, qu'il prétendoit merveilleux. Pourſuivi devant les prévôt, jurés & externes de Valenciennes, par le collège de Chirurgie de la même ville, à l'occaſion du traitement de la femme du ſieur l'Evêque, attaquée d'un cancer, il employa pour ſa défenſe deux moyens, qui d'abord firent illuſion; le premier étoit qu'il ne tiroit aucune rétribution de ceux qu'il panſoit: le ſecond, qu'un médecin avoit conſtamment viſité la femme l'Evêque tout le temps qu'il l'avoit panſée.

Par ſentence du premier décembre 1773, les parties furent miſes hors de cour.

Le collège de Chirurgie appela de cette ſentence, & fit valoir, outre les lois concernant les communautés de Chirurgiens, la déclaration du 25 avril 1772, portant défenſes à toutes perſonnes ſans qualité de diſtribuer ni appliquer aucun remède particulier, qu'il n'ait été préalablement examiné & approuvé par la commiſſion royale de médecine.

Par arrêt du 9 mai 1776, au rapport de M. O. Farel, la cour a infirmé la ſentence, & a *fait défenſes audit Delſart de diſtribuer ou donner à l'avenir aucun remède ou emplâtre non légalement approuvé.*

CHOIX. *Page* 558, *ſupprimez les lignes* 28, 29 & 30, *ſubſtituez y ce qui ſuit*:

C'eſt auſſi ce qu'a décidé l'article 62, de l'ordonnance de 1735. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 21.

Page 559, *ligne* 8 *au lieu de* juge, *liſez* jugez. *Lignes* 18 & 19, *effacez les mots* très-juridique.

Page 560, *après la ligne* 8, *ajoutez*:

Voilà ce qu'enſeignoit Catelan; mais ſa doctrine

n'a pas été adoptée dans tous ſes points. L'article 63 de l'ordonnance de 1735, a décidé indiſtinctement, que celui qui eſt chargé d'élire un des enfans du teſtateur ou autre, ne peut gréver celui dont il fait choix, d'aucune eſpèce de ſubſtitution, même en faveur d'un ſujet éligible. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 21.

Page 563, *avant la ligne pénultième, ajoutez* :

Mais cette juriſprudence particulière du parlement de Toulouſe doit céder à l'article 64 de l'ordonnance de 1735, qui déclare purement & ſimplement irrévocable tout Choix fait par contrat de mariage, ou par acte accepté dans la forme preſcrite par l'ordonnance de 1731.

Il eſt même à remarquer qu'aux termes de l'article 65, cette irrévocabilité a lieu, quoique le Choix ait été fait avant le temps porté par le teſtament, à moins que le teſtateur n'eût défendu expreſſément de faire ce Choix avant ce temps. Voyez l'article SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE, ſection 21.

CIMETIÈRE. *Page* 37, *après le premier alinéa, ajoutez* :

Le curé de Saint-Germain-des-Noyers, ayant contrevenu à cette déclaration, en enterrant dans ſon égliſe, le nommé Deſrues, marguillier & bienfaiteur dans cette égliſe ; le juge du lieu a rendu une ſentence qui, ſur le réquiſitoire du procureur-fiſcal, a condamné le curé à 100 livres d'amende. Appel au parlement ; arrêt, en 1780, ſur les concluſions de M. l'avocat-général, Joly de Fleury, qui a confimé la ſentence, néanmoins par grace, a modéré l'amende à dix livres.

Remarquez que par une déclaration du 12 mars

1783, enregiſtrée au parlement le 29 août ſuivant, l'exemption du droit d'indemnité accordée par cet article, a été convertie en exemption de droits de lods & ventes, centième denier & amortiſſement. (1)

---

(1) *Voici cette déclaration.*

Louis, &c. Salut. En permettant, par l'article VIII de notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, concernant les inhumations aux villes & communautés qui ſe trouveroient dans le cas d'agrandir leurs Cimetières, ou de les porter ailleurs, d'acquérir, nonobſtant la prohibition qui en eſt faite par l'édit du mois d'août mil ſept cent quarante-neuf, les terreins néceſſaires à cet effet, nous les avons diſpenſé du paiement des droits d'indemnité ou d'amortiſſement auxquels ces acquiſitions donneroient ouverture; mais conſidérant que le droit d'indemnité; comme repréſentatif de la directe, eſt inaliénable, & que, par ce motif, il a été converti par la déclaration du vingt-un novembre mil ſept cent vingt-quatre, en rente perpétuelle, nous avons reconnu que la remiſe que nous en avions accordée étoit abſolument contraire aux ordonnances & aux principes par leſquels notre domaine eſt adminiſtré; en conſéquence, nous avons cru devoir révoquer cette exemption, déſirant néanmoins que cette révocation, que le maintien des réglemens nous oblige de prononcer, n'opère point une ſurcharge pour les villes & communautés, qui mette obſtacle à l'exécution de notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, que nous voulons être dans le ſurplus de ſes diſpoſitions exécutée. Nous nous ſommes portés à y ſubſtituer la remiſe des droits de lods & de centième denier qui, étant des fruits de notre couronne, ſont à notre libre diſpoſition & de nos ſucceſſeurs rois, & nous nous y ſommes d'autant plus volontiers déterminés, qu'en maintenant, par ce nouvel ordre, les maximes ſacrées de l'inaliénabilité des directes de notre couronne, nous allons au plus grand ſoulagement deſdites villes & communautés auxquelles la remiſe deſdits droits de lods & centième denier ſera bien plus

CINQUANTENIERS. Ce ſont des officiers municipaux établis à Paris & dans quelques autres villes.

Ils tirent leur origine comme les centeniers & dixainiers, d'officiers ſemblables qui étoient établis chez les Romains & chez les Francs. Les centeniers commandoient cent ſoldats, les Cinquanteniers cinquante, & les dixainiers dix hommes ſeulement.

Les centeniers & dixainiers exerçoient auſſi la juſtice dans les villages. Il eſt du moins certain qu'il y avoit des centeniers & dixainiers municipaux qui étoient juges, ainſi qu'on le voit dans

---

utile que celle de l'indemnité : à ces cauſes, &c. ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Nous avons révoqué & révoquons la remiſe que nous avons accordée par l'article VIII de notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize, du droit d'indemnité qui pourroit nous être dû, à raiſon des acquiſitions que les villes & communautés peuvent avoir faites ou qu'elles feront à l'avenir, en exécution de notredite déclaration, de terreins ou maiſons deſtinés à agrandir leurs Cimetières, ou à en former de nouveaux; voulons que ledit droit d'indemnité nous ſoit payé, à raiſon deſdites acquiſitions, ſur le pied qu'il eſt réglé par la déclaration du vingt-un Novembre mil ſept cent quatre vingt, laquelle ſera en conſéquence exécutée ſelon ſa forme & teneur.

II. Seront, au ſurplus, leſdites acquiſitions, exemptes de tous droits de lods & ventes, centième denier & amortiſſement dont elles pourroient être tenues envers nous, deſquels droits nous leur avons fait & leur faiſons don & remiſe.

III. Voulons que notre déclaration du dix mars mil ſept cent ſoixante-ſeize ſoit au ſurplus exécutée dans ce qui n'y eſt pas dérogé par ces préſentes. Si donnons en mandement, &c.

les capitulaires ; mais on ne trouve pas que les Cinquanteniers aient rendu la juſtice.

Les Cinquanteniers étoient, comme ils ſont encore à préſent, des officiers municipaux qui avoient inſpection ſur cinquante maiſons ou familles, en leur quartier.

La ville de Paris étoit d'abord diviſée en quatre quartiers ; ces diviſions ont été depuis portées juſqu'à ſeize.

Il y a dans chaque quartier, quatre Cinquanteniers & ſeize dixainiers.

Les quarteniers étoient autrefois les capitaines de la milice bourgeoiſe de leur quartier ; les Cinquanteniers étoient comme leurs lieutenans, & commandoient chacun cinquante hommes & les dixainiers dix hommes.

On voit, dans une ordonnance de l'an 1368, qu'il exiſtoit dès-lors à Paris des Cinquanteniers & dixainiers, & qu'ils contraignoient les bourgeois à faire le guet chacun à leur tour.

Ils furent ſupprimés, ainſi que les quarteniers & dixainiers, par les lettres de Charles VI, du 27 janvier 1382, qui abolirent la prévôté des marchands & l'échevinage de Paris.

L'article 4, de ces lettres, défendit que dorénavant il y eut à Paris des quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers établis pour la défenſe de la ville ou autrement ; que s'il en étoit beſoin pour la puiſſance de ſes ennemis ou autrement, il y pourvoiroit & feroit garder la ville & les bourgeois & habitans d'icelle de toutes oppreſſions, de telle manière qu'aucuns inconvéniens ou dommages ne pourroient s'enſuivre à cette ville, ni à aucun des bourgeois & habitans.

Mais les bourgeois de cette ville ayant été ré-

tablis dans tous leurs droits & honneurs par d'autres lettres du 10 janvier 1411, les quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers furent auſſi rétablis dans le même temps dans leurs fonctions ordinaires.

En effet, les lettres de Charles VI, du 29 avril de la même année, font mention que pour la garde de Paris, & pour aucunes nouvelles qui lui étoient ſurvenues, il avoit ordonné qu'il ſeroit fait garde & guet de jour aux portes de cette ville, & de nuit par icelle, & que pour le faire accomplir plus diligemment & par meilleure ordonnance, il avoit ordonné des quarteniers & Cinquanteniers pour gouverner ledit guet, & comme quelques ſergens du roi avoient voulu contraindre les clercs des comptes d'aller au guet, dont ils étoient exempts, il enjoint au parlement, au prévôt de Paris, au garde de la prévôté des marchands, aux quarteniers & Cinquanteniers de les faire jouir de cette exemption.

On propoſa en 1525 de nommer des gens experts au fait des armes pour commander les bourgeois de Paris ſous les quarteniers, ce qui fut depuis exécuté en conſéquence d'une déclaration du roi du 17 mai 1562, qui autoriſa les prévôt des marchands & échevins à nommer des officiers de milice bourgeoiſe; mais ces officiers ne furent ſubordonnés qu'au prévôt des marchands & aux échevins, & il eſt probable que c'eſt à cette époque que les quarteniers, Cinquanteniers & dixainiers ont perdu le commandement des milices bourgeoiſes.

La forme de l'élection d'un Cinquantenier eſt la même que pour un quartenier, ſi ce n'eſt que les prévôts des marchands & les échevins ne font pas

pas appeler un ſi grand nombre de perſonnes pour un Cinquantenier.

L'ancienne formule du ſerment que prêtent les Cinquanteniers & dixainiers eſt : vous jurez & promettez que bien & loyalement vous exercerez l'état & charge de Cinquantenier, que vous obéirez aux commandemens du prévôt des marchands préſent & à venir, & de votre quartenier, & qu'en exécutant les mandemens qui vous ſeront envoyés, vous ne chargerez les habitans de votre département l'un plus que l'autre, & ſi vous ſavez quelque choſe qui ſoit contre & au préjudice du roi & de la ville, vous en viendrez incontinent avertir leſdits prévôt & échevins, ou le procureur de ladite ville, ainſi le jurez.

Les Cinquanteniers ſont mandés par députés chez leur quartenier pour l'élection des quatre notables qui ſont appelés à l'hôtel-de-ville pour l'élection des nouveaux prévôt des marchands & échevins ; ils donnent leur voix dans cette aſſemblée pour l'élection des notables, mais ils ne peuvent ſe donner leur voix les uns aux autres, ainſi que cela eſt réglé par un édit de Henri III du mois de mai 1554.

Ils jouiſſent, de temps immémorial, de pluſieurs priviléges dans leſquels ils ont été maintenus & confirmés par des lettres-patentes du mois de mars 1663, & par un édit du mois de mai 1690, l'un & l'autre regiſtrés au parlement.

Ces priviléges ſont l'exemption du guet, de tutelle, curatelle, logement de gens de guerre & pluſieurs autres.

Un arrêt du parlement, du 25 juin 1763, contradictoire avec la communauté des marchands boutonniers, a maintenu les Cinquanteniers dans

l'exercice, poſſeſſion & jouiſſance de leurs privilèges, & notamment dans l'exemption de la jurande.

Un autre arrêt, auſſi rendu contradictoirement contre les habitans de Montmartre, le 5 janvier 1774, a encore maintenu les Cinquanteniers dans la jouiſſance de tous leurs privilèges, & notamment dans l'exemption de la collecte, & a déclaré nulle la nomination de Jean Buc à la commiſſion de collecteur des tailles de la paroiſſe de Montmartre.

Ces deux arrêts ont été imprimés ſuivant la permiſſion qui en étoit donnée aux Cinquanteniers.

Ils ont leurs cauſes commiſes en première inſtance au bureau de la ville, & par appel au parlement, pour le fait de leurs offices & fonctions, ſuivant l'article 18 des lettres-patentes du mois de mars 1663.

Pour leurs autres affaires, ils ont le droit de *committimus* au petit ſceau aux requêtes du palais ou de l'hôtel, à leur choix, & par appel au parlement. Article 19 des lettres-patentes de 1663.

Les uſages relatifs aux fonctions des Cinquanteniers & dixainiers étant épars dans différens réglemens, la plupart fort anciens; ces officiers ont cru devoir les raſſembler dans une délibération en forme de ſtatuts, du 11 décembre 1761.

Cette délibération a été faite en l'hôtel de M. le procureur du roi & de la ville, en préſence du doyen des quarteniers & des députés des deux compagnies de Cinquanteniers & dixainiers, &

a été homologuée par ſentence du bureau de la ville, du 30 mars 1762.

Ces ſtatuts règlent, entr'autres choſes, ce qui doit être obſervé pour la nomination & les fonctions des deux ſyndics des Cinquanteniers & dixainiers.

Il eſt dit qu'il ſera imprimé tous les ans un tableau ou liſte concernant les départemens de MM. les quarteniers, les noms, ſurnoms & demeures des Cinquanteniers & dixainiers de chaque quartier, ainſi que des veuves & héritiers, propriétaires deſdits offices, laquelle liſte ſera diſtribuée à chacun des officiers, avec des imprimés des arrêts, ſentences & réglemens qui pourront intervenir pour l'avantage de la compagnie ou autrement, afin que leſdits officiers puiſſent s'y conformer.

Le renouvellement annuel de ce tableau avoit été ordonné au bureau de la ville par ſentences des 24 février 1744, 31 mars & 22 ſeptembre 1745, & autres des années ſuivantes, & cela s'obſerve exactement.

Voyez *les articles* DIXAINIERS & QUARTENIERS. (*Article de M.* BOUCHER D'ARGIS, *avocat au parlement, &c.*)

CIVILISER. *Page* 131, *après la ligne* 6, *ajoutez* :

D'ailleurs, pour faire ſubir l'interrogatoire à un accuſé, il faut le décréter. Or, qu'eſt-ce qu'un décret en matière criminelle ? C'eſt, ſuivant la définition de tous nos auteurs, l'acte décerné par le juge, contre celui ſur lequel portent les charges contenues en l'information. Pour qu'il y ait lieu à décréter, il faut qu'il y ait des charges ; & comme il eſt toujours laiſſé à la prudence du juge

de décider s'il y a charge ou non, il s'enſuit qu'il eſt toujours en ſon pouvoir de ne pas décerner des décrets. L'argument eſt ſans réplique.

Le décret peut encore ſe conſidérer ſous un autre point de vue.

Dans les principes judiciaires, ce n'eſt pas une peine; mais c'en eſt une dans l'opinion de la ſocieté. Le décrété, s'il n'eſt pas convaincu, eſt prévenu du délit, & il éprouve, ſinon aux yeux de la juſtice, au moins à ceux de ſes concitoyens, une eſpèce de flétriſſure. Il eſt donc juſte que ce premier degré de peine ne s'inflige, comme les autres, qu'avec connoiſſance de cauſe; ce ſeroit une inconſéquence barbare dans nos lois ſi le juge devoit néceſſairement punir ainſi celui qu'il trouveroit évidemment innocent.

Cette inconſéquence n'exiſte que dans les raiſonnemens des ſectateurs de l'opinion contraire, & non dans la loi. Liſons le texte même de ſes diſpoſitions.

La loi dit : & s'il paroît *avant la confrontation* des témoins, « que l'affaire ne doit pas être pour-» ſuivie criminellement, les juges recevront les » parties en procès ordinaire (1).

Et la conſéquence qu'en tirent ceux dont nous combattons le ſentiment, c'eſt que dans tous les cas, & dans toutes les procédures criminelles, les juges ſont obligés de faire l'inſtruction juſqu'à la confrontation, ou au moins juſqu'au récollement, c'eſt-à-dire, de décréter & d'interroger; & que ce n'eſt qu'à ce point ſeulement, c'eſt-à-dire, après le décret & l'interrogatoire,

(1) Ordonnance de 1670, titre 20, article 3.

qu'ils peuvent délibérer s'il y a lieu de recevoir en procès ordinaire. *Toute information*, dit-on, *doit être ſuivie d'un décret, pour parvenir à un interrogatoire.*

Contentons-nous de rapprocher ces principes de ceux du légiſlateur, & l'obligation ſera ſuffiſamment réfutée.

Le principe établi par la loi, par les rédacteurs de la loi, par tous les juriſconſultes, eſt qu'il peut exiſter une information ſans néceſſité de décret & d'interrogatoire, & que le juge peut civiliſer dans tous les points de l'inſtruction qui précèdent la confrontation.

La loi dit : « S'il paroît, *avant la confronta-* » *tion*, que l'affaire ne doit pas être pourſuivie » criminellement, les juges recevront en procès » ordinaire ».

Une telle diſpoſition doit-elle donc être expliquée, & ne ſuffit-il pas de la préſenter ? Ne donne-t-elle pas aux juges le pouvoir de civiliſer toujours & à tous les momens, pourvu que ce ſoit avant la confrontation.

Mais s'il eſt beſoin d'interprétation, n'admettons que celle qui nous eſt offerte par la loi même.

L'article ſuivant porte : « *Après la confronta-* » *tion*, l'accuſé ne pourra plus être reçu en pro- » cès ordinaire ».

En matière de raiſonnement, il eſt une règle infaillible pour connoître l'évidence ; c'eſt de prendre ſur un même objet la propoſition affirmative & la propoſition négative ; & ſi toutes deux produiſent un même réſultat, ce réſultat eſt néceſſairement l'évidence.

Appliquons cette règle à l'eſpèce de la loi

Quelle eſt la propoſition affirmative ? C'eſt que, *avant la confrontation*, le juge pourra civiliſer. Quelle eſt la propoſition négative? C'eſt que, *après la confrontation*, le juge ne pourra civiliſer. Quel eſt le réſultat de ces deux propoſitions? C'eſt que la loi n'a entendu faire ceſſer le pouvoir du juge *qu'après la confrontation* : ce réſultat dérive également de la première & de la ſeconde propoſition, & la première ne peut produire un autre réſultat, ſur-tout étant rapprochée de la ſeconde.

Ainſi, le principe établi par la loi eſt que le juge peut toujours civiliſer, tant qu'il n'y a point eu de confrontation.

Les rédacteurs de la loi l'ont expliquée dans ce ſens : M. l'avocat-général Talon diſoit, lors de la rédaction de l'ordonnance, que, « dans certains » cas, les juges peuvent & doivent, *au lieu de* » *décréter l'information*, *ordonner que celui duquel* » *on ſe plaint ſera aſſigné*, & ſur le récit qui ſera » fait, à l'audience, des informations, arbitrer » la réparation ». Donc toute information ne doit pas être décrétée.

Tous les criminaliſtes reconnoiſſent la vérité de cette maxime. Jouſſe, dans ſon commentaire ſur l'ordonnance, dans ſon traité ſur la juſtice criminelle, répète ce que diſoit M. Talon, & ajoute qu'*on ne doit pas décréter & faire ſubir interrogatoire, que dans des cas graves.*

L'auteur du nouveau traité des lois criminelles, page 643, diſtingue pluſieurs manières de civiliſer un procès. « L'une d'elles, dit-il, ſe fait » auſſi-tôt *après l'information*, & elle a lieu lorſ- » que le juge reconnoiſſant, par cette informa- » tion, que le délit qui avoit d'abord paru grave,

» ſuivant la plainte, ſe trouve tellement atténué » par la dépoſition des témoins, qu'il ne peut, » par l'événement de l'inſtruction, donner lieu » qu'à des condamnations pécuniaires, *juge à » propos d'ordonner*, ſur le vu de cette informa- » tion, le renvoi des parties à l'audience ».

A ces autorités ſe joint encore l'autorité des tribunaux, du châtelet ſur-tout, où la multiplicité des affaires ramène ſans ceſſe les mêmes eſpèces : il ne ſe paſſe pas un ſeul jour, peut-être, où le juge ne civiliſe ſur le vu de l'information, ſans décret & ſans interrogatoire, & chaque jour cette procédure eſt confirmée par le parlement.

J'en ai moi-même fait confirmer une ſemblable par un arrêt du parlement de Flandre du 18 novembre 1780, qui eſt rapporté ſous le mot VOL, ſection 4.

Page 132, *après la ligne* 3, *indiquez une note & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule d'un jugement de converſion, d'information en enquête.

Extrait des régiſtres de...

Vu, &c. nous avons reçu les parties en procès ordinaire ; ce faiſant, l'information faite à la requête de.... convertie en requête, & en conſéquence permis à.... d'en faire de ſa part ſur les faits contenus en ſa plainte & eſdites informations, pardevant .... dans... jours & ſera tenu, le demandeur de donner au défendeur un extrait des noms, ſurnoms, âges, qualités & demeures des témoins ouis en ladite information, pour fournir de reproches contr'eux, ſi bon lui ſemble, ſauf à reprendre l'extraordinaire, s'il y échoit. Fait & donné à..... ce.....

CLAIN. *Page* 136, *après la ligne* 20, *ajoutez* :

Il n'eſt pas néceſſaire de laiſſer d'intervalle entre le commandement & l'exécution, lorſque le débiteur eſt ſuſpect de fuite, ou qu'il ſe trouve dans ſes

affaires, un désordre apparent, & fait pour inspirer des inquiétudes. C'est la disposition de l'article 44, du réglement du parlement de Flandre du 16 septembre 1672, néanmoins (porte-t-il) » s'il y avoit péril en la demeure, après qu'il en » sera apparu à l'huissier exploiteur, il pourra » procéder incessamment à l'exécution réelle du » condamné. »

Il y a deux arrêts récens qui ont jugé d'après cette disposition.

Le sieur Hary, procureur au parlement, avoit obtenu, contre Guislain d'Azin, demeurant au fauxbourg de Cambrai, un arrêt, qui condamnoit celui-ci à payer une somme quelconque pour frais & déboursés. Ayant appris que d'Azin avoit obtenu, en chancellerie, des lettres de cession (dont il n'avoit cependant fait aucun usage) & instruit par différentes lettres de Cambrai qu'il se proposoit de soustraire tout son actif en cas de contrainte, le sieur Hary fit rendre, le 14 juin 1780, un arrêt sur requête, qui lui permit, à ses risques & périls, de faire emprisonner son débiteur, à l'instant même du commandement, & sans lui laisser l'interstice ordinaire de sept jours & sept nuits. D'Azin, emprisonné en conséquence de cet arrêt, y forma opposition, & demanda la nullité de son emprisonnement; mais par arrêt du 16 février 1781, rendu en la seconde chambre, au rapport de M. Raillard de Grandvelles, aujourd'hui maître des requêtes, il fut débouté avec dépens. J'écrivois dans cette affaire pour le sieur Hary.

Le sieur Canone d'Hézeque, étoit créancier de Lamoral Lévêque, brasseur, à Cambrai, du montant d'une taxe de dépens, auxquels il l'avoit fait

condamner par arrêt du 15 avril 1783. Il prit, ſur cette taxe, une commiſſion exécutoire, & en la faiſant ſignifier à Lamoral Lévêque, appoſa les gardiens à ſes meubles & effets. Celui ci ſe pourvut en nullité d'exécution, & ſe récria principalement ſur la précipitation avec laquelle on l'avoit contraint. On lui répondit que cette précipitation avoit eu des motifs ſemblables à ceux qui en avoient fait uſer de même, en 1780, contre d'Azin; & par arrêt du 25 juillet 1783, rendu en la ſeconde chambre, au rapport de M. warenghien de Flory, Lévêque fut débouté de ſa demande & l'exécution déclarée bonne & valable.

Page 137, *après la ligne* 13, *ajoutez*:

C'eſt ce qui a encore été jugé, dans la coutume de la gouvernance de Douai, par arrêt d'audience, du 6 août 1783, entre Dominique Dovillers, marchand à Montigny, & Dominique Devred, pour qui je plaidois: en voici l'eſpèce.

Le premier février 1783, ſentence par défaut des juges & conſuls de Lille, qui condamne Dovillers à payer à Devred une ſomme de 1500 florins.

Le 7 du même mois, ſignification de cette ſentence.

Le 8 Dovillers paye à Devred, un à compte de 600 florins.

Au mois de juin ſuivant, Devred fait ſommer Dovillers de lui payer dans la huitaine les 1500 florins portés dans la ſentence, à péril de réelle exécution, *ſous offre de déduire ce qu'il juſtifieroit avoir payé.*

Le 2 juillet, Dovillers forme oppoſition à la ſentence par défaut du premier février.

Le 7, Devred fait appoſer gardiens aux meubles & effets de Dovillers.

Le 22, ſentence contradictoire des conſuls, qui déboute Dovillers de ſon oppoſition, à la ſentence par défaut du premier février. Appel & demande en nullité de l'exécution, ſous prétexte qu'elle étoit pratiquée pour 1500 florins, quoique Dovillers n'en dût plus que 900.

La cauſe portée à l'audience, je diſois pour Devred, qu'à la vérité l'exécution avoit été pratiquée pour avoir payement de 1500 florins; marque l'offre contenue en l'exploit, de déduire ce qui ſeroit juſtifié avoir été payé, couvroit la nullité qui ſeroit réſultée de cet excès.

Par l'arrêt cité, la cour, *ſans avoir égard à la demande formée par Dovillers, en nullité d'exécution*, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Page 138, *ligne* 1, *après le mot loi, ſupprimez le point, & ajoutez*:

A moins qu'il ne s'agiſſe de mettre à exécution un arrêt du parlement de Flandre, car l'article 15 du règlement de cette cour du 16 ſeptembre 1672, déroge expreſſément à l'ordre de diſcuſſion, preſcrit par le droit Romain: « laquelle exécution » (porte-t-il) ſoit qu'elle ſe faſſe après ſommation & l'écoulement des jours préfixés pour » le paiement ou autrement, ſera dreſſé contre » le condamné & ſes biens plus apparens tant meubles qu'immeubles indifféremment, ſans garder » l'ordre de droit ».

On ne peut rien aſſurément de plus clair que ces termes, *contre le condamné & ſes biens*; voilà une permiſſion bien claire d'exécuter la perſonne & les biens tout, enſemble, *indifféremment, ſans*

garder l'ordre de droit; en un mot, voilà une abrogation très-formelle de la loi *à divo pio*.

Il eſt vrai que l'article 46 ajoute: « Si toutefois le condamné ſubminiſtre biens meubles » ſuffiſans au contenu des exécutoriales, l'huiſſier » devra dreſſer ſon exécution ſur iceux, ſans la » pouvoir diriger ſur autres biens avant la vente » deſdits meubles ». Ici le règlement de la cour établit une eſpèce d'ordre de diſcuſſion, ſubordonné cependant à la volonté du débiteur que l'on exécute: mais on le voit clairement, cet ordre de diſcuſſion n'eſt que des meubles aux immeubles: lorſque le condamné adminiſtre des meubles, l'article cité défend bien à l'huiſſier de diriger de ſuite ſon exécution ſur les immeubles, mais il ne défend pas de la diriger ſur la perſonne: il laiſſe ſubſiſter à cet égard la diſpoſition générale de l'article précédent, ſuivant lequel *le condamné & ſes biens* peuvent être exécutés *indifféremment ſans garder l'ordre de droit*. Cela eſt ſi vrai que l'article 47 en contient une diſpoſition expreſſe. En voici les termes: « & pour parvenir » plus facilement au payement du prétendu par » le pourſuivant d'exécution, l'huiſſier pourra » ſe prendre d'abord à la perſonne du condamné » par appréhenſion au corps ».

Page 144, *au lieu de* pour dette civile, *liſez* pour les dettes civiles qui n'ont pas été ſuivies de condamnation.

Même page, après la ligne 16, *ajoutez*:

Mais peut-on, en Hainaut, contraindre indiſtinctement par corps tout débiteur qui a été condamné judiciairement à acquitter ſa dette? Cette queſtion paroît décidée pour l'affirmative par l'article 8 du chapitre 53 des chartes générales, qui porte: « Les

» jugemens & ſentences de notredite cour à la » requête de partie ayant obtenu, ſe mettront à » exécution par ſergent d'icelle, ſelon l'acte exé- » cutorial que ſera expédié, contraindant à cet » effet *les condamnés & leurs biens* ».

Telle eſt d'ailleurs la juriſprudence conſtante des tribunaux ſupérieurs de la province.

Je trouve dans un recueil manuſcrit un arrêt du conſeil ſouverain de Mons du 20 octobre 1681, qui juge en faveur du ſieur de Vérimont & des chanoineſſes de Sainte-Waudru, que l'on avoit pu exécuter par corps un arrêt par lequel la veuve de Jean-Jacques Wargnies étoit condamnée au paiement d'une ſomme de deniers.

Le parlement de Flandre a rendu le 15 avril 1776, un arrrêt encore plus frappant. Le ſieur M..., avocat à Aveſnes, étoit redevable au nommé Meunier d'une ſomme de 612 livres. Aſſigné au conſulat de Valenciennes, il déclina cette juridiction par acte ſignifié au domicile de ſon créancier, & cependant fut condamné par défaut, arrêté & conſtitué priſonnier. Appel au parlement. La cauſe portée à l'audience, je diſois pour le ſieur M..... que la ſentence étoit évidemment nulle & incompétémment rendue, qu'elle devoit être infirmée, & les parties renvoyées devant les juges ordinaires; que la nullité du jugement entraînoit celle de l'exécution par corps; que d'ailleurs cette exécution avoit été pratiquée après le coucher du ſoleil, que cela ſuffiſoit (comme on le verra ci-après) pour la faire anéantir; & qu'enfin la contrainte par corps n'avoit pas lieu dans le Hainaut, ſinon dans le petit nombre de cas ſpécifiés par l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales.

On répondoit pour Meunier, que s'il y avoit

des nullités dans les procédures & les pourſuites de celui-ci, l'équité demandoit que la cour les couvrît du voile de ſon autorité ſouveraine ; que le ſieur M.... avoit déjà eſſuyé pluſieurs exécutions, qu'il avoit été dreſſé à ſa charge différens procès-verbaux de Carence ; qu'ainſi il n'étoit pas digne de la faveur des lois ; & qu'après tout, il étoit conſtant que l'on pouvoit, dans la province de Hainaut, exercer la contrainte par corps, en vertu d'un jugement quelconque.

D'après ces raiſons reſpectives, l'arrêt cité, faiſant droit ſur l'appel, a déclaré nul & de nul effet la ſentence des juges & conſuls de Valenciennes ; & néanmoins évoquant le principal, a condamné le ſieur M.. à payer à Meunier la ſomme de 612 livres, faiſant droit ſur la demande en nullité d'exécution, a déclaré l'empriſonnement nul, injurieux & tortionnaire, a condamné Meunier en 100 livres de dommages-intérêts, avec faculté de les imputer ſur ſa créance ; *& cependant a ordonné que le ſieur M.... tiendroit priſon, tant & ſi longtems qu'il n'auroit pas payé les* 512 *livres reſtant*, tous dépens compenſés.

La queſtion jugée ſi nettement par cet arrêt, s'eſt encore repréſentée depuis, & elle a encore reçu la même déciſion. Voici le fait.

Le nommé Raymond, demeurant à Eſtroeungt, près d'Aveſnes, avoit été condamné par ſentence des juges & conſuls de Valenciennes, à payer une certaine ſomme au ſieur Huſty, pour prix de marchandiſes qui lui avoient été livrées par ce dernier. S'étant laiſſé diſcuter dans tout ce qu'il poſſédoit, ſans qu'il en fût réſulté le moindre paiement pour le ſieur Huſty, celui-ci obtint des juges-conſuls une ordonnance ſur requête, qui lui

permit de le faire empriſonner à ſes riſques & périls. Raymond, arrêté, demanda la nullité de ſon empriſonnement, & aſſigna à cet effet le ſieur Huſty devant les juges-conſuls, qui déclarèrent l'empriſonnement valable.

Sur l'appel, on citoit encore (comme je l'avois fait inutilement en 1776) l'article 4 du chapitre 69 des chartes générales, & l'on en concluoit qu'en Hainaut on ne peut arrêter que ceux qui ſe ſont ſoumis par une obligation expreſſe à la contrainte par corps; on ajoutoit qu'à la vérité l'ordonnance de 1673 avoit dérogé à cette juriſprudence; mais que la dérogation étoit bornée aux dettes de commerce, prouvées par billets de change, lettres de change, &c., & que la dette dont il s'agiſſoit étoit d'un genre différent; que l'ordonnance de 1667 avoit bien autoriſé la contrainte par corps pour toutes les eſpeces de dettes de commerce, mais qu'elle n'étoit pas enregiſtrée au parlement de Flandre.

Nonobſtant ces raiſons, la cour, par arrêt du 10 avril 1781, rendu ſur les concluſions de M. Bruneau de Beaumets, avocat général, a confirmé purement & ſimplement la ſentence qui avoit débouté Raymond de ſa demande en nullité d'empriſonnement.

Page 145, *après la ligne* 2, *ajoutez*:

L'article 3 du titre 18 de la coutume de la ville de Lille contient une diſpoſition ſemblable.

Et c'eſt d'après ces deux textes qu'a été formé l'article 26 de l'édit du mois de février 1715, portant création du conſulat de Lille. En voici les termes: » les parties qui ſeront condamnées par » ſentences & jugemens des juges & conſuls par » proviſion, ou définitivement, ſeront contraintes

» par saisies, établissement de commissaire & vente » de leurs biens & fruits, au paiement des sommes » liquidées par lesdites sentences & jugemens qui » n'excèderont ladite somme de 500 livres tournois. » Voulons aussi que lesdits jugemens & sentences » rendus par lesdits juges & consuls puissent être » exécutés par corps contre les parties condamnées, mais seulement après que la discussion de » leurs biens aura été faite, & leur insolvabilité » jugée, en quoi nous avons dérogé & dérogeons » par ces présentes à tous édits, ordonnances & » règlemens à ce contraires ».

Cette disposition a donné lieu, en 1781, à une difficulté qui a été terminée par arrêt.

Le sieur Arnould Delcourt, agent de change, avoit été condamné par sentence des consuls de Lille, du 28 août 1780, à payer au sieur le Cocq une somme de 4900 livres. Les deux parties appelèrent de cette sentence, l'une comme ne devant rien, l'autre comme ayant droit à une somme beaucoup plus considérable : & par arrêt du parlement de Flandre, du 13 novembre 1780, la cause fut appointée au conseil. Cependant le sieur le Cocq voulut mettre la sentence à exécution provisoire, donna caution à cet effet, fit vendre tout le mobilier du sieur Delcourt, & le somma, conformément à l'ordre de discussion prescrit par la loi *à divo pio*, qui est observée à Lille, de lui indiquer des immeubles sur lesquels il pût asseoir son exécution. le sieur Delcourt n'ayant point satisfait à cette sommation, le sieur le Cocq donna requête aux consuls, à fin de permission de le contraindre par corps.

La requête du sieur le Cocq fut rejetée *par une ordonnance des juges consuls, du 10 avril 1781 ;* sur

le fondement qu'il étoit lui-même appelant de la ſentence du 23 août 1780, & que l'appel étoit encore indécis.

Le ſieur le Cocq interjeta appel de cette ordonnance. Il diſoit pour moyens que le privilége de l'exécution proviſoire étant attaché à toutes les ſentences conſulaires, on n'avoit pu ſans injuſtice lui refuſer la permiſſion de contraindre par corps le ſieur Delcourt ; qu'en vain lui oppoſoit-on ſon propre appel, puiſque cet appel ne portoit point ſur les 4900 livres qui lui étoient adjugées ; que conſéquemment la partie de la ſentence qui le déclaroit créancier de cette ſomme, ſubſiſtoit en ſon entier, & étoit ſuſceptible d'exécution proviſoire.

Voici ce que je répondois pour le ſieur Delcourt :

« Le ſieur le Cocq peut faire mettre à exécu-
» tion la ſentence du 28 août dernier, nonobſtant
» l'appel que lui-même & le ſieur Delcourt en
» ont interjeté : Cela eſt conſtant ; mais comment
» cette exécution proviſoire doit-elle être dirigée
» pour être valable ? C'eſt ce que nous avons à
» examiner.

» Le point d'où il faut partir eſt qu'une ſentence
» conſulaire n'eſt exécutoire nonobſtant appel que
» dans l'état où elle eſt rendue ; ſans doute les
» diſpoſitions qu'elle contient en elle-même peu-
» vent être exécutées proviſoirement ; mais on ne
» peut étendre le privilège de l'exécution provi-
» ſoire au-delà de ſon contenu intrinſèque, &,
» pour ainſi dire, viſceral.

» Je m'explique par un exemple. Il eſt de règle
» dans l'intérieur du royaume que les juges-con-
» ſuls peuvent prononcer de ſuite, & pour ainſi
» dire de plein droit la contrainte par corps, dans

» tous

» tous les cas où il s'agit de lettres de change &
» des dettes de commerce ; mais auſſi tous les au-
» teurs nous apprennent que ces juges ne peuvent
» le faire que ſur les demandes expreſſes des par-
» ties, jamais d'office ; & que l'on ne peut dans
» l'intérieur du royaume contraindre qui que ce
» ſoit par corps, ſi ce n'eſt en vertu d'un juge-
» ment qui le permette en termes exprès.

» Cela poſé, vous êtes porteur d'une lettre de
» change dont je vous dois le montant. Vous me
» faites aſſigner au conſulat de Paris, & par inad-
» vertance, vous oubliez de conclure à la con-
» trainte par corps. Dans cet état, vous obtenez
» à ma charge une ſentence pure & ſimple ; j'en
» appelle ; ſans contredit vous pourrez, en vertu
» de cette ſentence & nonobſtant mon appel,
» faire ſaiſir mes meubles, mettre mes biens en
» bail judiciaire ; mais vous ne pourrez certaine-
» ment pas retourner devant les juges-conſuls pour
» leur demander permiſſion de me contraindre par
» corps ; pourquoi ? Parce que cette permiſſion n'eſt
» pas dans la ſentence, parce que la contrainte par
» corps n'eſt pas inhérente à la condamnation que
» vous avez obtenue contre moi, *quia non ineſt*,
» parce que l'exécution proviſoire n'eſt accordée
» qu'à la condamnation même, parce qu'on ne
» peut étendre ce privilège à une choſe qui ſur-
» vient depuis cette condamnation, qui n'en fait
» point partie, qui lui eſt étrangère.

» Je pourrois m'arrêter ici, car voilà toute ma
» cauſe. La ſentence qui condamne le ſieur Del-
» court à payer 4900 livres au ſieur le Cocq,
» n'a ni permis ni pu permettre à celui-ci de le
» contraindre par corps ; pour obtenir le par corps
» à Lille, il faut une ſentence particulière, & cette

» ſentence ne ſe rend qu'après une preuve légale
» de l'inſolvabilité du condamné. L'article 26 de
» l'édit de février 1715 y eſt formel. Le ſieur le
» Cocq ne peut donc ſe prévaloir de la ſentence
» du 28 août pour exécuter par corps celui que je
» défends, & dès-lors le privilége de l'exécution
» proviſoire qui eſt accordée à cette ſentence, ne
» peut autoriſer le ſieur le Cocq à faire aucune
» pourſuite à cet effet.

» Et dans le fait, dans quel tribunal dirigeroit-
» il ſes pourſuites ? Seroit-ce à la cour ? Mais la
» cour lui dira, exécutez votre ſentence telle qu'elle
» eſt rendue, vous en êtes le maître ; c'eſt déja
» bien aſſez que la loi vous en donne le pouvoir,
» & déroge en votre faveur à cette maxime ſi
» ſacrée qui donne un effet ſuſpenſif à l'appel ;
» mais ne venez pas nous demander un nouveau
» jugement qui étende ce privilège à des objets
» non compris dans la ſentence. Établis unique-
» ment pour décider de ſon bien ou mal jugé, ce
» n'eſt pas à nous à lui donner proviſoirement une
» nouvelle forme, à en dénaturer la ſubſtance,
» à en faire deux au lieu d'une.

» S'adreſſera-t-il aux juges-conſuls, comme il l'a
» fait ? Mais les juges-conſuls lui diront encore,
» exécutez votre ſentence telle que nous l'avons
» prononcée; nous y concourrons, parce que la
» loi nous l'ordonne, mais y ajouter eſt la choſe
» impoſſible ; l'appel que l'on en a interjeté n'eſt
» pas à la vérité ſuſpenſif, mais il eſt au moins
» dévolutif, la cauſe entière nous eſt enlevée,
» elle eſt dans la main du tribunal ſuprême, nous
» ne pouvons plus y toucher.

» Voilà ce que la cour auroit dit au ſieur le
« Cocq, s'il s'étoit adreſſé directement à elle pour

» obtenir le par corps qu'il demande aujourd'hui ;
» voilà le langage que lui ont tenu les juges-
» consuls de Lille à qui il a présenté sa requête,
» & ce n'est pas tout encore. Quand je dis que la
» sentence du 28 août ne peut être exécutée provi-
» soirement que dans l'état où elle a été rendue :
» quand je dis qu'il n'est pas possible d'étendre
» cette exécution provisoire à la contrainte par
» corps, je ne parle pas seulement d'après les
» principes généraux de la matière, j'ai encore en
» ma faveur un point de droit particulier à nos
» provinces.

» Ce point de droit, est que l'on ne peut em-
» prisonner, en vertu d'une sentence consulaire,
» qu'après avoir discuté le débiteur dans tous ses
» biens, meubles & immeubles, & l'avoir fait
» juger insolvable. C'est, comme on l'a déjà re-
» marqué, la disposition précise de l'article 26 de
» l'édit de février 1715.

» Il résulte de là, que si la partie condamnée
» par une sentence consulaire, a seulement un
» pouce d'immeubles, il faut le faire décréter
« avant qu'on puisse la contraindre par corps.

» Par conséquent, si vous ne pouvez pas faire
» décréter, nonobstant appel, les immeubles que
» je possède, vous ne pouvez pas non plus m'em-
» prisonner ; car l'emprisonnement ne pouvant
» venir qu'à la suite du décret, dès que le décret
» est impraticable, l'emprisonnement doit être
» rangé dans l'ordre des impossibles. *Ubi antece-*
» *dens non existit, nec consequens existere potest.*

» Or je dis, que l'on ne peut décréter un im-
» meuble, en vertu d'une sentence consulaire dont
» il y a appel, & je le dis d'après les autorités les
» plus respectables.

» L'ordonnance de 1667, qui nous sert de raison » écrite, sur-tout dans les matières de commerce, » lorsque nous n'avons point de loi qui la con- » trarie, l'ordonnance de 1667, titre 27, article » 8, porte que *les heritages & autres immeubles de* » *ceux qui auront été condamnés par provision à quel-* » *que somme pécuniaire ou espece, pourront être saisis* » *réellement, mais ne pourront être vendus & adju-* » *gés qu'après la condamnation définitive.*

» Cette disposition n'est point bornée à l'inté- » rieur du royaume, elle est fondée sur une rai- » son qui est de tous les pays; c'est que la pro- » vision n'a jamais lieu que pour les objets où les » suites n'en sont pas irréparables. Ainsi, lorsque » vous avez obtenu contre moi une sentence exé- » cutoire, nonobstant appel, vous pouvez faire » vendre mes meubles, & les fruits croissans sur » mes immeubles, parce que, comme disent tous » nos praticiens, *mobilium vilis est & abjecta pos-* » *sessio*, & que je puis réparer ce dommage en » m'achetant d'autres meubles de la même qua- » lité. Mais vous ne pouvez faire vendre mes im- » meubles, parce que je puis avoir un intérêt par- » ticulier d'avoir tel bien, plutôt que tel autre, » parce que telle maison que vous feriez décréter, » fait toute ma fortune par sa position avanta- » geuse au commerce, parce qu'elle vient de mes » pères, & que leur souvenir m'en rend la posses- » sion infiniment précieuse; parce qu'elle me tient » nature de propre, soit paternel, soit mater- » nel, & que des raisons particulières, dont je » ne dois compte à personne, me font préférer » qu'elle retourne après ma mort à tels héritiers, » plutôt qu'à tels autres; enfin, pour tout dire en » un mot, parce que le préjudice que vous me

» cauſeriez par un décret proviſionnel, eſt abſo-
» lument irréparable en définitive.

» Or, je l'ai déja dit, ſi vous ne pouvez faire
» décréter mes immeubles, nonobſtant appel,
» vous ne pouvez pas non plus me faire empri-
» ſonner, puiſqu'encore une fois la contrainte par
» corps ne peut être prononcée qu'après le décret
» des immeubles, & que le conſéquent ne peut
» pas avoir lieu quand l'antécédent n'exiſte pas.

» Il eſt d'ailleurs d'une juriſprudence univer-
» ſelle, que le privilège d'exécution proviſoire
» ne s'étend pas juſqu'à la contrainte par corps.
» C'eſt ce qu'ont jugé trois arrêts du parlement
» de Paris, des 17 octobre 1569, 21 mai 1577,
» 3 juin 1579, rapportés par Bacquet, *des droits*
» *de juſtice*, chapitre 13, nombre 99; par Papon,
» livre 18, titre 1, nombre 37; par Brodeau,
» lettre P, §. 27, & la même choſe a été décidée
» par quatre arrêts du parlement de Bordeaux,
» du 26 janvier 1700, & des mois de janvier,
» février & mars 1705, inſérés dans le recueil
» de la Peyrère, lettre Q, nombre 138, édition
» de 1706 ».

Tels ſont les moyens que j'ai fait valoir pour le ſieur Delcourt. J'ai ſu qu'ils avoient entraîné pluſieurs ſuffrages; mais la pluralité les a rejetés. Par arrêt du 15 mai 1781, rendu après un délibéré, l'ordonnance des conſuls, du 10 avril 1781, a été infirmée, & il a été permis au ſieur le Cocq de contraindre le ſieur Delcourt, par corps.

Page 148, *après la dernière ligne*, *ajoutez*:

Ces deux arrêts méritent d'être connus. Il s'agiſſoit, dans le premier, d'une demande en nullité d'empriſonnement, formée par Englebert de la Lobbe. Ce particulier avoit paſſé devant notaires

un acte, par lequel il s'étoit reconnu redevable à Philippe Guiller, d'une ſomme de 200 florins. Sur le défaut de payement, Guiller prit une commiſſion exécutoire; & trouvant de la Lobbe à Cambrai, le 5 décembre 1709, il le fit arrêter.

De la Lobbe ſe pourvut aux échevins, par requête du 9 du même mois; il diſoit qu'il étoit venu à Cambrai pour différens procès qu'il avoit en la cour, (ſéante alors en cette ville) que ſon procureur l'y avoit mandé par une lettre du 29 novembre précédent, afin de prendre quelques inſtructions néceſſaires; que perſonne ne devoit » être réputé étranger dans les villes où réſident » les cours ſouveraines, ſur-tout lorſqu'on étoit » obligé d'y venir pour affaires, parce que les » cours étoient la commune patrie de tous ceux » qui y reſſortiſſent. Que l'on tenoit ce cas pour » excepté dans toutes les villes d'arrêts : que » quelques coutumes en faiſoient expreſſément » mention, comme celle de la ville de Tournai; » qu'en tout cas, il étoit de la dignité & de l'autorité des cours, de prendre ſous leur protection, ceux qui ſe rendent auprès d'eux pour » la néceſſité de leurs affaires : qu'en effet, on » venoit de le juger ainſi par arrêt rendu au rapport de M. Delavigne, contre Jean-François » de Saint-Aubert, demeurant audit Cambrai, le » 21 janvier 1710, au profit du baron de » Noyelles; que ledit Guiller a eu d'autant moins » de raiſon d'en agir ainſi, que c'étoit un jeudi, » qui eſt un jour franc à Cambrai pour les » étrangers ».

Telle étoit la défenſe de la Lobbe : elle ſe réduiſoit, comme l'on voit, à deux moyens, & le premier eût été d'autant mieux fondé, en adaptant

aux empriſonnemens par exécution, la juriſprudence établie par les *arrêts coutumiers*, que, ſuivant M. POLLET, partie 3, §. 51, cette juriſprudence n'eſt pas reſtreinte aux plaideurs qui ſont expreſſément appelés par le juge, mais s'applique également à ceux qui ſe rendent d'eux-mêmes dans une ville où ils ont un procès.

De ſon côté, Philippe Guiller diſoit, qu'à la vérité l'uſage de Cambrai interdiſoit toute eſpèce de *Clain* ſur les perſonnes qui y venoient les jeudis, jours de marchés; qu'il en étoit de même, ſuivant l'arrêt objecté par ſon adverſaire, des plaideurs qui s'y rendoient pour l'inſtruction ou la ſollicitation de leur procès. « Mais qu'il n'en » étoit point de même des arrêts faits par voie » d'exécution, en vertu de titre ayant force d'exé- » cution, dont on pouvoit uſer en tout temps » & contre tous étrangers, ſans avoir égard à la » cauſe de leur voyage ».

Sur ces raiſons, ſentence du 23 décembre 1709, qui déclare l'exécution bien & valablement faite : appel, & le 5 avril 1710, arrêt au rapport de M. Delavigne, qui met, ſur l'appel, les parties hors du cour, & condamne de la Lobbe aux dépens.

Dans l'eſpèce de l'arrêt du 31 mars 1775, Noël Prévôt, occupeur de la ferme connue à Douai ſous le nom du Temple, devoit, d'un bail paſſé devant notaires, une année de rendage à Charles-Alexandre-Xavier Duchatel, amodiateur de la commanderie de Haute-Aveſnes. Executé pour le payement, dans ſes meubles & effets, il ſe pourvut en ſurſéance; mais par arrêt confirmatif d'une ſentence de la gouvernance, il fut ordonnée que l'exécution ſeroit *parachevée*.

Les meubles & effets n'ayant point rempli le débet, Prévôt fut arrêté au corps le 27 août 1773, au moment même où il ſortoit d'une comparution tenue devant le lieutenant-général de la gouvernance. Là-deſſus, procès en nullité. Prévôt citoit la loi romaine, dont on a parlé dans l'inſtant plus haut, & l'article 9 du chapitre 18 de la coutume de Douai, portant, » qu'un bourgeois ou manant, qui a cauſe ſervant » où ſa préſence & comparution eſt requiſe, n'eſt » arrêtable en ſa perſonne, allant comparoir » & retournant en ſa maiſon, ni un forain, tandis » qu'il eſt en la pourſuite de cette cauſe ». Par une mépriſe inconcevable, les officiers de la gouvernance trouvèrent ces autorités déciſives, & déclarèrent l'empriſonnement *nul*, *injurieux & tortionnaire*. Mais, ſur l'appel, on fit ſentir la différence d'une exécution par corps, d'avec un *arrêt coutumier*, & en conſéquence, arrêt eſt intervenu, au rapport de M. Cordier de Caudry, qui a mis l'appellation & ce dont étoit appel au néant, émendant, a déclaré l'empriſonnement bon & valable, & a condamné Prévôt aux dépens.

On ne peut rien ſans doute de plus précis que ces arrêts. Cependant j'ai vu bien des perſonnes entichées de l'opinion qu'ils avoient condamnée, & qui cherchoient à la juſtifier par le §. 3, de la loi 2, D. *de judiciis*.

Ce paragraphe eſt conçu en ces termes : *Legatis in eo quod antè legationem contraxerunt, item his qui teſtimonii cauſâ evocati ſunt, vel* SI QUID JUDICANDI CAUSA ARCESSITI SUNT, *vel in provinciam deſtinati,* REVOCANDI DOMUM SUAM JUS DATUR.

Pour bien saisir le rapport que peut avoir ce texte à notre question, il faut se rappeler que chez les Romains, la citation en jugement se faisoit communément par appréhension au corps. La loi des douze tables en contenoit une disposition formelle : *si calvitur, pedemque struit, manum endo jacito*, (1) & c'est ce qu'Horace (2) nous peint en ces termes :

----- *Rapit in jus clamor utrimque,*
Undique concursus.

Ainsi, le sens du paragraphe cité est, qu'un plaideur arrêté par forme d'ajournement, lorsqu'il est à la suite d'un procès, *si quid judicandi causâ arcessitus*, a le droit de demander sa liberté, & de réclamer ses dieux pénates, c'est-à-dire, les priviléges dont il jouissoit dans sa maison, *revocandi domum suam jus datur.*

On s'est déjà dit à soi-même que cette disposition n'est relative qu'aux arrêts pratiqués pour fonder juridiction, & qu'elle ne peut recevoir aucune sorte d'application aux contraintes par corps, fondées sur titres exécutoires.

En effet, le point d'où part la loi romaine est qu'il faut considérer comme présent dans sa maison, un homme qui ne s'en éloigne que par la nécessité où il se trouve de comparoître en jugement, *judicandi causâ arcessitus* ; la loi conclut de-là qu'il doit jouir dans le cas où il est à la suite d'un procès, du même privilège dont il jouiroit auprès de ses foyers : or, dans ce dernier cas, il ne pourroit

---

(1) *Cujac. lib. 7, observ. c. 16, lib. 10, cap. 10.*

(2) *Satyr. 9, lib. 1.*

être cité devant le juge par appréhenſion au corps : *Plerique*, dit la loi 10, *D. DE IN JUS VOCANDO, plerique putaverunt nullum de domo ſua in jus vocari licere ; quia domus tutiſſimum cuique refugium atque receptaculum ſit, eumque qui indè in jus vocaret, vim inferre videri.* Il eſt donc juſte qu'il ſoit pareillement affranchi de l'arrêt de corps, afin de fonder juridiction, lorſqu'il eſt appellé devant le juge pour l'inſtruction d'un procès.

En deux mots, la loi par laquelle il eſt défendu d'arrêter le plaideur qui va en juſtice ou qui en revient, n'eſt qu'une conſéquence de celle qui défend de l'arrêter chez lui, ou ſi l'on veut, de la cent troiſième règle de droit, ſuivant laquelle, *nemo de domo ſuâ extrahi debet.*

Ainſi tout homme qui peut être arrêté dans ſes propres foyers, peut également l'être à la ſuite d'un procès ; il ſeroit en effet bien ridicule qu'il y eût pour lui plus de ſûreté dans le ſecond cas, que dans le premier.

On ne peut donc pas invoquer la diſpoſition du paragraphe dont nous parlons, lorſqu'on eſt ſujet chez ſoi-même à la contrainte par corps. Eh ! comment l'invoqueroit-on en ce cas ? Ce paragraphe ne donne pas autre choſe que le privilège de réclamer ſa maiſon, de s'y faire renvoyer, *revocandi domum ſuam jus datur*, & ce privilège eſt très-inutile, très-illuſoire, quand on peut être arrêté juſques dans ſa propre maiſon.

On nous a ſans doute prévenus ſur l'application & les conſéquences de ces principes. A la bonne heure, ſi un condamné pour dette civile pouvoit ſe mettre à l'abri de la contrainte par corps en ſe tenant chez lui, on ne pourroit pas l'arrêter à

la ſuite d'un procès : mais, ſi l'on a le droit de l'aller prendre juſqu'aux pieds de ſes dieux pénates, on a également & l'on peut mettre à exécution le droit de l'appréhender allant ou venant pour cauſe de juſtice.

Or, qu'un débiteur condamné ſoit, ſuivant la juriſprudence du parlement de Flandre, ſujet dans ſa maiſon à la contrainte par corps, c'eſt une vérité qui ſera parfaitement établie ci-après.

Page 150, *avant la ſeſſion troiſième, ajoutez* :

La coutume de Cambrai, que nous avons déjà citée, contient encore ſur les Clains, deux diſpoſitions qui ont donné lieu à des arrêts qu'il eſt bon de ne pas ignorer.

La première eſt l'article 55 du titre 25 ; en voici les termes : « celui qui, ſur quelque perſonne » ou ſes biens, fait Clain & arrêt faux, abuſif ou » mal & non duement fait, ne peut valablement » ſur ladite perſonne ou leſdits biens, faire nou- » veau Clain, devant avoir effectuellement fait » élargir ladite partie & ſes biens, & refondé ou « nanti les dépens dudit premier Clain & arrêt : » à peine d'être le deuxième Clain & arrêt, dé- » claré nul au débat de partie, & condamné aux » dépens ».

La veuve Charlez, Marchande à Cambrai, avoit fait *Clain* en cette ville ſur deux balles de laines appartenantes au ſieur Dumortier, marchand à Tourcoing, ſon débiteur. Ce Clain, s'étant trouvé nul, la veuve Charlez en fit faire un nouveau, avant que le ſieur Dumortier n'eût eû *effectuellement* main-levée de ſes deux balles de laine. Par arrêt du parlement de Flandre, du 15 novembre 1776, le ſecond Clain fut déclaré nul.

L'autre diſpoſition que nous avons annoncée eſt l'article 56 du même titre. Il permet « à toutes » perſonnes, pour dettes, cens & redevances de » terres ou héritages, dont le jour de payement » n'eſt encore venu, de ſoi faire aſſurer à ſes » dépens, par la voie de Clain & arrêt ».

Cette diſpoſition peut-elle s'entendre des Clains perſonnels comme des Clains réels ? Voici un arrêt pour la négative.

Par acte notarié du premier juin 1784, le ſieur Lanthier, fermier à Forenville, en Cambréſis, céda au ſieur Saudemont, demeurant à Pronville, en Artois, ſon exploitation avec tous les bâtimens, grains ſur pieds, fumure, &c. moyennant un prix qui devoit être réglé par des experts choiſis de main commune, & dont un tiers devoit être acquitté dans ſix ſemaines, avec liberté au ſieur Saudemont, de retenir le ſurplus en rente.

Il fut ſtipulé par le même acte, qu'en cas de réſiliement, le ſieur Saudemont ſeroit tenu de payer au ſieur Lanthier une ſomme de 3000 livres pour indemnité, & qu'il auroit également un terme de ſix ſemaines pour faire ce payement.

Le 7 du même mois, il fut procédé, en la forme preſcrite par l'acte, à l'eſtimation de la ferme & de tous ſes acceſſoires.

Cette eſtimation excédant de plus de 30000 livres le prix que le ſieur Saudemont s'étoit propoſé de mettre à ce marché, il témoigna vouloir le réſilier ; mais il ne détermina rien à ce ſujet, & le lendemain il ſe rendit à Cambrai.

Là, le ſieur Lanthier le fit arrêter comme *forain*.

Le ſieur Saudemont, ſe pourvut auſſi-tôt au magiſtrat de Cambrai, & demanda la nullité du

Clain pratiqué dans ſa perſonne. *Qui a terme ne doit rien*, diſoit-il. Or, ſoit que je veuille entretenir le marché & en payer le prix fixé par l'eſtimation, ſoit que je préfère de réſilier en payant le dédit de 3000 livres, j'ai un terme de ſix ſemaines à compter du premier de ce mois : je ſuis donc cenſé ne rien devoir, je ne puis donc pas être arrêté.

Le ſieur Lanthier invoquoit l'article 56 du titre 25 de la coutume de Cambréſis.

Le ſieur Lanthier a répondu : vous devez convenir, que toutes les fois qu'une partie ſtipule un terme, c'eſt pour jouir de ce terme, & vivre tranquille & paiſible tant qu'il durera. Vous conviendrez encore, qu'une fois un contrat fait, il n'eſt plus permis d'y rien ajouter, & que vouloir le rendre par la ſuite, plus onéreux à l'une des parties, qu'il ne doit l'être par ſa nature & par les clauſes qu'il renferme, eſt la choſe impoſſible. Cela poſé, la coutume vous permet bien d'aſſurer votre dette avant qu'elle ne ſoit échue, *par Clain & arrêt*, mais elle veut que ce ſoit à vos *dépens*, c'eſt-à-dire, ſans que j'en ſouffre en aucune manière. Or, pouvez-vous m'arrêter, m'emprisonner, ſans que j'en ſouffre, me cauſer des dommages & intérêts ? Non, ſans doute. On ne peut donc pas étendre au Clain perſonnel, la faculté que la coutume vous accorde : autrement, vous aggravez mon obligation, vous en devancez le terme, vous contrevenez même à la coutume, qui ne vous permet de vous *aſſurer* qu'à vos *dépens*.

Sur ces raiſons, & malgré pluſieurs autres moyens employés par le ſieur Lanthier, ſentence du 11 juin 1784, qui déclare *l'arrêt de corps nul*

& de nul effet, condamne le ſieur Lanthier aux dommages-intérêts qui en ſont réſultés, & aux dépens.

Appel par le ſieur Lanthier ; & le 9 juillet ſuivant, arrêt, au rapport de M. l'abbé de Wery, qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Page 151, *ligne* 16, *après le mot* Rheims, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

(1) J'ai ſu de M. le comte de la Chauſſée, avocat-général, que lors de cet arrêt on avoit du premier abord douté de l'exiſtence du reglement du 22 ſeptembre 1677, parce que la minute ne s'en retrouvoit plus au greffe, & que le regiſtre dans lequel il avoit été tranſcrit avoit été égaré lors de la tranſlation du parlement de Tournai à Cambrai, & de là à Douai ; mais que la cour ayant fait faire des recherches dans les regiſtres de quelques-uns des ſièges inférieurs du reſſort, ce réglement y avoit été trouvé, & que d'après cela elle s'étoit déterminée, tout d'une voix, non-ſeulement à annuller l'empriſonnement du ſieur Salandre, mais encore à renouveller la diſpoſition de ſon arrêt de 1677.

Pour éviter de pareilles difficultés à l'avenir, nous tranſcrirons ici ces deux arrêts.

» Sur ce qui a été repréſenté à la cour par le procureur-général du roi, que bien qu'il ne ſoit permis » de droit & ſelon les ordonnances de faire aucuns exploits d'arrêts & éxécutions tant perſonnelle que réelle, » en autre temps que durant le cours du jour, pour » éviter aux inconvéniens & déſordres qui pourroient » ſuivre étant faits à heures importunes & indues ; il » étoit néanmoins venu à ſa connoiſſance qu'aucuns officiers de juſtice, ſans à ce prendre garde, ſe ſeroient » avancé témérairement de faire ſemblables exploits après » le jour failli au préjudice du repos public & au grand » intérêt des parties, requérant qu'il y fut pourvu de » remède convenable, ſelon l'exigence du cas, la cour » ce conſidéré, la matière miſe en délibération, ayant » égard au réquiſitoire du procureur-général du roi, a

» fait & fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à » tous huiſſiers, tant ceux ſervant au conſeil qu'ès ſièges » y reſſortiſſans, & généralement à tous ſergens & au- » tres officiers de juſtice, d'exploiter aucunes commiſ- » ſions portant mandement de faire arrêt ou exécutions » des perſonnes & des biens pour dettes civiles, ſavoir, » ès villes cloſes depuis la fermeture des portes juſ- » qu'à l'ouverture d'icelles, & en tous autres lieux » depuis le ſoleil couché à ce qu'il ſoit levé & jour » ſuivant, le tout à peine de nullité d'exploits, d'in- » terdictions de l'officier exploitant, & de tous dom- » mages vers les intérêts des parties, & afin que per- » ſonne ne prétende ignorance du préſent arrêt, or- » donne qu'il ſera lu & publié au conſeil l'audience » tenant, & les copies duement collationnées envoyées » aux gouvernances, bailliages, prévôtés & autres ſièges » dudit reſſort pour y être pareillement lues & publiées, » & ledit arrêt exécuté ſelon la forme & teneur, ainſi » fait & réſolu au conſeil ſouverain de Tournai le 22 » ſeptembre 1677.

» Vu par la cour le procès entre François Salandre, » appellant de la ſentence rendue par les échevins de » la ville de Lille le 19 janvier dernier, d'une part; » Pierre-Joſeph de Leuſe, marchand, demeurant en » ladite ville, intimé, d'autre part, oui le rapport de » Me. Joſeph Jacquerye, conſeiller; tout conſidéré.

» La cour a mis & met l'appellation & la ſentence » dont a été appellé au néant, émendant, ordonne que » l'arrêt de réglement du 22 ſeptembre 1677 ſera exé- » cuté ſuivant ſa forme & teneur, en conſéquence dé- » clare l'arrêt de corps dudit Salandre nul & de nul » effet, ordonne que ledit Salandre ſera élargi des pri- » ſons où il eſt détenu, condamne ledit de Leuſe aux » dommages & intérêts, ſauf recours contre qui il » trouvera convenir, s'il s'y croit fondé, défenſes au » contraire, le condamne pareillement aux dépens tant » de la cauſe principale que de celle d'appel; fait à » Douai, en parlement, le 24 avril 1762 »

Même page, ligne 24, ſupprimez cette ligne & le reſte de l'article juſqu'au dernier alinéa excluſivement, & ſubſtituez y ce qui ſuit :

Peut-on faire Clain ſur la perſonne d'un débi-

teur en ſa maiſon, ſans une permiſſion expreſſe du juge ?

L'une & l'autre opinion a ſes partiſans, ſes autorités & ſes raiſons.

Pour la négative, on cite ces paroles de M. Joly de Fleury, avocat-général, inſérées dans un arrêt rapporté au journal des audiences, ſous la date du 18 juin 1710 : « toutes les » nations ayant regardé la maiſon de chaque » particulier comme un aſyle qu'il n'eſt pas permis » de violer ; il n'a pas paru qu'on pût, avec juſ- » tice, tirer un débiteur d'entre les bras de ſa » famille. »

Et c'eſt ce qui eſt nettement décidé par le droit romain. Voici ce que porte la loi 18 *D. De in jus vocando* : *plerique putaverunt nullum de domo ſuâ in jus vocari licere* : *quia domus tutiſſimum cuique refugium atque receptaculum ſit*, *eumque qui indè in jus vocaret*, *vim inferre videri* La défenſe que fait cette loi, d'ajourner quelqu'un dans ſa maiſon, emporte bien clairement celle de l'y arrêter ; car dans l'ancien droit, l'arrêt de corps accompagnoit preſque toujours la citation en jugement. Il y avoit quelques cas où l'on pouvoit ajourner par un ſimple exploit, & alors cet acte pouvoit ſe faire au domicile de la partie ; mais jamais il n'étoit permis de s'y ſaiſir de ſa perſonne. *Sed etſi is qui domi eſt*, *interdùm vocari in jus poſſit*, *tamen de domo ſuâ nemo extrahi debet.* Ce ſont les termes de la loi 21, au titre cité, & de la loi 103, *D. de regulis juris.*

Ces diſpoſitions ont été adoptées par différens arrêts du parlement de Paris, & elles doivent, à bien plus forte raiſon, faire loi dans le reſſort du parlement de Flandre, où preſque toutes les coutumes

coutumes renvoient expreſſément au droit romain la déciſion des cas qu'elles ont laiſſés indécis.

Et il eſt à remarquer qu'un grand nombre de ces coutumes défendent même d'arrêter qui que ce ſoit dans une maiſon bourgeoiſe : telles ſont Douai, chapitre 18, article 7; Armantiéres, article 7; Oudenarde, rubrique 5, article 24; Furnes, titre 53, article 10; Bruges, titre 1, article 4; Anvers, titre 26, article 5, &c.

Tel eſt auſſi le ſentiment de Peckius de *jure ſiſtendi*, & cet auteur n'y met qu'une reſtriction : c'eſt que l'on peut arrêter un débiteur dans une hôtellerie ou dans une boutique, parce que ce ſont des maiſons publiques; ce qui eſt également permis par la coutume de Douai, chapitre 18, article 8, & par celle de Bruxelles, article 65.

Nonobſtant ces autorités, l'opinion la plus commune aujourd'hui, eſt que, ſuivant les principes qui doivent régler la juriſprudence des Pays-Bas, on peut arrêter un débiteur, ſoit dans une maiſon bourgeoiſe qui n'eſt pas la ſienne, ſoit dans la ſienne propre.

D'abord, il faut écarter les lois romaines, citées plus haut. Leur maxime, *domus ſua tutiſſimum cuique refugium*, & la règle de droit qu'elle a fait adopter, tenoit à la vénération que l'on avoit dans le Paganiſme pour les Pénates ou dieux domeſtiques; la préſence de ces dieux faiſoit regarder toutes les maiſons des citoyens romains, comme des temples; & comme on ne pouvoit être arraché de l'autel que l'on tenoit embraſſé, ni du temple où l'on s'étoit réfugié, on ne pouvoit non plus être enlevé de ſes foyers; on eût puni comme un ſacrilège, la violence qui eût été commiſe à cet égard, quand elle auroit été autoriſée par la

préſence d'un magiſtrat. Aujourd'hui même, & dans nos mœurs, les égliſes ſont des aſyles où l'on ne pourroit arrêter ſon débiteur; mais il n'en peut être de même des maiſons, que quand il y a une loi expreſſe qui le décide.

D'ailleurs, que chacun doive trouver dans ſa maiſon un refuge aſſuré contre les attentats de la violence, contre les ſurpriſes de la fraude, à la bonne heure; mais doit-il exiſter un aſyle contre l'autorité des lois? Ce ſeroit favoriſer le crime & la mauvaiſe foi, que d'empêcher la puiſſance exécutrice de les pourſuivre en quelques lieux qu'ils ſe cachent.

Il y a, à la vérité, une juriſprudence contraire dans le reſſort du parlement de Paris; mais, 1°. il a fallu, pour l'établir, un réglement exprès, celui du 19 décembre 1702.

2°. Ce réglement avoit tant d'inconvéniens, que le feu roi s'eſt cru obligé de l'abolir pour la ville de Paris. Voyez l'article 6 de l'édit du mois de novembre 1772, rapporté à l'article GARDES DU COMMERCE.

3°. Le parlement de Paris eſt lui-même ſi perſuadé de l'oppoſition de ſon réglement, au droit commun, qu'il ne l'étend point aux contraintes exercées hors de ſon reſſort, même en vertu de ſes propres jugemens. Deniſart, au mot *priſons*, nous a conſervé deux arrêts des 27 ſeptembre 1760, & 5 février 1762, par leſquels cette cour a déclaré valables des empriſonnemens pratiqués en Languedoc & en Bourgogne, dans les maiſons de débiteurs qu'elle avoit elle-même condamnés par corps.

A l'egard des coutumes de Douai, d'Armentières, d'Oudenarde, il y a deux obſervations

eſſentielles : la première, c'eſt qu'elles ne parlent que des Clains ou arrêts à toutes fins; & comme toute dérogation aux principes généraux doit être reſſerrée dans des termes précis, on a jugé pluſieurs fois que leurs diſpoſitions ne peuvent pas être étendues aux empriſonnemens par exécution. Ecoutons M. Pollet, partie 2, §. 42 : « le privi- » lège accordé par l'article 7 du chapitre 18 de » la coutume de Douai, aux maiſons ſituées dans » cette ville, ne concerne point les exécutions » des arrêts & ſentences : ce privilège eſt borné » aux ſaiſies ou ſimples arrêts : ainſi jugé par » arrêt rendu au rapport de M. *de Flines*, le 8 » mai 1708, entre Denis Lefevre Delatre, ſieur » de Laſſu, & Marie-Angélique Dehauſſy, ſa » femme, demandeurs; Charles-Philippe Boc- » quet, & Claude Beeſſe, huiſſier de la cour, » défendeurs ».

C'eſt ce qu'a encore jugé un arrêt plus récent. François Paix, marchand à Douai, avoit fait empriſonner le procureur Loſée, en vertu d'un jugement de la gouvernance : celui-ci s'eſt pourvu en nullité, & s'eſt fondé, entr'autres moyens, ſur ce qu'il avoit été arrêté dans ſa maiſon; ce qu'il ſoutenoit ne pouvoir ſe faire, même par forme d'exécution, ſans l'aſſiſtance de deux échevins. Par arrêt du 16 mars 1759, l'empriſonnement a été déclaré bon & valable.

La ſeconde obſervation eſt que dans les coutumes muettes, & notamment dans celle de Lille, les débiteurs peuvent être arrêtés dans leur maiſon, même à toutes fins.

C'eſt ce qui a été jugé par pluſieurs arrêts. Il y en a un du 26 janvier 1780, qui a confirmé, au rapport de M. Malotau de Guernes, une ſen-

tence des échevins de Lille, par laquelle le Clain pratiqué à la requête des ſieurs Fervacke, négocians à Ipres, ſur la perſonne de Charles Vandewalle, dans la maiſon de Pierre-François Platel, bourgeois de Lille, où il demeuroit depuis quelque temps, avoit été déclaré bon & valable.

Un autre arrêt, rendu le 18 juillet de la même année, au rapport de M. Rants de Berchem, a confirmé une pareille ſentence des échevins de Lille prononcée le 24 avril précédent, entre Auguſtin-Victor Grignon, demandeur en nullité d'empriſonnement, d'une part, & le ſieur Roſany, défendeur, d'autre. Dans cette eſpèce, Grignon avoit un avantage que n'avoit point Vandewalle dans la précédente. Celui-ci n'étoit pas bourgeois de Lille; mais Grignon l'étoit, cependant ſon empriſonnement, pratiqué dans ſa propre maiſon, fut confirmé. Il alléguoit encore d'autres moyens qui ne produiſirent pas plus d'effet.

On a prétendu, il y a quelque temps, faire juger le contraire pour la ville de Givet, qui eſt régie par la coutume de Luxembourg.

Marie-Joſephe Gervais, ſe trouvant redevable de très-fortes ſommes envers Me. Boffin, avocat, celui-ci obtint, ſur requête, une ordonnance du prévôt de Givet, qui lui permit de la faire empriſonner à ſes riſques & périls. La Gervais fut en effet arrêtée dans un moment où elle étoit aſſiſe ſur un banc preſque accolé à la porte de ſa maiſon. Cette circonſtance, & différens autres moyens qu'elle employa pour faire déclarer l'empriſonnement nul, donnèrent lieu à une ample inſtruction. Par ſentence du 8 juillet 1769, le prévôt de Givet confirma l'empriſon-

nement; & ſur l'appel, il intervint, au mois d'août ſuivant, arrêt du parlement de Flandre, au rapport de M. Remy, qui mit purement & ſimplement l'appellation au néant.

L'année ſuivante, un avocat de Givet condamné par arrêt à payer des ſommes aſſez conſidérables, fut arrêté, faute de payement *dans ſon cabinet*. Il ſe pourvut mais ſans ſuccès. Par arrêt du mois de novembre 1770, au rapport de M. Remy, il fut débouté de ſa demande en nullité d'empriſonnement.

Page 153, *avant la derniere ligne ajoutez*:

On en diſtingue ſix eſpèces principales, ſavoir: la *Clameur à droit conventionnel*; la *Clameur à droit de lettre lue*; la *Clameur de loi apparente*; la *Clameur féodale*; la *Clameur lignagère*; la *Clameur révocatoire*, & la *Clameur de Haro*.

Nous parlerons des cinq premieres, ſous les mots FACULTÉ DE RACHAT, RETRAIT A DROIT, DE LETTRE LUE, LOI APPARENTE, RETRAIT FÉODAL & RETRAIT LIGNAGER. Ici, il ne ſera queſtion que de la Clameur révocatoire & de la Clameur de haro.

§. 1. *De la Clameur révocatoire.*

Page 154, *après la ligne* 3, *ajoutez*:

Le même article attribue aux baillis le droit excluſif de connoître, en première inſtance, de ces ſortes de *Clameurs*. Auſſi leur adreſſe-t-on toujours les lettres qui s'expédient à cet effet dans la chancellerie du palais à Rouen; à moins qu'elles ne ſoient obtenues incidemment; car en ce cas, tout juge, qui eſt ſaiſi de l'inſtance principale, peut en prendre connoiſſance.

Page 154, *ligne derniere*, ſuivie *liſez* juridique; *& ajoutez* :

Cependant, & c'eſt l'obſervation de M. Houard, en ſon dictionnaire de droit Normand, au mot *léſion*, » comme il arrive ſur la queſtion de Cla» meur révocatoire, qu'il faut en venir à l'eſti» mation des héritages; en ce cas il vaut mieux » prendre la voie réelle, & procéder devant le » bailli du lieu où ſont ſitués les biens. »

Page 155, *après la ligne* 6, *ajoutez*:

Il y a auſſi un arrêt du parlement de Rouen du 13 juin 1663, par lequel, dit Baſnage, article 3, « on confirma une ſentence qui déboutoit » le vendeur d'une Clameur révocatoire, contre » deux contrats de vente de droits univerſels ».

Cette juriſprudence eſt fondée ſur l'incertitude à laquelle s'expoſe un acquéreur de ſemblables droits, dans leſquels la perte ou le profit dépendent ſouvent du hazard.

M. d'Agueſſeau a diſcuté profondément cette matière dans ſon plaidoyer du 29 décembre 1691. En voici l'analyſe.

» Un majeur n'eſt pas recevable à prendre des » lettres de reſciſion contre la vente d'une ſuc» ceſſion. Loyſel en a fait une règle de droit » françois; ſon ſentiment eſt fondé ſur la juriſ» prudence romaine, qui a été adoptée par la » diſpoſition conſtante & unanime des arrêts, » malgré la loi 2, au code *de reſcind. vendit.*

» Les arrêts ont jugé qu'il falloit que le prix » de la choſe vendue fût certain, afin de pouvoir » eſtimer ſi la léſion excède la moitié du juſte » prix, & que ce prix ne ſauroit jamais être aſ» ſuré dans la vente d'une ſucceſſion, qu'une hé» rédité n'eſt ſouvent qu'un nom trompeur, qui

» ſous une fauſſe apparence cache la ruine & la
» perte de ceux qui l'acceptent, & que ce n'eſt
» pas ſans ſujet que quelques-uns de nos au-
» teurs ont dit que tout homme qui achéte une
» hérédité *periculoſæ plenum opus aleæ ſuſcipit*,
» *& incedit per ignes ſuppoſitos cineri doloſo.*

» Une promeſſe, une garantie des faits du dé-
» funt, peut laiſſer une ſucceſſion dans l'incer-
» titude pendant trente ans, & cependant un ma-
» jeur n'a que dix ans pour prendre des lettres
» de *reſciſion*: ce qui prouve, ſuivant la remar-
» que de M. Louet, que celui qui a vendu une
» hérédité, n'eſt pas recevable dans les lettres
» de *reſciſion* qu'il pourroit prendre contre une
» pareille vente.

» Cette maxime eſt également conſtante dans
» l'équité naturelle, dans les maximes du droit,
» & dans la juriſprudence des arrêts.

» Malgré cette règle générale, les arrêts ont
» admis la reſtitution dans le concours de trois
» circonſtances qui ſe trouvent réunies par la loi
» 4, au code *de hæred. vel actione venditâ.* 1°.
» Que le vendeur ait été au temps de la vente,
» incertain de l'état & des fonds de ſa ſucceſ-
» ſion: 2°. Qu'il ait été ſurpris par le dol &
» par les artifices de l'acquéreur: 3°. Qu'il ſouf-
» fre une léſion énorme.

Il faut obſerver que quand la loi veut que le
» vendeur puiſſe être reſtitué contre la vente
» qu'il a faite de ſes droits ſucceſſifs, lorſqu'il
» a ignoré en quoi conſiſtoit la ſucceſſion, elle
» ſuppoſe qu'il a cru en être inſtruit, & qu'il a
» appris dans la ſuite, qu'il a été trompé par
» la fraude de l'acheteur qui lui a déguiſé le vé-
» ritable état de l'hérédité. Mais lorſqu'on ne

» peut pas accuſer l'acquéreur de lui avoir diſ-
» ſimulé la qualité des droits dont il traitoit;
» lorſque s'il eſt permis de parler ainſi, l'in-
» certitude de la ſucceſſion étoit entièrement cer-
» taine; lorſque l'héritier a ſu qu'elle ne conſiſ-
» toit que dans une eſpérance, & que c'eſt cette
» eſpérance même qu'il a vendue, il ne peut
» plus ſe ſervir de la diſpoſition de la loi 4,
» au code *de hæred. vel actione venditâ*; parce que
» la loi n'a eu d'autre but que de favoriſer d'un
» côté l'ignorance excuſable d'un héritier, & de
» condamner de l'autre l'artifice injuſte d'un ac-
» quéreur.

» On doit diſtinguer deux ſortes de hazards &
» de périls auxquels l'acquéreur d'une hérédité
« s'expoſe.

« Le premier eſt, s'il y a une hérédité, ou
» ſi celui qui la vend, eſt héritier, comme dans
» l'eſpèce des lois 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,
» au digeſte *de hæred. vel actione venditâ.*

» La ſeconde incertitude que l'acquéreur veut
» bien acheter, c'eſt de ſavoir ſi l'hérédité ſera
» utile ou onéreuſe. C'eſt le cas de la loi 44, §.
» 1, ff. au même titre.

» On ſe charge rarement du premier riſque,
» & il n'eſt pas ordinaire de traiter d'une ſuc-
» ceſſion, ſans ſavoir auparavant s'il y en a une:
» mais on s'expoſe ſouvent au danger d'acquérir
» une hérédité dans laquelle on trouvera d'abord
» une perte certaine, & une eſpérance douteuſe
» de pouvoir la réparer dans la ſuite.

» C'eſt un principe établi par les lois, que pour
» décider ſi le vendeur ſouffre une léſion qui
» excède la moitié du juſte prix, il faut remonter
» au temps de la vente, & conſidérer quelle pour-

» roit être alors la véritable eſtimation de la choſe » vendue ».

Meme page, après la ligne 10, *ajoutez* :

La raiſon qu'en donne Baſnage ſur l'article 3 de ſa coutume, eſt que « l'échange n'eſt point » une négociation pour avoir de l'argent, mais » pour avoir ce qui nous eſt néceſſaire ou com- » mode ; c'eſt (ajoute-t-il) un commerce par » le moyen duquel nous pouvons avoir les » choſes qui nous manquent, en donnant celles » qui nous ſont moins propres, ainſi l'affection » & la commodité tenant lieu de prix dans l'é- » change, la léſion ne doit jamais y être con- » ſidérée ».

Au reſte, la juriſprudence eſt très-conſtante là-deſſus en Normandie. Outre l'arrêt dont on vient de parler, Baſnage en cite un autre donné en la chambre de l'édit, le 7 décembre 1620, « entre Pierre le Febvre, appelant du bailli de » Longueville, & Pierre d'Alençon ſieur de » Mirville. Autre arrêt (continue cet auteur) au » rapport de M. de Boniſſent, du 18 novembre » 1625. Autre du 4 mai 1631, par lequel un » demandeur en Clameur révocatoire contre un » contrat d'échange d'une ſucceſſion pour un hé- » ritage, fut débouté de ſon action. Autre arrêt » contre Philippe de Tourlaville, pour de Hennot » & le Bas, pour lequel je plaidois. Autre arrêt » du 12 février 1658, entre Féron & les héritiers » du ſieur Beuzelin ».

Même page, après la ligne 31, *ajoutez* :

Si cependant il y avoit eu ſurpriſe ou violence, ou qu'un concours d'actes fît préſumer l'une ou l'autre, la Clameur révocatoire ſeroit reçue pour les meubles comme pour les immeubles, parce

que le dol eſt une exception qui s'applique à tout, que toutes ſortes de perſonnes peuvent invoquer, & qui peut être reçue même ſans preuve de léſion ultradimidiaire.

C'eſt ce qu'a jugé récemment un arrêt du parlement de Normandie.

Le 10 juin 1761, les ſieur & demoiſelle Dilois, qui, depuis douze ans, avoient à leur ſervice le nommé Oyer, lui firent donation entre-vifs, avec réſerve d'uſufruit, de quatre acres & demie de terre, valant annuellement 70 livres. La demoiſelle Dilois mourut un an après.

Le 31 mai 1765, le ſieur Dilois reconnut, par un arrêté de compte écrit de la main de l'un de ſes cohéritiers, devoir à Oyer 792 livres, pour onze ans de ſes gages.

Le 3 octobre 1768, le ſieur Dilois, qu'un âge avancé & ſes infirmités rendoient incapable de faire valoir ſa ferme, en paſſa un bail à Oyer, à raiſon de 400 livres par an, pour neuf années conſécutives.

Le 7 décembre ſuivant, le ſieur Dilois vendit à ce domeſtique tous les meubles meublans, chevaux, beſtiaux, uſtenſiles de labour, grains, foins, pailles exiſtans en ſa ferme, moyennant 1500 livres. Il fut ſtipulé que les 792 livres dues à Oyer pour onze ans de gages, ſeroient imputées ſur ce prix : pour le payement des 708 livres reſtant, Oyer s'obligea de nourrir & entretenir le ſieur Dilois juſqu'à ſon décès, & il fut ſtipulé que ſi Oyer venoit à mourir le premier, ſes héritiers *ſeroient tenus de céder au ſieur Dilois tous les meubles & effets vendus*, en recevant de lui 792 livres.

Le 30 août 1769, le ſieur Dilois, pour ſe décharger des réparations qui étoient urgentes, fieffa ſa ferme à Oyer, qui ſe chargea de réparer, & s'obligea à une rente foncière & irrédimible de 350 livres. Par le même acte, le ſieur Dilois fit ceſſion à Oyer de l'uſufruit qu'il s'étoit réſervé par la donation de 1761, moyennant une rente viagère de 40 livres.

Le 18 janvier 1770, Oyer fit dreſſer procès-verbal des réparations; elles furent eſtimées à 2321 livres 10 ſous.

Le ſieur Dilois mourut le 21 décembre 1771. Le 12 février 1772, ſes héritiers obtinrent des lettres de Clameur révocatoire contre la donation du 10 juin 1761, contre le bail du 3 octobre 1768, contre la vente de meubles du 7 décembre ſuivant, & contre le contrat de fieffe du 30 août 1769.

Par ſentence du 23 décembre 1772, le bailli de Bures rejeta ces lettres quant à la donation & à la vente de meubles; mais il les admit à l'égard du bail & du contrat de fieffe; & cependant condamna les héritiers à indemniſer Oyer des réparations par lui faites ſur les bâtimens.

Les deux parties appelèrent de cette ſentence au bailliage d'Arques, où il en intervint une autre le 7 mars 1774, qui, ayant égard aux lettres de Clameur révocatoire, déclara l'acte de donation nul, & le contrat de vente du 7 décembre 1768 nul & frauduleux; admit les héritiers à faire preuve par commune renommée que les meubles & effets vendus à Oyer par contrat, valoient au moins 7 à 8000 livres, & Oyer à prouver qu'ils ne valoient que 1500 livres; condamna les héritiers à payer à Oyer 792 livres pour ſes gages,

échus au 31 mai 1765, & ceux qui étoient échus postérieurement jusqu'au jour du décès du sieur Dilois, à raison de 72 livres par an, condamna Oyer aux dépens, & sur les autres chefs confirma la sentence de Bures.

Oyer interjetta appel de cette sentence au parlement de Normandie.

Pour la justifier, les héritiers s'attachèrent à prouver que tout annonçoit l'obsession dans les actes dont Oyer réclamoit l'effet.

« La donation de 1761, disoient-ils, a été » faite pour demeurer quitte par les donateurs de » tous les services qu'Oyer devoit leur rendre » jusqu'à la fin de leurs jours, s'il lui eût été » dû des gages alors, ou si les donateurs eussent » eu intention qu'il en reçût à l'avenir, l'acte en » auroit fait mention : or, bien loin de cela, il » est convenu que si Oyer quitte leur service, » la donation sera nulle ; & il n'est pas stipulé » qu'en cas de nullité de cette donation, les gages » seront payés : si donc postérieurement le sieur » Dilois a reconnu devoir des gages, sa recon- » noissance a été l'effet de sa surprise.

» Quant à la vente du 7 décembre 1768, la » mauvaise foi de l'acquéreur est palpable ; elle » contient cette clause, que ses héritiers seront » obligés de rendre tous les meubles & effets qui » lui sont supposés vendus, au sieur Dilois, si » celui-ci lui survit : or, Oyer ayant pris ces » meubles & effets sans compte, comment le » sieur Dilois auroit-il pu déterminer ce qu'on » auroit été obligé de lui restituer ?

» Au surplus, suivant les héritiers du sieur » Dilois, le bail du 3 octobre 1768 n'avoit été » imaginé que pour donner prétexte succesive-

» ment à la ceſſion des meubles & au contrat » de fieffe : ces actes ne ſont donc ni vente ni » fieffe, mais des donations ſimulées; l'acquéreur » n'a eu qu'une propriété éventuelle, & le ven- » deur un droit perpétuel de regard ſur le fonds » aliéné. D'ailleurs, ajoutoient-ils, la principale » condition de tous ces actes étoit qu'Oyer reſte- » roit au ſervice du ſieur Dilois; & bien loin » d'être reſté ſon domeſtique, il eſt devenu maître » de tous ſes revenus & de ſa perſonne ».

Par arrêt du mois de mars 1776, le parlement de Rouen confirma la ſentence du bailliage d'Arques.

Page 156, *après la ligne* 3, *ajoutez* :

Mais celui qui a baillé un héritage à fieffe, c'eſt-à-dire à rente, eſt-il reçu à ſe plaindre par cette voie?

L'arrêt du mois de mars 1776, que l'on vient de rapporter, ne laiſſe aucun doute ſur l'affirmative, dans le cas où il y a fraude ou obſeſſion de la part du *fieffataire*. Telle eſt auſſi la doctrine de l'annotateur de Baſnage, & la déciſion d'un autre arrêt qu'il rapporte. Voici ſes termes : » Quand il y a dol, fraude ou ſurpriſe, on peut » prendre des lettres de reſtitution contre un » contrat de fieffe. Cela a été jugé par arrêt » rendu au rapport de M. de Ranville, le 14 » mars 1749, entre les nommés Durand & le » Louvetel. La ſentence du bailliage de Vire, » dont étoit appel, avoit jugé qu'il ſeroit fait » eſtimation par experts du revenu annuel des » fonds contenus dans le contrat de fieffe. Par l'ar- » rêt, la cour, *vu ce qu'il réſultoit du procès*, » réforma la ſentence, entérina ſes lettres de » reſtitution obtenues par Durand, déclara le

» contrat de fieffe *nul & ſurpris*, & en conſéquence » remit Durand au même & ſemblable état qu'il » étoit avant le contrat ».

Hors le cas de dol ou de fraude, la queſtion ſouffre difficulté en Normandie. Pour l'admiſſion de la Clameur révocatoire, dit Baſnage, on peut conſidérer « que la raiſon eſt égale pour les con- » trats de fief, comme pour les contrats de » vente, & que cette équité, qui ne permet » pas que l'on s'enrichiſſe aux dépens d'autrui, » ne peut ſouffrir qu'un bailleur, pour s'être ſur- » pris, ne jouiſſe pas de la même grace que la » loi fait au vendeur ». Cependant Baſnage lui-même rapporte deux arrêts du parlement de Normandie, des 23 janvier 1660 & 26 avril 1667, qui jugent le contraire. Lors du ſecond de ces arrêts, dit-il, « on remontroit que le con- « trat de vente étoit le véritable ſujet de la » Clameur révocatoire; il y avoit un prix ſuivant » lequel on pouvoit régler la valeur de la choſe » vendue, & connoître s'il y avoit de la déception. Dans un contrat de fieffe ou bail à rente » il n'y avoit point de prix, le bailleur à rente » demeuroit en quelque ſorte le propriétaire de » l'héritage, en vertu de l'action directe & fon- » cière qu'il pouvoit exercer; il pouvoit même » expulſer le preneur s'il ne payoit point, & » après tout, le véritable fondement de la Clameur » révocatoire ceſſoit en la perſonne du bailleur » à rente : on avoit commiſération du vendeur, » parce que l'on préſumoit qu'il n'avoit vendu » que par la néceſſité de ſes affaires, *urgente ære* » *alieno*. Le bailleur à rente ne contractoit que » pour avoir plus de profit, ou pour une plus » grande commodité, ſe chargeant par cette » voie de tous les cas fortuits, & de la perte des

» fruits, qui tomboit toute entière ſur le pre-
» neur, qui ne s'en pouvoit décharger qu'en
» déguerpiſſant le fonds, & payant les arré-
» rages ».

Aujourd'hui, malgré toutes ces raiſons & les deux arrêts qu'elles ont fait rendre, « on penſe » communément au palais, que la Clameur révo-
» catoire a lieu pour les contrats de fieffe comme
» pour les contrats de vente ». Ce ſont les termes de l'annotateur de Baſnage, & il ſemble que ſon aſſertion eſt juſtifiée par un arrêt du 13 mars 1758, dont il nous retrace ainſi l'eſpèce : « La dame veuve
» du ſieur Turgot, & le ſieur Turgot ſon fils,
» avoient fieffé au ſieur de la Motte-Dufreſne une
» pièce de terre, nommée le parc de Loucelles,
» pour la ſomme de 250 livres de rente foncière,
» perpétuelle & irraquitable. Le ſieur Turgot prit
» des lettres de reſciſion contre ce contrat de
» fieffe. Par l'arrêt elles furent enthérinées, ſans
» avoir égard à la fin de non-recevoir propoſée
» par le ſieur de la Mothe-Dufreſne, & le con-
» trat de fieffe fut déclaré nul, avec reſtitution
» de fruits, depuis le jour de la ſignification des
» lettres ». Ce qui nous fait croire que dans cette eſpèce, la reſciſion n'a pas été prononcée pour cauſe de dol ou de fraude, mais uniquement pour léſion ultradimidiaire, c'eſt que la reſtitution des fruits n'eſt ordonnée que le jour de la clameur révocatoire : on ſent qu'il en eût dû être tout autrement ſi le fieffataire avoit été de mauvaiſe foi.

Au reſte, la preuve qu'il paſſe aujourd'hui pour très-conſtant au palais, que la Clameur révocatoire a lieu pour les contrats de fieffe, comme l'avance l'auteur dont nous venons de parler, c'eſt

que lors de l'arrêt du mois de mars 1776, rapporté ci-deſſus, Oyer convenoit expreſſément de cette maxime, quoiqu'il eût bien de l'intérêt à la combattre, & ſe retranchoit ſur le défaut de preuve de léſion ultradimidiaire.

La caution d'un vendeur ou d'un fieffant peut-elle exercer du chef de celui-ci la Clameur révocatoire du bien qu'il a vendu ou fieffé? Baſnage dit qu'un arrêt du 12 mars 1649 a jugé pour l'affirmative.

Il ajoute que des créanciers auroient les mêmes droits, & cela paroît bien conforme à l'eſprit de la coutume qui, par l'article 278, a permis aux créanciers de ſe faire ſubroger à leur débiteur, pour prendre une ſucceſſion à laquelle il auroit renoncé.

Lorſque la Clameur révocatoire eſt admiſe pour cauſe de léſion ultradimidiaire, la loi laiſſe le choix à l'acquéreur de remettre l'héritage ou de ſuppléer le juſte prix; & comme cette option eſt en ſa faveur, le vendeur ne peut le contraindre à l'un plutôt qu'à l'autre. C'eſt, ſelon Baſnage, ce qui a été jugé par arrêt du 11 mars 1660.

Même page, après la ligne 25, *ajoutez*:

Baſnage date cet arrêt du 8 mars 1664, & il ajoute qu'il « y avoit eu un arrêt pareil en la » grand'chambre, donné au rapport de M. de » Malherbe, le 10 février 1659, entre de » la Rouverie, appelant, & le Biençois, in- » timé ».

Même page, après la dernière ligne, ajoutez:

Néanmoins, dit Baſnage, la juriſprudence de Normandie « eſt contraire, ſuivant les arrêts » que je viens de remarquer; & elle eſt ap- » puyée

» puyée sur l'article 193 de la coutume, par » lequel les acheteurs sont tenus de faire la foi » & hommage, de bailler aveux, & payer tous » droits seigneuriaux, encore que par le contrat » il y ait condition de rachat. Ainsi, la coutume » considère l'acheteur à faculté de rachat, comme » un parfait propriétaire, cette faculté de rachat » ne le dispensant point de faire tous les devoirs » auxquels les propriétaires incommutables sont » obligés ».

On peut voir sur une question semblable l'article RETRAIT LIGNAGER, section 6, §. 3, quest. 2, n. 11.

Page 160, *après la ligne* 12, *ajoutez* :

En général, on ne doit avoir recours au haro que dans les cas où il y a péril dans la demeure, encore faut-il que ce soit pour conserver la possession que l'on a ; car s'il s'agissoit de recouvrer une possession perdue, ou d'en acquérir une que l'on n'eût jamais eue, ce seroit mal-à-propos que l'on prendroit cette voie.

C'est ce qu'a jugé un arrêt du parlement de Normandie, dont voici l'espèce :

Le sieur le Fort avoit fait au sieur Brisson, de Rouen, un billet de 650 liv., causé pour valeur reçue, & payable à un terme indiqué. Quelques jours après l'échéance, Brisson le transporta à un particulier, qui, de son côté, l'endossa au profit d'un autre, à la requête duquel le Fort fut assigné au châtelet de Paris, & condamné par défaut.

Comme le Fort avoit changé de demeure, & que l'on ignoroit le lieu de sa résidence actuelle, la sentence fut signifiée à son dernier domicile. Quelque temps après il vint à Rouen, & parut

fréquemment au café Hollandois. Briſſon, à qui l'on avoit renvoyé le billet, en fut informé, & chargea un huiſſier d'aller le trouver dans ce café. L'huiſſier y fut, demanda à parler au ſieur le Fort en particulier, & là, non pas en vertu de la ſentence du châtelet, mais en vertu du billet ſous ſeing privé, déclara interjeter haro ſur lui. Le Fort fut en conſéquence conduit chez le juge, qui, après avoir entendu les parties, déclara le haro bien & valablement interjeté, & ordonna que le Fort fourniroit caution bourgeoiſe du montant de ſon billet, & *que juſqu'à ce, il demeureroit aux arrêts.*

Le Fort appella de cette ſentence, & obtint un arrêt qui, non-ſeulement lui permit de faire aſſigner le ſieur Briſſon & l'huiſſier, mais lui accorda, par proviſion, la liberté de ſa perſonne.

Le ſieur Briſſon forma oppoſition à cet arrêt; mais par un autre, rendu en la grand'chambre, le 22 janvier 1761, la cour, ſans s'arrêter à cette oppoſition, faiſant droit ſur l'appel, caſſa & annulla la ſentence, *comme contraire à l'ordonnance & à la coutume; dit à tort le haro & l'arrêt fait de la perſonne de le Fort, condamna Briſſon & l'huiſſier ſolidairement en* 100 *livres de dommages-intérêts, & aux dépens, avec défenſes aux huiſſiers d'interjeter pareille Clameur de haro à l'avenir.*

M. Houart nous a conſervé les moyens par leſquels le défenſeur de le Fort a préparé cet arrêt célèbre (1).

« Si Briſſon, diſoit-il, avoit voulu ſaiſir le

(1) Dictionnaire du droit normand, article HARO.

Fort en ſes meubles, en vertu du billet qui ne portoit pas d'exécution parée ſans l'autorité du juge, ou ſans un paréatis, le Fort auroit pu interjeter haro pour empêcher la ſaiſie. Si Briſſon avoit voulu ſaiſir le Fort en ſa perſonne, en vertu de la ſentence du châtelet, qui ne prononçoit ni ne pouvoit prononcer le par corps, vu la nature du billet, le Fort auroit encore pu interjeter Clameur de haro, parce que, dans ces deux cas, le haro n'auroit été interjeté que par voie conſervatoire. Au lieu de cela, Briſſon s'imagine d'interjeter haro ſur le Fort pour l'obliger à donner caution du montant d'un billet qui ne renferme point cette obligation, ou d'entrer en priſon; il eſt clair qu'alors le haro n'étoit plus interjeté pour conſerver, mais pour recouvrer: auſſi n'étoit-ce pas la voie que Briſſon devoit prendre; il devoit aſſigner le Fort à ſon domicile, & devant le juge de ſon domicile, conformément à l'ordonnance de 1667. Il n'y avoit aucune circonſtance qui exigeât de l'accélération, pour prendre en pareille matière la voie du haro.

» La variété du domicile de le Fort n'avoit pas dû arrêter la ſignification de la ſentence du châtelet, pour pouvoir la mettre à exécution, parce qu'il ſuffit, aux termes de l'ordonnance, de la ſignifier au dernier domicile connu du débiteur, & de l'attacher à la porte: cela avoit été fait, il eſt vrai; mais Briſſon n'avoit pas pris un paréatis pour mettre à exécution la ſentence du châtelet contre le Fort, dans la ville de Rouen.

» Briſſon devoit donc, pour mettre ſa ſentence à exécution, obtenir *mandement d'ouverture*, ou découvrir le nouveau domicile où les meubles

& effets de le Fort étoient *reportés*, s'il ne demeuroit plus où la ſignification avoit été faite, pour les exécuter par la ſaiſie & ſe remplir par la vente qu'il en auroit fait faire.

» En ſuppoſant que Briſſon eût pu prendre la voie du haro, il ne pouvoit jamais obtenir par cette voie plus qu'il n'auroit obtenu par la voie ordinaire de l'action. L'obligation du ſieur le Fort étant une dette purement civile, la condamnation ne pouvoit être que civile, ni l'exécution être faite ſur la perſonne du débiteur, mais ſeulement ſur ſes meubles. La voie du haro étoit incapable de changer la nature & le genre de la dette.

» On convient cependant que pour une choſe purement civile, il eſt des circonſtances où, par la voie du haro, une des parties, ou toutes deux, peuvent être conſtituées priſonnières : l'article 56 de notre coutume, les indique. C'eſt lorſqu'elles ne veulent pas pleiger & cautionner le haro, l'un pour le pourſuivre, l'autre pour le défendre, à moins que le demandeur en haro ne ſoit domicilié, car le juge peut alors le diſpenſer de pleiger le haro.

» Ainſi, dans le cas du ſieur le Fort, ſi le juge n'eût pas été en état de prononcer définitivement ſur le haro, & qu'il l'eût renvoyé à l'audience, il auroit pu aſſujettir le demandeur & le défendeur à pleiger le haro; & juſqu'à ce, faute de ce faire, qu'ils garderoient priſon; c'eſt le ſeul cas où, pour dette civile, quand elle forme l'objet du haro, il échet que le débiteur puiſſe être conſtitué priſonnier; mais lorſque le haro eſt jugé définitivement, & qu'il eſt clair que la ſomme demandée eſt purement civile, la dette ne change

point de nature, & la voie du haro n'a point le privilège de la rendre exécutoire ſur la perſonne, lorſqu'elle n'eſt exécutoire que ſur les biens.

Le juge devoit donc dire à tort le haro, & c'eſt auſſi ce qu'a fait l'arrêt de 1761.

Page 163, *après la ligne* 16, *ajoutez* :

Il ne faut pourtant pas étendre trop loin ces défenſes. Deux particuliers, nommés Jeanne & Mezerai, accuſés de faux-ſaunage, ayant été condamnés aux galères, par ſentence du grenier à ſel de Caen, en interjetèrent appel à la cour des aides de Rouen. Ils attendoient l'évènement de leur appel, lorſque les agens du fermier voulurent les faire conduire, *par proviſion*, aux galères. Jeanne & Mezerai interjetèrent Clameur de haro. Le fermier les ſoutint non-recevables, & invoqua les lois & les déciſions dont nous venons de rendre compte. Voici quelle fut la reponſe des deux accuſés :

« L'article 54 de nos coutumes autoriſe tous » ceux qui ſont régis par elles, d'intenter le haro, » *non-ſeulement pour maléfice de corps, mais pour* » *toute choſe où il y auroit éminent péril.* Par ces » expreſſions, les rédacteurs ont entendu toutes » les atteintes qu'on pourroit porter, ſoit à notre » perſonne, ſoit à nos biens. Or, quelle atteinte » d'une plus terrible conſéquence, que celle qui, » en privant deux citoyens de leur liberté, les » empêche de faire entendre leurs moyens de- » vant le juge ſupérieur, ſous la protection duquel » ils ſont mis par la loi ? Quel plus éminent péril » peuvent courir deux hommes, que le fermier » veut envoyer, par proviſion aux galères, tandis » qu'il eſt impoſſible que la ſentence qui les y

» condamne, ſoit réformée ? Cette poſſibilité ſeule » doit en arrêter l'exécution.

» Car, quels dommages pourroient réparer les » maux que la précipitation du fermier leur au- » roit cauſés ! En vain il cite l'article 24 du titre » 10 de l'ordonnance des aides, de 1680. Cet » article n'eſt point applicable à la queſtion pré- » ſente.....

» Quoi ! parce que les commis ſont diſpenſés » d'obéir au haro, lorſqu'ils ſont occupés à conſ- » tater une fraude, & que la loi qui défend d'in- » tenter le haro ſur eux dans ce cas particulier, » a pour but d'aſſurer la fraude dont cette Cla- » meur empêcheroit la découverte; les commis » concluront de là que le haro interjeté dans » tous les autres cas, où il ne s'agit pas du re- » couvrement des droits du roi, procéderoit » mal ! mais n'eſt-il pas viſible que le fermier » étend cette diſpoſition de la loi, du cas des » *ventes en gros* dans lequel elle ſe trouve, au » cas de l'exécution d'une ſentence criminelle ? » Or, quel rapport y a-t-il entre l'exécution » d'une ſentence qui condamne aux galères, & le » procès-verbal qui tend à établir une fraude ou » le recouvrement des droits du roi ? La prohi- » bition dont le fermier argumente, n'eſt donc » pas écrite dans la loi; par conſéquent on ne » peut y avoir aucun égard».

Et c'eſt ce qu'a effectivement jugé le grenier à ſel de Caen. Par ſentence du 9 ſeptembre 1779, le haro interjeté par Jeanne & Mezerai fut accueilli, & le fermier fut condamné à l'amende.

CLAVAIRES. Ce mot, qui vient du latin *clavis*, en François *clef*, deſigne littéralement celui

qui garde les clefs. On a donné ce nom autrefois à une eſpece d'officiers de finance & de juſtice : « Ils ſont nombrés, dit Ragueau, entre les » receveurs, vicomtes, viguiers, fermiers du do- » maine, qui ſont comptables & ont eu admi- » niſtration de juſtice ; deſquels eſt fait mention » en l'ordonnance de Charles VII, de l'an 1445, » art. 4, & de Louis XII, de l'an 1508, article » 4, pour les tréſoriers de France : & de Fran- » çois I, de l'an 1535 en ſeptembre, pour les » juges & officiers de Provence, article 2. »

On peut voir d'autres détails ſur ces officiers dans les gloſſaires de du Cange & dom Carpentier. (*G. D. C.*)

CLAUSE PRIVATIVE. *Aux 6 premieres lignes de cet arrêt, ſubſtituez ce qui ſuit* :

On appelle ainſi dans les teſtamens une clauſe par laquelle un teſtateur déclare que ſi les héritiers contreviennent à ſa volonté par rapport aux réſerves coutumières dont il diſpoſe à leur préjudice, il les prive de tous ſes biens libres, & veut qu'ils appartiennent à ſon légataire.

L'acceptation que fait l'héritier de ce qui lui eſt laiſſé par le teſtament du défunt tient-elle lieu de Clauſe privative, c'eſt-à-dire l'oblige-t-elle d'exécuter le teſtament?

Page 221 *ligne* 6, *après le mot* volonté, *mettez un point d'interrogation, & au mot* ainſi *de la ligne ſuivante, ſubſtituez ce qui ſuit* :

Raparlier ſur le chapitre 32 des chartes générales du Hainaut, embraſſe l'affirmative par rapport au droit commun, & la négative par rapport à la coutume qu'il commente.

En Artois, dit-il,

Page 223, *ligne* 28, *après les mots* dans les autres coutumes, *ajoutez* : dit encore Raparlier.

Page 224, *après la ligne* 32, *ajoutez :*

Mais il reſte une queſtion, c'eſt de ſavoir ſi tout cela eſt auſſi oppoſé au droit commun que le prétend Raparlier, ou ſi au contraire nous ne devons pas appliquer les mêmes principes à toutes les coutumes qui n'en ont pas de particuliers ſur cette matière? On verra à l'article RÉSERVES COUTUMIERES, ſection 6, § 3, ce que nous croyons devoir penſer là-deſſus.

Même page, *ſupprimez la ligne* 33, *& ſubſtituez y ce qui ſuit* :

Une choſe du moins que l'on peut, dès ce moment, tenir pour certaine, c'eſt que l'uſage du Hainaut déroge au droit commun dans un point fort important. Si l'on en croit Raparlier, la néceſſité

Page 225, *ſupprimez l'alinéa, commençant par les mots* il ne faut pas s'étonner :

CLAUSIONS. On voit dans le Gloſſaire du droit Français qu'on a ainſi nommé autrefois des appointemens. (*G. D. C.*)

CLAWIRS ET FRANCHISES. Termes employés dans la coutume de Liège, & qui ſont à peu près ſynonimes *à banlieue*.

L'article 23 du chapitre 11 de cette coutume, porte que « les filles ne ſuccèdent avec leurs » frères es-biens cenſaux, ſitués hors la cité, » villes & Clawirs ou Franchiſes d'icelles ».

L'article 24 ajoute : « mais elles ſuccèdent avec » leurs frères ès-biens allodiaux tant dedans que » dehors la cité, villes, Clawirs ou Franchiſes » d'icelles ».

Nous avons dit que les termes *clawirs & Fran-*

chiſes, ſont à peu près ſynonimes à *banlieue*, & cette manière de parler a dû faire croire qu'il exiſte quelque différence entre l'une & l'autre expreſſion. En effet, M. Sohet dans ſes *inſtituts de droit, pour les pays de Liège, Namur & Luxembourg*, tome 1, page 277, dit que « par Clawirs & Franchiſes des villes, dans leſquelles les » filles ſuccèdent avec leurs frères, on n'entend » point toujours des fauxbourgs ou banlieue, mais » la *hauteur* juſqu'où le pouvoir du Mayeur de la » ville s'étend ».

Voyez de Mean, *ad jus civile leodienſium*; *obſerv.* 119 & 120; *Nomenclator idiotis. Leod. verb. Clawir*, &c. (*Article de M.* MERLIN, *avocat*, &c.)

CLEF. *Page* 226, *après la* 8. *ligne*, *ajoutez*:

Quelques coutumes, telles que celle de Meaux, art. 33 & 52, de Lorraine, tit. 2. art. 3, de Vitry, art. 91, &c. exigent que la veuve *jette les Clefs ſur la foſſe du trépaſſé*, pour pouvoir renoncer à la communauté.

La Coutume de Vitry n'aſſujettit néanmoins que les roturiers à cette formalité. Celle de Lorraine donne 40 jours à la veuve noble ou anoblie, pour faire cette cérémonie, en exigeant que la veuve roturière la faſſe au jour même de l'enterrement, ſi elle eſt préſente, ſinon dans les 20 jours après qu'elle en aura eu connoiſſance.

Cette formalité ſi ſignificative & ſi triſte ne ſe pratique plus dans les coutumes même qui l'exigent le plus impérieuſement. Voyez *les commentaires de* SALLIGNY, ſur la coutume de Vitry.

CLÉMENTINE. On appelle ainſi dans l'ordre de Citeaux une bulle du pape Clément IV de l'année 1265.

En jettant les yeux ſur cette bulle, on reconnoît qu'elle a été donnée à l'occaſion de certains troubles qui s'étoient élevés dans cet ordre. Le pape y déclare, que pour faire ceſſer toute diſcorde, il va décider les différens qui y donnoient lieu, ſoit en interprétant les anciens ſtatuts, ſoit en les confirmant, ſoit auſſi en formant quelques nouveaux réglemens du conſentement unanime de l'abbé de Citeaux, des quatre premiers pères & d'un grand nombre de perſonnes de l'ordre. *Voyez cette bulle* & les articles BERNARDIN, CITEAUX & CARTE DE CHARITÉ.

CLERMONT EN ARGONNE. *Supprimez cet article & ſubſtituez-y le ſuivant :*

CLERMONTOIS. C'eſt un comté ſitué dans le Verdunois, dont le roi fit don à Louis de Bourbon, prince de Condé, premier prince du ſang, par lettres-patentes du mois de décembre 1648.

Le motif de cette donation a été la récompenſe due aux ſervices ſignalés que le Grand Condé avoit rendus à l'état. Le Clermontois fut cédé ſous la ſeule réſerve des droits régaliens, de la ſouveraineté, du reſſort & de la foi & hommage.

En conſéquence de cette ceſſion & donation, les princes de la branche de Condé ont joui de tous les droits non domaniaux & autres impoſitions qui avoient lieu dans ce pays; mais le roi s'étant fait repréſenter le traité de mariage de M. le prince de Condé, du 2 mai 1753, S. M. y

a remarqué que le feu roi Louis XV ayant preſſenti qu'une donation auſſi privilégiée, & unique dans ſon eſpèce, pourroit nuire à l'uniformité qu'il deſiroit établir dans tout le royaume, par rapport à la perception des droits non domaniaux & d'impoſitions, avoit exigé que la ſubſtitution inſérée dans ce traité de mariage, ne fût faite que ſous la réſerve expreſſe de pouvoir échanger au profit du ſouverain ſeul le total ou partie des terres, ſeigneuries & droits dépendans du Clermontois, à la charge que les objets qui ſeroient donnés en échange à M. le prince de Condé demeureroient ſubſtitués au lieu & place des mêmes terres, ſeigneuries & dépendances.

Cet échange n'ayant point été fait dans le tems, & les motifs de le faire ſubſiſtant en leur entier, le roi s'eſt déterminé (ſans entendre néanmoins diminuer ni affoiblir en aucune manière une propriété acquiſe par les titres les plus honorables à une branche de ſa maiſon, dont M. le prince de Condé s'eſt montré digne de ſoutenir le nom & la gloire) à propoſer à ce prince de céder à ſa majeſté différens droits non domaniaux & d'impoſitions, & pluſieurs autres droits & priviléges, dont l'acquiſition étoit néceſſaire pour établir dans les perceptions l'uniformité que le feu roi avoit eu en vue.

La propoſition ayant été acceptée par M. le prince de Condé, le roi a rendu en ſon conſeil, le 15 février 1784, un arrêt qui a nommé des commiſſaires pour acquérir, par voie d'échange, les objets y énoncés au nom de ſa majeſté, & en conſéquence l'échange projeté a

eu lieu par contrat du 11 mars de la même année.

Comme cette pièce forme aujourd'hui, en grande partie, l'état civil du Clermontois, il convient de la rapporter.

« Pardevant les conseillers-notaires du roi à » Paris, soussignés,

» Furent présens messire Jean-Louis Moreau de » Beaumont, chevalier, conseiller d'état ordinaire » au conseil des dépêches, & aux conseils royaux » des finances & du commerce,

» Et messire Jean-Charles-Pierre Lenoir, che- » valier, conseiller d'état, lieutenant-général de » Police.

» Commissaires députés par sa majesté, par » arrêt de son conseil d'état du 15 février 1784, » dont une expédition en parchemin, signée le » maréchal de Ségur, est demeurée jointe à la » minute des présentes, pour, conjointement avec » messire Charles-Alexandre de Calonne, cheva- » lier, conseiller ordinaire au conseil royal, con- » trôleur-général des finances, & ministre d'état, » ci-présent, faire l'échange ci-après, d'une » part :

» Et très-haut, très-puissant & très-excellent » prince M. Louis-Joseph de Bourbon, prince de » Condé, prince du sang, duc d'Anguien & de » Guise, comte de Clermont en Argonne, pair » & grand-maître de France, colonel-général de » l'infanterie Françoise & étrangère, gouverneur » & lieutenant-général pour le roi en ses provinces » de Bourgogne & de Bresse, demeurant à Paris, » en son palais, rue de l'université, paroisse Saint- » Sulpice, d'autre part.

» Lesquels ont dit, que, par lettres-patentes

» données à Paris, par le roi Louis XIV, au » mois de décembre 1648, enrégiſtrées en ſes » cours de parlement, chambre des comptes & » cours des aides, ce monarque, pour les cauſes » & motifs y exprimés, a fait don à Louis de » Bourbon, prince de Condé, premier prince du » ſang, premier pair & grand-maître de France, » des terres & ſeigneuries de Stenay, Dun, Ja- » mets & Clermont en Argonne, ainſi que des » domaines & prévôtés de Varennes & des Mon- » tignons, leurs appartenances & dépendances, » leſquelles compoſent aujourd'hui la province » du Clermontois, pour en jouir par lui, ſes ſuc- » ceſſeurs & ayans-cauſe, comme de choſe à eux » appartenante, en tous droits de propriété & » de juſtice, ſous les clauſes de garantie qui fu- » rent exprimées plus particulièrement dans un » brevet du dix-huit des mêmes mois & an, por- » tant qu'en cas de ceſſion, acquiſition, tranſport, » donation, ou par quelqu'autre voie & manière » que ce fût, il échût à ſa majeſté quelque droit » de propriété ſur le tout ou partie deſdites terres, » leſdits droits de propriété y ſeroient joints & » incorporés.

» Qu'en conſéquence de ces actes tous les droits » & impoſitions qui avoient lieu ſur les biens, » habitans & ſujets deſdits comtés, terres & » ſeigneuries du Clermontois ont été levés & » perçus au profit de S. A. S. Louis de Bourbon, » prince de Condé, & de ſes deſcendans & ſuc- » ceſſeurs.

» Que par le traité de mariage de mondit ſei- » gneur prince de Condé, propriétaire actuel & » poſſeſſeur deſdites terres & ſeigneuries, elles » ont été aſſujetties à la ſubſtitution graduelle,

» perpétuelle, maſculine & à l'infini, faite par » S. A. S.; & néanmoins ayant été prévu que » le bien de l'état pourroit demander que cette » propriété fût rétrocédée en tout ou en partie » à ſa majeſté, il a été ſtipulé expreſſément que » nonobſtant ladite ſubſtitution, S. A. S. auroit » la faculté d'échanger avec ſa majeſté uniquement, » le tout ou partie de ſes propriétés dans le Cler- » montois, à la charge que ce qui ſeroit donné » en contre-échange demeureroit grevé de la même » ſubſtitution.

» Sa Majeſté ayant reconnu qu'il importe à » ſes finances & à l'état que les perceptions » ſoient uniformes dans le Clermontois & dans » les provinces voiſines & limitrophes, & que » le ſeul moyen de parvenir à ce but ſi déſirable » eſt qu'elle puiſſe faire percevoir à ſon profit » les différens droits perceptibles dans le Cler- » montois, donnés à bail par S. A. S. M. le » prince de Condé, à Jean Loriot, ſous le » cautionnement des ſieurs Roſlin, Pignon, de » Laâche & Saint-Amand, par actes paſſés de- » vant Bro, l'un des Notaires ſouſſignés, & ſes » confrères, les 6 mars 1781 & 12 décembre » 1783, & tous autres droits qui pourront par » la ſuite être impoſés & perçus dans leſdits pays » autres néanmoins que ceux qui ſeront ci après » nommément réſervés à S. A. S. Et ayant S. M. » fait connoître ſes intentions à mondit ſeigneur » prince de Condé, il s'eſt empreſſé de s'y con- » former; & en conſéquence il a été fait ce » qui ſuit.

» S. A. S. M. le prince de Condé a, par ces » préſentes, cédé & cède, à titre d'échange, au » roi, ce accepté par meſdits ſieurs ſes com-

» miſſaires, en vertu dudit arrêt du conſeil, » demeuré joint à la minute des préſentes, tous » les droits perceptibles dans le Clermontois, » compris aux deux baux que S. A. S. M. le prince » de Condé a paſſé audit ſieur Jean Loriot, leſ- » dits jours 6 mars 1781 & 12 décembre 1783, » qui ſont,

» 1°. Le droit de grande gabelle, conſiſtant » dans la vente excluſive des ſels dans l'étendue » du Clermontois.

» 2°. La vente excluſive du tabac.

» 3°. Le droit de haut conduit ou grand » paſſage.

» 4°. L'impôt fredeau ou traites-foraines & » les acquits à caution.

» 5. Le droit de quatorze ſous par queue de » vin, façonné dans le Clermontois, meſure de » Bar.

» 6°. Le droit de faciende de bière.

» 7°. Le droit de huitième de toutes les boiſ- » ſons & liqueurs.

» 8°. Le droit de formule ou de timbre des » papiers & parchemins, & des regiſtres & » acquis.

» 9°. Le droit de contrôle des exploits.

» 10°. Le droit de contrôle des actes des notaires » & des actes ſous ſignatures privées.

» 11°. Le droit des actes d'affirmation de » voyages.

» 12°. Le droit de tabellionage; en outre les » droits de greffe & hypothèque, & la police » des ponts & chauſſées, ainſi que tous autres » droits qui ne ſe trouveront pas réſervés ci- » après, & ceux qui pourront être impoſés & » établis par la ſuite dans ledit pays, en prin-

» cipal ou par addition aux droits ci-deſſus
» ſpécifiés.

» Pour, par S. M., jouir, faire & diſpoſer
» deſdits droits ainſi qu'elle aviſera, & comme
» de choſe à elle appartenante en pleine pro-
» priété, à compter du premier janvier de la pré-
» ſente année 1784.

» Et en contr'échange deſdits droits ainſi cédés,
» meſdits ſieurs les commiſſaires du roi ont, en
» vertu dudit arrêt du conſeil, conſtitué, pour &
» au nom de ſa majeſté, à S. A. S. M. le prince
» de Condé, pour lui & ſes ſucceſſeurs, une rente
» annuelle & perpétuelle de *ſix cents mille livres*,
» au principal de *douze millions* de livres, franche
» & exempte de toutes retenues & impoſitions,
» de dixième, vingtième ou autres impoſitions
» préſentes & à venir, ſous quelque forme &
» dénomination qu'elles puiſſent être établies par
» la ſuite, cette exemption faiſant partie des con-
» ditions du préſent échange; laquelle rente aura
» cours à compter dudit jour premier janvier
» 1784, & ſera acquittée de ſix en ſix mois, à
» raiſon de trois cents mille livres par chaque ſé-
» meſtre, par les fermiers, régiſſeurs, & ſur les
» revenus des duchés de Lorraine & de Bar, des
» mains deſquels fermiers & régiſſeurs, S. A. S.
» M. le prince de Condé, & ſes héritiers & ſuc-
» ceſſeurs, recevront directement leſdits arrérages
» ſur leurs ſimples quittances.

» A avoir & prendre leſdites ſix cents mille
» liv. de rente, préſentement conſtituées audit
» titre d'échange, par aſſignat ſpécial, tant pour
» le principal que pour les arrérages, & par pri-
» vilége & préférence à la partie du tréſor royal,
» ſur leſdits domaines des duchés de Lorraine &

» de

» de Bar, & par hypothèque générale ſur tous » les domaines de la couronne; le tout que MM. » les commiſſaires du roi ont chargé, affecté, » obligé & hypothéqué à la garantie du principal » de ladite rente, & au payement exact des ar- » rérages d'icelle, dans les termes ci-deſſus ſpéci- » fiés, & ſans aucune diminution.

» Et en outre le préſent échange eſt fait aux » conditions ſuivantes, & qui ſont,

» Premièrement, que S. M. demeurera chargée » de l'exécution des baux faits à Jean Loriot & » ſes cautions, par mondit ſeigneur prince de » Condé, par les actes deſdits jours 6 mars 1781 » & 12 décembre 1783, ou de l'indemnité qu'ils » pourroient prétendre en cas qu'il plût à S. M. » de réſilier leſdits baux, étant réſervé à S. M. » le droit & faculté de conſtituer & établir des » juges & officiers pour connoître des conteſtations » qui pourroient ſurvenir à l'occaſion des droits » compris auxdits baux, & cédés au roi par ces » préſentes.

» Secondement, que ladite rente de ſix cents » mille livres, audit capital de douze millions de » livres, ſera & demeurera chargée de la ſubſti- » tution ci-devant annoncée, de même que pou- » voient l'être leſdits droits échangés; & que » dans le cas où il plairoit à S. M. de rembourſer » le capital de ladite rente, ce rembourſement » ne pourra être fait qu'en fourniſſant à S. A. » S. M. le prince de Condé, ou à ſes héritiers » & ſucceſſeurs, des fonds de terre ſuffiſans pour » un revenu égal de ſix cents mille livres par » an, leſquels fonds de terre demeureront char- » gés de la même ſubſtitution.

» Troiſièmement, enfin que S. A. S. M. le

» prince de Condé, & ſes héritiers & ſucceſſeurs, » continueront de poſſéder & de jouir incommu- » tablement, & en toute propriété, deſdites terres, » comtés, fiefs & ſeigneuries de Stenay, Dun, » Jamets, Clermont en Argonne, domaines & » prévôtés de Varennes & des Montignons, en- » ſemble de tous les droits non-compris en la » préſente ceſſion, leſquels S. A. S. ſe réſerve » expreſſément, & conſiſtent,

» 1°. Dans le droit de percevoir, à ſon profit, » la capitation fixée à la ſomme de vingt-ſept » mille quatre cent ſoixante-dix livres quinze ſous, » ainſi que la ſubvention fixée à vingt-ſept mille » livres, par la déclaration du 15 août 1769, de » la même manière que ces droits ont été perçus » juſqu'à préſent au profit de mondit ſeigneur » prince de Condé; leſquelles ſommes ſeront » réparties en la manière accoutumée, par le » commandant & intendant pour S. A. S. dans » le Clermontois, à l'aſſiſtance d'un gentilhomme » de la province, quant à la capitation des nobles » & privilégiés, & à l'aſſiſtance des prévôts de » chaque prévôté, quant à la capitation & à la » ſubvention à répartir ſur les roturiers.

» 2°. Dans les droits d'accrue, d'attériſſement, » alluvion, police & pêche ſur la rivière navi- » gable de Meuſe, dans toute l'étendue du Cler- » montois, de même que le roi l'exerce ſur les » autres rivières navigables de ſon royaume.

» 3°. Dans le droit qu'il a d'avoir & inſtituer » un grand-maître, & de faire adminiſtrer par » ledit grand-maître & par les officiers des maî- » triſes particulières des eaux & forêts établies » par lettres-patentes de 1677, à l'inſtar des » grands-maîtres & maîtriſes particulières royales

» du royaume, les eaux, forêts & buiſſons ap-
» partenans à S. A. S. M. le prince de Condé,
» aux particuliers & aux communautés laïques
» & eccléſiaſtiques, & autres gens de main-morte,
» & de connoître par leſdits officiers de toutes
» les matières d'eaux & forêts, ſuivant les lois
» & les ordonnances du royaume, & les régle-
» mens particuliers de ſimple adminiſtration de
» mondit ſeigneur prince de Condé, conformé-
» ment aux lettres-patentes de 1648, & aux ré-
» glemens & arrêts rendus en conſéquence, &
» que les appellations des jugemens des maîtres
» particuliers continueront d'être portées & rele-
» vées au bailliage de Clermont, ſéant à Va-
» rennes, & dudit bailliage au parlement de
» Paris; de même que dans le droit d'avoir un
» receveur des domaines & bois, dans la caiſſe
» duquel on continuera de verſer le prix des
» adjudications des bois des communautés & gens
» de main-morte, pour n'être, les fonds, remis
» aux propriétaires que ſur réſultats du conſeil
» de mondit ſeigneur prince de Condé, ainſi que
» cela s'eſt pratiqué juſqu'à préſent.

» 4°. Dans le droit de nommer & d'inſtituer
» les officiers & cavaliers de maréchauſſée, dont
» la brigade continuera d'être habillée aux cou-
» leurs de S. A. S., & de correſpondre avec les
» maréchauſſées des provinces de Champagne &
» des trois évêchés, ainſi & de la même manière
» qu'il en a été uſé juſqu'à préſent.

» 5°. Dans le droit de pouvoir tirer de France
» ou de Lorraine & Barrois, & des trois évêchés,
» en exemption de tous droits d'entrée, de ſortie
» & de marque de mines, toutes les mines néceſ-
» ſaires à l'aliment des forges de Stenay & de

» Montblainville, appartenantes à M. le prince » de Condé.

» 6°. Dans le droit de fabrique, vente & dif- » tribution des poudres & ſalpêtres dans toute » l'étendue du Clermontois, ainſi que M. le prince » de Condé en a toujours joui.

» 7°. Dans le droit de préſenter à S. M. les » ſujets pour les places de lieutenant de roi & » autres officiers compoſans l'état-major de Stenay, » & autres villes & places qu'il plairoit à S. M. » d'établir dans le Clermontois.

» 8°. De conſerver au lieutenant de roi de » Stenay, aux officiers de M. le prince de Condé » & autres perſonnes dénommées dans l'état » annexé au bail du Clermontois, & dont copie » collationnée eſt jointe à la minute des préſentes, » leur franc-ſalé en argent, conformément audit » état.

» 9°. Dans la juridiction civile, criminelle, » police & des eaux & forêts, avec le droit de » donner des proviſions & nommer à tous les » offices, tant des maires, des hautes juſtices » appartenantes à M. le prince de Condé, des » prévôtés, du bailliage de Clermont ſéant à » Varennes, que de la grande maîtriſe & des » maîtriſes particulières, & de la nomination & » préſentation du juge des cas royaux à Clermont, » & du procureur du roi, comme M. le prince » de Condé en a le droit par leſdites lettres- » patentes de 1648, & que les appellations des » jugemens qui ſeront rendus par les officiers » des bailliages deſdites terres & ſeigneuries, & » par les prévôts, pour ce qui concerne le do- » maine & les droits domaniaux & ſeigneuriaux » de M. le prince de Condé, continueront d'être

» relevées, nûment & ſans moyen, tant au par-
» lement qu'à la cour des aides de Paris, ſuivant
» la nature des cas, avec les mêmes privilèges
» & prérogatives que les pairies du royaume;
» ſuivant les arrêts & réglemens faits & rendus
» pour l'exercice deſdites juridictions, bailliages
» & prévôtés.

« 10°. Dans le droit d'adminiſtration des
» hôpitaux, maiſons & établiſſemens de charité.

» 11°. Dans les domaines corporels, conſiſtant
» dans les villes, châteaux fortereſſes & terreins
» en dépendant, dans l'état de démolition où ils
» ſe trouvent actuellement, forges, moulins ban-
» naux & non bannaux, à eau & à vent, preſſoirs
» bannaux & non bannaux, métairies, fermes,
» gagnages, terres labourables, prés, vignes,
» chenevières, enclos, tuileries, papeteries &
» autres uſines & bâtimens quelconques, tels que
» hôtels des juridictions, priſons, hôtel ſervant
» au logement du commandant & intendant de
» S. A. S. dans la province du Clermontois, &
» maiſons particulières, bois taillis & de haute-
» futaye, terres vaines & vagues.

» 12°. Dans les domaines incorporels, con-
» ſiſtant dans le droit d'aubaine, déshérence,
» bâtardiſe, épaves & confiſcations, droit de
» troupeau à part, tel qu'il eſt exercé dans les
» duchés de Lorraine & de Bar, & qu'il eſt
» compris dans les baux & ſous-baux des domaines
» de M. le prince de Condé dans le Clermontois;
» le droit de tiers denier de tous les bois & uſages
» communaux dans les hautes juſtices de S. A. S.;
» dans les ſeigneuries engagées à faculté de ra-
» chat, & dans les bois juſtifiés venir de l'ancienne
» conceſſion des ducs de Lorraine, comme ledit

» droit de tiers denier eſt perçu au profit du roi
» ſur les bois & uſages communaux des duchés
» de Lorraine & de Bar; le droit de guet & de
» garde dans les lieux où ils ſont établis; le droit
» de carrière, l'aide de Saint Remy, la faculté
» de rentrer dans les domaines & ſeigneuries
» engagées à faculté de rachat; les cens, rentes,
» droit de bourgeoiſie; le droit appelé le rachat
» de Noël, amendes, droit de hallage, ſtellage
» & minage des grains; dîmes & terrages des
» grains & des vins; la redevance appelée la
» taille des conduits, payable par chaque ménage
» dans les villes & bourgs, à raiſon de ſix livres
» par année, & dans les villages & hameaux,
» à raiſon de quatre livres ſeize ſous auſſi par
» année & par chaque ménage, preſſurage des
» vins & ébarbage des marcs, droit de taverniers
» pour la pente d'enſeignes, de jaugeage, droit
» de pêche dans les rivières & ruiſſeaux, droit
» de chaſſe, droit de péage & paſſage par eau,
» droits de bacs, pontons & bateaux; droits de
» Tonlieu, foires ſaint Gilles & autres foires &
» marchés, plaids banaux, droits de bienvenue,
» droits ſur les bouchers & ſur tous autres mé-
» tiers, mairies & doyennés, nomination à tous
» bénéfices qui ne ſeront pas conſiſtoriaux, corvées
» ſeigneuriales, droits de ſauvemens, fiefs, ar-
» rières-fiefs & mouvance, droits ſeigneuriaux
» en cas de mutation, foi & hommages, lods
» & ventes, & autres droits féodaux, ſuivant
» les coutumes, titres, arrêts & réglemens ren-
» dus pour le maintien & la conſervation deſdits
» droits & redevances, comme dépendant deſdits
» comtés, terres & ſeigneuries du Clermontois,

» ſelon que leſdits droits ſont dus à cauſe de » ladite ſeigneurie.

» 13°. Dans l'exemption du droit de contrôle » des actes pour les adjudications de bois & » cautionnement faits par le grand-maître & les » officiers des maîtriſes particulières des eaux & » forêts de M. le prince de Conde. A l'égard » des exploits faits à la requête de ſes procureurs » fiſcaux, tant en matière civile & criminelle, » que des eaux & forêts, ils continueront d'être » contrôlés *gratis*, ſauf à être, le payement deſ- » dits droits de contrôle, pourſuivi & recouvré » au profit du roi contre les particuliers, après » qu'il ſera intervenu jugement de condamnation » contr'eux.

» Dans tous leſquels droits ci-deſſus détaillés, » appartenans aux ſeigneuries particulières & lo- » cales de M. le prince de Condé, il demeure » maintenu & conſervé ſans aucune choſe en ex- » cepter ni réſerver, & à la charge par S. A. S. » ſes hoirs, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, eſdits com- » tés, terres & ſeigneuries, de continuer d'acquitter » les fiefs, aumônes & autres charges foncières, » ſuivant le procès-verbal qui en fut fait par le » commiſſaire départi pour leur liquidation, après » le traité de Paris du 29 mars 1641, & qui a » ſervi juſqu'à ce jour pour régler l'état annuel, » & le payement de la quotité deſdits fiefs, au- » mônes & charges foncières, le tout conformé- » ment aux lettres patentes, brevet de garantie de » 1648, & arrêts & réglemens rendus en conſé- » quence; leſquels, quant aux propriétés, droits » & objets ci-deſſus réſervés, demeureront en » leur force & vertu pour être exécutés ſelon » leur forme & teneur.

» Il ſera délivré à ſadite A. S. M. le prince de » Condé, une groſſe & quatre expéditions des » préſentes.

» Tout ce que deſſus fait en préſence de très- » haut, très-puiſſant & très-excellent prince » M. Louis-Henri-Joſeph de Bourbon-Condé, » duc de Bourbon, prince du ſang, grand-maître » de France, gouverneur & lieutenant général » pour ſa majeſté en ſes provinces de Cham- » pagne & Brie, demeurant au palais de Bour- » bon.

» Mondit ſeigneur duc de Bourbon, fils aîné » de mondit ſeigneur prince de Condé, & pre- » mier appelé à recueillir la ſubſtitution graduelle, » perpétuelle, maſculine & à l'infini, portée au » traité de mariage de S. A. S. M. le prince de » Condé, reçu par les ſecrétaires d'état le 2 mai » 1753, en préſence & conſentement du feu roi » Louis XV, expédition en parchemin duquel » traité a été dépoſée pour minute à Roger, no- » taire à Paris, le 16 juin audit an, & a depuis » été inſinué, lu & publié par-tout où beſoin a » été.

» Lequel, en ſadite qualité, déclare qu'il ac- » cepte pour ladite ſubſtitution, & a, pour » agréable, le remploi & remplacement de la- » dite ſomme de ſix cents mille livres, pour, » & au lieu des droits ci-deſſus cédés à S. M.

» Ledit remplacement pareillement accepté par » François Nicolas Pierre Dardet de Minerais, » conſeiller ſecrétaire du conſeil de S. A. S. M. le » prince de Condé, au nom & comme tuteur à » ladite ſubſtitution portée audit traité de mariage, » nommé par lettres patentes du roi données à » Verſailles, le 9 mai 1776, regiſtrées au par-

» lement, ſur les concluſions de M. le procureur » général, le 22 dudit mois, laquelle qualité » il a acceptée devant les commiſſaires de la » cour, nommés à cet effet, par arrêt du len- » demain, ſuivant le procès-verbal qui en a été » dreſſé par eux le 24 dudit mois, contenant la » preſtation du ſerment fait à ce ſujet par ledit » ſieur Dardet de Minerais, demeurant au palais » de Bourbon.

» Promettant, obligeant, renonçant.

» Fait & paſſé à Paris, &c.

Ce contrat a été ratifié par des lettres patentes en forme d'édit du mois d'avril ſuivant, qui ont été enregiſtrées au parlement, à la chambre des comptes & à la cour des aides de Paris, ainſi qu'au parlement de Lorraine & aux chambres des comptes de Lorraine & de Bar.

Par arrêt du 16 juillet 1783, confirmatif d'une ſentence du prévôt de Clermont en Argonne, la première chambre de la cour des aides de Paris (1) a jugé que les procès-verbaux de délits commis dans les bois du Clermontois, & rédigés par les greffiers des ſieges, ſur le rapport des gardes, n'étoient point aſſujettis au contrôle.

CLOCHE. *Page* 325, *avant le dernier alinéa, ajoutez :*

On ſait que la manie qu'ont les gens de la campagne de ſonner les Cloches durant les orages,

(1) Suivant deux déclarations des 14 juin 1704 & 10 décembre 1715, les appels des ſentences rendues par les prévôts du Clermontois, en matière d'impoſitions, doivent être portés à la premiere chambre de la cour des aides excluſivement aux autres chambres.

a ſouvent fait tomber le tonnerre ſur les ſonneurs, & incendié les égliſes où l'on ſonnoit. Cette conſidération a excité le zèle des officiers du bailliage de Langres; & pour prévenir ces ſortes d'accidens, ils ont jugé que l'intervention de l'autorité publique étoit néceſſaire pour achever ce que les conſeils des phyſiciens avoient commencé. En conſéquence, ils ont rendu une ordonnance que le parlement de Paris a homologuée par arrêt du 21 mai 1784, & qui, par la ſageſſe des motifs qui y ont donné lieu, & des diſpoſitions qu'elle renferme, mérite d'être ici tranſcrite comme un modèle à imiter par les autres cours de juſtice.

» Cejourd'hui vingt-ſept août mil ſept cent » quatre-vingt-trois, heure de quatre heures de » relevée, nous officiers du bailliage royal de » Langres, étant en la chambre du conſeil, le » procureur du roi a dit:

» Que les habitans de toutes les paroiſſes du » reſſort du bailliage ſont dans l'uſage de faire » ſonner dans les temps d'orage; qu'il ſeroit dif- » ficile de fixer l'époque de cet uſage, mais qu'il » eſt vraiſemblable que dans l'origine on ſonnoit » pour avertir les fidèles de ſe rendre à l'égliſe » pour implorer la clémence divine dans ces mo- » mens déſaſtreux; que le peuple perdant bientôt » de vue ce pieux motif, s'eſt perſuadé que le » ſon des Cloches avoit ſeul la vertu d'arrêter les » orages; que cette idée eſt contraire à tous les » principes, puiſque les phyſiciens conviennent, » & que l'expérience prouve qu'un moyen infail- » lible pour déterminer la chûte de la foudre, eſt » de ſonner, ſur-tout lorſque l'orage eſt deſſus la » tour ou le clocher; que les mémoires des aca-

» démies ne ſont remplis que d'exemples effrayans » ſur cet objet ; on y lit, que dans la Baſſe-Bre- » tagne, pendant la nuit du 14 au 15 avril de » l'année 1718, le tonnerre tomba ſur vingt- » quatre égliſes, depuis Landernau juſqu'à Saint » Pol de Léon ; que c'étoit préciſément celles où » l'on ſonnoit, & que la foudre avoit épargné » les ſeules égliſes dont les Cloches étoient reſtées » immobiles ; que dans une diſſertation récemment » publiée par un phyſicien Allemand, ſur le » danger de ſonner dans les temps d'orage, il » eſt établi qu'en Allemagne, dans l'eſpace de trente- » trois ans, le tonnerre eſt tombé ſur trois cents » quatre-vingt-ſix clochers, & que cent vingt-un » ſonneurs ont été les victimes de leur impru- » dence.

» Que ſans recourir à des exemples étrangers, » ce qui s'eſt paſſé ſous nos yeux il y a quelques » années au village d'Aubigny ne confirme que » trop cette terrible vérité ; on ſe rappelle avec » douleur, que le dimanche 11 Juin 1775, jour » de la Trinité, Jacques Humbert, Joſeph Bour- » not & Nicolas Thierion, du lieu de Vaux, ont » été tués par le tonnerre en ſonnant les Cloches » de l'égliſe d'Aubigny, & qu'au même inſtant » quatre enfans, qui cherchoient ſous la tour » un abri contre l'orage, y ont trouvé la » mort.

» Que ces funeſtes événemens qui ſe renou- » vellent chaque année, les exhortations des Paſ- » teurs, les repréſentations des ſeigneurs & de » quelques perſonnes éclairées, les défenſes même » faites par les juges dans quelques villages du » reſſort, n'ont pu déterminer les habitans des » campagnes à ne pas ſonner pendant les orages,

» ce qui prouve qu'il eſt des préjugés que rien ne
» détruit, & qui tiennent même contre le danger
« évident de la mort.

» Qu'il eſt inſtant d'arrêter les progrès du mal,
» & d'abolir un uſage qui expoſe inutilement la
» vie d'une foule de citoyens; que le procureur
» du roi s'eſt déterminé d'autant plus volontiers à
» ſolliciter un règlement à cet égard, qu'il eſt
» perſuadé que les miniſtres de la religion, qui,
» dans ce moment, donnent une preuve éclatante
» de leur zèle & de l'amour pour le bien, con-
» tribueront de tout leur pouvoir à remplir l'objet
» qu'il ſe propoſe.

» Nous requérant ledit procureur du roi qu'il
» nous plaiſe ſtatuer ſur les concluſions par lui
» laiſſées ſur le bureau. Lui retiré : la matière miſe
» en délibération.

» Nous, ſous le bon plaiſir de la cour de par-
» lement, faiſons défenſes aux marguilliers & ſon-
» neurs des paroiſſes de notre reſſort de ſonner ou
» faire ſonner dans les temps d'orage; faiſons pa-
» reillement très-expreſſes inhibitions & défenſes
» à tous habitans deſdites paroiſſes, même aux
» ſyndics, de s'ingérer de ſonner dans leſdits
» temps d'orage, ſous quelque prétexte que ce
» ſoit, à peine de dix livres d'amende contre
» chacun des contrevenans, de cinquante livres
» en cas de récidive, même de plus grande peine
» s'il y échet; & ſera notre préſente ordonnance
» imprimée & envoyée, à la diligence du pro-
» cureur du roi, tant aux procureurs du roi dans
» les prévôtés & mairies royales, qu'aux procu-
» reurs fiſcaux dans les juſtices ſeigneuriales; leur
» enjoignons de la faire afficher & de tenir la
» main à ſon exécution, & d'en certifier le pro-

» cureur du roi; pareillement envoyée aux ſyndics » de chaque communauté, pour être lue à la pre- » mière aſſemblée des habitans qui ſe tiendra après » la réception.

» Fait & donné en la chambre du conſeil du » bailliage & ſiége préſidial de Langres, par les » officiers ſouſſignés, les jour mois & an que deſ- » ſus, & ont ſigné à la minute des préſentes, » Barrois, préſident; Guyardin, lieutenant par- » ticulier; Pechin, lieutenant-aſſeſſeur; Fourrel » de Frettes père, Bizot, Fourrel de Frettes » fils, Petitjean, de Raucourt, Vincy, Cour- » nault, Humblot, d'Hauteville & Palnis ».

Par un autre arrêt du 29 juillet 1784, le même parlement a fait ſur la ſonnerie des Cloches de ſon reſſort, un règlement dont voici le diſ- poſitif:

« La Cour fait défenſes aux marguilliers & » bedeaux des paroiſſes, & à tous autres, de » ſonner ou de faire ſonner les Cloches dans les » temps d'orage, à peine de dix livres d'amende » contre chacun des contrevenans, & de cin- » quante livres en cas de récidive, même plus » grande peine s'il y échet: ordonne que les » Cloches ne pourront être ſonnées que pour les » différens offices de l'égliſe, meſſes & prières, » ſuivant l'uſage & les rits des diocèſes; ordonne » en outre qu'il ſera ſeulement ſonné une Cloche » pour la tenue des aſſemblées, tant de la fabrique » que de la communauté des habitans, & que, » dans les cas extraordinaires qui pourront exiger » une ſonnerie, elle ne ſera faite qu'après en » avoir prévenu les curés, & leur avoir déclaré » le motif, à peine de vingt livres d'amende » contre chacun des contrevenans, & de plus

» grande peine s'il y échet : enjoint aux ſubſtituts » du procureur général du roi dans les ſiéges » royaux du reſſort de la cour, & aux officiers » des juſtices ſubalternes, de tenir la main à l'exé- » cution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé, » publié, & affiché par-tout où beſoin ſera. Fait, » &c. »

CLOSAGE. Dom Carpentier dit que c'eſt une eſpèce de fief. Voyez *le gloſſaire françois de cet auteur*, *& ſon gloſſaire latin*, au mot *Cloſaria*.

Il y a tout lieu de croire néanmoins que ce mot n'a déſigné qu'un *Clos* qui pouvoit être tenu, ſoit en fief, ſoit en roture. Les titres cités par dom Carpentier n'établiſſent rien de contraire. (*G. D. C.*)

CLOUDIS ou CLOUS. On appelle ainſi en Poitou, & dans les provinces voiſines, des *clos* ou *enclos* joignans les bâtimens. Ce mot ſe retrouve ſouvent dans les arrêts & les autres titres de ces provinces. (*G. D. C.*)

COADJUTEURS. *Page* 390, *après le troiſième alinéa*, *ajoutez* :

L'évêque auquel il a été nommé, de ſon conſentement, un Coadjuteur, donne en conſéquence une procuration pour faire recevoir en cour de Rome la nomination, & obtenir par le nommé, les bulles néceſſaires, à l'effet d'être pourvu de la coadjutorerie avec future ſucceſſion (1).

---

(1) *Formule de cette procuration.*

Pardevant les notaires, &c.

Fut préſent illuſtriſſime & révérendiſſime ſeigneur, monſeigneur N. conſeiller du roi en tous ſes conſeils

COCHET, COQUET ou CONCHET. C'étoit un préſent en viande, vin ou argent, que l'on exigeoit des nouveaux mariés le ſoir du jour de leurs noces. On étoit dans l'uſage de donner un *coq* en cette occaſion en divers lieux. C'eſt-là ſans doute d'où provient la dénomination de ce prétendu droit. Voyez le *gloſſarium novum*, de dom Carpentier, au mot *Cochettes*, & l'article PELOTTE.

On a auſſi donné le même nom à une eſpèce de bateau. Voyez le gloſſaire de Ducange, au mot *Cochetus* ſous *cogo*. (*G. D. C.*)

CODICILLE. *Page* 460, *ligne* 17, *après le mot* Teſtamens, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule d'un Codicile myſtique.

Cejourd'hui, 31 décembre 1740, je, Charles d'Eſternaux, écuyer, ancien maire de la ville de ..... y réſidant, voulant ajouter & changer aux diſpoſitions de

---

évêque de.... demeurant ordinairement en ſon palais épiſcopal, de ladite ville de.... étant de préſent à Paris pour les affaires de ſon diocèſe, logé à l'hôtel de..... rue.... paroiſſe.... lequel a fait & conſtitué ſon procureur général & ſpécial M.... auquel ledit ſeigneur conſtituant a donné pouvoir de pour lui & en ſon nom comparoir en cour de Rome pardevant notre ſaint père le pape, & conſentir à la nomination qu'il a plu à ſa majeſté de faire de la perſonne de M. P. prêtre du diocèſe de... docteur de Sorbonne, & grand-vicaire du diocèſe de.... pour Coadjuteur audit conſtituant, avec future ſucceſſion en ſondit évêché de.... ſupplier ſa ſainteté de donner & accorder ce à bulles & lettres néceſſaires de ladite coadjutorerie & future ſucceſſion audit ſieur P. jurer & affirmer qu'en ce que deſſus il n'eſt intervenu ni interviendra aucun dol, fraude, ſimonie, ni autre paction illicite, promettant, &c. obligeant, &c. Fait & paſſé, &c.

mon teſtament nuncupatif, paſſé pardevant Me.... notaire en ladite ville, & en préſence des témoins y déſignés, le 20 novembre dernier; je déclare en premier lieu, que je lègue à mon fils cadet, Antoine d'Eſternaux, tous les livres de médecine, de chirurgie & d'anatomie que renferme ma bibliothèque.

2°. Je révoque le legs de la tapiſſerie des Gobelins que j'avois fait à ma ſœur félicité, & je lui lègue en échange ma bague de diamans.

3°. &c *On fait telle autre diſpoſition qu'on juge à propos.* Je confirme au ſurplus mondit teſtament dans toutes les diſpoſitions auxquelles je n'ai pas dérogé par mon préſent codicille. Fait, écrit & ſigné par moi, en ma maiſon, les an & jour ſuſdits. CHARLES D'ESTERNAUX.

Acte de ſuſcription.

Cejourd'hui ..... pardevant Me.. notaire royal.... a ſouſſigné, & en préſence des temoins ci-après nommés, fut préſent le ſieur Charles d'Eſternaux, ancien maire de cette ville, y réſidant, lequel a préſenté auxdits notaire & témoins un papier fermé d'une enveloppe, avec le cachet de ſes armes, qu'il a déclaré être ſon codicille écrit & ſigné de ſa main, lequel codicille contenant trois pages, toutes par lui paraphées, ledit ſieur d'Eſternaux confirme & veut qu'il ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence de laquelle déclaration ledit Me.... notaire a du tout dreſſé le préſent acte de ſuſcription qui a été ſigné, tant par ledit ſieur d'Eſternaux & ledit notaire, que par.... (*on met ici les noms des témoins, qui doivent être au nombre de quatre, non compris le notaire, ſuivant l'article* 14 *de l'ordonnance des teſtamens du mois d'août* 1735, témoins requis. Fait à.... les jour, mois & an ſuſdits. CHARLES D'ESTERNAUX. MAUDUIT, *notaire.* M..... N..... O.... P.... témoins.

Même page, après le mot 2°., *ſupprimez ce qui ſuit, juſqu'à* 3°. *excluſivement, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Les Codicilles nuncupatifs, ou ceux que le teſtateur

le teſtateur dicte à un notaire, en préſence du nombre de témoins requis par la loi (1).

---

(1) *Formule d'un codicille nuncupatif.*

Le 20 août 1750, avant midi, eſt comparu pardevant Me.... notaire à.... & en préſence des témoins ci-après nommés, le ſieur Léopold des Arcis, chevalier de l'ordre royal & militaire de Saint Louis, ancien capitaine de cavalerie, demeurant à.... lequel a, par forme de codicille nuncupatif, fait & prononcé intelligiblement auxdits notaire & témoins les diſpoſitions ſuivantes, qui ont été écrites par ledit notaire, à meſure que le comparant les lui a prononcées.

1°. Je révoque le legs de cent écus de penſion que j'avois fait par mon teſtament olographe du 15 avril de l'année derniere à Jacques Firmin, qui étoit alors mon valet de-chambre, & qui n'eſt plus aujourd'hui à mon ſervice.

2°. Je lègue mon épée & mon caroſſe à M. le baron de.... & je le prie de les accepter comme un témoignage de la ſincère amitié que j'ai toujours eue pour lui.

3°. *On fait telle autre diſpoſition qu'on juge à propos.*

Au reſte, je veux que tout ce que j'ai ordonné par mondit teſtament olographe ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur, en tout ce qui n'a point été changé par le préſent codicille.

Ce fut ainſi fait & prononcé par ledit ſieur des Arcis audit Me.... notaire, en préſence de..... (*On met ici les noms & qualités des témoins, qui doivent être au nombre de quatre, non compris le notaire.*) Témoins inſtrumentaires des diſpoſitions ci-deſſus: après quoi le préſent codicille a été lu en entier par ledit Me..... notaire.... préſens leſdits témoins, audit ſieur des Arcis, qui a déclaré le bien entendre, & y perſévérer. Fait à.... en l'étude dudit Me.... notaire, les jour, mois & an ſuſdits. LÉOPOLD DES ARCIS. ANDRÉ, *notaire.* A....B.. C...D.... *témoins.*

Même page, avant le dernier alinéa, & après le mot Teſtateur, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Formule du codicille olographe.

Cejourd'hui dix-ſept mai 1745, je Charles Dorvin, conſeiller au bailliage de.... déclare avoir fait, par forme de codicille, les diſpoſitions ſuivantes, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur après mon décès.

1°. Mon intention eſt que les cinquante écus de penſion que j'ai légués par mon teſtament du 2 janvier de l'année dernière à Jean... mon cocher, & à Louis... mon valet de chambre, ſoient portés à deux cents livres, s'ils ſont encore à mon ſervice lors de mon décès; mais s'ils venoient à quitter mon ſervice, la préſente diſpoſition & celle qui eſt en leur faveur dans mon ſuſdit teſtament ſeroient nulles & comme non avenues.

2°. Comme j'avois nommé par mondit teſtament M. Balthaſar Dorli, fils, pour mon exécuteur teſtamentaire, & que depuis quelque temps il eſt parti pour aller exercer un office au cap françois, en Amérique, je déclare le décharger de ladite exécution; & cependant je confirme le legs de ma bibliothéque que je lui ai fait par mondit teſtament.

3°. Je nomme pour exécuteur de mondit teſtament & du préſent codicille, M. Hugon, maire royal en cette ville, que je prie de vouloir bien accepter cette commiſſion, & d'agréer le legs que je lui fais des deux tableaux du correge qui ſont dans mon cabinet.

Je veux au ſurplus que mon ſuſdit teſtament ſoit exécuté dans toutes les diſpoſitions auxquelles je n'ai point dérogé par mon préſent codicille.

Ce fut ainſi fait, écrit & ordonné par moi, dans ma maiſon à..... ledit jour 17 mai 1745. CHARLES D'ERVIN.

Page 466, *ligne pénultième, après le mot* Codicille, *indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit* :

Formule d'un Codicille ſolemnel en pays coutumier.

Cejourd'hui quatorze août 1750, vers midi, les notaires au châtelet de Paris ſouſſignés, ſur la réquiſition qui leur a été faite, ſe ſont rendus au domicile du ſieur Louis Ingrand, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Haute-Feuille, paroiſſe Saint-André-des-Arts, lequel ils ont trouvé dans une chambre au ſecond étage,

donnant ſur ladite rue, giſſant en ſon lit, malade de corps, mais toutefois ſain d'eſprit, mémoire & jugement, comme ils ont pu en juger par ſes diſcours.

Ledit ſieur Ingrand a fait & dicté auxdits notaires les diſpoſitions ſuivantes, qu'il entend être exécutées par forme de Codicille.

1°. Mon intention eſt que ma maiſon de campagne ſituée à Auteuil ſoit vendue immédiatement après mon décès, & que le prix qui en proviendra ſoit placé à conſtitution de rente perpétuelle par mon exécuteur teſtamentaire ci-après nommé, au profit de la fille aînée de ma ſœur Victoire.

2°. Je lègue à M. le Vaſſeur, mon ami, les douze cents livres qui me ſont dues par la veuve le Rat, ſuivant ſon billet qui ſera remis à mondit ſieur le Vaſſeur

3°. J'entends qu'il ne ſoit rien répété à mon neveu Pierre des prêts d'argent que je lui ai faits en différentes fois, & que les lettres qui les juſtifient lui ſoient remiſes, lui faiſant donner legs de tout ce qu'il peut me devoir.

4°. Je confirme le teſtament que j'ai fait le premier juin 1747 pardevant M^e..... notaire au châtelet, & ſon confrère, dans toutes les diſpoſitions auxquelles je n'ai point dérogé par mon préſent Codicille, & je prie M. Louis Favier, que j'ai nommé mon exécuteur teſtamentaire par mondit teſtament, d'exécuter pareillement mon préſent Codicille; à l'effet de quoi j'ajoute une ſomme de cinq cents livres au legs que je lui ai fait précédemment.

Ce fut ainſi fait & dicté par ledit ſieur Ingrand aux notaires ſouſſignés, & enſuite à lui, par l'un d'eux, l'autre préſent, lu & relu; ce qu'il a dit bien entendre & être conforme à ſes intentions. A Paris, en la chambre ci devant deſignée, les an & jour ſuſdits, & a ſigné *ou* a déclaré ne pouvoir ſigner, à cauſe de la paralyſie dont il eſt attaqué, de ce interpelé ſuivant l'ordonnance.

Les Codicilles olographes du pays coutumier ne diffèrent en rien de ceux dont on a précédemment donné une formule pour les pays de droit écrit.

COIFFE. Ce mot s'emploie pour celui *d'épingle*

ou *pot-de-vin* d'un marché, dans quelques pays, tels que le Baſſigny.

C'eſt peut-être de là que dérive le mot de *Coeffe*, qui ſe trouve dans un terrier de la prévôté de Salornay en Maconnois, fait en 1494, pour déſigner un droit d'un ſou par livre, qui appartient au ſeigneur des Epaux, ſur les lods dus au domaine. (*Article de M.* GARRAN DE COULON.)

COISSE. On nomme ainſi dans quelques provinces méridionales un droit de meſurage. Voyez *le gloſſaire de Ducange*, *au mot* Coſſa, 1. (*G. D. C.*)

COLLAGE Ce mot ſe trouve dans une charte de l'an 1312, dont l'extrait eſt rapporté par dom Carpentier, au mot *Collacium.* Cet auteur penſe que ce mot eſt ſynonime de *Cultura*, & qu'il déſigne une certaine quantité de terre cultivée.

Voyez *auſſi le même auteur*, *au mot* Collacia, *& l'article* COLAGE. (*G. D. C.*)

COLLECTEUR DES AMENDES. *Supprimez ce qui eſt ſous ce mot*, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit*:

C'eſt le titre qu'ont porté des officiers qui étoient prépoſés pour faire payer les amendes prononcées au ſujet des contraventions relatives aux ordonnances & réglemens concernant les eaux & forêts.

Par édit du mois de novembre 1554, il fut créé des offices de ſergens Collecteurs des amendes des eaux & forêts.

Un autre édit du mois de novembre 1689 créa un garde général receveur des amendes dans chaque maîtriſe des eaux & forêts.

Par un autre édit du mois de mars 1708, le

roi ſupprima ces offices, & créa en même-temps, dans chaque maîtriſe, un garde général receveur des amendes, reſtitutions & confiſcations. Enſuite cette qualité fut changée en celle de *garde général Collecteur des amendes, reſtitutions & confiſcations*, par une déclaration du 14 octobre 1710.

Enfin, par un édit du mois d'août 1777, enrégiſtré à la chambre des comptes le 26 du même mois, les receveurs & Collecteurs des amendes ont été ſupprimés, & les fonctions dont ils étoient chargés, doivent aujourd'hui être remplies par les prépoſés de l'adminiſtration générale des domaines. Cet édit ſe trouve tranſcrit en note à l'article RECEVEUR GÉNÉRAL DES DOMAINES.

COLLÈGE. *Page* 66, *ligne* 11, *ſupprimez les mots* établi par les lettres-patentes du 20 août 1767, *& ſubſtituez-y les mots* d'adminiſtration dont on parlera tout-à-l'heure.

Même page, ſupprimez l'alinéa commençant par ces mots, le bureau, *ainſi que le reſte de l'article, juſqu'au dernier alinéa excluſivement, commençant par le mot* voyez, *& ſubſtituez-y ce qui ſuit* :

Des lettres patentes du 20 août 1767, confirmées par celles dont on vient de parler, avoient réglé que le bureau d'adminiſtration du Collége de Louis-le-Grand ſeroit compoſé du grand aumônier de France, de quatre conſeillers au parlement, d'un ſubſtitut du procureur général, de cinq notables, de deux membres de l'univerſité, du principal & du grand-maitre temporel : mais le roi ayant jugé que ce nombre d'adminiſtrateurs étoit trop conſidérable, ſa majeſté a donné d'autres lettres-patentes, le 30 août 1777, par leſquelles elle a ordonné que le bureau dont il s'agit ſeroit à l'avenir compoſé du grand aumônier de France qui y préſideroit, de

quatre officiers du parlement, d'un ſubſtitut du procureur général, de quatre notables bourgeois de Paris, & du grand-maître temporel des bourſiers du Collége (1).

Suivant les mêmes lettres-patentes, deux de ces quatre officiers, l'un clerc, l'autre laïc, doivent être choiſis dans la grand'chambre, & les deux autres dans les chambres des enquêtes & des requêtes, indiſtinctement; mais ceux des enquêtes qui montent à la grand'chambre, ne peuvent pas conſerver leur place d'adminiſtrateurs, & en général aucun officier du parlement ne peut conſerver cette place qu'autant qu'il reſte titulaire de ſon office.

Quant au choix & au ſerment des quatre notables bourgeois, & du grand-maître des bourſiers, ainſi qu'en ce qui concerne la forme dans laquelle doivent être commis & choiſis les quatre officiers du parlement & le ſubſtitut du procureur général, on doit ſe conformer aux diſpoſitions de l'article 25 des lettres-patentes du 21 novembre 1763.

Par arrêt du 4 décembre 1769, le parlement de

---

(1) Des lettres-patentes du 19 mars 1780, confirmatives d'une délibération du bureau d'adminiſtration du Collège de Louis-le-Grand, du 17 février précédent, ont accordé au ſieur Bérardier, principal de ce Collège, en récompenſe du zèle avec lequel il rempliſſoit les fonctions de ſa place, entrée, ſéance & voix délibérative au bureau, tant qu'il reſteroit principal, à la charge par lui de prêter ſerment, dans la forme preſcrite pour les notables bourgeois, & de ſiéger au bureau concurremment avec le grand-maître temporel, d'après l'ancienneté de leur nomination; mais les mêmes lettres-patentes ont réglé que les ſucceſſeurs du ſieur Bérardier, dans la place de principal, ne pourroient être admis au bureau que ſur la demande des adminiſtrateurs.

Paris a homologué le réglement concernant les exercices intérieurs du Collège de Louis-le-Grand. Ce réglement contient 14 titres.

Le premier a pour objet les devoirs des supérieurs & des maîtres en général, pour concourir au bien de l'éducation des jeunes gens confiés à leurs soins.

Le second traite du principal qui est considéré comme l'ame de tout le Collège, attendu que c'est par ses impressions que tous les membres qui le composent doivent être mis en mouvement. Il doit les éclairer par ses instructions, les guider par ses avis, & les animer par ses exemples.

« L'office de principal, porte l'article 8 de ce » titre, a deux rapports: le premier a pour objet » l'instruction publique, dont il est le chef; les » classes & tous les exercices classiques, dont il est » l'inspecteur. Ses devoirs, à cet égard, sont réglés » par les statuts, décrets & usage de l'université. » Ils consistent principalement à choisir pour régens » des maîtres vertueux, savans, & exercés dans » l'art d'enseigner, en se conformant pour ce choix, » à ce qui est prescrit par le titre 10 du réglement » attaché sous le contre scel des lettres-patentes du » 10 août 1766; à maintenir entre les régens la » bonne intelligence & l'union; à veiller à ce que » les classes soient exactement & régulièrement » faites; à distribuer les écoliers dans les différentes » classes, de la manière la plus convenable pour » le succès des études; à exciter entr'eux l'émula- » tion; à assister aux thèses & autres exercices » publics, &c.

» IX. Le second rapport de l'office de principal » a pour objet le gouvernement de l'intérieur du » Collège, c'est-à-dire des maîtres particuliers, » prépoſés à l'éducation de la jeunesse, & des

» écoliers, ſoit penſionnaires, ſoit bourſiers, qui » la compoſent ».

Le troiſième détermine les qualités que doivent avoir les deux ſous-principaux, & les obligations qu'ils ont à remplir. Il faut qu'ils ſoient au moins maître-ès-arts dans l'univerſité de Paris. Ils ſont à la nomination du principal, qui doit néanmoins les choiſir de préférence parmi les agrégés à la faculté des arts, l'un dans le premier, & l'autre dans le ſecond ou le troiſième ordre.

Comme l'office des ſous-principaux eſt en général de repréſenter & de ſuppléer le principal dans les détails du gouvernement du Collège, chaque ſous-principal doit faire dans le diſtrict dont il eſt chargé, ce que le principal y feroit lui-même; mais néanmoins avec ſubordination, en réſervant à la déciſion & à l'autorité du principal, les difficultés qui ſe rencontrent, & en général tout ce qui peut tirer à conſéquence.

Le quatrième titre traite des deux préfets. Ils ſont comme les ſous-principaux à la nomination du principal: l'un eſt pour les étudians en philoſophie, & l'autre pour les étudians en chirurgie & dans les claſſes inférieures.

Chaque préfet doit, dans la diviſion à laquelle il eſt attaché, partager la vigilance & les ſoins du ſous-principal, & veiller avec lui à la manutention de la diſcipline & du bon ordre dans les dortoirs, les ſalles d'études & de conférences, à la chapelle & dans toutes les autres parties du Collège.

Les qualités des ſous-maîtres & les fonctions qu'ils ont à remplir, ſont l'objet du cinquième titre. On y voit qu'ils ſont à la nomination du principal, & qu'étant chargés immédiatement de tout ce qui concerne l'éducation des écoliers qui leur ſont con-

fiés, ils ne doivent pas se regarder comme des instituteurs uniquement destinés à prendre soin des études, mais comme des hommes choisis pour maintenir autant par leurs exemples que par leurs paroles, le bon ordre de la maison.

Le principal doit les choisir, autant qu'il est possible, parmi les élèves du Collège, & d'une manière convenable pour les classes auxquelles ils doivent être prépposés.

Le titre sixième contient, sur les bourſiers & les pensionnaires, les dispositions suivantes :

« Art. 1. Le Collège étant destiné par la bienveillance du roi, à loger les bourſiers ci-devant répandus dans les Collèges de non plein exercice, afin d'y recevoir une éducation solide & chrétienne, qui puisse les rendre utiles à l'état & à la religion, les sujets nommés par ceux à qui le droit en appartient, à quelqu'unes des bourses des Collèges réunis, destinées aux étudians de la faculté des arts, seront tenus de s'y rendre pour jouir de la bourse à laquelle chacun d'eux aura été nommé.

» 2. En arrivant au Collège, ils s'adresseront au principal, & lui présenteront leurs provisions ou lettres de nomination, leur extrait de baptême & le certificat de vie & mœurs. Toutes ces pièces seront communiquées par le principal aux examinateurs, pour vérifier si elles sont en règle.

» 3. Quant aux provisions ou lettres de nomination, il sera vérifié, 1°. si elles sont conformes au modèle donné par le roi; 2°. si elles sont signées de ceux auxquels le droit de nommer appartient.

» 4. Les bourſiers nommés par le bureau, ne seront tenus de présenter d'autre titre que la

» délibération qui les nomme ; & ceux du Collège
» de Beauvais ſeront reçus ſuivant l'ancien uſage,
» en vertu d'un arrêt du parlement qui admettra
» la nomination faite par l'abbé de S. Jean-des-
» Vignes. Il ſera acccordé pour remettre ledit arrêt,
» un délai juſqu'au premier décembre, à ceux
» deſdits bourſiers qui ſe préſenteront au commen-
» cement de l'année claſſique.

» 5. Quant à l'extrait baptiſtaire, il ſera vérifié
» 1°. ſi le ſujet qui ſe préſente, a l'âge preſcrit par
» la loi, pour être admis en qualité de bourſier ;
» 2°. s'il eſt né dans les pays déterminés par la
» fondation. Ne pourront les Principal & examina-
» teurs, s'écarter de ce réglement ſous aucun pré-
» texte, même ſous celui d'incorporation d'un ſujet
» dans le diocèſe en faveur duquel la bourſe au-
» roit été fondée.

» 6. Si le principal & les examinateurs trouvent
» en règle toutes les pièces préſentées par le can-
» didat, il ſera par eux admis à l'examen, au
» jour & à l'heure qui lui ſeront marqués par le
» principal.

» 7. Dans cet examen, ſi au jugement du prin-
» cipal & des quatre examinateurs, il étoit reconnu
» que le jeune candidat n'a pas les diſpoſitions
» abſolument néceſſaires pour faire ſes études d'une
» manière utile, ou qu'il n'eſt pas encore en état
» de prendre des leçons dans aucune des claſſes du
» Collège, il ne ſera point admis ; mais s'il fait
» preuve de diſpoſitions & de capacité ſuffiſantes,
» il ſera admis, non encore comme bourſier, mais
» ſeulement comme aſpirant pendant le temps fixé
» pour les épreuves, c'eſt-à-dire pendant une
» année.

» 8. Lorſque le candidat aura été admis au temps

» de probation, le principal lui en donnera un » certificat que ledit candidat portera au grand » maître temporel, lequel exigera la soumission » du correspondant, par écrit, sur un registre » destiné à cet usage, & le payement des droits, » si aucuns sont dus; ensuite ledit grand maitre » remettra au candidat, 1°. un billet ou mandat à » l'économe de lui donner un couvert, & même » de lui fournir un lit; 2°. un certificat portant » que le correspondant a fait sa soumission par écrit, » & que tous les droits ont été acquittés. Ce certi- » ficat sera remis au principal, lequel en consé- » quence assignera place au candidat, dans l'un » des quartiers du Collège.

» 9. Jusqu'à ce que le roi ait fait connoître plus » particulièrement ses intentions sur les boursiers » qui se destinent au concours, la cour est suppliée » d'ordonner que ceux qui se proposeront de con- » courir pour le second ou le troisième ordre, ne » pourront être choisis que parmi les étudians qui » auront été nommés consécutivement dans les » classes de seconde & rhétorique, à la distribution » générale des prix de l'université, ou qui, dans » cette dernière classe, auront été nommés en » plusieurs facultés.

» 10. A la première assemblée du bureau d'ad- » ministration, le principal présentera un état des » nouveaux boursiers qui auront été admis, où il » marquera leurs noms de baptême & de famille, » leur diocèse, leur âge, le Collège auquel ils » appartiennent, le nom de leur nominateur & » celui des boursiers auxquels ils succèdent. A me- » sure qu'il les nommera, il remettra au secrétaire, » 1°. leurs actes de nomination; 2°. l'extrait de » la délibération prise par les examinateurs; 3°. le

» certificat donné par le grand-maître temporel ;
» & ces pièces seront déposées dans les archives.

» 11. Pendant l'année de probation, le boursier
» jouira des fruits de la bourse à laquelle il aura
» été nommé, & si, durant cet intervalle, il sou-
» tient les espérances qu'il a données, il sera ad-
» mis définitivement & mis en pleine possession
» de sa bourse ; mais s'il paroît absolument inca-
» pable d'instruction, ou si l'on découvre en lui
» quelque défaut capital, le principal en conférera
» avec les quatre examinateurs, & à la pluralité
» des voix, il sera décidé s'il y a lieu à le renvoyer
» du Collège ; ce qui, cependant, ne sera exécuté
» qu'en prenant toutes les précautions convenables
» & que la prudence exige.

» 12. Les boursiers admis définitivement dans
» la forme prescrite par l'article précédent, ne
» pourront être renvoyés que pour des causes gra-
» ves & autant qu'ils seroient incorrigibles. Les dé-
» libérations pour les destituer de leurs bourses,
» seront prises par le principal & les quatre exa-
» minateurs, à la pluralité des deux tiers des voix,
» sauf & sans préjudice de l'appel au tribunal du
» recteur, soit par lesdits boursiers, soit par leurs
» parens ayant charge de leur conduite, ou par leurs
» correspondans.

» 13. Les boursiers ne pourront donner la dé-
» mission de leurs bourses sans le consentement, par
» écrit, de leurs parens.

» 14. Dès leur entrée dans la maison, & pen-
» dant tout le temps qu'ils y demeureront, les bour-
» siers doivent la considérer comme un asyle qui
» leur a été préparé par la providence, par la
» bonté bienfaisante du roi, par la piété des pre-
» miers fondateurs, & par la sagesse des magistrats,

» pour y recevoir une éducation honnête & chré-
» tienne ; ils ne laiſſeront paſſer aucun jour ſans
» remercier dieu d'un ſi grand bienfait, & ſans lui
» adreſſer leurs prières pour les fondateurs & bien-
» faiteurs auxquels ils en ſont redevables.

» 15. Ils auront pour leurs ſupérieurs & maîtres
» l'obéiſſance & le reſpect qu'un fils doit avoir
» pour ſon père ; ils s'efforceront de profiter de
» leurs inſtructions, & de mériter leur bienveillance
» & leur amitié, par la régularité de leur con-
» duite, leur docilité & leur application à remplir
» fidèlement tous leurs devoirs.

» 16. Ils éviteront entr'eux toute rixe & conteſ-
» tations ; s'ils ont quelques différends, ils s'en rap-
» porteront à la prudence & à la déciſion de leurs
» maîtres. Ils ſe regarderont tous comme frères &
» enfans d'une même famille : la charité frater-
» nelle doit produire entr'eux la paix, la politeſſe,
» la prévenance réciproque, & une émulation
» louable pour la vertu & pour les ſciences.

» 17. Juſqu'à ce que le nombre des bourſiers
» ſuffiſe pour remplir le Collège, on pourra y
» admettre des penſionnaires, leſquels ſeront
» nourris & inſtruits de la même manière que
» les bourſiers, ſoumis aux mêmes maitres, à la
» même règle & aux mêmes exercices.

» 18. Les penſionnaires dont les parens demeu-
» rent en province, auront un correſpondant à
» Paris, lequel s'obligera de la même manière
» que les correſpondans pour les bourſiers.

» 19. Le principal n'admettra aucun penſion-
» naire que ſur le certificat du grand maître tem-
» porel, que l'obligation du correſpondant lui a
» été remiſe, & que le premier quartier de la
» penſion & les autres droits ont été payés. Il

» ſera rendu compte au bureau de l'entrée des » penſionnaires, de la manière expliquée ci-deſſus » par l'article 5, pour l'admiſſion des nouveaux » bourſiers.

Le titre 7 traite des domeſtiques. On y lit que la nomination & la deſtitution de l'économe appartient au bureau d'adminiſtration.

Les domeſtiques chargés immédiatement de la dépenſe, ſous les ordres de l'économe, tels que le cuiſinier, les garçons de cuiſine, le ſommelier ou dépenſier, le geindre ou boulanger doivent pareillement être nommés par le bureau qui a auſſi le droit de les renvoyer, & qui eſt même tenu de le faire lorſque le principal a ſujet de ſe plaindre de leurs mœurs ou de leur conduite.

A l'égard de l'infirmier, des portiers & des autres domeſtiques du Collège, ils ſont à la nomination du principal qui peut d'ailleurs les renvoyer lorſqu'il le juge à propos.

La police générale du Collège eſt fixée par le titre 8, compoſé des 12 articles qu'on va tranſcrire :

» ART. 1. Les portes du Collège ſeront ou- » vertes à cinq heures & demie du matin, & » fermées à neuf heures & demie du ſoir ; les » clefs ſeront portées chez le principal, & en ſon » abſence, chez celui des maîtres qui fera ſes » fonctions.

» 2. Aucun étranger ne ſera admis à cou- » cher dans le Collège, ſans la permiſſion du » principal.

» 3. Aucun maître, écolier, ou domeſtique ne » couchera hors du Collège, ſans la permiſſion du » principal.

» 4. L'entrée de l'intérieur du Collège ſera in-
» terdite à toutes perſonnes du ſexe, excepté aux
» mères & proches parentes des écoliers, qui pour-
» ront y entrer, avec la permiſſion du principal;
» lequel les fera conduire, ſi elles le deſirent dans
» le dortoir du quartier, où les enfans leur ſeront
» amenés. Toutes les autres ſeront reçues dans le
» parloir.

» 5. Conformément au décret de l'univerſité,
» il ne ſera permis, en aucune circonſtance, de
» tirer dans le Collège, ni boîtes, ni fuſées, ni
» pétard. Il eſt très-expreſſément défendu de garder
» dans ſa chambre aucune arme de quelque ſorte
» que ce ſoit; ceux même qui porteront des
» épées, les mettront, en entrant au Collège,
» entre les mains du portier qui les gardera, & ne
» les leur remettra que lorſqu'ils ſortiront pour
» aller en ville.

» 6. Il eſt pareillement défendu d'avoir dans
» ſa chambre ni chiens ni oiſeaux; les écoliers
» ne pourront même y avoir des pots à fleurs,
» ſans une permiſſion expreſſe du principal.

« 7. Les maîtres de danſe, de muſique, de
» deſſin, ne pourront donner leurs leçons que
» pendant les récréations. Ce ſera auſſi pendant
» ce temps qu'on recevra, pour l'ordinaire, les
» tailleurs, les cordonniers, les blanchiſſeurs,
» &c.

» 8. Les perruquiers n'entreront qu'aux jours &
» aux heures qui ſeront marquées par le prin-
» cipal.

» 9. Tous les maîtres veilleront, de concert
» avec le principal, à ce que les écoliers ne don-
» nent aucune commiſſion aux domeſtiques du
» Collège ou autres, à moins qu'ils ne l'aient

» permis, après s'en être fait expliquer l'objet.

» 10. Ils défendront auſſi très-expreſſément aux » écoliers de rien donner ou vendre à leurs con- » diſciples, de faire des trocs entr'eux, ou de ſe » prêter de l'argent, des livres ou quelque autre » choſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement des » maîtres de quartier.

» 11 Ils auront l'attention d'empêcher qu'on » ne dégrade volontairement, ni les bâtimens, » ni les meubles de la maiſon; & s'ils remarquent » que quelque écolier le faſſe, ſur-tout ſi c'eſt » par malice, ils en avertiront le principal qui » les fera punir ſuivant la qualité de la dé- » gradation, & le dégré de méchanceté de » l'écolier.

» 12. Tous les exercices communs ſeront annon- » cés au ſon de la cloche, & chacun s'y rendra » exactement & ſans délai ».

Le titre 9 règle les exercices de religion, & le titre 10 contient, ſur les études, les diſpoſitions ſuivantes :

« ART. 1. Aucun moment des études, des » conférences, des répétitions & des autres exer- » cices, ne ſera perdu ni en amuſemens, ni à » errer dans la maiſon, ni à rien d'étranger à ces » exercices.

» 2. Ceux qui arriveront après l'étude com- » mencée, ſe mettront à genoux & feront leur » prières à voix baſſe, & s'ils n'ont point eu de » permiſſion du maître, ils iront, avant de ſe » mettre à leur place, lui dire la raiſon de leur » retard.

» 3. Chacun ſe tiendra, pendant le temps de » l'étude, dans la place qui lui aura été aſſignée, » & s'occupera uniquement de ſon devoir. Il eſt

» très-expreſſément

» très-expreſſément défendu d'écrire ſur les tables » ou ſur les pupitres, & de ne rien faire qui » puiſſe gâter ou dégrader les meubles du Collège.

» 4. On gardera, dans la ſalle, un profond » ſilence ; ou étudiera tout bas ; on aura l'atten- » tion de ne point faire de bruit en ouvrant ou » en fermant ſon pupitre ; lors même qu'on aura » quelque permiſſion à demander, on le fera de » manière à ne point diſtraire les autres.

» 5. On ne ſortira point de la claſſe ſans en » avoir obtenu la permiſſion, on expliquera au » maître la raiſon pour laquelle on demande à » ſortir. On reviendra le plutôt poſſible. La per- » miſſion de ſortir ne ſera point accordée à deux » écoliers en même-temps.

» 6. Si un écolier ſe faiſoit renvoyer de claſſe, » même pour un temps, dès que le principal en » ſera informé, il le fera punir ſuivant ſa pru- » dence ; mais ſi cet écolier étoit renvoyé abſo- » lument, le principal avertiroit ſes parens & ſes » correſpondans, & après quinze jours, ſa bourſe » ſeroit déclarée vacante par ledit principal & » les quatre examinateurs ; le tout ſans préjudice » du droit de juridiction du recteur & de ſon » tribunal.

» 7. Les étudians en philoſophie s'applique- » ront à bien entendre les cahiers de leur pro- » feſſeur ; ils les apprendront & ſe mettront en » état d'en rendre compte, ſoit dans la claſſe, » lorſqu'ils ſeront interrogés, ſoit dans les con- » férences qui leur ſeront faites chaque jour.

» 8. Ils ne ſortiront point pendant ces confé- » rences ſans la permiſſion du maître, qui ne l'ac- » cordera que dans les cas les plus indiſpenſables » & pour un inſtant.

» 9. Depuis la Touſſaint juſqu'aux vacances, » il ſe fera chaque ſemaine, au jour marqué par » le principal, un exercice de philoſophie, alter- » nativement par les phyſiciens & par les logi- » ciens. Les théologiens ſeront tenus d'y aſſiſter » & d'y argumenter. On y invitera les profeſſeurs » de philoſophie pour y préſider, & le plus de » perſonnes qu'il ſera poſſible.

» 10. Outre ces exercices, il ſera fait chaque » année deux examens des écoliers de chaque » claſſe de philoſophie, l'un pendant le carême, » & l'autre à la fin de l'année ſcholaſtique. Les » examinateurs & les maîtres interrogeront, & » pourront auſſi faire interroger par quelques » étudians en théologie, & même par des » étrangers.

» 11. Le principal & les examinateurs jugeront » du ſuccès des écoliers; ils en feront une liſte, » dans laquelle ils ſeront placés ſuivant leur « degré de capacité; enſuite ils les raſſembleront » au jour dont ils ſeront convenus, leur feront » lecture de ladite liſte, & donneront à chacun » les éloges ou les avis qu'il aura mérités.

» 12. Les humaniſtes s'appliqueront, avant » tout, à travailler le devoir preſcrit par le pro- » feſſeur, à préparer l'explication des auteurs » pour la claſſe ſuivante, & à apprendre les le- » çons qu'ils doivent y réciter. Les maîtres auront » ſoin que les copies des devoirs ſoient bien » écrites, & les leçons récitées diſtinctement & » d'une manière qui faſſe comprendre qu'on les » entend.

» 13. Lorſque les écoliers auront fait mal leur » devoir, ou qu'ils l'auront copié ſur un autre, » les maîtres le leur feront recommencer; ſi les

» copies ſont mal écrites, ou péchent contre » l'ortographe, ils leur en feront faire d'autres.

» 14. Chaque jour, la dernière heure d'étude » ſera employée aux répétitions que les maîtres » feront à leurs écoliers. Ils auront ſoin, non- » ſeulement de leur faire bien entendre les auteurs » qu'ils doivent expliquer en claſſe, mais de les » leur faire rendre dans notre langue d'une ma- » nière facile & correcte; ceux des claſſes de » grammaire leur feront remarquer l'application » des règles qu'ils leur enſeignent.

» 15. Les maîtres auront ſoin de prendre l'avis » des profeſſeurs au ſujet des études de leurs » écoliers, & ſe concerteront avec eux ſur les » moyens d'aſſurer & de hâter leurs progrès. Ils » ne permettront les lectures particulières qu'a- » vec diſcernement, à ceux des écoliers qu'ils » jugeront capables d'y employer une partie de » leur temps, ſans nuire aux cours ordinaires de » leurs études. Ils feront preſcrire par le princi- » pal, ou par le profeſſeur, les livres que les » écoliers pourront lire, & ils exigeront qu'ils » leur remettent, à la fin de chaque mois, un » extrait de ce qu'ils auront lu.

» 16. Dans le cas ou quelque écolier auroit » mérité une tâche extraordinaire, par punition, » il n'aura pas la liberté d'y travailler pendant » le temps deſtiné à faire le devoir ordinaire; » ce ſera au maître de quartier à lui aſſigner un » temps convenable pour ce travail.

» 17. De temps en temps, aux jours & heures » marqués par le principal, il ſe fera dans chaque » quartier des rhétoriciens, humaniſtes & gram- » mairiens, des exercices ſur les auteurs qui » s'expliqueront en claſſe. Les profeſſeurs feront

» priés de vouloir bien y assister, & l'on y in-
» vitera des personnes capables d'interroger &
» d'exciter l'émulation. Ces exercices se feront
» depuis le commencement du mois de décembre,
» jusqu'à la fin de mai.

» 18. Le principal présentera, au second bu-
» reau du mois de mai, les noms de ceux qui
» auront le mieux réussi dans les exercices par-
» ticuliers de philosophie, d'humanités & de gram-
» maire, & qui auront d'ailleurs le suffrage de
» leurs professeurs & des autres maîtres, afin
» que le bureau ordonne le payement des frais
» nécessaires pour leur faire soutenir des thèses
» ou des exercices publics.

» 19. A l'étude des belles-lettres & de la gram-
» maire, les écoliers joindront celle de l'histoire
» & de la géographie, sur-tout des parties de
» ces sciences qui ont un rapport plus direct aux
» auteurs qu'ils expliqueront en classe. Les maîtres
» auront soin de ménager un temps suffisant pour
» cette étude, sur celui des jours de dimanche,
» de fêtes & de congé.

» 20. Pendant le courant du mois de juin, il
» sera fait, dans les différens quartiers, des exer-
» cices sur la géographie & l'histoire. On y ob-
» servera ce qui a été ci-devant marqué, article
» 16, pour les exercices.

» 21. A chaque composition, ceux qui auront
» obtenu l'une des deux premières places de leur
» classe, auront soin d'aller présenter au principal
» la liste des places.

» 22. Tous ceux qui auront été couronnés à
» la distribution générale des prix de l'université,
» seront présentés par le principal au bureau
» d'administration, pour y recevoir les éloges

» & les récompenſes dues à leur travail & aux » ſuccès de leurs études.

» 23. Lorſque la fin de l'étude ſonnera, tous » mettront leurs papiers & leurs livres en ordre, » & après avoir fait la prière, ils ſe rendront » promptement, & ſans bruit, à l'exercice ſui- » vant.

» 24. A l'heure de la claſſe, tous deſcendront » dans la cour, pour attendre leurs profeſſeurs, » ils y ſeront ſous l'inſpection des ſous-princi- » paux, & ne pourront en ſortir ſans leur per- » miſſion.

» 25. Pendant la claſſe, ils écouteront leur » profeſſeur avec la plus grande attention, & ſe » conformeront exactement aux règles & à la » diſcipline qui doit s'y obſerver.

» 26. Par les réglemens & uſages de l'univer- » ſité, il eſt défendu à tous les écoliers, ſans » exception, de ſe promener dans la cour pen- » dant la durée des claſſes. Si quelques-uns le » demandent pendant ce temps, & que le pro- » feſſeur juge à propos de leur permettre de » ſortir, ils ne pourront reſter plus d'un demi- » quart-d'heure avec les perſonnes qui les auront » demandés, & ce ſera toujours au parloir.

Le titre onzième donne des règles de politeſſe & de propreté.

Le titre douzième traite du réfectoire & des repas.

Le titre treizième, des récréations, des promenades & des ſorties.

Et enfin le titre quatorzième preſcrit l'ordre des exercices de chaque jour.

La fondation primordiale du Collège de Maître-Gervais réuni à celui de Louis-le-Grand, étoit de

vingt-quatre bourſes, dont ſept pour les étudians en théologie, deux pour les étudians en médecine, deux appelées bourſes du roi, une pour les étudians en droit, & les douze autres pour les étudians dans les humanités. Ces vingt-quatre bourſes ont été affectées aux habitans des lieux de la province de Normandie, déſignés dans la fondation. Le roi Charles V, qui avoit augmenté cette fondation, accepta le titre de fondateur & de collateur de ces bourſes.

Quand la réunion du Collège de Maître-Gervais ſe fit à celui de Louis-le-Grand, il n'exiſtoit plus que douze des bourſes dont on vient de parler; mais les adminiſtrateurs de ce dernier Collège, ont, par une ſage économie, non-ſeulement acquitté les anciennes dettes du premier, & rétabli les vingt-quatre bourſes de la fondation primitive, ils ſont encore parvenus à ſe procurer, par leurs épargnes, des fonds ſuffiſans pour en établir vingt-quatre nouvelles.

Dans ces circonſtances, le roi ayant conſidéré qu'il n'appartenoit qu'à lui, en qualité de fondateur du Collège de Maître-Gervais, de déterminer les lieux & les perſonnes auxquels devoient être affectées, tant les vingt-quatre nouvelles bourſes, que celles qui pourroient être créées à l'avenir dans ce Collège, ſa majeſté a jugé à propos de faire participer au bénéfice de ces bourſes, toutes les provinces du royaume, & d'accorder à tous les bourſiers du même Collège, les graces qui n'avoient été appliquées qu'à quelques-uns d'entr'eux : en conſéquence, elle a donné, le 3 ſeptembre 1778, une déclaration qui contient les diſpoſitions ſuivantes :

ART. 1. « Ordonnons que le titre de fondation

» du Collège de Maître-Gervais continue d'être » exécuté ; en conſéquence, que les bourſes » dudit Collège demeurent fixées à vingt-quatre ; » que douze ſoient ſpécialement affectées au dio- » cèſe de Bayeux, dont trois, par préférence, » aux habitans de Vende, une aux habitans de » Saint-Germain-de-Hales, une à ceux de Vora- » ville ; à l'effet de quoi la vacance des bourſes » affectées auxdites paroiſſes, ſera publiée au » prône deſdites paroiſſes, ainſi qu'il eſt preſcrit » par les lettres-patentes du 7 ſeptembre 1745 ; » que des douze autres bourſes, une continue » d'être ſpécialement affectée au diocèſe de Cou- » tances ; & que les onze autres puiſſent être » conférées indiſtinctement à tous les habitans » de notre province de Normandie.

» 2. Ordonnons pareillement que les lettres- » patentes de Charles V, du mois d'avril 1378, » ſoient auſſi exécutées ; ce faiſant, que le grand- » aumônier de France continue, en qualité de » proviſeur dudit Collège, de nommer aux » bourſes de ladite fondation.

» 3. Voulons & ordonnons que les vingt-quatre » nouvelles bourſes, qui ont été créées par délibé- » ration du Collège de Louis-le-Grand, du 5 » décembre 1777, homologuée par arrêt de » notre cour de parlement, du 18 du même » mois, ainſi que celles qui pourroient être créées » par la ſuite, ſoient également à la nomination » de notre grand-aumônier, qui pourra en pour- » voir tels de nos ſujets qu'il jugera à propos, » & ce en quelque lieu de notre royaume que » les jeunes gens ſoient nés, pourvu qu'ils aient » d'ailleurs l'âge & la capacité pour ce requis.

» 4. Voulons que, des vingt-quatre bourſes

» nouvellement établies, il y en ait moitié af-
» fectée à la nobleſſe de notre royaume, & que
» toutes celles qui pourroient être établies par
» la ſuite ſoient pareillement affectées à ladite
» nobleſſe : voulons que ceux qui ſeront pour-
» vus deſdites bourſes nobles, ſoient tenus de
» faire des preuves pareilles à celles qui ſont
» preſcrites, pour être admis à notre école royale
» militaire, ſans cependant que notre grand-au-
» mônier ſoit aſtreint à ſuivre l'ordre des claſſes
» établies pour notredite école royale militaire,
» par l'édit de janvier 1751.

» 5. Dans le cas où la diminution des revenus
» obligeroit de ſuſpendre quelques-unes deſdites
» bourſes, la ſuſpenſion ne pourra être faite que
» dans la forme preſcrite par les lettres-patentes
» du 21 novembre 1763, & autres réglemens ſur
» ce depuis intervenus, & elle portera d'abord
» ſur les bourſes étant à la nomination libre de
» notredit grand-aumônier, & premièrement ſur
» celles qui ne ſont pas affectées par l'article
» précédent à la nobleſſe de notre royaume.

» 6. Les bourſiers qui ſe diſpoſeront à étudier
» dans une des trois facultés ſupérieures, ſeront
» obligés de juſtifier de leurs titres de maîtres-
» ès-arts dans l'univerſité de Paris, & ils ſeront
» tous tenus de réſider dans le Collège de Louis-
» le-Grand, ſans pouvoir s'en abſenter, qu'ainſi
» & dans les cas prévus par l'article 2 du titre 3
» du réglement attaché ſous le contre-ſcel des
» lettres-patentes du 20 août 1767.

» 7. Aucun bourſier ne pourra être nommé à
» une bourſe dudit Collège pour étudier dans la
» faculté des arts, qu'il n'ait au moins neuf ans
» commencés, & qu'il ne ſoit en état d'entrer

» en la classe de sixième, & d'en suivre les » exercices.

» 8. Aucun boursier ne sera reçu pour la classe de » sixième après quatorze ans, de cinquième après » quinze ans, de quatrième après seize ans, de troi- » sième après dix-sept ans, de seconde après dix- » huit ans, & de rhétorique après dix-neuf ans, le » tout révolu; &, pour connoître si lesdits bour- » siers n'ont pas passé le temps prescrit par lesdits » articles, leur extrait baptistaire sera rapproché » de leurs lettres de nomination: voulons cependant » que les parens de Chrétien Gervais, fondateur, » & les jeunes gens qui auront mérité les prix de » l'université, soient reçus sans faire attention à » leur âge, de même que ceux que, pour des rai- » sons particulières, nous jugerons à-propos d'en » dispenser.

» 9. Tous les boursiers qui seront reçus après » quatorze ans révolus, seront tenus d'apporter, » outre les pièces nécessaires, un certificat de vie » & de mœurs de ceux sous lesquels ils auront » commencé leurs études.

» 10. Tous lesdits boursiers, tant ceux actuel- » lement existans dans ledit Collège de Maître- » Gervais, que ceux qui seront nommés par la » suite, auront, après leur philosophie, la liberté » d'étudier dans celle des trois facultés supérieures » qu'ils voudront choisir, & ce pour y obtenir » le degré de licencié seulement; lequel degré, » ainsi que celui de bachelier, ils seront tenus de » prendre dans le temps pour ce prescrit par les » statuts de chaque faculté; &, faute de ce, & » ledit temps passé, leurs bourses seront de droit » vacantes. Voulons qu'il soit accordé aux boursiers » qui auront été reçus licenciés dans une des facul-

» tés supérieures, une gratification de quatre cents » livres, qui leur sera payée, sur leurs simples » quittances, par le grand-maître temporel du » Collège de Louis-le-Grand & Collèges réunis, » en justifiant audit grand-maître temporel de leurs » lettres de licence.

» 11. Ceux desdits bourfiers qui se destineront » à concourir, pour être agrégés dans la faculté » des arts, jouiront de leurs bourses un an après » le terme fixé par l'article précédent, en décla- » rant par écrit au principal, dans la première » semaine de carême de leur dernière année d'é- » tude, qu'ils entendent concourir pour être agré- » gés; de laquelle déclaration ledit principal don- » nera connoissance aux administrateurs au premier » bureau suivant.

» 12. Les bourfiers ne pourront être reçus » dans ledit Collège, que depuis le 15 septem- » bre de chaque année, jusqu'au premier novem- » bre inclusivement, & pendant la quinzaine de » pâques; ceux qui auront négligé de s'y présenter » à ces deux époques, perdront, pour cette année » seulement, les fruits de leur bourse, qui reste- » ront dans la caisse dudit Collège de Maître- » Gervais.

» 13. Voulons que ceux des bourfiers qui, » avant d'être promus aux ordres sacrés, se trou- » veroient dans la nécessité de se rendre dans » un séminaire, puissent continuer de jouir de » leurs bourses, à la charge de ne pouvoir s'ab- » senter dudit Collège que dans l'intervalle du » baccalauréat à la licence; comme aussi de se » retirer dans celui des séminaires de Paris, qui » leur sera indiqué par leur évêque; & enfin, » de subir, pendant le séjour au séminaire, les

» examens préalables à la licence ; &, faute par » eux de ſe conformer aux diſpoſitions du préſent » article, leurs bourſes ſeront vacantes.

» 14. Ordonnons qu'après l'arrêté des comptes » de l'année claſſique, qui a commencé au pre- » mier octobre 1777, ledit Collège de Maître- » Gervais ſoit tenu de payer, pour ſa contribu- » tion aux dépenſes communes du Collège de » Louis-le-Grand, le dixième de ſes revenus, » dont la fixation ſera faite (ſi fait n'a été) par » délibération du bureau d'adminiſtration dudit » Collège de Louis-le-Grand, laquelle ſera homo- » loguée ſur la requête de notre procureur-géné- » ral ; ſauf à être ladite fixation augmentée ou » diminuée, ſuivant les circonſtances, par nou- » velle délibération dudit bureau.

» 15. Voulons au ſurplus que les lettres-pa- » tentes du 20 août 1767, & le réglement attaché » ſous le contre-ſcel deſdites lettres, ſoient exé- » cutés en ce qui n'eſt pas contraire à ces préſentes. » Si donnons en mandement, &c. ».

Des lettres-patentes du 19 mars 1780, enrégiſtrées au parlement le 28 avril ſuivant, ont ordonné, pour faciliter la geſtion du grand-maître temporel du Collège de Louis-le-Grand, que la place de ſon contrôleur, ſupprimée par l'article 2 des lettres-patentes du 20 août 1767, ſeroit rétablie, aux honoraires de 1200 livres, & qu'il ſeroit aſſigné un logement au contrôleur dans le Collège, à la charge toutefois qu'il ne pourroit prétendre avoir ſéance au bureau, où il aſſiſteroit ſeulement quand il y ſeroit appelé, mais ſans y avoir voix.

COLLERAGE & COLLETAGE. Ragueau dit qu'il eſt queſtion d'un droit de tirage & de *Col-*

lerage pour le vin, au livre de l'échevinage de Paris, chap. 4; & que Monſtrelet nomme *Colletage*, les tailles, aides & ſubſides qu'on lève ſur le peuple.

Voyez, pour ce dernier mot, le gloſſaire de Ducange, au mot collectio *ſous* collecta 1. (*G. D. C.*)

COLOMBIER. *Page* 129, *après la onzième ligne, ajoutez* :

Par un autre arrêt du 15 janvier 1780, rendu contre le prieur de Commercy, la même cour a jugé que, pour opérer la réduction d'un Colombier au nombre de boulins permis par les réglemens, il ne ſuffiſoit pas de boucher l'excédent de ce nombre avec du mortier ou des pierres liées avec du mortier, mais qu'elle devoit ſe faire par la deſtruction & démolition des boulins qui étoient de trop.

COLONEL GÉNÉRAL DE L'INFANTERIE *Page* 144, *ajoutez à la ſeconde ligne, en ſupprimant le point* :

Juſqu'en 1780, que par une ordonnance du 5 avril, elle a été créée de nouveau en faveur de M. le prince de Condé (1).

---

(1) *Voici cette ordonnance.*

Sa majeſté voulant donner à M. le prince de Condé, une marque de ſon eſtime particulière, & de la juſtice qu'elle rend à ſes ſervices, à ſa valeur, à ſes talens & à ſes actions à la guerre, elle a créé & établi en ſa faveur, par la préſente ordonnance, la place de colonel général de ſon infanterie françoiſe & étrangère, ſans rien innover à la charge & à l'autorité du colonel général des ſuiſſes & griſons entretenus à ſon ſervice; en conſéquence, elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ART. 1. Sa majeſté crée & établit en faveur de M. le prince de Condé, la place de colonel général de

Par une autre ordonnance du lendemain, le roi a fait un réglement qui contient les diſpoſi-

---

ſon infanterie françoiſe & étrangère ; & veut que du jour de la publication de la préſente ordonnance, il en jouiſſe avec tous les droits, fonctions, honneurs & prérogatives expliqués ci-après.

2. Tous les régimens d'infanterie françaiſe & étrangère étant actuellement, ou qui ſeront par la ſuite à la ſolde de ſa Majeſté, ſeront tenus de reconnoître dorénavant M. le prince de Condé, en ſa qualité de Colonel général, & de lui obéir en tout ce qu'il leur préſcrira pour le ſervice de ſa majeſté.

3. L'intention de ſa majeſté eſt que le premier régiment de ſon infanterie, quitte le nom de Picardie, & prenne celui de *Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère*, que celui de Provence quitte auſſi ſon nom, & prenne celui de *Picardie*, ſans rien changer à l'uniforme, ni à la compoſition actuelle de ces deux corps.

Les ordres, commiſſions, lettres & brevets, pour remplir les charges qui viendront à y vaquer, ſeront expédiés ſous les noms de Colonel général & de Picardie.

Les tambours du régiment Colonel général, porteront l'habit affecté à la livrée du Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, & ſe conformeront au ſurplus à ce qui eſt préſcrit par l'article 4 du chapitre premier du réglement concernant l'habillement & l'équipement des troupes, du 21 février 1779.

4. Veut ſa majeſté que M. le prince de Condé travaille ſeul & directement avec elle, ſur la nomination aux emplois, les graces, & généralement tout ce qui pourra concerner le ſeul régiment Colonel général de ſon infanterie ; dérogeant ſa majeſté, à l'égard des autres régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, à ce qui avoit été preſcrit par l'ordonnance du 30 mai 1721, portant réglement ſur les droits & prérogatives du Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère.

5. Les Colonels-commandans, Colonels-lieutenans-commandans & Colonels en ſecond de tous les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, à la ſolde du roi,

tions ſuivantes, ſur les droits & prérogatives de la même place :

« ART. 1. Sa majeſté crée une place de ſecré-

---

prendront, à compter du jour de la date de la préſente ordonnance, la qualité de meſtre-de-camp-commandant, de meſtre-de-camp-lieutenant commandant & de meſtre-de-camp en ſecond, ſans que pour raiſon de ce changement, ils ſoient tenus de prendre une nouvelle commiſſion de ſa majeſté.

6. Les officiers qui compoſeront à l'avenir les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, ſeront tenus de prendre l'attache du Colonel général; veut cependant bien ſa majeſté en diſpenſer les officiers actuellement en activité.

7. Défend ſa majeſté à tous meſtres-de-camp-commandans, meſtres-de-camp-lieutenans-commandans, meſtres-de-camp en ſecond, ou autres commandans de troupes d'infanterie françoiſe & étrangère, d'y recevoir aucun officier qui ne ſera pas pourvu de l'attache du Colonel général, lorſque le régiment ſe trouvera dans le royaume, ou deux mois après ſon retour, lorſqu'il ſe trouvera éloigné.

8. L'intention de ſa majeſté eſt de ne pas comprendre dans les diſpoſitions de la préſente ordonnance, le régiment de ſes gardes-françoiſes, ſon régiment d'infanterie, le corps royal de l'artillerie, celui du génie, ni les régimens ſuiſſes & griſons.

Lorſque le régiment des gardes-françoiſes & celui de ſa majeſté ſe trouveront, en tout ou en partie, à l'armée ou dans des places, ils ſeront ſubordonnés au Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, s'il y eſt en perſonne.

10. Toutes les fois que le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, ſe trouvera dans les armées, dans les places & dans les lieux où il y aura de l'infanterie, chaque régiment lui fournira tour-à-tour pour ſa garde, ſon premier bataillon avec le drapeau blanc, commandé par le meſtre-de-camp-commandant ou meſtre-de-camp-lieutenant-commandant, & le lieu-

» taire général de ſon infanterie françoiſe &
» étrangère, & le ſujet déſigné pour la remplir,

---

tenant-colonel; & ſi ledit Colonel général ne juge pas à propos de conſerver ce bataillon entier auprès de lui, il pourra n'en réſerver que cent hommes, commandés par un capitaine-commandant, un capitaine en ſecond, un premier lieutenant, un lieutenant en ſecond, & deux ſous-lieutenans.

11. Si le régiment des gardes-françoiſes ou celui d'infanterie de ſa majeſté, ſe trouvoit ſeul dans le lieu où ſeroit le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, leſdits régimens fourniroient pour ſa garde; ſavoir, pour le régiment des gardes-françoiſes, cinquante hommes, commandés par un lieutenant, un ſous-lieutenant & un enſeigne; & pour le régiment de ſa majeſté, le même nombre d'hommes commandés par un capitaine-commandant, un lieutenant en premier & un ſous-lieutenant, avec un drapeau de couleur. Veut ſa majeſté, que leſdites gardes ceſſent d'avoir lieu & ſoient remplacées ſur le champ, conformément à l'article précédent, s'il arrive dans le même endroit un régiment d'infanterie françoiſe ou étrangère.

12. Le Colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, jouira dans les armées & dans le royaume, de tous les droits, honneurs & prérogatives dont jouiſſent les Colonels généraux de la cavalerie, des huſſards & des dragons.

13. Veut ſa majeſté que les officiers généraux qu'elle jugera à propos de charger de l'inſpection de ſes troupes, n'aient à rendre compte de leurs opérations qu'au ſecrétaire d'état de la guerre, & que les chefs des régimens d'infanterie continuent, ainſi que leſdits officiers généraux, de s'adreſſer à lui ſeul comme-ci devant, pour tout ce qui intéreſſera les corps qu'ils commandent.

14. Les régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, continueront de ſe conformer à l'ordonnance du 15 mars 1776, qui les concerne, particulièrement à celle du même jour, portant réglement ſur l'adminiſtration des corps de ſes différentes armées, & à toutes celles qui leur ſont relatives.

» ſera préſenté à ſa majeſté par le Colonel gé-
» néral.

» 2. Le ſecrétaire général prêtera ſerment entre
» les mains du Colonel général; il jouira de
» douze cents livres d'appointemens, & de tous
» les droits attribués à celui qui eſt pourvu de la
» place de ſecrétaire général de la cavalerie.

» 3. Veut ſa majeſté qu'il ſoit attaché à ſon
» infanterie françoiſe & étrangère, une prévôté,
» telle qu'elle eſt établie pour ſa cavalerie légère;
» que les ſujets qui la compoſeront ſoient à la
» nomination du Colonel général de ſon infan-
» terie, & qu'ils jouiſſent, du jour que leurs
» commiſſions ou brevets auront été expédiés,
» des mêmes droits, prérogatives & appointe-
» mens attribués à ceux de la cavalerie.

» 4. L'intention de ſa majeſté eſt que la com-
» pagnie à laquelle eſt attaché le drapeau blanc
» dans le régiment du Colonel général de l'in-
» terie françoiſe & étrangère, porte à l'avenir
» le nom de *compagnie générale*, & conſerve dans

Mandant ſa majeſté à M. le prince de Condé, colonel général de l'infanterie françoiſe & étrangère, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Mande & ordonne ſa majeſté aux officiers généraux, ayant commandement ſur ſes troupes; aux gouverneurs & lieutenans généraux en ſes provinces, aux gouverneurs & commandans de ſes villes & places, aux meſtres-de-camp de ſes régimens d'infanterie françoiſe & étrangère, aux intendans en ſeſdites provinces & ſur ſes frontières, aux commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente ordonnance.

Fait à Verſailles. &c.

» le

» le bataillon, la place qui lui eſt aſſignée par » l'ordre de bataille : elle continuera d'être commandée par le même nombre d'officiers, à » l'exception du porte-drapeau, qui ſera remplacé » par un officier, ſous le titre d'*enſeigne de la* » *compagnie générale*, auquel ſa majeſté accorde » douze cents livres d'appointemens par an.

» 5. Le porte-drapeau qui, par l'article pré- » cédent, ſe trouvera réformé, continuera de » jouir de ſes appointemens à la ſuite du régi- » ment Colonel général, juſqu'à ce qu'il puiſſe » être remplacé à la première ſous-lieutenance » qui viendra à vaquer audit régiment.

» 6. La place d'enſeigne de la compagnie gé- » nérale, ne pourra être remplie que par un » officier qui aura précédemment ſervi dans l'in- » fanterie françoiſe ou étrangère, le nombre d'an- » nées preſcrit par les ordonnances, pour pou- » voir devenir capitaine.

» L'intention de ſa majeſté eſt que cette place, » par une diſtinction particulière, donne le rang » de capitaine à celui qui en ſera pourvu; qu'il » prenne rang, du jour de ſa nomination, parmi » les capitaines en ſecond du régiment du Co- » lonel général, & paſſe à ſon tour au comman- » dement d'une compagnie, s'il la préfère à » l'enſeigne de la compagnie générale : tant que » cet officier ſera attaché à ladite compagnie » générale, il ne ſera obligé, en temps de paix, » qu'à quatre mois de ſervice par chaque année.

» 7. Veut ſa majeſté que les congés particu- » liers, dont les officiers du régiment Colonel » général pourroient avoir beſoin, ſoient à la » diſpoſition du Colonel général, qui ſera tenu » de ſe conformer, pour les ſémeſtres, à ce qui

» eſt établi par l'ordonnance, ou aux diſpoſitions » qui ſeront preſcrites à l'avenir pour cet objet; » & les commiſſaires des guerres en feront men- » tion ſur leurs revues, dès qu'ils leur ſeront » préſentés ſignés du Colonel général.

» 8. L'intention de ſa majeſté eſt que le Co- » lonel général de ſon infanterie françoiſe & » étrangère, ait le droit de tranſmettre au meſtre- » de-camp-lieutenant-commandant dudit régiment » Colonel général de l'infanterie, le pouvoir de » l'inſpection particulière de ce corps, dont il » rendra compte directement au Colonel général.

» 9. Sa majeſté voulant accorder au régiment » Colonel général de ſon infanterie françoiſe & » étrangère, une diſtinction particulière, & pro- » curer en même-temps à la nobleſſe de ſon » royaume des facilités pour entrer à ſon ſer- » vice; ſon intention eſt que, dans chaque com- » pagnie de fuſiliers, il ſoit admis deux ſous- » lieutenans ſurnuméraires ſans appointemens, » auxquels il ſera ſeulement fourni le logement à » la garniſon, & l'étape en route.

» 10. Veut au ſurplus ſa majeſté, que le ré- » giment du Colonel général de ſon infanterie » françoiſe & étrangère, ſe conforme aux ordon- » nances & réglemens concernant l'infanterie » françoiſe, en tout ce qui ne ſera pas contraire » à la préſente ».

COLONEL GÉNÉRAL DES HUSSARDS. C'eſt le titre d'un officier qui commande à tous les huſſards.

La charge de Colonel général des huſſards a été créée par une ordonnance du 22 novembre 1778, en faveur de M. le duc de Chartres.

Le corps des huſſards prend rang immédiatement après la cavalerie, & avant les dragons.

Les officiers de huſſards ſont tenus de prendre l'attache du Colonel général des huſſards, de la même manière que nous avons dit que cela ſe pratiquoit dans la cavalerie, à l'égard du Colonel général de ce corps.

Le Colonel général des huſſards a d'ailleurs dans ſon corps, les mêmes prérogatives que le Colonel général de la cavalerie a dans le ſien.

COLONIA. L'article 2 de la rubrique *de penas* du for de Béarn, nomme ainſi des dommages-intérêts; peut-être doit-on y lire *Calonia* ou *Calumnia*. Voyez le Gloſſaire de Ducange, ſous ce dernier mot. (*G. D. C.*)

COMBAT DE FIEF. *Page* 219, *après la troiſième ligne, ajoutez*:

Il faut néanmoins, pour obtenir la main-levée de la ſaiſie féodale, que le vaſſal conſigne les droits pécuniaires dans ce cas là-même. *Voyez M. le Camus ſur l'article* 60 *de la coutume de Paris, Bacquet, du droit d'amortiſſement, chap.* 59, *N°.* 9, *& M. Henrion de Panſey, dans le dictionnaire de juriſprudence de l'encyclopédie, au mot* Combat de fief.

La conſignation exigée par l'article 60 de la coutume de Paris, doit-elle avoir lieu, tant pour les anciens droits prétendus par les ſeigneurs, que pour ceux de la mutation qui a mis le fief dans la main du vaſſal, ou ſuffit-il que le vaſſal ſe ſoumette de payer les anciens droits, quand le procès ſera jugé.

Dupleſſis, Auzanet & M. le Camus ſont de cette dernière opinion. Ferriere dit que le vaſſal doit de plus les droits dûs pour la mutation de ſon auteur, & il paroît être auſſi de l'avis de Brodeau. Cette queſtion doit ſe décider ſur les mêmes principes que celle de ſavoir ſi, lorſqu'il n'y a pas de Combat de fief, la ſaiſie féodale peut ſe faire, juſqu'à ce que tous les

droits, tant de la dernière mutation, que des mutations antérieures, ayent été payés au seigneur. La saisie féodale paroît peu favorable dans ce cas, & l'on peut dire que c'est la faute du seigneur de n'avoir pas mieux veillé aux mutations qui arrivoient dans le fief du vassal. *Voyez au surplus le* §. 2 *de l'article* SAISIE FÉODALE.

Lorsque dans le Combat de fief chaque seigneur produit des titres en sa faveur, auquel des deux la mouvance doit-elle être attribuée? Est-ce à celui qui rapporte les plus anciens titres, ou à celui qui a les plus récens. Si le vassal a reconnu dans les derniers tems les deux seigneurs, celui d'entr'eux qui rapportera les plus anciens titres, doit être maintenu dans la possession de la directe. Mais si le seigneur qui a les titres les plus récens, a été reconnu seul pendant le tems nécessaire pour opérer la prescription, la mouvance lui doit être incontestablement adjugée.

Les plus vieux titres, dit Loisel, ne sont pas les meilleurs. *Institutes coutumières*, *liv.* 5, *tit.* 5, §. 7.

» La raison est, dit Lauriere sur cette règle, qu'ils » sont souvent de nulle valeur, parce qu'ils sont » prescrits. Il y a quelques années que dans un Com- » bat de fief, entre des personnes qualifiées, le con- » seil d'une des parties eut la témérité d'avancer » comme un principe certain, qu'en matière féo- » dale les plus anciens titres étoient les meilleurs: » ce qui est entièrement faux; ainsi il faut tenir que » les anciens titres ne sont bons que quand ils sont » soutenus par une possession continuelle. *Voyez* » *la section* 2 *de l'article* MOUVANCE.

COMBE ou CUMBE. Ce mot très-commun dans les titres de nos provinces méridionales, désigne une vallée, ou même le penchant d'un coteau. *Voyez*

le gloſſaire de du Cange au mot Cumba, *& les origines de Ménage.* Ce dernier auteur dit que *Combe* ſignifie *vallée* ou *grotte.* Mais il ne donne point d'exemple de cette dernière acception (G. D. C.).

COMBRE. Il en eſt fait mention dans le grand coutumier, liv. 1, chap. 5, en parlant des engins à pêcher.

» *Combre*, ramées ou fagots de bois, y eſt-il » dit, ſont défendus faire en tout tems en rivière.

Dom Carpentier dit que c'eſt une pêcherie faite de pieux fichés dans une rivière, pour y étendre des filets, & prendre du poiſſon. (G. D. C.)

COMMAND. *Page* 219, *après la ligne* 24, *ajoutez* :

Quoique dans les coutumes de nantiſſement, il ſoit de règle qu'entre deux acheteurs d'un même héritage, celui qui a pris ſaiſine le premier doit obtenir la préférence ſur l'autre, quand même il n'auroit acheté qu'après lui, il n'en eſt pas de même en fait de déclaration de Command.

La différence naît de ce que le propriétaire ne cède par le contrat que ſon droit à la choſe, *jus ad rem*, & qu'il retient le droit dans la choſe *jus in re*, juſqu'à ce que le contrat ſoit revêtu des formalités du nantiſſement; au lieu que celui qui a acheté pour lui ou ſon Command, auſſi-tôt qu'il a fait la déclaration de ce Command, n'a plus de droit ni à la choſe, ni au contrat, puiſqu'il eſt cenſé avoir acheté pour le Command qu'il déclare, que dès-lors il n'a plus rien à céder, & que, quelque déclaration qu'il faſſe enſuite, elle eſt ſans effet, par le défaut de pouvoir de la part.

Il en a été ainſi jugé dans l'eſpèce ſuivante : la veuve Vencraimerſel avoit acheté un moulin & un héritage adjacent, pour elle, ou pour le Command

qu'elle dénommeroit; elle avoit enſuite donné procuration au nommé Gueſquieres, pour dénommer ce Command, & il en avoit fait ſa déclaration dans la perſonne du ſieur Grimaupont, Bourguemeſtre de Bous-becque. Peu de tems après la veuve Vencraimerſel avoit auſſi nommé pour Command un certain Vandammes, du village de Wambrechies, qui avoit pris ſaiſine ſur le contrat d'achat, avant le ſieur Grimaupont. Procès entre les deux Commands, pour ſavoir qui des deux demeurera propriétaire du bien. Par ſentence de la gouvernance de Lille, du 5 Mars 1772, il a été ordonné que la déclaration de Command faite par Gueſquieres, ſortiroit ſon plein & entier effet; la ſaiſine priſe par Vandammes a été déclarée nulle, & ce dernier a été condamné aux dépens. Vandammes a appelé de cette ſentence; mais elle a été confirmée purement & ſimplement, par arrêt rendu à Douai, le 23 Décembre 1773.

Page 322, *après la ligne* 2, *ajoutez* :

Tel eſt, nonobſtant l'arrêt & l'enquête par Turbes, rappelés ci-devant, le ſentiment de Maillart & d'Hébert, en leurs commentaires ſur l'article 193 de la coutume d'Artois.

Le ſecond rapporte même un jugement du conſeil d'Artois, qui l'a ainſi décidé. Louis Vaillant, chirurgien à Arras, avoit acheté différens héritages du baron de Quarré, avec la clauſe, *pour lui ou ſon Command*. Trois ans s'écoulèrent ſans qu'il prît ſaiſine; mais, pendant tout ce temps, il exerça, par une jouiſſance publique & perſonnelle, les droits de propriété que lui donnoit ſon acquiſition ſur les biens qui en faiſoient l'objet. Au bout de ce terme, il fit, pour une partie de ces biens, une déclaration de Command dans la

perſonne d'Adrien Delatte, mais à des conditions toutes différentes de celles de ſon propre contrat. Le ſeigneur de Fruger, de qui relevoient les biens, demanda à cet égard le droit ſeigneurial de l'achat de Vaillant, & celui de la revente faite par ce dernier à Delatte. On lui oppoſe que la déclaration de Command a été faite avant la priſe de ſaiſine. Il répond que quand la coutume permet de déclarer Command avant la ſaiſine, elle ſuppoſe que les choſes ſont en leur entier, & que cela ſe fait ſimplement. Sur ces raiſons, ſentence des échevins d'Arras, du 8 octobre 1701, qui adjuge au ſeigneur de Fruger toutes ſes demandes. Appel au conſeil d'Artois. Par jugement du 14 décembre 1702, rendu ſur productions, l'appellation eſt miſe au néant, avec amende & dépens.

Hébert tire de là cette conſéquence, que la déclaration de Command doit ſe faire *rebus integris*, avant que l'acquéreur ait exercé aucun acte de propriété, poſſeſſion ou jouiſſance, & qu'elle doit ſe faire ſimplement, & pour les mêmes prix, charges & conditions que ceux du contrat d'achat; « celui qui achete pour ſon Command » ou ami, (ajoute-t-il) ne fait que prêter ſon » nom & miniſtère : c'eſt un ſervice qui doit » être gratuit; l'acheteur & le Command ne » ſont réputés qu'une même perſonne; autrement, » pour peu que l'acheteur ait joui, & fait acte » de propriétaire, ou qu'il ait changé le prix, » les clauſes & les conditions de ſon achat, dans » la déclaration de Command, elle paſſe pour » une revente, pour laquelle il eſt dû un droit » ſeigneurial »,

COMMANDANT. *Page* 329, *après le second alinéa, ajoutez* :

Les Commandans des places ont des fonctions à remplir, relativement aux hôpitaux militaires & de charité qui ſont au compte du roi : ces fonctions ſont détaillées dans la ſection huitième du code joint à l'ordonnance du premier Janvier 1780, concernant ces hôpitaux (1).

---

(1) *Voici ce que porte cette ſection* :

Les Commandans dans les places, chargeront chaque jour deux officiers de la garniſon de viſiter l'hôpital ; l'un aſſiſtera à la viſite du matin, l'autre à celle du ſoir : ces officiers n'ayant aucune autorité dans cette partie du ſervice, ne pourront rien ordonner ; mais s'ils obſervoient quelque déſordre, quelques irrégularités dans ce qui concerne le ſervice des malades, ils en feront un rapport par écrit qu'ils ſigneront : ils remettront ledit rapport au Commandant de la place, qui fera appeler le commiſſaire chargé de la police, ou le médecin en ſon abſence, & il lui communiquera les plaintes conſignées dans le rapport de l'officier, afin qu'il y ſoit pourvu ſans retard. En ſuppoſant la durée de l'abus ou la récidive du même cas, le Commandant en informera le commiſſaire ordonnateur, ou principal de la généralité, tenu de ſe rendre promptement ſur les lieux, pour procéder à l'examen du fait & redreſſer les torts en préſence du commiſſaire du lieu, des médecin & chirurgien major, de l'apothicaire en chef, du contrôleur, du directeur & d'un officier major de la place, nommé par le Commandant ; à défaut de quoi ledit Commandant en inſtruiroit ſans délai, le conſeil d'adminiſtration des hôpitaux.

D'après un mûr examen de l'objet de la plainte, le commiſſaire ordonnateur prendra les meſures les plus efficaces, pour qu'à l'avenir le même déſordre ou le même abus n'ait plus lieu, ſi la gravité du cas exigeoit qu'il en dreſſât un procès-verbal, il ſe conduiroit dans cette occaſion, comme il a été dit.

COMMANDE. Ce mot a eu diverſes acceptions dans notre droit :

1°. Les coutumes locales de Château-Meilland, titre 9, article 42, en parlant du four bannal du ſeigneur, diſent que lui ou ſes fermiers « ſont tenus de le tenir en bon état, four-» nir de bois, icelui faire chauffer, faire deux » *Commandes*, l'une pour mettre le levain, & » l'autre pour pétrir, porter leurs pâtes audit four » bannier ».

2°. L'article 28 des mêmes coutumes donne ce nom à une eſpèce de taille perſonnelle due par les ſerfs. « Si leſdits hommes & femmes ſerfs, y eſt-il » dit, ne tiennent aucuns héritages de leur ſervitude » dont ils ſont iſſus, ne doivent, pour leur taille, » que douze deniers chacun, qu'on appelle *la com-*» *mande* ». L'article 11 du titre 11 de l'ancienne coutume de Meun-ſur-Evre, donne le même nom au droit de deux deniers pariſis, que le ſeigneur lève tous les ans ſur les veuves, de ſerve condition,

---

Les officiers chargés par le Commandant de la place, de viſiter l'hôpital, conſigneront leurs obſervations journalières dans un regiſtre tenu à cet effet par le contrôleur : le pain, la viande, le bouillon, le vin, la bière, ſi elle a lieu, y ſeront déſignés par colonnes, afin que leſdits officiers écrivent eux-mêmes les bonnes & mauvaiſes qualités deſdits alimens & boiſſons, au-deſſous de chaque article qui les concerne. Leſdits officiers ſigneront ce réſultat de leurs viſites, & le contrôleur en donnera journellement connoiſſance au commiſſaire chargé de la police, ou au médecin qui rempliroit ſes fonctions. Le contrôleur eſt encore tenu de repréſenter ce regiſtre, & même ceux qui lui ſeront antérieurs, aux commiſſaires ordonnateurs & principaux, à l'inſpecteur général médecin, & au commiſſaire député par le conſeil lors de leurs tournées & inſpections.

durant leur viduité, *en reconnoiſſance du droit de ſervitude.* L'article 22 du titre 2 de la Coutume locale de Châteauneuf, dit que la Commande eſt un droit qui ſe lève ſur *les femmes ſerves mariées à autres qu'à ceux de la condition & ſervitude du ſeigneur.*

Il eſt fixé à quatre deniers tournois par an, qu'elles doivent payer en *reconnoiſſance de la ſervitude.* Il réſulte de tout cela que la Commande étoit une taille qui avoit uniquement pour objet de conſtater le droit du ſeigneur ſur les perſonnes qui ne lui payoient pas la taille ou les redevances ordinaires. Voyez ces coutumes locales & quelques autres ſur le même objet dans le recueil de la Thaumaſſière, ſur les anciennes coutumes de Berry, p. 109, alinéa 8, pag. 119, ligne 10, pag. 127, alinéa 1, p. 150 & 167, & pag. 191, alinéa 6. Voyez auſſi le gloſſaire de Ducange, au mot *Commenda.*

3°. On nomme auſſi *Commande* dans la Breſſe, & dans les pays voiſins, le contrat de cheptel.

4°. L'article 1 du titre 3 de la coutume de Bayonne, appelle auſſi le dépôt *Commande*, c'eſt-à-dire confiance. Voyez les articles COMMAND, COMMANDE & COMMANDITE, (art. de M. GARRAN DE COULON, *avocat au parlement*)

COMMANDEMENT. *Page* 342, *après la ligne* 6, *ajoutez :*

Dans le reſſort du parlement de Dijon, le Commandement peut ſe faire par l'exploit même de ſaiſie réelle. C'eſt ce que ſuppoſent évidemment les articles 6 & 7 du réglement de cette Cour du 14 Juillet 1614.

Le premier règle la forme des Commandemens, & le ſecond ajoute : « *Par le même exploit*, le » ſergent déclarera & ſpécifiera les héritages & » choſes ſaiſies par leurs confins, &c. ». Un acte de notoriété donné par le même tribunal, le 27 Novembre 1688, atteſte « que le réglement de la Cour pour les inſtances de criées, » n'obligeant pas de faire un commandement » ſéparé de l'exploit de la ſaiſie réelle avec intervalle de temps, ladite Cour a toujours reçu » & vérifié les ſaiſies réelles qui ont été faites à » des majeurs, & qu'elles ont toujours été réputées bonnes & valables ». Le Barreau de Dijon a donné le 29 Avril 1703, un acte de notoriété ſemblable.

COMMANDERESSE, ou COMMANDEURE. C'eſt l'une des trois eſpèces de prévôtés connues en Normandie. On dit plus communément *Commandereſſe*; mais le mot de *Commandeure* ſe trouve dans les additions à Terrien, liv. 3, chap. 13. Ces deux noms viennent de ce que cette eſpèce de Prévôté n'oblige le Prévôt qu'à faire des *commandemens* aux vaſſaux, pour le payement de leurs rentes; ſans que ni lui, ni ceux qui l'ont élu, ſoient garans de l'inſolvabilité des redevables. C'eſt la même choſe que la prévôté *tournoyante*, ainſi nommée, parce que chacun des mazuriers doit en faire le ſervice à ſon tour. V. les articles PRÉVOTÉS DE NORMANDIE & SERGENTERIE. (G. D. C.)

COMMENCEMENT DE PREUVE. *Page* 356, *ligne* 23, *ſupprimez cette ligne & liſez*, mais d'autres trouvent l'opinion contraire préférable, parce que, diſent-ils, quoiqu'un notaire, &c. & *après*

les mots preuve par écrit, *de la ligne* 32 ; *ajoutez* :

J'ai cependant fait adopter l'opinion de Pothier, par arrêt du parlement de Flandre, du 17 Décembre 1782 ; Pierre Loyer, fermier à Ecandœuvre en Hainaut, avoit endoſſé un billet de commerce à l'ordre du nommé Chocque, aubergiſte à Cambrai. A l'échéance, celui-ci le fit proteſter, & quelque temps après, il fit aſſigner Pierre Loyer en garantie. Pierre Loyer vint dire qu'on ne lui avoit pas dénoncé le protêt, que les délais pour faire cette dénonciation étoient écoulés, & que d'ailleurs l'aſſignation en garantie avoit été donnée trop tard. Chocque répondit que la dénonciation avoit été faite, & même à temps ; & pour le prouver, il produiſit un acte ſigné d'un notaire de Cambrai, qui étoit auſſi homme de fief du Hainaut, & de deux témoins. Il ajouta qu'il réſultoit de cet acte que Pierre Loyer avoit déclaré, lors de la dénonciation du protêt, qu'après que l'on auroit pourſuivi le créeur du billet, *ſi ce dernier ne payoit pas ou devenoit inſolvable, il y feroit honneur* ; « par-là, concluoit-il, Pierre » Loyer a couvert la fin de non-recevoir qu'il » tire du retard de l'aſſignation que je lui ai don- » née ; il m'a diſpenſé d'agir, il m'a même prié » de ne pas le faire. » Je répliquois pour Loyer, que l'officier de qui étoit ſigné l'acte produit par Chocque, n'étoit pas notaire de Hainaut, que la qualité d'homme de fief de cette province, ne l'autoriſoit à inſtrumenter qu'avec l'aſſiſtance d'un notaire, qu'ainſi l'acte étoit nul dans la forme, que dès-là il ne pouvoit faire aucune foi de ſon contenu, & que par conſéquent on devoit regarder comme certain qu'il n'y avoit pas eu de dénon-

ciation régulière, & que la réponſe que l'on ſoutenoit avoir été faite par Loyer à cette dénonciation, étoit une chimère. Chocque a prétendu que du moins l'acte formoit un Commencement de preuve par écrit; & qu'en conſéquence il y avoit lieu de l'admettre à en vérifier le contenu par témoins. Mais par l'arrêt cité, rendu au rapport de M. le Boucq, en la première chambre, Chocque a été purement & ſimplement déclaré non-recevable dans ſon action récurſoire contre Loyer, & condamné aux dépens.

Page 357, *ligne* 2, *après le mot* convention, *liſez*, ſuivant quelques-uns; *& après la ligne* 6, *ajoutez :*

Mais Pothier ſoutient,& l'arrêt que nous venons de rapporter a jugé le contraire, & cela d'après le principe de Dumoulin, que *perſona publica agens contra officium publicæ perſonæ, non eſt digna ſpectari ut perſona publica.*

COMMENDE. *Page* 382, *après la ligne* 20, *ajoutez* :

Au ſurplus, il y a dans le royaume pluſieurs provinces où les indults, pour conférer en Commende, ne peuvent être mis à exécution qu'en vertu de lettres d'attache du roi, bien & duement enregiſtrées. Voyez à ce ſujet l'article ATTACHE.

COMMERCE. *A la fin de la page* 467, *ajoutez* :

Nous obſerverons ici que par un arrêt rendu au conſeil d'état du roi, le 2 Mai 1783, ſa majeſté a fait défenſe aux propriétaires des établiſſemens de commerce qui ont obtenu des priviléges ou encouragemens pécuniaires, de traiter de la vente de ces établiſſemens, ſans en avoir

obtenu la permiſſion du contrôleur-général des finances (1).

COMMINAU. Ce mot qui ſe trouve dans les Coutumes de la Péroux données en 1260, par Hélie de Croce, leur ſeigneur, ſignifie la communauté de la ville. *V. le recueil des anciennes*

---

(1) *Voici un arrêt.*

Le roi étant informé que quelques propriétaires ou entrepreneurs de manufactures ou autres établiſſemens dans ſon royaume, ayant ſollicité & obtenu de ſa majeſté des exemptions ou des encouragemens pécuniaires, ſe ſont permis de faire de ces récompenſes un objet de négociation, & de céder leurs établiſſemens à d'autres, en s'en faiſant payer un prix proportionné aux graces qu'ils ont obtenues; & ſa majeſté conſidérant que les ſecours accordés en pareil cas aux manufactures, ſont ſouvent moins le prix des ſervices paſſés, que ceux que leſdits titulaires annoncent pour l'avenir; ouï le rapport du ſieur le Fevre d'Ormeſſon, conſeiller d'Etat & ordinaire au conſeil royal, contrôleur général des finances, tout conſidéré: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les propriétaires ou entrepreneurs des différens établiſſemens de Commerce de ſon royaume, qui auront obtenu de ſa majeſté quelques privilèges, exemptions ou encouragemens pécuniaires en faveur de ces établiſſemens, ne pourront traiter de la vente deſdits établiſſemens, ou les céder à quelque titre que ce ſoit, ſans en avoir obtenu une permiſſion expreſſe du contrôleur général de ſes finances; & faute par eux d'avoir obtenu cette permiſſion, ordonne ſa majeſté que leſdits traités ſeront regardés comme nuls & non avenus, & que dès ce moment leſdits propriétaires ou entrepreneurs ſeront privés des graces qui leur auront été accordées. Enjoint ſa majeſté aux ſieurs intendans & commiſſaires départis dans les différentes provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, lequel ſera imprimé & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT au conſeil d'état, &c.

coutumes de Berry, par la Thaumaſſiere, part. 1. *chap.* 66, *ou plutôt* 71, *part.* 100, *al.* 16 *& p.* 99, *alinea* 17, *avec l'explication de quelques termes anciens, qui ſe trouve à la p.* 102. (G. D. C.).

COMMIS. *Page* 540, *à la fin du ſecond alinéa, indiquez une note, & liſez en note ce qui ſuit :*

Obſervez néanmoins qu'en général les Commis ne doivent être deſtitués que quand ils ont donné des ſujets de mécontentement à leurs ſupérieurs ; c'eſt ce qu'on doit induire de l'arrêt ſuivant rendu au conſeil d'état du roi, le 10 *Janvier* 1779.

Sa majeſté, en ordonnant les diverſes réformes que le rétabliſſement de l'ordre dans ſes finances rendoit indiſpenſables, & en ſe propoſant d'accomplir ce plan ſalutaire, à meſure que les circonſtances le permettront, ne détourne point ſes regards des privations auxquelles le bien public aſſujettit les particuliers: & déſirant concilier, autant qu'il eſt poſſible, les devoirs de ſa juſtice générale, avec les ſentimens de bonté dont elle eſt bien loin de vouloir ſe défendre, elle s'eſt d'abord propoſé d'accorder par préférence aux tréſoriers, régiſſeurs, fermiers & receveurs ſupprimés, les places principales qui viendront à vaquer dans la finance; mais comme il eſt un grand nombre d'emplois ſubalternes, à la nomination de l'adminiſtrateur général de ſes finances, ou des fermiers, receveurs ou régiſſeurs de ſes revenus, & la bienfaiſance de ſa majeſté s'étendant à tous ceux de ſes ſujets qui ont ſouffert des réformes & des ſuppreſſions, elle a jugé à propos de faire connoitre ſes intentions à cet égard, par une diſpoſition générale. A quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Commis & employés qui ont été ſupprimés, ou qui pourroient l'être par l'effet des réformes, & non par aucun ſujet de mécontentement, ſoient admis à ſe faire enregiſtrer dans un bureau qui ſera déſigné à cet effet chez le premier Commis des finances, en ſpécifiant, dans une note ſuccinte, l'ancienneté de leurs ſervices, le lieu de leur domicile, l'emploi qu'ils occupoient, les émolumens qui y étoient attachés, & en y joignant un

certificat de leurs ſupérieurs. Sa majeſté veut enſuite qu'il ſoit fait diverſes copies de cet état, dont l'une ſera miſe ſous ſes yeux, & les autres ſeront envoyées par l'adminiſtrateur général des finances aux différens tréſoriers, fermiers & régiſſeurs des revenus de ſa majeſté, afin qu'à meſure de vacance d'emplois qui n'exigeroient ni étude préliminaire, ni connoiſſances particulière-, & à défaut d'nommes qui y auroient droit, à titre d'avancement, ou quelquefois par les égards dus à d'anciens ſervices de leurs pères, la préférence ſeroit donnée à ceux des Commis & employés qui ont perdu leur état; ſa majeſté voulant que cette circonſtance malheureuſe leur procure des droits ſupérieurs à toute autre recommandation. FAIT au conſeil d'état, &c.

Même page, après la ligne 29, *ajoutez*:

Il en a été décidé de même en 1779 Le ſieur Dinet de Vareille, contrôleur ambulant de la régie générale en Flandre & en Artois, ayant été deſtitué par les régiſſeurs, s'eſt pourvu au parlement de Flandre pour faire déclarer ſa deſtitution nulle & injurieuſe. Sa requête a été répondue d'un *viennent*. Mais les régiſſeurs, au lieu de défendre à cette demande, ſe ſont adreſſés au conſeil des finances, & par arrêt du 19 Avril 1779, le roi a caſſé l'ordonnance du parlement de Flandre portée ſur la requête du ſieur Dinet de Vareilles, & fait défenſes de procéder ailleurs qu'au conſeil ſur le point dont il s'agiſſoit.

Page 548, *après la ligne* 2, *ajoutez*:

Mais la protection que les lois accordent aux Commis, ne les autoriſe pas de manquer aux égards qu'ils doivent aux particuliers avec leſquels leur état les met en relation.

Le 29 Janvier 1780, la femme d'un boucher, nommé Deſchizeaux, de Saint-Laurent, près Mâcon, fut rencontrée, tenant un panier ſous le bras, par le nommé Dumont, l'un des Commis

de

de la ferme ; celui-ci voulut visiter son panier, & s'appercevant que la bouchère étoit jeune & d'une figure agréable, il oublia les bienséances, & laissa aller sur elle une main indécente. La femme Deschizeaux lui donna d'abord un soufflet, & voyant qu'il cherchoit à employer la violence, elle lui porta plusieurs coups très-rudes. Le Commis irrité, la renversa par terre, l'accabla de coups de canne, & se retira. Pierre Prost, frere de cette femme, furieux de la voir dans cet état, voulut en savoir l'auteur & la cause. Il se rendit à cet effet au bureau des Commis, & demanda pourquoi on avoit ainsi maltraité sa sœur. Pour toute réponse, les nommés Michelet & Monnard, deux des confrères de Dumont, auxquels le hasard le fit adresser, le prirent aux cheveux & l'accablèrent de coups.

Sur tous ces faits, procès-verbal de rébellion de la part des Commis, plaintes respectives, informations, décrets, sentence, enfin arrêt de la cour des aides de Paris, du 23 Janvier 1781, qui porte :

« Notredite cour..... évoquant le principal & y » faisant droit, déclare le procès-verbal dressé par » les Commis du fermier nul ; déclare pareillement » la plainte rendue par ledit fermier, ensemble tout » ce qui s'est ensuivi, nul & récriminatoire. Faisant » droit sur la plainte des parties de Verrier (la » femme Deschizeaux & Pierre Prost), déclare » Etienne Dumont, Jacques Monnard & Benoit » Michelet, incapables d'exercer à l'avenir aucunes » fonctions de Commis & employés dans nos » fermes, administration & régie ; les condamne » chacun en six livres d'aumône applicable au » pain des prisonniers de la ville de Mâcon ;

» condamne lesdits Dumont, Michelet & Monnard » personnellement, ensemble le fermier solidaire- » ment, comme civilement responsable de leurs » faits, en mille livres de dommages-intérêts, » savoir cinq cens livres envers la femme Des- » chizeaux, & cinq cens livres envers Prost » fils..... »

Même page, après le second alinéa, ajoutez :

Par arrêt de réglement du 25 avril 1766, la cour des aides de Paris avoit ordonné que l'adjudicataire des fermes ne pourroit employer des Commis, commandans & gardes qui ignoreroient l'art d'écrire : le motif de cet arrêt avoit été de prévenir l'abus qu'on auroit pu faire de la foi qui doit être accordée aux procès-verbaux de ces Commis, & d'empêcher que sous leurs noms, & à la faveur de leurs signatures, on n'attestât à la justice des faits dont ils n'auroient point eu de connoissance: mais comme l'adjudicataire des fermes avoit souvent de la difficulté à se procurer des employés qui sussent lire & écrire ; le roi a jugé devoir porter une loi, par le moyen de laquelle on pût constater juridiquement le témoignage des employés de l'adjudicataire, avec une entière sûreté pour les sujets, & concilier de cette manière les droits de la ferme avec l'intérêt d'un service important : en conséquence, sa majesté a donné le 17 septembre 1778, des lettres-patentes que la cour des aides a enregistrées le 4 Décembre de la même année, & qui contiennent les dispositions suivantes :

Article premier. « Lorsque l'un ou plusieurs « des Commis, employés ou gardes qui auront » été présens à la saisie, capture ou autre con- » travention qui auront donné lieu à un procès-

» verbal en matière de traites, faux-saunage &
» faux tabac, ne sauront lire ni écrire, mais seu-
» lement signer leur nom, ils ne pourront appose
» leur signature, au pied dudit procès-verbal,
» qu'après qu'un juge de nos droits, ou l'un des
» procureurs de nous, ou leurs substituts aux juri-
» dictions des traites, leur aura fait lecture, à cha-
» cun séparément, & hors la présence des autres
» employés, du procès-verbal qu'ils affirmeront
» véritable, ce dont il sera fait mention dans l'affir-
» mation qui continuera à être faite dans les délais
» prescrits par les règlemens.

Article II. « Dans le cas de saisie & capture
» faite au bureau du fermier de nos droits, ou des
» contraventions qui y seront constatées, le procès-
» verbal ne pourra y être rédigé que par des Com-
» mis sachant lire & écrire.

Article III « En matière de traites, & dans le
» cas où, à raison de faux-saunage & de faux tabac,
» il y a lieu de procéder à la description des objets
» saisis, si la saisie a été faite par un ou plusieurs
» employés, ne sachant ni lire ni écrire, & hors
» le bureau, dans une maison ou magasin, lesdits
» employés seront tenus d'en appeler d'autres
» sachant lire & écrire, pour être procédé à la
» description, telle qu'elle est prescrite par l'ar-
» ticle 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1687;
» & si la saisie est faite à la campagne, la descrip-
» tion ou désignation en gros en sera faite sans
» déballer & verbalement, avec les conducteurs
» ou voituriers, auxquels seront faites les inter-
» pellations portées en l'article 6 du même titre,
» mais il ne sera procédé à la description en dé-
» tail, mentionnée en l'article 5 du même titre,

» que dans les bureaux, & par des employés ſachant » lire & écrire.

Article IV. « Lorſque la deſcription aura été » ainſi faite, ou lorſqu'en matière de faux-fau- » nage ou de tabac, le corps du délit aura été » ainſi conſtaté, ſans qu'il y ait eu lieu d'en faire » deſcription par un acte particulier, les employés » ne ſachant ni lire, ni écrire qui auront fait la » ſaiſie & capture, & même ceux qui, s'il y échet, » auront fait les deſcriptions portées au précédent » article, ſeront tenus, ſans divertir à d'autres » actes, de ſe préſenter avec les parties ſaiſies, » ou elles duement interpellées de les accompagner, » devant l'un des juges de nos droits, ou devant » l'un des procureurs de nous aux ſièges des traites » foraines, ou de leurs ſubſtituts, auxquels ils de- » manderont acte de leur rapport, qui ſera rédigé » par ledit juge de nos droits, le procureur de » nous, ou ſon ſubſtitut aux ſièges des traites, » puis ſigné & affirmé véritable en leur préſence, » tant par les employés dont ils auront reçu ledit » rapport, que par ceux qui auront rédigé les » procès-verbaux de deſcription ci-deſſus men- » tionnés, leſquels ſeront annexés, & du tout » ſera fait mention dans l'acte ainſi rédigé.

Article V. « Leſdits procès-verbaux pourront » contenir aſſignation lorſqu'il y aura eu un acte » de deſcription, & la copie, ainſi que l'aſſigna- » tion, pourront être délivrées audit cas, par les » Commis qui auront rédigé l'acte de deſcription, » ou par tout Commis qui en aura fait la copie » en préſence du juge, pendant la rédaction du » procès-verbal; & ſeront obſervés, dans tous » les cas, les délais des ſignifications des procès- » verbaux preſcrits par la déclaration du 6 No-

» vembre 1717, ainſi que les délais des aſſignations » preſcrits en matière de traites, par l'article 7 du » titre 11 de l'ordonnance de 1687, & dans les » autres matières, par la déclaration du 17 Février » 1688.

Article VI, « Seront, toutes les formalités ci- » deſſus, exécutées par les employés ne ſachant » ni lire ni écrire, à peine de nullité des procès- » verbaux.

Article VII. » Les frais des actes de lecture » ſéparée & de rédaction des procès-verbaux » par les juges, procureurs de nous, ou leurs » ſubſtituts, ſeront & demeureront fixés à la » ſomme de trois livres, non compris le coût » du papier timbré. SI VOUS MANDONS, &c. ».

Même page, ligne 21, *mettez un caractère de note après le mot*, Armes, *& liſez en note ce qui ſuit* :

Obſervez à ce ſujet que le procureur général du Roi à la cour des aides de Paris, ayant préſenté une requête expoſitive que ſi les loix ont accordé aux gardes & employés des fermes la permiſſion de porter des armes & d'en faire uſage, elles n'ont eu pour objet que de leur donner le moyen d'oppoſer la force à la force quand ils ſeroient attaqués, & en cas de réſiſtance de la part des Faux-Sauniers & contrebandiers; mais qu'il étoit inſtruit que cette permiſſion de porter des armes, & d'en uſer pour leur propre défenſe, étoit dégénérée en abus meurtrier; que leſdits gardes & employés s'étoient permis, depuis quelques années, de ſe ſervir de fuſils doubles ou à deux coups, dont iis uſoient contre le vœu de l'ordonnance & les inſtructions de leurs commettans; qu'ils tiroient l'un des deux coups ſur les Faux-Sauniers, ſous le prétexte de les démonter en tuant leurs chevaux, & attendoient avec le ſecond coup chargé, les Faux-Sauniers & contrebandiers; que la vue de leurs complices, ſouvent morts ou bleſſés, rendoit plus furieux, ce qui occaſionnoit des attaques meutrieres qui n'étoient que trop fréquentes: que les plaintes qu'il recevoit journellement de

ces excès ne lui permettoient pas de garder le silence sur un objet aussi important à l'humanité & à la conservation des sujets du roi, & qu'il croyoit de son ministere de provoquer l'autorité de la cour pour la réforme de cet abus; il est intervenu sur cet exposé, le 21 Janvier 1783, un arrêt qui a ordonné qu'à l'avenir les gardes & employés des fermes ne pourroient se servir que de fusils simples, & leur a fait défenses de porter aucun fusil double ou à deux coups, sous peine de punition corporelle.

Page 550, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez*:

Par arrêt du 22 Mars 1763, le conseil a ordonné l'exécution des réglemens rendus sur le privilège des fermes; en conséquence, & sans s'arrêter à une ordonnance de l'intendant de Tours, a déchargé le directeur des aides de Saumur, les receveurs du grenier à sel & des traites de cette ville, des impositions faites sur eux pour la reconstruction du presbytère de Saumur, & a fait défenses aux maire & échevins de la même ville de comprendre. à l'avenir, aucun employé des fermes dans les rôles de construction & de réconstruction d'église ou de presbytère.

Page 551, *avant le dernier alinéa*, *ajoutez*:

Le 21 avril 1779, le roi a rendu en son conseil, relativement aux privilèges, franchises & exemptions des Commis & employés de ses fermes, administrations & régies, un arrêt qui est ainsi conçu:

« Vu par le roi, étant en son conseil, l'article » 11 du titre commun pour toutes les fermes, » de l'ordonnance de 1681, qui contient le détail » des privilèges & exemptions accordés aux » Commis desdites fermes; les édits des mois de » mars 1691, 1693, octobre 1694, mars 1696, » septembre 1704 & mars 1714; les déclarations, » lettres-patentes & arrêts du conseil, confirma-

» tifs desdits privilèges & exemptions; l'article » 12 de l'arrêt de prise de possession du bail des » fermes générales, du 26 avril 1774; ensemble » les différens réglemens qui ordonnent que les » employés à la perception des droits régis pour » le compte de sa majesté, jouiront de tous les » privilèges, franchises & immunités dont jouissent » les employés de ses fermes. Et sa majesté voulant les maintenir dans lesdits privilèges, ouï » le rapport du sieur Moreau de Beaumont, conseiller d'état ordinaire, & au conseil royal des » finances, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a » ordonné & ordonne que l'article 11 du titre » commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance » du mois de juillet 1681; les édits des mois de » mars 1691 & 1693, octobre 1694, mars 1696, » septembre 1704 & mars 1714; les déclarations » des 12 janvier 1760, 20 mars 1708, 27 juin » 1716 & 22 novembre 1772; les lettres-patentes » du 28 juillet 1769; & les arrêts du conseil, des » 23 mars & 20 avril 1694, 24 janvier & 2 octobre 1696, 16 janvier 1699, 16 août 1704, » 12 mars 1709, 12 août 1721, 7 mai 1722, » 14 février 1723, 15 juillet & 28 décembre » 1732, 10 octobre 1752, 15 mai 1753, 17 septembre 1754, 22 mars 1763 & 30 mai 1767; » ensemble les différens réglemens concernant » toutes les administrations & régies de sa majesté, seront exécutés selon leur forme & teneur: » En conséquence, permet sa majesté aux prépo- » sés, Commis & employés de ses fermes, ad- » ministrations & régies, ayant serment en justice, » de porter l'épée ou autres armes. Veut qu'ils » jouissent de l'exemption de tutelle & curatelle, » collecte, logement de gens de guerre, contri-

» bution à iceux; de guet & de garde, des
» corvées & autres charges publiques; que ceux
» qui n'ont pas eté impoſés à la taille, ſubſides
» & uſtenſiles, & aux impoſitions faites par les
» villes avant leurs commiſſions, ne puiſſent y
» être aſſujettis qu'à proportion des biens qu'ils
» auront acquis depuis leſdites commiſſions ou en
» cas de trafic Fait ſa majeſté très-expreſſes inhi-
» bitions & défenſes aux maires & échevins,
» conſuls, capitouls, jurats, ſyndics & habitans
» des villes & de la campagne; aux officiers des
» élections, aux collecteurs, aſſéeurs & à tous
» autres, de troubler leſdits employés dans leſdits
» privilèges, franchiſes & exemptions: veut
» pareillement ſa majeſté, que les prépoſés, com-
» mis & autres employés, ayant ſerment en
» juſtice, qui ſeront chargés de la régie & per-
» ception des droits de contrôle des actes & des
» exploits, inſinuations laïques, petit-ſcel & autres
» y joints, établis dans toutes les provinces &
» généralités du royaume, & les duchés de Lor-
» raine & de Bar, puiſſent exercer leurs emplois
» ſans aucune incompatibilité avec toute eſpèce
» d'office ou charge, ſoit de juges, avocats, no-
» taires, procureurs, greffiers & autres gens de
» pratique & de loi, à l'exception ſeulement des
» juges qui connoiſſent des droits deſdites fermes;
» que toute autre perſonne, & même les nobles,
» puiſſent les exercer ſans déroger à leur nobleſſe,
» & que les enfans deſdits prépoſés ne ſoient point
» ſujets à la milice. Ordonne au ſurplus que leſdits
» employés ſeront & demeureront ſous la pro-
» tection & ſauvegarde de ſa majeſté, & ſous
» celle des juges, maires & échevins, conſuls,
» capitouls, jurats, ſyndics & principaux habitans

» des villes : fait défenſes ſa majeſté à toutes » perſonnes, de quelque qualité & condition » qu'elles ſoient, de les troubler directement ou » indirectement dans l'exercice des fonctions de » leurs emplois. Enjoint ſa majeſté aux intendans » & commiſſaires départis pour l'exécution de » ſes ordres, dans les provinces & généralités » du royaume, de tenir la main à l'exécution du » préſent arrêt, lequel ſera exécuté nonobſtant » oppoſitions ou autres empêchemens quelconques, » imprimé, publié & affiché par-tout où il appar- » tiendra. Fait au conſeil d'état du roi, &c.».

Suivant l'article 14 du titre commun pour toutes les fermes de l'ordonnance du mois de juillet 1781, & les articles 432 & 582 des baux de Domergue & de Forceville, les gages & appointemens des employés & Commis des fermes ne peuvent être ſaiſis; mais des doutes s'étant élevés ſur la queſtion de ſavoir ſi les remiſes & gratifications accordées aux employés étoient inſaiſiſſables, comme leurs gages & appointemens, le roi a donné, le 28 décembre 1782, des lettres-patentes, que la cour des aides a enrégiſtrées le 22 janvier ſuivant, par leſquelles il a ordonné que les gages, appointemens, gratifications & remiſes de toute nature, accordés aux employés des fermes ou des régies, au compte de ſa majeſté, ne pourroient être ſaiſis à la requête de leurs créanciers.

Les chevaux dont les Commis ou employés ſe ſervent pour faire leurs tournées, ne peuvent pareillement être ſaiſis, à moins que ce ſoit pour payer le créancier qui les a vendus.

COMMIS, (droit de). C'eſt ainſi qu'on nomme

la Commiſe dans les pays de droit écrit. *Voyez l'article* COMMISE (H).

COMMISE. *Supprimez ce qui eſt ſous ce nom, & ſubſtituez-y ce que vous allez lire :*

Ce nom, dans ſon acception la plus étendue, ſignifie toute eſpèce de confiſcation. Le mot latin *commiſſum* eſt employé au même ſens, dans le corps de droit, au titre *de publicandis vectigalibus & commiſſis*, & dans pluſieurs lois particulières. Dans notre uſage, on reſtreint le nom de Commiſe à cette eſpèce de confiſcation de la tenure du vaſſal, du cenſitaire, de l'emphitéote, du bordelier, &c. qui a lieu en faveur du ſeigneur, ou même, dans quelques lieux, en faveur du créancier d'une redevance purement foncière, à cauſe de l'inexécution des conditions portées par l'inféodation, l'emphitéoſe, le bail à cens, ou tel autre contrat de conceſſion de fonds.

Dumoulin, le père de la juriſprudence féodale, a traité cette matière avec un ſoin particulier, dans ſon commentaire ſur la coutume de Paris. Il s'en eſt beaucoup occupé ſur les articles 30 & 31 de l'ancienne coutume, qui ſont les articles 43 & 45 de la nouvelle. On préſentera ſur-tout ici l'analyſe des déciſions que ce grand homme y a données, en s'efforçant de ſuppléer le petit nombre de celles qu'il a omiſes, & de faire remarquer celles qui n'ont pas été univerſellement reçues.

Voici l'ordre qu'on ſe propoſe de ſuivre dans la diſcuſſion de cette matière importante.

§. I. Des choſes qui ſont ſujettes à la Commiſe.

§. II. Des cas où la Commiſe a lieu.

§. III. De la Commiſe pour délit public ou particulier.

§. IV. Des perſonnes qui peuvent commettre.

§. V. A qui appartient le droit de Commiſe.

§ VI. De l'action de Commiſe, & comment elle s'exerce.

§. VII. Des effets de la Commiſe.

§. VIII. De l'extinction du droit de Commiſe.

§. PREMIER.

Des choſes qui ſont ſujettes à la Commiſe.

La *commiſe* eſt une ſuite naturelle de l'origine des fiefs. Leur conceſſion étant gratuite, il étoit juſte de leur appliquer les lois concernant la révocation des donations pour cauſe d'ingratitude. Le ſeigneur s'étant dépouillé de ſon domaine, dans la vue d'avoir tel vaſſal, ſi le vaſſal ſe rendoit indigne de poſſéder un fief, pour quelque cauſe que ce pût être, n'étoit-il pas juſte que ce fief retournât au donateur? Enfin, l'obligation de reconnoître ſon ſeigneur étant la première & la principale de l'inveſtiture, le refus de remplir cette condition devoit entraîner pareillement la perte du fief.

C'eſt ſur ces principes qu'eſt fondée la Commiſe, qui, ſuivant le droit commun de France, n'a lieu que pour les fiefs. On n'a qu'une ſimple action, pour exiger des cenſitaires ou des emphytéotes les droits dont ils ſont tenus envers le ſeigneur; mais cette règle du droit commun reçoit pluſieurs exceptions. Voyez les articles BORDELAGE, CHAMPART, COMMISE CENSUELLE, COMMISE EMPHYTÉOTIQUE, &c.

Dans le reſſort même des parlemens de Provence & de Languedoc, le *locateur* ou propriétaire de ces eſpèces de rentes foncières, qu'on appelle *locateries*, peut ſe mettre en poſſeſſion du fonds, à défaut du payement de la rente, pendant deux ou trois ans. Voyez LOCATERIE.

§. II.

Des cas où la Commiſe a lieu.

Suivant le droit des fiefs, compilé par les juriſconſultes de Milan, la Commiſe avoit lieu en un grand nombre de cas, dont la plupart ſont abolis dans la majeure partie de la France; mais qui ſubſiſtent encore, pour la plupart, en Allemagne, & dans cette partie de France qui ſuit le droit des fiefs, telle qu'eſt l'Alſace. Il faut dire un mot de chacun de ces cas, & les comparer avec les uſages de notre droit françois.

PREMIER CAS. Lorſque l'héritier du vaſſal laiſſe paſſer l'an & jour, depuis ſon décès, ſans ſe préſenter au ſeigneur pour lui demander l'inveſtiture, ou ſi la mutation arrive de la part du ſeigneur, lorſque le vaſſal laiſſe paſſer l'an & jour depuis qu'il a connoiſſance de la mutation.

Cette eſpèce de Commiſe a long-temps ſubſiſté en Dauphiné, & peut-être même en Provence. Les libertés delphinales y mirent d'abord cette limitation, que l'ancien vaſſal n'encourroit point la peine de la Commiſe; faute d'avoir fait hommage au ſeigneur tant qu'il n'en auroit point été requis.

Mais depuis les libertés delphinales, & même depuis le temps de Guy pape & de François

Marc, où ce droit s'obſervoit encore à mutation de vaſſal, cette rigueur a été fort adoucie par l'uſage. La peine du Commis n'a plus lieu par la négligence du vaſſal, *à moins qu'il n'ait été contumacé par jugement.* L'an & jour eſt un terme favorable au vaſſal, qui ne peut être contraint de venir à foi & hommage avant ce temps-là; mais l'on n'obſerve plus que le fief tombe en Commiſe, ſi l'hommage n'eſt pas fait dans l'an & jour.

Le Commis, dit Salvaing, eſt une peine odieuſe & contraire à la patrimonialité des fiefs, que la coutume n'a retenu que pour la dernière contumace ou la felonie du vaſſal. Le parlement a coutume de preſcrire un terme au vaſſal, dans lequel il faſſe hommage, à peine du Commis, comme il l'a déclaré par arrêt donné de l'avis des chambres, ſur la requête du procureur général, le 16 décembre 1649 (1); ce qui a lieu ſur-tout en faveur du nouveau vaſſal, qu'on préſume avoir eu de juſtes cauſes d'ignorance & de doute.

L'arrêt d'audience, du 14 décembre 1606, continue Salvaing, condamne le ſeigneur de Tolignan de faire hommage en perſonne au comte de Grignan, du château vieux & de la moitié de la juridiction de Tolignan, dans ſix ſemaines; autrement, le délai paſſé, ordonne qu'il ſera pourvu ſur le droit de Commis, ainſi qu'il appartiendra. Les anciens du palais eſtiment même qu'il n'y a lieu de déclarer le Commis qu'après que le ſeigneur a contumacé ſon vaſſal par trois dénonciations, avec un intervalle ſuffiſant de l'une à

(1) Cet arrêt eſt rapporté tout au long par Salvaing.

l'autre, ſuivant la forme preſcrite par le §. *eſt & alia*, lib. 2, tit. 24, *quæ fuit cauſa beneficii amittendi*. C'eſt ainſi que le pratiqua meſſire Claude Frere, premier préſident au parlement de Grenoble, & l'un des plus habiles hommes de ſon temps, contre la dame du Touvet, qui ſatisfit à la troiſième interpellation. Il n'y a point d'exemple en Dauphiné, depuis cent ans, que le fief ſoit tombé en Commis, faute d'hommage.

Quelquefois pourtant, la trop grande contumace du vaſſal oblige le parlement de donner un délai péremptoire, paſſé lequel le Commis eſt adjugé.

Ainſi, meſſire Charles de la Baume de Suze fut condamné par arrêt du 14 août 1642, de faire hommage à l'évêque de ſaint-Paul, de la terre de Baumes, dans trois mois, au jour qui lui ſeroit aſſigné, & à faute d'y ſatisfaire dans ce dèlai, le fief fût déclaré réuni à la menſe épiſcopale. (*Uſage des fiefs, chap. 5*)

La Commiſe, à défaut d'hommage & de reconnoiſſance du ſeigneur dans un certain temps, n'a plus lieu depuis long-temps en Provence, mais on y accorde quelquefois, au ſeigneur, la ſaiſie à défaut d'hommage.

Un arrêt du 16 mars 1665, qui eſt rapporté avec beaucoup de détails, dans Boniface, « con-
» damne les conſuls de Puyloubier, enſemble tous
» les autres manans & habitans dudit lieu, de prêter
» hommage au ſieur des Martins, (le ſeigneur)
» dans le château de Puyloubier, aux formes portées
» par les anciens hommages; comme auſſi con-
» damne, tant leſdits manans & habitans, que forains
» & poſſédant biens audit Puyloubier, & ſon
» terroir, de lui donner dénombrement des biens

» par chacun d'eux reſpectivement poſſédés, & » lui en exhiber titres emphytéotiques ou équi- » valens, en qualité de ſeigneur direct, juridic- » tionnel & univerſel dudit lieu, & de ſon » terroir, lui en paſſer des reconnoiſſances dans » ledit château, ſavoir des biens francs, comme » francs, & des ſerviles, comme ſerviles, lui en » payer les cenſives & tous autres droits & de- » voirs ſeigneuriaux, avec les arrérages d'iceux, » n'excédant vingt-neuf ans..... Ordonne en » outre que leſdits conſuls & communautés, ha- » bitans, forains & poſſédant biens, ſatisferont, » dans ſix mois, à compter préciſément du jour » de l'intimation du préſent arrêt, ſavoir leſdits » conſuls, manans & habitans, audit hommage, » & tant iceux que leſdits forains & poſſédant » biens, auxdites reconnoiſſances & dénombre- » mens; *autrement*, & à faute de ce faire, ledit » temps paſſé, dès maintenant, comme pour lors, » *permet audit des Martins de ſe mettre en poſſeſ-* » *ſion deſdits biens ſujets auxdites reconnoiſſances*, » *pour jouir des fruits d'iceux, juſqu'à ce que, par les* » *emphytéotes, y ait été ſatisfait*; (*arrêts notables*, » *tome* 1, *livre* 3, *tit.* 3, *chap.* 3) ».

On ſuit à peu près le même uſage dans le Languedoc, tant pour les fiefs, que pour les rotures. *Voyez l'article* COMMISE EMPHYTÉOTIQUE.

Dans le reſſort des parlemens de Bourgogne & de Franche-Comté, dans les coutumes de Bar & de Chaumont, il n'y a point de Commiſe, à défaut d'hommage, mais bien ſi le vaſſal ſe met en poſſeſſion, ſans le conſentement du ſeigneur dominant. *Voyez* DANGER, (*fief de*).

Dans le ſurplus de la France, & particuliére-

ment dans le reſſort du parlement de Paris, le défaut d'hommage dans le délai preſcrit par la coutume, ou l'uſage des lieux ne ſoumet le vaſſal qu'à la perte des fruits, en cas de ſaiſie féodale. *Voyez* FOI & HOMMAGE, SAISIE FÉODALE & SOUFFRANCE.

II & III CAS. Le déſaveu & la félonie. Ces deux cas ſont très-importans, & l'on en parlera ailleurs, *ex profeſſo*. Voyez DÉSAVEU & FÉLONIE.

IV & V CAS. Le vaſſal encourt la perte de ſon fief, ſi, étant requis par le ſeigneur, il ne rend pas les ſervices féodaux, c'eſt-à-dire, s'il refuſe d'aller à la guerre avec ſon ſeigneur, ou ſi, y étant allé, il l'abandonne; il en eſt de même ſi, étant ſommé de comparoître à la cour du ſeigneur, ſoit pour le ſervice des plaids, ſoit pour d'autres cauſes, il continue ſon refus pendant an & jour, après que le ſeigneur a fait trois ſommations, & a été envoyé en poſſeſſion proviſoire du fief. Le vaſſal encourt cette peine, quand bien même il n'auroit point encore prêté le ſerment de fidélité.

Le ſervice militaire n'eſt plus dû en France qu'au roi ſeul, & il n'eſt dû pour les fiefs qu'en cas de convocation du ban & de l'arrière-ban. *Voyez l'article* BAN.

Quant aux autres ſervices qui ſont dûs, ſoit pour les fiefs, ſoit pour les rotures, leur inaccompliſſement ne donne point lieu à la Commiſe, ſuivant le droit commun. *Voyez* au ſurplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE, COMMISE EN ROTURE, COMPLANT, ÉCHUTE MAINMORTABLE, LOCATERIE & TERRAGE.

VI CAS. Lorſque le vaſſal détériore conſidérablement

blement ſon fief, ou lorſqu'il abuſe des droits qui en dépendent, ſur-tout des droits de juſtice; il ſubſiſte encore quelques reſtes de ce droit dans nos coutumes. *Voyez la ſection 2 de l'article* SUZERAINETÉ.

VII CAS. Le vaſſal encourt la perte de ſon fief, en l'aliénant ſans la permiſſion du ſeigneur. Quelques feudiſtes ont même prétendu que l'aliénation de la moindre portion du fief faiſoit encourir la Commiſe de la totalité; mais cette opinion a été abandonnée dans l'uſage, & l'on tient aujourd'hui que le vaſſal ne perd que ce qu'il a aliéné.

Il faut même obſerver que le ſimple contrat d'aliénation, tant qu'il n'eſt pas ſuivi de tradition, n'opère aucun effet, parce qu'il n'y a que la tradition qui opère une véritable abnégation de la propriété.

Cette cauſe de Commiſe eſt admiſe non-ſeulement dans les pays régis par le droit des fiefs, mais auſſi dans quelques coutumes de France. *Voyez l'article* DANGER, (*fief de*).

VIII CAS. *Le délit public.* On en parlera *ex profeſſo*, dans la ſection ſuivante.

Outre les cas qu'on vient de détailler, les docteurs en énoncent pluſieurs autres qui rentrent plus ou moins dans ceux-ci, & particulièrement dans le cas de la félonie. Il ſeroit inutile de s'étendre d'avantage à ce ſujet; on ſent que les déciſions varient ſuivant les circonſtances du fait, & le plus ou moins d'obſtination que le vaſſal met dans le refus d'accomplir ſes devoirs. On ſe contentera d'obſerver que le droit des fiefs admettoit auſſi une eſpèce de Commiſe, lorſque le vaſſal devenoit incapable du ſervice militaire, en

entrant en religion, ou en ſe faiſant prêtre; mais cette eſpèce de Commiſe eſt généralement tombée en déſuétude dans les pays même où le droit des fiefs eſt reçu. *Voyez* ſur-tout cela le *ſyntagma juris feudalis Stravii, cap.* 15, *de amiſſione feudi.*

§. III.

De la Commiſe pour délit public en particulier.

Dans l'origine, tous les fiefs relevoient immédiatement de la couronne; ainſi, de quelque manière que les vaſſaux ſe rendiſſent indignes de les poſſéder, ils retournoient tous également au roi : de-là devoit naître une confuſion entre la confiſcation & la *Commiſe*; c'eſt ce qui arriva effectivement. L'habitude de voir le fief retourner au ſeigneur, dans tous les cas, donna l'idée d'un droit de reverſion en ſa faveur, pour quelque cauſe que le vaſſal en fût dépouillé. Cette confuſion fut ſans conſéquence tout le temps que le roi fut le ſeigneur immédiat de tous les fiefs. Les choſes changèrent lorſque l'uſage de ſous-inféoder eut reculé la mouvance royale, ſur-tout lorſque l'hérédité fut établie dans les arrière-fiefs, comme dans les fiefs immédiats. Les vaſſaux de la couronne ſe crurent fondés à exercer ſur les leurs tous les droits que le roi avoit ſur eux-mêmes; & comme tous les délits, de quelque nature qu'ils fuſſent, faiſoient rentrer leurs fiefs dans la main du roi, ils en conclurent qu'il exiſtoit un droit de reverſion en faveur du dominant, pour quelque délit que le vaſſal fût dépoſſédé de ſon fief, quand même ce delit, totalement étranger au ſeigneur, n'intéreſſeroit que l'ordre public.

Cette conſéquence privoit le domaine de la couronne du bénéfice des confiſcations, & c'étoit dans ce temps-là ſur-tout un grand préjudice. Mais la maxime étoit établie, & les ſeigneurs étoient aſſez puiſſans pour la défendre ; les choſes continuèrent ſur ce pied pendant pluſieurs ſiècles, c'eſt-à-dire, tout le temps que la puiſſance des grands vaſſaux balança la puiſſance royale. Enfin les rois étant parvenus à ſe reſſaiſir de l'autorité, la prérogative royale reſſerra les privilèges des ſeigneurs; ſur leurs débris s'élevèrent de nouveaux principes ; il s'établit une diſtinction entre la confiſcation & la *Commiſe* : la confiſcation eût lieu pour tous les délits publics ; la *Commiſe* uniquement pour les délits privés & perſonnels au ſeigneur ; celle-ci ſeule opéra la réunion du fief dominant au fief ſervant, & les fiefs confiſqués appartinrent au roi dans certains cas, & aux ſeigneurs juſticiers dans d'autres.

Les quatorzième & quinzième ſiècles peuvent être regardés comme l'époque de ce changement, au moins dans une partie de l'Europe. En Angleterre, l'ancien uſage fut modifié par un ſtatut de la vingt-cinquième année du règne d'Edouard III. Il ſubſiſta en Ecoſſe juſqu'au règne de Jacques VI. Le ſtatut d'Edouard III porte, que ſi un arrière-vaſſal ſe rend coupable du crime de haute trahiſon, ſon fief ſera confiſqué au profit du roi. Cette loi eſt remarquable en ce qu'elle ne déroge à l'ancien uſage que dans un ſeul cas, pour crime de haute trahiſon ; enſorte que dans tous les autres, aujourd'hui encore, les ſeigneurs de fiefs jouiſſent en Angleterre du bénéfice de confiſcations, quelle qu'en ſoit la cauſe.

En France, il eſt plus difficile de fixer l'époque

de ce changement. Il s'eſt introduit, comme preſque tous ceux qui ſont arrivés dans nos loix, par des faits iſolés, par des jugemens particuliers auxquels le temps & le ſuffrage des juriſconſultes ont enfin imprimé le caractère d'une loi publique. On voit par les *aſſiſes de Jeruſalem*, *chap.* 201, que le fief retournoit au dominant, ſi le vaſſal ſe rendoit coupable du crime de lèſe-majeſté divine; crime qui, aujourd'hui, donne lieu à la confiſcation en faveur du roi.

Cet ancien uſage ſubſiſtoit encore à une époque bien moins reculée, du moins dans quelques provinces. L'article 46 de la très-ancienne coutume de Bourgogne, que l'on croit rédigée dans le treizième ſiècle, porte : « *Si homo taillabilis de-* » *linqui ad mortem, qui non ſit juſticiabilis domino* » *ſuo*; *dominus taillabilis habet hæreditates à ſe* » *moventes, alii domini habent alia bona quæ ſunt* » *in juſtitiâ eorumdem* ».

Le grand coutumier de Normandie eſt encore un témoin de cet ancien uſage; on y lit :

« L'héritage de l'homme vient au roi ou au » ſeigneur par forfaiture, quand ſon homme eſt » convaincu de crime capital, pourquoi il eſt » condamné à perte de vie ou à baniſſement; & » ſi c'eſt par délit commun, comme meurtre ou » larcin, l'héritage vient & ſuccède au roi, ſi » l'héritage eſt nuement tenu de lui, *ou au ſei-* » *gneur de qui il eſt tenu;* mais ſi l'homme eſt » condamné par la juſtice du roi, le roi doit » avoir la première année la revenue des héritages » au condamné : & puis rendre les héritages aux » ſeigneurs de qui ils ſont tenus, & ſi aucun eſt » condamné pour crime de lèſe-majeſté, la forfai- » ture vient & ſuccède au roi, & non à autre ».

Ce droit primitif s'eſt conſervé dans la Normandie, ainſi que dans quelques autres coutumes, mais en très-petit nombre; celle de Bar porte; *art.* 9, « quand le vaſſal confiſque ſon fief, pour » quelque crime que ce ſoit, ou autrement, dont » le vaſſal ſoit convaincu, ledit fief retourne au » ſeigneur féodal immédiat duquel il eſt tenu, » qui en eſt ſaiſi de ce même fief, & ſe peut » bouter dedans ledit fief, l'exploiter, faire les » fruits ſiens, & rejoindre à ſon domaine, ex- » cepté ès cas de crime de lèſe-majeſté, èſquels » leſdits fiefs doivent appartenir audit ſeigneur- » duc ».

Dans ces coutumes, les délits publics donnent encore lieu à la *Commiſe* au profit des ſeigneurs de fiefs; mais dans les autres, la dénomination & la deſtination, tout eſt changé; cette ancienne *Commiſe* ſe nomme *confiſcation*, & le bénéfice en appartient au roi ou aux hauts juſticiers.

Comment les ſeigneurs de fiefs ont-ils laiſſé échapper de leurs mains un droit auſſi avantageux? Comment ſur-tout eſt-il paſſé aux ſeigneurs juſticiers? Une pareille révolution mériteroit d'être au moins remarquée par les auteurs françois qui ont écrit ſur la matière féodale, d'autant plus que cette prérogative de la haute juſtice eſt particulière à la France. On a vu en effet que le ſtatut d'Edouard III ne déroge à l'ancien uſage que dans le cas de haute-trahiſon; & Dalrimple nous atteſte qu'en Angleterre & en Ecoſſe, les confiſcations appartiennent encore aujourd'hui aux ſeigneurs de fiefs, excepté dans le cas prévu par le ſtatut d'Edouard. En Allemagne, où les anciennes lois féodales ont le moins dégénéré, nulle eſpèce de confiſcation n'a lieu à l'égard des fiefs,

en faveur du ſeigneur juſticier; mais le fief retourne au plus proche parent du condamné. C'eſt ce que nous apprennent Zazius, dans ſon *traité des fiefs;* & Struvius, *de feudis*, *cap.* 15, *aph.* 15. Bodin ajoute que cet uſage des Allemands eſt de beaucoup préférable au nôtre, parce que les fiefs ſont deſtinés à ſoutenir la dignité des familles.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail des circonſtances qui ont amené ce changement parmi nous; d'ailleurs, ce développement n'intéreſſeroit que la curioſité; je dirai cependant encore un mot pour jeter quelque jour ſur une eſpèce de bizarrerie qui ſe trouve dans nos lois, concernant les confiſcations.

La confiſcation eſt un droit de juſtice, diſent les auteurs; cependant elle ne ſuit pas la juſtice, mais le territoire, enſorte que celui qui fait le procès, comme le remarque très-bien Loiſeau, eſt ſouvent celui qui prend le moins en la confiſcation, les immeubles du condamné appartenant indiſtinctement à celui dans la juſtice duquel ils ſont ſitués. Cet uſage ne préſente-t-il pas une eſpèce d'inconſéquence? En effet, ſi la confiſcation eſt un fruit de la juſtice, pourquoi ne la donne-t-on pas à celui qui la rend? Si les biens d'un condamné doivent appartenir à la juſtice, ce ne peut être que comme une eſpèce d'indemnité, de compenſation des frais que le procès a occaſionnés; c'eſt donc à celui qui a fait le procès que ces biens devroient appartenir, & non indiſtinctement aux juſtices dans leſquelles ils ſe trouvent ſitués. Comment donc un pareil uſage s'eſt-il introduit parmi nous? Je crois en appercevoir les cauſes dans ces anciennes lois féodales dont je viens de parler. Lorſque les confiſcations des fiefs

appartenoient aux ſeigneurs féodaux, ſi le condamné avoit pluſieurs fiefs relevans de différens ſeigneurs, il étoit juſte que chacun d'eux prît ce qui ſe trouvoit dans ſa mouvance : en un mot, le donataire étant devenu incapable de poſſéder l'objet de la donation, il retournoit au donateur, & les confiſcations devoient néceſſairement alors ſuivre le territoire. Lorſque les confiſcations ont paſſé des ſeigneurs féodaux aux ſeigneurs juſticiers, leur objet ſeul a changé; la règle a reſté telle qu'auparavant. Les juſticiers ont pris les biens confiſqués, comme faiſoient les ſeigneurs féodaux à l'égard des fiefs de leur mouvance; & ce principe, autrefois purement féodal, que les confiſcations ſuivent le territoire, eſt devenu général pour toutes les eſpèces de confiſcations.

§. IV.

Des perſonnes qui peuvent commettre.

La Commiſe eſt évidemment une aliénation, & la plus déſavantageuſe de toutes. Il ſuit de-là qu'il n'y a que le véritable propriétaire qui puiſſe commettre irrévocablement le fief.

Il ſembleroit également juſte de conclure du même principe, que la Commiſe ne peut être encourue que par celui qui eſt capable d'aliéner. Mais cette conſéquence reçoit diverſes limitations.

Il eſt bien certain que l'interdit pour démence ne peut pas commettre de quelque manière que ce ſoit. Mais du Moulin décide, ſur l'article 30 ou 43 de la coutume de Paris, n°. 79, que l'interdit pour cauſe de prodigalité, qui ne peut pas

non plus commettre par désaveu, peut commettre par félonie. En effet, sa prodigalité & son interdiction ne le tirent pas de la classe ordinaire des hommes, en ce qui concerne les délits & leur punition.

Quant au mineur, le même auteur pense qu'il peut commettre, même par désaveu, lorsqu'il est majeur de majorité féodale, s'il paroît que le désaveu ait été malicieusement fait, sans distinguer s'il a été fait en jugement ou hors jugement, avec curateur ou sans curateur. Brodeau, dont l'opinion a été suivie par Ferriere, Bourjon & Guyot pensent au contraire que le mineur ne peut désavouer son fief, qu'assisté de son curateur, en vertu d'un avis de parens.

Pothier s'est rangé seul de l'avis de du Moulin. Il cite la loi 9, §. 5, ff. *de minoribus*, & il observe que l'on pardonne bien aux mineurs l'indiscrétion, mais non pas le dol. (*Introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, chap.* 3, §. 1).

Ferriere & M. le Camus, sur les articles 43 & 45 de la coutume de Paris, conviennent du moins que le mineur doit perdre les fruits de son fief, pour peine du désaveu, jusqu'au jour où il l'aura rétracté.

Vaslin, qui n'a pas d'ailleurs bien rendu l'opinion de du Moulin sur cet objet, adopte cette dernière décision, dont il donne deux raisons qui paroissent justes ; c'est que le mineur ne doit pas avoir le privilège de se jouer de son seigneur, & que le fief n'étant pas servi, la saisie féodale doit emporter la perte des fruits. (*Sur l'article 7 de la Rochelle*, n°. 130.)

Il semble effectivement que si le jugement qui

déclare la Commiſe encourue, n'eſt pas préciſément la même choſe qu'une ſaiſie féodale, il doit du moins en avoir les effets dans ce cas.

Vaſlin étend cette déciſion à l'interdit, pour cauſe de prodigalité, ce qui doit ſouffrir des difficultés; mais il veut que, dans l'un & l'autre cas, il reſte au vaſſal de quoi ſubſiſter. (*Deducto tamen ne egeat.*)

Au reſte, le mineur & l'interdit peuvent commettre ſans retour par félonie. Il paroît néanmoins équitable d'uſer de quelqu'indulgence dans ce cas-là même, en faveur du mineur, & d'exiger, pour la Commiſe, des injures plus graves de ſa part que de celle des majeurs.

La Commiſe encourue par celui qui n'a qu'une propriété ou qu'un droit réſoluble, ceſſe avec le droit du commettant. Du Moulin & les commentateurs de la coutume de Paris, enſeignent même que cela a lieu dans des cas où cette ceſſation procède du fait du commettant; par exemple, lorſque le bénéficier qui a encouru la Commiſe, réſigne ou permute ſon bé éfice.

Simon, ſur les maximes canoniques de Dubois, obſerve qu'il faut du moins pour cela que la réſignation ou la permutation ſoit ſans fraude, ce qui laiſſe néceſſairement beaucoup d'arbitraire. Forget ajoute que ſi la réſignation eſt avec réſerve de penſion, la jouiſſance de la penſion doit appartenir au ſeigneur, en vertu de la Commiſe. (*Traité des perſonnes eccléſiaſtiques, chap.* 23, n°. 2 & 5.)

Il ſemble néanmoins que cela ne devroit avoir lieu que dans le cas où le fief commis forme le ſeul ou le principal revenu du bénéfice.

On doit avouer au ſurplus qu'on ne connoît

point d'arrêt qui ait prononcé la ceſſation de la Commiſe dans le cas de réſignation ou de permutation.

Brodeau & le Maître vont bien plus loin: ils penſent que le titulaire d'un bénéfice ne peut pas commettre le fief qui en dépend, même pour ſa vie, parce que s'il étoit privé des fruits de ſon bénéfice, l'égliſe en pourroit ſouffrir. Mais cette opinion eſt juſtement rejettée par Dupleſſis, Livonniere & Guyot; & l'on ſent que l'intérêt de l'égliſe ne doit pas prévaloir ſur les droits qui réſultent du contrat d'inféodation, ſans lequel l'égliſe n'auroit ni la jouiſſance, ni la propriété du fief; on pourroit dire tout au plus que le ſeigneur eſt tenu de fournir une penſion au bénéficier, ſi le bénéfice n'ayant pas d'autre revenu, étoit à charge d'ame, parce que l'intérêt public qui eſt la ſuprême loi, exige que ces ſortes de fondations ſoient entretenues ſans interruption. C'eſt à peu près l'opinion de Guyot. (*Tome* 4, *de la Commiſe*, *ſect.* 4, n°. 22).

Quant au mari, il eſt bien certain que s'il déſavoue pour les fiefs propres de ſa femme, le ſeigneur ne pourra les confiſquer que pour le tems que le mari aura droit d'en jouir, c'eſt-à-dire pendant le temps que durera le mariage ou la communauté, & même ce déſaveu ne produiroit aucun effet, & ne nuiroit en rien à la femme, s'il n'y avoit point de communauté entr'elle & ſon mari, & que par ſon contrat de mariage, elle ſe fût réſervée l'adminiſtration de ſes biens. A l'égard des fiefs, conquêts de la communauté, le mari en étant ſeul le maître pendant le mariage, & ayant droit de les aliéner, même *delin-*

quendo, ſon déſaveu donne lieu à une confiſcation abſolue & irrévocable.

C'eſt du moins la déciſion de du Moulin, ſur l'art. 30 ou 43, n°. 83, laquelle a été ſuivie par Ferriere & par d'autres auteurs; Brodeau & Livonniere ſont d'un avis contraire. Tous citent des arrêts pour leur opinion. M. Louet a eſſayé de les concilier par une diſtinction: ou le délit du mari, dit-il, diſſout la communauté, *putà* ſi le délit emporte mort civile, ou autre condamnation de mort, ou quelqu'amende ou réparation, nonobſtant laquelle *remanet ſocietas*; *primo caſu*, la part de la femme n'y eſt pas contenue *delictorum nulla ſocietas*: *ſecundo caſu*, telle réparation ſe prend ſur la communauté: *primo caſu*, la condamnation d'amende & réparation, & la diſſolution de communauté *pari paſſu ambulant*, ſe font *eodem momento nil priùs aut poſteriùs dici poteſt*: *ſecundo caſu*, *remanet marito*, *in bonis ſocietatis*, *poteſtas dominium*, *eorumque adminiſtratio & diſpoſitio*, ſans que la femme puiſſe rien prétendre. (*Lettre D. ſomm.* 31).

Cette diſtinction de M. Louet a été adoptée par Guyot, qui prouve, contre Livonniere, qu'elle doit être admiſe dans les coutumes même d'Anjou & du Maine, quoiqu'elles défendent au mari de donner plus que ſa part dans la communauté. (*Ibid.* no. 25).

On doit tenir au contraire que la femme ne peut dans aucuns cas commettre les conquêts de la communauté, pas même pour la portion qui doit lui en écheoir par le partage de la communauté, parce qu'une pareille commiſe gêneroit la propriété du mari, & la faculté qu'il a d'aliéner tous les immeubles de la communnauté, tant

qu'elle dure, faculté qui ne peut être reſtreinte par aucun fait de la femme. A l'égard des propres de la femme, il faut diſtinguer entre la félonie & la ſimple dénégation; celle-ci ne donne pas lieu à la Commiſe, à moins que la femme n'ait été autoriſée par ſon mari ou par le juge, & même dans ce dernier cas, la confiſcation n'a d'effet qu'après la diſſolution de la communauté, parce que, tant qu'elle dure, le mari eſt le maître des fruits de ce fief, & qu'il n'en peut être privé par le fait de ſa femme, à moins qu'il ne l'ait lui-même autoriſée à faire ce déſaveu; alors comme il auroit participé à l'injure, il ſeroit juſte qu'il en ſupportât la peine, & la confiſcation ſeroit exécutée même avant la diſſolution de la communauté. Il n'en eſt pas de même, lorſque la femme s'eſt rendue coupable de félonie; autoriſée ou non, elle confiſque ſon fief, parce que le dol ne s'excuſe pas auſſi facilement que l'indiſcrétion; mais dans ce cas-là même, la Commiſe ne préjudicie pas au droit du mari, pourvu qu'il ne ſoit pas complice de la félonie: & ſi c'étoit le mari qui eût confiſqué le fief propre de ſa femme, c'eſt-à-dire le droit qu'il y a, & qu'enſuite elle vint à obtenir en juſtice une ſéparation de biens; malgré la confiſcation, la femme rentreroit dans la propriété abſolue de ſon fief, & le ſeigneur ſeroit obligé de lui en reſtituer la jouiſſance. (*Du Moulin*, *ibid.*, n°. 90).

Cette déciſion ne peut guères ſouffrir de difficultés. En voici une autre du même auteur, qui n'a pas été auſſi généralement reçue.

L'héritier préſomptif d'une ſucceſſion ouverte, ne commet point les fiefs de la ſucceſſion, par les injures qu'il peut faire au dominant de ces

fiefs, s'il renonce avant que d'avoir fait acte d'héritier. Mais celui qui a accepté par bénéfice d'inventaire, peut, par sa félonie, donner lieu à la confiscation, au préjudice des créanciers chirographaires, à la charge néanmoins de les indemniser, s'il a des biens suffisans pour cela. A l'égard du seigneur, la confiscation est irrévocable, parce que l'héritier, sous bénéfice d'inventaire, est le véritable héritier, le véritable vassal. (§. 30 ou 43, n°. 158 & 159).

Le Brun pense au contraire que, dans ce cas, les créanciers de la succession, soit qu'ils ayent hypothèque ou non, doivent être préférés au seigneur. La raison en-est, dit-il, que l'héritier bénéficiaire n'a pu commettre que ce qui lui appartenoit; or il ne lui appartenoit rien que les dettes payées, il n'a donc pas pu préjudicier par son fait aux créanciers; mais d'autant que la Commise du fief est une fois acquise, parce que, comme dit du Moulin à ce même endroit, l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier, qui peut aliéner comme un héritier pur & simple, excepté qu'il ne peut pas disposer à titre gratuit en fraude des créanciers; il faut aussi convenir que s'il y a suffisamment de biens dans la succession, pour payer les dettes, sans toucher au fief, il devra être réservé au seigneur féodal, en vertu de sa Commise, joint que l'action des créanciers de la succession est en ce cas une espèce de demande en séparation de biens, laquelle n'empêche pas que les créanciers de l'héritier, & par conséquent le seigneur à qui il doit la réparation d'un forfait, ne viennent sur les biens du défunt, après que ces créanciers du défunt ont été payés. (*Lebrun des successions, liv. 3, chap. 4*).

Cette opinion de Lebrun a été ſuivie par M. le préſident Bouhier, ſur la coutume de Bourgogne, chap. 46, par Brétonnier ſur Henrys, tom. 2, livre 3, queſtion 14, & par du Rouſſeau de la Combe, au mot *Commiſe.*

Lebrun prouve fort bien encore que l'effet de la Commiſe encourue par l'héritier bénéficiaire eſt abſolument anéanti, lorſque cet héritier eſt exclu par un héritier pur & ſimple qui ſe préſente dans la ſuite, parce que ce dernier eſt préſumé avoir toujours été héritier, & que les faits de l'héritier bénéficiaire lui ſont abſolument étrangers.

On doit remarquer en finiſſant que dans les pays régis par le droit des fiefs, où le vaſſal n'a pas la diſpoſition libre de ces ſortes de biens, les fiefs nouveaux, commis par félonie, ſont irrévocablement dévolus au ſeigneur; les fiefs paternels y retournent auſſi dans le même cas, mais à la charge d'être rendus aux agnants, après la mort du vaſſal délinquant & de ſes fils; mais ſi ces ſortes de fiefs ſont commis autrement que par félonie, envers le ſeigneur, les agnants, & non pas le ſeigneur, ſuccédent incontinent à l'excluſion des enfants du commettant. Telle eſt du moins la déciſion de Struvius qui reconnoît lui-même qu'elle n'eſt pas généralement ſuivie. (*Syntagna, juris feudalis, cap.* 15. n°. 13, 14 & 15).

§. V.

A qui appartient le droit de Commiſe.

La Commiſe conſiſte dans la révocation de la conceſſion du fief ſervant; cette révocation a

pour cauſe d'indignité du vaſſal, ou l'inexécution des clauſes de l'inféodation. Il ſuit de-là que la Commiſe a lieu, toutes les fois que le vaſſal a manqué de remplir ſes devoirs envers le propriétaire du fief dominant, ou même envers celui qui, ſans être lui même le propriétaire, repréſente le propriétaire. Ainſi l'on encourt la Commiſe par la félonie envers le titulaire du bénéfice auquel eſt attachée la propriété du fief ſervant.

On ne doit pas néanmoins conclure de-là que la propriété du fief commis appartienne à celui qui repréſente le propriétaire. Du Moulin décide fort bien qu'elle appartient à l'égliſe même, & non pas au bénéficier, lors même que la Commiſe a pour cauſe une injure faite à la perſonne du bénéficier. « *Certum eſt*, dit-il, *quod feudum cadens* » *in commiſſu, propter feloniam factam prælato,* » *non acquiritur ipſi prælato, ſed eccleſiæ nedum* » *ſi injuria facta ſit contemplatione & odio eccle-* » *ſiæ, ſed etiam ſi ſit facta prælato contemplatione* » *ipſius perſonæ prælati tantum, dummodò offen-* » *dens ſciverit illum eſſe patronum ſuum, ratione* » *eccleſiæ ſuæ, quoniam ipſa eccleſia eſt vera pa-* » *trona, vel domina directa, & ſic illi acquiritur,* » *& directo ejus dominio conſolidatur feudum ingrati* » *vaſſalli, qui ſatis eſt ingratus erga eum, dum* » *prælatum ſponſum ejus non eſt veritus tam enor-* » *miter offendere* ». (§. 46, queſt. 30, n°. 120).

Cette déciſion eſt aſſez généralement admiſe. *Voyez Forget dans ſon traité des perſonnes eccléſiaſtiques, chap.* 23, n°. 4, *& Guyot dans ſon traité des fiefs, tom.* 4, *page* 324 *de la Commiſe, ſection* 5, n°. 11.

Ce dernier auteur remarque encore, d'après du Moulin même, que le fief commis pendant

la communauté, ne forme point un conquêt, mais qu'il eſt propre de communauté, ſoit au mari, ſoit à la femme, ſelon que le fief dominant appartient à l'un & à l'autre. Il prouve fort bien que telle eſt l'opinion de du Moulin, que d'Argentré, qui eſt d'ailleurs du même avis ſur ce point, a critiqué mal-à-propos, comme s'il étoit d'une opinion contraire.

Le fief commis formeroit néanmoins un conquêt; s'il relevoit d'un fief qui ſeroit lui-même un conquêt de la Communauté.

D'Argentré ſoutient au ſurplus, contre du Moulin, que le fief commis forme un propre de ſucceſſion. Mais quoiqu'on allègue deux anciens arrêts des 17 Juin 1762 & 9 Janvier 1563; pour cette opinion de d'Argentré; celle de du Moulin eſt généralement reçue aujourd'hui. (*Guyot, tom. 4 de la Commiſe, ſect.* 5, n°. 10).

Quoique la Commiſe ne puiſſe pas avoir lieu, pour des injures perſonnelles au ſimple uſufruitier du fief dominant, cependant cet uſufruitier a droit de jouir du domaine commis, tant que dure l'uſufruit.

C'eſt encore la déciſion de du Moulin & de la plupart des commentateurs de la coutume de Paris. Mais ils en exceptent le cas de la Commiſe pour délit public, c'eſt-à-dire de la confiſcation. La raiſon de la différence eſt que la confiſcation eſt un fruit de la juridition, tandis que la commiſe d'ordinaire eſt un ſimple droit de réverſion & de conſolidation. « *In caſu con-* » *fiſcationis*, dit du Moulin, *ſubjectum uſus fruc-* » *tus eſt ipſa juridictio, cujus ſubſtantia ſalva ſem-* » *per & integra remanet, quamvis proprietas bono-* » *rum immobilium, quæ ſubſunt juriſdictioni, ac-* » *quiratur fructuario, vel alii cuicumque; ergo* » *nullum*

» *nullum videtur inconveniens, ex quo hujuſmodi* » *confiſcationes quæ fiunt virtute juriſdictionis, ſunt* » *ſimpliciter in fructu juriſdictionis ..... Commiſ-* » *ſum verò venit jure conſolidationis, & nihil aliud* » *eſt quàm conceſſionis feudalis emphyteuticæ, vel* » *cenſualis extinctio & utilis dominii reverſio,* » *& conſolidatio cum directo* ». (§. 1. n°. 68 & 55).

Le ſeigneur qui jouit du fief de ſon vaſſal à titre de ſaiſie féodale, ne peut pas être comparé à un ſimple uſufruitier, ni même au titulaire du bénéfice, ou au mari; lorſqu'un vaſſal relevant de ce fief ſaiſi, commet pendant la ſaiſie féodale, déſaveu ou félonie envers ce ſuzerain, quoique ce ſuzerain n'exerce pareillement l'action de Commiſe qu'en ſa qualité de *tenant en ſa main* le fief d'où ce vaſſal releve; néanmoins il exerce cette action entièrement à ſon profit, & il demeure propriétaire du fief confiſqué, après la main-levée du fief d'où il releve. (*Molin*, §. 55, *Gl.* 10, *n.* 45).

La raiſon en eſt que le ſeigneur, à la différence du mari & du bénéficier, n'emprunte point d'autrui le droit qu'il a ſur le fief qu'il tient en ſa main, il ne le tient que de lui-même. C'eſt de ſon chef & non du chef de ſon vaſſal, qu'il eſt le ſeigneur des vaſſaux qui en relèvent, & par conſéquent c'eſt de ſon chef, & pour lui-même qu'il a droit de pourſuivre par l'action de Commiſe, la réparation de l'injure qui lui eſt faite en cette qualité. (*Pothier, introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans*, n°. 96.

§. VI.

De l'action de Commise, & comment elle s'exerce.

Suivant le droit commun, la Commise n'a point lieu de plein droit. Il faut qu'elle soit prononcée en jugement. La raison en est qu'elle ne peut être fondée que sur des faits de félonie, d'ingratitude, de désaveu, & en un mot sur quelques contraventions aux conventions de l'inféodation. Or il n'y a que le juge qui puisse décider si cette contravention existe réellement, & si elle est suffisante pour opérer la Commise. Le seigneur ne peut pas être juge de son vassal, dans sa propre cause.

Cette décision, qui est établie par du Moulin, sur le §. 30 ou 43, n°. 37, est admise même par les feudistes Allemands. Ils en exceptent néanmois les cas où la Commise a lieu pour crime de lèze-majesté, ou pour une aliénation suivie de tradition. Les docteurs enseignent que dans ces cas la Commise en est encourue de plein droit, & par le simple fait. (*Struvius cap.* 15, n°. 13, *&c.*)

Il faut remarquer cependant que dans ce cas-là même, le seigneur doit obtenir un jugement privatoire. Mais ce jugement peut être rendu provisoirement sur la simple demande du procureur du fisc, ou sur le vu des pièces justificatives, ou sur la notoriété publique, sans que le seigneur soit obligé d'attendre l'issue des procédures, souvent très-longues, que le vassal peut occasionner par ses défenses.

Il paroît que cette jurisprudence est, à peu de choses près, suivie en Franche-Comté, où elle

rend l'action tranſmiſſible aux héritiers. *Voyez ci-deſſous le* §. 8, n°. 2.

Suivant le droit commun de France, le ſeigneur déſavoué n'a pas même le droit de ſaiſir féodalement le fief de ſon prétendu vaſſal; celui-ci doit demeurer en poſſeſſion juſqu'au jugement qui prononce la Commiſe; il eſt vrai qu'après le déſaveu, le ſeigneur n'a plus de vaſſal; mais autre choſe eſt de manquer d'homme par la mort de ſon vaſſal, ou par le déſaveu; dans ce dernier cas, il s'agit de la punition d'un délit : on ne peut donc infliger aucune peine que la preuve ne ſoit acquiſe, & que le juge n'ait prononcé : d'ailleurs, la coutume ne permet au ſeigneur de commencer par la ſaiſie, que lorſque le vaſſal néglige de préſenter ou la foi ou le dénombrement; tous les autres cas doivent donc ſuivre les règles ordinaires. Il faut donc, dans celui-ci, ſe pourvoir ſimplement par action, & non commencer par ſaiſir féodalement, ſur-tout la féodalité elle-même étant en queſtion. Cette déciſion n'a cependant pas lieu dans les fiefs mouvans directement du roi, parce qu'il eſt de principe que le roi plaide toujours *les mains garnies.* (*Du Moulin, ſur l'article* 30 *ou* 43, n°. 41.)

Lors même que le ſeigneur a ſaiſi féodalement, *faute d'homme*, & qu'enſuite le vaſſal le déſavoue, il eſt obligé de donner main-levée par proviſion. L'article 45 de la coutume de Paris le décide expreſſément pour le cas du déſaveu, & la raiſon de décider eſt la même pour les autres cas.

Il n'eſt pas même néceſſaire, pour obtenir la main-levée, que le vaſſal donne caution; il faudroit une diſſipation ou une dégradation des

lieux bien marquée, pour autoriſer le ſeigneur à en demander une. (*Du Moulin, ſur cet article*, n°. 9.)

Si le ſeigneur parvient à établir ſa mouvance, non-ſeulement le fief lui appartient, mais le vaſſal eſt obligé de lui reſtituer tous les fruits qu'il a perçus depuis la ſaiſie.

Lorſque le ſeigneur s'eſt pourvu par action & non par ſaiſie, le vaſſal ne doit point rendre les fruits qu'il a perçus depuis l'acte qui a donné lieu à la Commiſe, mais ſeulement ceux échus depuis qu'il eſt conſtitué en demeure, c'eſt-à-dire, depuis que le ſeigneur lui a ſignifié qu'à raiſon de ſon ingratitude, il entendoit révoquer la donation qu'il lui avoit faite du fief, & y rentrer par la voie de la Commiſe; en effet, cette Commiſe n'a pas lieu tant qu'elle n'eſt pas demandée par le ſeigneur; juſqu'à ce qu'il en ait formé la demande, il eſt toujours cenſé ne vouloir pas uſer de cette faculté : l'ingratitude du vaſſal ne ſuffit donc pas pour le conſtituer en demeure, juſqu'à la demande; il jouit donc des fruits comme un véritable propriétaire; il ne doit donc être obligé de les reſtituer que depuis cette demande. (*Du Moulin*, §. 30 *ou* 43, n°. 48.)

Lorſque le ſeigneur laiſſe tomber en péremption l'action qu'il avoit formée, & que depuis il en recommence une nouvelle, aura-t-il les fruits du jour de la première inſtance, ou du jour de la nouvelle action? Pontanus, *ſur l'article* 101 *de Blois*, eſt d'avis que le vaſſal doit ſeulement les fruits du jour de la nouvelle action. Il ajoute avoir appris qu'on l'a ainſi jugé au parlement de Paris. Je crois qu'il a raiſon, dit Baſnage : le ſeigneur eſt cenſé avoir remis ſon

offenſe & ſon droit par ſon ſilence ; on peut ajouter pour le vaſſal, que la péremption anéantiſſant tous les actes du procès, elle détruit par conſéquent tous les effets de l'action, n'étant pas poſſible qu'une action qui n'eſt plus, produiſe quelqu'effet ; la reſtitution n'eſt due qu'en conſéquence du jugement & de la condamnation. Or, le jugement ne pouvant être donné ſur une inſtance qui n'eſt plus, il ne peut écheoir aucune reſtitution de fruits. (*Sur l'article* 125 *de la coutume de Normandie.*)

Au reſte, la queſtion de ſavoir ſi les fruits appartiennent au ſeigneur, dès l'inſtant de l'acte qui donne lieu à la Commiſe, ou ſeulement du jour de la demande, a diviſé les feudiſtes Allemands. Pour l'opinion de du Moulin, on trouve Borcholt, *chap.* 8, n°. 155, Sylvanus, *de feudis recognit. queſt.* 22, n°. 1. Alvarot, *in lib.* 2, *feud. tit.* 55, §. *callidis.*

Struvius penſe au contraire que les fruits appartiennent au ſeigneur, du jour de la dénégation.

La raiſon ſur laquelle ſe fonde cet auteur, eſt que le fief n'eſt concédé qu'à la charge de la preſtation de foi & des obligations qui en ſont une ſuite. On ne peut, dit-il, comparer qu'improprement l'inféodation au contrat de donation. Elle rentre évidemment dans la claſſe des contrats. *do ut facias.* (*De feudis*, *cap.* 15, §. 11, n°. 4 & 5.)

On trouve la même déciſion dans Roſenthal, chap. 10, concluſ. 42, n°. 25 & 26, & Chriſtin dit qu'on l'a ainſi jugé en la cour féodale du Brabant. (*Deciſ. belg. v.* 6, *dec.* 77, n°. 40.)

§. VII.

Des effets de la Commiſe.

Le vaſſal, comme on vient de le dire, demeure en jouiſſance de ſon fief juſqu'à ce que la Commiſe en ait été prononcée & exécutée; mais il reſte beaucoup de queſtions à examiner ſur les effets que cette Commiſe doit produire, relativement aux différens actes que le vaſſal a faits durant ſa jouiſſance.

I. Suivant du Moulin, la Commiſe ne dérange rien à ce qu'a fait le vaſſal pendant qu'il étoit propriétaire du fief confiſqué avant la Commiſe encourue (1). Elle ne révoque point les aliénations; elle n'efface pas l'hypothèque, elle n'éteint pas l'uſufruit, elle n'anéantit pas les rentes dont le fief pouvoit être chargé; le ſeigneur le prend tel qu'il exiſtoit dans la main de ſon vaſſal. La maxime *ſoluto jure dantis, ſolvitur jus accipientis*, n'a lieu que lorſque le droit de celui qui a impoſé les charges s'éteint, *per ſe & ſui ipſius natura*, & ſans aucun fait de la part de celui qui les a employées; mais il en eſt autrement lorſque ce droit s'éteint par le fait du vaſſal; il n'eſt pas juſte que la peine de ce délit retombe ſur d'autre que ſur lui. Tels ſont les principes que du Moulin a poſés *ſur l'article* 30 *ou* 43, n°. 90 *& ſuivans.*

(1) Quant à ce qui a été fait par le vaſſal, depuis l'acte qui a donné lieu à la Commiſe, mais avant l'action intentée par le ſeigneur à cet égard. *Voyez le* §. 8, n°. 3, *à la fin.*

Il faut néanmoins avouer que les arrêts ont varié sur cette question; on les trouve dans Bacquet, *des droits de justice*, *chap.* 11, *n.* 5 & 6, dans M. Louet, *lettre C*, *somm.* 53; dans la Peyrère, *lettre F. n.* 31; dans l'observation de Livonnière, *sur Dupineau*, *art.* 187 *de la coutume d'Anjou*. Mais malgré les variations de la jurisprudence, les auteurs sont presqu'unanimes sur ce point. Pontanus, Loiseau, Bacquet, M. Louet, M. Lebret, Dupleſſis, Pocquet de Livonnière, Henrys, la Peyrère & ses annotateurs, Bourjon, Lacombe, Guyot, Pothier, &c. en un mot, presque tous ceux qui ont écrit depuis du Moulin, se sont rangés de son parti; tous tiennent avec lui que la Commise du fief n'a lieu qu'à la charge des hypothèques, rentes foncières, droits d'usufruit ou autres servitudes dont le fief peut être grevé.

Auzanet, les annotateurs de Dupleſſis, Boutaric, & sur-tout M. d'Aguesseau, ont néanmoins embrassé l'opinion contraire (1). Ce magistrat a fait beaucoup d'efforts pour l'établir dans sa seconde requête sur la mouvance de la seigneurie de Bourdeilles. Il se fonde d'abord sur deux arrêts des 30 juillet 1631, & 10 mars 1638, qui sont, dit-il, les derniers connus sur cette question, & qui ont été rendus après avoir vu sur le bureau tous les arrêts précédens qu'on allègue au contraire. Ce magistrat ajoute qu'il n'importe point

(1) Boutaric & les annotateurs de Dupleſſis pensent qu'il faut distinguer entre la confiscation & la Commise. Ils croyent que la première se fait à la charge des dettes, & que la seconde n'en est point chargée.

que la réunion du fief ſoit attachée à la fin d'une famille ou à l'infidélité du vaſſal, & que dès le moment où l'un ou l'autre cas arrive, la réunion ſe fait toujours en vertu de la première loi impoſée au fief, dans le temps qu'il a été conſtitué.

C'eſt ſur cette prétendue identité que porte tout le ſyſtême de M. d'Agueſſeau. Cependant il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il y a bien de la différence entre ces deux cas. Dans le ſecond, la réunion s'opère ſans aucun fait du vaſſal. Dans le premier, elle procède d'un fait purement volontaire de ſa part. Dans le ſecond, la réunion a lieu de plein droit, par la ſeule force du titre conſtitutif du fief. Dans le premier, il faut que la réunion ſoit prononcée par un jugement. Dans le ſecond, les créanciers ont pu & dû prévoir la réunion. Dans le premier, cette prévoyance eût été malhonnête, *nefas eſt talem caſum expectare*, *L.* 83, §. 5, *de verb. oblig.* Enfin le ſyſtême de du Moulin interdit toute eſpèce de colluſion entre le ſeigneur & le vaſſal, au détriment des créanciers. Dans le ſyſtême de M. d'Agueſſeau, au contraire, ce vaſſal, d'accord avec ſon ſeigneur, peut ſe jouer impunément de ſes engagemens & de ſes créanciers.

Si M. d'Agueſſeau eût jeté un coup-d'œil ſur ce qui ſe paſſe chez nos voiſins à cet égard, il auroit vu la déciſion de du Moulin former le droit preſque général de l'Europe, & peut-être auroit-il cru devoir plier ſous la réunion d'un auſſi grand nombre d'autorités.

Alvarottus, *in lib.* 2 *feud. tit* 55, §. *Callidis*, *Silvanus de feudis recognit. quæſt.* 22. n°. 1, *Borcholt*, *cap.* 8, n°. 155, *in fine*, & beaucoup d'autres auteurs étrangers tiennent que la réunion, pour

cauſe de félonie, ne doit ſe faire qu'à la charge des dettes, parce qu'elle eſt principalement fondée ſur le principe général que l'ingratitude du donataire donne lieu à la révocation de la donation. Or, tout ce qui a été fait par le donataire, tient après la révocation de la donation.

Cette queſtion fut jugée en Ecoſſe de la manière la plus ſolemnelle ſur la fin du dernier ſiècle. Dans les griefs préſentés par les états en 1688, un de ceux ſur leſquels on appuya le plus, fut la confiſcation ſans charge de dettes; & un ſtatut de l'an 1690, abolit l'ancien uſage, & déclara que les confiſcations n'auroient plus lieu qu'à la charge des dettes.

Du Moulin convient néanmoins, dans ſa queſtion 21, que les créanciers chirographaires, quoiqu'antérieurs au délit qui a donné lieu à la Commiſe, n'ont pas l'action révocatoire contre le ſeigneur, quand même le vaſſal ſe ſeroit rendu par-là inſolvable. La raiſon en eſt, dit-il, que cette action n'a lieu que contre des acquéreurs qui ont été participans de la fraude du débiteur, ou qui ont acquis de lui à titre purement lucratif; le ſeigneur n'eſt ni dans l'un ni dans l'autre cas. La Commiſe n'eſt point un titre purement lucratif, puiſqu'il acquiert le fief pour la réparation qui lui eſt due de l'injure qui lui a été faite, & par conſéquent en payement d'une dette.

Pothier trouve néanmoins que cette maxime ſouffre des difficultés, & pluſieurs perſonnes penſent, dit-il, qu'il ſuffit que le ſeigneur acquiere, par la Commiſe, le fief, ſans qu'il lui en coûte rien, pour qu'il y ait lieu à l'action révocatoire, ne devant pas profiter aux dépens des créanciers légitimes. (*Introduction au titre des fiefs*, n. 92.)

L'opinion de du Moulin, avec ſes diſtinctions, paroît avoir prévalu; l'article 201 de la coutume de Normandie, porte, « que le fief retourne au » ſeigneur, à la charge, tant des rentes foncières » & hypothèques, que des dettes mobiles dues » par le vaſſal, diſcuſſion préalablement faite » de ſes meubles ». Baſnage, dans ſon commentaire ſur cet article, rapporte un arrêt rendu en la grand'chambre du parlement de Rouen, le 28 février 1773, qui a jugé contre M. le duc d'Elbeuf & le comte d'Armagnac, que la diſpoſition de cet article devoit être obſervée en cas de Commiſe. Cet arrêt qui, comme on peut le voir dans Baſnage, fut rendu en très-grande connoiſſance de cauſe, déclara les héritages tombés en Commiſe, ſujets & affectés aux dettes antérieures à la plainte, pour crime de félonie, diſcuſſion auparavant faite des autres héritages & biens confiſqués du condamné; & pour juger de la validité des dettes, il appointa les parties à écrire & produire.

Un autre arrêt du 17 juin 1653, rapporté par le même auteur, mit les parties hors de cour, ſur l'appel interjeté par un créancier, de la ſentence qui adjugeoit la Commiſe, & caſſa une autre ſentence qui condamnoit *perſonnellement* le ſeigneur à payer les arrérages d'une rente due aux créanciers, ſauf à l'intimé à ſe pourvoir par la voie hypothécaire.

C'eſt auſſi le ſentiment de Godefroi ſur le même article de la coutume de Normandie, & par l'article 24 du réglement de l'année 1666, il eſt porté, « que le ſeigneur n'eſt point tenu perſon- » nellement à payer les dettes mobilières qui » étoient dues par le vaſſal lorſqu'il eſt entré en

» jouiſſance, ſans préjudice de l'hypothèque des » créanciers ».

Il paroit que l'opinion de du Moulin eſt pareillement ſuivie dans les reſſorts des parlemens de Toulouſe & d'Aix. Voyez la coutume de Toulouſe, par Soularges, partie 4, article 10, & l'annotateur de Boutaric, au titre de la Commiſe, page 451.

Enfin, l'arrêt le plus récent qu'on trouve ſur cette matière dans nos recueils, a auſſi jugé que les biens ne revenoient au ſeigneur qu'à la charge des hypothèques. Cet arrêt, qui eſt rapporté par Brillon, au mot *Commiſe*, a été rendu au parlement de Paris même, en la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Lorencher, dans un procès vu des grands commiſſaires.

II. Il ſemble qu'on devroit ſuivre la même règle, pour ſavoir ſi le ſeigneur eſt obligé d'entretenir les baux à ferme faits par ſon vaſſal. Du Moulin veut néanmoins qu'on en diſtingue deux eſpèces, les baux à longues années & les baux à ferme ordinaires; le ſeigneur eſt, dit-il, obligé d'entretenir les premiers, parce que le colon, ainſi que les créanciers hypothécaires, a un droit à la choſe, droit auquel la Commiſe n'a pu porter aucune atteinte. A l'égard des ſimples baux à ferme, ſi le bail n'emporte point hypothèque, le ſeigneur peut réſilier ce bail, ſans être tenu d'aucuns dommages-intérêts, & parce que le fermier n'avoit rien qu'une action perſonnelle contre ſon bailleur, & qu'une pareille action ne réfléchit pas contre le ſeigneur, lorſque ce bail emporte hypothèque, il peut de même être réſilié à la volonté du ſeigneur. Mais comme cette hypothèque ſuit la choſe, le ſeigneur eſt tenu des dommages-

intérêts du fermier. (§. 30 *ou* 43, n. 104 *& ſuivans.*)

Pontanus eſt du même avis. Mais Baſnage penſe indiſtinctement que le ſeigneur peut dépoſſéder toutes ſortes de fermiers, même celui à longues années, lorſqu'il n'a qu'un bail ſous ſeing-privé, qui n'a point été reconnu en juſtice. (*Sur l'article* 125 *de la coutume de Normandie.*)

III. On demande ſi toutes les augmentations, toutes les améliorations du fief tombent dans la Commiſe? La règle eſt que le ſeigneur ne confiſque que ce qui eſt de la ſubſtance & du corps même du fief, à l'inſtant du déſaveu ou de la félonie; ainſi les édifices que le vaſſal a fait bâtir, les héritages que l'alluvion a ajoutés, ceux que le vaſſal y a réunis, tout cela paſſe avec le fief au ſeigneur confiſquant; mais la Commiſe n'a pas lieu à l'égard des meubles & des autres objets que le vaſſal a deſtinés pour être unis au fief, mais qui ne l'ont point encore été : en un mot, tout ce qui exiſte *per ſe*, & ſans faire corps avec le fief, ne tombe point dans la Commiſe. (*Ibid.* n. 116.)

Au reſte, du Moulin penſe que ſi l'édifice a été conſtruit depuis la Commiſe, il doit appartenir au ſeigneur, mais dans le cas ſeul où la Commiſe eſt cauſée par félonie.

Il en ſeroit autrement, dit-il, ſi le vaſſal n'étoit coupable que d'un déſaveu téméraire & exempt de dol, ou ſi ce n'étoit pas le vaſſal, mais ſon héritier, qui eût fait élever l'édifice, le ſeigneur ſeroit obligé de lui tenir compte de ce que le fief en eſt devenu meilleur, quand même, en bâtiſſant, cet héritier auroit eu connoiſſance de la félonie de ſon auteur, parce que tout le temps

que le ſeigneur n'a point formé ſa demande, le poſſeſſeur jouit comme propriétaire abſolu. (*Ibid.* n. 118)

Pluſieurs juriſconſultes Allemands penſent au contraire que la Commiſe n'entraîne point la perte des améliorations faites par le vaſſal, ſoit avant, ſoit après la Commiſe, lors même qu'elle eſt occaſionnée par la félonie. *Voyez les notes de Struvius, chap.* 15, §. 16.

IV. Si l'édifice compris dans la Commiſe avoit été conſtruit ſur le fief propre du mari, aux dépens de la communauté; à la diſſolution de cette communauté, le ſeigneur eſt-il tenu de la récompenſe que la femme a droit d'exiger à raiſon de cet édifice? Du Moulin & tous les auteurs décident encore que non, parce que la femme n'a contre les héritiers de ſon mari qu'une ſimple action en récompenſe, qui n'eſt rien moins qu'une charge réelle, & qui ne donne point hypothèque ni ſur la maiſon, ni ſur le fief. (*Ibid.* n. 117.)

V. Du Moulin ajoutoit que les domaines acquis par le vaſſal dans ſa mouvance, avant la Commiſe, n'y étoient compris qu'autant que le vaſſal avoit expreſſément déclaré qu'il entendoit les réunir. C'eſt que du temps de du Moulin, la réunion féodale n'avoit pas lieu de plein droit dans la coutume de Paris & dans le droit commun. Aujourd'hui que cette réunion a lieu de plein droit, le ſeigneur comprend dans la Commiſe tous les héritages acquis par le vaſſal dans ſa mouvance, à moins qu'il n'y ait eu de ſa part une déclaration expreſſe de non-réunion. C'eſt toujours, comme on le voit, le même principe; la réunion ne doit comprendre que ce qui fait véritablement partie du fief, & la déciſion de du

Moulin doit être encore ſuivie dans le petit nombre de coutumes, où la réunion n'a pas lieu de plein droit.

VI. Il n'eſt pas auſſi facile de décider ſi la Commiſe s'étend aux portions dont le vaſſal a diſpoſé à titre de jeu de fief, ſur-tout dans le ſyſtême où le ſeigneur qui exerce le droit Commiſe eſt chargé des dettes du vaſſal.

Vaſlin a examiné cette queſtion, & voici comme il la réſout : « Je penſe que, par l'effet de » la Commiſe encourue par le vaſſal, le ſeigneur » féodal pourra rentrer dans toutes les portions » détachées, mais en rembourſant les acquéreurs » de la même manière que s'il uſoit de la retenue » féodale, ſauf ſon recours pour tout ce qu'il aura » déboursé ſur les autres biens du vaſſal, au cas » qu'il en reſte après toutes les dettes payées. La » raiſon pourquoi le ſeigneur peut, ſelon moi, » recouvrer les portions aliénées, c'eſt qu'à ſon » égard le fief eſt toujours réputé entier, & par » conſéquent tombé en Commiſe pour le tout au » profit du ſeigneur, qui, au ſurplus, ne peut » être obligé d'en ſouffrir le démembrement. Si, » d'un autre côté, je l'oblige au rembourſement, » c'eſt parce qu'il n'eſt pas juſte que la faute du » vaſſal ſoit préjudiciable à autrui ; & enfin, ſi je » lui accorde un recours ſur les autres biens du » vaſſal, après les dettes payées, c'eſt qu'il me » paroît également juſte que le vaſſal ſoit puni » autant qu'il le feroit, s'il eût conſervé le fief » dans ſon intégrité. Par-là il me ſemble que » tout eſt concilié, & que les intérêts d'un cha- » cun ſont conſervés ». (Article 4 de la Rochelle, n. 43.)

Freminville ne balance pas à décider que ce jeu

de fief ne peut, en aucune manière, lier le seigneur. (*Pratique des terriers, tom.* 1, *chap.* 4, *sect.* 3, *quest.* 3, *p.* 148.)

VII. L'adjudication de la Commise ne prive pas les seigneurs des profits de fief, ou des autres droits qui leur pourroient être dus avant qu'elle eût été encourue. L'article 4 du titre des cens de la coutume de Bourgogne, le décide expressément.

VIII. On doit observer au surplus que dans les coutumes d'Anjou & du Maine, la Commise n'attribue au seigneur la propriété que des fiefs d'hommage lige. Quant aux fiefs d'hommage simple, le seigneur en a seulement la jouissance durant la vie du vassal, lors même que la Commise est causée par félonie. Voyez les articles 187 & 206 de ces coutumes, & les commentateurs.

Cette distinction est fondée sur ce que les vassaux d'hommage lige contractoient des engagemens bien plus intimes envers le seigneur, que ceux des vassaux d'hommage simple.

§. VIII.

De l'extinction du droit de Commise.

Les jurisconsultes comptent ordinairement trois manières dont l'action de Commise peut être éteinte. Ce sont la remise faite par le seigneur, la mort du seigneur ou du vassal, & la prescription.

I. Quant à la remise, elle peut être expresse ou tacite. C'est une preuve non équivoque de cette dernière espèce, lorsque le seigneur, ayant connoissance de l'outrage ou de telle autre cause

qui donne lieu à la Commiſe, a reçu le vaſſal en foi ou en ſouffrance. (*Pothier ſur Orléans, introduction au titre des fiefs*, n. 98.)

Il en eſt de même de tous les actes par lequel le ſeigneur a reconnu celui qui avoit encouru la Commiſe pour ſon vaſſal. Par exemple s'il lui avoit fait une ſommation de comparoir à ſes plaids, dans les lieux où cette obligation eſt impoſée aux vaſſaux. Car la Commiſe tendant à détruire tous les liens du vaſſelage, c'eſt y renoncer que de renouveler ces liens. (*Struvius*, *cap.* 12., §. 12).

Enfin il faut en dire autant pour la Commiſe emphytéotique & la Commiſe en roture. « Le ſei-» gneur, dit la Touloubre, eſt cenſé avoir renoncé » au droit de commis, en recevant la reconnoiſ-» ſance, ou dénombrement, ou le paiement de » la rente ».

Le ſeigneur eccléſiaſtique peut, comme laïque, renoncer à l'exercice de ſon droit, & par-là priver ſon égliſe du bénéfice de la Commiſe, à moins qu'il n'ait pas ſeul la jouiſſance des fiefs, mais conjointement avec ſon chapitre; car alors il ne pourra faire cette remiſe que d'accord avec lui. Lorſqu'il confiſque même pour injure contre ſa perſonne, la confiſcation n'eſt point à ſon profit perſonnel. Mais le fief appartient à l'égliſe qui ne peut cependant le conſerver, mais qui eſt obligée d'en inveſtir un nouveau vaſſal, à moins que le fief ne faſſe partie de l'ancien domaine amorti avant la premiere inféodation. (*Molin*, §. 30 ou 43, n°. 113).

Il en eſt de même du mari à l'égard des fiefs appartenans à ſa femme; ſi le vaſſal le déſavoue, il commet ſon fief; l'injure qui lui eſt faite, donne pareillement lieu à la Commiſe, parce qu'il eſt

le

le chef du corps moral qui réſulte de l'union conjugale. A plus forte raiſon le vaſſal encourt-il la même peine, ſi c'eſt la femme elle-même qu'il a déſavoué, ou inſulté.

Nul doute que le mari peut remettre cette peine, & renoncer à ce droit; cependant il y a ici quelques obſervations à faire, qui ſont communes au mari & au ſeigneur eccléſiaſtique. Lorſque l'injure eſt faite au mari ou au bénéficier ſeul, c'eſt le cas où ils peuvent à leur gré renoncer à la Commiſe; cependant ils ne le pourroient pas, s'ils avoient une fois formé la demande en confiſcation, parce que le droit étant acquis par-là à la femme & au bénéficier, il n'eſt plus en leur pouvoir de les en dépouiller: bien plus, il pourroit arriver que l'injure fut ſi atroce, que quoiqu'elle n'eût pour objet que le mari, la femme pourroit demander la confiſcation, malgré ſon mari même, parce qu'une injure de cette eſpèce faite au chef d'une communauté rejaillit ſur tous les membres; ſi au contraire la félonie eſt commiſe tant envers la femme qu'envers le mari, tant envers l'égliſe, qu'envers le titulaire, comme ils ne peuvent priver leur femme ou l'égliſe des droits qui leur ſont acquis, ils ne peuvent par conſéquent renoncer à la confiſcation, même lorſque les choſes ſont encore entières. On penſe bien que la Commiſe n'auroit pas lieu, ſi le vaſſal reconnoiſſant qu'il relève de telle femme, prétendoit ſeulement que tel qui ſe dit ſon mari, ne l'eſt pas, ou s'il ignoroit réellement qu'il eût cette qualité. (*Ibid.* n°. 121 *& ſuivans*).

Voici une derniere queſtion que du Moulin a réſolu ſur cet objet.

Lorſque le ſeigneur veut bien faire la remiſe

du droit à lui acquis par le désaveu ou la félonie de son vassal, le fief sujet à la Commise change-t-il de nature? D'ancien devient-il nouveau? De propre devient-il acquêt? Cela dépend de l'état des choses, & des termes dans lesquels est conçue la remise. Si le seigneur déclare purement & simplement qu'il n'usera point de son droit, qu'il en fait donation à son vassal, & qu'il le décharge de la peine qu'il a encourue, le fief conserve sa nature d'ancien & de propre, quand même la Commise auroit été acquise de plein droit au seigneur, quand même elle auroit été prononcée par un jugement, pourvu qu'elle n'eût pas entièrement été exécutée. Il n'en est pas tout-à-fait de même, si le seigneur, au lieu d'une remise pure & simple, déclare qu'il investit de nouveau son vassal du fief commis; dans ce cas le fief demeure ancien, ou devient acquêt, suivant l'état des choses; il devient acquêt, si la Commise avoit été prononcée: si au contraire il n'étoit pas encore intervenu de jugement, le fief demeure ancien & propre malgré cette nouvelle inféodation; enfin il peut arriver que le seigneur réunisse ces deux formes tout à la fois, & qu'il déclare qu'il fait la remise de son droit, & investit de nouveau. Cette nouvelle investiture ne change rien à la qualité de fief, même après la Commise prononcée par sentence, pourvu que la sentence n'ait pas été exécutée, parce que ces mots *investit de nouveau* ne sont employés qu'en tant que de besoin. Or une nouvelle inféodation est inutile, puisque, par la seule remise, le fief est conservé au vassal; d'ailleurs, dans le doute, il faut se déterminer en faveur de l'ancien état des choses. Ces décisions ont pour base un principe que nous avons déjà

établi, ſavoir: que la Commiſe n'a lieu qu'autant que le ſeigneur juge à propos de faire uſage de ſon droit, & que dans le doute il eſt toujours cenſé y renoncer, & laiſſer les choſes ſur l'ancien pied. (*Ibid* n°. 105 *& ſuivans*).

II. L'action de Commiſe ne paſſe ni aux héritiers du ſeigneur qui ne l'a pas intentée, ni contre les héritiers du vaſſal, contre lequel le ſeigneur n'a point agi. Telle eſt l'opinion commune des docteurs, adoptée par M. Pothier dans ſon introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans, n°. 99. Ils n'en exceptent, d'après du Moulin, que le cas où la félonie qui a donné lieu à l'action de Commiſe conſiſte dans l'homicide du ſeigneur, qui n'a pas vécu aſſez de temps pour en pourſuivre lui-même la vengeance.

Cette déciſion paroît puiſée dans les principes du droit romain, ſur les actions pénales en général, & ſur celles qui dérivent des injures en particulier: « *eſt enim certiſſima juris regula*, dit » Juſtinien, *ex maleficis pœnales actiones in hæredem rei non competere, veluti furti, bonorum raptorum, injuriarum, damni injuriæ; ſed hæredibus hujusmodi actiones competunt, nec denegantur, exceptâ injuriarum actione, & ſi qua alia ſimilis inveniatur* ». (§. 1 *Inſtit. de perpetuis & temporalibus actionibus*).

Cependant du Moulin paroît croire que la mort du vaſſal ou du ſeigneur même n'éteint l'action de Commiſe, que lorſqu'il s'eſt écoulé un temps ſuffiſant pour faire préſumer qu'il a remis l'injure, par exemple trois ou quatre ans. Il penſe même que l'action ſubſiſte toujours, ſi le ſeigneur a légué le fief de ſon vaſſal, qui lui étoit dévolu à titre de Commiſe, parce que d'après une pareille diſ-

poſition, on ne pourroit plus préſumer qu'il a voulu faire grace au vaſſal. Il en ſeroit de même, ajoute-t-il, ſi avant ſa mort, le ſeigneur avoit cédé ſon action à un tiers. Celui-ci pourroit l'exercer pendant trente ans. (*Ibid.* n°. 58).

Guyot penſe au contraire que le droit de Commiſe ne peut être tranſporté par le ſeigneur, ſoit par acte entre-vifs, ſoit par diſpoſition teſtamentaire. » Il n'en eſt pas, dit-il, de ces actions noxales » qui réſultent d'une offenſe qui eſt pure perſonnelle, comme des actions utiles, telles que le » retrait, ſoit féodal, ſoit conventionnel, ou autre » profit de fief: la Commiſe eſt un accident, & » ne peut être miſe au rang des actions profitables au ſeigneur. Je tiens que le ceſſionnaire » ne peut agir; encore moins ſi le ſeigneur eſt » décédé avant ». (*Tom.* 4 *de la Commiſe, ſect. V.* n°. 34).

Pontanus, ſur l'article 110 de la coutume de Blois, n°. 26; Imbert en ſon enchyridion, aux mots *ceſſion & cédant*; Ferrières ſur l'article 43 de la coutume de Paris, Harcher, chap. 5, ſect. 6, §. 29, & Dunod de Charnage dans ſes obſervations, ſur l'article 12 du titre des cens de la coutume de Bourgogne, penſent au contraire que le ſeigneur peut tranſporter ſon droit de Commiſe. Ces auteurs ajoutent ſeulement qu'il faut que ce tranſport ſoit nommément exprimé dans le contrat d'aliénation de la ſeigneurie. On ſent en effet que l'action de Commiſe n'eſt pas ſeulement une action d'injure qui eſt purement perſonnelle, mais une action perſonnelle réelle, *in rem ſcripta*, comme le dit du Moulin.

Lorſque le ſeigneur a vendu le fief dominant l'action de Commiſe n'eſt point éteinte; mais,

dit du Moulin, elle n'eſt pas cenſée faire partie de la vente, à moins qu'elle n'y ſoit nommément compriſe; elle appartient toujours au vendeur, qui peut l'exercer lorſqu'il le juge à propos; & s'il parvient à faire prononcer la Commiſe, le fief lui appartient, à la charge ſeulement de payer à l'acquéreur du fief dominant, le quint auquel cette mutation a donné lieu, & quand même ce nouvel acquéreur auroit admis le vaſſal en foi, cette admiſſion ne nuiroit point au précédent propriétaire, à moins qu'il n'eût approuvé ou réſilié l'inveſtiture. (*Ibid.* n°. 51).

Baſnage penſe au contraire que le ſeigneur ne pourroit pas demander la Commiſe après la vente du fief, lors du moins qu'il ne ſe l'eſt pas expreſſément réſervée.

Lorſque c'eſt le vaſſal qui a aliéné le fief ſervant, du Moulin penſe que le ſeigneur peut pourſuivre l'acquéreur durant tout le cours de la vie de celui qui a encouru la Commiſe: l'action de Commiſe, dit-il, n'eſt pas ſimplement perſonnelle; elle eſt perſonnelle réelle, *in rem ſcripta*, le ſeigneur peut donc ſe pourvoir contre les tiers acquéreurs, à l'effet de les faire condamner à lui délaiſſer le domaine, après qu'il aura fait déclarer contre le vaſſal, la peine de la Commiſe encourue. (*Molin*, *ibid.* n°. 53 *& ſuiv.*).

Telle eſt auſſi l'opinion de Pothier aux nos 84 & 94 de ſon introduction au titre des fiefs de la coutume d'Orléans.

Ces auteurs penſent néanmoins que le tiers poſſeſſeur pourra preſcrire par dix ans entre préſens & 20 ans entre abſens, quand même il auroit connoiſſance du déſaveu fait par ſon vendeur, parce que cette action étant perſonnelle réelle,

perſonalis in rem ſcripta, elle ne dure que dix ou vingt ans contre les tiers détenteurs qui ont titre & bonne foi, quoique le principal obligé n'en preſcrive la liberté que par trente ans.

Guyot s'eſt écarté encore à cet égard du ſentiment de du Moulin: « ou convient dit-il, que » ſi le vaſſal décède avant l'action intentée, elle » ne paſſe contre ſes héritiers: or lorſqu'avant l'ac- » tion de Commiſe intentée, il vend, peut-on la » faire paſſer contre le ſucceſſeur à titre ſingulier, » qui n'eſt pas tenu des faits perſonnels de ſon » vendeur, s'il n'y a eu condamnation avant, » qui ait produit une hypothèque? Le vaſſal qui » a vendu a ceſſé d'être vaſſal, auſſi-tôt la vente » parfaite; or s'il a ceſſé d'être vaſſal, avant que » le ſeigneur ait agi, il doit être regardé, à l'égard » de cette action, comme n'étant plus, & dès-là » l'action en Commiſe du fief tombe. C'eſt une » action qui tend à punir le vaſſal ingrat: or » après qu'il y a à ce fief un autre vaſſal qu'on » ne peut taxer d'ingratitude, peut-on faire porter » à ce nouveau vaſſal la perte d'un délit perſon- » nel dont il n'eſt pas tenu? C'eſt ce que je ne » puis penſer, & je ſuis convaincu que ſi le » cas ſe préſentoit, l'avis de du Moulin ne ſeroit » pas ſuivi. (*de la Commiſe*, *tome* 4, *ſect.* 5, n°. 34).

Guyot ajoute que » s'il s'agiſſoit d'un crime » de félonie qui emportât mort naturelle ou ci- » vile, ce ſeroit autre choſe. On ſait, dit-il, » que par rapport à ces ſortes de crimes, quand » ils ſont pourſuivis & jugés, on décide que du » jour du crime commis, l'accuſé n'a pu aliéner » Mais il s'en faut de beaucoup que cette dernière déciſion ſoit généralement reçue. Les arrêts qui

ont déclaré nulles de pareilles aliénations ne paroiſſent avoir été rendus que lorſqu'elles avoient été concertées en fraude du fiſc. (*V. Ricart des donations, part.* 1, n°. 24).

III. Il eſt du moins certain que la Commiſe ſe preſcrit par trente années, en faveur de celui qui l'a encourue, quand bien-même le ſeigneur auroit ignoré le fait qui y a donné lieu. Il y a même des pays, tels que la Franche-Comté, ou la Commiſe ſe preſcrit par cinq ans, & cette déciſion eſt fondée ſur la loi 2, au code *de vectigalibus & commiſſis.* Des arrêts du parlement de cette province, des 4 Juin 1610, 4 Janvier 1613, 25 Mai, 1615, & 7 Juin 1620, l'ont ainſi jugé. Mais il paroît que cette preſcription de cinq ans n'a plus lieu que pour la Commiſe cenſuelle.

Dunod obſerve à cet égard, 1. que par un édit de l'an 1607, la Commiſe ſtatuée en matière féodale dans le comté de Bourgogne, ne ſe preſcrit que par trente ans, & qu'il en eſt de même de celle qui eſt réglée dans l'affranchiſſement de la terre de Faucogné, inſéré dans nos anciennes ordonnances (de Franche-Comté). 2°. Que quand l'action de Commiſe ſe preſcrit par trente ans, on ne s'informe point ſi le ſeigneur a ſu le fait qui donne lieu à la Commiſe, *non requiritur notitia à quâ currere incipiat*; mais lorſqu'elle ſe preſcrit par cinq ans, il faut que le ſeigneur ait probablement ſu le fait, *requiritur notitia, ſaltem interpretativa & probabilis*; comme ſi le nouvel acquéreur avoit pris la poſſeſſion réelle, & joui ſous les yeux du ſeigneur & de ſes officiers, ou s'ils avoient reçu de lui le cens dont le bien eſt affecté. (*Traité des preſcriptions, partie* 2, *chapitre* 7, *page* 162.)

On a vu au n°. 1, qu'il n'étoit beſoin d'aucune preſcription, lorſque c'eſt le ſeigneur qui a reçu lui-même le cens des mains du cenſitaire, ou de quelqu'un en ſon nom; il eſt préſumé avoir remis la Commiſe.

Reſte à traiter une dernière queſtion.

Lorſque les officiers du roi ont négligé, pendant l'eſpace de trente ans, de faire prononcer la Commiſe, le vaſſal peut-il oppoſer la preſcription? Un point ſans difficulté, c'eſt que tous les fruits du domaine, tous les droits féodaux caſuels appartiennent, lorſqu'ils ſont échus, non au domaine de la couronne, non à l'état, mais au roi, qui peut en diſpoſer comme il le juge à propos; en conſéquence, on décide & l'on juge tous les jours que le vaſſal preſcrit contre le roi, de même que contre un ſimple particulier, le relief, le quint, le retrait féodal, en un mot, tous les droits féodaux échus.

Que cette règle s'applique au fief tombé en *Commiſe*, comme au relief & au quint; c'eſt ce dont il n'eſt pas poſſible de douter.

Le doute ne pourroit naître que de la différence entre la *Commiſe* & les autres preſtations féodales : en effet, cette différence eſt très-réelle ; le relief & le quint ſe réduiſent à des ſommes pécuniaires : le fief tombé en *Commiſe* eſt un immeuble qui peut être d'une très-grande importance ; mais cette conſidération n'eſt abſolument d'aucun poids.

1°. La *Commiſe* eſt, comme tous les droits pécuniaires, une échute caſuelle, & rien de plus, un ſimple fruit du fief dominant ; tous ces droits ont la même origine, dérivent de la même ſource, ſont de la même nature ; & c'eſt la nature des choſes qui détermine les lois qui doivent les régir.

2°. L'ouverture de la *Commiſe*, comme celle du relief & du quint, ne donne au roi qu'une ſimple action; le fief tombé en *Commiſe* ne lui appartient pas de plein droit; il faut qu'il le demande comme il eſt obligé de demander les autres preſtations féodales; puiſque l'action pour ces dernières ſe preſcrit, celle pour la *Commiſe* eſt donc également ſujette à la preſcription.

Il n'y a pas de réplique à ces deux raiſonnemens; auſſi tous les juriſconſultes ſont-ils unanimes ſur ce point.

« C'eſt une maxime certaine, dit M. le Bret, » dans ſon *Traité de la ſouveraineté*, que tout ce » qui écheoit au roi par confiſcation, *Commiſe* » ou autres obventions, n'eſt point réuni au do- » maine de la couronne; que les domaines de » ces confiſcations ſont aliénables & preſcrip- » tibles; l'on tient communément que, comme » ces biens qui viennent en conſéquence des » confiſcations, ſe peuvent aliéner, ils ſont auſſi » ſujets aux preſcriptions ordinaires ».

D'Argentré, dans ſon *commentaire ſur l'article 266 de la coutume de Bretagne*, tient abſolument le même langage : il dit, comme M. le Bret, que ce qui parvient au roi, à titre de confiſcation, eſt aliénable, conſéquemment preſcriptible : même déciſion dans le *traité du domaine* de Chopin, *liv.* 3, *chap.* 9; voici ſes termes :

« Les fiefs tenus immédiatement en mouvance » du roi, à lui acquis par droit de réverſion, ou » moyen de la confiſcation d'iceux, ſont mis au » rang des biens particuliers du prince, & tel » patrimoine privé n'eſt pas cenſé & réputé de » mêmes droits que celui qui eſt public, pour » ne pouvoir être preſcrit ».

On ne peut encore rien de plus précis que les termes de Bacquet, auteur que l'on regarde communément comme très-fiscal ; ces termes, les voici : « Les biens, tant meubles que immeubles, » qui aviennent au roi par confiscation, aubaine, » bâtardise & déshérence, se prescrivent... ».

De quantité de témoignages uniformes que nous pourrions encore citer, nous ne rapporterons plus que celui de M. Lefère de la Planche, auteur du dernier *traité sur les matières domaniales*. « Le » privilège de leur imprescriptibilité, dit ce ju- » risconsulte, ne s'étend qu'aux biens qui font » partie du domaine, & non à ceux qui écheoient » au roi, à titre d'aubaine, bâtardise, déshérence » ou autrement, ni au fruit d'émolumens de son » domaine ; tous les auteurs en conviennent ; » *tome* 3, *page* 527 ».

Mais, par combien d'années se consomme cette prescription ? Trente ans suffisent-ils ? En faut-il quarante ?

Si l'on remonte aux anciens jurisconsultes, on en trouve qui pensent qu'il faut quarante années pour consommer ces espèces de prescriptions ; mais depuis long-temps cette opinion est abandonnée ; & l'on tient aujourd'hui qu'une possession trentenaire est suffisante.

Bacquet, dans le chapitre que nous venons de citer, après avoir mûrement pesé les motifs de part & d'autre, finit par dire : « l'opinion suivie » communément au palais, à laquelle il se faut » arrêter, est que la prescription de trente ans » est suffisante pour exclure le roi des confisca- » tions, aubaines, bâtardise & déshérences ».

Nous avons encore pour garans de la jurisprudence actuelle, les meilleurs auteurs que nous

avons déja cités. M. Lefere de la Planche, après avoir rapporté les autorités qui militent pour & contre, continue en ces termes : « cette contra-» riété d'opinions ne peut pas jetter d'incertitude » sur la queſtion, lorſqu'on s'attache aux principes » par leſquels elle doit être décidée. Le privilège » de l'impreſcriptibilité du domaine eſt fondé » ſur ſon inaliénabilité, ſur ce qu'il eſt hors du » commerce ; & il eſt établi d'ailleurs ſur les » diſpoſitions des ordonnances : or, les caſuels » du domaine ne ſont ni aliénables ni hors du » commerce, & les ordonnances n'ont point éta-» bli de privilège à cet égard, il en faut conclure » que la preſcription à l'égard de ces caſuels, » doit ſe régler ſuivant les maximes ordinaires ; » que le roi n'a aucun privilège à cet égard, & » par conſéquent, que cette eſpèce de preſcrip-» tion peut être accomplie par trente ans » (H).

COMMISE CENSUELLE. La Commiſe des rotures, à défaut du payement de cens, étoit autrefois de droit commun. Loiſel a fait de cet uſage une de ſes règles : « Qui ne paye ſon cens, » dit-il, doit perdre ſon champ, qui eſt ce que » diſent nos capitulaires, *qui negligit cenſum*, » *perdet agrum.* (*Inſtitutes coutumières*, *liv.* 4, *tit.* 2, §. 22.)

Cette maxime a pu avoir ſon fondement dans les principes du droit romain. *Voyez l'article* COMMISE EMPHYTÉOTIQUE.

On trouve du moins, encore aujourd'hui, pluſieurs de nos coutumes qui admettent une eſpèce de Commiſe des rotures, à défaut de payement des redevances dues au ſeigneur, pendant le temps fixé par le droit romain, c'eſt-à-dire, durant trois ans. Telles ſont les coutumes de Bour-

gogne, duché, chap. 11, art. 5; de Bretagne, article 700; pour les pays de Goeſlo, de Lorraine, chap. 12, article 32, & chap. 16, article 4; de Metz, évêché, tit. 7, article 17; de Nivernois, chap. 5, article 11; & de Verdun, titre 10, article 5.

D'autres coutumes ne permettent au ſeigneur de s'emparer des fonds, qu'autant qu'ils ſont ſujets à terrage, & que le détenteur les a laiſſés ſans culture. Telles ſont celles d'Amiens, article 195; d'Artois, art. 62; de Berry, tit. 10, art. 23; de Blois, art. 48 & 134; de Chartres, art. 44; de Châteauneuf, art. 46; de Clermont, art. 120; de Dreux, art. 23; de Dunois, art. 48; de la Marche, art.... de la Rochelle, pour le complant, art. 62; de Nançai, local de Berry, art. 14; de Peronne, article 97; de Poitou, art. 63, pour les vignes tenues à complant ſeulement; de Ponthieu, art. 31; de Romorantin, art. 6; de ſaint-Jean-d'Angély, art. 21; & de l'Uſance de Saintes, art. 22.

Le plus grand nombre de ces coutumes ne prononce cette peine qu'après une non-culture de trois années. Telles ſont celles d'Amiens, Artois, Berry, Clermont, Peronne, Saint-Quentin & l'Uſance de Saintes. D'autres, après trois ou cinq ans, comme celle de ſaint-Jean-d'Angély; d'autres après quatre ans, comme celle de Nançai; & d'autres enfin après neuf ans, comme celles de Blois & de Romorantin. La coutume de Poitou eſt beaucoup plus rigoureuſe : elle permet de s'emparer des vignes tenues à complant, *ſi elles ſont demeurées à tailler, & de ſerpe juſqu'aux fruits.*

Il faut néanmoins remarquer que l'eſprit de la

plupart de ces coutumes ne paroît pas être d'attribuer aux seigneurs la propriété des fonds, mais seulement de les autoriser à en percevoir les fruits, jusqu'à ce que le propriétaire les réclame. Plusieurs coutumes, telles que celle d'Amiens, le décident expressément; d'autres, comme celle de Bourgogne, permettent au seigneur de s'approprier les fonds, ou d'en disposer en faveur d'autrui, mais après dix ans seulement. On voit que cela se réduit à autoriser le seigneur à contraindre le détenteur de cultiver les fonds, sinon, & faute par lui de le faire, à subroger le seigneur à ses droits, & à prononcer ensuite la résiliation du bail, après avoir mis le détenteur en demeure. On accorderoit le même avantage aux seigneurs, & même aux créanciers d'une simple rente foncière, quoique quelques auteurs ayent prétendu le contraire.

On voit que ce n'est pas-là une Commise proprement dite, ou qu'elle est différente de celle qui avoit lieu de plein droit par les lois du code. Dans les coutumes même qui la prononcent le plus exprès contre les censitaires ou les détenteurs, à charge de terrage, il est d'usage, non-seulement que les seigneurs recourent à la justice, pour se faire envoyer en possession, mais il est même assez rare qu'ils fassent usage de ce privilège, soit à cause des frais que les formalités judiciaires occasionneroient, soit à cause des facilités que l'on donne aux propriétaires, pour rentrer en possession des fonds dont ils ont été ainsi dépouillés, lorsque le seigneur est dédommagé par les jouissances, ou qu'on offre de lui payer les arrérages qui lui sont dus. *Voyez les commentateurs des coutumes citées.*

C'eſt donc une règle de notre droit actuel que le ſeigneur n'a pas le droit de Commiſe pour les rotures à défaut de payement du cens. Voyez du Moulin, *præfat. ad rubric.* des cenſives, *in fine*, & les autres commentateurs de la coutume de Paris.

C'eſt une queſtion dans les pays coutumiers, ſi la Commiſe a lieu pour les rotures, ſoit en cas de félonie ou déſaveu, ſoit même dans les cas de fraude où elle a lieu pour les emphythéoſes dans les pays de droit écrit. On convient aſſez généralement qu'elle n'a pas lieu en cas de déſaveu ou même en cas de fraude, & il ſemble qu'on devroit décider la même choſe, ſans aucune difficulté, pour la félonie. On ſent effectivement que les relations qui ſubſiſtent entre le ſeigneur & ſes cenſitaires ſont bien moins étroites que celles qui ſubſiſtent entre lui & ſes vaſſaux. Les cenſitaires ne font point la foi & hommage au ſeigneur.

Cependant on trouve un arrêt rendu au parlement de Bordeaux, le 5 août 680, qui prononce la Commiſe par félonie, d'une roture envers la veuve du ſeigneur que le cenſitaire avoit tué, quoiqu'on eût oppoſé que le meurtrier n'étoit pas vaſſal, mais ſimple tenancier & débiteur du cens, & qu'il fût même décédé durant l'inſtruction du procès. (La Peyrere, lettre F, n°. 39.)

On trouve auſſi dans Guyot un arrêt rendu au parlement de Paris, le premier juin 1736, par lequel on ordonna la lacération de pluſieurs écrits injurieux au baron de Monneville, & on déclara commis des domaines même roturiers, qui relevoient de lui, & qui appartenoient au ſieur du Tot, auteur de ces écrits. (*Traité des fiefs, tome 4, de la Commiſe, ſect. 4, n°. 2.*)

On peut néanmoins dire que ces arrêts ne prouvent rien pour le droit commun des pays coutumiers. On peut voir au mot COMMISE EMPHYTÉOTIQUE, que la Commiſe des rotures eſt aſſez communément admiſe dans les parlemens de droit écrit, pour bien des cas où elle eſt rejetée en pays coutumier; & Guyot a ſoin d'obſerver que l'arrêt de 1736 a éte rendu « *pour la province* » *de Normandie*, d'où l'affaire étoit évoquée, & » où la Commiſe a lieu des fiefs & des rotures, » pour déſaveu & félonie ».

L'eſprit particulier de la coutume de Normandie paroît être effectivement d'étendre aux cenſitaires les obligations de fidélité & de devoirs mutuels, qui ont lieu entre les vaſſaux & leur ſeigneur. L'article 123 dit en général, « qu'entre les ſei- » gneurs *& leurs hommes*, foi doit être gardée, » & ne doit l'un faire force à l'autre ». Les deux articles ſuivans ſemblent à la vérité ſe borner uniquement aux fiefs. Le premier porte que « le vaſſal doit porter honneur à ſon ſeigneur, » ſa femme & ſon fils aîné, comme auſſi les frères » puînés doivent porter honneur à leur frère » aîné ».

L'article 124 ajoute, « que ſi le vaſſal eſt con- » vaincu par juſtice avoir mis la main violente- » ment ſur ſon ſeigneur, il perd le fief, & toute » la droiture qu'il y a revient à ce ſeigneur ».

Mais l'article 125 porte : « pareillement le ſei- » gneur qui met la main *ſur ſon homme & vaſſal*, » pour l'outrager, perd l'hommage, *& tenure*, » *rentes & devoirs à lui dus*, à cauſe du fief de » ſon vaſſal, & ſont les foi & hommage dévolus » & acquis au ſeigneur ſupérieur, & ne paye le

» vaſſal outragé, rente de ſon fief, fors ce qui » en eſt dû au chef ſeigneur ».

On ſait que dans la coutume de Normandie, le mot fief comprend dans ſon acception la plus générale les rotures même, & qu'on y diſtingue les fiefs proprement dits par le titre de *fiefs nobles* ou *d'héritages nobles. Voyez les articles* 3 & 100 *de cette coutume.*

D'ailleurs, les tenures nobles peuvent devenir roturières en Normandie; le fief de Haubert, diviſé en plus de huit parties, devient effectivement roturier, & il ſemble que cette diviſion, étrangère au ſeigneur, ne doit porter aucune atteinte à ſes droits. Auſſi les commentateurs les plus eſtimés de la coutume de Normandie, enſeignent-ils que la Commiſe y a lieu pour les rotures, comme pour les fiefs nobles. Terrien dit que le texte de l'ancienne coutume, qui eſt relatif à la félonie, *s'étend à ceux même qui tiennent en fief roturier, leſquels ne laiſſent à tenir par hommage, combien qu'ils ne faſſent hommage expreſſément entre les mains du ſeigneur.* (*Commentaire du droit de Normandie, liv.* 5, *chap.* 4.)

On trouve les mêmes principes dans le dictionnaire du droit normand, dans les commentaires de Baſnage & de M. de la Tournerie. Ce dernier auteur ajoute, « que la roture, *par le deſaveu*, » tombe en Commiſe, comme les fiefs, & avec » eux, ſuivant l'uſage de la province. (*Traité des* » *fiefs à l'uſage de Normandie, liv.* 1, *chap.* 10, » *ſection* 2, §. 12 ».)

Baſnage rapporte pluſieurs arrêts qui ont adjugé la Commiſe des domaines roturiers, ſoit parce que le tenancier en avoit déſavoué le ſeigneur, ſoit parce qu'il avoit omis, en connoiſſance de cauſe,

cauſe, de les comprendre dans la déclaration qu'il avoit rendue du ſurplus de ſa tenure, en affirmant qu'il ne tenoit rien autre choſe que ce qu'il avoit déclaré, &c. Enfin cet auteur aſſure que *c'eſt l'uſage certain de la province que les rotures tombent en Commiſe comme les fiefs.*

On ne peut rien conclure des uſages particuliers à la Normandie, pour la juriſprudence des pays coutumiers. Il y a néanmoins quelques coutumes, du reſſort même du parlement de Paris, où la Commiſe eſt admiſe dans certains cas.

La coutume d'Anjou ordonne la Commiſe des choſes que le cenſitaire omet de comprendre dans ſa déclaration roturière, quelques proteſtations qu'il ait pu faire d'ailleurs. Cette rigueur eſt d'autant plus extraordinaire que, ſuivant la même coutume, le vaſſal qui fait de pareilles proteſtations avec ſerment, n'eſt condamné qu'à refaire ſon aveu, & à y employer les choſes omiſes, avec amende arbitraire s'il eſt noble, & ſoixante ſous tournois s'il eſt roturier.

Telle eſt la diſpoſition des articles 199 & 200; mais ce dernier article ajoute, qu'avant de ſe mettre en poſſeſſion des choſes omiſes dans la déclaration du cenſitaire, le ſeigneur doit le faire ordonner en cour ſuzeraine; enfin, pour tempérer la rigueur de ces diſpoſitions contre le cenſitaire, il dit que, «toutefois ſi le ſujet, *avant* » *la conteſtation de la cauſe, & au-dedans d'icelle*, » offre au ſeigneur de fief à réformer ſa déclaration, & y employer les choſes qu'il a réaliſées, & s'en avoue ſujet, en affirmant par » ſerment qu'il a fait diligences poſſibles de ſavoir » quelles choſes il tenoit de ſondit ſeigneur, & » que malicieuſement il n'a rien relaiſſé en icelui

» cas, n'y a aucune confiſcation, & ſera ſeule-
» ment condamné aux dépens, & en l'amende
» de ſoixante ſous tournois, & à réformer ladite
» déclaration, ſinon qu'il voulût laiſſer à ſon ſei-
» gneur leſdites choſes relaiſſées à déclarer; en
» quoi faiſant il demeurera quitte de l'amende
» envers ſon ſeigneur, en lui en payant dépens ».

L'article 215 de la coutume du Maine, a la même diſpoſition; mais il y a quelques difficultés ſur l'interprétation de ces mots, *avant la conteſtation de la cauſe, & au-dedans d'icelle.* Marqueraye & du Pineau penſent que le ſujet eſt recevable à offrir de réformer ſa déclaration, même après ſentence. Ils citent pour cette opinion un arrêt de 1575; mais Livonnière eſt d'un avis contraire; il penſe que, « toute l'extenſion qu'on peut donner
» à la coutume, eſt de faire rapporter ces termes,
» *au-dedans d'icelle*, à cauſe, plutôt qu'à conteſ-
» tation, & à inférer que la rétractation du ſujet
» peut être faite après conteſtation en cauſe, &
» pendant le procès, mais toujours avant la ſen-
» tence définitive, après laquelle, le droit étant
» acquis au ſeigneur, le ſujet, qui eſt juſtement
» puni de ſon obſtination, ſe repentiroit inutile-
» ment & à contre-temps ».

Pour concilier l'arrêt de 1575 avec la coutume, cet auteur dit, « qu'il faut ſuppoſer que la
» ſentence dont étoit queſtion, lors de cet arrêt,
» avoit été rendu, par défaut, par le juge du
» ſeigneur, pour la déclaration ſeulement, &
» n'étoit pas une ſentence définitive du juge ſuze-
» rain, rendue après conteſtation en cauſe adju-
» dicative des choſes omiſes au profit du ſeigneur ».

Quoi qu'il en ſoit, les coutumes d'Anjou & du Maine ne prononcent la Commiſe des rotures

que dans le cas de cette omiſſion, & pour les choſes omiſes ſeulement : on ne doit point l'admettre en d'autres cas dans ces deux coutumes.

L'article 117 de la coutume de Tours a une diſpoſition moins rigoureuſe ; il prononce d'abord la Commiſe pour déſaveu, tant pour les fiefs, que pour les rotures ; pourvu qu'on obtienne un jugement déclaratoire en la juſtice du ſuzerain ; mais, ajoute-t-il, « *ſi l'homme avoit été condamné* » *à bailler par déclaration ce qu'il tient du ſeigneur*, » & en icelle il eſcript qu'il proteſte que ſi au- » cune choſe a été oubliée à mettre en ladite » déclaration, qui ſoit tenue dudit ſeigneur ; il » la baillera par déclaration, & s'avouera tenir » de lui, ſi-tôt qu'il en aura connoiſſance, & en » ce cas, ſi aucune choſe avoit omiſe, *& vient* » *dedans l'an, après ladite déclaration reçue*, il » ſeroit cru par ſon ſerment, en jurant qu'il ne » l'aura fait par malice & en fraude, mais qu'il » n'en avoit eu connoiſſance ».

Il réſulte de-là que la Commiſe n'auroit pas lieu ſi l'on avoit fait quelque omiſſion dans une déclaration, quand bien même on n'y auroit fait aucune proteſtation, & que l'année poſtérieure à la déclaration reçue, ſeroit écoulée, ſi cette déclaration n'avoit pas été précédée d'une condamnation.

L'article unique du titre 13 des déſaveux de la coutume de Loudunois, contient abſolument la même choſe. Le titre 38 *de perte de fief à vie & à perpétuité* de cette dernière coutume, a pluſieurs autres diſpoſitions ſur la Commiſe ; mais il n'y eſt queſtion que des fiefs ſeulement, & cela prouve de plus en plus que la Commiſe n'a lieu pour les rotures, que dans les cas qui ſont litté-

ralement écrits dans les coutumes. Voyez au surplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE & COMMISE.

On parle, sous ce dernier article, des effets de la Commise, & de tout ce qui est commun aux différentes espèces de ce droit. (H)

COMMISE EMPHYTÉOTIQUE. On sait que les emphytéoses des pays de droit écrit, diffèrent beaucoup des emphytéoses du droit romain. Elles approchent beaucoup plus des censives & des tenures féodales des pays coutumiers. Aussi la Commise emphytéotique, ou, comme on le dit communément, le droit de Commis s'éloigne-t-il beaucoup des règles prescrites par le droit romain, pour suivre celles de la Commise censuelle & de la Commise féodale.

Les lois 2 & 3, au code *de jure emphyteutico*, admettoient la Commise pour les emphytéoses dans deux cas; le premier, quand l'emphytéote cessoit de payer le canon, c'est-à-dire, la redevance emphytéotique, pendant trois ans consécutifs, lors même que la condition de payer & la peine de Commise, à défaut de payement, n'étoit pas écrite au contrat; le second, lorsque l'emphytéote vendoit son ténement à un autre, sans avoir obtenu le consentement du bailleur, ou sans lui avoir offert la préférence dans la forme prescrite par la loi.

Mais, ni l'une ni l'autre de ces deux espèces de Commise ne sont reçues presque nulle part en France. On peut voir au mot PRÉLATION, quel est le droit qui a remplacé la dernière. Quant à la première, elle est tombée en désuétude dans la majeure partie du royaume, depuis long-temps.

« La Commise pour cessation de payement du

» canon emphytéotique, dit Loiſeau, n'eſt pas » obſervée en France par droit commun & ſans » ſtipulation expreſſe, comme au droit romain, » & encore bien qu'il y en ait ſtipulation expreſſe » au bail emphytéotique, elle n'eſt pourtant pra- » tiquée à la rigueur ». (*Des Offices*, *liv.* 1, *chap.* 13, n°. 4.)

Pluſieurs autres juriſconſultes diſent abſolument la même choſe. Il y a néanmoins quelques coutumes où l'on trouve encore des traces de ce droit, & même où le droit de Commiſe auroit lieu dans ce cas, avec toute ſa rigueur, ſi la juriſprudence du parlement ne l'avoit pas modifié. On en a parlé au mot COMMISE CENSUELLE. Il n'eſt queſtion ici que des uſages des pays de droit écrit.

Il ſembleroit que l'édit du mois de novembre 1563 a abrogé la Commiſe à défaut de payement des redevances annuelles, dans ceux de ces pays qui dépendoient alors de la monarchie, ainſi que dans les pays coutumiers. Cette loi, qui eſt adreſſée à tous les parlemens qui ſubſiſtoient alors, a pour objet, ſuivant le préambule, 1°. « d'empêcher » que ceux qui font refus & longueur de payer à » leur ſeigneur de fief & à ceux qui leur ont » baillé leurs propres terres, leurs cens, rentes » & autres redevances, dont ils ſont tenus & » chargés pour les terres & poſſeſſions qui leur » ont été baillées & délaiſſées auxdites charges » & devoirs, ne tirent profit & commodité de » leur mauvaiſe foi envers leurſdits ſeigneurs; » 2°. de régler auſſi la diverſité des coutumes qui » eſt en ce regard ès provinces de ce royaume. »

En conſéquence le roi ordonne en dérogeant à tous us, ſtyles & *coutumes* générales ou locales

à ce contraires, « que tous deniers dûs pour cen-
» ſives & rentes foncières, & autres redevances
» de bail d'héritage perpétuel, ſeront exécutables
» par ſaiſies des héritages, terres & poſſeſſions
» ſujettes auxdits devoirs, & n'auront les poſſeſ-
» ſeurs ſur qui leſdites terres auront été & ſeront
» ſaiſies, main levée, pendant le procès, ſi aucun
» ſe meut, ſinon en conſignant ès mains du ſai-
» ſiſſant trois années d'arrérages deſdites redevan-
» ces & droits, pour leſquels ladite ſaiſie aura
» été ou ſera faite : ou en faiſant dûment & promp-
» tement apparoir avoir payé les cens & rentes
» dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie ſans pré-
» judice des droits des parties, & de leurs dépens,
» dommages-intérêts, en fin de cauſe ».

Cet édit n'a point été généralement obſervé, & la plupart des parlemens régis par le droit écrit, n'admettent pas plus la ſaiſie des rotures, que la Commiſe emphytéotique, à défaut de payement du cens. Mais on y connoît un autre eſpèce de Commiſe qui reſſemble fort à la Commiſe féodale.

C'eſt ce qu'il faut expliquer, en rendant compte de la juriſprudence de chacune de ces cours. Le Languedoc & la Provence ont à peu près les mêmes uſages ſur cet objet. « Le droit de Com-
mis, dit Géraud, n'a pas lieu dans le reſſort du
» parlement de Toulouſe pour les peines ſtipu-
» lées par les ſeigneurs dans les baux & recon-
» noiſſances du paiement de double rente & autres,
» faute par l'emphytéote de la payer, & de la
» perte même du fonds emphytéotique, ſi dans
» trois années il ne la paye. Le ſeigneur a ſes
» actions perſonnelles & réelles, pour en deman-
» der en juſtice le payement ».

Tous les auteurs qui ont écrit sur la jurisprudence du Languedoc assurent la même chose. M. de la Roche-Flavin en donne pour raison que *le seigneur a ses autres remèdes par la saisie féodale du fonds.* Mais Graverole observe que l'usage est de se pourvoir par action & par demande en condamnation de cens & des arrérages. *Voyez le traité des droits seigneuriaux* de ces deux auteurs, *chap.* 19, *art.* 4. *MM. Maynard*, *liv.* 4, *chap.* 44, *de Cambolas*, *liv.* 2, *chap.* 45, *& de Catelan*, *liv.* 3, *chap.* 7.

Despeisses semble d'abord supposer que la Commise emphytéotique est observée de la manière prescrite par le droit romain; mais il finit par dire « qu'en tout le ressort du parlement de Tou» louse, l'emphytéote n'est pas privé de sa chose, » pour n'avoir pas payé durant ledit temps de » trois ans », & que dans le surplus du royaume, la Commise ne s'observe pas à la rigueur dans ce cas-là. (*Tome* 3 *des droits seigneuriaux*, *tit.* 4, *sect.* 6, *art.* 4).

M. de Catelan ajoute « que quand même il » auroit été convenu par un acte postérieur au bail, » qu'il seroit permis au seigneur de se mettre en » possession faute de payement de la rente, dans » un certain temps, & que le seigneur le feroit » en vertu d'une sentence du juge, l'emphytéote » pourroit demander dans les trente ans le dé» laissement du fonds, en payant la censive.

Cet auteur observe néanmoins qu'il en est autrement pour les locataires; « le locateur, dit-il, » peut se mettre en possession, faute de paye» ment ».

La Touloubre en dit autant pour la Provence & le Languedoc. Il observe que de Cormis, tom.

1, col 819 «, établit que la Commiſe n'a pas » lieu par le défaut de payement du cens, même » pendant trente ans ».

Les parlemens de Languedoc & de Provence ont néanmoins ſouvent adjugé la Commiſe, *lorſqu'il y a fraude, colluſion, ſurchargement de prix, au préjudice du ſeigneur retrayant*, & la Touloubre ne balance pas à aſſurer que la Commiſe a lieu régulièrement dans ce cas.

M. de la Roche-Flavin donne encore plus d'étendue au commis emphytéotique : « Il a lieu, dit-» il, non ſeulement pour le déni & inficiation de » l'emphytéote, mais auſſi en cas de dol & de » fraude par lui commiſe au contrat d'achat, » comme ſi pour fruſtrer le ſeigneur des lods, il » avoit fait mettre au contrat moindre prix qu'il » n'en paye, ayant fait promeſſe privée à part, » s'il avoit voulu dérober, ou faire perdre les » titres & reconnoiſſances, ou icelles altérer ou » falſifier ; ſi en l'acquiſition par dol, il avoit » fait mettre les biens être de la directe d'un autre » ſeigneur, ſi par dol auſſi il avoit fait mettre » dans l'inſtrument d'achat la pièce vendue faire » beaucoup moindre cenſive qu'elle ne fait; ſi » étant condamné à reconnoître, ſur peine de » commis, il refuſe ce faire après dues intima-» tions & comminations ; s'il eſt convaincu d'avoir » ſollicité, induit, ſéduit, incité & fait ſyndi-» quer les autres emphytéotes à ne payer point » ains à plaider & y étant après condamné, & » autres cas ſemblables, de quoi y a arrêt du 5 » Mai 1549, en faveur du ſieur de Seiſſes & de » Panaſſac, contre Jean de Villeneuve, par le-» quel deux pièces de terre de la contenance de » quinze arpents, achetées par ledit de Villeneuve,

» furent adjugées par droit de commis audit sei-
» gneur de Seisses, avec ces mots *attendu la fraude*
» *resultant du procès*, *par ledit de Villeneuve*, *com-*
» *mise en achetant lesdites pieces*, qui étoit d'avoir
» frauduleusement taisé, & fait obmettre un ses-
» tier & demi de censive : la fraude résultant des
» actes du procès ».

Géraut dit à peu près la même chose dans son traité (*loco citato*).

Graverol sur la Roche-Flavin, rapporte un arrêt du 25 Juin 1665, qui adjugea le commis, parce qu'on avoit déguisé une vente sous la forme d'un bail à ferme ou d'engagement.

On trouve des arrêts semblables pour la Proxence dans le recueil de Boniface. Un premier arrêt du 24 Avril 1562, sur le fondement de la fraude commise dans un contrat d'aliénation, casse l'investiture d'une maison donnée par le mari de la dame d'Aiguilles, déclare icelles maison, pièces & propriétés mouvantes de la directe de ladite dame, *être tombées en commis & caducité*, & comme telles acquises à ladite dame, condamne les héritiers de Michel Marrot de les lui vider avec les fruits, depuis la contestation, sans pouvoir déduire aucunes réparations utiles & nécessaires, en rembourſant toutefois par ladite dame le lods payé par le père desdits Marots, lorsqu'il prit l'investiture. (*Arrêts notables*, *tom.* 4, *liv.* 2, *titr.* 3, *chap.* 6).

Un autre arrêt du 15 Janvier 1558, « enté-
» rina les lettres royaux obtenues par Alexis
» Guiramand, seigneur de la Pene, le reçut à dé-
» savouer la réquisition & déclaration de son pro-
» cureur faite pardevant le juge de Digne, de
» vouloir retenir par droit de prélation & puis-

» ſance de fief, la maiſon acquiſe par ledit Luce, » dudit Lucquet, & ſans avoir égard à icelle, a » caſſé & annullé, caſſe & annulle, & met ledit » acte d'inveſtiture baillé par ledit demandeur au » défendeur, & ce faiſant, *pour les fraudes & » colluſions commiſes par ledit Luce*, ladite cour » a adjugé & adjuge audit Alexis Guiramand, » ſeigneur dudit lieu de la Pêne, ladite maiſon » par droit de commis & caducité, condamne » ledit Luce à ſe départir & déſiſter de la poſ- » ſeſſion & jouiſſance de ladite maiſon, & icelle » quitter & déſemparer audit Guiramand, ſei- » gneur direct, avec reſtitution de fruits, depuis » le jour de la conteſtation faite pardevant ledit » lieutenant, & aux dépens des inſtances, la » taxation réſervée à la cour, faiſant inhibition » & défenſes audit Luce, & à tous autres qu'il » appartiendra, d'uſer dorénavant d'aucune ſimu- » lation, fraude & colluſion ès actes d'aliénation » ou acquiſition, au préjudice des ſeigneurs di- » rects ou prochains parens des parties des choſes » aliénées, à peine de 500 liv. & autres arbi- » traires publiées à la barre du parlement de » Provence, ſéant à Aix, le 15 janvier 1558. » (*Ibid. chap*, 7.) ».

Il y a même un arrêt du 13 mai 1583, rapporté parmi ceux de M. le préſident de Coriolis, dans le ſecond volume des œuvres de Dupérier, pag. 406, qui condamna un emphytéote à perdre, par forme de Commiſe, le prix de la vente qu'il avoit faite de ſon fonds, pour avoir diſſimulé la mouvance de ce fonds, qu'il ne pouvoit méconnoître, puiſqu'il en avoit fourni la reconnoiſſance au ſeigneur.

La Touloubre dit que cet arrêt eſt *ſingulier*, &

ne doit pas ſervir de règle : il eſt effectivement très-rigoureux, comme les précédens. Cependant on trouve un autre arrêt du 9 mars 1566, qui déclare une maiſon mouvante de la directe de Nicolas & Jean Flotte, « condamne Sébaſtien Cabe » d'en prendre inveſtiture, payer lods & arré- » rages, ſauf auxdits Flotte *de retenir & déclarer* » *le prix* reçu par ledit Négrel, (le vendeur) » *commis, confiſqué au profit deſdits Flotte*, juſqu'à » concurrence de la juſte valeur & eſtimation de » ce qui eſt tenu & mouvant d'iceux, eu égard » au prix contenu au contrat. (*Ibidem, ch.* 6) ».

Boniface rapporte néanmoins un dernier arrêt du 15 février 1592, qui, ſans s'arrêter à la demande en commis, formée par le ſeigneur, pour la ſurcharge du prix énoncé dans un contrat de vente, condamna ſimplement l'acquéreur à payer au ſeigneur le double de la ſomme de douze écus, à quoi montoit la ſurcharge.

Au reſte, M. de la Roche-Flavin dit qu'il y a des lieux où, par coutume, le droit de commis » n'eſt point admis, & qu'un arrêt du 7 juin 1527 l'a ainſi jugé pour la judicature de Lauraguais, à préſent ſénéchauſſée, en faveur de Jean Capelle, contre Bernard de Goyrans, ſieur de Lux.

On a auſſi prétendu autrefois que le droit de Commiſe & celui de prélation n'avoient pas lieu dans la ville & gardiage de Toulouſe. Mais divers arrêts des parlemens de Paris & de Toulouſe même ont jugé le contraire. La coutume de cette dernière ville ne contient effectivement aucune excluſion à cet égard (1).

(1) Il faut néanmoins remarquer que le droit de pré-

Il paroît que la Commiſe emphytéotique, telle qu'elle eſt établie dans le code, étoit anciennement admiſe en Dauphiné. Mais on voit dans Chorier, ſur Guy pape, ſect. 12, art. 7 & ſuivans, qu'elle étoit déja preſqu'entiérement abolie de ſon temps, & il eſt certain du moins qu'elle ne ſubſiſte plus aujourd'hui. (*V. Salvaing, chap.* 45.)

Deſpilly dit auſſi « que le droit de Commis » n'eſt pratiqué, & n'a point lieu en Dauphiné, « quand on auroit ceſſé de payer le cens & ſervis » annuel, *non-ſeulement par l'eſpace de trois ans;* » *mais de dix, trente ou quarante*, avec interpel- » lation. (*Arrêts & réglemens notables, chap.* 183, n°. 1.)

Ces auteurs ne parlent pas non plus de Commiſe emphytéotique dans d'autres cas.

La coutume du comté de Bourgogne a des diſpoſitions toutes particulières à cet égard. On y diſtingue les cens des emphytéoſes, quoique l'uſage de la plupart des parlemens de droit écrit, n'y mette point ou preſque point de différence. La Commiſe y a lieu pour les emphytéoſes, non-ſeulement à défaut de payement du canon emphytéotique, mais auſſi lorſque l'acquéreur en prend poſſeſſion, ſans avoir obtenu le conſentement du ſeigneur. Deux arrêts cités par Dunod, d'après d'autres auteurs, l'ont ainſi jugé.

Quant aux cens, il y en a de deux eſpèces. Ceux de la première ne ſont que des rentes foncières; mais ceux de la ſeconde emportent la directe & les droits de lods & retenue avec eux.

---

lation eſt effectivement rejetté à Toulouſe, quoique M. de la Roche enſeigne le contraire. Voyez les notes de Graverol, chap. 13, art. 17, & chap. 19, art. 2, Soulatges, ſur les coutumes de Toulouſe, part. 4, art. 9, pag. 41.

Ni les uns ni les autres ne ſont ſujets à la Commiſe, ſoit que l'acquéreur ait pris poſſeſſion des domaines, ſans le conſentement de celui à qui le cens eſt dû, ſoit que le cens n'ait pas eté payé durant pluſieurs années, à moins que le droit de Commiſe n'eût été ſtipulé dans ce dernier cas; mais les domaines cenſuels ſont ſujets à d'autres eſpèces de Commiſe.

L'article 4 du titre *des cenſes* de la coutume, exempte du droit de lods les échanges des *héritages cenſables*, pourvu qu'il n'y ait point de ſoute en argent. Mais, pour prévenir les *fraudes* qui ſe commettent eſdits « échanges & auſſi *ès tranſ-* » *ports que l'on en fait*, au préjudice des ſeigneurs » cenſables, il ordonne que ſi *leſdits vendeurs ou* » *acheteurs font telles fraudes de feindre à échanger* » *ou donner l'héritage chargé de cens qu'ils vendront* » *véritablement*, qu'ils échoieront en peine de » Commiſe dudit héritage, & le confiſqueront » au ſeigneur cenſier, ou en l'amende de ſoixante » ſols au profit d'icelui ſeigneur cenſier, (au » choix d'icelui ſeigneur) après que ladite fraude » ſera prouvée & déclarée; ſauf avec ce que dit » eſt, les autres droits appartenans auxdits ſei- » gneurs cenſiers, pour en jouir ainſi qu'ils ont » accoutumé, ſelon la nature & coutume des » lieux ».

L'article 503 des anciennes ordonnances de la même province, recueillies par Pétremand, prononce la même peine au profit de ceux auxquels les cenſes ſont dues, contre ceux qui, *dans les contrats d'aliénation de meix, maiſons & héritages chargés de rentes anciennes & foncières, omettent ſciemment de déclarer leſdites charges.* Mais l'article ajoute que c'eſt *ſans préjudice de ceux qui, aupa-*

ravant leſdites aliénations, ont droit d'hypothèque à la choſe commiſe.

Dunod obſerve ſur le premier de ces deux articles, 1°. que ces termes, *& auſſi ès tranſports que l'on en fait*, ont été ajoutés au mot *échange*, pour montrer que la fraude peut ſe faire en cette matière, non-ſeulement par la ſimulation des échanges, mais encore des donations ou autres contrats lucratifs, *& qu'elle eſt par-tout également puniſſable.* Cela réſulte plus clairement de ces autres expreſſions de la coutume, *de feindre d'échanger ou donner l'héritage.*

2°. Que toutes les fois qu'on cache le véritable prix de l'acquiſition au préjudice du ſeigneur, ſoit par rapport au droit de lods, en diminuant le prix, ſoit par rapport au droit de retenue, en l'augmentant, il y a lieu à la Commiſe, & que dans ce cas, on peut faire entendre les parties contractantes, leurs parens, leurs alliés & domeſtiques; parce que c'eſt un cas occulte, & qu'ils peuvent être regardés comme témoins néceſſaires, comme il a été jugé par deux arrêts des 8 février 1579 & 21 décembre 1710.

3°. Que le ſeigneur qui eſt débouté de la Commiſe peut encore demander la préſentation du contrat, pour uſer du droit de lods ou de retenue, & que le délai ne court contre lui que du jour qu'il aura été débouté de la demande en Commiſe, quand bien même on lui auroit exhibé le contrat, avec offre des droits de lods, ſuivant un arrêt du 14 juin 1622.

4°. Mais que ſi c'étoit le ſeigneur même qui eût demandé la préſentation du contrat ou des lods, ou bien, s'il avoit uſé du droit de lods ou de celui de retenue, il ne pourroit plus demander

la Commiſe, parce qu'il ſeroit préſumé l'avoir remiſe, ce qui doit s'entendre ſeulement du cas où le ſeigneur auroit pu ou dû être informé du fait de la fraude.

Enfin Dunod remarque, ſur ces deux articles, que les diverſes ſortes de Commiſe dont ils parlent, ne s'encourent pas de plein droit; mais qu'il faut néceſſairement qu'elles ſoient prononcées en connoiſſance de cauſe dans les tribunaux, & c'eſt-là la règle générale pour toutes les Commiſes. Cet auteur prouve d'ailleurs que les rentes ou cens ſimplement fonciers, ſans domaine direct, lods ni retenue, ne ſont point ſujets à la Commiſe, quoiqu'on ait prétendu le contraire, & que la coutume ne prononce pas cette diſtinction d'une manière bien claire. Voyez *les obſervations de cet auteur ſur les cens & les emphytéoſes*, *p.* 204, 208 *& ſuivantes de ſon ouvrage ſur la coutume du comté de Bourgogne.*

Dans le duché de Bourgogne, au contraire, la Commiſe emphytéotique ou cenſuelle n'a pas lieu, même à défaut de payement de la redevance, ſi elle n'eſt pas exprimée d'une manière aſſez claire pour que le preneur ne puiſſe pas ignorer quelle peine il encourt, & dans quel cas. Voyez *Dunod*, *ibid.* des locations perpétuelles & de l'emphytéoſe, *p.* 207, n°. 11, *les articles* 69, 70 *& 71 des cahiers pour la réformation de la coutume de Bourgogne*; *de Pringles, ſur l'article* 1 *du tit.* 11, *& le traité des cens de Davot*, n°. 11.

On ne voit pas non plus que la Commiſe emphytéotique ou cenſuelle ſoit admiſe en Bourgogne dans aucun autre cas. L'article 5 du titre 11 *des cenſes* de la coutume, permet ſeulement au ſeigneur de ſaiſir les héritages, & d'en lever

les fruits à défaut de payement, & de ſe les approprier, ou de les accenſer à qui il lui plaira au bout de dix ans. Mais avant l'expiration de ce délai, le cenſitaire eſt toujours reçu à redemander ſon fonds en payant les arrérages, ſi le ſeigneur n'en étoit pas rempli par la perception des fruits.

L'article 87 de la coutume de Bordeaux dit expreſſément que l'emphytéote peut valablement vendre ſon domaine ſans le conſentement du ſeigneur. Telle paroît être la juriſprudence générale de ce parlement, où la Commiſe ne paroît pas être admiſe en aucun cas pour les rotures. Il faut ſeulement en excepter celui de la félonie. Mais il eſt douteux ſi cette dernière cauſe de Commiſe eſt reçue dans les autres parlemens de droit écrit. On trouve ſeulement dans le chapitre 3 du recueil de l'Eſtang, un arrêt rendu en robes rouges au parlement de Toulouſe, le 14 août 1597, lequel a prononcé des condamnations pécuniaires, en rejettant la demande en Commiſe, formée contre un emphytéote qui avoit offenſé l'honneur de ſon ſeigneur par écrit & de vive voix. Voyez au ſurplus les articles COMMISE EMPHYTÉOTIQUE & COMMISE.

On parle, ſous ce dernier article, des effets de la Commiſe, & de tout ce qui eſt commun aux différentes ſortes de Commiſe. *Cet article eſt de M. H***, avocat au parlement.*

BIBLIOTHECA

Fin du cinquième volume.